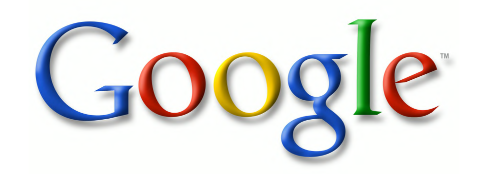
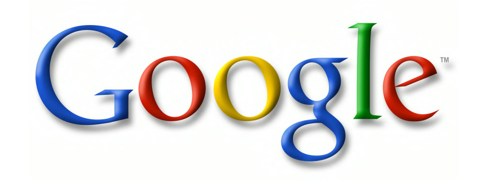



Google




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIX.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1903.

1166-35

~~15.4~~
Int 187.61.5

Minot fund

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRA

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIX.

PREMIÈRE LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THÉODOR WEICHER
1902.

Table des matières.

Traités, Conventions, Arrangements spéciaux.

Druck von Julius Abel in Greifswald.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIX.

PREMIÈRE LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1903.

Table des matières.

Traités, Conventions, Arrangements spéciaux.

Druck von Julius Abel in Greifswald.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIX.

PREMIÈRE LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1903.

Minot fund.

1.

SUÈDE ET NORVÈGE, ARGENTINE.

Traité de commerce et navigation; signé à Vienne, le 17 juillet 1885.*)

E. B. Baetzmann, Overenskomster med fremmede Stater. No. 2. 1901.

Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège et Son Excellence le Président de la République Argentine, également animés du désir de contribuer au développement des relations d'amitié, de commerce et de navigation entre les Royaumes unis de Suède et de Norvège et la République Argentine, ont résolu de conclure à cet effet un Traité, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, le Sieur Henri Akerman, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Vienne;

Et Son Excellence le Président de la République Argentine, le Dr. M. Michel Cané, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la dite République à Vienne.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Il y aura amitié perpétuelle entre les Royaumes unis de Suède et de Norvège et leurs sujets, d'une part, et la République Argentine et ses citoyens, d'autre part.

Article 2.

La liberté de Commerce sera réciproque entre tous les territoires des Royaumes unis de Suède et de Norvège et ceux de la République Argentine. Les sujets et citoyens des parties contractantes pourront, en toute liberté et sûreté, se rendre avec leurs navires et cargaisons dans tous les

---

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos Aires, le 14 janvier 1896.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIX.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1903.

1'60-35

~~15.4~~
Int 187.61.5

Mind Juned

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIX.

PREMIÈRE LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1903.

grant to a third Power, shall be extended immediately and unconditionally to the other Party.

All vessels which, according to British law, are to be deemed British vessels, and all vessels which, according to the law of Honduras are to be deemed Honduranian vessels, shall, for the purpose of this Treaty, be respectively deemed British or Honduranian vessels.

Article IV.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties shall be permitted to reside permanently or temporarily in the dominions or possessions of the other, and to occupy and hire houses and warehouses for purposes of commerce, whether wholesale or retail. They shall also be at full liberty to exercise civil rights, and therefore to acquire, possess, and dispose of every description of property movable and immovable. They may acquire and transmit the same to others, whether by purchase, sale, donation, exchange, marriage, testament, succession ab intestato, and in any other manner under the same conditions as natives of the country. Their heirs and legal representatives may succeed to and take possession of it, either in person or by procurators, in the same manner and in the same legal forms as natives of the country.

In none of these respects shall they pay upon the value of such property any other or higher impost, duty, or charge than is payable by natives of the country. In every case the subjects or citizens of the Contracting Parties shall be permitted to export their property, or the proceeds thereof if sold, freely and without being subjected on such exportation to pay any duty different from that to which natives of the country are liable under similar circumstances.

Article V.

The dwellings, manufactories, warehouses, and shops of the subjects or citizens of each of the Contracting Parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto destined for purposes of residence or commerce, shall be respected. Except under the conditions and with the forms prescribed by the laws for natives of the country, such dwellings and premises shall be exempt from search or domiciliary visit, and books, papers, or accounts shall be exempt from examination or inspection.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall have free access to the Courts of Justice for the prosecution and defence of their rights, without other conditions, restrictions, or taxes beyond those imposed on natives of the country, and shall, like them, be at liberty to employ, in all causes, their advocates, attorneys, or agents from among the persons admitted to the exercise of those professions according to the laws of the country.

Article VI.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall be exempted from billeting and from all compulsory military service whatever, whether in the army, navy, or national guard or militia. They shall likewise be exempted from all contributions, whether pecuniary or in kind, imposed as a compensation for billeting and for personal service, and, finally, from forced loans and military exactions or requisitions of any kind.

Article VII.

The subjects or citizens of either of the two Contracting Parties residing in the dominions and possessions of the other shall enjoy, in regard to their houses, persons, and properties, the protection of the Government in as full and ample a manner as native subjects or citizens.

In like manner the subjects or citizens of each Contracting Party shall enjoy in the dominions and possessions of the other full liberty of conscience, and shall not be molested on account of their religious belief; and such of those subjects or citizens as may die in the territories of the other Party shall be buried in the public cemeteries, or in places appointed for the purpose, with suitable decorum and respect.

The subjects of Her Britannic Majesty residing within the territories of the Republic of Honduras shall be at liberty to exercise in private and in their own dwellings, or within the dwellings or offices of Her Britannic Majesty's Minister, Consuls, or Vice-Consuls, or in any public edifice set apart for the purpose, their religious rites, services, and worship, and to assemble therein for that purpose without hindrance or molestation. The same stipulations shall be observed in regard to the citizens of the Republic of Honduras within the territories of Her Britannic Majesty.

Article VIII.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties shall have, in the dominions and possessions of the other, the same rights as natives, or as subjects or citizens of the most favoured nation, in regard to patents for inventions, trade-marks, and designs, and the protection of industrial property, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

Article IX.

Each of the Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Cousuls, and Consular Agents to reside respectively in towns or ports in the dominions and possessions of the other Power. Such Consular officers, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the Government to which they are sent. They shall exercise whatever functions, and enjoy whatever privileges, exemptions, and immunities are, or may hereafter be, granted there to Consular officers of the most favoured nation.

Article X.

In the event of any subject or citizen of either of the two Contracting Parties dying without will or testament, in the dominions and possessions of the other Contracting Party, the Consul-General, Consul, or Vice-Consul of the nation to which the deceased may belong, or, in his absence, the representative of such Consular officer may, so far as the laws of each country will permit, take charge of the property which the deceased shall have left, for the benefit of his legal representatives, until an executor or administrator be named.

Article XI.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of each of the Contracting Parties residing in the dominions and possessions of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

Article XII.

Any ship of war or merchant-vessel of either of the Contracting Parties which may be compelled by stress of weather, or by accident, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores, and to continue their voyage, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel. In case, however, the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandize in order to defray his expenses, he shall be bound to conform to the Regulations and Tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the Contracting Parties should run against or be wrecked within the territory of the other, such ship or vessel, and all parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including any which may have been cast out of the ship, or the proceeds thereof if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or their agents when claimed by them. If there are no such owners or agents on the spot, then the same shall be delivered to the British or Honduranian Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent in whose district the wreck or stranding may have taken place, upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the country; and such Consuls, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck of a national vessel.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all duties of Customs, unless cleared for consumption, in which case

they shall pay the same rate of duty as if they had been imported in a national vessel.

In the case either of a vessel being driven in by stress of weather, run aground, or wrecked, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorized to interpose in order to afford the necessary assistance to their fellow-countrymen.

Article XIII.

For the better security of commerce between the subjects of Her Britannic Majesty and the citizens of the Republic of Honduras, it is agreed that if at any time any interruption of friendly intercourse, or any rupture, should unfortunately take place between the two Contracting Parties, the subjects or citizens of either of the said Contracting Parties who may be residing in the dominions or territories of the other, or who may be established there, in the exercise of any trade or special employment, shall have the privilege of remaining, and continuing such trade or employment, without any manner of interruption, in full enjoyment of their liberty and property, so long as they behave peacefully and commit no offence against the laws; and their goods, property, and effects, of whatever description they may be, whether in their own custody or intrusted to individuals or to the State, shall not be liable to seizure or sequestration, or to any other charges or demands than those which may be made upon the like goods, property, and effects belonging to native subjects or citizens. Should they, however, prefer to leave the country, they shall be allowed to make arrangements for the safe keeping of their goods, property, and effects, or to dispose of them, and to liquidate their accounts; and a safe conduct shall be given them to embark at the ports which they shall themselves select.

Article XIV.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, so far as the laws permit, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to

India.
The Dominion of Canada.
Newfoundland.
New South Wales.
Victoria.
South Australia.
Western Australia.
Queensland.
Tasmania.
New Zealand.
The Cape.
Natal.

Provided always that the stipulations of the present Treaty shall be made applicable to any of the above-named Colonies or foreign possessions on whose behalf notice to that effect shall have been given by Her Britannic Majesty's Representative in the Republic of Honduras to the Honduranian Minister for Foreign Affairs within two years from the date of the exchange of the ratifications of the present Treaty.

The Treaty shall apply in the case of such Colonies or foreign possessions from the date when this notice is given to the Honduranian Minister for Foreign Affairs.

Article XV.

Any controversies which may arise respecting the interpretation or the execution of the present Treaty, or the consequences of any violation thereof, shall be submitted, when the means of settling them directly by amicable agreement are exhausted, to the decision of Commissions of Arbitration, and the result of such arbitration shall be binding upon both Governments.

The members of such Commissions shall be selected by the two Governments by common consent; failing which each of the Parties shall nominate an Arbitrator, or an equal number of Arbitrators, and the Arbitrators thus appointed shall select an Umpire.

The procedure of the arbitration shall in each case be determined by the Contracting Parties: failing which the Commission of Arbitration shall be itself entitled to determine it beforehand.

Article XVI.

The present Treaty shall continue in force during ten years, counted from the day of the exchange of the ratifications; and in case neither of the two Contracting Parties shall have given notice twelve months before the expiration of the said period of ten years of their intention of terminating the present Treaty, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Parties shall have given such notice.

Article XVII.

The present Treaty shall be ratified by Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland and by his Excellency the President of the Republic of Honduras, and the ratifications shall be exchanged at Tegucigalpa or Guatemala as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Guatemala, the twenty-first day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-seven.

(L. S.) *J. P. H. Gastrell.*
(L. S.) *Jerónimo Zelaya.*

Protocol.

The undersigned Plenipotentiaries of the High Contracting Parties, in proceeding to the signature this day of the Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Republic of Honduras, do hereby declare that by the words „a port" in Article XII (first paragraph), as regards vessels in distress, is intended „a port or roadstead of any kind, whether or not it be a port of entry". It is likewise understood between the undersigned Plenipotentiaries that British subjects, in like manner as Honduranian citizens, shall pay the same municipal taxes, such as the tax on places of business in Honduras.

Done in duplicate at Guatemala, this twenty-first day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-seven.

(L. S.) *J. P. H. Gastrell.*
(L. S.) *Jerónimo Zelaya.*

Protocol.

The undersigned Plenipotentiaries of the High Contracting Parties to the Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation signed between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Republic of Honduras on the twenty-first of January, one thousand eight hundred and eighty-seven, being duly authorized thereto, have agreed as follows:

1st. The stipulations of the said Treaty shall not be applicable to any of the Colonies or foreign possessions of Her Britannic Majesty unless notice to that effect shall have been given on behalf of any such Colony or foreign possession by Her Britannic Majesty's Representative accredited to the Republic of Honduras to the Honduranian Minister for Foreign Affairs within one year from the date of the exchange of ratifications of the said Treaty.

2nd. Her Majesty's Government may in the same manner give notice of accession on behalf of any British Protectorate or sphere of influence, or on behalf of the Island of Cyprus, in virtue of the Convention of the fourth of June, one thousand eight hundred and seventy-eight, between Great Britain and Turkey.

3rd. Her Majesty's Government shall also have the right to separately terminate the Treaty at any time on giving twelve months' notice to that effect on behalf of any British Colony, foreign possession, or dependency which may have acceded thereto.

4th. It is understood that in all cases in which the provisions of the said Treaty accord the treatment of the most favoured nation, that term shall not be held to include the Central American Republics.

5th. The stipulations of the said Treaty will be applicable to India, including the territories of any native Prince or Chief in India under the suzerainty of the British Government, subject to the following reservations:

1. The Government of India reserve the discretionary power to prevent any foreigner from residing or sojourning in, or travelling through, India, as above defined, without their consent.

2. In regard to the native States of India, the rights of citizens of the Republic of Honduras, under Articles I and IV of the said Treaty are subject to the same limitations as those which are, or may be, in force as regards the European British subjects.

3. The right to appoint Consuls under Article IX of the said Treaty shall, in India, be restricted to the seaport towns of the provinces under the direct administration of the Government of India.

Done in duplicate, at Guatemala, this third day of February, in the year of our Lord one thousand nine hundred.

(L. S.) *G. Jenner.*
(L. S.) *J. Padilla.*

3.

NORVÈGE, ESPAGNE.

Protocole additionnel à la Convention du 27 juin 1892,*) réglant les relations de commerce; fait à Stockholm, le 7 octobre 1895.

E. R. Baetzmann Overenskomster med fremmede Stater, 14 janvier 1896. No. 1.

Protocole Additionnel.

L'expérience ayant démontré la convenance de modifier le protocole réglant les détails qui se rattachent à l'exploitation de la ligne de bateaux à vapeur établie conformément aux stipulations de l'article 16 de la Convention du 27 juin 1892 réglant les relations commerciales entre la Norvège et l'Espagne.

Les soussignés, le Comte Douglas, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et le Marquis de Prat de Nantouillet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique à Stockholm, conformément à l'article 9 du dit protocole, se sont réunis et sont convenus de ce qui suit:

La ligne, au lieu d'employer un bateau faisant escale dans un port espagnol situé sur la baie de Biscaye et continuant jusqu'à Barcelone, pourra employer deux bateaux: un, qui touchera à un port espagnol sur la baie de Biscaye et continuera jusqu'à Gibraltar faisant escale dans les ports intermédiaires selon sa convenance et un autre, qui, sans avoir besoin

---

*) V. N. R. G. IIe s. XXII. 466.

de toucher à un port sur la baie de Biscaye, effectuera le voyage stipulé dans les articles 1, 2, 3 et 4 du protocole en question.

Il est bien entendu qu'en ce cas chacun des deux bateaux à vapeur devra faire, au moins, douze voyages par an.

Cette modification entrera en vigueur un mois après la publication simultanée de ce protocole dans les journaux officiels des deux pays.

Le changement d'itinéraire devra être porté à la connaissance du commerce par l'organe des mêmes journaux un mois avant d'avoir lieu.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent protocole en double expédition et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, le 7 octobre 1895.

(signé) *Douglas.*
(signé) *Prat.*

4.

NORVÈGE, PORTUGAL.

Traité de Commerce; signé à Lisbonne, le 31 décembre 1895.*)

E. B. Baetzmann Overenskomster med fremmede Stater, 1896. No. 4.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, également animés du désir d'assurer les relations de commerce et de navigation entre la Norvège et le Portugal, ont résolu de conclure à cet effet un traité, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, le comte Axel Cronhielm, son chargé d'affaires et consul général, par intérim, à Lisbonne, chevalier de l'ordre de l'Etoile Polaire et de l'ordre de Saint Olave, première classe, commandeur de l'ordre de la Conception, etc., etc., et mr. Joachim Konow, négociant, plénipotentiaire spécial, chevalier de l'ordre de Saint Olave, première classe, commandeur de l'ordre du Christ, etc., etc.

Et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le conseiller Luiz Maria Pinto do Soveral, ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, grand cordon de l'ordre du Christ et de l'ordre de Ernest Pie de Saxe-Cobourg-Gotha, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1re

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la Norvège et le Portugal. Les sujets de chacune des Hautes Parties Con-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 8 septembre 1896.

tractantes jouiront dans le territoire de l'autre des mêmes faveurs en matière de commerce et d'industrie qui sont ou seront accordées aux sujets de toute autre nation, et ne pourront être assujettis à d'autres ou plus fortes contributions, restrictions ou obligations générales ou locales que celles qui seront imposées aux sujets de la nation la plus favorisée.

Article 2.

Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes pourront disposer à leur volonté, par donation, vente, échange, testament, ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs, et retirer intégralement leurs capitaux du pays.

De même les ressortissants de l'un des états respectifs, habiles à hériter des biens situés dans l'autre, pourront prendre possession des biens qui leur seraient dévolus même ab intestat, en observant les formalités prescrites par la loi, et les dits héritiers ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

Article 3.

La Norvège et le Portugal se garantissent réciproquement qu'aucun autre pays ne jouira à l'avenir d'un traitement plus avantageux en ce qui concerne la consommation, le dépôt, la réexportation, le transit, le transbordement des marchandises, les drawbacks, l'exercice du commerce et la navigation en général.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Ce principe ne sera pas appliqué aux marchandises qui sont ou qui seront l'objet de monopole de l'Etat ou de prohibition ou restriction temporaire pour motifs sanitaires ou dans la prévision d'événements de guerre.

Article 5.

Les produits d'origine portugaise énumérés dans le tarif A, joint au présent traité, lorsqu'ils seront importés directement en Norvège, y seront admis en acquittant les droits fixés par le dit tarif.

Article 6.

Les produits d'origine norvégienne énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, lorsqu'ils seront importés directement en Portugal, y seront admis en acquittant les droits fixés par le dit tarif.

Article 7.

Les produits d'origine portugaise énumérés dans le tarif A et la table I, joints au présent traité, lorsqu'ils seront importés directement en Norvège, y seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article 8.

Les produits d'origine norvégienne énumérés dans le tarif B et la table II, joints au présent traité, lorsqu'ils seront importés directement en Portugal, y seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article 9.

L'importation directe dont il est question dans les articles précédents, consiste dans l'embarquement des marchandises dans un port de l'une des Hautes Parties Contractantes et dans leur débarquement, durant le même voyage, dans un port de l'autre Partie Contractante, quelle que soit la nationalité du navire, et bien que celui-ci fasse escale ou relâche dans un ou plusieurs ports d'une tierce puissance. Elle est démontrée par le manifeste et les connaissements.

Est assimilée à l'importation directe l'importation sous connaissement direct (through bill of lading), quand bien même les marchandises spécifiées sur le dit connaissement auraient été transbordées ou déposées dans les entrepôts d'une tierce puissance. Dans ce cas il sera exigé le certificat d'origine.

Article 10.

Les manifestes présentés à la douane du pays d'importation doivent contenir l'indication de l'origine des marchandises. Comme preuve de cette origine, les Hautes Parties Contractantes se réservent néanmoins le droit d'exiger des certificats délivrés par l'autorité locale du port d'exportation, ou simplement les factures, tous ces documents devant être visés par l'agent consulaire compétent.

L'émolument pour le visa consulaire n'excédera pas 1000 réis ou 4 kroner.

Article 11.

Pour le cas où le gouvernement portugais accorderait en termes généraux à un pays tiers le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, ce traitement sera, du fait même et sans autres stipulations, applicable à la Norvège, moyennant réciprocité dans le même traitement.

Article 12.

Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des municipalités ou d'autres corporations, dont est ou sera grevée la production, la fabrication ou la consommation de n'importe quel genre de marchandises sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront être appliqués aux produits originaires de l'autre Partie d'une manière différente ou plus onéreuse qu'aux produits similaires indigènes ou de toute autre provenance. Toutefois rien ne s'opposera à ce que le blé portugais qui serait employé en Norvège à la fabrication du malt puisse être grevé d'un droit intérieur spécial, de même que le blé importé d'autres pays étrangers.

Article 13.

Le gouvernement norvégien et le gouvernement portugais empêcheront par tous les moyens que leurs législations respectives admettent, soit la vente soit l'importation dans l'un ou l'autre des deux Etats, des produits agricoles ou industriels qui présentent une fausse indication de provenance, indiquant directement ou indirectement comme pays ou localité d'origine, la Norvège ou le Portugal ou une région ou localité, norvégienne ou portugaise.

Article 14.

Les voyageurs de commerce norvégiens voyageant en Portugal pour le compte d'une maison établie en Norvège seront traités sous tous les rapports comme les voyageurs de commerce de toute autre nation, et réciproquement il en sera de même pour les voyageurs de commerce portugais en Norvège.

Article 15.

Le présent traité sera exécutoire, pour ce qui concerne le Portugal, exclusivement dans la métropole et dans les îles adjacentes: Madère, Porto Santo et Açores.

Article 16.

Dans le cas où un différend sur l'interprétation ou l'application du présent traité s'élèverait entre les deux Parties Contractantes et ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de correspondance diplomatique, celles-ci conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont elles s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des Parties Contractantes en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Ces deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de celui-ci, le troisième arbitre sera nommé par un gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

Article 17.

Le présent traité, après avoir été approuvé par les représentations nationales respectives, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

Article 18.

Sept jours après l'échange des ratifications le présent traité entrera en vigueur et il restera exécutoire pendant cinq années à partir du jour où il aura été mis en vigueur.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année

à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Lisbonne, le 31 decembre 1895.

(signé) *A. Cronhielm.*
(L. S.)
(signé) *J. Konow.*
(L. S.)
(signe) *Luiz de Soveral.*
(L. S.)

Protocole.

Les plénipotentiaires soussignés, ayant jugé nécessaire l'établissement de communications maritimes régulières entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

Tant que le gouvernement norvégien continuera à maintenir une ligne de bateaux à vapeur sur la Méditerranée, il est entendu qu'un bateau de cette ligne fera une fois par mois, au retour en Norvège escale à Lisbonne et à Oporto. Pour le cas où il serait trop difficile de remonter jusqu'à Oporto, le bateau pourra aborder à Leixoes.

Les dates des départs des bateaux de Lisbonne et de Oporto (ou Leixoes) doivent être annoncées de la manière usuelle et avec anticipation de huit à dix jours.

Il est entendu que des irrégularités dans le service, occasionnées par des accidents casuels ou par des événements imprévus, n'auront pas pour effet d'invalider le traité de commerce et de navigation conclu ce jour, ou d'attirer au gouvernement de Norvège des responsabilités d'aucune nature.

Les susdits bateaux jouiront des privilèges accordés par les lois portugaises aux paquebotspostaux.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Lisbonne, le 31 décembre 1895.

(signé) *A. Cronhielm.*
(L. S.)
(signé) *J. Konow.*
(L. S.)
(signé) *Luiz de Soveral.*
(L. S.)

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu ce jour à Lisbonne, entre la Norvège et le Portugal,

les plénipotentiaires soussignés ont énoncé les déclarations et réserves suivantes:

1. Les dispositions des articles 1, 3, 4, 6, 8, 11 et 12 du traité signé à la date d'aujourd'hui ne s'appliquent pas aux faveurs que le Portugal a accordées ou accordera à titre exclusif à l'Espagne et au Brésil; et le Portugal n'a pas le droit de jouir, en vertu des articles 1, 3, 4, 5, 7, 11 et 12 du même traité, des faveurs accordées ou à accorder par la Norvège à la Suède et au Danemark, ni des avantages spéciaux dont jouit la Russie dans ses relations avec la Norvège.

Néanmoins, le Portugal accordera à la Norvège les faveurs qu'il a accordées à l'Espagne dans le traité du 27 mars 1893, article 20, et la convention du 29 juin 1894, articles 2, 3, 4, 12 et 13 du règlement III.

2. Dans l'application du traitement de la nation la plus favorisée par rapport à la navigation, la Norvège ne pourra pas invoquer les traités que le Portugal a conclus avec la République de l'Afrique du Sud, le 11 décembre 1875, et avec l'Etat Libre d'Orange le 10 mars 1876.

3. En vertu de l'article 4 du susdit traité, les marchandises non originaires de Portugal importées de ce royaume en Norvège, soit par terre soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en Norvège de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire norvégien; et réciproquement les marchandises non originaires de Norvège importées de ce royaume en Portugal, soit par terre soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en Portugal de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire portugais.

4. Le traitement stipulé dans les articles 5, 7 et 12 du susdit traité est applicable aux produits des colonies portugaises exportés de la métropole pour la Norvège.

5. Toute réduction accordée par la Norvège aux vins d'autre provenance que le Portugal, et dont le titrage serait fixé à moins de 23 degrés, sera applicable aux vins portugais ne dépassant pas cette dernière limite.

6. Le certificat d'origine pour la morue importée directement de Norvège en Portugal ne sera pas exigé, tant que tous les autres pays exportateurs de ce produit jouiront de droits égaux à ceux accordés à la Norvège.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Lisbonne, le 31 décembre 1895.

(signé) *A. Cronhielm.*
(L. S.)

(signé) *J. Konow.*
(L. S.)

(signé) *Luiz de Soveral.*
(L. S.)

5.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS.

Convention additionnelle au traité du 29 février 1892,*) fixant les bases d'un arbitrage pour examiner le litige relatif aux pêcheries dans la mer de Behring; signée à Washington, le 8 février 1896.**)

Treaty series. No. 10. 1896.

Convention between Great Britain and the United States for the Submission to Arbitration of British Claims in Connection with the Behring Sea seal Fishery.

Whereas, by a Treaty between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the United States of America, signed at Washington on the 29th February, 1892,†) the questions which had arisen between their respective Governments concerning the jurisdictional rights of the United States in the waters of Behring Sea, and concerning also the preservation of the fur-seal in, or habitually resorting to, the said sea, and the rights of the citizens and subjects of either country as regards the taking of fur-seal in, or habitually resorting to, the said waters, were submitted to a Tribunal of Arbitration as therein constituted:

And whereas the High Contracting Parties having found themselves unable to agree upon a reference which should include the question of the liability of each for the injuries alleged to have been sustained by the other, or by its citizens, in connection with the claims presented and urged by it, did, by Article VIII of the said Treaty, agree that either party might submit to the Arbitrators any questions of fact involved in said claims, and ask for a finding thereon, the question of the liability of either Government on the facts found to be the subject of further negotiation:

And whereas the Agent of Great Britain did, in accordance with the provisions of said Article VIII, submit to the Tribunal of Arbitration certain findings of fact which were agreed to as proved by the Agent of the United States, and the Arbitrators did unanimously find the facts so set forth to be true, as appears by the Award of the Tribunal rendered on the 15th day of August, 1893:††)

---

*) V. N. R. G. 2e s. XXI. 293.
**) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 3 juin 1896.
†) V. N. R. G. 2e série XVIII, 587.
††) V. N. R. G. 2e série XXI, 441.

And whereas, in view of the said findings of fact and of the decision of the Tribunal of Arbitration concerning the jurisdictional rights of the United States in Behring Sea, and the right of protection or property of the United States in the fur-seals frequenting the islands of the United States in Behring Sea, the Government of the United States is desirous that, in so far as its liability is not already fixed and determined by the findings of fact and the decision of said Tribunal of Arbitration, the question of such liability should be definitely and fully settled and determined, and compensation made, for any injuries for which, in the contemplation of the Treaty aforesaid, and the Award and findings of the Tribunal of Arbitration, compensation may be due to Great Britain from the United States:

And whereas it is claimed by Great Britain, though not admitted by the United States, that prior to the said Award certain other claims against the United States accrued in favour of Great Britain on account of seizures of or interference with the following named British sealing-vessels, to wit: the „Wanderer," the „Winifred," the „Henrietta," and the „Oscar and Hattie'" and it is for the mutual interest and convenience of both the High Contracting Parties that the liability of the United States, if any, and the amount of compensation to be paid, if any, in respect of such claims, and each of them should also be determined under the provisions of this Convention—all claims by Great Britain under Article V of the modus vivendi of the 18th April, 1892, for the abstention from fishing of British sealers during the pendency of said arbitration having been definitely waived before the Tribunal of Arbitration:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the United States of America, to the end of concluding a Convention for that purpose, have appointed as their respective Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Sir Julian Pauncefote, G.C.B., G.C.M.G., Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States; and

The President of the United States, the Honourable Richard Olney, Secretary of State;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, which were found in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree that all claims on account of injuries sustained by persons in whose behalf Great Britain is entitled to claim compensation from the United States, and arising by virtue of the Treaty aforesaid, the Award and the findings of the said Tribunal of Arbitration, as also the additional claims specified in the 5th paragraph of the preamble hereto, shall be referred to two Commissioners, one of

whom shall be appointed by Her Britannic Majesty, and the other by the President of the United States, and each of whom shall be learned in the law.

Appended to this Convention is a list of the claims intended to be referred.

Article II.

The two Commissioners shall meet at Victoria, in the Province of British Columbia, Canada, as soon as practicable after the exchange of the ratifications of this Convention, and, after taking an oath that they will fairly and impartially investigate the claims referred to them, and render a just decision thereon, they shall proceed jointly to the discharge of their duties.

The Commission shall also sit at San Francisco, California, as well as Victoria, provided either Commissioner shall so request, if he shall be of opinion that the interests of justice shall so require, for reasons to be recorded on the minutes.

Article III.

The said Commissioners shall determine the liability of the United States, if any, in respect of each claim, and assess the amount of compensation, if any, to be paid on account thereof—so far as they shall be able to agree thereon—and their decision shall be accepted by the two Governments as final.

They shall be authorized to hear and examine, on oath or affirmation, which each of said Commissioners is hereby empowered to administer or receive, every question of fact not found by the Tribunal of Arbitration, and to receive all suitable authentic testimony concerning the same; and the Government of the United States shall have the right to raise the question of its liability before the Commissioners in any case where it shall be proved that the vessel was wholly or in part the actual property of a citizen of the United States.

The said Commission, when sitting at San Francisco or Victoria, shall have and exercise all such powers for the procurement or enforcement of testimony as may hereafter be provided by appropriate legislation.

Article IV.

The Commissioners may appoint a Secretary and a clerk or clerks to assist them in the transaction of the business of the Commission.

Article V.

In the cases, if any, in which the Commissioners shall fail to agree, they shall transmit to each Government a Joint Report stating in detail the points on which they differ, and the grounds on which their opinions have been formed; and any such difference shall be referred for final

adjustment to an Umpire to be appointed by the two Governments jointly, or, in case of disagreement, to be nominated by the President of the Swiss Confederation at the request of the two Governments.

Article VI.

In the case of the death, or incapacity to serve, from sickness or any other cause, of either of the two Commissioners, or of the Umpire, if any, his place shall be filled in the manner herein provided for the original appointment.

Article VII.

Each Government shall provide for the remuneration of the Commissioner appointed by it.

The remuneration of the Umpire, if one should be appointed, and all contingent and incidental expenses of the Commission, or of the Umpire, shall be defrayed by the two Governments in equal moieties.

Article VIII.

The amount awarded to Great Britain under this Convention on account of any claimant shall be paid by the Government of the United States to the Government of Her Britannic Majesty within six months after the amount thereof shall have been finally ascertained.

Article IX.

The present Convention shall be duly ratified by Her Britannic Majesty and the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and the ratifications shall be exchanged either at London or at Washington within six months from the date hereof, or earlier, if possible.

In faith whereof we, the respective Plenipotentiaries, have signed this Convention, and have hereunto affixed our seals.

Done in duplicate at Washington, the 8th day of February 1896.

(L. S.) *Julian Pauncefote.*
(L. S.) *Richard Olney.*

6.

SUÈDE, RUSSIE.

Déclaration remplaçant celle du 27 mai (8 juin) 1882,*) concernant le jaugeage des bâtiments de commerce; signée à St.-Pétersbourg, le 29/17 juin 1896.

Svensk Författnings-Samling. No. 47. 1896.

Par suite des modifications apportées en Suède par le décret royal du 18 mai 1894 au système de jaugeage des bâtiments de commerce, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements, sont convenus que la déclaration échangée le 27 mai (8 juin) 1882, pour ce qui concerne la Suède, sera rapportée et remplacée par une nouvelle déclaration, dont la teneur est comme suit:

Art. 1.

Les navires suédois jaugés d'après la méthode Moorsom, seront admis dans les ports de l'Empire de Russie, ainsi que les navires russes (y compris ceux du Grand Duché de Finlande) dont le jaugeage aura été fait selon le même système, seront admis dans les ports de la Suède sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage.

Attendu cependant que dans le Grand Duché de Finlande les dispositions fixées par le règlement du 4 octobre 1876 concernant le jaugeage des bâtiments ne s'accordent pas entièrement avec les dispositions suédoises relativement au mode de détermination du tonnage net des bateaux à vapeur, les vapeurs finlandais devront être soumis dans les ports suédois à un remesurage partiel afin de déterminer la déduction des places occupées par les machines et les soutes à charbon d'après les règles en vigueur en Suède.

Le tonnage net sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat finlandais, d'après les autres déductions du tonnage brut et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

Les droits de navigation seront calculés d'après le tonnage net.

Art. 2.

Les dispositions des règlements russes et finlandais ne s'accordant pas entièrement avec les dispositions suédoises, les déductions des espaces mentionnés dans le décret royal du 18 mai 1894 seront pour les navires suédois, abordant dans un port de l'Empire de Russie, calculées d'après les chiffres indiqués dans les certificats de jauge en conformité des règlements établis dans l'Empire pour les bâtiments nationaux.

---

*) V. N. R. G. 2e s. IX. 680.

Le capitaine d'un navire à vapeur suédois aura le droit d'exiger dans les ports du Grand Duché de Finlande, en vue d'une diminution de la capacité nette du navire, un remesurage partiel afin de déterminer la déduction pour la chambre à machines d'après les règles établies en Finlande; cependant si dans l'appendice de la lettre de jauge du navire la déduction pour la chambre à machines se trouve calculée d'après la règle dite „anglaise“, ce chiffre sera, sur la demande du capitaine, reconnu sans remesurage.

Les capitaines des navires russes et finlandais auront le droit d'exiger dans les ports suédois un remesurage partiel des espaces qui ne sont pas admis à déduction d'après les règlements en vigueur dans l'Empire.

Le remesurage partiel sera limité aux espaces dont le volume ne se trouve pas indiqué dans le certificat de jauge national, et les frais d'un tel remesurage partiel seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les pays respectifs mais seulement pour le mesurage des espaces qui ont été réellement jaugés.

Art. 3.

La présente déclaration entrera en vigueur deux mois après sa signature.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait en double à St. Pétersbourg, le 29/17 juin 1896.

(signé) *L. de Reuterskiöld.*
(L. S.)
(signé) *Lobanow.*
(L. S.)

7.

SUISSE, JAPON.

Traité d'amitié et de commerce signé à Berne, le 10 novembre 1896.*)

Eidg. amtl. Samml. Nene Folge. Bd. XVI.

Originaltext.	Übersetzung.
Le Conseil fédéral de la Confédération suisse	Der Bundesrat der schweiz. Eidgenossenschaft
et	und
Sa Majesté l'Empereur du Japon,	Seine Majestät der Kaiser von Japan,
animés d'un égal désir de maintenir les bons rapports déjà heureuse-	von dem gleichen Wunsche geleitet, die guten Beziehungen, die

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 9 juillet 1897.

ment établis entre eux, en étendant et en augmentant les relations entre les deux Etats et persuadés que ce but ne saurait être mieux atteint que par la revision des traités jusqu'ici en vigueur entre les deux pays, ont résolu de procéder à cette revision sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuels, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur Adolphe Deucher, Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département fédéral du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Monsieur Kogoro Takahira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Article premier.

Il y aura, à perpétuité, paix et amitié entre les deux pays contractants.

Article II.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront toute liberté d'entrer, de voyager ou de résider en un lieu quelconque des territoires et possessions

glücklicherweise zwischen ihnen schon bestehen, durch Ausdehnung und Hebung des Verkehrs zwischen den beiden Staaten zu erhalten, und überzeugt, dass dieses Ziel am besten durch die Revision der zur Zeit zwischen den beiden Ländern bestehenden Verträge erreicht werden kann, haben beschlossen, diese Revision auf Grundlage der Billigkeit und des wechselseitigen Vorteils vorzunehmen, und zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn Adolf Deucher, Vizepräsident des Bundesrates, Chef des eidg. Handels-, Industrie- und Landwirtschaftsdepartements;

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

Herrn Kogoro Takahira, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Kaisers von Japan bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel festgestellt und vereinbart haben:

Erster Artikel.

Zwischen den beiden vertragschliessenden Staaten soll beständig Friede und Freundschaft herrschen.

Artikel II.

Die Bürger oder Untertanen eines jeden der beiden hohen vertragschliessenden Teile sollen volle Freiheit haben, überall die Gebiete und Besitzungen des andern zu betreten,

de l'autre, et y jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leur propriétés.

Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs droits; ils auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens du pays, la faculté de choisir et d'employer des avoués, des avocats et des mandataires afin de poursuivre et de défendre leurs droits devant ces tribunaux, et quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets ou citoyens du pays.

Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyage, la possession des biens et effets mobiliers de quelque espèce que ce soit, la transmission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les sujets ou citoyens de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucun impôt ou charge plus élevé que les sujets ou citoyens du pays ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, d'une liberté entière de conscience, et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte; ils jouiront aussi du droit

zu bereisen oder sich dort niederzulassen; sie sollen dort vollen und uneingeschränkten Schutz für ihre Personen und ihr Eigentum geniessen.

Sie sollen freien und ungehinderten Zutritt zu den Gerichten haben zur Verfolgung oder Verteidigung ihrer Rechte; sie sollen, in gleicher Weise wie die Bürger oder Untertanen des Landes, das Recht haben, Sachwalter, Advokaten und Vertreter zur Verfolgung und Verteidigung ihrer Rechte vor diesen Gerichten zu wählen und zu verwenden und in den andern, auf die Rechtspflege bezüglichen Angelegenheiten alle Rechte und Privilegien der Bürger oder Untertanen des Landes geniessen.

Die Bürger oder Untertanen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen in den Gebieten und Besitzungen des andern in allem, was das Recht der Niederlassung und des Reisens, den Besitz von Gütern und beweglichen Sachen aller Art, die Übertragung von beweglichen Sachen auf Grund von testamentarischer oder anderer Nachfolge, das freie Verfügungsrecht über Vermögen jeder Art, das sie in gesetzmässiger Weise erwerben können, anbetrifft, die nämlichen Begünstigungen, Freiheiten und Rechte geniessen und in dieser Beziehung keinen höhern Abgaben und Lasten unterworfen sein, als die Bürger oder die Untertanen des Landes oder die Bürger oder Untertanen der meistbegünstigten Nation.

Die Bürger oder Untertanen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen in den Gebieten und Besitzungen des andern vollständige Gewissensfreiheit geniessen und können, wenn sie die Gesetze, Verordnungen und Reglemente halten, privat oder öffentlich ihren Gottesdienst ausüben; auch

d'inhumer leurs nationaux respectifs, suivant leurs coutumes religieuses, dans des lieux convenables et appropriés qui seront établis et entretenus à cet effet.

Il ne seront contraints, sous aucun prétexte, à payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux sujets ou citoyens du pays ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes qui résident dans les territoires et possessions de l'autre ne seront astreints à aucun service militaire obligatoire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la garde nationale ou la milice; ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel et de tous emprunts forcés, de toutes exactions ou de contributions militaires.

Article III.

Il y aura, entre les territoires et possessions des deux hautes parties contractantes, liberté réciproque de commerce.

Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes pourront exercer en quelque lieu que ce soit des territoires et possessions de l'autre, le commerce en gros ou en détail de tous produits, objets fabriqués et marchandises de commerce licite, soit en personne, soit par leurs représentants, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des sujets ou citoyens du pays; ils pourront y posséder ou louer et occuper les maisons, les fabriques, manufactures ou ateliers, les magasins, boutiques et locaux qui

sollen sie das Recht haben, ihre Landesangehörigen nach ihren religiösen Gebräuchen auf geeigneten und passend befundenen, zu diesem Zwecke angelegten und unterhaltenen Plätzen zu bestatten.

Sie sollen unter keinem Vorwande gezwungen werden, andere oder höhere Abgaben oder Steuern zu bezahlen als diejenigen, die jetzt oder in Zukunft den Bürgern oder Untertanen des Landes oder den Bürgern oder Untertanen der meistbegünstigten Nation auferlegt werden.

Die Bürger oder Untertanen eines jeden der vertragschliessenden Teile, die in den Gebieten und Besitzungen des andern wohnen, sollen zu keinerlei obligatorischem Militärdienst, sei es im Heer, in der Flotte, in der Bürgerwehr oder der Miliz, herangezogen werden; sie sollen von allen, an Stelle persönlicher Dienstleistung auferlegten Steuern und von allen Zwangsanleihen, militärischen Leistungen oder Abgaben befreit sein.

Artikel III.

Zwischen den Gebieten und Besitzungen der beiden hohen vertragschliessenden Teile soll gegenseitige Freiheit des Handels bestehen.

Die Bürger oder Untertanen eines jeden der vertragschliessenden Teile dürfen überall in den Gebieten und Besitzungen des andern Gross- und Kleinhandel treiben mit allen Erzeugnissen, Industrieartikeln und Waren, soweit sie in den Verkehr gebracht werden dürfen, sei es persönlich oder durch ihre Vertreter, einzeln oder in Gemeinschaft mit Fremden oder Bürgern oder Untertanen des Landes; sie dürfen dort die für sie erforderlichen Wohnhäuser, Fabrikgebäude, Warenhäuser oder Werk-

peuvent leur être nécessaires, et louer des terrains à l'effet d'y résider ou d'y exercer l'industrie et le commerce, le tout en se conformant aux lois, aux règlements de police et de douane du pays, comme les nationaux eux-mêmes.

Ils jouiront respectivement, en matière d'industrie, de commerce et de navigation, du même traitement que les sujets ou citoyens du pays ou de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer aucuns impôts, taxes ou droits de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets ou citoyens du pays ou de la nation la plus favorisée, en se conformant toujours aux lois, ordonnances et règlements de chaque pays.

Article IV.

Les habitations, les fabriques, manufactures et ateliers, les magasins et boutiques des sujets ou citoyens de chacune des hautes parties contractantes dans les territoires et possessions de l'autre, ainsi que les terrains qui en dépendent, servant soit à la demeure, soit à l'industrie ou au commerce, seront respectés.

Il ne sera pas permis de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations et terrains, ou bien d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances

stätten, Magazine, Läden und sonstigen Räumlichkeiten besitzen oder mieten und bewohnen. sowie zum Zwecke der Niederlassung oder zur Ausübung von Handel und Industrie Grund und Boden pachten, wenn sie gleich den Inländern selbst die Gesetze, Polizei- und Zollvorschriften des Landes halten.

Sie sollen gegenseitig in Angelegenheiten des Handels, der Industrie und der Schiffahrt gleich behandelt werden, wie die Bürger oder Untertanen des Landes oder der meistbegünstigten Nation, ohne andere oder höhere Steuern, Auflagen oder Abgaben irgend welcher Art oder Bezeichnung entrichten zu müssen, mögen sie im Namen oder zum Vorteil der Regierung, öffentlicher Beamter, Privatpersonen oder irgend welcher Korporationen oder Anstalten erhoben werden, als wie sie den Bürgern oder Untertanen des Landes oder der meistbegünstigten Nation auferlegt sind, immer in Gemässheit der Gesetze, Verordnungen und Reglemente jedes Landes.

Artikel IV.

Die Wohnhäuser, Fabrikgebäude, Warenhäuser und Werkstätten der Bürger oder Untertanen eines jeden der hohen vertragschliessenden Teile in den Gebieten und Besitzungen des andern, mit dem dazu gehörigen Grund und Boden, die zum Wohnen, zu Industrie- oder Handelszwecken bestimmt sind, sollen unverletzlich sein.

Es ist nicht gestattet, in diesen Gebäuden und Liegenschaften Nachforschungen oder Haussuchungen vorzunehmen oder Bücher, Papiere oder Rechnungen durchzusehen oder zu prüfen, wenn unter gleichen Bedingungen und in der gleichen Form

et règlements applicables aux sujets ou citoyens du pays.

Article V.

Il ne sera imposé à l'importation dans le territoire de la Confédération suisse de tous articles produits ou fabriqués dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de quelque endroit qu'ils viennent, et à l'importation dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de la Confédération suisse, de quelque endroit qu'ils viennent, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux imposés sur les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation dans les territoires et possessions de l'une des parties contractantes d'un article quelconque produit ou fabriqué dans les territoires et possessions de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la sécurité des personnes, ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

Article VI.

Il ne sera imposé dans les territoires et possessions de chacune des

solche Massnahmen nach den Gesetzen, Verordnungen und Reglementen nicht auch den Bürgern oder Untertanen des Landes gegenüber anwendbar sind.

Artikel V.

Bei der Einfuhr in das Gebiet der Schweizerischen Eidgenossenschaft sollen Gegenstände, die in den Gebieten und Besitzungen Seiner Majestät des Kaisers von Japan erzeugt oder verfertigt worden sind, woher sie auch kommen mögen, und bei der Einfuhr in die Gebiete und Besitzungen Seiner Majestät des Kaisers von Japan sollen Gegenstände, die im Gebiet der Schweizerischen Eidgenossenschaft erzeugt oder verfertigt worden sind, woher sie auch kommen mögen, keinen andern oder höhern Abgaben unterworfen werden als die gleichartigen Gegenstände, die in jedem andern fremden Lande erzeugt oder verfertigt worden sind.

Ebenso soll für einen in den Gebieten oder Besitzungen des einen vertragschliessenden Teiles erzeugten oder verfertigten Gegenstand, woher er auch kommen möge, kein Verbot der Einfuhr in die Gebiete oder Besitzungen des andern aufrecht erhalten oder erlassen werden, wenn dieses Verbot nicht bei der Einfuhr gleichartiger Gegenstände aus jedem anderen Lande ebenfalls angewendet wird. Diese Bestimmung findet jedoch keine Anwendung auf die Verbote, die aus sanitarischen oder anderen Rücksichten für die Sicherheit der Menschen, sowie zur Erhaltung des Viehes und der für die Landwirtschaft nützlichen Pflanzen notwendig sind.

Artikel VI.

In den Gebieten und Besitzungen eines jeden der vertragschliessenden

hautes parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires et possessions de l'autre, aucuns droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'exportation des articles similaires à destination d'un autre pays étranger quel qu'il soit; de même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation d'aucun article des territoires et possessions de l'une des parties contractantes à destination des territoires et possessions de l'autre sans que cette prohibition soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays.

Article VII.

Les sujets ou citoyens de chacune des hautes parties contractantes seront exempts, dans les territoires et possessions de l'autre, de tout droit de transit, et jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les sujets ou citoyens du pays, relativement à tout ce qui concerne l'emmagasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

Article VIII.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans l'un des pays contractants par des commerçants, industriels ou voyageurs de commerce de l'autre de ces pays, seront en tout temps exempts de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ceux d'entre eux qui n'auront pas été vendus dans le délai prévu par la loi du pays, seront réexportés, et moyennant l'accomplissement des formalités douanières pour la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Teile sollen bei der Ausfuhr nach den Gebieten und Besitzungen des andern auf keinen Gegenstand andere oder höhere Zölle oder Abgaben gelegt werden, als diejenigen, die bei der Ausfuhr der gleichartigen Gegenstände nach irgend einem andern fremden Lande jetzt oder in Zukunft erhoben werden; ebenso darf die Ausfuhr eines Gegenstandes aus den Gebieten und Besitzungen des einen der vertragschliessenden Teile in die Gebiete und Besitzungen des andern mit keinem Verbote belegt werden, das sich nicht auf die Ausfuhr der gleichartigen Gegenstände nach jedem andern Lande ebenfalls erstreckt.

Artikel VII.

Die Bürger oder Untertanen eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile sollen in den Gebieten und Besitzungen des andern von allen Durchfuhrzöllen befreit und in allem, was sich auf die Einlagerung, die Prämien, Erleichterungen und Rückzölle bezieht, den Bürgern oder Untertanen des Landes völlig gleichgestellt sein.

Artikel VIII.

Zollpflichtige Gegenstände, die als Muster dienen und von Kaufleuten, Industriellen oder Handelsreisenden aus einem der Vertragsländer ins andere eingeführt werden, sollen jederzeit von Ein- und Ausfuhrzöllen befreit sein, unter der Bedingung, dass die innert der gesetzlichen Frist nicht verkauften Muster wieder ausgeführt werden und die für die Wiederausfuhr oder die Zurückführung in ein Zollentrepôt notwendigen Formalitäten erfüllt werden. Die Wiederausfuhr der Muster muss in beiden

La réexportation des échantillons doit, dans les deux pays, être assurée immédiatement au lieu de leur entrée, soit par le dépôt du montant du droit de douane, soit au moyen d'une autre garantie. Les cartes d'échantillons et les échantillons en coupures et spécimens, pour autant qu'ils ne sont propres qu'à cet usage, seront exempts de tout droit d'entrée dans les deux pays, même si leur importation a lieu d'une autre manière que celle indiquée à l'alinéa précédent.

Ländern am Einfuhrorte durch Hinterlegung des Zollbetrages oder auf andere Art sichergestellt werden.

Musterkarten und Muster in Abschnitten und Proben, sofern sie nur zum Gebrauch als solche geeignet sind, sollen in beiden Ländern von jeder Eingangsabgabe frei sein, auch wenn sie auf andere als die im vorausgehenden Alinea bezeichnete Weise eingeführt werden.

Article IX.

S'il est perçu, sur tout le territoire ou dans un rayon limité de l'un des pays contractants, un droit intérieur sur la production, la fabrication ou la consommation d'un article, que ce soit pour le compte de l'Etat, d'une commune ou d'une corporation, le même article, lorsqu'il est importé de l'autre pays contractant, dans le dit territoire ou le dit rayon, ne pourra être soumis à un droit plus élevé ou plus onéreux.

Il ne peut être prélevé aucune taxe lorsque l'article dont il s'agit n'est ni produit ni fabriqué dans le dit territoire ou le dit rayon ou lorsque cet article, quoique produit ou fabriqué dans ce territoire ou rayon, n'y est pas soumis à la même taxe.

Artikel IX.

Wird innerhalb des ganzen Gebietes oder in einem beschränkten Umkreise des einen Vertragsstaates von der Hervorbringung, der Herstellung oder dem Verbrauch eines Artikels eine innere Abgabe erhoben, sei es für Rechnung des Staates, einer Gemeinde oder einer Korporation, so darf der gleiche Artikel, wenn er aus dem andern Vertragsstaate eingeführt wird, in jenem Gebiete oder Umkreise mit keiner höheren oder lästigeren Abgabe belegt werden.

Keinerlei Abgabe darf erhoben werden, wenn der betreffende Artikel in jenem Gebiete oder Umkreise nicht erzeugt oder hergestellt wird, oder, falls er auch dort erzeugt oder hergestellt wird, nicht der gleichen Abgabe unterworfen ist.

Article X.

Les hautes parties contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce, tous privilèges, faveurs ou immunités que l'une ou l'autre des parties contractantes a déjà accordés ou accorderait à l'avenir au Gouvernement ou aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans con-

Artikel X.

Die hohen vertragschliessenden Teile kommen überein, dass in allem, was den Handel betrifft, jedes Vorrecht, jede Begünstigung oder Befreiung, die vom einen oder andern der vertragschliessenden Teile der Regierung oder den Bürgern oder Untertanen irgend eines andern Staates gegenwärtig oder zukünftig eingeräumt

dition au Gouvernement ou aux sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce de chaque pays soit placé, à tous égards, par l'autre, sur le pied de la nation la plus favorisée.

wird, sofort und bedingungslos auf die Regierung oder die Bürger oder Untertanen des andern vertragschliessenden Teiles ausgedehnt werden soll, da es in ihrem Willen liegt, den Handel beider Länder gegenseitig in jeder Hinsicht auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation zu behandeln.

Article XI.

Les sujets ou citoyens de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur les territoires et possessions de l'autre, de la même protection que les sujets ou citoyens du pays, relativement aux brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, aux noms commerciaux, ainsi qu'aux œuvres littéraires et artistiques, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Artikel XI.

Die Bürger oder Untertanen eines jeden der hohen vertragschliessenden Teile sollen in den Gebieten und Besitzungen des andern für ihre Erfindungspatente, industriellen Zeichnungen und Modelle, Fabrik- und Handelsmarken, kommerziellen Bezeichnungen und Namen, sowie für ihre literarischen und künstlerischen Werke den gleichen Schutz geniessen, wie die Bürger oder Untertanen des Landes, sofern sie die gesetzlichen Formalitäten erfüllen.

Article XII.

Les hautes parties contractantes sont d'accord sur l'arrangement suivant:

Les divers quartiers étrangers au Japon seront incorporés aux communes japonaises respectives et feront dès lors partie du système municipal général du Japon.

Les autorités japonaises compétentes assumeront en conséquence toutes les obligations et tous les devoirs municipaux y relatifs, et les fonds communs et les propriétés, s'il en est, qui appartiennent aux dits quartiers, seront en même temps transférés aux dites autorités japonaises.

Lorsqu'une telle incorporation aura lieu, les baux perpétuels existants, en vertu desquels la propriété est

Artikel XII.

Die hohen vertragschliessenden Teile sind über folgende Abmachungen einverstanden:

Die verschiedenen Fremdenniederlassungen in Japan sollen den betreffenden japanischen Gemeinden einverleibt werden und fortan Bestandteile des allgemeinen japanischen Gemeindewesens bilden.

Die zuständigen japanischen Behörden sollen infolgedessen für alle Verbindlichkeiten und Verpflichtungen übernehmen, die ihnen hinsichtlich der Gemeinden obliegen, und gleichzeitig sollen die öffentlichen Gelder und Besitzungen, die diesen Niederlassungen gehören, an die genannten japanischen Behörden übergehen. Wenn diese Einverleibung erfolgt ist, sollen die bestehenden,

actuellement détenue dans les dits quartiers, seront confirmés, et aucuns impôts, taxes et conditions, de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux contenus dans les dits baux existants, ne seront imposés par rapport à cette propriété.

Les droits de propriété des dits immeubles peuvent être librement aliénés au profit des indigènes et des étrangers, sans qu'il soit besoin, comme en certains cas jusqu'ici, de l'autorisation des autorités consulaires ou japonaises.

Il est toutefois entendu que les autorités consulaires mentionnées dans les dits baux seront, dans tous les cas, remplacées par les autorités japonaises.

Toutes les terres qui peuvent avoir être antérieurement concédées libres de rentes par le Gouvernement japonais pour l'usage public des dits quartiers, seront, sauf le droit de domaine éminent, perpétuellement maintenues libres de toutes taxes et charges affectées à l'usage public pour lequel elles avaient été originairement réservées.

zeitlich unbegrenzten Pachtverträge, unter denen gegenwärtig in den genannten Niederlassungen Grundeigentum besessen wird, bestätigt werden, und es sollen auf diesem Grundeigentum keine andern Steuern, Abgaben oder Bedingungen irgend einer Art haften, als wie sie in den bestehenden Pachtverträgen festgesetzt sind.

Die Besitzrechte an diesem Grundeigentum können in Zukunft ungehindert an Inländer und Ausländer veräussert werden, ohne dass es hierzu, wie bisher in gewissen Fällen, der Genehmigung der konsularischen oder japanischen Behörden bedarf.

Man ist übrigens darüber einverstanden, dass die in jenen Pachtverträgen erwähnten Konsularbehörden in allen Fällen durch die japanischen Behörden ersetzt werden.

Alle Grundstücke, die allenfalls von der japanischen Regierung für öffentliche Zwecke der Fremdenniederlassung bisher zinsfrei abgegeben worden sind, sollen unbeschadet der aus der Gebietshoheit sich ergebenden Rechte, frei von allen Steuern und Lasten den öffentlichen Zwecken, für die sie ursprünglich bestimmt wurden, dauernd erhalten bleiben.

Article XIII.

Chacune des hautes parties contractantes pourra nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, Proconsuls et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, sauf dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires.

Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des parties contractantes, sans l'être également à l'égard de toutes les autres puissances.

Artikel XIII.

Jeder der hohen vertragschliessenden Teile kann in allen Häfen, Städten und Plätzen des andern Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln, Prokonsuln und Konsularagenten ernennen, ausgenommen an Orten, wo es nachteilig wäre, solche Konsularbeamte zuzulassen.

Dieser Vorbehalt soll jedoch keinem der beiden vertragschliessenden Teile gegenüber gemacht werden, wenn er nicht auf alle andern Mächte ebenfalls Anwendung findet.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, Proconsuls et Agents consulaires de Suisse au Japon et ceux du Japon en Suisse auront le droit d'exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions que peuvent remplir, dans les pays respectifs, les officiers consulaires de la nation la plus favorisée et ils y jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés à l'avenir aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Article XIV.

Le présent traité prendra, du jour où il entrera en vigueur, lieu et place du traité d'amitié et de commerce, conclu le vingt-neuvième jour du douzième mois de la troisième année du Bun-kiu correspondant au six février mil-huit cent soixante-quatre et de l'acte d'adhésion à la convention de tarif, signé le vingt-deuxième jour du troisième mois de la troisième année de Keiô correspondant au vingt-six avril mil-huit cent soixante-sept et de tous les arrangements et conventions subsidiairement conclus ou existant entre les hautes parties contractantes, et à partir du même jour les dits traité et acte d'adhésion, arrangements et conventions cesseront d'être obligatoires, et, en conséquence, la juridiction jusqu'alors exercée par les tribunaux consulaires suisses au Japon et tous les privilèges, exemptions et immunités exceptionnels dont jouissaient jusqu'alors les citoyens de la Confédération suisse comme une partie de cette juridiction ou comme y appartenant, cesseront et prendront fin absolument et sans notification, et tous ces droits de juridiction appartiendront à partir de ce moment aux

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln, Prokonsuln und Konsularagenten der Schweiz in Japan und diejenigen Japans in der Schweiz sollen berechtigt sein, alle Befugnisse und Verrichtungen auszuüben, die in beiden Ländern den Konsularbeamten der meistbegünstigten Nation zustehen, und sie sollen dort alle Begünstigungen, Freiheiten und Immunitäten geniessen, die jetzt oder in Zukunft den Konsularbeamten der meistbegünstigten Nation zugestanden werden.

Artikel XIV.

Der gegenwärtige Vertrag tritt am Tage seiner Inkraftsetzung an die Stelle des Freundschafts- und Handelsvertrages vom 29. Tage des 12. Monats des 3. Jahres Bun-kiu, entsprechend dem 6. Februar 1864 und der Beitrittserklärung zur Tarifübereinkunft vom 22. Tage des 3. Monats des 3. Jahres Keiô, entsprechend dem 26. April 1867, sowie an Stelle aller Abkommen und Übereinkünfte, die subsidiär zwischen den hohen vertragschliessenden Teilen abgeschlossen sind oder bestehen. Vom gleichen Tage an sind der Vertrag, die Beitrittserklärung, die Abkommen und Übereinkünfte, die oben genannt sind, nicht mehr verbindlich; infolgedessen werden die bis dahin in Japan von schweizerischen Konsulargerichten ausgeübte Gerichtsbarkeit, sowie alle ausnahmsweisen Privilegien, Befreiungen und Immunitäten, die bis dahin die Bürger der Schweizerischen Eidgenossenschaft unter dieser Gerichtsbarkeit genossen, alsdann unbedingt und ohne weitere Notifikation ihr Ende nehmen. Diese gesamte Gerichtbarkeit wird mit jenem Zeitpunkte von den japanischen Gerichten übernommen und ausgeübt werden.

tribunaux japonais et seront exercés par ces mêmes tribunaux.

Article XV.

Le présent traité entrera en vigueur le 17 juillet 1899 au plus tôt. Il sortira ses effets une année après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Conseil fédéral de la Confédération suisse son intention de le mettre en vigueur. Cette notification pourra être faite en tout temps à partir du 16 juillet 1898. Le traité restera valable pendant une période de douze ans après le jour où il sera entré en vigueur.

L'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce traité, de notifier à l'autre son intention d'y mettre fin et à l'expiration de douze mois après cette notification, il cessera et finira entièrement.

Article XVI.

Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leur cachet respectif.

Fait à Berne, en double expédition, le dix novembre mil-huit cent quatre-vingt-seize (1896).

(L. S.) (sig.) *Deucher.*
(L. S.) (sig.) *K. Takahira.*

Artikel XV.

Der gegenwärtige Vertrag wird frühestens am 17. Juli 1899 in Kraft treten. Seine Wirkungen beginnen ein Jahr später von dem Tage an, wo die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Japan dem Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft von ihrer Absicht, den Vertrag in Wirksamkeit zu setzen, Mitteilung gemacht haben wird. Diese Mitteilung kann vom 16. Juli 1898 an jederzeit erfolgen. Der Vertrag wird während 12 Jahren, vom Tage seines Inkrafttretens an gerechnet, Gültigkeit haben.

Jeder der hohen vertragschliessenden Teile soll berechtigt sein, nach Ablauf von elf Jahren, seit dem Inkrafttreten des Vertrages, dem andern jederzeit seine Absicht kundzugeben, den Vertrag aufhören zu lassen; zwölf Monate nach dieser Mitteilung soll der Vertrag gänzlich ausser Kraft treten.

Artikel XVI.

Der gegenwärtige Vertrag soll von den hohen vertragschliessenden Teilen ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Bern ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Bern, in doppelter Ausfertigung, den zehnten November eintausend achthundert sechsundneunzig (1896).

(L. S.) (gez.) *Deucher.*
(L. S.) (gez.) *K. Takahira.*

Protokoll.

Originaltext.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, jugeant utile, dans l'intérêt des deux pays, de régler certaines matières spéciales qui les concernent mutuellement, séparément du traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé ce jour, sont convenus, par leurs plénipotentiaires respectifs, des dispositions suivantes:

1. Ad article II du traité.

Le Gouvernement japonais consent à étendre le système actuel des passeports avant même l'ouverture du pays aux citoyens suisses, de manière à permettre à ceux-ci, sur la production d'un certificat de recommandation du représentant diplomatique ou des officiers consulaires de Suisse au Japon, d'obtenir, sur demande, du Ministère impérial des Affaires étrangères à Tokio ou des autorités supérieures de la Préfecture dans laquelle est compris un port ouvert, des passeports valables pour une région quel conque du pays et pour une période n'excédant pas douze mois, étant entendu que les règles et règlements actuellement applicables aux ressortissants suisses qui visitent l'intérieur de l'Empire, seront maintenus.

2. Ad article V du traité.

Il est convenu par les parties contractantes que six mois après l'échange des ratifications du traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé

Übersetzung.

Der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft und die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Japan haben es im Interesse der beiden Länder für nützlich erachtet, gewisse Spezialfragen des wechselseitigen Verkehrs getrennt von dem heute unterzeichneten Freundschafts-, Niederlassungs- und Handelsvertrage zu regeln, und zu diesem Zwecke durch ihre beiderseitigen Bevollmächtigten die folgenden Bestimmungen vereinbart:

1. Zum Artikel II des Vertrages.

Die japanische Regierung gibt ihre Einwilligung, noch vor der Eröffnung des Landes für die Schweizerbürger das bestehende Passsystem in dem Sinne zu erweitern, dass dieselben auf Verlangen gegen den Vorweis eines Empfehlungs-Zeugnisses des schweizerischen diplomatischen Vertreters oder des schweizerischen Konsularbeamten in Japan, vom kaiserlich japanischen Amte des Auswärtigen in Tokio oder von den Oberbehörden eines Bezirkes, in dem sich ein offener Hafen befindet, für jeden Teil des Landes und für eine Dauer von höchsten zwölf Monaten giltige Pässe erhalten; dabei ist verstanden, dass die bestehenden Regeln und Vorschriften, welche für die das Innere des Reiches besuchenden schweizerischen Angehörigen zur Zeit massgebend sind, aufrecht erhalten bleiben sollen.

2. Zum Artikel V des Vertrages.

Die vertragschliessenden Teile sind übereingekommen, dass sechs Monate nach dem Austausch der Ratifikationen des heute unterzeichneten Freund-

ce jour, le tarif d'importation aujourd'hui en vigueur à l'égard des articles et marchandises importés au Japon par les citoyens suisses cessera d'être obligatoire. A partir du même moment, le tarif général établi par la loi intérieure du Japon sera applicable aux articles et marchandises produits ou manufacturés du territoire suisse sur leur importation au Japon, le tout en se conformant aux dispositions de l'article 16 du traité de 1864 existant entre les parties contractantes, tant que le dit traité restera en vigueur, et après ce moment, en se conformant aux dispositions de l'article V du traité signé en ce jour. Mais aucune disposition de ce protocole n'aura pour effet de limiter le droit du Gouvernement japonais de restreindre ou de prohiber l'importation des drogues, médecines, aliments ou boissons altérés; des gravures, peintures, livres, cartes, gravures lithographiées ou autres et photographies indécents ou obscènes, ou tous autres articles indécents ou obscènes; d'articles en violation des lois japonaises sur les brevets d'invention, les marques de fabrique ou la propriété littéraire, ou de tout autre article qui, pour des raisons sanitaires ou au point de vue de la sécurité ou de la morale publiques, pourra offrir quelque danger.

schafts-, Niederlassungs- und Handelsvertrages der gegenwärtig giltige Einfuhrzolltarif für die von Schweizerbürgern in Japan eingeführten Artikel und Waren ausser Wirksamkeit treten soll. Vom gleichen Zeitpunkte an wird der durch Landesgesetz aufgestellte japanische Generaltarif auf die in der Schweiz erzeugten oder verfertigten Artikel und Waren bei der Einfuhr in Japan anwendbar sein, sofern die Bestimmungen des Artikels 16 des jetzt zwischen den vertragschliessenden Teilen noch bestehenden Vertrages vom Jahre 1864, so lange dieser Vertrag in Kraft bleibt, und nachher die Bestimmungen des Artikels V des heute unterzeichneten Vertrages erfüllt sind. Keine Bestimmung dieses Protokolls soll jedoch das Recht der japanischen Regierung beeinträchtigen die Einfuhr von Droguen, Medikamenten, Lebensmitteln oder Getränken, die verdorben oder gefälscht sind, von unanständigen oder unzüchtigen Stichen, Gemälden, Büchern, Karten, lithographischen oder andern Drucksachen, Photographien oder andern unanständigen oder unzüchtigen Gegenständen irgend welcher Art, sowie von Artikeln, durch welche die japanischen Gesetze über die Erfindungspatente, die Fabrikmarken oder das literarische Eigentum verletzt werden, oder von sonstigen Gegenständen aller Art, die, in Hinsicht auf die öffentliche Gesundheit, Sicherheit oder Moral irgendwie gefährlich sein könnten, einzuschränken oder zu verbieten.

3. Ad article XI du traité.

Le Gouvernement japonais s'engage à adhérer, avant que la juridiction consulaire suisse au Japon ait pris fin, à la Convention internationale

3. Zu Artikel XI des Vertrages.

Die japanische Regierung verpflichtet sich, ehe die schweizerische Konsulargerichtsbarkeit in Japan aufhört, der internationalen Übereinkunft

pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, et à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886.

4. Ad article XIV du traité.

Il est convenu que malgré la suppression de la juridiction consulaire suisse au Japon, prévue pour l'époque où le présent traité d'amitié, d'établissement et de commerce entrera pleinement en vigueur, cette juridiction continuera à être exercée par les autorités judiciaires suisses pour toutes les affaires pendantes lors de la pleine entrée en vigueur du dit traité jusqu'à leur solution définitive.

Les plénipotentiaires soussignés ont convenu que ce protocole sera soumis à l'approbation des deux hautes parties contractantes en même temps que le traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé ce jour, et que, quand le dit traité sera ratifié, les stipulations contenues dans ce protocole seront également considérées comme approuvées, sans qu'il soit nécessaire d'une ratification formelle ultérieure.

Il est également convenu que ce protocole prendra fin en même temps que le dit traité cessera d'être obligatoire.

Fait à Berne, en double expédition, le dix novembre mil-huit cent quatre-vingt-seize (1896).

(sig.) *Deucher.*
(sig.) *K. Takahira.*

zum Schutze des gewerblichen Eigentums, abgeschlossen in Paris am 20. März 1883, und der internationalen Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst, abgeschlossen in Bern am 9. September 1886, beizutreten.

4. Zu Artikel XIV des Vertrages.

Es besteht Einverständnis darüber, dass, wenn auch die schweizerische Konsulargerichtsbarkeit mit der vollen Inkraftsetzung des heute unterzeichneten Freundschafts-, Niederlassungs- und Handelsvertrages aufhört, diese schweizerische Gerichtsbarkeit dennoch für alle Rechtsstreitigkeiten fortbestehen soll, die zur Zeit des vollen Inkrafttretens des Vertrages noch pendent sind, und zwar bis zu ihrer endgültigen Entscheidung.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten sind übereingekommen, dass dieses Protokoll den beiden hohen vertragschliessenden Teilen zugleich mit dem heute unterzeichneten Freundschafts-, Niederlassungs- und Handelsvertrage zur Genehmigung vorgelegt werden soll, und dass, wenn der genannte Vertrag ratifiziert wird, die in diesem Protokoll enthaltenen Vereinbarungen ebenfalls als genehmigt angesehen werden sollen, ohne dass es einer weiteren förmlichen Ratifikation bedarf.

Auch wird vereinbart, dass mit dem Ablaufe des genannten Vertrages auch die Bestimmungen dieses Protokolls ausser Kraft treten.

Geschehen in Bern, in doppelter Ausfertigung, den zehnten November eintausend achthundert sechsundneunzig (1896).

(gez.) *Deucher.*
(gez.) *K. Takahira.*

Erklärung über die Interpretation der Artikel II, III, XI und XII des Vertrages.

Originaltext.

Au moment de procéder à la signature du traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu entre la Suisse et le Japon en date de ce jour, les soussignés déclarent qu'il est bien entendu que les citoyens suisses au Japon et les sujets japonais en Suisse sont placés sur le pied de la nation la plus favorisée:

1° A l'égard de l'acquisition des droits d'emphytéose, de superficie et des autres droits réels sur les biens-fonds, dans les buts visés par les articles II et III du traité, ainsi qu'à l'égard de la conversion des droits personnels du bail des biens-fonds en droits réels par leur enregistrement dans les registres destinés à cet effet.

2° A l'égard de l'acquisition et de la possession des droits d'hypothèque sur les propriétés immobilières.

3° A l'égard du maintien, après l'expiration du traité, des droits légalement acquis avant sa mise en vigueur ou pendant sa durée.

Il est en outre entendu que la protection de la propriété industrielle, visée à l'article XI (brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, raisons sociales et noms commerciaux) entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Übersetzung.

Unmittelbar vor der Unterzeichnung des Freundschafts-, Niederlassungs- und Handelsvertrages zwischen der Schweiz und Japan vom heutigen Tage, erklären es die Unterzeichneten als wohlverstanden, dass die Schweizerbürger in Japan und die japanischen Untertanen in der Schweiz auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation behandelt werden sollen:

1. In Bezug auf die Erwerbung emphyteutischer, superficiarischer und anderer dinglicher Rechte an Grundstücken, zu den in den Artikeln II und III des Vertrages angegebenen Zwecken, sowie die Umwandlung der persönlichen Miets- oder Pachtrechte an Grundstücken in dingliche Rechte, durch deren Eintragung in die hierfür bestimmten Register.
2. In Bezug auf die Erwerbung und den Besitz von Hypothekenrechten an Grundeigentum.
3. In Bezug auf die Beibehaltung von Rechten, die vor der Inkraftsetzung oder während der Dauer des Vertrages auf gesetzliche Weise erworben wurden.

Ausserdem ist man darüber einverstanden, dass der Schutz des gewerblichen Eigentums (Erfindungspatente, industrielle Zeichnungen und Modelle, Fabrik- und Handelsmarken, Firmen und kommerzielle Bezeichnungen und Namen), wovon im Artikel XI die Rede ist, am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden zu diesem Vertrage in Kraft treten soll.

Fait à Berne, en double expédition, le dix novembre mil-huit cent quatre-vingt-seize (1896).

(sig.) *Deucher.*
(sig.) *K. Takahira.*

Geschehen in Bern, den zehnten November eintausend achthundert sechsundneunzig (1896).

(gez.) *Deucher.*
(gez.) *K. Takahira.*

Japanische Gesandtschaft.

Bern, den 10. November 1896.

Originaltext.

Monsieur le Vice-Président.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement Impérial, a l'honneur d'informer le Conseil fédéral de la Confédération suisse que le Gouvernement Impérial Japonais, reconnaissant l'avantage qu'il y aurait de mettre en vigueur les codes de l'Empire qui ont été déjà promulgués, lorsque les stipulations du traité existant aujourd'hui entre le Japon et la Suisse cesseront d'être obligatoires, s'engage à ne faire la notification prévue par le premier paragraphe de l'article XV du traité d'amitié, d'établissement et de commerce, signé ce jour, que lorsque ces codes, dont la mise en vigueur est aujourd'hui ajournée, entreront en vigueur.

Le soussigné saisit l'occasion pour renouveler à Monsieur le Vice-Président Deucher les assurances de sa haute considération.

(sig.) *K. Takahira.*

Übersetzung.

Herr Vizepräsident!

Der Unterzeichnete, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister Seiner Majestät des Kaisers von Japan, beehrt sich, dem Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft auf besondere Ermächtigung der kaiserlichen Regierung hin mitzuteilen, dass diese — weil sie es als vorteilhaft erachtet, die bereits promulgierten Gesetzbücher des Kaiserreichs in Kraft zu setzen, sobald die Bestimmungen des jetzt noch bestehenden Vertrages zwischen Japan und der Schweiz ihre Geltung verlieren — sich verpflichtet, die im ersten Absatz des Artikels XV des heute unterzeichneten Freundschafts-, Niederlassungs- und Handelsvertrages vorgesehene Notifikation erst dann zu machen, wann jene Gesetzbücher, deren Inkraftsetzung verschoben worden ist, Gültigkeit erlangen.

Der Unterzeichnete benutzt den Anlass, um dem Herrn Vizepräsidenten Deucher die Versicherung seiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

(gez.) *K. Takahira.*

Herrn *Adolf Deucher,*
Vizepräsident des schweizerischen Bundesrates
in Bern.

8.

SUÈDE, BELGIQUE.

Déclaration modifiant les stipulations de la Déclaration du 8 février 1884,*) concernant les certificats de jaugeage des navires de mer; signée à Bruxelles, le 12 décembre 1896.

Svensk Författning-Samling. No. 97. 1896.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir de faciliter autant que possible le commerce et la navigation entre la Suède et la Belgique, ont résolu de modifier par le présent arrangement les stipulations contenues dans la déclaration du 8 février 1884 pour ce qui concerne la reconnaissance mutuelle en Suède et en Belgique des certificats de jaugeage des navires de mer et à cet effet ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit:

1. Les navires à voiles suédois jaugés d'après la méthode visée dans la déclaration du 8 février 1884 susmentionnée seront admis dans les ports belges, de même que les navires à voiles belges jaugés d'après la même méthode seront admis dans les ports suédois, sans être assujettis à aucune opération nouvelle de jaugeage, le tonnage net inscrit dans leur certificat de jaugeage étant considéré comme équivalent au tonnage net des navires nationaux.

2. La même dispense de jaugeage existera pour les navires à vapeur avec cette réserve que la Suède appliquera aux navires belges et la Belgique appliquera aux navires suédois, pour le calcul du tonnage net, les règles de déduction qui, dans chaque pays, sont en vigueur pour les navires nationaux. Il est entendu que l'application de ces règles de déduction se fera autant que possible à l'aide des indications contenues dans les certificats de jaugeage et qu'aucun espace ne sera soumis à un nouveau mesurage si sa capacité est indiquée dans les dits certificats.

Dans le cas où l'appendice des certificats délivrés pour des navires à vapeur suédois indiquerait, à titre de renseignement officiel, le tonnage net calculé d'après les règles établies en Belgique, ce tonnage sera admis sans aucun calcul ni déduction comme représentant le tonnage légal belge; il en sera de même dans les ports suédois pour les navires belges qui seront pourvus d'un certificat de jaugeage énonçant le tonnage net d'après les règles fixées par l'Ordonnance Royale suédoise du 18 mai 1894.

3. Les certificats de jaugeage auxquels s'applique la présente déclaration sont, pour les navires belges, ceux qui ont été délivrés par les

---

*) V. N. R. G. IIe s. XI. 618.

autorités compétentes à partir du 1 janvier 1884 et, pour les navires suédois, ceux qui ont été délivrés à partir du 1 juillet 1894. Les navires suédois munis d'un certificat de jaugeage délivré à partir du 1 avril 1881 et avant la date du 1 juillet 1894 préindiquée, continueront à être admis dans les ports belges dans les conditions fixées par la déclaration du 8 février 1884.

Cet arrangement entrera en vigueur à partir de la date de la signature de la présente déclaration.

Fait à Bruxelles, en double expédition, le 12 décembre 1896.

(signé) *Aug. F. Gyldenstolpe.*
(L. S.)
(signé) *P. de Favereau.*
(L. S.)

9.

NORVÈGE, RUSSIE.

Règlement spécial additionnel à la Convention concernant les relations postales du 16/4 mai 1895; fait à Kristiana et à St. Pétersbourg, le 15/3 février 1897.

E. R. Baetzmann Overenskomster med fremmede Stater, 3 avril 1897, No. 1.

Le Directeur Général des Postes de Norvège et le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de l'Empire de Russie (y compris le Grand Duché de Finlande) vu l'article 13 de la Convention du 16/4 mai 1895 sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Dans les relations postales entre la Norvège et la Finlande sera introduit le service des abonnements aux journaux et autres publications périodiques, des mandats de poste et des envois grevés de remboursement tels que: les correspondances recommandées et les lettres avec valeur déclarée.

L'échange des correspondances grevées de remboursement, aussi bien que des mandats de poste est admis exclusivement pour les envois originaires et à destination de la Norvège ou de la Finlande.

Art. 2.

Lorsque des abonnements aux journaux et autres publications périodiques sont pris par les bureaux de poste de Norvège à ceux de Finlande

ou bien par les bureaux de poste de Finlande à ceux de Norvège, le bureau qui prend l'abonnement ne payera point de droits supérieurs à ceux débités par le bureau qui doit effectuer l'abonnement aux mêmes journaux et publications périodiques dans son propre pays avec addition pour les journaux qui sont expédiés en transit par d'autres pays des frais de transit qui reviennent à ces pays.

Art. 3.

Tous les journaux et autres publications périodiques seront expédiés ou par les frontières de la Norvège et de la Finlande ou bien en transit par d'autres pays.

Le service des mandats de poste pourra s'effectuer par les mêmes voies, pourvu que ces mandats soient transmis dans des enveloppes fermées, adressées aux bureaux destinataires.

Les correspondances grevées de remboursement seront expédiéos, ou par les frontières de la Norvège et de la Finlande, ou bien en transit par la Suède exclusivement.

Art. 4.

Le montant de chaque mandant de poste et de chaque envoi grevé de remboursement ne doit pas dépasser 500 francs ou une somme approximative dans la monnaie du pays d'origine.

Art. 5.

Les mandats de poste et les correspondances grevées de remboursement dont les destinataires sont partis pour la Russie (excepté la Finlande) sont renvoyés immédiatement en rebut au pays d'origine pour être rendus à l'expéditeur. La même règle s'applique aux mandats de poste expédiés de la Norvège à la Finlande et dont les destinataires sont partis pour un autre pays que la Suède.

Art. 6.

Au service de tous les envois mentionnés dans l'article 1 dans tout ce qui n'est pas prévu par le présent Règlement spécial seront appliquées les dispositions correspondantes des traités postaux internationaux en vigueur tels que: l'Arrangement concernant le service des mandats de poste, la Convention de l'Union postale universelle, l'Arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée et les Règlements pour l'exécution de ces traités.

Art. 7.

Toutes les relations auxquelles l'application des dispositions du présent Règlement spécial donnera lieu, devront s'opérer directement entre l'Administration des Postes de Norvège et la Direction des Postes de Finlande.

Art. 8

Le présent Règlement spécial entrera en vigueur à partir du 1er mars/17 février 1897 et aura la même durée que la Convention con-

cernant les relations postales entre la Russie et la Norvège conclue le 4/16 mai 1895.

Fait en double original à Kristiania et à St. Pétersbourg le 15/3 février 1897.

Thb. Heyerdahl.

Karl Bryn.
(L. S.)

Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Russie
N. Petroff,
Lieutenant Général.
(L. S.)

10.

SUÈDE ET NORVÈGE, RUSSIE.

Arrangement régularisant la pêche dans le fleuve de Torneå et ses affluents; signé à Stockholm, le 23/11 février 1897.*)

Svensk Författnings-Samling. No. 59. 1897.

Le délai fixé par l'article V de l'Acte de Démarcation des frontières entre le Royaume de Suède et l'Empire de Russie du 20/8 novembre 1810, relatif à l'exploitation en commun de la pêche du saumon dans le fleuve de Torneå, étant expiré, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, ayant jugé utile et convenable d'assurer à leurs sujets respectifs les avantages d'une exploitation commune ultérieure de la dite pêche, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

le Sieur Louis Guillaume Auguste, Comte Douglas, Son Ministre des Affaires Etrangères etc. etc.

et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies,

le Sieur Jean Zinoview, Son Conseiller Privé Actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

La pêche du saumon dans le fleuve de Torneå, depuis l'embouchure de la rivière de Muonio jusqu'à l'extrémité septentrionale de la presqu'île

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 4 juin 1897.

Svensarö, et dans les embranchements du fleuve, sera exploitée en commun pour le compte des deux hautes Parties contractantes jusqu'au $^{14}/_{2}$ mars 1917. A l'expiration de ce terme il sera convenu d'un nouvel arrangement à cet égard. Si cependant, dans le courant du dit délai, des circonstances imprévues rendaient impossible pour l'une ou l'autre partie de faire durer la communauté de pêche, la partie intéressée aurait la faculté de faire cesser l'exploitation commune en dénonçant la présente convention, conformément aux stipulations contenues dans l'article 9 ci-dessous. Dans ce cas chacune des deux Parties rentrera dans son droit d'exploiter la pêche pour son propre compte dans les limites de son territoire.

Article 2.

Aussi longtemps que l'exploitation commune de la pêche sera maintenue, la pêche du saumon et du poisson dit „taimen", à l'exception seulement de la pêcherie de Hellelä (skatteförsåld), sera défendue dans le cours inférieur du fleuve de Torneå depuis l'extrémité septentrionale de la presqu'île Svensarö jusqu'à l'embouchure du fleuve, laquelle est censée être située entre la pointe de Hellelä, du côté finlandais, et la rive opposée la plus proche du territoire suédois. La dite pêche sera également interdite en aval de l'embouchure du fleuve dans le cours d'eau bordé, d'un côté, par les îlots de Selkäkari, Lilla et Stora Kraaseli et Kraaselikrunni et, de l'autre, par les îlots de Bockholmen, Leppikari et Leppikarikrunni. Comme, en outre, les intérêts de la pêche commune exigent qu'un passage libre soit laissé dans le cours d'eau s'étendant vers le sud jusqu'au détroit séparant les îles Tervakari et Hamppulleiviskä afin de ne pas empêcher le poisson de remonter, il sera expressément défendu d'établir de chaque côté de ce cours d'eau des appareils de pêche d'une longueur dépassant 200 mètres.

Article 3.

Chacune des hautes Parties contractantes disposera de la moitié de la pêche.

Article 4.

L'exploitation des pêcheries pendant la durée de la présente convention sera d'abord offerte par chacune des deux hautes Parties contractantes en ferme aux populations locales respectives, ainsi qu'aux usufruitiers actuels du droit de pêche dits privilégiés. Il appartiendra à chacune des deux Parties de décider, pour ce qui concerne sa part respective de la pêche, lesquels de ses ressortissants pourraient être admis à jouir de la ferme, et de régler aussi les conditions du bail, ainsi que le montant de la redevance à acquitter par les fermiers.

Article 5.

Les deux hautes Parties contractantes seront tenues de se communiquer réciproquement les résultats des offres qui auront été faites par Elles à leurs populations locales en conformité des dispositions contenues dans l'Article 4 ci-dessus. Elles se communiqueront de même les ren-

seignements concernant la répartition du total de la pêche entre leurs populations et le mode d'exploitation de leurs parts, réservées à chaque Couronne.

Dans le cas où l'une des Parties notifierait à l'autre qu'elle préfère que l'exploitation soit mise annuellement aux enchères publiques, c'est ce dernier mode qui devra être adopté par les deux Parties.

Article 6.

Dans le cas où un arrangement interviendrait sur la base de l'offre qui aura été faite par les deux hautes Parties contractantes en conformité de l'Article 4 ci-dessus, l'exploitation des pêcheries sera subordonnée aux conditions suivantes:

1. il ne sera permis d'établir des appareils fixes de pêche qu'au nombre de 8 tout au plus, et leur emplacement, ainsi que l'etendue seront déterminés d'un commun accord par les hautes Parties contractantes à la suite d'un examen préalable effectué par des experts. Toutefois au printemps jusqu'à l'époque où la pêche, au moyen d'appareils fixes, aura commencé, il sera permis d'employer aussi d'autres engins servant à la pêche du saumon et du poisson dit „taimen", dont l'emploi est admis par le règlement en vigueur;

2. pour subvenir aux frais de la surveillance des pêcheries du fleuve Torneå, les fermiers des deux Etats seront tenus d'acquitter annuellement: ceux de la Suède une somme de 2,350 Couronnes et ceux de la Russie une somme de 3,290 Marcs de Finlande;

3. les fermiers des deux Etats formeront deux associations distinctes qui seront placées sous des administrations séparées. Les deux administrations, dont chacune sera composée de 5 membres avec 3 suppléants, seront tenues de veiller en commun à l'exploitation des pêcheries, à la vente du produit, à l'administration des revenus, ainsi qu'au partage du produit entre les deux associations. Elles auront également à fournir aux autorités compétentes des renseignements exacts sur les résultats de la pêche annuelle, ainsi que d'autres qui pourraient leur être réclamés. Les membres des deux associations seront solidairement responsables des engagements qu'ils auront contractés en commun.

Article 7.

Pour le cas où l'une des hautes Parties contractantes, ainsi qu'il a été prévu à l'article 5 ci-dessus, demanderait à l'autre que l'exploitation des pêcheries soit mise annuellement aux enchères publiques, il est convenu d'adopter les règles suivantes:

1. les gouvernements des provinces de Norrbotten et d'Uleåborg seront chargés du soin de mettre chaque année aux enchères publiques l'exploitation des pêcheries et de l'adjuger aux plus offrant. Les enchères auront lieu alternativement dans les villes de Torneå et de Ha-

paranda au jour de la première moitié du mois de Mars que les dits gouvernements auront fixé d'un commun accord. Chaque cantonnement (fiskeverk) sera offert tant en son entier, que partagé en lots, dont chacun correspondra à une vingtième du cantonnement entier;

2. sur le produit des enchères publiques, qui devra être soldé avant le 15/3 avril, une moitié reviendra à la Couronne de Suède et l'autre à la Couronne de Finlande;

3. la pêche ne pourra être exercée qu'au moyen d'appareils fixes, au nombre de 8 tout au plus, dont l'emplacement, ainsi que l'etendue seront déterminés d'un commun accord, à la suite d'un examen préalable effectué par des experts;

4. les adjudicataires de la ferme seront tenus de construire à leurs propres frais les appareils et de les enlever aussitôt après l'expiration de la période de la pêche;

5. pour subvenir aux frais de la surveillance des pêcheries les deux couronnes auront à payer annuellement: celle de Suède 2,350 Couronnes et celle de Finlande 3,290 Marcs.

Article 8.

Aussi longtemps que dans toutes les paroisses des deux Etats la dîme du saumon n'aura pas été remplacée par une redevance fixe en argent, il sera prélevé, comme par le passé, sur le produit total de la pêche une dixième partie en nature, qui sera partagée par moitié entre les ayants droit aux dîmes des deux Etats. Chacune des hautes Parties contractantes jouira d'une complète indépendance, pour ce qui concerne la répartition du produit des dîmes entre ses propres ressortissants.

Article 9.

La présente convention sera appliquée à partir du 14/2 mars 1898 et restera en vigueur jusqu'au 14/2 mars 1917; ou, au cas indiqué dans l'article 1, jusqu'à l'expiration d'une année depuis le jour où l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes l'aura dénoncée. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra, sous réserve toutefois de l'approbation de la Diète suédoise.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Stockholm le 23/11 février 1897.

(signé) *L. Douglas.*
(L. S.)

(signé) *Jean Zinoview.*
(L. S.)

Le Gouvernement Royal de Suède et de Norvège et le Gouvernement Impérial de Russie, ayant résolu d'un commun accord d'introduire des me-

sures efficaces en vue de protéger et de régulariser la pêche dans le fleuve de Torneå et ses affluents, sont convenus de ce qui suit:

Le règlement ci-joint concernant la dite pêche est approuvé uniformément pour le Royaume de Suède d'un côté et le Grand Duché de Finlande de l'autre.

Cet arrangement sera appliqué à partir du jour auquel entrera en vigueur la convention relative à l'exploitation en commun de la pêche du saumon dans le fleuve de Torneå, signée le 23/11 février 1897. Il est entendu toutefois que l'article 10 du règlement ci-joint ne sera appliqué qu'au premier Janvier de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de cet arrangement et de la convention relative à l'exploitation en commun de la pêche du saumon dans le fleuve de Torneå ci-dessus mentionnée.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont muni de leurs signatures et du cachet de leurs armes la présente déclaration.

Fait en double à Stockholm le 23/11 février 1897.

A. Douglas.
(L. S.)
Jean Zinoview.
(L. S.)

Protocole.

Les soussignés, qui ont signé aujourd'hui la déclaration relative à l'adoption pour le Royaume de Suède d'un côté et le Grand Duché de Finlande de l'autre d'un règlement uniforme concernant la pêche dans le fleuve de Torneå et ses affluents, sont convenus, y dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, que le soin de la démarcation sur les lieux des points de limite indiqués dans le § 10 du dit règlement sera confié à deux arpenteurs, dont l'un sera désigné par le Gouverneur de la Province de Norrbotten et l'autre par le Gouverneur de la Province d'Uleåborg.

Fn foi de quoi les soussignés ont dressé le présent protocole qu'ils ont signé en double expédition et revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Stockholm, le 28/11 fevrier 1897.

A. Douglas.
(L. S.)
Jean Zinoview.
(L. S.)

11.

SUISSE, PORTUGAL.

Arrangement concernant l'assistance réciproque des ressortissants indigents des Parties contractantes; signée à Berne le 16 mai 1898.

Eidgenössische amtliche Sammlung Bd. XVI.

Erklärung zwischen der schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Königreich Portugal betreffend gegenseitige unentgeltliche Verpflegung armer Erkrankter.
(Vom 16. Mai 1898.)

Originaltext.

Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement de
Sa Majesté le Roi de Portugal
et des Algarves,

voulant régler, d'un commun accord, les principes qu'ils s'engagent à appliquer réciproquement pour l'assistance des ressortissants de l'un des deux Etats qui tombent malades sur le territoire de l'autre, sont convenus de ce qui suit:

Chacun des deux gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les ressortissants indigents de l'autre Etat qui, par suite de maladie physique ou mentale, ont besoin de secours et de soins médicaux, soient traités à l'égal de ses propres ressortissants indigents jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

Cette disposition est seulement applicable aux établissements publics; l'entrée, le séjour et la sortie des malades s'y fera conformément aux

(Übersetzung.)

Der schweizerische Bundesrat
und
die Regierung Seiner Majestät
des Königs von Portugal und
Algarbien,

von dem Wunsche beseelt, die Grundsätze festzustellen, welche sie sich verpflichten, in Bezug auf die Verpflegung der Angehörigen des einen der beiden Staaten, welche auf dem Gebiete des andern erkranken, zur Anwendung zu bringen, haben folgendes vereinbart:

Jede der beiden kontrahierenden Regierungen verpflichte sich, dafür zu sorgen, dass in ihrem Gebiete diejenigen mittellosen Angehörigen des andern Staates, welche infolge physischer oder Geisteskrankheit der Hülfe und ärztlichen Pflege bedürftig sind, gleich den eigenen notleidenden Angehörigen behandelt werden, bis ihre Heimkehr ohne Gefahr für ihre oder anderer Gesundheit geschehen kann.

Diese Bestimmung ist jedoch nur anwendbar auf die öffentlichen Spitäler; für den Eintritt in den Spital, den Aufenthalt daselbst und die Entlas-

règlements en vigueur dans ces établissements. La classification d'indigent comprend les personnes absolument dénuées de ressources, qui ne peuvent payer le tarif minimum de l'hôpital.

Le remboursement des frais résultant de ces secours et de ces soins, ainsi que de l'inhumation des personnes secourues, ne peut être réclamé aux caisses de l'Etat ou des communes, ou aux autres caisses publiques de l'Etat auquel elles appartiennent.

Dans le cas où la personne secourue ou d'autres personnes obligées en son lieu et place en vertu des règles du droit civil, en particulier les parents tenus à lui fournir les aliments, sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur réclamer le remboursement demeure réservé.

Chacun des deux gouvernements contractants s'engage, sur une demande faite par voie diplomatique, à mettre à la disposition de l'autre gouvernement ses propres employés et à lui prêter l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés suivant les taxes d'usage.

Cet appui se bornera, quant au Portugal, à l'intervention de l'agent du ministère public dans l'affaire comme demandeur.

Ces dispositions demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra leur dénonciation par l'un des gouvernements contractants.

sung aus demselben ist die jeweilige Spitalordnung massgebend. Unter mittellosen Angehörigen sind diejenigen Personen zu verstehen, welche vollständig von jeder Hülfe entblösst und nicht imstande sind, den Minimaltarif des Spitals bezahlen zu können.

Ein Ersatz der aus dieser Hülfeleistung und Pflege oder aus der Beerdigung der unterstützten Personen erwachsenen Kosten kann gegen die Staats-, Gemeinde- oder andern öffentlichen Kassen desjenigen Staates, welchem der Hülfsbedürftige angehört, nicht beansprucht werden.

Sollte der Unterstützte oder sollten andere für ihn privatrechtlich Verpflichtete, insbesondere die zu seiner Alimentierung verpflichteten Verwandten, imstande sein, die fraglichen Kosten zu tragen, so bleibt der Anspruch auf Ersatz derselben vorbehalten.

Jede der beiden kontrahierenden Regierungen verpflichtet sich, wenn hierfür auf diplomatischem Wege das Ansuchen gestellt wird, der andern Regierung, zu dem Zwecke, dass denjenigen, welche die Kosten bestritten haben, diese letzteren nach üblichen Ansätzen rückvergütet werden, die eigenen Angestellten zur Verfügung zu stellen und ihr den nach der Landesgesetzgebung zulässigen Beistand zu leisten.

In Portugal hat die Staatsanwaltschaft diesen Beistand zu leisten, indem sie für die Erlangung der Rückvergütung als Klägerin auftritt.

Diese Bestimmungen bleiben in Kraft bis zum Auslaufe desjenigen Jahres, welches ihrer Aufkündigung durch die eine der kontrahierenden Regierungen folgt.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés, ont signé la présente déclaration, en double original, à Berne, le seize mai mil huit cent quatre-vingt-dix-huit (16 mai 1898) et y ont apposé leurs cachets.

(Sig.) *Brenner.*

(Sig.) *D. G. Nogueira Soares.*

Zur Urkunde dessen haben die gehörig Bevollmächtigten die gegenwärtige Erklärung in zwei Originalausfertigungen unterzeichnet in Bern am 16. Mai 1898, und ihre Siegel darunter gesetzt.

(Sig.) *Brenner.*

(Sig.) *D. G. Nogueira Soares.*

12.

ARGENTINE, BELGIQUE, BRÉSIL, CHILI, CHINE, COLOMBIE, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HAÏTI, ITALIE, JAPON, LIBÉRIA, MEXIQUE, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SUÈDE, VÉNÉZUÉLA.

Documents relatifs à la guerre hispano-americaine, du 21 avril au 20 juin 1898.

Archives Diplomatiques. 1898.

Espagne.

Instructions du 24 avril 1898 pour l'exercice du droit de visite à l'occasion de la guerre hispano-américaine (Gazette officielle du 25 avril 1898.)

Ministère de la marine: ordre royal.

A M. de Président du Conseil consultatif de l'armée de mer.

Excellence. S. M. le Roi (q. D. g.), et, en son nom, la Reine régente du Royaume a bien voulu approuver les instructions, ci-après insérées, pour l'exercice du droit de visite, instructions élaborées par ce ministère en exécution de l'article 5 du décret royal délivré par la Présidence du Conseil des ministres et inséré dans la Gazette officieuse du 24 de ce mois.

Par ordre royal, j'en avise V. E. pour son instruction et celle de cette corporation. — Que Dieu garde V. E. nombre d'années. — Madrid, 24 avril 1898. — Sigismond Bermejo.

Instructions pour l'exercice du droit de visite.

I. Les belligérants seuls peuvent exercer le droit de visite. En conséquence, il est évident qu'il n'est loisible de l'exercer, durant les

guerres internationales, qu'à chacun des Etats en lutte et, dans les guerres intérieures, civiles ou insurrectionnelles, que quand une ou plusieurs puissances étrangères ont reconnu la qualité de belligérant au parti qui a pris les armes. En tel cas la métropole peut exercer le droit de visite, mais seulement en ce qui regarde les navires marchands de la nation ou des nations qui ont déclaré reconnaître cette qualité et que leur déclaration a placées dans la situation de neutres.

II. Il résulte de cet exposé qui est à l'article qui précède que les navires de guerre des belligérants et ceux de leur marine marchande, légalement armés tant comme croiseurs auxiliaires de leur marine militaire que comme corsaires, le cas échéant et au cas où ils auraient été autorisés, peuvent arrêter sur leurs propres mers territoriales, sur celles soumises à la juridiction de leur ennemi, ainsi que sur les eaux communes et libres, les navires, appartenant à la marine marchande, qu'ils rencontreront, et cela dans le but de s'assurer de la légitimité de leur pavillon et, si ce sont des neutres, au cas où ils se dirigeraient vers un port de l'autre belligérant, pour s'assurer de la nature de leur chargement.

III. Les mers soumises à la juridiction des puissances neutres sont absolument inviolables; en conséquence, l'exercice du droit de visite n'y est pas admis, pas même sous le prétexte que le belligérant a tenté d'exercer ce droit en mer libre, et que, au moment où on lui donnait la chasse et sans qu'on l'eût perdu de vue, le navire qui devait être soumis à la visite a pénétré dans les eaux neutres. — La violation de cet espace de mer ne saurait non plus être justifiée par le fait que la côte qu'il baigne n'est pas défendue ou est inhabitée.

IV. Les formalités de la visite sont les suivantes: A. On avertit le navire, objet de la mesure, qu'il doit faire connaître sa nationalité et s'arrêter, ce qui se fait ainsi: le navire visiteur arbore son pavillon national et appuie cette démonstration d'un coup de canon à blanc, indication qui impose au navire marchand le devoir de hisser le pavillon de la nation à laquelle il appartient et d'arrêter sa marche. — B. Si le navire marchand néglige d'obéir à cette première sommation, soit en ne hissant pas son pavillou, soit en ne s'arrêtant pas après l'avoir hissé, il lui sera tiré un second coup, cette fois avec projectile; mais en prenant soin de ne pas atteindre le navire, tout en ne passant pas très loin de sa poupe, pour qu'il tienne compte de l'avis; s'il n'obéit pas à cette seconde sommation, le troisième coup sera tiré de manière à causer un dommage audit navire marchand, mais en évitant, autant que possible, de le couler. Quelles que soient les avaries que ce troisième coup aura causées au navire marchand, le commandant du navire de guerre ou le capitaine du corsaire n'en sera jamais responsable. — Néanmoins, suivant les circonstances et le degré des soupçons que le navire marchand pourra inspirer, le navire de guerre auxiliaire ou armé en course pourra, avant d'en arriver à recourir à la force, employer tout autre moyen dilatoire; il pourra faire tirer le troisième coup sans viser le navire marchand, s'approcher de celui-ci et lui adresser une nouvelle sommation de vive

voix; mais, quand ce dernier moyen de conciliation aura été employé sans résultat, on aura, sans hésitation, recours à la force. — C. Le navire visiteur se placera à la distance que son commandant ou son capitaine jugera convenable, du navire qui doit recevoir la visite, et cela, suivant les circonstances de vent, de mer, de courant, de degré de suspicion que peut inspirer le navire suspect. Si ces circonstances tendent à conseiller de prendre le vent, en allant pratiquer la visite et de passer aussitôt après le vent quand ledit navire reviendra, rien ne s'oppose à ce qu'on fasse cette manœuvre. — Il y a lieu d'avertir que si, entre les nations auxquelles appartiennent les navires visiteur et visité, il existait quelque traité déterminant, avec précision, la distance susdite, cette clause de droit conventionnel devra être observée, à moins que les conditions énumérées de vent, de mer ou de courant n'empêchent de le faire. — D. Le navire visiteur enverra au navire marchand une embarcation commandée par un officier qui, sur mandaut verbal de son commandant, pratiquera la visite. — Cet officier pourra monter sur le navire marchand en compagnie de deux ou trois marins de son bord, mais il restera libre de décider s'il doit y monter accompagné ou seul. -- E. L'officier visiteur déclarera au capitaine du navire marchand que, en vertu de commission du commandant du navire de guerre espagnol ou de celui dû croiseur auxiliaire (nom du navire de guerre ou du croiseur auxiliaire), ou du capitaine du navire armé en course (nom du bâtiment armé en course), il va pratiquer la visite, et il l'invitera à lui exhiber sa patente de navigation ou le document officiel en tenant lieu afin de constater que la nationalité de son navire est bien celle du pavillon qu'il a hissé et quel est son port de destination. Si, le premier point étant établi, il appert, quant au second, que ledit lieu de destination est un port neutre, la visite se terminera à ce moment-là. Mais si le navire se dirige vers un port ennemi de la nation à laquelle appartient le visiteur, l'officier demandera au capitaine du navire visité les documents établissant la nature de la cargaison afin de se rendre compte s'il y a ou non de la contrebande de guerre. Dans le dernier cas, la visite sera définitivement terminée, et le navire neutre sera libre de continuer son voyage; mais, dans le premier cas, il sera procédé à sa capture, mais sans que, en telle circonstance, il puisse être fait aucune vérification à bord.

V. L'officier visiteur devra être porteur d'instructions de son commandant en vue d'autoriser le navire visité à continuer son voyage au cas où la visite n'aurait soulevé aucune difficulté, afin de ne prolonger l'arrêt de route du navire marchand que pendant l'espace de temps absolument indispensable.

VI. Si le capitaine du navire visité demandait qu'il lui soit donné acte de la visite, l'officier visiteur accédera à cette demande, et, sur la feuille correspondante du journal du bord (cuaderno de bitacora), il insérera une mention dont voici la formule: Le soussigné (grade dans l'armée de mer), embarqué sur le (canonnière, croiseur, etc., de S. M. E. nommé ou croiseur auxiliaire ou bâtiment armé en course) dont le commandant

est (grade et nom), certifie que ce jour, à (heure du matin ou du soir), en vertu d'une commission verbale dudit commandant, il a pratiqué la visite sur le (classe du bâtiment, nom et marine marchande nationale) dont le capitaine est (nom du capitaine), et qu'il a constaté, par les documents exhibés, le droit légitime dudit navire au pavillon qu'il arbore et la neutralité du chargement qu'il transporte. Date. Signature de l'officier visiteur. Place du sceau de navire visiteur.

VII. L'acte de la visite sera constaté sur le journal de bord (cuaderno de bitacora) du navire visiteur, sous mention des circonstances suivantes: a) détail touchant la sommation ou les sommations faites au navire visité; b) heure à laquelle ce dernier navire a arrêté sa marche; c) nom et nationalité du navire visité et nom de son capitaine; d) forme sous laquelle s'est faite la visite, son résultat, nom de l'officier qui l'a pratiquée; e) heure à laquelle le navire a été autorisé à continuer son voyage.

VIII. La constatation de la visite, qui, selon les dispositions de l'article VI, doit être faite ou non au gré du capitaine du navire visité, sera une formalité indispensable, quand ledit navire transportera des blessés ou des militaires malades, sujets de l'ennemi, parce que, dans ce cas, du fait de la visite, tous les individus qui viennent d'être mentionnés deviendront inhabiles à reprendre les armes tant que la guerre durera, et cela conformément aux stipulations du paragraphe 1er de l'article 10 additionnel de la convention de Genève. — En conséquence, dans le cas mentionné, l'officier visiteur notifiera le fait au chef ou officier, chef de l'expédition, et, sur le journal de bord (cuaderno de bitacora) du navire visité, il inscrira la note ou mention prescrite sous la forme prescrite par ledit article VI, en ajoutant ce qui suit: ce navire transporte (nombre des blessés et malades), individus (de l'armée de terre ou de mer, ou de ces deux corps) blessés et malades, sujets de l'ennemi qui, tous, du fait de la présente visite, deviennent inhabiles à prendre les armes tant que durera la guerre, aux termes de la clause contenue dans le paragraphe 1er de l'article 10 additionnel de la convention de Genève, et j'ai notifié cette notification au chef de l'expédition, qui a déclaré être (nom et grade).

IX. La visite n'est pas un acte de juridiction que le belligérant exécute, c'est un moyen naturel et de légitime défense, que le droit national met à sa disposition pour éviter que la fraude et la mauvaise foi ne viennent en aide à son ennemi. Par suite l'exercice de ce droit doit être pratiqué avec la plus grande modération par le belligérant, qui prendra soin, notamment, d'éviter aux neutres des extorsions, des préjudices et des vexations qui ne seraient pas véritablement justifiés. — En conséquence, il sera toujours veillé à ce que la détention du navire, objet de la visite, soit la plus courte possible et on abrégera également, dans la mesure du possible, la durée de l'acte, si justifié qu'il soit, dont le but exclusif, comme il a déjà été expliqué, est de permettre au belligérant de s'assurer de la neutralité du navire visité et, le cas échéant,

— c'est-à-dire quand ledit navire a pour destination un port de l'ennemi, — de s'assurer si la nature de son chargement est également neutre ou inoffensive. — Il n'est donc pas nécessaire d'exiger, dans la visite, d'autres documents que ceux prouvant que l'une et l'autre conditions, mentionnées ci-dessus, sont remplies, parce que ce qui importe au belligérant est que l'on ne lui porte pas préjudice en favorisant ou aidant son adversaire: que l'on ne fournisse pas à ce dernier des ressources et des moyens qui contribueraient à prolonger la guerre, sa mission n'étant pas de tenir la main à ce que les navires appartenant à des puissances neutres soient munis de tous les documents que la législation intérieure de leur pays exige pour leur navigation régulière.

X. Comme conséquence de la visite, la capture du navire visité aura lieu dans les cas dont voici l'énumération: 1° Si, lors de la constatation de la nationalité, il appert que le navire appartient à l'ennemi, sous exception des immunités qu'établit la convention de Genève, dont l'observation est obligatoire pour l'Espagne (lesdites exceptions sont mentionnées à la fin des présentes). — 2° S'il a opposé une résistance active à la visite, c'est à-dire s'il a employé la force pour y échapper. — 3° Si, lors de la visite, il est constaté que le navire ne porte pas de document légal pour prouver sa nationalité. — 4° Si, le lieu de destination du navire étant un port ennemi, il manque du document pour justifier de la nature du chargement qu'il conduit. — 5° Si ce chargement se compose, en totalité ou pour plus des deux tiers, de contrebande de guerre. Quand la partie illicite du chargement sera inférieure aux deux tiers, les articles constituant contrebande de guerre seront les seuls qui seront confisqués, et, en vue de leur débarquement, le navire sera conduit au port espagnol le plus voisin et le plus convenable à l'effet. Il devra être tenu compte de ce que les marchandises qui ont une utilité directe et immédiate pour la guerre constituent de la contrebande uniquement quand elles sont destinées à un port de l'ennemi, vu que, quand ces marchandises sont expédiées à destination d'un port neutre, elles sont matériel de guerre mais non marchandises de contrebande. Toutefois, comme il pourrait arriver qu'un navire, expédié en due forme pour un port neutre, se dirigeât néanmoins vers un port de l'ennemi, au cas où on le rencontrerait près de l'un de ces ports, ou naviguant sur une ligne très différente de celle qu'il devrait suivre aux termes de sa commission, il sera procédé à la capture du navire, à moins que le capitaine ne justifie que la force majeure l'a obligé à se détourner de sa route. — 6° S'il conduit, pour le compte de l'ennemi, des officiers, des soldats ou des marins. — 7° S'il transporte des plis ou des communications de l'ennemi, à moins que le navire n'appartienne à une ligne postale maritime, et que lesdits plis ou communications ne se trouvent dans les valises, caisses ou paquets dans lesquels sont transportées les correspondances du public et que, par suite, le capitaine puisse en ignorer le contenu. — 8° Si, frété par l'autre belligérant ou rémunéré pour un semblable service, le navire est employé à épier les opérations de

guerre. — 9° Si le navire neutre prend part à la guerre, en concourant d'une manière quelconque à ses opérations. — Il y a également lieu à la capture quand, dans l'acte de la visite, il est trouvé, sur le navire, des papiers en duplicata ou faux, attendu que ce cas tombe sous l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 ou des articles combinés, à la condition toutefois que ni duplicata ni actes faux ne puissent servir à justifier des conditions auxquelles ils se réfèrent, — Ni la tentative de fuite pour échapper à la visite, ni le simple soupçon de fraude relativement à la nationalité du navire ou à la nature du chargement, n'autorisent la capture du navire. — La circonstance que les papiers de bord seraient en une langue inconnue de l'officier visiteur n'autorise pas la rétention du navire.

XI. Les navires marchands naviguant en convoi, sous la garde d'un ou de plusieurs navires de la marine militaire de leur nation, seront absolument exempts de la visite des belligérants, l'immunité dont jouissent les navires de guerre s'étendant à eux. — Comme la formation d'un convoi est une mesure prise par le Gouvernement de l'Etat auquel appartiennent tant les navires convoyeurs que les navires convoyés, il doit être admis, comme fait indubitable, que non seulement ce Gouvernement n'a permis aucune fraude, mais a usé des moyens les plus efficaces pour éviter qu'une fraude pût être commise par l'un quelconque des navires faisant partie du convoi. — Il est, par suite, oiseux que le belligérant s'adresse au chef du convoi pour demander s'il garantit la neutralité des navires qui naviguent sous sa garde, ainsi que celle des chargements que ces derniers transportent.

XII. Dans l'acte de la visite, il ne sera pas permis de faire ouvrir les écoutilles pour reconnaître le chargement, ni aucun meuble pour rechercher des documents. Les papiers de bord, produits par le capitaine pour justifier de la légitimité du pavillon et de la nature du chargement, sont les seuls moyens de preuve que le droit international admette.

XIII. Bien qu'il doive rarement arriver que les papiers essentiels du bord, tant ceux relatifs à la nationalité du navire que ceux se rapportant à la nature de la cargaison, aient été perdus, égarés ou soient restés à terre par suite d'un oubli involontaire, si ce cas se présentait et si à l'aide d'autres papiers présentés ou d'autres moyens employés par le capitaine, l'officier visiteur peut acquérir la conviction que le navire et son chargement sont neutres, le navire pourra être autorisé à continuer son voyage; mais s'il n'est pas possible d'arriver à cette constatation, le navire sera détenu et contenu au port espagnol le plus proche, jusqu'à ce que l'enquête nécessaire ait été faite sur le ou les points qui font l'objet d'un doute.

XIV. Le commandant du navire visiteur et l'officier commissionné pour pratiquer la visite devront agir, le premier en ordonnant, le second en effectuant la visite, sans préventions, ni jugements préconçus contraires à la bonne foi du neutre visité et sans perdre jamais de vue la considération et les égards que les nations se doivent les unes aux autres.

Note relative au premier point de l'article X.

Les clauses de la convention de Genève du 22 août 1864, et celles de ses articles additionnels, rédigées lors de la seconde Conférence diplomatique du 20 octobre 1868, sont les suivantes:

A. Les embarcations qui à leurs risques et périls recueilleront, durant ou après le combat, des blessés ou des naufragés, ou qui, les ayant recueillis, les conduiront à navire, — hôpital ou neutre, — jouiront, tandis qu'elles s'acquitteront de cette mission, de la part de neutralité que permettront les circonstances du combat et la situation des navires. — L'appréciation de ces circonstances reste confiée à l'humanité de tous les combattants. — Les naufragés et blessés, recueillis de cette manière, ne pourront reprendre du service tant que durera la guerre.

B. Le personnel religieux, sanitaire ou hospitalier de tout navire capturé, sera déclaré neutre. En conséquence, en quittant l'embarcation, il emportera avec lui les objets et instruments de chirurgie lui appartenant en propre.

C. Le personnel mentionné à l'article précédent devra continuer à s'acquitter de ses fonctions sur le navire capturé et coopérer à l'évacuation que le navire capteur fera des blessés. Il sera libre ensuite de retourner dans son pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du premier des articles additionnels. — Les stipulations du second desdits articles sont également applicables au personnel déjà mentionné.

D. Les navires hôpitaux militaires continueront à être soumis aux lois de la guerre, quant à leur matériel; en conséquence, ils seront la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur service spécial tant que durera la guerre.

E. Tout navire marchand, quelle que soit la nation à laquelle il appartiendra, conduisant exclusivement des blessés ou des malades, dont l'évacuation s'opérera, sera considéré comme neutre; mais le fait seul de la visite d'un croiseur ennemi, notifiée au journal du bord du navire visité, suffira pour que ces malades et ces blessés soient inhabiles à reprendre du service durant la guerre. Le croiseur aura également le droit de placer à bord un délégué qui accompagnera le convoi et garantira la bonne foi du transport — Si le navire marchand porte, de plus un chargement, il jouira de la neutralité, sauf si ce chargement est contrebande de guerre. — Les belligérants auront le droit de défendre aux navires neutralisés toute communication ou toute direction qu'il jugeraient préjudiciable au secret de leurs opérations. — Dans les cas urgents, les commandents en chef pourront conclure des conventions particulières pour neutraliser, momentanément et d'une manière spéciale, les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

F. Les marins et les militaires embarqués, qui seront blessés ou malades, seront protégés et soignés par les capteurs, quelle que soit leur nationalité. — En revenant à leur pays d'origine, ils seront obligés de ne pas reprendre les armes tant que durera la guerre.

G. Le pavillon blanc à croix rouge, ajouté au pavillon national, sera le signe distinctif indiquant qu'un navire ou une embarcation réclame le bénéfice de la neutralité. Les belligérants se réservent, en ce qui regarde ce point, toute les moyens de preuve qu'ils jugeront nécessaires. — Les navires-hôpitaux militaires auront leurs côtés extérieurs peints en blanc avec batterie verte.

H. Les navires mentionnés, équipés par les Sociétés de secours reconnues par les puissances signataires de la convention de Genève, pourvus d'une commission émanant du Souverain qui a accordé l'autorisation pour leur équipement, ainsi que d'un document émanant de l'autorité maritime compétente et constatant qu'ils ont été soumis à son contrôle jusqu'au moment du départ, et aussi qu'ils ne sont aptes et propres qu'au service spécial auquel on les destine, seront, de même que leur personnel, considérés comme neutres, protégés et respectés par les belligérants. — Pour se faire reconnaître, ils hisseront, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge; le signe destinctif de leur personnel, dans l'exercice de ses fonctions, sera un brassard aux mêmes couleurs, et la couleur extérieur de leur coque sera blanche avec batterie rouge. — Ces navires prêteront secours et assistance aux bâtiments et aux naufragés des belligérants, sans distinction de nationalité. — Ils n'empêcheront et ne gêneront en rien les mouvements des belligérants. — Ils opéreront, pendant le combat et après, à leurs risques et périls. — De leur côté, les belligérants auront, sur ces navires, le droit d'inspection et de visite, ils pourront refuser leur concours, leur ordonner de s'éloigner, et même les détenir si la gravité des circonstances l'exige. — Les blessés et les naufragés, recueillis par ces navires, ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et resteront inhabiles à servir à nouveau durant la guerre.

I. Dans les guerres maritimes, la présomption fondée que l'un des belligérants use du bénéfice de la neutralité pour un objet autre que le but humanitaire de secourir les blessés naufragés et malades, autorise l'autre belligérant à suspendre les effets de la convention vis-à-vis de son adversaire, jusqu'à ce que la bonne foi, mise en doute, de celui-ci soit prouvée.

Madrid, le 24 avril 1898.

Le Ministre de la marine,
Sigismond Bermejo.

Etats-Unis de l'Amérique du Nord

Instructions du ministère de la marine aux vaisseaux et croiseurs affectés à un blocus (20 juin 1898).

1. Les vaisseaux des Etats-Unis, engagés à un service de blocus ou de croiseurs, seront soumis aux règles du droit international, telles qu'elles sont indiquées par les décisions des Cours et dans les traités et manuels fournis par le ministère de la marine aux bibliothèques des navires; ils seront aussi soumis aux clauses des traités signés entre les Etats-Unis et les autres puissances.

Les Instructions spéciales suivantes sont établies pour servir de guide aux officiers des Etats-Unis:

Blocus.

2. Un blocus n'est effectif et obligatoire que s'il est maintenu par une force suffisante pour rendre dangereuse l'entrée dans le port ou la sortie du port. Si les vaisseaux employés au blocus sont chassés au loin par le mauvais temps, et qu'ils reviennent sans délai à leurs stations, il n'y a pas pour cela cessation du blocus, mais s'ils abandonnent volontairement leurs stations, sauf le cas où ils agissent ainsi à raison du blocus, comme lorsqu'ils chassent un navire qui veut forcer le blocus, ou lorsqu'ils sont repoussés par les forces ennemies, le blocus est abandonné ou rompu. Comme la suspension d'un blocus est une affaire sérieuse, impliquant une nouvelle notification, les officiers commandants doivent apporter un soin particulier pour ne pas donner prise à des plaintes à ce sujet.

Notifications aux neutres.

3. Les vaisseaux neutres doivent avoir été touchés par une notification du blocus, avant de pouvoir faire l'objet d'un prise pour avoir tenté de violer ce blocus. Le caractère de cette notification n'est pas essentiel. La notification peut être directe, comme lorsqu'elle est faite pas un vaisseau chargé du blocus, ou implicite comme lorsqu'elle est faite par une proclamation du Gouvernement qui a établi le blocus ou qu'elle résulte de la notoriété publique. S'il peut être établi qu'un navire neutre a eu, de quelque manière que ce soit, connaissance du blocus, ce navire est de bonne prise et il peut être l'objet d'une adjudication, mais s'il n'y a pas eu d'avis formel, il faut entendre d'une façon libérale pour les neutres la règle de connaissance implicite du blocus résultant de la notoriété publique.

4. Des vaisseaux apparaissant devant un port bloqué après avoir navigué sans avoir eu connaissance du blocus, ont droit à une notification directe de la part d'un navire affecté au blocus. Un officier devra monter à bord du vaisseau, inscrire sur un livre du bord le fait d'un avis ainsi donné; la mention comprendra le nom du navire affecté au blocus qui donne l'avis, l'étendue du blocus, la date et le lieu, le tout certifié par la signature officielle de l'officier. Le vaisseau devra alors être laissé libre, mais s'il tente d'entrer de nouveau dans le même port ou dans un autre port pour lequel il a reçu avis, il sera de bonne prise.

5. S'il apparaît d'un congé trouvé à bord que le vaisseau a navigué après un avis du blocus donné à son port de départ ou après que, suivant une juste présomption, le fait du blocus avait été communément connu dans ce port, le vaisseau pourra être déclaré de bonne prise. Des exceptions, tontefois, ont été apportées par des traités à cette règle, et ces exceptions devront être suivies strictement.

6. Un navire neutre peut naviguer de bonne foi vers un port bloqué avec une destination alternative susceptible d'être déterminée à la suite

d'un avis sur la continuation du blocus reçu dans un port intermédiaire. En pareil cas, le navire n'est pas autorisé à continuer son voyage vers le port bloqué sous le motif de s'enquérir de l'état du blocus mais il doit obtenir ce renseignement et prendre parti sur son voyage avant d'arriver dans un voisinage suspect; et si le blocus a été établi d'une manière formelle avec une due notification, tout doute sur la bonne foi d'un tel procédé sera interprété contre le navire neutre et le rendra sujet à saisie.

7, En application de la règle adoptée par les Etats-Unis dans la guerre actuelle avec l'Espaqne, les vaisseaux neutres trouvés dans un port au moment de l'établissement d'un blocus, auront, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les Etats-Unis, un délai de trente jours à partir de l'établissement du blocus pour charger et partir du port.

8. Le navire qui, sous certaines circonstances, résistera à la visite, détruira ses papiers, présentera des papiers faux, ou essayera de s'échapper, sera envoyé dans un port des Etats-Unis pour être adjugé. La possibilité de capturer et de condamner un navire employé à forcer un blocus (a blokade runner) commence et finit avec le voyage. S'il est évident que le navire voyage avec l'intention de rompre le blocus, il est de bonne prise depuis le moment où il est sur la haute mer. De même, s'il est parvenu à s'échapper d'un port bloqué, il peut être capturé à tout moment, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à son port d'attache (her home port). Mais la terminaison du voyage fait disparaître l'infraction.

9. Les équipages des navires qui tentent de forcer le blocus ne sont pas des ennemis et ne doivent pas être traités comme des prisonniers de guerre; ils doivent être traités avec égards. Tout officier ou marin dont le témoignage devant la Cour des prises peut être utile, pourra être retenu comme témoin.

10. Les navires de guerre des puissances neutres seront autorisés, à titre de courtoisie, à entrer librement dans le port bloqué et à en sortir librement.

11. La rupture d'un blocus est un délit distinct, et ce délit soumet à la possibilité d'une saisie, quelle que soit la nature de la cargaison, le navire qui essaie de le commettre ou qui navigue dans l'intention de le commettre. La présence d'objets de contrebande de guerre dans la cargaison constitue une cause destincte de saisie du navire, alors que le navire se rend dans un port de l'ennemi qui n'est pas bloqué et avec lequel tout commerce autre que celui de la contrebande de guerre est libre.

Droit de recherche.

12. Le droit de recherche qui appartient aux belligérants peut être exercé sans avis préalable, à l'égard des navires neutres, après le commencement des hostilités, pour déterminer leur nationalité le caractère de leur cargaison, et les ports entre lesquels ils font le commerce.

13. Ce droit devra être exercé avec tact, avec égards et conformément aux dispositions des traités, toutes les fois qu'il en existera. Les

règles suivantes doivent être appliquées, sous réserve des stipulations spéciales des traités. Après avoir tiré à blanc et obligé le navire à s'arrêter, le croiseur enverra une chaloupe (a small boat), pas plus grande qu'une baleinière (a whale boat), avec un officier pour diriger la recherche. Il peut y avoir des armes dans la chaloupe, seulement les matelots ne pourront en porter sur eux. L'officier, n'ayant que son épée (his side arms) et accompagné à bord par deux marins au plus de la baleinière, non armés, examinera d'abord les papiers du bord pour déterminer la nationalité du navire et ses ports de départ et de destination. Si le navire est neutre et fait le commerce entre des ports neutres, l'examen ne doit pas aller plus loin. Si le navire est neutre et s'il a pour destination un port ennemi non bloqué, les papiers qui indiquent le caractère de la cargaison seront examinés. Si ces papiers annoncent de la contrebande de guerre, le navire sera saisi; s'ils n'en indiquent pas, le navire sera libéré; à moins que de puissants motifs de suspicion n'exigent qu'une autre recherche soit requise.

14. Sans égard au caractère de sa cargaison ou à sa destination indiquée, un navire neutre sera saisi: 1° S'il tente d'éviter la recherche en s'échappant; mais ce point doit être bien évident; 2° s'il résiste à la recherche avec violence; 3° s'il présente des papiers faux; 4° s'il n'est pas muni des papiers nécessaires pour établir l'objet de la recherche; 5° s'il détruit, mutile ou cache les papiers. — Les papiers qui généralement doivent être à bord du navire sont: 1° le registre; 2° la liste d'équipage; 3° le livre de bord; 4° une patente de santé; 5° une charte-partie; 6° des factures; 7° des connaissements.

15. Un navire neutre transportant des dépêches ennemies, quand il navigue comme navire postal pratiquement au service de l'ennemi, est soumis à la saisie, mais il n'en est pas ainsi lorsque le navire est une malle-poste qui transporte ces dépêches de l'ennemi de la manière régulière et accoutumée, soit comme une partie de la malle contenue dans les sacs de la poste, soit séparément pour plus de commodité et sans qu'il y ait eu de rémunération ou d'arrangement particulier. Les voyages des malles-postes ne seront pas contrariés, à moins qu'il n'y ait des motifs très clairs de soupçonner la violation des lois relatives à la contrebande ou au blocus.

16. Un navire neutre au service de l'ennemi, employé à transporter des troupes ou des personnes faisant partie de l'armée, est susceptible de saisie.

Vaisseaux marchands de l'ennemi.

17. Les vaisseaux marchands de l'ennemi sont de bonne prise et peuvent être saisis en tous lieux, sauf dans les eaux neutres. A cette règle, toutefois, la proclamation du Président du 26 avril 1898, fait les exceptions suivantes: 4° Les vaisseaux marchands espagnols, dans tous les ports et places des Etats-Unis, auront jusqu'au 21 mai 1898 inclusivement pour prendre leurs cargaisons et quitter lesdits ports ou places;

et ces vaisseaux espagnols, s'ils sont rencontrés en mer par un navire des Etats-Unis, seront autorisés à continuer leur voyage, si, sur l'examen de leurs papiers, il apparaît que leur cargaison a été embarquée avant l'expiration du délai ci-dessus mentionné. Il est entendu que cette faculté ne s'appliquera pas aux vaisseaux espagnols ayant à bord des officiers du service militaire ou naval de l'ennemi, ou du charbon (à l'exclusion de leur provision de voyage) ou tout autre article défendu comme contrebande de guerre ou des dépêches du Gouvernement espagnol. — 5° Tout vaisseau espagnol ayant, antérieurement au 21 avril 1898, fait voile d'un port étranger pour quelque port ou place des Etats-Unis, sera autorisé à entrer dans ce port ou place, à y décharger sa cargaison et à le quitter sans avoir subi aucune vexation; et tout vaisseau de cette espèce, s'il est rencontré en mer par un navire des Etats-Unis, sera autorisé à continuer son voyage vers tout port non bloqué."

Propriétés ennemies sur des vaisseaux neutres qui ne constituent pas de la contrebande de guerre.

18. Le Président, par sa proclamation du 26 avril 1898, a déclaré que: „1° Le pavillon neutre couvre les marchandises ennemies à l'exception de la contrebande de guerre."

Contrebande de guerre.

19. Le terme contrebande de guerre comprend seulement les objets ayant une destination belliqueuse et destinés à un port ou à une flotte ennemie. Sous le bénéfice de cette observation, les objets suivants doivent, à l'heure actuelle, être traités comme contrebande: — Contrebande absolue. Artillerie; canons, accessoires et pièces détachées, plaques de blindage et tout ce qui appartient à l'armement offensif ou défensif des navires; armes et instruments de fer, d'acier, d'airain ou de cuivre ou en toute autre matière, alors que ces armes ou instruments sont spécialement disposés pour être employés à la guerre, sur terre ou sur mer; torpilles et accessoires; caisses d'engins pour mines, en quelque manière que ce soit; matériel du génie et des transports comme affûts, caissons, gibernes, forges de campagne, cantines, pontons; approvisionnements d'artillerie; cibles mobiles (portable range finders); pavillons-signaux destinés à l'usage de la marine; munitions et explosifs de toutes sortes; machines pour la fabrication des armes et des munitions de guerre; salpêtres, uniformes militaires et équipements de toutes sortes; chevaux. — Contrebande conditionnelle. Charbon, quand il est destiné à une station navale, à un port de ravitaillement, à un ou plusieurs navires ennemis; matériaux pour la construction de chemins de fer ou de télégraphes, et monnaie, lorsque ces matériaux et cette monnaie sont destinés aux forces de l'ennemi; approvisionnements, quand ils sont destinés à un ou plusieurs navires de l'ennemi ou à une place assiégée.

Envoi des prises.

20. Les objets capturés seront envoyés pour leur adjudication, à

moins qu'il n'en soit autrement ordonné, dans le port le plus proche des Etats-Unis dans lequel une Cour des prises peut siéger.

21. La prise devra être remise à la Cour, aussi rapidement que possible, dans la condition où elle était au moment de la saisie; et, à cette fin, ses papiers seront scellés au moment de la saisie sous la garde du prize master. L'attention est appelée sur les articles nos 16 et 17 de l'Act pour le Gouvernement de la marine des Etats-Unis (Annexe A).

22. Tous les témoins, dont le témoignage est nécessaire pour l'adjudication de la prise, devront être retenus et envoyés avec le navire et, si les circonstances le permettent, il est préférable que l'officier qui a fait la recherche agisse comme prize master.

23. Pour la remise de la prise à l'autorité judiciaire, consultez les sections 4615, 4616 et 4617 des Statuts révisés de 1878 (Annexe B). Les papiers, y compris le registre de bord du navire capturé, sont remis aux Commissaires des prises; les témoins sont confiés à la garde du maschal des Etats-Unis; et la prise elle-même reste sous la garde du prize master jusqu'à ce que la Cour désigne l'un de ses propres membres pour en prendre charge.

24. La propriété saisie comme prise change de titulaire seulement par la décision de la Cour des prises. Mais, si le vaisseau lui-même ou sa cargaison est nécessaire pour un usage public immédiat, il peut être affecté à cet usage, à la suite d'un inventaire et d'une expertise faits avec soin par des personnes impartiales et attestés devant la Cour des prises.

25. S'il y a des raisons sérieuses de ne pas diriger les vaisseaux vers un port des Etats-Unis en vue de leur adjudication, comme par exemple, l'impossibilité où ils sont de tenir la mer, l'existence à leur bord d'une maladie infectieuse, ou le manque d'un équipage de prise, ces vaisseaux peuvent être expertisés et vendus et, si cela ne se peut pas, ils peuvent être détruits. Le danger imminent d'une recapture peut justifier la destruction, s'il n'y a pas de doute que le vaisseau soit de bonne prise. Mais, dans tous ces cas, tous les papiers et les autres témoignages devront être envoyés à la Cour des prises, afin qu'une décision puisse être dûment rendue.

Annexe A.

Art. 16. Aucune personne appartenant à la marine ne pourra, avant qu'il y ait adjudication comme bonne prise prononcée par une Cour compétente, s'emparer d'une prise ou d'un navire saisi comme prise, de monnaies, d'argenterie (plate), de marchandises ou d'une partie de l'équipement du navire, à moins qu'elle n'agisse ainsi en vue d'une meilleure conservation de ces objets ou que ces objets ne soient absolument nécessaires pour l'un des vaisseaux ou l'une des forces armées des Etats-Unis; mais tous ces objets, sans qu'il y ait fraude, recèlement ou détournement, seront amenés aux Etats-Unis, afin que le jugement puisse être rendu; et toute

personne qui commettra une infraction contre cet article sera punie comme peut l'ordonner une Cour martiale.

Art. 17. La personne appartenant à la marine, qui dépouille de ses vêtements, pille ou maltraite d'une autre façon, une personne trouvée à bord d'un navire capturé, sera frappée de la peine qu'une Cour martiale peut prononcer.

Annexe B.

Section 4615. L'officier commandant un vaisseau qui fait une capture doit mettre en sûreté les documents relatifs au navire et à sa cargaison, y compris le registre du bord, avec tous les autres documents, lettres et autres papiers trouvés à bord, en faire un inventaire, les sceller et les envoyer, avec l'inventaire, à la Cour devant laquelle la procédure doit être engagée, accompagnés d'une déclaration écrite constatant que ce sont tous les papiers trouvés à bord et qu'ils sont dans l'état dans lequel ils ont été trouvés ou expliquant l'absence de quelques documents ou papiers, ou certaines modifications dans leur état. Il doit aussi envoyer à la Cour, comme témoins, le master of prize, un ou plusieurs autres officiers, le subrécargue, l'agent comptable ou l'agent de la prise (agent of the prize) et toute personne trouvée à bord qu'il peut supposer avoir des intérêts dans le navire ou avoir connaissance du titre, du caractère national ou de la destination du navire capturé. Il enverra, dans un port en vue de l'adjudication, la prise, avec les documents, les papiers et les témoins sous la responsabilité d'un prize master compétent et d'un équipage de prises, en ayant soint d'expliquer l'absence de tout témoin qui se rencontre ordinairement dans les affaires de prises; et, en l'abence d'instructions de la part de l'autorité supérieure relativement au port dans lequel la prise doit être envoyée, il doit choisir le port qui lui semble le plus convenable dans l'intérêt des réclamants possibles comme dans l'intérêt des capteurs. Si le navire capturé, ou une partie des objets capturés, n'est pas en état d'être envoyé aux Etats-Unis pour y être adjugé, une expertise (survey) doit être faite et une estimation opérée par des personnes aussi compétentes et aussi impartiales que possible, et les rapports de celles-ci seront envoyés à la Cour devant laquelle la procédure doit avoir lieu, et de tels objets, à moins qu'ils n'aient été appropriés à l'usage du Gouvernement, seront vendus par autorité de l'officier commandant et le produit de la vente sera déposé chez l'Assistant treasurer des Etats-Unis, auquel la Cour peut s'adresser le plus commodément, et restera soumis aux décisions de la Cour dans le procès (V. sect. 1624, art. 15).

Section 4616. Si un vaisseau des Etats-Unis demande à prendre part dans une prise, soit qu'il ait fait la capture, soit qu'il se soit trouvé dans le cercle des signaux que peuvent faire le ou les navires capteurs, l'officier commandant un tel navire rédigera une réclamation écrite accompagnée des motifs sur lesquels sa demande est fondée, les principaux faits tendant à établir quels vaisseaux ont fait la capture et quels vaisseaux se trouvaient dans le rayon des signaux des navires qui ont fait la capture,

en y ajoutant toutes les particularités raisonnables relatives au temps, aux distances, aux localités, aux signaux faits, vus ou répondus; une réclamation ainsi libellée sera signée par lui, envoyée à la Cour devant laquelle la procédure doit être ouverte et sera versée dans la cause.

Section 4617. Le prize master doit faire diligence vers le port choisi et y remettre immédiatement au Commissaire des prises les documents et les papiers accompagnés de leur inventaire et dresser un affidavit déclarant que ce sont les mêmes, qu'ils sont dans l'état dans lequel ils lui ont été remis ou expliquant leur absence ou leur changement d'état et établissant que la prise se trouve dans l'état dans lequel elle lui a été remise, en expliquant toute perte ou modification éprouvée par celle-ci; et il fera ensuite rapport à l'Attorney du district et lui fournira tous les renseignements en sa possession relatifs à la prise et à sa capture; et il remettra les personnes envoyées comme témoins à la garde du maschal et conservera la prise sous sa garde jusqu'à ce que cette prise lui soit enlevée par décision de la Cour des prises (V. Sect. 5441).

Etats-Unis de l'Amérique du Nord

Congé des vaisseaux et chargements dans les ports américains pendant la durée de la guerre avec l'Espagne.

1898, Department Circular nº 72. — Bureau de navigation, section du Trésor, Washington D, C., 27 avril 1898, aux receveurs des douanes et autres:

Votre attention est appelée sur l'Act suivant du Congrès, approuvé le 25 avril 1898 et intitulé Loi déclarant que la guerre existe entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume d'Espagne: „Il est décidé par le Sénat et par la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès: Art. 1er. Que la guerre soit déclarée avoir existé et qu'elle le soit par les présentes à partir du 21 avril de l'année du Seigneur 1898, y compris ce jour, entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume d'Espagne. — Art. 2. Que le Président des Etats-Unis reçoive, et par les présentes il reçoit ordre et pouvoir d'employer toutes les forces de terre et de mer des Etats-Unis et d'appeler au service actif des Etats la milice des divers Etats dans la mesure où cela sera nécessaire pour que le présent Act sorte effet.“

Les insructions suivantes sont édictées pour votre gouverne:

1. Tout congé sera refusé à tout vaisseau qui désirerait se rendre dans un port ou place bloqué par les Etats-Unis.

Le Président a proclamé, le 25 avril, le blocus de la côte septentrionale de Cuba, y compris les ports sur cette côte situés entre Cardenas et Bahia-Honda et du port de Cienfuegos sur la côte méridionale de Cuba.

2. Tout congé sera refusé aux vaisseaux transportant de la contrebande de guerre à destination d'un port espagnol.

3. Tout congé sera refusé à tout vaisseau qui transportera du charbon à destination d'un port espagnol.

4. Tout congé sera refusé à tout navire américain pour se rendre dans un port espagnol.

5. Jusqu'au et y compris le 21 mai 1898, un congé sera accordé à tout navire marchand espagnol actuellement dans un port ou dans une localité des Etats-Unis à destination d'un port étranger, exception faite toutefois des ports bloqués par les Etats-Unis, pourvu que ce navire n'ait pas à bord d'officier engagé au service militaire ou naval de l'Espagne, ou de charbon (sauf ce qui peut être nécessaire pour son voyage) ou tout autre objet prohibé, de la contrebande de guerre, des dépêches provenant du Gouvernement espagnol ou à lui adressées. Les receveurs des douanes délivreront à tout navire de cette espèce un certificat pour congé, indiquant que le navire remplit les conditions de la proclamation du Président des Etats-Unis, signée le 26 avril 1898 et qu'en vertu de cette proclamation il est autorisé à continuer son voyage s'il est rencontré en mer par un navire des Etats-Unis, à moins qu'il ne se dirige vers un port bloqué. A ce certificat sera jointe une copie de la susdite proclamation du Président.

6. Un congé sera accordé à tout autre navire américain ou neutre ayant pour destination un port neutre ayant une cargaison dont la destination est aussi un port neutre, quelle que soit la nature de la cargaison, après accomplissement des dispositions de la loi. Quand les officiers de douane ont des raisons pour penser que le charbon et les autres objets qui sont considérés comme de la contrebande de guerre sont destinés à l'usage des ennemis des Etats-Unis, la délivrance du congé peut être différée jusqu'à ce qu'un rapport ait été adressé au ministère (Department) et que des instructions en aient été reçues.

7. Des congés seront accordés dans tous les autres cas conformément aux dispositions de la loi.

8. Dans tous le cas où ils auront quelque doute sur le point de savoir s'il y a lieu à la délivrance d'un congé, les receveurs des douanes télégraphieront promptement les faits au ministère et différeront la délivrance d'un congé jusqu'à ce qu'ils aient reçu des instructions.

9. Le ministère refuse de donner des avis généraux aux patrons ou propriétaires de navires, expéditeurs, consignataires, etc. Tout cas particulier exigeant une intervention de la part du ministère doit être soumis par les intéressés à l'officier de douanes compétent qui, en cas de doute, doit entrer en communication avec le ministère et attendre ses instructions avant de prendre parti.

Signé: *O. L. Spaulding*, sous-secrétaire.

France

Déclaration de neutralité (27 avril 1898) (Journ. off. du 27 avril 1898).

Le Gouvernement de la République déclare et notifie à qui de droit qu'il a résolu d'observer une stricte neutralité dans la guerre qui vient d'éclater entre l'Espagne et les Etats-Unis. — Il croit devoir rappeler aux Français résidant en France, dans les colonies et les pays de pro-

tectorat ou à l'étranger, qu'ils doivent s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois françaises ou du droit des gens, pourrait être considéré comme hostile à l'une des parties ou contraire à une scrupuleuse neutralité. Il leur est interdit notamment de s'enrôler ou de prendre du service, soit dans l'armée de terre, soit à bord des bâtiments de guerre de l'un ou de l'autre des belligérants, ou de contribuer à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre. — Le Gouvernement déclare en outre qu'il ne sera permis à aucun navire de guerre de l'un ou de l'autre des belligérants d'entrer et de séjourner avec des prises dans les ports ou rades de la France, de ses colonies et des pays protégés pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée ou de nécessité justifiée. — Aucune vente d'objets provenant de prises ne pourra avoir lieu dans lesdits ports ou rades. — Les personnes qui contreviendraient aux défenses susmentionnées ne pourront prétendre à aucune protection du Gouvernement ou de ses agents contre les actes ou mesures que, conformément au droit des gens, les belligérants pourraient exercer ou décréter, et seront poursuivies, s'il y a lieu, conformément aux lois de la République.

France

Instructions en date du 26 avril 1898 du ministre de la marine à MM. les vice-amiraux, commandant en chef, préfets maritimes; officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; contre-amirial, commandant la marine en Algérie, sur la conduite à tenir à l'occasion de la guerre survenue entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique.

Messieurs, le Gouvernement de la République française ayant l'intention de conserver un stricte neutralité dans la lutte engagée entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après des instructions dont vous aurez à assurer l'observation dans l'étendue de votre commandement. — Comme conséquence de l'état de neutralité, les Français résidant en France, dans les colonies et les pays de protectorat à l'etranger, doivent s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois françaises ou du droit des gens, pourrait être considéré comme hostile à l'une des parties ou contraire à une scrupuleuse neutralité. Il leur est interdit, notamment, de s'enrôler ou de prendre du service, soit dans l'armée de terre, soit à bord d'un navire belligérant de l'une ou de l'autre des nations, ou de contribuer à l'équipement ou à l'armement d'un de ces navires. — Il n'est permis à aucun navire belligérant d'entrer et de séjourner avec des prises dans les ports ou rades de la France, de ses colonies et des pays protégés, pendant plus de vingt-quatre heures, hors le cas de relâche forcée ou de nécessité justifiée. — Aucune vente d'objet provenant de prises ne pourra avoir lieu dans lesdits ports ou rades. — Les personnes qui contreviendraient aux défenses susmentionnées ne pourront prétendre à aucune protection du Gouvernement ou de ses agents, contre les actes ou mesures que, conformément au droit des gens, les belligérants

pourraient exercer ou décréter, et seront poursuivies, s'il y a lieu, conformément aux lois de la République. — Je crois devoir ajouter à ces règles principales quelques observations complémentaires résumant les traditions du Gouvernement français: — 1° En aucun cas, un belligérant ne peut faire usage d'un port français ou appartenant à un Etat protégé, dans un but de guerre, ou pour y exécuter, sous prétexte de réparations, des travaux ayant pour but d'augmenter sa puissance militaire; — 2° La durée du séjour dans nos ports de belligérants non accompagnés d'une prise n'a été limité par aucune disposition spéciale. Mais, pour être autorisés à y séjourner, ils sont tenus de se conformer aux conditions ordinaires de la neutralité, qui peuvent se résumer ainsi qu'il suit: a) Les bâtiments admis au bénéfice de l'asile doivent entretenir des relations pacifiques avec tous les navires mouillés dans le même port, et, en particulier, avec les bâtiments appartenant à leurs ennemis; b) lesdits navires ne peuvent, à l'aide de ressources puisées à terre, augmenter leur matériel de guerre, renforcer leurs équipages, ni faire des enrôlements volontaires, même parmi leurs nationaux; c) ils doivent s'abstenir de toute enquête sur les forces, l'emplacement ou les ressources de leurs ennemis, ne pas appareiller brusquement pour poursuivre ceux qui leur seraient signalés, en un mot, s'abstenir de faire du lieu de leur résidence la base d'une opération quelconque contre l'ennemi; de n'employer la force ni la ruse pour repousser les prises faites par l'ennemi, ou pour délivrer des prisonniers de leur nation; — il ne peut être fourni à un belligérant que les vivres, denrées, approvisionnements et moyens de réparations nécessaires à la subsistance de son équipage et à la sécurité de sa navigation; — 4° Lorsque des belligérants ou navires de commerce des deux parties belligérantes se trouveront ensemble dans un port français, il y aura un intervalle qui ue pourra être moindre de vingt-quatre heures entre le départ de tout navire de l'un des belligérants et le départ subséquent de tout bâtiment de l'autre belligérant. Ce délai sera étendu, en cas de besoin, sur l'ordre de l'autorité maritime, autant que cela pourra être nécessaire; — 5° Il est interdit aux belligérants de se livrer à aucun acte d'hostilité dans toutes les eaux territoriales. Si une violation de cette règle venait à votre connaissance, sans que vous ayez pu la prévenir, vous auriez à m'en rendre compte immédiatement, afin que le Gouvernement puisse faire entendre, auprès de qui de droit, les protestations et réclamations nécessaires. Il en sera de même si des navires de commerce portant le pavillon français ou celui des Etats protégés par la France venaient à être molestés dans l'exercice du droit de visite qui appartient aux belligérants.

Des instructions, conçues en termes identiques, sont adressées par M. le Ministre des colonies aux gouverneurs généraux, gouverneurs et agents relevant de son autorité et sont communiquées, pour information, aux agents de la France à l'étranger.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Signé: *G. Besnard.*

Grande-Bretagne

Proclamation de neutralité (23 avril 1898) (The London Gazette, numéro extraordinaire 26960 du 26 avril 1898).

Par ordre de la Reine. — Victoria R. — Attendu que nous sommes heureusement en paix avec tous les Souverains, toutes les puissances et tous les Etats: — Et attendu qu'un état de guerre existe malheureusement entre Sa Majesté le Roi d'Espagne (et, en son nom et pendant sa minorité, Sa Majesté la Reine-régente du Royaume) et les Etats-Unis d'Amérique et entre leurs sujets respectifs, citoyens et autres habitants de leurs pays, territoires ou domaines; — Et attendu que nous sommes en rapports d'amitié et de commerce amical tant avec chacune de ces puissances et leurs sujets et citoyens respectifs qu'avec les autres habitants de leurs pays, territoires ou domaines; — Et attendu qu'un grand nombre de nos fidèles sujets résident et exercent le commerce, possèdent des propriétés et établissements, et jouissent de différents droits et privilèges dans les domaines de chacune des susdites puissances, droits et privilèges qui sont protégés par la foi des traités entre nous et chacune des susdites puissances; -- Et attendu que dans notre désir de conserver à nos sujets les bienfaits de la paix, dont heureusement ils jouissent à présent, nous sommes fermement résolue et décidée de maintenir une neutralité stricte et impartiale durant le susdit état de guerre qui malheureusement existe entre les susdites puissances; — Et attendu que nous sommes résolue à assurer, par tout moyen légal en notre pouvoir, l'observation stricte de la part de nos sujets au profit des susdites puissances des règles établies dans l'article 6 du traité du 8 mai 1871 entre nous et les Etats-Unis d'Amérique; ces règles sont les suivantes:

Un Gouvernement neutre est tenu:

1° De prendre promptement des mesures convenables pour empêcher, dans les pays soumis à sa juridiction, l'armement ou l'équipement de tout navire qu'il a juste motif de soupçonner comme se préparant pour aller en course ou faire la guerre contre une puissance avec laquelle il est en paix; et aussi d'employer la même promptitude pour empêcher le départ hors du pays soumis à sa juridiction de tout navire destiné à la course ou à la guerre comme susdit, si ce navire était spécialement équipé pour un usage belliqueux entièrement ou en partie dans sa juridiction.

2° De ne pas permettre ou souffrir qu'aucun des belligérants se serve de ses ports ou de ses eaux territoriales comme base d'opérations navales contre l'autre, pour le renouvellement ou l'augmentation des munitions et provisions militaires, ou pour le recrutement d'hommes.

3° D'exercer une surveillance convenable dans ses ports et dans ses eaux territoriales et envers toutes les personnes soumises à sa juridiction, afin de prévenir toute violation des obligations et devoirs précités.

Nous avons donc jugé convenable d'émettre par et avec l'avis de notre Conseil privé notre proclamation royale. Et nous enjoignons rigoureusement par les présentes et nous ordonnons à tous nos fidèles sujets de se

conduire en conséquence, d'observer une stricte neutralité pendant la susdite guerre et de s'abstenir à leurs risques et périls de toute violation ou contravention aux lois ou statuts du Royaume en cette matière ou au droit des gens à ce relatif.

Et attendu que dans et par un Statut fait et passé lors de la session du Parlement tenue dans la 33[e] et la 34[e] année de notre règne, et qui est intitulée: „Loi pour régler la conduite des sujets de Sa Majesté pendant l'existence d'hostilités entre les Etats étrangers avec lesquels Sa Majesté est en paix", se trouve parmi d'autres choses la déclaration et ordonnance suivante:

Cette loi s'étendra à tous les domaines de Sa Majesté, y compris les eaux territoriales adjacentes:

Enrôlement illégal.

Si un individu, sujet britannique, se trouvant dans les domaines de Sa Majesté ou en dehors de ces domaines, accepte ou s'engage à accepter, sans l'autorisation de Sa Majesté, une commission ou un engagement dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat étranger qui est en paix avec Sa Majesté, et que le texte de cette loi nomme un Etat ami, ou si, dans les domaines de Sa Majesté, qu'il soit sujet britannique ou non, il induit une autre personne à accepter ou à promettre d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou naval d'un des Etats étrangers indiqués ci-dessus, — Il sera coupable d'un délit (offence) contre cette loi, et sera puni d'une amende et d'un emprisonnement ou de l'une ou de l'autre de ces peines, à la discrétion de la Cour devant laquelle comparaît l'inculpé; et l'emprisonnement, s'il est encouru, pourra être prononcé avec ou sans travaux forcés (hara labour).

Si, sans la permission de Sa Majesté, un individu, sujet britannique, s'en va ou se rend à bord d'un navire avec l'intention de quitter les domaines de Sa Majesté pour accepter une commission ou un engagemennt dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami ou si un sujet britannique ou autre individu se trouvant dans les domaines de Sa Majesté entraîne une autre personne à s'en aller ou à aller à bord d'un navire pour quitter les domaines de Sa Majesté avec la même intention. — Il sera coupable d'un délit contre la même loi, et sera punissable d'une amende et de l'emprisonnement ou de l'une ou de l'autre de ces peines à la discrétion de la Cour devant laquelle il est jugé, et l'emprisonnement pourra être accompagné ou non de travaux forcés.

Si un individu entraîne une autre personne à quitter les domaines de Sa Majesté ou à s'embarquer sur un navire se trouvant dans les domaines de Sa Majesté et ce en lui donnant une idée erronée ou fausse du service pour lequel une telle personne doit être engagée, avec l'intention ou dans le but qu'une telle personne accepte ou convienne d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger qui est en guerre avec un Etat ami. — Il sera coupable d'un

délit contre cette loi, et sera punissable d'amende et d'emprisonnement ou de l'une ou de l'autre de ces peines à la discrétion de la Cour qui le juge; et l'emprisonnement pourra être accompagné ou non de travaux forcés.

Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire, sans la permission de Sa Majesté, prend sciemment à bord ou s'engage sciemment à prendre à bord d'un tel navire dans les domaines de Sa Majesté une des personnes suivantes, qui la présente loi indique comme personnes engagées illégalement, c'est-à-dire : 1° Toute personne, qui, étant sujet britannique et se trouvant en dedans ou en dehors des domaines de Sa Majesté, a, sans la permission de Sa Majesté, accepté ou promis d'accepter une commission ou un engagement dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami; 2° toute personne, sujet britannique, qui, sans la permission de Sa Majesté, est sur le point de quitter les domaines de Sa Majesté avec l'intention d'accepter une commission ou un engagement dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami; 3° toute personne qui a été entraînée à s'embarquer sur une indication erronée ou fausse du service auquel elle allait s'engager, indication donnée pour qu'elle accepte ou s'engage à accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger en état de guerre avec un Etat ami. — Un tel capitaine ou propriétaire de navire sera coupable d'un délit contre cette loi et les conséquences suivantes en résulteront, c'est-à-dire : 1° le délinquant sera puni de l'amende et de l'emprisonnement, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, à la discrétion de la Cour devant laquelle l'inculpé comparaît; et l'emprisonnement pourra être avec ou sans travaux forcés; et, 2° le navire sera retenu jusqu'au jugement, condamnation ou acquittement du capitaine ou propriétaire, et jusqu'à ce que toutes les peines prononcées contre le capitaine ou le propriétaire aient été exécutées, ou que le capitaine ou propriétaire ait déposé une caution pour l'exécution de ces peines à la satisfaction de deux juges de paix; 3° toutes les personnes illégalement enrôlées seront, immédiatement après la découverte du fait incriminé, conduites à terre, et ne seront pas autorisées à retourner sur le navire.

Construction illégale de navires et expéditions illégales.

Si un individu fait dans les domaines de Sa Majesté, sans la permission de Sa Majesté, les actes suivants; c'est-à-dire 1° s'il construit, s'engage à construire, ou fait construire un navire avec l'intention d'employer ce navire ou sachant ou pouvant raisonnablement supposer que ce navire devra être ou sera employé au service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami; 2° s'il émet ou délivre une commission pour un navire avec l'intention que ce navire soit employé ou sachant ou pouvant raisonnablement supposer que ce navire doit être ou sera employé au service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami; ou 3° s'il équipe un navire avec l'intention que ce navire soit employé ou sachant ou pouvant raisónnablement supposer que

ce navire doit être ou sera employé au service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami; ou 4° s'il expédie ou fait expédier ou permet d'expédier un navire, avec l'intention que ce navire soit employé au service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami. — Cette personne sera regardée comme ayant commis un délit contre cette loi, et les conséquences suivantes en résulteront : 1° le délinquant sera puni d'une amende et d'un emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines à la discrétion de la Cour devant laquelle il comparaît; et l'emprisonnement pourra être accompagné ou non de travaux forcé; 2° le navire, à l'aide duquel un de ces délits est commis, sera confisqué au profit de Sa Majesté, ainsi que son équipement.

Il doit être d'ailleurs entendu qu'une personne qui construit ou fait construire ou équipe un navire dans les circonstances ci-dessus indiquées, en exécution d'un contrat passé avant le commencement d'une guerre, n'est exposée à aucune des peines édictées par la présente section à l'encontre d'une construction et d'un équipement de cette nature, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes : 1° si, immédiatement après qu'une proclamation de neutralité a été publiée par Sa Majesté, elle avertit le secrétaire d'Etat qu'elle est en train de construire, de faire construire ou d'équiper un tel navire, et qu'elle fournit sur le contrat et toutes les matières qui s'y rapportent, ou sont faites, ou seront à faire d'après le contrat, les renseignements demandés par le secrétaire d'Etat; 2° si elle donne ces garanties, prend et laisse prendre les mesures que le secrétaire d'Etat peut être appelé à prescrire afin de s'assurer q'un tel navire ne soit pas expédié, délivré ou déplacé sans la permission de Sa Majesté jusqu'à la fin d'une guerre de la nature de celle susindiquée.

Lorsqu'un navire est construit sur la commande ou pour un Etat étranger en guerre avec un Etat ami ou lorsqu'il est livré à cet Etat ou à son ordre ou à une personne qui, de la connaissance de la personne qui entreprend la construction, est un agent d'un tel Etat étranger, ou qui est payée par un tel Etat étranger ou un tel agent, et est employée dans le service militaire ou naval d'un tel Etat étranger; dans ces conditions, un navire sera, jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé, regardé comme ayant été construit dans le but d'être ainsi employé, et ce sera au constructeur d'un tel navire de prouver que le navire était à son insu destiné au service militaire ou naval d'un Etat étranger susdit.

Lorsqu'une personne dans les domaines de Sa Majesté, et sans la permission de Sa Majesté, en ajoutant au nombre des canons ou en échangeant ceux qui sont à bord contre d'autres canons, ou en augmentant l'équipement pour la guerre, augmente ou fait augmenter, ou aide sciemment à augmenter la force guerrière d'un navire qui était au moment de son séjour dans les domaines de Sa Majesté, navire au service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami. Une telle personne sera coupable d'une infraction à la présente loi, et sera punie d'une amende ou d'emprisonnement, ou de l'une ou de l'autre de ces

peines à la discrétion de la Cour devant laquelle l'inculpé comparaît; et l'imprisonnement pourra être ou non accompagné de travaux forcés.

Si une personne, dans les domaines de Sa Majesté et sans l'autorisation de Sa Majesté, prépare ou équipe une expédition militaire ou navale, dirigée contre les domaines d'un Etat ami, les conséquences suivantes en résulteront: 1° Toute personne occupée à ces préparatifs ou équipements ou y aidant, ou employée en une qualité quelconque en une telle expédition, sera coupable d'un délit contre cette loi, et sera punie d'une amende et de l'emprisonnement ou de l'une ou de l'autre de ces peines, à la discrétion de la Cour devant laquelle l'inculpé comparaît; et l'emprisonnement pourra être accompagné ou non de travaux forcés; 2° tous les navires et leur équipement, et toutes les armes et munitions de guerre employés dans une telle expédition seront confisqués au profit de Sa Majesté.

Toute personne qui aide, encourage, conseille, ou fait commettre un délit contre cette loi s'exposera à être poursuivie comme délinquant (principal offender).

Et puisque la présente loi dispose de plus que des navires construits, affrétés, équipés ou expédiés en contravention de ladite loi, peuvent être condamnés et confisqués par un jugement de la Cour de l'Amirauté; et puisque le secrétaire d'Etat ou le Chef de l'autorité exécutive (Chief executive authority) est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables pour croire qu'un navire se trouvant dans nos domaines a été construit ou est en construction, est affrété ou équipé contrairement à ladite loi, et qu'il est sur le point d'être construit au delà des limites de ces domaines, ou qu'un navire est sur le point de quitter le pays, contrairement à la loi, le secrétaire d'Etat ou le Chef de l'autorité exécutive aura le pouvoir d'émettre un mandat autorisant la prise et la recherche d'un navire et sa détention jusqu'à ce qu'il ait été, soit condamné, soit relâché suivant les procédures légales; — Et attendu que certains pouvoirs de prise et de détention sont conférés par ladite loi à certaines autorités locales.

Cela étant, afin que personne de nos sujets ne s'expose imprudemment aux peines imposées par ledit Statut, nous ordonnons rigoureusement par les présentes qu'aucune personne, quelle qu'elle soit, ne commette aucun acte, action ou opération qui soit contraire aux prévisions dudit Statut sous peine des différents châtiments imposés par ledit Statut et de notre grand déplaisir.

Et nous avertissons par ces présentes et donnons ce conseil à tous nos fidèles sujets et toutes les personnes quelles qu'elles soient qui ont droit à notre protection, d'observer envers chacune des puissances susnommées, leurs sujets, citoyens, et leurs territoires, et envers tous les belligérants quelconques avec lesquels nous sommes en paix, les devoirs de la neutralité, et de respecter, dans tous et chacun, l'exercice des droits des belligérants.

Et nous avertissons encore par les présentes tous nos fidèles sujets, et toutes les personnes, quelles qu'elles soient, qui ont droit à notre pro-

tection, que si l'une d'elles osait, au mépris de notre proclamation royale et de notre grand déplaisir, faire quelque acte contraire à ses devoirs comme sujet d'une puissance neutre pendant une guerre entre d'autres puissances ou constituant soit une violation, soit une contravention au droit des gens en cette matière, particulièrement en forçant ou en essayant de forcer un blocus légalement et effectivement établi par l'une ou en faveur d'une desdites puissances ou en transportant pour l'usage ou le service de l'une ou de l'autre desdites puissances, des officiers, soldats, dépêches, armes, munitions, provisions ou matériaux pour l'armée ou soit un, soit plusieurs objets considérés ou regardés comme contrebande de guerre suivant la loi ou les usages modernes des nations, que toutes les personnes qui se rendent coupables de ces délits ainsi que leurs navires et leurs marchandises encourront légalement et s'exposeront justement à être saisis par les armes et aux peines établies par le droit des gens en cette matière.

Et nous faisons savoir par la présente que tous nos sujets et toutes les personnes ayant droit à notre protection qui sur ces points susindiqués se comporteraient mal (who may misconduct themselves in the premises) le feront à leur péril et sous leur propre responsabilité; et qu'elles n'obtiendront de notre part nulle protection contre la prise ou les peines susindiquées, mais qu'au contraire elles s'attireront notre grand déplaisir par de tels manquements.

Donné à notre Cour de Saint-James, ce vingt-troisième jour d'avril, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, dans la soixante-unième année de notre règne. — Que Dieu protège la Reine.

Le très honorable sir Mathew White Ridley, Bart., M. P., aux lords Commissaires de l'Amirauté.

Foreign Office, le 23 avril 1898.

My Lords.

Sa Majesté étant pleinement résolue d'observer les devoirs de neutralité pendant le présent état de guerre entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, étant de plus décidée à prévenir autant que possible que les ports, les côtes et les eaux comprises dans la juridiction territoriale de Sa Majesté ne servent aux buts belliqueux de l'un ou de l'autre des belligérants, et d'assurer par tout moyen licite en son pouvoir que ses sujets observent dûment envers les deux puissances belligérantes les règles formulées dans l'article 6 du traité de Washington du 8 mai 1871, dont ci-inclus les copies, m'a ordonné de communiquer à vos Seigneuries (Lordships) pour votre instruction, les règles suivantes qui doivent être traitées et rendues obligatoires comme étant des ordonnances et des instructions de Sa Majesté:

Règle 1re. Pendant la durée du présent état de guerre, il sera défendu à tous les navires de guerre de l'un ou de l'autre belligérant de se servir d'aucun port ou rade dans le Royaume-Uni, l'île Man ou les îles de la Manche, ou dans aucune des possessions ou dépendances étrangères

de Sa Majesté ou d'aucune eau sujette à la juridiction territoriale de la Couronne britannique, comme place ou lieu de rendez-vous pour un combat (or any warlike purpose) ou dans le but de se procurer des facilités d'équipement militaire; et aucun navire de guerre de l'un ou de l'autre belligérant ne sera autorisé de quitter dorénavant un de ces ports, rades ou mers, d'où un navire de l'autre belligérant sera parti précédemment (que ce dernier soit un vaisseau de guerre ou un navire marchand) qu'après l'expiration d'un délai d'au moins vingt-quatre heures, à partir du moment où le navire aura franchi la limite de la juridiction territoriale de Sa Majesté.

Règle 2e. Si actuellement il se trouve dans un de ces ports, rades ou eaux soumis à la juridiction territoriale de la Couronne britannique un vaisseau de guerre de l'un ou de l'autre belligérant, ce vaisseau de guerre doit quitter ces ports, rades ou eaux, dans un espace de temps qui ne doit pas être inférieur à 24 heures et qui soit raisonnable, eu égard à toutes les circonstances et à l'état d'un tel navire quant aux réparations, provisions ou choses nécessaires à la subsistance de son équipage; et si, à partir de cette date, un vaisseau de guerre de l'un ou de l'autre belligérant entrait dans un port, rade ou dans les eaux soumises à la juridiction de la Couronne britannique, ce vaisseau doit quitter ces ports, rades ou eaux territoriales et gagner la mer dans l'espace de 24 heures après son entrée dans un de ces ports, rades ou eaux, à moins que le temps ne soit mauvais ou que le navire ne soit à court de provisions ou d'autres choses nécessaires à la subsistance de l'équipage ou qu'il ne doive être réparé; dans chacun de ces cas, les autorités du port ou du port le plus proche (suivant le cas) devront exiger que le navire gagne la mer aussitôt que possible après l'expiration des 24 heures, sans lui permettre de prendre à bord plus de provisions qui ne lui seront nécessaires pour son usage immédiat, et aucun navire auquel il a été permis de rester dans les eaux britanniques pour cause de réparations ne pourra continuer à rester dans un port, une rade ou une mer, pour un laps de temps supérieur à 24 heures après que les réparations auront été terminées. Il doit être cependant entendu que dans tous les cas où il y aurait dans le port, la rade ou les eaux comprises dans la juridiction de Sa Majesté, de navires (soit vaisseaux de guerre, soit navires marchands) appartenant à deux belligérants, il doit exister un intervalle d'au moins 24 heures entre le départ d'un de ces navires (soit vaisseau de guerre, soit navire marchand) appartenant à l'un des belligérants et le départ du même endroit d'un vaisseau de guerre de l'autre belligérant, et le temps ainsi fixé pour le départ des navires de guerre de l'un ou de l'autre belligérant devra toujours être augmenté au cas de nécessité, autant qu'il sera nécessaire pour rendre effective cette disposition, — mais ce délai ne devra subir ni d'autres augmentations, ni des augmentations pour d'autres causes.

Règle 3e. Aucun navire de guerre de l'un ou de l'autre belligérant ne pourra, en outre, pendant qu'il se trouve dans un de ces ports, rades ou eaux sujets à la juridiction territoriale de Sa Majesté, charger des pro-

visions excepté les ravitaillements et autres choses qui sont nécessaires pour la subsistance de son équipage et excepté la quantité de charbon suffisante pour permettre à ce navire d'aller jusqu'au port le plus rapproché de son propre pays ou pour quelque destination plus proche, et on ne devra plus fournir de nouveau du charbon à ce navire de guerre dans le même port ou dans un autre port, rade ou eaux sujets à la juridiction territoriale de Sa Majesté, sans permission spéciale, avant l'expiration de trois mois à partir du temps où on lui aura fourni pour la dernière fois du charbon dans les eaux du Royaume-Uni, l'île de Man, les îles de la Manche ou dans aucune des colonies ou possessions de Sa Majesté.

Le gouverneur ou une autre autorité en chef de chacun des territoires ou possessions de Sa Majesté au delà des mers devra immédiatement publier les règlements sus-mentionnés.

J'ai, etc. *M. W. Ridley.*

Appendice.

Règles ajoutées à l'article VI du traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 8 mai 1871.

Un Gouvernement neutre est tenu: 1° D'employer promptement des moyens pour prévenir dans sa juridiction l'armement (fitting out), ou l'équipement de tout navire, qu'il peut raisonnablement soupçonner d'aller en course ou de faire la guerre à une puissance avec laquelle il est en paix, et aussi d'user de la même promptitude pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire qui aura été équipé dans cette juridiction, entièrement ou en partie, spécialement pour un usage belliqueux. — 2° De ne pas permettre ou souffrir que l'un ou l'autre belligérant se serve de ses ports ou mers comme base d'une opération navale contre l'autre ou pour le renouvellement ou l'augmentation d'armement ou recrutement militaire. — 3° D'user de promptitude convenable dans ses propres ports et mers, et vis-à-vis de toutes les personnes dans sa juridiction afin d'empêcher toute violation des obligations et devoirs précités.

Mexique

Notes échangées entre le Ministre des Etats-Unis à Mexico et le Ministre des affaires étrangères du Mexique.

26 avril 1898.

A son Excellence Ignacio Mariscal, Ministre des Relations Extérieures.

Monsieur le Ministre,

Une résolution du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, approuvée le 20 avril 1898, a décidé l'intervention du Gouvernement pour la pacification et l'indépendance de Cuba. A la suite de cette décision, le Gouvernement du Royaume d'Espagne a informé, à la date du 21 avril 1898, le Ministre des Etats-Unis à Madrid, qu'il considérait cette résolution

comme équivalente à une déclaration de guerre et que, en conséquence, il avait rappelé son Ministre à Washington et rompu toutes relations diplomatiques.

Le Congrès des Etats-Unis, pour la même raison, a déclaré, par décret en date du 25 avril 1898, que l'état de guerre existait entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume d'Espagne depuis le 21 avril 1898 inclus:

Des instructions ont été données pour porter ces faits à la connaissance de Votre Excellence, afin que la neutralité du Gouvernement Mexicain soit assurée durant cette guerre entre les deux nations sus-mentionnées.

J'ai l'honneur de renouveler, etc., etc.

Signe: *Powell Clayton.*

Ministère des Relations Extérieures.

Mexico, le 26 avril 1898.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note que Votre Excellence m'a adressée aujourd'hui, m'informant, suivant les instructions de Votre Gouvernement, et afin de s'assurer de la neutralité du Gouvernement Mexicain, qu'il existe un état de guerre entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume d'Espagne, depuis le 21 inclus du présent mois.

Déplorant le conflit dont m'informe Votre Excellence et désirant qu'il prenne fin le plus promptement possible, j'ai l'honneur, avec l'autorisation de M. le Président de la République, de vous assurer que le Gouvernement Mexicain gardera la plus stricte neutralité que le Droit International lui impose, étant données ses relations également amicales avec l'une et l'autre des deux nations belligérantes.

En conséquence, je renouvelle à Votre Excellence, etc.. etc.

Signé: *Ignacio Marischal.*

A Son Excellence M. Powell Clayton, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

Pays-Bas

Déclaration du neutralité (Journal officiel du 26 avril 1898).

En égard à la guerre entre deux Puissances amies de la Néerlande, le Gouvernement Néerlandais déclare qu'il observera, vis-à-vis des belligérants, la plus stricte neutralité.

Il rappelle à tous les Néerlandais, même à ceux établis hors d'Europe, qu'ils doivent s'abstenir de tout acte qui pourrait être jugé contraire à la neutralité.

Le gouvernement appelle plus spécialement l'attention sur les règles du droit international qui défendent de s'occuper, d'une manière quelconque, de l'enrôlement de militaires ou de l'équipement de navires de guerre ou de navires destinés à la course, au profit des Puissances belligérantes.

Il appelle aussi l'attention sur le danger inhérent à la violation d'un blocus effectif et à la vente ou au transport du matériel de guerre ou d'autre contrebande, au profit des belligérants.

Le Gouvernement appelle aussi l'attention sur les articles 100, 388 et 389 du Code Pénal qui édictent des peines d'emprisonnement contre tous ceux qui commettent des actes, par lesquels la neutralité de l'Etat peut être mise en danger, ou qui, sans le consentement du Gouvernement, acceptent des lettres de marque ou qui se laissent enrôler à bord des navires destinés à la course.

Le Gouvernement ne souffrira aucun acte qui pourrait être considéré comme contraire aux obligations d'un Etat neutre; et il avertit les Néerlandais, en quelque lieu qu'ils soient établis, qu'ils ne pourront compter sur sa protection et sur son intervention qne s'ils s'abstiennent rigoureusement de toute violation des devoirs imposés par la neutralité.

Le Journal officiel néerlandais, du 3 mai 1898, contient deux notes émanant des Ministères des affaires étrangères, de la Justice, de la Marine et de la Guerre au sujet de la neutralité observée par le Royaume des Pays-Bas dans le conflit hispano-américain.

La première interdit expressément:

1° Toutes fournitures d'armes et de munitions aux navires de guerre et corsaires des deux Etats belligérants;

2° Toute participation aux hostilités, soit par voie d'enrôlement dans les armées régulières des deux parties adverses, soit par la formation de corps de volontaires;

3° L'équipement de tout navire en vue de contrevenir aux dispositions sus-énoncées.

La deuxième note prévient les autorités maritimes qu'elles ne devront consentir à laisser les navires de guerre des deux parties belligérantes séjourner dans les ports néerlandais que 24 heures au plus, sauf le cas de relâche forcée. Ces navires de guerre pourront se procurer, dans l'intervalle, les vivres nécessaires à l'entretien de leurs équipages ainsi que la quantité de charbon dont ils auront besoin pour atteindre chacun le port le plus rapproché de son pays d'origine. Des mesures identiques seront prises à l'égard des corsaires. Enfin, si des navires de guerre ou corsaires des deux parties adversaires se trouvent ensemble dans le même port hollandais, un intervalle de 24 heures devra toujours être observé entre les départs respectifs des navires en état d'hostilité.

Belgique

Déclaration de neutralité (Moniteur Belge du 26 avril 1898).

„L'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique se trouvant en état de guerre, le Gouvernement rappelle aux nationaux que la Belgique est perpétuellement neutre, et que tout acte contraire à la neutralité doit être évité avec soin.“

Le code pénal contient la disposition suivante qu'il peut être utile de signaler à l'attention publique:

Art. 123. Quiconque par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement aura exposé l'Etat à des hostilités de la part d'une Puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq à dix ans, et, si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix à quinze ans.

Avis officiels dans le Moniteur Belge du 27 avril 1898.

„La légation des Etats-Unis à Bruxelles a porté à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que le Congrès, par un acte approuvé le 25 avril 1898, a déclaré que l'état de guerre existe entre les Etats-Unis et l'Espagne depuis et y compris le 21 avril 1898.

La légation des Etats-Unis à Bruxelles a communiqué au Ministre des affaires étrangères l'information suivante:

Dans les cas d'hostilités entre les Etats-Unis et l'Espagne, la politique du Gouvernement sera de ne pas recourir à la course, mais d'adhérer aux règles suivantes admises en droit international:

1° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

2° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

3° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs.“

La légation des Etats-Unis à Bruxelles a informé le département des affaires étrangères, que par une proclamation, en date du 22 avril 1898, conformément à une résolution du Congrès approuvée le 20 avril, le Président des Etats-Unis notifie le blocus des ports de la côte septentrionale de Cuba, entre Cardenas et Bahia-Honda, ainsi que du port de Cienfuegos sur la côte méridionale de l'île.

Italie

Notification de neutralité (Gazette officielle du 25 avril 1898).

L'Espagne et les Etats-Unis se trouvant en état de guerre et l'Italie étant en paix avec ces deux Puissances, le Gouvernement Royal et les citoyens du Royaume sont obligés d'observer scrupuleusement les devoirs de la neutralité, conformément aux lois en vigueur et aux principes généraux du droit des gens. Ceux qui violeraient ces devoirs ne pourront invoquer la protection du Gouvernement Royal et de ses agents et encourront de plus les peines édictées par les lois spéciales et générales de l'Etat.

Russie

Déclaration de Neutralité (21 avril/3 mai 1898).

Par un ordre au Sénat dirigeant, en date du 18 avril dernier, l'Empereur a ordonné de porter à la connaissance générale la déclaration suivante de la neutralité que le Gouvernement Impérial est résolu d'observer dans le conflit hispano-américain.

Les dissentiments survenus dans ces derniers temps entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique ont amené le Gouvernement Impérial à rechercher, de concert avec les autres Puissances, les moyens qui auraient pu prévenir un conflit armé entre ces deux pays.

Malheureusement nos démarches amicales n'ont pas abouti et l'Espagne et les Etats-Unis se trouvent actuellement en état de guerre.

C'est avec un vif regret que le Gouvernement Impérial assiste au conflit armé entre deux Etats auxquels il est lié par une amitié séculaire et par des sympathies profondes. Il est fermement résolu à observer à l'égard des deux parties belligérantes une parfaite et impartiale neutralité. Le Gouvernement Impérial a pris acte des déclarations des Gouvernements Espagnol et Américain relativement à leur intention de se conformer pendant toute la durée de la guerre, aux principes généralement reconnus du droit international, à savoir:

1° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

2° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

3° Le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif.

Tous les sujets de Sa Majesté l'Empereur, de même que toutes les personnes qui se trouvent sous la protection des lois de l'Empire, sont tenus de remplir les obligations que comporte l'état de neutralité. Ceux qui contreviendraient à ces dispositions seront responsables devant la loi et ne pourront, en aucun cas, recevoir aide ou protection de la part du Gouvernement Impérial ou de ses agents diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Le Gouvernement Impérial déclare, en outre, que les bâtiments de guerre des deux Puissances belligérantes ne pourront entrer dans les ports russes que pour 24 heures. Dans les cas de mauvais temps, d'absence à bord d'objets ou de provisions nécessaires à l'entretien de l'équipage ou bien pour cause de réparations indispensables, la prolongation du décret sus-indiqué ne pourra être accordée chaque fois que sur une autorisation spéciale du Gouvernement Impérial.

Dans le cas où des navires appartenant aux deux parties belligérantes entreraient dans un port russe, le navire marchand ou le navire de guerre de l'une des parties belligérantes ne pourra sortir du port que 24 heures après que le navire de l'autre partie aura quitté le même port.

La vente des prises est absolument défendue dans les ports russes.

Portugal

Présidence du Conseil des Ministres.

La guerre entre le royaume d'Espagne et la République des Etats-Unis de l'Amérique étant déclarée;

Attendu qu'il importe que les rapports de bonne amitié et de parfaite intelligence qui subsistent entre le Portugal et les autres Gouvernements

soient maintenus et se conservent inaltérables, en observant de notre part la neutralité la plus stricte et la plus absolue à l'égard des Puissances belligérantes;

Vu le paragraphe 15 de l'article 75 de la Charte constitutionnelle de la Monarchie, les décrets des 30 août 1780, 3 juin 1803, 5 mai 1851, 29 juillet 1861, 2 juillet 1866 et 28 juillet 1870, les articles 148, 150, 154, 155, 156 et 162 du Code Pénal, les principes consignés dans la déclaration de Paris du 16 avril 1856, faite par les représentants des Puissances signataires du traité de paix du 30 mars de la même année, à laquelle le Portugal a adhéré le 28 juillet suivant, ainsi que la doctrine généralement reçue en ce qui concerne les droits des Neutres;

Je trouve bon, le Conseil d'Etat entendu, de décréter ce qui suit:

Article 1er. Dans les ports et les eaux de ce royaume, tant sur le continent que dans les îles adjacentes et les provinces d'outre-mer, il est défendu aux sujets portugais et étrangers, d'armer des embarcations destinées à la course.

Article 2. Est également défendue, dans les ports et les eaux dont il est fait mention à l'article précédent l'entrée des Corsaires et des prises faites par eux ou par les bateaux de guerre des Puissances belligérantes.

Paragraphe unique. — Sont exceptés des dispositions du présent article les cas de force majeure, dans lesquels, suivant le droit des gens, l'hospitalité devient indispensable, sans qu'il soit cependant permis de réaliser la vente d'objets provenant de prises ou que les embarcations conduisant des prises puissent séjourner plus de temps qu'il n'est utile pour recevoir les secours nécessaires.

Article 3. Sont permis, dans les ports et les eaux dont il s'agit dans l'article 1er, l'entrée et le séjour à court délai, des embarcations appartenant à l'une ou l'autre des Puissances belligérantes, ne conduisant pas des prises et qui se conforment aux prescriptions mentionnées aux paragraphes suivants:

§ 1er. Les navires de l'une et de l'autre Puissance belligérante ne se livreront dans les ports et les eaux du Portugal à aucun acte d'hostilité contre les navires ou les nationaux d'une autre puissance quelconque, même de celle avec laquelle se trouve en guerre la Puissance à laquelle ils appartiendraient.

§ 2. Les navires sus-mentionnés ne pourront, dans les dits ports et eaux, augmenter leurs équipages en enrôlant des marins, sujets d'une nation quelconque, même de celle à laquelle appartiendraient les navires eux-mêmes.

§ 3. Est également interdit à ces navires d'augmenter dans les ports et eaux sus-mentionnés, le nombre ou le calibre de leur armement et de recevoir à bord des armes portatives ou des munitions de guerre.

§ 4. Les dits navires ne pourront pas sortir des ports dans le délai de 24 heures à compter de la sortie de tout navire appartenant à l'autre Puissance belligérante, sauf s'ils obtenaient de l'autorité compétente remise

du délai fixé ci-dessus, après avoir donné les garanties nécessaires qu'ils ne profiteront pas de cette circonstance pour pratiquer un acte quelconque d'hostilité contre le navire ennemi.

Article 4. Est autorisé le transport sous pavillon Portugais, de tous les objets de commerce licite appartenant à des sujets de l'une ou de l'autre des Puissances belligérantes; et est également permis le transport d'objets de commerce licite apartenant à des sujets Portugais, sous pavillon de l'une ou de l'autre des Puissances belligérantes.

§ 1er. Sont expressément exclus de la disposition du précédent article les objets pouvant être considérés comme contrebande de guerre.

§ 2. La disposition du présent article n'est pas non plus applicable aux ports de l'une ou de l'autre des Puissances belligérantes qui se trouvent en état de blocus effectif.

Article 5. Les sujets Portugais et étrangers résidant en Portugal ou dans les possessions portugaises devront s'abstenir de tous actes considéres par les lois comme étant contraires à la sûreté extérieure et aux intérèts de l'Etat par rapport aux nations étrangères.

Article 6. Le gouvernement n'accordera aucune protection contre les actes ou mesures des belligérants vis-à-vis des sujets Portugais ou autres qui n'observeraient pas les prescriptions du présent décret. La disposition du présent article ne porte pas préjudice aux actions criminelles qui pourraient avoir lieu aux termes de la législation en vigueur.

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires de l'Intérieur, et les Ministres et Secrétaires d'Etat des autres départements sont chargés de l'exécution du présent décret.

Au Palais, le 28 avril 1898.

Le Roi.

Contresigné: José Luciano de Castro; Francisco-Antonio da Veiga Breivao; Fréderico Ressano; Garcia; Francisco Maria da Cuviha; Francisco Pelisberto Dias Costa; Henrique de Barfos Gomes; Augusto-José da Cunha.

Suède

Ordonnance du Roi, relativement à ce qui doit être observé, pour la sûreté du commerce et de la navigation de la Suède en temps de guerre entre les Puissances maritimes étrangères: Donnée à Stockholm le 8 avril 1854.

Nous, Oscar, par la grâce de Dieu, Roi de Suède et de Norvège, des Goths et des Vandales, savoir faisons: Qu'ayant reconnu la nécessité, en vue des collisions qui menacent d'éclater entre des Puissances maritimes étrangères, que ceux de nos fidèles sujets, qui exercent le commerce et la navigation, observent rigoureusement les obligations et précautions requises pour assurer au pavillon suédois tous les droits et privilèges qui lui reviennent en qualité de pavillon neutre, et pour éviter également tout ce qui pourrait en quelque manière le rendre suspect aux Puissances belligérantes et l'exposer à des insultes; nous avons jugé à propos, en rappor-

tant ce qui a été statué précédemment à cet égard, d'ordonner que les règles suivantes devront dorénavant être généralement observées:

§ 1. Pour être admis à jouir des droits et privilèges revenant au Pavillon suédois en sa qualité de neutre, tout bâtiment suédois devra être muni des documents qui, d'après les Ordonnances existantes, ordonnances royales du 27 novembre et 31 décembre 1791 et du 24 février 1793, sont requis pour constater sa nationalité, et ces documents devront toujours se trouver à bord du bâtiment pendant ses voyages.

§ 2. Il est sévèrement défendu aux capitaines d'avoir des papiers de bord et des connaissements doubles ou faux, ainsi que de hisser pavillon étranger, en quelle occasion ou sous quel prétexte que ce soit.

§ 3. S'il arrivait que, pendant le séjour d'un bâtiment suédois à l'étranger, l'équipage, soit par désertion, mort, maladie, ou autre cause, se trouvât diminué au point de n'être plus suffisant pour la manœuvre du navire et qu'ainsi des matelots étrangers devront être engagés, ils devront être choisis de préférence parmi les sujets des Puissances neutres; mais dans aucun cas le nombre des sujets des Puissances belligérantes, qui se trouveront à bord du navire, ne devra excéder un tiers du total de l'équipage. Tout changement de cette nature dans le personnel du navire, avec les causes qui y ont donné lieu, devra être marqué par le capitaine sur le rôle de l'équipage, et la fidélité de cette annotation devra être certifiée par le Consul ou Vice-Consul suédois compétent, ou bien, en cas qu'il ne s'en trouve point sur les lieux, par la municipalité, le notaire public ou quelqu'autre personne de la même autorité, suivant les usages des pays respectifs.

§ 4. Les bâtiments suédois, en qualité de neutres, pourront naviguer librement vers les ports et sur les côtes des nations en guerre; toutefois les capitaines devront s'abstenir de toute tentative d'entrer dans un port bloqué, dès qu'ils ont été formellement prévenus de l'état de ce port par l'officier qui commande le blocus.

Par un port bloqué, on entend celui qui est tellement fermé par un ou plusieurs vaisseaux de guerre ennemis stationnés et suffisamment proches, qu'on ne puisse y entrer sans danger évident.

§ 5. Toutes marchandises, même propriété des sujets des Puissances belligérantes; pourront être librement menées à bord des bâtiments suédois, en leur qualité de neutres, à la réserve des articles de contrebande de guerre. Par contrebande de guerre il faut entendre les articles suivants: canons, mortiers, armes de toute espèce, bombes, grenades, boulets, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre ainsi que plomb, (Ordonnance Royale ud 13 septembre 1855), piques, ceinturons, gibernes, selles et brides, ainsi que toutes fabrications pouvant servir directement à l'usage de la guerre, — en exceptant toutefois la quantité de ces objets qui peut être nécessaire pour la défense du navire et de l'équipage. Pour le cas où. à l'égard de la définition des objets de contrebande de guerre, des changements ou additions devraient être introduits par suite de conventions avec les Puissances étrangères, il en sera ultérieurement statué.

§ 6. Il est interdit à tout capitaine suédois de se laisser employer, avec le bâtiment qu'il conduit, à transporter, pour aucune des Puissances belligérantes, des dépêches, des troupes ou des munitions de guerre, sans y être contraint par une force réelle; auquel cas il devra formellement protester contre un tel emploi de la force.

§ 7. Les bâtiments des Puissances belligérantes pourront importer dans les ports suédois, en exporter toutes denrées et marchandises, pourvu que, d'après le tarif général des douanes, elles soient permises à l'importation ou à l'exportation, et à la réserve des articles réputés contrebande de guerre.

§ 8. Il est défendu à tout sujet suédois d'armer ou d'équiper des navires pour être employés en course contre aucune des Puissances belligérantes, leurs sujets ou propriétés, ou de prendre part à l'équipement de navires ayant une pareille destination. Il lui est également défendu de prendre service à bord de corsaires étrangers.

§ 9. Il ne sera pas permis à aucun corsaire étranger d'entrer dans un port suédois et de séjourner sur nos rades. Des prises ne pourront non plus être introduites dans les ports suédois, autrement que dans le cas de détresse constatée. Il est également interdit à nos sujets d'acheter des corsaires étrangers des effets capturés, de quelque espèce que ce soit.

§ 10. Lorqu'un capitaine, faisant voile sans escorte, est hélé en pleine mer par quelque vaisseau de guerre de l'une des Puissances belligérantes ayant droit de contrôler ses papiers de bord, il ne doit ni se refuser, ni chercher à se soustraire à cette visite; mais il est tenu à produire ses papiers loyalement et sans détour, ainsi qu'à surveiller que ni que depuis que son navire a été hélé, ni pendant la visite, aucun des documents concernant le navire ou son chargement ne soit détruit, soustrait ou jeté à la mer.

§ 11. Lorsque les bâtiments marchands font voile sous escorte de vaisseaux de guerre, les capitaines devront se régler sur ce qui est prescrit par l'ordonnance Royale du 10 juin 1812.

§ 12. Le capitaine qui observe scrupuleusement tout ce qui lui est prescrit ci-dessus, doit jouir, d'après les traités et le droit des gens, d'une navigation libre et sans gêne; et si, nonobstant, il est molesté, il a le droit de s'attendre à l'appui le plus énergique de la part de nos Ministres et Consuls à l'étranger, dans toutes les justes réclamations qu'il pourra faire pour obtenir réparation et dédommagement; par contre, le capitaine qui omet et néglige d'observer ce qui vient de lui être prescrit pour sa route, ne devra s'en prendre qu'à lui-même des désagréments qui pourront résulter d'une pareille négligence, sans avoir à espérer Notre appui et protection.

§ 13. Dans le cas qu'un navire suédois soit saisi, le capitaine doit remettre au Consul ou Vice-Consul suédois, s'il s'en trouve dans le port où son bâtiment est amené, mais, à son défaut, au Consul ou Vice-Consul suédois le plus voisin, un rapport fidèle et dûment certifié des circonstances de cette prise avec tous ses détails.

Mandons et ordonnons à tous ceux à qui il appartiendra de se conformer exactement à ce que dessus. En foi de quoi Nous avons signé la présente de Notre main et y avons fait apposer Notre sceau Royal. Donné au Château de Stockholm, le 8 avril 1854.

(L. S.) *Oscar.*

Ordonnance du Roi, en vertu de laquelle l'article plomb sera regardé comme contrebande de guerre; donnée à Stockolm, le 13 septembre 1855.

Nous, Oscar, par la grâce de Dieu, Roi de Suède et de Norvège, des Goths et des Vandales, savoir faisons: que nous avons jugé bon et utile de déclarer que l'article plomb, soit en masse brute, soit sous d'autre forme, sera désormais compris dans le nombre des objets réputés contrebande de guerre, en vertu du 5 de l'Ordonnance Royale du 8 avril 1854.

Mandons et ordonnons à tous ceux à qui il appartiendra de se conformer exactement à ce que dessus. En foi de quoi, Nous avons signé la présente de Notre main et y avons fait apposer Notre sceau Royal. Donné au Château de Stockholm, le 13 septembre 1855.

(L. S) *Oscar.*

Communication officielle insérée dans le journal „Post och Inrikes Tidningar“, le 21 juin 1856.

Sur l'invitation qui lui a été adressée, Sa Majesté le Roi, sous la date du 13 courant, par son Ministre des Affaires Etrangères a fait déclarer que Sa Majesté a adhéré aux principes du droit maritime en temps de guerre contenus dans la déclaration que les Puissances qui ont pris part aux négociations de la paix ont signée à Paris le 16 avril dernier, et d'après laquelle:

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Ordonnance du Roi concernant l'interprétation du 5 de l'Ordonnance Royale du 8 avril 1854, relativement à ce qui doit être observé, pour la sûreté du commerce et de la navigation de la Suède, en temps de guerre entre des Puissances maritimes étrangères, etc; donnée au Château de Stockholm, le 29 juillet 1870.

Nous, Charles, par la grâce de Dieu, Roi de Suède et de Norvège, des Goths et des Vandales, savoir faisons; que, le 5 de l'Ordonnance Royale du 8 avril 1854, relative à ce qui doit être observé pour la sûreté du commerce et de la navigation de la Suède en temps de guerre entre

des Puissances maritimes étrangères, etc., ayant donné lieu à différentes interprétations, Nous avons jugé bon et utile de déclarer que la restriction apportée par ledit art. au droit de transporter dans des bâtiments suédois des objets de contrebande de guerre ne s'applique pas au cas où des objets de cette catégorie, qui n'appartiennent pas ou qui ne sont pas destinés aux Puissances belligérantes ou à leurs sujets, sont transportés dans des bâtiments suédois entre les ports des Puissances neutres.

Mandons et ordonnons à tous ceux à qui il appartiendra de se conformer exactement à ce que dessus. En foi de quoi, Nous avons signé la présente de Notre main et y avons fait apposer Notre Sceau Royal. Donné au Château de Stockholm, le 29 juillet 1870.

(L. S.) *Charles.*

Brésil.

Circulaire adressée par le Ministre fédéral des relations extérieures à ses collègues de la marine, de la guerre, de la justice, des finances et des travaux publics, au sujet des règles de la neutralité que doit observer le Brésil au cours de la guerre survenue entre l'Espagne et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Rio-de-Janeiro, 29 avril 1898.

Monsieur le Ministre,

La Légation des Etats-Unis d'Amérique au nom de son Gouvernement m'a communiqué le 16 courant que le Congrès Américain, par une résolution approuvée le 20 de ce mois, a autorisé l'intervention des dits Etats pour la pacification et l'indépendance de Cuba, et que cette résolution a été considérée comme une déclaration de guerre par le Gouvernement Espagnol qui a retiré sa Légation et interrompu les relations diplomatiques. En conséquence, le Congrès a déclaré que l'état de guerre existait entre les deux nations à partir du 21 courant.

M. le Président de la République à la connaissance duquel j'ai porté cette déclaration, a exprimé le regret que la question qui a occasionné la rupture entre les deux nations, n'ait pu être résolue pacifiquement. Il a décidé que, pendant cette guerre, le Brésil garderait la plus stricte neutralité et, afin que cette neutralité soit effective, il prescrit que, sur tout le territoire de la République, les règles suivantes soient observées:

I.

Les individus résidant au Brésil, nationaux ou étrangers, doivent s'abstenir de toute participation ou aide en faveur de l'un quelconque des belligérants, et ne pourront commettre aucun acte qui puisse être considéré comme hostile à l'une des parties en guerre, et par suite contraire au devoir de la neutralité.

II.

Le Gouvernement fédéral ne permet pas que l'on arme ou que l'on prépare des corsaires dans les ports de la République.

III.

Il ne sera permis à aucun des belligérants de faciliter l'enrôlement tant de leurs nationaux que d'étrangers pour leurs forces de terre ou de mer.

IV.

Est absolument interdite l'exportation d'articles de guerre des ports du Brésil pour l'un quelconque des ports des pays belligérants sous pavillon brésilien ou d'une autre nation.

V.

Il est interdit aux nationaux et aux étrangers résidant au Brésil d'assurer par le télégraphe le départ ou la prochaine arrivée d'un navire quelconque, de commerce ou de guerre, des belligérants, ou de leur donner des ordres, instructions ou renseignements préjudiciables à l'ennemi.

VI.

Il ne sera permis à aucun navire de guerre ou corsaire d'entrer et de rester avec des prises dans nos ports ou baies, pendant plus de 24 heures, sauf le cas de relâche forcée, et d'aucune façon il ne leur sera permis de disposer des dites prises ou objets en provenant.

Par les mots „sauf le cas de relâche forcée", on doit également comprendre que le navire ne sera pas obligé de sortir du port dans le dit délai:

1° Si l'on ne peut effectuer les réparations indispensables pour la mise en état de navigabilité sans chance de perte;

2° S'il existe un risque de perte causé par le mauvais temps;

3° Si finalement il est poursuivi par l'ennemi.

Dans ces hypothèses, il appartient au jugement du Gouvernement fédéral de fixer le délai dans lequel le navire devra sortir.

VII.

Les corsaires, même s'ils ne conduisent pas de prises, ne seront pas admis à séjourner dans les ports de l'Union plus de 24 heures, sauf dans les hypothèses énumérées au numéro précédent.

VIII.

Aucun navire portant le pavillon de l'un ou de l'autre des belligérants et qui est employé dans cette guerre ou y est destiné, ne pourra s'approvisionner, équiper ou armer dans les ports de la République. Ne sont pas comprises dans cette prohibition les fournitures de vivres et de provisions navales dont il aura absolument besoin, et les réparations indispensables pour la continuation du voyage.

IX.

La disposition finale du numéro précédent suppose que le navire va à destination d'un port quelconque et que c'est seulement de passage ou par nécessité qu'il entre dans un port de la République. — Mais ceci ne s'applique pas à un même navire qui se présenterait plusieurs fois dans

un port ou à celui qui, après avoir fait escale dans un port, entrerait aussitôt après dans un autre sous le même prétexte, sauf les cas prouvés de force majeure. — La fréquence donc, sans motif suffisamment justifié, doit autoriser la suspicion que le navire n'est pas réellement en voyage, mais qu'il parcourt les mers voisines du Brésil pour prendre des navires ennemis. — Dans ce cas, l'asile ou les secours concédés à ce navire pourraient être qualifiés d'aide ou de faveur accordée contre l'adversaire, et il y aurait violation de neutralité. — Ainsi donc le navire qui sera entré une fois dans un de nos ports, ne sera plus reçu dans le même port ni dans un autre peu de temps après avoir laissé le premier pour recevoir des vins ou provisions navales et faire des réparations, sauf le cas suffisamment prouvé de force majeure. Exception sera faite cependant après un laps de temps permettant de croire que le navire, après s'être éloigné des côtes du Brésil, y est revenu après avoir exécuté le voyage auquel il se destinait.

X.

Le mouvement des belligérants sera soumis à la surveillance des autorités brésiliennes, depuis l'entrée jusqu'à la sortie du port. On contrôlera l'innocuité des objets embarqués.

XI.

Les navires des belligérants prendront du conbustible uniquement pour la continuation de leur voyage. Est interdite la fourniture de charbon aux navires qui parcourent les mers voisines du Brésil, pour saisir les embarcations de l'ennemi ou pratiquer quelque autre genre d'hostilités. — Il ne sera pas fourni à nouveau du charbon à un navire qui en aura déjà reçu dans l'un de nos ports, sauf après un délai raisonnable qui permettra de croire que le navire revient après avoir achevé son voyage en pays étranger.

XII.

Il ne sera permis à aucun des belligérants de recevoir dans les ports de la République des aliments venus directement pour eux sur des navires de n'importe quelle nation. — Cela signifierait que les belligérants n'entrent pas dans nos ports en passant et par une nécessité imprévue, mais avec l'idée de séjourner dans le voisinage des côtes du Brésil, en prenant pour cela les mesures nécessaires à l'effet de se procurer les moyens de continuer leurs entreprises. La tolérance d'un tel abus équivaudrait à permettre que nos ports servent aux belligérants de bases d'opérations.

XIII.

Il sera interdit aux belligérants dans les ports du Brésil:

1° D'augmenter leur équipage en engageant des marins de n'importe quel pays y compris leurs compatriotes;

2° D'augmenter le nombre et le calibre de leur artillerie ou de la perfectionner de quelque façon que ce soit, d'acheter et d'embarquer des armes portatives et des munitions de guerre.

Il leur sera désigné un lieu d'ancrage où ils seront sous le contrôle immédiat de la police loin des parages et voisinages suspects.

XIV.

Il sera interdit aux belligérants, durant leur séjour dans les ports de la République:

D'employer la force ou la ruse pour reprendre des prises faites à leurs concitoyens et qui se trouveront dans le même asile; ou pour rendre à la liberté des prisonniers de leur nation;

De procéder à la vente ou au retrait des prises faites à leur ennemi avant que la validité de la prise soit reconnue par les belligérants;

De disposer des objets qui se trouvent à bord provenant des prises.

XV.

Les navires de n'importe laquelle des Puissances belligérantes qui seront admis à l'ancrage dans l'un des ports de la République, devront se tenir parfaitement tranquilles et en complète paix avec tous les navires qui se trouvent là, même avec les navires de guerre ou armés en guerre de la puissance adverse.

Les forteresses et les navires de guerre brésiliens auront l'ordre de tirer sur le navire qui attaquerait son ennemi, dans les ports du Brésil ou dans les eaux territoriales brésiliennes.

XVI.

Aucun navire de guerre ne pourra sortir du port immédiatement après un autre navire appartenant à la nation ennemie ou à une nation neutre.

Si le navire qui sort et celui qui reste sont à vapeur ou s'ils sont tous deux à voiles, un espace de 24 heures devra exister entre les deux sorties; si celui qui sort le premier est à voiles et l'autre à vapeur, le délai sera de 72 heures.

Les forteresses et les navires de guerre brésiliens feront feu sur le navire armé qui se disposerait à partir avant d'avoir laissé s'écouler le délai marqué après la sortie du navire des belligérants adverses.

XVII.

Les navires de commerce de l'un quelconque des belligérants qui voudraient sortir du port, devront aviser par écrit, 24 heures d'avance, le commandant de la station navale du jour et de l'heure auxquels ils doivent lever l'ancre. Dans l'avis, on indiquera si le navire est à vapeur ou à voiles.

Le commandant de la station navale, s'il n'a pas été prévenu de la sortie de quelque navire de l'autre belligérant, fera intimer aux commandants respectifs qu'ils ne pourront sortir du port qu'autant que le délai marqué dans l'article précédent sera écoulé. Il fera en outre parvenir les avis nécessaires aux forteresses et aux navires de contrôle.

Les navires de commerce ne devront pas sortir avant d'avoir reçu une réponse par écrit les assurant que toutes les précautions nécessaires

sont prises et qu'ils peuvent partir. La réponse sera donnée aussi brièvement que possible.

Dans les endroits où il n'y aura pas de commandant des forces navales, l'avis des navires marchands sera adressé au capitaine du port, à défaut de cette autorité, au commandant de la forteresse de surveillance; s'il n'y a pas de forteresse, au commandant de n'importe quel navire de guerre brésilien qui se trouvera là.

Le fonctionnaire auquel l'avis, dont les termes sont désignés, sera adressé, est compétent pour adresser l'intimation aux navires de guerre belligérants.

XVIII.

Les navires de guerre belligérants qui ne voudront pas avoir leur sortie empêchée par le départ successif des navires marchands ou navires de guerre adverses devront communiquer 24 heures à l'avance à l'un des fonctionnaires indiqués dans l'article précédent et qui, suivant l'occasion, sera compétent, leurs intentions de partir. La priorité de sortie sera réglée par la remise de l'avis.

XIX.

Les navires de guerre ne pourront pas sortir du port avant l'entrée des navires marchands de la nation adverse qui se trouveront à la barre ou annoncés par le télégraphe ou par un autre moyen, sauf le cas où les commandants respectifs donnent leur parole d'honneur au commandant de la station navale, et, à défaut de ce commandant, au fonctionnaire compétent, de ne faire aucun mal à ces navires marchands, et en admettant qu'en dehors de ce motif la sortie ne doit être empêchée par nulle autre raison.

XX.

Dans les eaux territoriales du Brésil, aucun belligérant ne pourra faire de prise ni se mettre en embuscade dans les ports, ancrages, îles et caps situés dans ces eaux, pour y attendre des navires ennemis qui y entrent ou en sortent, ni même se procurer des informations au sujet de ceux qui sont attendus ou qui doivent sortir, ni se mettre en route pour poursuivre un navire ennemi aperçu ou signalé.

Pour empêcher la prise de navire dans les eaux territoriales, tous les moyens seront employés y compris la force. Si les prises entrées dans les ports de la République ont été faites dans les eaux territoriales, les objets en provenant devront être inventoriés par les autorités compétentes pour être remis à leurs légitimes propriétaires, la vente de tels objets étant toujours considérée comme nulle.

XXII.

Les navires qui tenteront de violer la neutralité seront immédiatement intimés de sortir de l'étendue de la juridiction maritime du Brésil et il ne leur sera rien fourni.

Le belligérant qui aura enfreint les prescriptions de cette circulaire ne sera plus admis dans les ports du Brésil.

XXII.

Pour réprimer les abus qui se pratiqueraient, la force sera employée. A son défaut ou si elle est insuffisante, on protestera contre le belligérant qui, averti et intimé, n'aura pas renoncé à violer la neutralité du Brésil. Il en sera immédiatement donné connaissance au gouvernement fédéral auquel les autorités compétentes devront s'adresser par le télégraphe pour les cas non prévus ici.

Je vous invite à expédier d'urgence les ordres nécessaires pour la fidèle observation des prescriptions de la présente circulaire qui concerne votre ministère et les autorités qui en dépendent.

Salut et Fraternité.

Dionisio E. de Castro Cerqueira.

A MM. les Ministres de la Guerre, de la Marine, de la Justice, des Finances et de l'Industrie.

Grèce

Déclaration de neutralité (du 1er/13 mai 1898).

La Grèce étant en relations de paix avec les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne, le Gouvernement hellénique tiendra une parfaite et absolue neutralité pendant la guerre de ces deux Etats en conformité aux lois du du pays et au droit international. Le Gouvernement hellénique a déjà déclaré officiellement ce qui précède au Gouvernement des Etat-Unis, lequel lui avait annoncé que les Etats-Unis se trouvent en état de guerre avec l'Espagne.

Haïti

Déclaration de neutralité de la République d'Haïti
(du 25 avril/9 mai 1898).

25 mai 1898.

Un conflit regrettable à tous les points de vue a mis en présence les deux Gouvernements de l'Espagne et des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, auxquels le Gouvernement de la République d'Haïti est lié par des relations d'amitié qu'il désire conserver en observant la plus stricte neutralité entre les belligérants.

Le Gouvernement connaît ses obligations et suivra les principes qui doivent lui servir de règles. Les devoirs généraux que prescrit le droit des gens seront strictement observés; les devoirs conventionnels qui le lient à un des belligérants et qui ont été fixés dans un traité ancien le seront également.

Ce nonobstant si le traité de commerce, de navigation et d'extradition conclu avec les Etats-Unis en 1864, époque à laquelle on ne pouvait prévoir la guerre actuelle, oblige le Gouvernement de la République à

suivre une certaine ligne de conduite tracée d'avance dans les articles 30 et 31, on mettra en pratique avec la plus grande équité les principes auxquels ne déroge pas le traité et qui se réfèrent au refuge et à l'asile des bateaux de guerre dans les ports nationaux, au naufrage des bateaux marchands sur les côtes et dans les ports du pays, au commerce maritime et à la contrebande de guerre.

Le Gouvernement de la République adresse un chaleureux appel aux sujets des Etats-Unis et de l'Espagne pour qu'ils ne perdent pas de vue les obligations que le droit des gens impose aux belligérants relativement aux neutres.

Instructions sur la neutralité que le secrétaire d'Etat des relations extérieures de la République d'Haïti envoie aux secrétaires d'Etat de la guerre et de la marine.

Port-au-Prince, le 9 mai 1898.

Le Gouvernement de la République désirant observer la plus stricte neutralité dans la guerre qui a éclaté entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de vous communiquer, suivant ce qui a été décidé, les Notes suivantes qui servent de bases aux instructions que le Gouvernement donnera aux commandants militaires, y compris les délégués du Gouvernement, aux chefs des mouvements des ports et aux commissaires du Gouvernement.

Nos concitoyens, de même que les résidents étrangers, quelle que soit leur nationalité, devront s'abstenir de tout acte qui puisse motiver des représailles; les manifestations populaires dans les rues et places publiques, les emblèmes qui peuvent être considérés comme offensants pour l'une des parties; l'établissement de bureaux de recrutement secrets ou publics pour les nationaux ou les étrangers; l'embarquement sur des bateaux de guerre de passage dans nos ports, rades, etc., au service des belligérants, exception faite des pilotes dont le service pourra être demandé à l'entrée de nos ports par l'une ou l'autre des parties belligérantes, devront être prohibés sur tous les points du territoire.

Mais on ne poussera pas la rigueur jusqu'à empêcher le départ des résidents étrangers à bord des bateaux marchands des puissances neutres, parce qu'alors on tomberait dans un excès qui justement pourrait produire une autre sorte de conflits non moins sensibles.

Il sera expressément défendu aux bateaux nationaux de s'armer en course, et aux citoyens de prendre part à aucun armement de cette sorte. Dans l'espoir qu'il y aura réciprocité pour le pavillon haïtien, les bateaux marchands des belligérants seront autorisés à prendre des cargaisons et à les porter à l'étranger, toutes les fois qu'ils n'embarqueront ni contrebande de guerre, ni marchandises illicites d'aucune sorte.

Il sera également défendu aux nationaux de transporter des objets considérés comme contrebande de guerre et des troupes régulières ou simplement des volontaires pour le compte de l'un des belligérants.

On permettra aux bateaux de guerre des deux nations ennemies de se fournir d'eau, de vivres et de charbon dans la quantité nécessaire pour arriver au port le plus voisin de leur nation.

Si les bateaux de guerre au service des belligérants entrent dans nos ports avec ou sans prises, ils pourront partir à quelque moment que ce soit toutes les fois qu'il n'y aura pas dans ledit port un bateau ennemi; mais si par hasard il y en a, ils ne pourront partir que vingt-quatre heures après le départ du bateau ennemi.

Voici la règle que l'on doit suivre pour l'accomplissement de cette presciption: quand deux bateaux de guerre ennemis se rencontrent dans le même poıt et désirent le quitter, l'usage international prescrit qu'on donne la préférence pour partir à celui qui est arrivé le premier. Mais comme cet usage soumet le dernier arrivé à la mauvaise volonté du premier, on emploie dans la pratique un expédient simple et d'une irréprochable justice qui consiste à autoriser le dernier arrivé à prendre la mer quand il lui convient en prévenant l'autorité compétente vingt-quatre heures d'avance pour que l'adversaire puisse en cas de nécessité user de son droit de préférence; alors le délai se compte à partir du moment où le bateau est en disposition de quitter le port.

D'autre part, le droit international prescrit, et le traité de 1864 ne déroge pas à ce principe, que les bateaux de guerre pendant leur séjour dans un port neutre ne commettent aucun acte de violence sur un bateau ennemi.

Ils ne peuvent non plus augmenter le nombre de leurs canons, les changer pour d'autres de calibre supérieur, ni acheter et embarquer des armes et munitions de guerre. Il leur est défendu d'augmenter leur équipage et de recruter des volontaires, même parmi leurs nationaux.

Ils doivent s'abstenir de tous renseignements sur les forces, ports et moyens d'action de l'ennemi. Ils ne peuvent employer ni la force ni la ruse pour reprendre les prises que les ennemis leurs ont faites, même pour mettre en liberté les prisonniers de leur nationalité. Il leur est complètement défendu de procéder dans nos ports à la vente des prises qu'ils ont amenées et de les laisser, à moins qu'ils ne se trouvent dans l'impossibilité de prendre la mer, auquel cas on avisera immédiatement le Gouvernement. Dans le but d'opérer d'accord avec les Gouvernements militaires et les chefs du mouvement des ports pour l'exécution de ces instructions, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts j'écris en ce sens à mon collègue de la justice) seront toujours à la disposition de ces officiers.

Si le commissaire du Gouvernement est averti par les officiers militaires des ports fermés qu'il s'y présente des bateaux en péril, le commissaire du Gouvernement ou un de ses substituts devra immédiatement se rendre à la résidence de celui qui l'appelle, mais jamais il ne devra faire venir au Tribunal les officiers des bateaux étrangers avec ou sans escorte à moins que ceux-ci ne l'aient demandé par écrit.

Dans ce cas ils seront traités avec toutes les considérations dues à leur grade, et on leur donnera toute facilité pour leur voyage jusqu'au port ouvert.

Le commissaire informera immédiatement le Gouvernement qui prendra des dispositions.

Les blessés qui débarqueront seront traités avec la considération due à leur grade et avec humanité.

Une fois rétablis ils ne pourront plus s'embarquer sur les bateaux de guerre de leur nation, mais pourront quitter le pays à bord de bateaux marchands neutres.

Quant aux prisonniers que les bateaux de guerre désirent débarquer, les autorités le permettront, mais seulement à condition qu'une fois à terre lesdits prisonniers recouvreront la liberté et pourront s'en aller quand ils le voudront à bord des bateaux marchands des nations neutres.

Je dois insister sur le point suivant: les commissaires du Gouvernement et les substituts qu'ils délèguent pour les remplacer auprès des officiers militaires ou des chefs du mouvement des ports, devront remplir les fonctions de conseillers auprès desdits officiers et devront toujours assister aux conférences, aux entrevues, aux audiences et porter la parole dans les circonstances où ils doivent le faire; en un mot, ils sont invités à tout voir et prévoir afin d'éviter les causes qui peuvent engendrer un conflit.

En quelque cas que ce soit, les usages et coutumes de la mer, l'étiquette maritime seront observés par nos bateaux de guerre avec la plus complète impartialité vis-à-vis des deux belligérants.

Nos bateaux devront aussi s'abstenir de tout acte contre un bateau belligérant qui aurait commis une infraction aux principes du droit international, jusqu'à ce qu'ils reçoivent des instructions du Gouvernement.

Saint-Victor,
Secrétaire d'Etat des relations extérieures.

Italie

Notification de neutralité (du 25 avril 1898) (Gazzetta uficiale du 25 avril 1898).

L'Espagne et les Etats-Unis se trouvant en état de guerre et l'Italie étant en paix avec ces deux puissances, le Gouvernement royal et les citoyens du Royaume sont obligés d'observer scrupuleusement les devoirs de la neutralité, conformément aux lois en vigueur et aux principes généraux du droit des gens. Ceux qui violeraient ces devoirs ne pourront invoquer la protection du Gouvernement royal et de ses agents et encourront de plus les peines édictées par les lois spéciales et générales de l'Etat.

[A la suite de cette notification sont reproduites les dispositions relatives à la neutralité, c'est-à-dire le décret royal du 6 avril 1864, les 246-251 et 380-282 du Code de la marine marchande et les articles 11, 12 et 15 du décret royal du 16 juin 1895.]

Dispositions se référant à la neutralité. — Décret royal du 6 avril 1864 relatif à la neutralité des ports.

Acticle premier. Il ne sera permis à aucun bateau de guerre ou armé en course d'aucun Etat belligérant d'entrer et de séjourner avec des prises dans les ports et rades du Royaume, si ce n'est en cas de relâche forcée.

Art. 2. En cas de relâche forcée, les bateaux de guerre ou armés en course à qui se réfère l'article précédent devront s'éloigner des côtes du Royaume, aussitôt que cessera la cause qui les a obligés à s'y réfugier, sauf la disposition de l'article 11.

Art. 3. Aucune vente, échange ou donation des objets provenant des prises ne pourra être effectué sous aucun prétexte dans les ports, rades ou plages du Royaume.

Art. 4. Il est défendu aux sujets italiens d'accepter une commission des belligérants pour armer des navires de guerre ou d'accepter des patentes pour faire la course maritime ou de concourir de quelque manière que ce soit à équiper, armer ou enrôler un bâteau du guerre ou un corsaire des parties belligérantes.

Art. 5. Conformément à l'article 35 du Code pénal pour la marine marchande, il est défendu aux sujets du Royaume d'Italie de s'enrôler ou de prendre du service sur les bateaux de guerre et corsaires des Etats belligérants susdits.

Art. 6. Les sujets qui contreviendront aux prescriptions des articles précédents 4 et 5 ou qui commettront vis-à-vis de l'une des puissances belligérantes un acte quelconque contraire aux devoirs de la neutralité maintenue par le Gouvernement italien avec les parties susdites ne pourront prétendre à aucune protection contre les actes et mesures quels qu'ils soient que les belligérants croiront devoir exercer contre eux, sans préjudice des prises qui, par suite de l'article 5 du présent décret, leur sont imposées par l'article 80 du Code pénal pour la marine marchande en date du 13 janvier 1827.

Art. 7. Aucun bateau de guerre ou corsaire belligérant ne pourra demeurer plus de 24 heures dans un port, rade ou plage du Royaume, ou dans les eaux adjacentes, même s'il se présente isolément, sauf le cas de rêlache forcée pour cause de mauvais temps, d'avarie ou de manque de provision nécessaire à la sécurité de la navigation.

Art. 8. Les bateaux de guerre d'une puissance amie, même belligérante, pourront relâcher et séjourner dans les ports, rades ou plages du Royaume toutes les fois que l'objet de leur mission sera exclusivement scientifique.

Art. 9. En aucun cas, un bateau belligérant ne pourra se servir d'un port italien dans un but de guerre ou pour s'approvisionner d'armes ou de munitions: il ne pourra, sous prétexte de réparation, faire exécuter des travaux qui, de quelque manière que ce soit, augmenteraient sa force guerrière.

Art. 10. On ne fournira aux bateaux de guerre ou corsaires belligérants que les vivres, marchandises et moyens de subsistance strictement nécessaires pour l'entretien de l'équipage et la sécurité de leur navigation. Les bateaux de guerre ou corsaires belligérants qui voudraient se munir de charbon de terre ne pourront le faire que 24 heures après leur arrivée.

Art. 11. Dans le cas où les bâtiments de guerre, corsaires ou de commerce des deux belligérants se rencontreraient ensemble dans un port, rade ou plage du Royaume, il devra s'écouler un délai d'au moins 24 heures entre le départ de l'un quelconque des navires belligérants et le départ de l'autre. — Ce délai pourra être augmenté suivant les circonstances par l'autorité maritime du lieu.

Art. 14. Les autorités maritimes de places fortes devront, à l'arrivée des bâtiments de guerre étrangers, communiquer à leurs commandants ou chefs supérieurs une copie des présentes dispositions pour régler leur conduite en les invitant à s'y conformer.

Art. 15. Aux autorités militaires du Royaume incombe l'accomplissement exact de tout ce qui est prescrit par le présent décret, lequel produira son effet à dater de sa publication dans toutes les parties du Royaume.

Art. 16. Sont abrogées toutes les dispositions jusqu'ici en vigueur en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Code de la marine marchande du 24 octobre 1877.

Art. 246. En cas de guerre entre des puissances à l'égard desquelles l'Etat garde la neutralité, il ne sera reçu dans les ports, les rades ou les plages de l'Etat aucun navire corsaire ou de guerre avec prises, si ce n'est en cas de relâche forcée. — Lesdits bâtiments devront sortir aussitôt que le péril aura cessé. — Aucun navire de guerre ou corsaire ou belligérant ne pourra séjourner plus de vingt-quatre heures dans un port, dans une rade ou plage de l'Etat, ou dans les eaux adjacentes, lors même qu'il s'y présenterait isolément, sauf le cas de relâche forcée pour cause de mauvais temps, d'avaries ou de manque de provisions nécessaires à la sécurité de la navigation. — En aucun cas, il ne sera permis à ces navires de vendre, échanger, troquer ou donner des objets provenant de prises, dans les ports, rades ou plages de l'Etat.

Art. 247. Les navires de guerre d'une puissance amie, lors même que cette puissance serait belligérante, pourront aborder ou séjourner dans les ports, rades ou plages de l'Etat, pourvu que le but de leur mission soit exclusivement scientifique.

Art. 248. Dans aucun cas, un navire belligérant ne pourra se servir d'un port italien dans un but de guerre, ou pour s'approvisionner d'armes ou de munitions. — Il ne pourra pas, sous prétexte de réparations, exécuter des travaux propres à accroître d'une manière quelconque sa force militaire.

Art. 249. Les navires de guerre ou corsaires belligérants ne recevront que les vivres, denrées et moyens de réparation indispensables à la nourriture de leur équipage et à la sécurité de leur navigation. — Les

navires de guerre ou corsaires belligérants, qui voudront s'approvisionner de charbon de terre, ne pourront recevoir cet approvisionnement que vingt-quatre heures après leur arrivée.

Art. 250. Lorsque des navires de guerre, corsaires ou marchands, des deux parties belligérantes se trouveront ensemble dans un port, une rade ou une plage de l'Etat, il devra s'écouler un intervalle d'au moins vingt-quatre heures entre le départ de l'un quelconque des navires appartenant à l'un des belligérants et le départ de l'un des navires appartenant à l'autre belligérant. — Cet intervalle pourra être augmenté suivant les circonstances par l'autorité maritime du lieu.

Art. 251. Toute capture, tout acte quelconque d'hostilité entre navires de nations belligérantes dans les mers territoriales et les mers adjacentes aux îles de l'Etat, constitueront une violation de territoire.

Art. 380. Le capitaine ou patron qui aura pris le commandement de navires de guerre étrangers, sans avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, encourra la peine de la destitution, sans préjudice des autres peines qu'il a pu encourir pour avoir pris du service militaire à l'étranger.

Art. 381. Les individus inscrits sur les matricules ou sur les registres des gens de mer, qui se sont embarqués sur des navires marchands appartenant à une puissance se trouvant en guerre avec l'Etat, encourront un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 382. Les nationaux qui prendront du service à bord des corsaires ou des bâtiments de guerre d'une puissance en guerre avec l'Etat, seront punis des travaux forcés à temps. Lorsqu'ils auront en outre pris part à des actes de déprédation contre des navires nationaux, ils encourront les peines édictées contre ceux qui prennent les armes.

Extrait du décret royal du 16 juin 1895 qui règle en temps de paix la relâche et le séjour des navires de guerre étrangers dans les ports et côtes du Royaume.

Art. 11. Il est défendu aux navires de guerre des puissances belligérantes qui se rencontrent dans les eaux territoriales de commettre entre eux un acte d'hostilité. Si on constate une violation de ces dispositions, les navires qui n'obéiront pas à l'ordre de changer de conduite seront traités comme ennemis par les forts et les navires de guerre nationaux.

Art. 12. Il est défendu aux navires de guerre étrangers et aux navires marchands armés en course d'introduire des prises et de détenir et de visiter des bateaux dans la mer territoriale et dans la mer adjacente aux îles italiennes, de même que de faire tous actes qui constitueraient une offense au droit de souveraineté de l'Etat.

Art. 15. En cas de contravention, il incombe à l'autorité militaire maritime locale et, à son défaut, au chef du bureau du port, ou, à défaut de ce bureau, à l'autorité militaire terrestre d'ordonner aux vaisseaux de guerre étrangers d'observer rigoureusement les prescriptions contenues dans le présent décret. En cas de persistance dans la contravention ou de refus d'obtempérer à cet ordre, lesdites autorités protesteront formellement et,

suivant la nature de leurs fonctions, donneront immédiatement avis télégraphique au commandant compétent du département ou au commandant militaire maritime ou au commandant de corps d'armée, au ministre de la guerre ou à celui de la marine.

Japon

Proclamation de neutralité du 30 avril 1898 à l'occasion de la guerre hispano-américaine.

La guerre ayant malheureusement éclaté entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne, et étant désireux de maintenir les relations d'amitié entre notre Empire et les puissances belligérantes, nous ordonnons par le présent la promulgation des dispositions relatives à la neutralité. — Nos sujets et les personnes qui résident dans les domaines de notre Empire observeront les devoirs d'une stricte neutralité conforme aux principes du droit international et aux préceptes des dispositions promulguées ci-dessous. — Celui qui cesserait de respecter ces dispositions se verra non seulement privé de la protection de notre Empire contre une action quelconque des puissances belligérantes, mais il sera aussi responsable devant les Tribunaux impériaux conformément aux dispositions de la loi.

Décret impérial.

Par les présentes nous sanctionnons le décret relatif aux mouvements et opérations des bateaux de guerre et des bateaux consacrés aux opérations de guerre pendant la continuation des hostilités entre les Etats-Unis et l'Espagne, et qui se rencontreront dans les eaux territoriales de notre Empire, et nous ordonnons la promulgation dudit décret.

Décret impérial n° 86.

Pendant la durée de la présente guerre entre les Etats-Unis et l'Espagne, on ne permettra aux sujets japonais et aux citoyens des pays étrangers résidant dans notre Empire l'exécution d'aucun des actes suivants.

1° Obtenir de l'une quelconque des puissances belligérantes une concession ou commission pour capturer des bateaux marchands au moyen de la course.

2° Prendre du service dans l'armée ou la marine, se compromettre en aucune affaire militaire des puissances belligérantes ou accepter une nomination pour servir à bord d'un bateau destiné à la guerre ou sur des corsaires des puissances précitées.

3° Faire des contrats ayant pour but d'envoyer hors de notre Empire des individus avec l'objet de servir dans les troupes des belligérants ou de servir ou d'accepter l'invitation de servir à bord de vapeurs destinés à la guerre ou de corsaires.

4° Vendre, acheter, affréter, armer ou équiper des bateaux dans le but de les fournir aux parties belligérantes ou aider à cette vente, achat, affrétement, armement ou équipement.

5° Fournir des armes, munitions ou autres matériaux d'usage direct pour la guerre avec bateaux de guerre destinés à la guerre ou aux corsaires des parties belligérantes.

Le présent décret entrera en vigueur à dater de sa promulgation.

Décret impérial n° 87.

Les bateaux de guerre et les bateaux employés dans le but de la guerre en ce qui touche la guerre actuellement existante entre les Etats-Unis et l'Espagne, qui se rencontreront ou viendront dans les eaux territoriales de notre Empire, se soumettront aux dispositions et règles suivantes:

1° On ne permettra l'entrée dans nos eaux territoriales d'aucun corsaire; néanmoins celui qui se verra obligé d'y entrer par suite de circonstances inévitables comme tempête, manque d'éléments indispensables pour la navigation ou destruction de la machine, les quittera aussitôt que cesseront ces circonstances.

2° On ne permettra pas aux bateaux de guerre ou aux bateaux employés à la guerre des puissances belligérantes d'accomplir dans les eaux territoriales de notre Empire aucun acte de guerre, visite, inspection ou capture des bateaux marchands, ni de les employer comme base ou quartier général d'opérations navales, ni de quelque autre opération de guerre.

3° Les bateaux de guerre ou employés à la guerre des puissances belligérantes pourront entrer dans les ports ouverts à tous les bateaux pour les fins ordinaires de la navigation, mais ne pourront y séjourner plus de 24 heures. Dans le cas où ils seraient entrés dans lesdits ports par suite de circonstances inévitables, comme tempête, manque d'éléments indispensables à la navigation, avarie à la machine ou autres circonstances les empêchant de partir dans ce délai, ils devront, aussitôt que ces circonstances auront cessé, quitter les eaux territoriales de l'Empire.

4° Il ne sera permis à aucun bateau de guerre ou employé à la guerre des puissances belligérantes d'amener dans nos eaux territoriales les bateaux qu'il aurait pris, excepté en cas de tempête, manque d'éléments indispensables à la navigation ou avaries de la machine, et quand cela arrivera, on ne lui permettra sous aucun prétexte de débarquer des prisonniers de guerre ni de disposer de la cargaison du bateau capturé.

5° Aucun bateau de guerre ou employé à la guerre des puissances belligérantes ne pourra recruter des marins, ni obtenir des provisions d'armes, munitions ou matériel de guerre, dans les domaines de notre Empire, et il ne pourra effectuer plus de réparations que celles strictement nécessaires pour gagner le port le plus voisin de son pays.

6° Les bateaux de guerre ou employés à la guerre des puissances belligérantes pourront obtenir dans les ports de notre Empire les objets nécessaires pour leurs équipages, le charbon et autres articles indispensables à la navigation, de même que les matériaux nécessaires pour les réparations; mais jamais la quantité desdites provisions ne pourra excéder

ce qui est strictement nécessaire pour gagner le port le plus voisin de leur pays. — Tout bateau de guerre ou destiné à la guerre qui se sera fourni de charbon une fois ne pourra le faire de nouveau avant qu'il se soit écoulé un délai de trois mois depuis le précédent approvisionnement.

7° Dans le cas où des bateaux de guerre ou destinés à la guerre des puissances belligérantes se rencontreraient ensemble dans un port de notre Empire, quand ceux de l'une d'elles quitteront ledit port il ne sera permis à ceux de l'autre de partir qu'après que 24 heures se seront écoulées depuis le départ des premiers, et toujours avec l'autorisation de l'autorité navale japonaise dudit port, ou, à son défaut, de l'autorité locale.

Le présent décret entrera en vigueur à dater du jour de sa promulgation.

Libéria

Proclamation du Président du 20 juin 1898 à l'occasion de la guerre hispano-américaine.

Etant heureusement en paix avec toutes les nations, Etats et pouvoirs et un état de guerre existant actuellement entre S. M. le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique et entre leurs sujets respectifs et concitoyens; et la République de Libéria se trouvant en relations d'amitié et ayant des traités avec chacune desdites nations et désirant conserver ces relations pacifiques; pour tout cela notre ferme dessein et détermination est de garder une stricte neutralité pendant ladite guerre. — Nous considérant comme obligé comme Etat au système de justice nationale connu comme droit international tel qu'il est généralement accepté, par la présente nous ordonnons à tous les citoyens de Libéria de s'abstenir de commettre l'un quelconque des actes suivants:

1° Enrôler, armer ou équiper ou aider dans notre juridiction quelqu'un que ce soit des bateaux destinés ou reconnus aptes à se destiner à croiser ou à commettre des actes hostiles contre l'un desdits belligérants.

2° Fournir ou aider à se fournir de poudre, cartouches ou autres munitions de guerre.

3° S'enrôler illégalement dans l'armée de l'un desdits belligérants.

On prévient tous les citoyens de la République de Libéria de ne commettre aucun des actes mentionnés et de ne contrevenir en aucune façon aux lois de la neutralité telles qu'elles sont définies.

Par la présente, je mande et ordonne à nos fonctionnaires publics tant civils que navals et militaires d'exercer de diligence afin que nos ports et eaux ne servent pas de base d'opérations pour l'un desdits belligérants contre l'autre, ou pour réparer, renouveler ou augmenter ses provisions, armes, bateaux ou hommes.

En conséquence, moi William David Coleman, en vertu de l'autorité dont j'ai été investi comme Président de la République de Libéria, d'accord avec le Cabinet, j'expédie cette proclamation, et je mande et ordonne sévèrement à tous les citoyens de Libéria, sous peine d'encourir les sanctions

légales, de prendre acte de ce qui précède et de conformer leur conduite au présent décret, en observant une neutralité rigoureuse et impartiale dans la guerre actuelle, et de s'abstenir de violer et d'enfreindre nos statuts libériens de droit des gens qui se rapportent au cas présent.

William David Coleman.

République Argentine

Note du ministre de la République Argentine à Madrid au ministre d'Etat, du 11 juin 1898, à l'occasion de la guerre hispano-américaine.

M. le ministre, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de V. E. que mon Gouvernement a déclaré sa neutralité dans la présente guerre entre l'Espagne et les Etats-Unis, ainsi qu'il résulte de l'ordre reçu aujourd'hui à ma légation, dont voici le texte:

„J'annonce à V. E. que, à cause de la guerre qui vient d'éclater entre l'Espagne et les Etats-Unis, suivant Note de la légation des Etats-Unis du 25 avril dernier, le Gouvernement argentin a décidé qu'il gardera la neutralité en conformant sa conduite aux principes consacrés par le droit international."

Roumanie

Déclaration de neutralité du 4/16 mai 1898, à l'occasion de la guerre hispano-américaine (Moniteur officiel du 5/17 mai 1898).

Par suite des communications reçues des Gouvernements des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et du Royaume d'Espagne, la déclaration suivante, approuvée par S. M. le Roi, est publiée:

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie porte à la connaissance générale qu'il observera la plus stricte neutralité pendant la guerre entre l'Espagne et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi attire à cette occasion l'attention de tous les citoyens du Royaume notamment sur le fait que, conformément à la déclaration ci-dessus, ils doivent s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme hostile à l'un des Etats belligérants et qu'il leur est spécialement interdit par la loi de s'enrôler à quelque titre que ce soit dans leurs armées de même qu'il leur est défendu de contribuer à l'armement ou à l'équipement d'un navire de guerre.

Norvège

Déclaration de neutralité du 28 avril 1898 à l'occasion de la guerre hispano-américaine.

Monsieur. — A cause de la guerre qui vient d'éclater entre l'Espagne et les Etats-Unis de l'Amérique, je suis chargé, par autorisation royale du 23 de ce mois, d'enjoindre de nouveau aux autorités et aux

sujets norvégiens l'observation de l'ordonnance royale du 7 mars 1864 sur certaines prescriptions relatives à la navigation en temps de guerre. En vous adressant ci-joint un certain nombre d'exemplaires de cette ordonnance accompagnée d'une traduction française, je viens vous prier, Monsieur le consul, de vouloir bien recommander aux capitaines norvégiens arrivant dans votre arrondissement d'observer strictement lesdites dispositions et attirer leur attention sur la nécessité d'avoir en ordre les papiers de bord devant constater la propriété norvégienne des navires (certificat de nationalité, lettre de jauge et rôle d'équipage). Vous voudrez bien également donner des instructions en ce sens aux vice-consuls de votre arrondissement.

Je vous rappellerai d'ailleurs, dans le cas où il en serait question pour les navires norvégiens, que la Norvège et la Suède, à la date du 13 juin 1856, ont officiellement adhéré aux principes du droit maritime en temps de guerre, contenus dans la déclaration que les puissances, qui ont pris part aux négociations de la paix, ont signée à Paris le 16 avril 1856 et d'après laquelle: 1° la course est et de demeure abolie; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre; 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. — L'Espagne et les Etats-Unis n'ayant pas adhéré à la susdite déclaration, leurs Gouvernements ont au commencement de la guerre officiellement déclaré vouloir observer les maximes contenues dans ses alinéas 2 à 4. L'Espagne se réserve de faire usage de la course, tandis que les Etats-Unis ont déclaré que leur politique sera de ne pas y recourir (The policy will he not to resort to privateering).

Signé: *Thilésen.*

Annexe

Ordonnance royale renfermant des prescriptions sur la navigation en temps de guerre.

Nous Charles, par la grâce de Dieu, Roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Vandales; savoir faisons: considérant que des puissances maritimes étrangères se font la guerre, et en vertu du droit qui nous a été conféré pour ce cas par la loi du 1er juin 1848 de donner sur la navigation les prescriptions jugées nécessaires pour la protection du pavillon norvégien, nous avons trouvé opportun de décréter et d'ordonner ce qui suit:

Jusqu'à nouvel ordre, les prescriptions suivantes sont mises en vigueur:

A. Ordonnance royale du 15 mars 1854, chapitre 2, sur la navigation en temps de guerre, dont voici la teneur:

Dans le cas où une guerre maritime viendrait à éclater entre des puissances maritimes étrangères, les règles suivantes établies par l'ordon-

nance sur la navigation en temps de guerre du 4 mai 1803, resteront en vigueur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

§ 8. S'il arrive que, pendant le séjour d'une navire à l'étranger, l'équipage, par désertion, mort ou maladie, se trouve incomplet, il sera permis au capitaine d'engager autant de matelots étrangers, de préférence, sujets d'Etats neutres, qu'il lui en faudra pour continuer le voyage. Toutefois le nombre des sujets des puissances belligérantes qui se trouveront à bord du navire, ne doit jamais excéder un tiers de l'équipage. Le capitaine est tenu de noter tout changement dans l'équipage, avec les causes qui y ont donné lieu, sur le rôle d'équipage, qui doit être chaque fois visé et attesté par les consuls ou agents de commerce du Roi ou par leurs fondés de pouvoirs dans les ports visités par le bâtiment. Ce visa servira de justification au capitaine dans tous les cas qui pourraient survenir.

Il est défendu à tous, armateurs aussi bien que capitaines, de se faire délivrer ou d'avoir à bord des papiers doubles, ou de porter pavillon étranger pendant qu'ils naviguent avec les papiers et documents qui leur ont été accordés par le Roi.

§ 13. Les principes généralement adoptés ne permettant pas aux sujets des puissances neutres d'avoir à bord des marchandises qui sont considérées comme contrebande de guerre, si elles sont destinées aux puissances belligérantes ou à leurs sujets, ou qui leur appartiennent déjà, Sa Majesté, pour empêcher qu'on n'abuse de son pavillon pour cacher le transport d'articles de cette espèse et pour que personne n'en puisse prétexter ignorance, a voulu expressément déclarer de nouveau ce qui doit être compris sous la dénomination de contrebande de guerre. Les marchandises et articles suivants devront être considérés par tous les sujets du Roi comme contrebande de guerre: canons, mortiers, armes de toutes espèces, pistolets, bombes, grenades, boulets, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, à l'exception toutefois de la quantité de ces objets nécessaire pour la défense du vaisseau et de l'équipage. Resteront en outre en vigueur les obligations positives que le Roi par des stipulations spéciales a contractées avec les puissances étrangères, concernant le transport à bord des vaisseaux de ses sujets de marchandises et propriétés prohibées.

§ 15. Aucun capitaine ne doit se rendre à un port bloqué par quelqu'une des puissances belligérantes, et il doit se conformer strictement aux avertissements concernant le blocus d'un port, lorsqu'ils lui ont été communiqués par les autorités. Si, à l'entrée d'un port, dont le blocus ne lui a pas été préalablement notifié, il rencontre un navire portant le pavillon de guerre d'une des puissances belligérantes, et que le commandant le prévient que le port est réellement bloqué, il doit immédiatement repartir, sans tenter de pénétrer secrètement dans le port pendant la durée du blocus.

§ 16. Aucun sujet du Roi ne doit prendre service à bord de corsaires, encore moins armer lui-même des navires de cette espèce ou être

intéressé dans une telle entreprise. Il est également défendu à tout armateur ou capitaine de laisser employer son bâtiment à transporter des troupes, des armes ou des munitions de guerre, de quelque espèce que ce soit. Si un capitaine, contraint par la force, ne peut se soustraire à un emploi pareil de son navire, il est tenu de protester formellement contre cet acte de violence, qu'il a été impuissant à prévenir.

§ 17. Lorspu'un navire, faisant voile sans escorte, est hélé en pleine mer par un vaisseau armé de l'une des puissances belligérantes, ayant le droit de visiter les papiers, le capitaine ne doit pas se refuser à cette visite faite par le chef du vaisseau armé, mais il est tenu de produire loyalement et sans réserve les papiers et documents relatifs au vaisseau et à la cargaison. Il est sévèrement défendu au capitaine, à ses officiers et à son équipage de jeter à la mer ou de détruire ou soustraire les papiers ou documents relatifs au vaisseau ou à la cargaison, soit avant, soit pendant la visite. Lorsque protection armée sous pavillon de guerre du Roi est accordée aux bâtiments marchands, le capitaine est tenu, avant d'être admis au convoi, de produire ses papiers au chef du convoi et de se conformer toujours strictement à ses ordres.

B. Ordonnance royale du 17 mai 1854 dont voici la teneur:

§ 1er. Outre les marchandises et articles mentionnés dans l'ordonnance sur les lettres de mer royales du 15 mars de cette année seront considérés comme contrebande de guerre tous les objets fabriqués pouvant directement servir à l'usage de la guerre.

§ 2. Un navire norvégien ne doit pas porter de dépêches pour les puissances belligérantes.

C. Ordonnance royale du 29 septembre 1855 dont voici la teneur:

Outre les marchandises et articles mentionnés dans la lettre patente sur les lettres de mer royales, etc., du 15 mars 1854 et dans la lettre patente additionnelle du 17 mai de la même année, sera aussi considéré comme contrebande de guerre le plomb en plaques, en masses ou en quelque forme que ce soit.

Donnée au château de Stockholm, le 7 mars 1864.

Suisse

Note du président de la Confédération au ministre d'Etat, du 27 avril 1898, à l'occasion de la guerre hispano-américaine.

M. le ministre. La guerre ayant éclaté entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, le Conseil fédéral a l'honneur de déclarer au Gouvernement de S. M. la Reine régente que la Suisse considère comme un devoir d'observer la plus stricte neutralité pendant la durée des hostilités.

Ruffy.

Vénézuéla

Note du ministre des relations extérieures au ministre plénipotentiaire de S. M. à Caracas, du 29 avril 1898, à l'occasion de la guerre hispano-américaine.

A la date du 26 courant, le Gouvernement des Etats-Unis a averti notre Gouvernement par l'intermédiaire de sa légation de Caracas que, depuis le 21 et conformément à un Act du Congrès approuvé le 23, on doit considérer que l'état de guerre existe entre cette République et le Royaume d'Espagne. — En même temps, sur ordre du Département d'Etat, il a informé la légation que la neutralité du Vénézuéla était considérée comme assurée. A ce dernier point, j'ai répondu que l'opinion exprimée à cet égard par les Etats-Unis était de tous points conforme à l'attitude que le Vénézuéla a décidé de garder dans le litige, non sans ajouter que notre Gouvernement informera le Gouvernement de l'Espagne, par l'organe compétent, de notre résolution de nous maintenir dans la plus stricte neutralité. — La présente Note a pour effet de porter cette détermination à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté.

J. Calcano Mathieu.

Chili

Message du président du 1er juin 1898 dans sa partie relative à la guerre hispano-américaine.

Dans le douloureux conflit qui met aux prises deux puissances amies du Chili, l'Espagne et les Etats-Unis, mon Gouvernement a l'intention d'accomplir avec toute sévérité les devoirs que le droit des gens impose aux pays neutres.

Chine

Proclamation de neutralité à l'occasion de la guerre hispano-américaine.

La Chine se trouvant en relations amicales avec l'Amérique et l'Espagne, et l'Amérique et l'Espagne s'étant déclaré la guerre, les sujets chinois doivent se conduire en se conformant aux lois de la neutralité et on ne leur permet pas de fournir à l'un ou à l'autre des belligérants du matériel de guerre, de commettre des infractions contre la paix qui existe entre la Chine et les deux pays ou d'enfreindre le droit des gens, afin que les relations amicales avec les deux pays se maintiennent.

Les sujets chinois, qui résident dans les nations belligérantes parce qu'ils y ont des affaires commerciales ou des propriétés, jouissent de la protection stipulée par les traités; il convient donc pu'ils se soumettent aux lois de la neutralité en attendant avec patience la fin de la guerre entre les deux pays pour jouir ensuite de la paix. Il n'est pas permis aux sujets chinois de s'entremettre, bien au contraire ils seront punis.

Moi le Taotai j'ai reçu ordre par télégraphe du Tsong-Li-Yamen en vertu des Instructions du Trône d'expédier ce ban pour que vous y conformiez votre conduite.

Ce ban se publie pour que vous sachiez tous en haute mer, sur terre, dans les ports et sur toutes les voies de communication de notre pays ou sur quelque point sous la juridiction de la Chine, que l'Amérique et l'Espagne sont en guerre et que vous devez vous conformer aux règles suivantes;

1° L'Amérique et l'Espagne étant en guerre, il n'est pas permis aux bateaux de guerre de ces nations de faire usage des ports et mouillages appartenant à la Chine dans le but de s'y arrêter ou de s'en servir comme de base d'opérations. Il ne leur est pas non plus permis d'embarquer du matériel de guerre.

2° Après la publication de ce ban, si quelque bateau de la nationalité des belligérants tente d'entrer dans un port de la juridiction chinoise, on ne pourra le lui permettre, excepté comme refuge pour cause de tempête ou pour des provisions afin de sauver les vies de ceux qui sont à bord ou pour la réparation du bateau; après quoi il devra s'en aller dans les vingt-quatre heures. Les fonctionnaires les plus proches devront veiller à ce qu'on ne dépasse pas cette limite d'heure. — On ne devra pas permettre que l'approvisionnement soit supérieur à ce qui est strictement nécessaire au bateau. — Si c'est pour des réparations que le bateau entre, il devra s'en aller dans les vingt-quatre heures de leur terminaison. — Quel que soit le bateau de guerre ou marchand de l'un des deux belligérants qui parte d'un port de juridiction chinoise, le bateau de l'autre belligérant (qui s'y trouvera) ne devra prendre la mer que vingt-quatre heures après le départ du premier. Ce délai ne peut être ni diminué, ni augmenté, à moins d'un motif important.

3° A dater de maintenant il ne sera pas permis aux bateaux belligérants dans les ports de juridiction chinoise d'embarquer des quantités considérables de vivres ou d'autres articles pour leur usage. Il ne pourront embarquer que la quantité de substances alimentaires suffisante pour maintenir la vie de ceux qui sont à bord, et du combustible seulement en quantité suffisante pour qu'il dure depuis l'époque du départ jusqu'à la prochaine destination. — Si un bateau des belligérants a pris antérieurement du charbon de terre dans un port et en est parti, on ne pourra lui permettre d'en embarquer de nouveau dans le même port qu'après qu'il aura exhibé son certificat (de l'embarquement antérieur) qu'il y a trois mois d'écoulés. — Aux bateaux de guerre des belligérants qui apportent à bord des butins ennemis, il n'est pas permis d'entrer dans les eaux chinoises et on défend aux sujets chinois d'employer des bateaux pour leur apporter du matériel de guerre et des vivres. Aux sujets chinois qui résident à l'étranger, il est également défendu d'assister des belligérants. — Après la publication de ce ban, si quelqu'un de vous est assez osé pour ne pas lui obéir et qu'il viole le droit des gens ou rompe un blocus en apportant aux belligérants des soldats, des dépêches, du matériel de guerre ou autres articles prohibés, non seulement il ne sera pas protégé, mais il sera durement puni. En conséquence respectez et obéissez.

Colombie

Circulaire du ministère des relations extérieures aux gouverneurs des départements de Panamas, Bolivia, Cauca et Magdalena du 2 mai 1898, à l'occasion de la guerre hispano-américaine (Journal officiel du 2 mai 1898).

A cette date j'adresse à V. S. le télégramme suivant:

Par des informations de caractère officiel, on sait que la guerre entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique éclatera prochainement. La République se trouvant liée avec l'une et l'autre desdites puissances par des liens de parfaite amité et harmonie, il lui incombe de garder, dans une si déplorable conjoncture, la neutralité la plus stricte d'accord avec les traités et avec le droit international. En conséquence, je m'adresse à V. S. dans le but qu'elle daigne communiquer aux autorités respectives des départements les instructions qu'elle jugera opportunes en l'espèce; en tenant comme antécédent en la matière la résolution du 18 juin 1891 (Journal officiel, n° 8472), suivant laquelle on doit:

1° Empêcher l'envoi d'armes, de munitions et autres éléments de guerre sur les bateaux de chacune des escadres belligérantes;

2° Empêcher l'envoi des mêmes articles sur bateaux marchands toutes les fois qu'un agent autorisé dénonce le chargement comme destiné aux forces qui font la guerre;

3° Empêcher l'embarquement de charbon sur des bateaux desdites forces, à moins qu'il ne soit certain que le bateau est dépourvu et qu'il reçoit seulement en réalité la quantité de charbon strictement nécessaire pour terminer la traversée jusqu'au port étranger le plus voisin;

4° Permettre même aux bateaux de guerre de se fournir de vivres et aussi d'articles qui ne soient pas des armes, des munitions, du charbon et aussi des éléments de guerre;

5 Notifier aux habitants des départements la fermeture des ports toutes les fois qu'il est certain que leur blocus est maintenu par des forces suffisantes pour empêcher l'accès du port bloqué; et dans ce cas, non dans celui de blocus simplement nominal, avertir les trafiquants des risques et peines auxquels ils s'exposent en violant le blocus, contre lesquelles peines le Gouvernement colombien ne réclamera pas.

Je crois aussi opportun de reproduire les dispositions suivantes de la résolution du 2 juin 1879, qui déclarait que le chemin de fer de Panama servirait au commerce de transit universel sans limitation aucune eu égard à la provenance, à la nature et à la destination des marchandises, à savoir:

On ne permettra pas le passage de troupes belligérantes par le territoire de l'Union ni le départ et la vente dans ses ports de butin, dont la prise n'est pas consommée, ni le débarquement de prisonniers, sauf dans le cas où ce serait pour leur rendre la liberté.

Il est absolument prohibé de secourir les belligérants avec des troupes et de consentir à ce que leurs bateaux se rencontrent dans les baies,

anfractuosités et golfes colombiens, dans le but d'épier les navires ennemis, de leur courir sus ou de les prendre.

La résolution sus-mentionnée du 18 juin 1891 expose les doctrines et pratiques générales sur lesquelles s'appuient ces restrictions.

Antonio Gomez-Restrepo.

Danemark

Note du ministre plénipotentiaire du Danemark à Madrid, à M. le ministre d'Etat, du 4 mai 1898, à l'occasion de la guerre hispano-américaine.

L'envoyé extraordinaire soussigné de S. M. le Roi de Dauemark vient de recevoir l'ordre de faire connaître à S. E. M. le ministre d'Etat d'Espagne que le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark, désireux de conserver les relations d'amitié et de bonne harmonie avec les deux parties belligérantes, gardera pendant la guerre actuelle entre l'Espagne et les Etats-Unis la plus stricte et impartiale neutralité. La grande distance du théâtre de la lutte fait qu'on ne ressentira par les effets de la guerre dans les eaux du Royaume proprement dit. Mais il n'en sera pas de même pour les possessions danoises des Antilles; et pour éviter que ces îles ne viennent à servir de bases d'opérations militaires incompatibles avec la neutralité, le Gouvernement du Roi se croit en devoir d'annoncer aux belligérants les conditions auxquelles ils pourront entrer et séjourner dans les eaux territoriales des Antilles danoises:

1° Les bateaux de guerre des belligérants et les transports appartenant à leurs flottes pourront entrer dans les ports et eaux territoriales des îles, mais ne pourront pas séjourner plus de vingt-quatre heures, à moins d'embarras causés par mauvais temps, manque de provisions, avaries ou autres circonstances analogues. Le délai de vingt-quatre heures commencera à compter du moment où l'embarras aura cessé d'exister et où les réparations seront terminées. Un intervalle de vingt-quatre heures doit séparer le départ d'un bateau de guerre d'un belligérant du départ d'un bateau de guerre ou de commerce appartenant à l'autre belligérant. — Les corsaires ne seront admis dans les ports ou dans les eaux territoriales que dans le cas d'embarras manifeste.

2° Les bateaux appartenant aux flottes des deux belligérants pourront se fournir dans les ports et eaux territoriales des provisions et marchandises qui leur seront nécessaires, à l'exception des articles réputés contrebande de guerre. Néanmoins ils ne pourront prendre au-delà des vivres nécessaires pour la subsistance de l'équipage, et du charbon indispensable pour conduire le bateau au port le plus voisin de leur nation ou d'une autre destination plus prochaine. Cette faculté de s'approvisionner de charbon dans un port ou dans les eaux territoriales des îles ne sera pas accordée au même bateau plus d'une fois tous les trois mois, à moins qu'il ne soit spécialement autorisé par le Gouvernement.

3° Les ports et eaux territoriales des îles seront fermés aux prises des belligérants excepté en cas d'embarras.

Telles sont les règles auxquelles le Gouvernement du Roi compte se soumettre pendant la guerre actuelle, et il espère que le Gouvernement de l'Espagne ordonnera à ses bateaux et commandants de s'y soumettre aussi.

13.

BADE, BAVIÈRE, ALSACE-LORRAINE, HESSE, PAYS-BAS, PRUSSE.

Arrangement concernant une modification du règlement de police pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868; signé à Mannheim le 4 juin 1898.*)

Preuss. Gesetz-Sammlung No. 3, 1900.

Vereinbarung, betreffend die Abänderung der Ziffer 4 lit. A des Schlussprotokolls zu Artikel 15 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte vom 17. Oktober 1868. Vom 4. Juni 1898.

Die Uferregierungen haben beschlossen, die in Ziffer 4 lit. A des Schlussprotokolls zu Artikel 15 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte vom 17. Oktober 1868 enthaltene Vollzugsbestimmung entsprechend den derzeitigen tatsächlichen Verhältnissen und Bedürfnissen einer Abänderung zu unterziehen.

Zu dem Zwecke haben sich die hierzu von ihren Regierungen beauftragten Rheinschiffahrts-Bevollmächtigten, nämlich:

für Preussen, der Geheime Ober-Regierungsrat, Vortragende Rat im Ministerium für Handel und Gewerbe Otto Hugo Eduard von der Hagen;

für Baden, der Ministerialdirektor Geheimrat Karl Schenkel;

für Bayern, der Ministerialrat im Königlichen Staatsministerium des Königlichen Hauses und des Äussern Otto Ritter von Bever;

für Elsass-Lothringen, der Geheime Regierungsrat Johann Baptist Traut;

für Hessen, der Ober-Finanzrat, Vortragende Rat im Ministerium der Finanzen Maximilian Freiherr von Biegeleben;

für die Niederlande, der Inspekteur van den Waterstaat Wilhelmus François Leemans

heute dahier im Sitzungssaale der Zentralkommission für die Rheinschiffahrt versammelt und Folgendes vereinbart:

---

*) Ratifié.

1. Zur Erwirkung des Schifferpatents oder der in Artikel 18 der Rheinschiffahrts-Akte bezeichneten Bescheinigung ist nachzuweisen:

a) zur Führung von Dampfschiffen die praktische Ausübung des Schiffahrtsgewerbes während mindestens sieben Jahren, wovon mindestens ein Jahr der praktischen Erlernung der Dampfschiffahrt gewidmet war, und die Vollendung des 25. Lebensjahrs;

b) zur Führung von sonstigen Schiffen die praktische Ausübung des Schiffahrtsgewerbes während mindestens sechs Jahren und die Vollendung des 23. Lebensjahrs;

c) zur Führung von Segelschiffen von höchstens 1000 Zentner Tragfähigkeit auf bestimmten kurzen Rheinstrecken oberhalb Worms die praktische Ausübung des Schiffahrtsgewerbes während mindestens zwei Jahren, wobei wenigstens zeitweilig das Ruder geführt worden ist, und die Vollendung des 18. Lebensjahrs.

2. Denjenigen, welche die Abgangsprüfung an einer von der Zentralkommission für die Rheinschiffahrt als dazu geeignet erklärten Schifferschule bestanden haben, ist das Patent oder die Bescheinigung zu erteilen, wenn sie mindestens vier Jahre oder bei der Führung von Dampfschiffen fünf Jahre die Schiffahrt praktisch ausgeübt und das 21. Lebensjahr vollendet haben.

3. Das Schifferpatent oder die in Artikel 18 der Rheinschiffahrts-Akte bezeichnete Bescheinigung wird für bestimmte Strecken des Rheins oder den ganzen Rhein erteilt, mit der Massgabe, dass mindestens die Hälfte der nach Ziffer 1 lit. a und b erforderlichen Fahrzeit auf Schiffen zugebracht sein muss, welche die im Patent angegebene Strecke befahren.

In dem Falle der Ziffer 1 lit. c muss die Schiffahrt während zweier vollen Jahre auf der Strecke, für welche das Patent nachgesucht wird, ausgeübt worden sein.

Als Fahrzeit ist nur diejenige Zeit zu rechnen, welche während einer Reise tatsächlich in Ausübung der Schiffahrt zugebracht worden ist.

Diese Vereinbarung, von welcher eine Ausfertigung jedem der oben genannten Bevollmächtigten mitgeteilt worden ist, tritt in Kraft, sobald sie von sämtlichen Regierungen ratifiziert worden ist.

So geschehen in Mannheim in siebenfacher Ausfertigung den 4. Juni 1898.

von der Hagen,
Schenkel,
von Bever,
Traut,
Freiherr *von Biegeleben,*
Leemans.

Bekanntmachung der Ministerial-Erklärung vom 21. April 1899 zu der zwischen den Rheinschiffahrts-Bevollmächtigten von Preussen, Bayern, Baden, Hessen, Elsass-Lothringen und der Niederlande in Mannheim am 4. Juni 1898 abgeschlossenen Vereinbarung, betreffend die Abänderung der Ziffer 4 lit. A des Schlussprotokolls zu Artikel 15 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte vom 17. Oktober 1868. Vom 18. Januar 1900.

Ministerial-Erklärung.

Die zwischen den Rheinschiffahrts-Bevollmächtigten von Preussen, Bayern, Baden, Elsass-Lothringen und der Niederlande in Mannheim am 4. Juni 1898 abgeschlossene Vereinbarung, betreffend die Abänderung der Ziffer 4 lit. A des Schlussprotokolls zu Artikel 15 der revidierten Rheinschiffahrts-Akte vom 17. Oktober 1868, wird hiermit nach erteilter landesherrlicher Genehmigung ratifiziert.

Zu Urkund dessen ist gegenwärtige Ratifikations-Urkunde unter Beidrückung des Königlichen Insiegels ausgefertigt worden.

Berlin, den 21. April 1899.

Der Königl. Preuss. Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

In Vertretung:

(L. S.) *B. v. Bülow.*

Vorstehende Erklärung wird, nachdem sie gegen die Ratifikations-Urkunden der übrigen, an der Vereinbarung vom 4. Juni 1898 beteiligten Regierungen ausgewechselt worden ist, hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht.

Berlin, den 18. Januar 1900.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Im Auftrage:

Frhr. *v. Richthofen.*

14.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Convention concernant la délimitation des possessions et des sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger; signée à Paris le 14 juin 1898.

Parliamentary Papers. Presented both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. Africa. No. 4. 1898.

Despatch from Her Majesty's Ambassador at Paris, inclosing a copy of the Convention between Great Britain and France signed at Paris, June 14, 1898.

Sir E. Monson to the Marquess of Salisbury.—(Received June 16.)

Paris, June 15, 1898.

My Lord,

I have the honour to transmit herewith the Procotol for the delimitation of British and French possessions to the west and east of the Niger, with its Annexes, signed by the four Commissioners, the Convention embodying these signed by myself and M. Hanotaux, and copies of the four notes exchanged between his Excellency and myself on the occasion of the signature of the Convention, which took place very late last night at the Ministry of Foreign Affairs.

I have, &c.

(Signed) *Edmund Monson.*

Inclosure.

Convention between Great Britain and France, signed at Paris, June 14, 1898.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et le Gouvernement de la République Française, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de confirmer le Protocole avec ses quatre Annexes, préparé par leurs Délégués respectifs pour la délimitation des Colonies Britanniques de la Côte d'Or et de Lagos, et des autres possessions Britanniques à l'ouest du Niger, et des possessions Fran-

The Governement of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and the Government of the French Republic, having agreed, in a spirit of mutual good-will, to confirm the Protocol with its four Annexes prepared by their respective Delegates for the delimitation of the British Colonies of the Gold Coast, Lagos and the other British possessions to the west of the Niger, and of French possessions of the Ivory

çaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan, et du Dahomey, ainsi que pour la délimitation des possessions Britanniques et Françaises et des sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger, les Soussignés: son Excellence le Très Honorable Sir Edmund Monson, Ambassadeur de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, près le Président de la République Française; et son Excellence M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française; dûment autorisés à cet effet, confirment le Protocole avec ses Annexes, dressé à Paris le 14 juin 1898, et dont la teneur suit:

Protocole.

Les Soussignés, Martin Gosselin, Ministre Plénipotentiaire, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique à Paris; William Everett, Colonel dans l'armée de terre de Sa Majesté Britannique, et Assistant Adjudant-Général au Bureau des Renseignements au Ministère de la Guerre; René Lecomte, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Politiques du Ministère des Affaires Etrangères; Louis Gustave Binger, Gouverneur des Colonies hors cadres, Directeur des Affaires d'Afrique au Ministère des Colonies; délégués respectivement par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et par le Gouvernement de la République Française à l'effet de préparer, en exécution des Déclarations échangées à Londres le 5 août 1890 et le 15 janvier 1896 un projet de délimitation définitive entre les Colonies Britanniques de la

Coast, Sudan and Dahomey, as well as for the delimitation of the British and French possessions and the spheres of influence of the two countries to the east of the Niger, the Undersigned, his Excellency the Right Honourable Sir Edmund Monson, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, accredited to the President of the French Republic and his Excellency M. Gabriel Hanotaux, Minister for Foreign Affairs of the French Republic, duly authorized to this effect, confirm the Protocol with its Annexes, drawn up at Paris the 14th day of June 1898 the text of which is as follows:

Protocol.

The Undersigned, Martin Gosselin, Minister Plenipotentiary and Secretary of Her Britannic Majesty's Embassy at Paris; William Everett, a Colonel in Her Britannic Majesty's land forces and an Assistant Adjutant-General in the Intelligence Division of the War Office; René Lecomte, Minister Plenipotentiary, Assistant Sub-Director in the Department of Political Affairs in the Ministry for Foreign Affairs; Louis Gustave Binger, Colonial Governor, unattached, Director of African Affairs at the Ministry of the Colonies; delegated respectively by the Government of Her Britannic Majesty and by the Government of the French Republic in order to draw up, in conformity with the Declarations exchanged at London on the 5th August 1890, and the 15th January 1896 a draft of definitive delimitation between the British Colonies of the Gold Coast,

Côte d'Or et de Lagos, et les autres possessions Britanniques à l'ouest du Niger et de possessions Françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan, et du Dahomey et entre les possessions Britanniques et Françaises et les sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger, sont convenus des dispositions suivantes, qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs:

Article I.

La frontière séparant la Colonie Britannique de la Côte d'Or des Colonies Françaises de la Côte d'Ivoire et du Soudan partira du point terminal nord de la frontière déterminée par l'Arrangement Franco-Anglais du 12 juillet 1893 c'est-à-dire de l'intersection du thalweg de la Volta Noire avec le 9e degré de latitude nord et suivra le thalweg de cette rivière vers le nord jusqu'à son intersection avec le 11e degré de latitude nord. De ce point, elle suivra dans la direction de l'est le dit parallèle de latitude jusqu'à la rivière qui est marquée sur la Carte No. 1 annexée au présent Protocole, comme passant immédiatement à l'est des villages de Souaga (Zwaga) et de Sebilla (Zebilla). Elle suivra ensuite le thalweg de la branche occidentale de cette rivière en remontant son cours jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude passant par le village de Sapeliga. De ce point, la frontière suivra la limite septentrionale du terrain appartenant à Sapeliga jusqu'à la Rivière Nouhau (Nuhau) et se dirigera ensuite par le thalweg de cette rivière en remontant ou en descendant, suivant le cas, jusqu'à un point situé à 3,219 mètres (2 milles) à l'est du chemin allant de Gambaga

Lagos and the other British possessions to the west of the Niger and the French possessions of the Ivory Coast, the Sudan and Dahomey; and between the British and French possessions and the spheres of influence of the two countries to the east of the Niger, have agreed to the following provisions, which they have resolved to submit for the approval of their respective Governments:

Article I.

The frontier separating the British Colony of the Gold Coast from the French Colonies of the Ivory Coast and Sudan shall start from the northern terminal point of the frontier laid down in the Anglo-French Agreement of the 12th July 1893 viz. the intersection of the thalweg of the Black Volta with the 9th degree of north latitude, and shall follow the thalweg of this river northward up to its intersection with the 11th degree of north latitude. From this point it shall follow this parallel of latitude eastward as far as the river shown on Map No. 1, annexed to the present Protocol, as passing immediately to the east of the villages of Zwaga (Souaga) and Zebilla (Sebilla), and it shall then follow the thalweg of the western branch of this river up stream to its intersection with the parallel of latitude passing through the village of Sapeliga. From this point the frontier shall follow the northern limits of the lands belonging to Sapeliga as far as the River Nuhau (Nouhau) and shall then follow the thalweg of this river up or down stream, as the case may be, to a point situated 2 miles (3,219 metres) eastward of the road which leads from Gambaga to Tenkrûgu (Tingour-

à Tingourkou (Tenkrûgu), par Baukou (Bawku). De là, elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection du 11ᵉ degré de latitude nord avec le chemin indiqué sur la carte No. 1, comme allant de Sansanné-Mango à Pama par Djebiga (Jebigu).

Article II.

La frontière entre la Colonie Britannique de Lagos et la Colonie Française du Dahomey, qui a été délimitée sur le terrain par la Commission Anglo-Française de délimitation de 1895, et qui est décrite dans le Rapport signé le 12 octobre 1896 par les Commissaires des deux nations, sera désormais reconnue comme la frontière séparant les possessions Britanniques et Françaises de la mer au 9ᵉ degré de latitude nord.

A partir du point d'intersection de la Rivière Ocpara avec le 9ᵉ degré de latitude nord, tel qu'il a été déterminé par les dits Commissaires, la frontière séparant les possessions Britanniques et Françaises se dirigera vers le nord, et suivra une ligne passant à l'ouest des terrains appartenant aux localités suivantes: Tabira, Okouta (Okuta), Boria, Tere, Gbani, Yassikéra (Ashigere), et Dekala.

De l'extrémité ouest du terrain appartenant à Dekala la frontière sera tracée dans la direction du nord, de manière à coïncider autant que possible avec la ligne indiquée sur la Carte No. 1 annexée au présent Protocole, et atteindra la rive droite du Niger en un point situé à 16,093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré) (port d'Ilo), mesurés à vol d'oiseau.

kou), viâ Bawku (Baukou). Thence it shall rejoin by a straight line the 11th degree of north latitude at the intersection of this parallel with the road which is shown on Map No. 1, as leading from Sansanne Mango to Pama viâ Jebigu (Djebiga).

Article II.

The frontier between the British Colony of Lagos and the French Colony of Dahomey, which was delimited on the ground by the Anglo-French Boundary Commission of 1895, and which is described in the Report signed by the Commissioners of the two nations on the 12th October 1896 shall henceforward be recognized as the frontier separating the British and French possessions from the sea to the 9th degree of north latitude.

From the point of intersection of the River Ocpara with the 9th degree of north latitude, as determined by the said Commissioners, the frontier separating the British and French possessions shall proceed in a northerly direction, and follow a line passing west of the lands belonging to the following places, viz., Tabira, Okuta (Okouta), Boria, Tere, Gbani, Ashigere, (Yassikéra), and Dekala.

From the most westerly point of the lands belonging to Dekala the frontier shall be drawn in a northerly direction so as to coincide as far as possible with the line indicated on Map No. 1 annexed to the present Protocol, and shall strike the right bank of the Niger at a point situated 10 miles (16,093 metres) up-stream from the centre of the town of Gere (Guiris) (the port of Ilo), measured as the crow flies.

Article III.

Du point spécifié dans l'Article II, où la frontière séparant les possessions Britanniques et Françaises atteint le Niger, c'est-à-dire, d'un point situé sur la rive droite de ce fleuve à 16,093 mètres (10 milles) en amont du centre de la ville de Guiris (Géré) (port d'Ilo,) la frontière suivra la perpendiculaire élevée de ce point sur la rive droite du fleuve jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du fleuve. Elle suivra ensuite en remontant la ligne médiane du fleuve jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la rive gauche et partant de la ligne médiane du découché de la dépression, ou cours d'eau asséché, qui, sur la Carte No. 2 annexée au présent Protocole, est appelé Dallul Mauri, et y est indiqué comme étant situé à une distance d'environ 27,359 mètres (17 milles) mesurés à vol d'oiseau d'un point sur la rive gauche en face du village ci-dessus mentionné de Guiris (Géré).

De ce point d'intersection, la frontière suivra cette perpendiculaire jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du fleuve.

Article IV.

A l'est du Niger la frontière séparant les possessions Britanniques et Françaises suivra la ligne indiquée sur la Carte No. 2, annexée au présent Protocole,

Partant du point sur la rive gauche du Niger, indiqué à l'Article précédent, c'est-à-dire la ligne médiane du Dallul Mauri, la frontière suivra cette ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la circonférence d'un cercle décrit du centre de la ville de Sokoto avec un rayon de 160,932 mètres (100 milles). De ce point elle suivra

Article III.

From the point specified in Article II, where the frontier separating the British and French possessions strikes the Niger, viz., a point situated on the right bank of that river, 10 miles (16,093 metres) upstream from the centre of the town of Gere (Guiris), (the port of Ilo), the frontier shall follow a straight line drawn therefrom at right angles to the right bank as far as its intersection with the median line of the river. It shall then follow the median line of the river, upstream, as far as its intersection with a line drawn perpendicularly to the left bank from the median line of the mouth of the depression or dry water-course, which, on Map No. 2 annexed to the present Protocol, is called the Dallul Mauri, and is shown theron as being situated at a distance of about 17 miles (27,359 metres), measured as the crow flies, from a point on the left bank opposite the above-mentioned village of Gere (Guiris).

From this point of intersection the frontier shall follow this perpendicular till it meets the left bank of the river.

Article IV.

To the east of the Niger the frontier separating the British and French possessions shall follow the line indicated on Map. No. 2, which is annexed to the present Protocol.

Starting from the point on the left bank of the Niger indicated in the previous Article, viz., the median line of the Dallul Mauri, the frontier shall follow this median line until it meets the circumference of a circle drawn from the centre of the town of Sokoto with a radius of 100 miles (160,932 metres). From this point

l'arc septentrional de ce cercle jusqu'à sa seconde intersection avec le 14e degré de latitude nord. De ce second point d'intersection elle suivra ce parallèle vers l'est sur une distance de 112,652 mètres (70 milles); puis se dirigera au sud vrai jusqu'à se rencontre avec le parallèle 13° 20′ de latitude nord; puis, vers l'est, suivant ce parallèle sur une distance de 402,230 mètres (250 milles); puis au nord vrai jusqu'à ce qu'elle rejoigne le 14e parallèle de la latitude nord; puis vers l'est sur ce parallèle, jusqu'à son intersection avec le méridien passant à 35′ est du centre de la ville de Kuka; puis ce méridien vers le sud jusqu'à son intersection avec la rive sud du Lac Tchad.

Le Gouvernement de la République Française reconnaît comme tombant dans la sphère Britannique le territoire à l'est du Niger compris entre la ligne susmentionnée, la frontière Anglo-Allemande, et la mer.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît comme tombant dans la sphère Française les rives nord, est, et sud du Lac Tchad, qni sont comprises entre le point d'intersection du 14e degré de latitude nord avec la rive occidentale du lac et le point d'incidence sur le lac de la frontière déterminée par la Convention Franco-Allemande du 15 mars 1894.

Article V.

Les frontières déterminées par le présent Protocole sont inscrites sur les Cartes Nos. 1 et 2 ci-annexées.

Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai d'un an

it shall follow the northern arc of this circle as far as its second intersection with the 14th parallel of north latitude. From this second point of intersection it shall follow this parallel eastward for a distance of 70 miles (112,652 metres); then proceed due south until it reaches the parallel of 13° 20′ north latitude, then eastward along this parallel for a distance of 250 miles (402,230 metres); then due north until it regains the 14th parallel of north latitude; then eastwards along this parallel as far as its intersection with the meridian passing 35′ east of the centre of the town of Kuka, and thence this meridian southward until its intersection with the southern shore of Lake Chad.

The Government of the French Republic recognizes, as falling within the British sphere, the territory to the east of the Niger, comprised within the above-mentioned line, the Anglo-German frontier, and the sea.

The Government of Her Britannic Majesty recognizes, as falling within the French sphere, the northern, eastern, and southern shores of Lake Chad, which are comprised between the point of intersection of the 14th degree of north latitude, with the western shore of the lake and the point of incidence on the shore of the lake of the frontier determined by the Franco-German Convention of the 15th March 1894.

Article V.

The frontiers set forth in the present Protocol are indicated on the annexed Maps, which are marked 1 and 2 respectively.

The two Governments undertake to appoint within a year as regards

pour les frontières à l'ouest du Niger, et de deux ans pour les frontières à l'est de ce même fleuve, à compter de la date de l'échange des ratifications de la Convention qui doit être conclue aux fins de confirmer le présent Protocole, des Commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions Britanniques et Françaises, en conformité et suivant l'esprit des stipulations du présent Protocole.

En ce qui concerne la délimitation de la portion du Niger dans les environs d'Ilo et du Dallul Mauri visée à l'Article III, les Commissaires chargés de la délimitation, en déterminant sur les lieux la frontière fluviale, répartiront équitablement entre les deux Puissances Contractantes les îles qui pourront faire obstacle à la délimitation fluviale telle qu'elle est décrite à l'Article III.

Il est entendu entre les deux Puissances Contractantes qu'aucun changement ultérieur dans la position de la ligne médiane du fleuve n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auront été attribuées à chacune des deux Puissances par le procès-verbal des Commissaires dûment approuvé par les deux Gouvernements.

Article VI.

Les deux Puissances Contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance („consideration") les Chefs indigènes qui, ayant eu des Traités avec l'une d'elles, se trouveront, en vertu du présent Protocole, passer sous la souveraineté de l'autre.

Article VII.

Chacune des deux Puissances Contractantes s'engage à n'excercer aucune

the frontiers west of the Niger, and within two years as regards the frontier east of that river, to count in each case from the date of the exchange of ratifications of the Convention which is to be concluded between them for the purpose of confirming the present Protocol, Commissioners who will be charged with delimiting on the spot the lines of demarcation between the British and French possessions, in conformity and in accordance with the spirit of the stipulations of the present Protocol.

With respect to the delimitation of the portion of the Niger in the neighbourhood of Ilo and the Dallul Mauri referred to in Article III, the Boundary Commissioners shall, determining on the spot the river frontier, distribute equitably between the two Contracting Powers such islands as may be found to interfere with the delimitation of the river as defined in Article III.

It is understood between the two Contracting Powers that no subsequent alteration in the position of the median line of the river shall affect the ownership of the islands assigned to each of the two Powers by the procés-verbal of the Commissioners, after being duly approved by the two Governments.

Article VI.

The two Contracting Powers engage reciprocally to treat with consideration („bienveillance") the native Chiefs who, having had Treaties with one of them, shall, in virtue of the present Protocol, come under the sovereignty of the other.

Article VII.

Each of the two Contracting Powers undertakes not to exercise any poli-

action politique dans les sphères de l'autre, telles qu'elles sont définies par les Articles I, II, III, et IV du présent Protocole.

Il est convenu par là que chacune des deux Puissances s'interdit de faire des acquisitions territoriales dans les sphères de l'autre, d'y conclure des Traités, d'y accepter des droits de souveraineté ou de Protectorat, d'y gèner ou d'y contester l'influence de l'autre.

Article VIII.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique cédera à bail au Gouvernement de la République Française, aux fins et conditions spécifiées dans le modèle de bail annexé au présent Protocole, deux terrains à choisir par le Gouvernement de la République Française de concert avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, dont l'un sera situé en un endroit convenable sur la rive droite du Niger entre Leaba et le confluent de la Rivière Moussa (Mochi) avec ce fleuve, et l'autre sur l'une des embouchures du Niger.

Chacun de ces terrains sera en bordure sur le fleuve sur une étendue de 400 mètres au plus, et formera un tènement dont la superficie ne sera pas inférieure à 10 hectares ni supérieure à 50 hectares. Les limites exactes de ces terrains seront indiquées sur un plan annexé à chacun des baux.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera le transit des marchandises sur le cours du Niger, de ses affluents, de ses embranchements et issues, ainsi qu'entre le terrain ci-dessus mentionné situé entre Leaba et le confluent de la Rivière Moussa (Mochi),

tical action in the spheres of the other as defined by Articles I, II, III, and IV of the present Protocol.

It is understood by this that each Power will not, in the spheres of the other make territorial acquisitions, conclude Treaties, accept sovereign rights or Protectorates, nor hinder nor dispute the influence of the other.

Article VIII.

Her Britannic Majesty's Government will grant on lease to the Government of the French Republic, for the objects, and on the conditions, specified in the Form of Leasc annexed to the present Protocol, two pieces of ground to be selected by the Government of the French Republic in conjunction with Her Briannic Majesty's Government, one of which will be situated in a suitable spot on the right bank of the Niger between Leaba and the junction of the River Moussa (Mochi) with the former river, and the other on one of the mouths of the Niger. Each of these pieces of land shall have a river frontage not exceeding 400 metres in length, and shall form a block, the area of which shall not be less than 10 nor more than 50 hectares in extent. The exact boundaries of these pieces of land shall be shown on a plan annexed to each of the leases.

The conditions upon which the transit of merchandize shall be carried on the Niger, its affluents, its branches and outlets, as well as between the piece of ground between Leaba and the junction of the River Moussa (Mochi) mentioned above, and the

et le point à désigner par le Gouvernement de la République Française sur la frontière Française, feront l'objet d'un Règlement dont les détails seront discutés par les deux Gouvernements immédiatement après la signature du présent Protocole.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à donner avis quatre mois à l'avance au Gouvernement de la République Française de toute modification dans le Règlement en question, afin de mettre le dit Gouvernement Français en mesure d'exposer au Gouvernement Britannique toutes représentations qu'il pourrait désirer faire.

Article IX.

A l'intérieur des limites tracées sur la Carte No. 2, annexée au présent Protocole, les sujets Britanniques et protégés Britanniques, les citoyens Français et protégés Français, pour leurs personnes comme pour leurs biens, les marchandises et produits naturels ou manufacturés de la Grande-Bretagne et de la France, de leurs Colonies, possessions, et Protectorats respectifs, jouiront pendant trente années à partir de l'échange des ratifications de la Convention mentionnée à l'Article V, du même traitement pour tout ce qui concerne la navigation fluviale, le commerce le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Sous cette réserve, chacune des deux Puissances Contractantes conservera la liberté de régler sur son territoire et à sa convenance le régime douanier et fiscal et les taxes de toute nature.

Dans le cas où aucune des Puissances Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance du terme

point upon the French frontier to be specified by the Government of the French Republic will form the subject of Regulations, the details of which shall be discussed by the two Governments immediately after the signature of the present Protocol.

Her Britannic Majesty's Government undertake to give four months' notice to the French Government of any modification in the Regulations in question, in order to afford to the said French Government the opportunity of laying before the British Government any representations which it may wish to make.

Article IX.

Within the limits defined on Map No. 2, which is annexed to the present Protocol, British subjects and British protected persons and French citizens and French protected persons, as far as regards their persons and goods, and the merchandize the produce or the manufacture of Great Britain and France, their respective Colonies, Possessions, and Protectorates, shall enjoy for thirty years from the date of the exchange of the ratifications of the Convention mentioned in Article V the same treatment in all matters of river navigation, of commerce, and of Tariff and fiscal treatment and taxes of all kinds.

Subject to this condition, each of the two Contracting Powers shall be free to fix, in its own territory, and as may appear to it most convenient, the Tariff and fiscal treatment and taxes of all kinds.

In case neither of the two Contracting Powers shall have notified twelve months before the expiration

précité de trente années son intention de faire cesser les effets du présent Article, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Puissances Contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Délégués soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 juin 1898.

of the above-mentioned term of thirty years its intention to put an end to the effects of the present Article, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Powers shall have denounced it.

In witness whereof, the undersigned Delegates have drawn up and signed the present Protocol.

Done at Paris, in duplicate, the 14th day of June, in the year of our Lord 1898.

(Signed) *Martin Gosselin.*
William Everett.
René Lecomte.
G. Binger.

Annexes 1 and 2.

Maps Nos. 1 and 2.

Annex 3.

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les deux cartes annexées au présent Protocole soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolument correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les Commissaires ou Délégués locaux des deux pays, qui seront chargés, par la suite de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans le Protocole.

Il leur sera loisible, en même temps, de modifier les dites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de

Although the delineation of the lines of demarcation on the two Maps annexed to the present Protocol are supposed to be generally accurate, it cannot be considered as an absolutely correct representation of those lines until it has been confirmed by new surveys.

It is therefore agreed that the Commissioners or local Delegates of the two countries, hereafter appointed to delimit the whole or part of the frontiers on the ground, shall be guided by the description of the frontier as set forth in the Protocol.

They shall, at the same time, be permitted to modify the said lines of demarcation for the purpose of delineating them with greater accuracy, and also to rectify the position of

partage, des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par les dits Commissaires ou Délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

the watersheds, roads, or rivers, as well as of towns or villages indicated on the maps above referred to.

Any alterations or corrections proposed by common consent by the said Commissioners or Delegates shall be submitted for the approval of their respective Governments.

(Signed) *Martin Gosselin.*
William Everett.
René Lecomte.
G. Binger.

Annex 4.

Modèle de Bail.

1. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique cède à bail au Gouvernement de la République Française un terrain situé du Niger, ayant en bordure du fleuve un développement de , et formant un tènement d'une superficie de hectares, dont les limites exactes sont indiquées sur le plan annexé au présent bail.

2. Le bail aura une durée de trente années consécutives à partir de , mais, dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aura notifié douze mois avant l'échéance du terme susmentionné de trente ans son intention de mettre fin au présent bail, le dit bail restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

3. Le dit terrain sera soumis aux lois en vigueur pendant cette période dans le Protectorat Britannique des districts du Niger.

4. Une partie du territoire ainsi cédé à bail et dont l'étendue n'excédera pas 10 hectares, sera utilisée

Form of Lease.

1. The Government of Her Britannic Majesty grants in lease to the Government of the French Republic the piece of land situated of the Niger River, having a river frontage in length, and forming a block of hectares in extent, the exact boundaries of which are shown on the plan annexed to this lease.

2. The lease shall run for thirty years uninterruptedly, commencing from the , but in case neither of the two Contracting Powers shall have notified twelve months before the expiration of the above-mentioned term of thirty years its intention to put an end to the present lease, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Powers shall have denounced it.

3. The said land shall be subject to the laws for the time being in force in the British Protectorate of the Niger districts.

4. A portion of the land so leased, which shall not exceed 10 hectares in extent, shall be used exclusively

exclusivement pour les opérations de débarquement, d'emmagasinage et de transbordement des marchandises, et pour toutes fins pouvant être considérées comme subsidiaires à ces opérations et les seuls résidents permanents seront les personnes employées pour le service et la sécurité des dites marchandises, avec leurs familles et leurs domestiques.

5. Le Governement de la République Française s'engage

a) A clore la partie du dit terrain mentionnée à l'Article 4 du présent bail (à l'exception du côté bordant le Niger) par un mur ou par une palissade ou par toute autre sorte de clôture continue, dont la hauteur ne sera pas inférieure à 3 mètres: il n'y aura qu'une seule porte sur chacun des trois côtés de la clôture.

b) A ne pas permettre, dans la dite partie de terrain, la réception ou la sortie d'aucune marchandise en contravention avec les Règlements Douaniers Britanniques. Tout acte fait en violation de cette stipulation sera considéré comme équivalent à une fraude de droit de douane et sera puni en conséquence.

c) A ne pas vendre ni autoriser à vendre des marchandises au détail sur la dite partie de terrain. La vente de quantités d'un poids ou d'une mesure inférieure à 1,000 kilog., 1,000 litres, ou 1,000 mètres, sera considérée comme vente au détail. Il est entendu que cette stipulation n'est pas applicable aux marchandises en transit.

d) Le Gouvernement de la République Française, ou ses sous-locataires ou agents, auront le droit de construire, sur la dite portion de terrain, des magasins, des maisons pour bure-

for the purposes of the landing, storage, and transhipment of goods, and for such purposes as may be considered subsidiary thereto, and the only permanent residents shall be the persons employed in the charge and for the security of such goods, their families and servants.

5. The Government of the French Republic binds itself

a) To fence in that portion of the said land referred to in Article 4 of this lease (with the exception of the side which faces the River Niger) by a wall, or by a stockade, or by any other sort of continuous fence, which shall not be less in height than 3 metres. There shall be one door only on each of the tree sides of the fence.

b) Not to permit on the said portion of land the receipt or exit of any goods in contravention of the British Customs Regulations. Any act in violation of this stipulation shall be considered as evasion of customs duties, and shall be punished accordingly.

c) Not to sell nor allow the sale of any goods in retail in the said portion of land. The sale of quantities less in weight or measure than 1000 kilog., 1000 litres, or 1000 metres is held to be sale in retail. It is understood that this stipulation shall not apply to goods in transit.

d) The Government of the French Republic, or its sub-lessees or agents, shall have the right to build on the said portion of land warehouses, houses for offices and other buildings

aux et tous autres édifices nécessaires, pour les opérations de débarquement, l'emmagasinement, et le transbordement des marchandises, et également de construire, dans la partie de l'avant-rivage du Niger comprise dans le bail, des quais, des ponts, des docks, et tous autres ouvrages nécessaires en vue des dites opérations, pourvu que les plans de tout ouvrage à construire ainsi sur l'avant-rivage du fleuve soient communiqués pour examen aux autorités Britanniques, afin que vérification puisse être faite que ces ouvrages ne sauraient en aucune manière gêner la navigation du fleuve, ni être en opposition avec les droits de tiers ou avec le système douanier.

e) Il est entendu que l'embarquement, le débarquement, et l'emmagasinement des marchandises sur la dite partie de terrain seront effectués, à tous égards, conformément aux lois alors en vigueur dans le Protectorat Britannique du districts du Niger.

6. Le Gouvernement de la République Française s'engage à payer annuellement au Gouvernement Britannique, 1[er] janvier de chaque année, un loyer de 1 fr.

7. Le Gouvernement de la République Française aura le droit de sous-louer tout ou partie du terrain faisant l'objet du présent bail, pourvu que les sous-localitaires ne fassent usage de ce terrain à d'autres fins que celles stipulées dans le présent bail, et que le dit Gouvernement demeure responsable envers le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de l'observation des stipulations du présent bail.

8. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à remplir à l'égard du preneur à bail toutes les

necessary for the operations of landing, storing and transhipping goods, and also to construct on that part of the foreshore of the River Niger comprised in the lease quays, bridges and docks and any other works required in connection with the said operations, provided that the designs of hall works so to be constructed on the foreshore of the river are furnished to the British authorities for examination, in order to ascertain that these works would not in any way inconvenience the navigation of the river, or be in conflict with the rights of others, or will the Customs system.

e) It is understood that the shipping, landing, and storing of goods on the said portion of land shall be conducted in all respects in accordance with the laws for the time being in force in the British Protectorate of the Niger districts.

6. The Government of the French Republic binds itself to pay annually to Her Majesty's Government, on the 1st January of each year, a rent of 1 fr.

7. The Government of the French Republic shall have the right to sublet the whole or any portion of the land passing under this lease, provided that the sub-lessees shall not use the land for any other purposes than those stipulated in this lease, and that the said Government shall remain responsible to the Government of Her Britannic Majesty for the observance of the stipulations of this lease.

8. The Government of Her Britannic Majesty binds itself to fulfil towards the lessee all duties incum-

obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire du dit terrain.

9. A l'expiration du terme de trente ans spécifié à l'Article 2 du présent bail, le Gouvernement Français, ou ses sous-locaitaires, pourront rester pour une période qui, cumulée avec le dit terme de trente ans, n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans, en possession et jouissance des constructions et installations qui auront été faites sur le terrain cédé à bail. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se réservera, l'expiration ou à la mise à terme du présent bail survenue dans les conditions spécifiées à l'Article II, le droit de racheter à dire d'experts, qui seront nommés par les deux Gouvernements, les dites constructions et installations, moyennant que notification de son intention soit donnée au Gouvernement Français, au plus tard dix mois avant l'expiration ou mise à terme du bail. En cas de dissentiment entre eux, les experts désigneront un tiers Arbitre, dont la décision sera définitive.

Pour calculer la valeur des constructions et installations ci-dessus mentionnées, les experts se guideront d'après les considérations suivantes:

a) Dans le cas où le bail expirerait à la fin des trente premières années, la valeur de rachat des biens sera la pleine valeur marchande.

b) Dans le cas où le bail cesserait postérieurement au terme de trente ans, la valeur à payer sera la pleine valeur marchande, moins une fraction dont le numérateur sera le nombre d'années qu'aura duré le bail diminué de trente, et dont le dénominateur sera soixante-neuf.

bent upon it as owner of the said land.

9. At the expiration of the term of thirty years specified in Article 2 of this lease, the French Government, or its sub-lessees, may remain in possession and in the enjoyment for a period of time which, together with the said terms of thirty years, shall not exceed ninety-nine years, of the constructions and installations which shall have been made on the leased land. Nevertheless, the Government of Her Britannc Majesty reserves to itself, on the expiration or determination of the lease, in accordance with the conditions specified in Article 2, the right of purchasing such constructions and installations at a valuation to be determined by experts who will be appointed by the two Governments, on the understanding that notification of their intention be furnished to the French Government ten months, at latest, before the expiration or determination of the lease, In case of disagreement between them, the experts shall choose a referee. whose decision shall be final.

In calculating the value of the abovementioned constructions and installations, the experts shall be guided the following considerations:

a) In the event of the lease expiring at the end of the first thirty years, the purchase value of the property to be sold shall be the full market value.

b) In the event of the lease being determined at any time after thirty years, the value of the property to be sold shall be the full market value less a fraction, whose numerator shall be the number of years the lease has run, minus thirty, and whose denominator shall be sixty-nine.

10. Le terrain compris dans le bail sera arpenté et délimité sans retard.

11. Dans le cas où une différence d'opinion surgirait entre les deux Gouvernements sur l'interprétation du bail ou sur tout autre sujet se rapportant à ce bail, la question sera réglée par l'arbitrage d'un jurisconsulte d'une nationalité tierce désigné d'accord par les deux Gouvernements.

10. The land comprised in the lease shall be measured and marked out without delay.

11. If a difference of opinion should arise between the two Governments as to the interpretation of the lease, or as to any matter arising in connection therewith, it shall be settled by the arbitration of a jurisconsult of third nationality to be agreed upon by the two Governments.

(Signed) *Martin Gosselin.*
William Everett.
René Lacomte.
G. Binger.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 juin 1898.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchangel at Paris within the period of six months, or sooner if possible.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Paris, the 14th June 1898.

(Signed) *Edmund Monson.*
G. Hanotaux.

Notes exchanged between Sir E. Monson and M. Hanotaux relating to the Convention of June 14, 1898.

Sir E. Monson to M. Hanotaux.

Paris, June 14, 1898.

M. le Ministre,

With reference to the Convention signed this day, and in conformity with instructions received from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to propose to your Excellency, with the object of avoiding difficulties which might arise between the British and French forces now stationed in the districts referred to in the said Convention, that the two Governments should proceed mutually, without prejudice to their respective rights, to the immediate and simultaneous evacuation of the territories which, falling, in virtue of this same Con-

vention, in the sphere of one of the Contracting Parties, should be at the present moment occupied by the troops of the other.

If your Excellency is prepared to accept this proposal, and give me an assurance to this effect, orders will be immediately sent by Her Britannic Majesty's Government that, as far as concerns it, the operation in question should take place without delay.

I have, &c.
(Signed) *Edmund Monson.*

M. Hanotaux to Sir E. Monson.

Paris, le 14 juin 1898.

M. l'Ambassadeur,

Se référant à la Convention conclue en date de ce jour, et par une lettre également de ce jour, votre Excellence a bien voulu, suivant les instructions du Gouvernement Britannique, me proposer, en vue d'éviter les difficultés qui pourraient naître entre les troupes Françaises et Anglaises stationnées dans les régions visées par la dite Convention, de procéder, sans préjudice des droits respectifs des deux nations, à l'évacuation immédiate et simultanée des territoires qui, tombant en vertu de cette même Convention dans la sphère de l'une des Parties Contractantes, seraient à l'heure actuelle occupés par les troupes de l'autre.

Votre Excellence ajoutait que si cette proposition était acceptée et que si une assurance dans ce sens était donnée au Gouvernement Britannique, des ordres seraient immédiatement envoyés par ses soins, afin que, pour ce qui le concerne, l'opération dont il s'agit soit effectuée sans retard.

J'ai l'honneur d'informer votre Excellence que, dans les conditions et sous les réserves spécifiées dans sa communication, le Gouvernement Français adhère à la proposition précitée et que des ordres seront immédiatement donnés afin que les mesures d'exécution qu'elle comporte soient prises sans retard.

Agréez, &c.
(Signé) *G. H notaux.*

Sir E. Monson to M. Hanotaux.

Paris, June 14, 1898.

M. le Ministre,

With reference to the Convention concluded this day between Great Britain and France with regard to the territorial and other interests of the two nations in the region of the Niger, I have the honour, in accordance with instructions which I have received from Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to inform your Excellency that Her Majesty's Government engages to examine immediately, in concert with the French Government, the existing Regulations for the navigation of the Niger and its tributaries, with a view of removing every restriction prejudicial to French commerce which should be recognized by both countries

as being inconsistent with the terms of the Niger Navigation Act contained in the General Act of Berlin of the 26th February 1885.

I have at the same time the honour, in accordance with an instruction from Her Britannic Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs, to ask your Excellency for an assurance that Her Majesty's Government will, on its side, be afforded facilities for the examination, in concert with the French Government, of the Navigation Regulations to be settled at a future date for that part of the course of the Niger and its tributaries which is placed under the Sovereignty or Protectorate of France, with a view of removing every restriction prejudicial to British commerce which should be recognized on both sides as being inconsistent with the terms of the Niger Navigation Act contained in the General Act of the Berlin Conference of the 26th February 1885.

I have, &c.
(Signed) *Edmund Monson.*

M. Hanotaux to Sir E. Monson.

Paris, le 14 juin 1898.

M. l'Ambassadeur,

Se référant à la Convention conclue, en date de ce jour, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement aux intérêts territoriaux et autres des deux nations dans la région du Niger, votre Excellence a bien voulu me faire savoir, par une lettre également de ce jour, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engageait à examiner immédiatement, de concert avec le Gouvernement de la République Française, le Règlement existant pour la navigation du Niger et de ses affluents, en vue d'écarter toute restriction préjudiciable au commerce Français, qui serait de part et d'autre reconnue comme étant en désaccord avec les termes de l'Acte de Navigation du Niger contenu dans l'Acte Général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885.

Me référant également à la Convention précitée, et pour répondre au désir exprimé par votre Excellence, j'ai l'honneur de lui donner l'assurance que le Gouvernement Britannique sera mis à même d'examiner, de concert avec le Gouvernement Français, le Règlement de Navigation qui viendrait à être établi ultérieurement sur la partie du cours du Niger et de ses affluents placée sous la souveraineté ou le Protectorat de la France, en vue d'écarter toute restriction préjudiciable au commerce Britannique, qui serait reconnue de part et d'autre comme étant en désaccord avec les termes de l'Acte de Navigation du Niger contenu dans l'Acte Général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885.

Agréez, &c.
(Signé) *G. Hanotaux.*

15.

SUISSE, ITALIE.

Convention additionnelle à la convention sur la pêche dans les eaux frontières du 8 novembre 1882; signée à Rome le 8 juillet 1898.*)

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. Band XVII.

Originaltext.

Il Consiglio federale della Confederazione svizzera

ed

il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia,

desiderando stabilire di comune accordo la procedura da seguirsi per la punizione delle contravvenzioni alla convenzione dell' 8 novembre 1882**) riguardante la pesca nelle acque comuni de' due Stati,

I sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno convenuto quanto segue:

Articolo 1.

Le due Alte Parti contraenti si obbligano reciprocamente a procedere giudiziariamente contro quei loro cittadini, presenti nel territorio dello Stato cui appartengono, che commettano nel territorio dell' altro Stato una delle infrazioni contemplate nella convenzione elvetico - italiana dell' 8 novembre 1882, come se l' infrazione fosse perpetrata nel loro proprio territorio e applicando le pene previste dalle leggi del paese del contravventore per la repressione delle dette infrazioni.

Übersetzung.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft

und

Seine Majestät der König von Italien,

haben zu dem Zwecke, für die Bestrafung von Übertretungen der Übereinkunft vom 8. November 1882,**) betreffend die Fischerei in den beiden Staaten angehörenden Gewässern, ein einheitliches Verfahren festzustellen,

durch die Unterzeichneten, gehörig Bevollmächtigten, nachstehende Vereinbarung abgeschlossen:

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Parteien verpflichten sich gegenseitig, diejenigen ihrer Angehörigen, welche auf Gebiet des andern Staates eines der in der schweizerisch - italienischen Übereinkunft vom 8. November 1882 vorgesehenen Vergehen begangen haben sollten, unter Anwendung der in der Gesetzgebung des eigenen Landes vorgesehenen Strafen, in gleicher Weise gerichtlich zu verfolgen, wie wenn sie sich des Vergehens im eigenen Lande schuldig gemacht hätten.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome le 28 décembre 1898.
**) V. N. R. G. 2 s. IX, 564.

Tuttavia non si procede a giudizio se il contravventore faccia constare una delle seguenti circonstanze: 1°) che, giudicato nel paese ove ha commessa l' infrazione, è stato definitivamente prosciolto dall' imputazione; 2°) che, se condannato, ha scontata la pena o la condanna è estinta; 3°) che secondo le leggi dell' uno o dell' altro paese l' azione penale è prescritta; 4°) che nell' uno o nell' altro paese sono intervenuti indulto od amnistia per i reati del genere di quello di cui egli è imputato.

Articolo 2.

La trasmissione dei processi verbale si farà per mezzo dei commissari delegati designati dai Governi della Svizzera e dell'Italia. Questi commissari denunciano, ciascuno nel loro paese, i reati alle autorità competenti e si communicano fra loro il risultato del procedimento.

Articolo 3.

Lo Stato in cui ha luogo il procedimento penale percepisce la multa e le spese, salva la parte di multa che spetta all' agente che ha scoperto e denunciato il reato.

I processi verbali regolarmente redatti dagli agenti giurati addetti alla sorveglianza sulla pesca (secondo le leggi dei due Stati) faranno fede, fino a prova contraria, avanti l' autorità giudiziaria dell' altro paese.

Gli ordigni o i pesci sequestrati resteranno nel paese dell' agente che ha scoperto la contravvenzione.

Articolo 4.

La presente convenzione addizionale sarà ratificata e le ratifiche scambiate quanto prima. Resterà in vigore fin che sussista la convenzione elvetico-

Es hat jedoch keine Strafverfolgung einzutreten, wenn der Delinquent den Nachweis leistet, dass er in demjenigen Lande, in dem das Vergehen stattgefunden, endgültig abgeurteilt, und im Falle der Verurteilung, dass die Strafe vollzogen oder verjährt, oder dass er begnadigt worden sei.

Artikel 2.

Die Übermittelung der Verbalprozesse erfolgt durch die von den zwei Regierungen bezeichneten Kommissäre. Letztere machen, jeder in seinem Land, die Vergehen bei den kompetenten Behörden anhängig und teilen ihrem Kollegen das Ergebnis der Strafverfolgung mit.

Artikel 3.

Derjenige Staat, in welchem die Strafverfolgung durchgeführt wird, bezieht allein die Busse und die Kosten, vorbehalten den Bussanteil, auf welchen der verleidende Agent Anspruchsrecht hat.

Die von den beeidigten Aufsehern vorschriftsgemäss gefertigten Verbalprozesse sind bis zur Erbringung des Gegenbeweises vor den Gerichten des andern Landes beweiskräftig.

Die beschlagnahmten Geräte oder Fische verbleiben im Lande des verzeigenden Beamten.

Artikel 4.

Gegenwärtige Zusatzübereinkunft ist zu ratifizieren und die Ratifikationsurkunden sind tunlichst bald auszuwechseln. Sie bleibt so lange in Kraft

italiana dell' 8 novembre 1882 relativa al regolamento della pesca nelle acque limitrofe e non potrà essere denunciata se non contemporaneamente con la detta convenzione e nello stesso modo.

In fede di che, i sottoscritti hanno apposto alla presente le loro firme ed il loro sigillo.

Fatto a Roma, il di 8 luglio 1898.

Il Ministro degli affari esteri del Regno d' Italia
L. S. (sig.) *N. Canevaro.*

L' Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario della Confederazione svizzera
L. S. (sig.) *Carlin.*

wie die schweizerisch-italienische Übereinkunft betr. gleichartige Bestimmungen über die Fischerei in den beiden Staaten gemeinsam angehörenden Gewässern, vom 8. November 1882, und kann nur gleichzeitig und in gleicher Weise mit jener Übereinkunft gekündigt werden.

Dessen zur Urkunde haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Übereinkunft unterzeichnet und derselben ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Rom am 8. Juli 1898.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten des Königreichs Italien
L. S. (sig.) *N. Canevaro.*

Der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft
L. S. (sig.) *Carlin.*

16.

GRANDE-BRETAGNE, GUATEMALA.

Déclaration concernant la protection des marques de fabrique et de commerce; signée à Guatémala le 20 juillet 1898.*)

Parliamentary papers, Treaty series No. 16. 1899.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, &c., &c., and his Excellency the President of the Republic of Guatemala, being desirous to conclude a Convention for the mutual protection of trade-marks and designs, have for that purpose appointed as their Plenipotentiaries, namely:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, &c., George Birt Jenner, Esquire, her Minister Resident in Central America;

*) Les ratifications ont été échangées à Guatemala, le 28 juillet 1899.

And his Excellency the President of Guatemala, Doctor Francisco Anguiano, Secretary of State for the Departement of the Interior and Justice, and in charge of that Foreign Relations;

Who, after having, mutually communicated their Full Powers, found in good and due form, have agreed to the following Articles:

Article I.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties shall have, in the dominions and possessions of the other, the same rights as are now granted, or may hereafter be granted, to national subjets or citizens in all that relates to trade-marks, industrial designs, and patterns.

In order that such rigths may be obtained, the formalities required by the laws of the respective countries must be fulfilled.

Article II.

The stipulations of the present Convention shall be applicable to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to India, the Dominion of Canada, Newfoundland, the Cape of Good Hope, Natal, New South Wales, Victoria, Queensland, Tasmania, South Australia, Western Australia, and New Zealand.

Provided always that the stipulations of the present Convention shall be made applicable to any of the above-named Colonies or foreign possessions, on whose behalf notice to that effect shall have been given by Her Britannic Majesty's Representative to the Minister of Foreign Relations of the Republic of Guatemala within one year from the date of the exchange of the ratifications of the present Convention.

Article III.

The present Convention shall be ratified as soon as possible, and shall remain in force for five years, which will commence to run one month after the exchange of ratifications, which shall take place in the city of Guatemala. Nevertheless, if one year before the expiration of that term neither of the two Contracting Parties shall have announced to the other, by means of an official declaration, the intention of putting an end to the present Convention, it shall continue binding until the lapse of a year after such declaration shall have been made.

In witness whereof the Undersigned Plenipotentiaries have signed the present Convention, and affixed thereto their seals.

Done in duplicate in Guatemala, on the twentieth day of July, eighteen hundred and ninety-eight.

(L. S.) *G. Jenner.*
(L. S.) *F. Anguiano.*

17.

ARGENTINE, ITALIE.

Traité général d'arbitrage, du 23 juillet 1898.

Archives Diplomatiques. 1899.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Excellence le Président de la République argentine, animés du désir de favoriser toujours davantage les rapports cordiaux qui existent entre leurs Etats, ont résolu de conclure un traité général d'arbitrage et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Excellence le comte Napoléon Canevaro, sénateur du Royaume, vice-amiral dans la marine royale, son Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères,

Et Son Excellence le Président de la République argentine, Son Excellence Don Henri B. Moreno, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie,

Lesquels, après avoir trouvé en bonne et due forme leurs pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Les Hautes Parties signataires s'engagent à soumettre au jugement arbitral tous les litiges, de quelque nature que ce soit, qui viendraient à surgir entre elles, pour une cause quelconque, dans la période d'existence du présent traité, et pour lesquelles on n'aurait pu obtenir une solution amiable par des négociations directes.

Il n'importe que ces controverses aient leur origine dans des faits antérieurs à la stipulation du présent traité.

Art. 2. Les Hautes Parties signataires concluront une Convention spéciale pour chaque cas pour déterminer l'objet précis de la controverse, l'extension des pouvoirs des arbitres, et toute autre modalité opportune par rapport à la procédure.

A défaut de cette convention, il appartiendra au Tribunal de spécifier, suivant les prétentions réciproques des Parties, les points de droit et de fait qui devront être résolus pour épuiser le litige.

Pour toute le reste, au défaut, ou dans le silence, d'une convention spéciale, on s'en tiendra aux règles suivantes.

Art. 3. Le Tribunal sera composé de trois juges — chacun des Etats signataires en désignera un — les arbitres ainsi nommés choisiront le tiers-arbitre.

S'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, le tiers-arbitre sera nommé par le chef d'un tiers Etat qui sera invité à faire ce choix. Cet Etat sera désigné par les arbitres déjà nommés. A défaut de leur accord pour la nomination du tiers arbitre, l'invitation sera faite au Président de la

Confédération Suisse et au Roi de Suède et Norvège alternativement. Le tiers-arbitre ainsi élu sera de droit président du tribunal.

La même personne ne pourra jamais être nommée successivement comme tiers-arbitre.

Aucun des arbitres ne pourra être citoyen des Etats signataires, ni domicilié ou résidant dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui seront l'objet de l'arbitrage.

Art. 4. Lorsque un arbitre, pour une raison quelconque, ne pourra se charger de l'office auquel il a été nommé, ou bien s'il ne pourra le continuer, on pourvoira à le substituer par la même procédure qui aura été suivie pour le nommer.

Art. 5. A défaut d'accords spéciaux entre les Parties, il appartient au Tribunal de désigner l'époque et le lieu de ses séances, hors des territoires des Etats contractants, de choisir la langue dont on devra faire usage, de déterminer les modes d'instruction, les formes et les termes qui devront être prescrits aux Parties, la procédure à suivre et en général de prendre toutes les déterminations nécessaires pour leur fonctionnement, et de résoudre toutes les difficultés de procédure qui pourraient surgir au cours du débat.

Les Parties s'engagent, de leur part, à mettre à la disposition des arbitres tous les moyens d'information dont elles peuvent disposer.

Art. 6. Un mandataire de chaque Partie assistera aux séances et représentera son Gouvernement dans toutes les affaires qui se rapportent à l'arbitrage.

Art. 7. Le Tribunal est compétent pour décider sur la régularité de sa constitution, sur la validité du compromis et sur son interprétation.

Art. 8. Le Tribunal devra décider suivant les principes du droit international, à moins que le compromis n'impose l'application de règles spéciales, ou n'autorise les arbitres à décider comme amiables compositeurs.

Art. 9. Sauf le cas de dispositions expressément contraires, toutes les délibérations du Tribunal seront valables lorsqu'elles obtiendront la majorité des voix de tous les arbitres.

Art. 10. L'arrêt devra décider définitivement chaque point du litige. — Il devra être rédigé en double original et soussigné par tous les arbitres. — Au cas que l'un d'eux refuse de le signer, les autres devront en faire mention et l'arrêt aura effet étant signé par la majorité absolue des arbitres. On ne pourra ajouter à l'arrêt des vœux motivés contraires.

L'arrêt devra être notifié à chacune des Parties par l'entremise de son représentant auprès du Tribunal.

Art. 11. Chaque Partie supportera ses propres frais et la moitié des frais généraux du Tribunal arbitral.

Art. 12. L'arrêt légalement prononcé décide, dans les limites de sa portée, la contestation entre les Parties.

Il devra contenir l'indication des délais dans lesquels il devra être exécuté. Sur les questions qui pourraient surgir dans l'exécution de l'arrêt, devra décider le Tribunal qui l'a prononcé.

Art. 13. L'arrêt est sans appel et son exécution est confiée à l'honneur des nations signataires de ce pacte.

Est admise toutefois la demande de révision devant le même Tribunal qui l'a prononcé et avant que l'arrêt même soit exécuté: 1° s'il a été jugé sur un document faux ou erroné; 2° si l'arrêt a été en tout ou en partie l'effet d'une erreur de fait positive ou négative qui résulte des actes ou documents de la cause.

Art. 14. Le présent traité aura la durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications. — S'il n'est pas dénoncé six mois avant son échéance, on entendra qu'il est renouvelé pour une période de dix ans et ainsi de suite.

Art. 15. Le présent traité sera ratifié et le ratifications seront échangées à Buenos-Ayres dans six mois à partir d'aujourd' hui.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 23 juillet 1898.

(S.) *Canevaro.*
(S.) *Moreno.*

18.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PORTO-RICO.

Ordonnance concernant les droits d'entrée, du 19 août 1898.

Bulletin International des Douanes. Fascicule 41.

Porto-Rico

Département de la Guerre.
Washington, le 19 août 1898.

Ordonnance présidentielle.

Executive Mansion, le 19 août 1898.

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en notre qualité de Commandant en chef de l'Armée et de la Marine des Etats-Unis d'Amérique nous ordonnons que, dans tous les ports et localités de Porto-Rico occupés par les forces des Etats-Unis et leur possession, les taxes et droits, stipulés dans le Tarif ci-après, soient perçus comme contribution de guerre, et que les règlements établis pour en assurer la perception sont applicables dans les ports et localités dont il s'agit.

Toute contestation relative à l'application du tarif et des règlements sera tranchée par le Général commandant les forces des Etats-Unis dans l'île de Porto-Rico.

Les dépenses nécessaires et autorisées pour la mise en vigueur du Tarif et des règlements susmentionnés seront couvertes par le montant des recettes résultant de leur application.

Un état exact de recettes et de dépenses sera ouvert à ce chapitre, et il en sera rendu compte au secrétaire de la guerre.

William Mac Kinley.

L'ordonnance ci-dessus sera publiée et appliquée dans tous les ports et localités de l'île de Porto-Rico occupés par les forces des Etats-Unis.

R. A. Alger,
Secrétaire de la Guerre.

Règlement à l'usage des agents préposés à la perception des droits d'importation et d'exportation, des taxes et des autres impôts qui devront être perçus comme contributation de guerre dans les ports et localités de Porto-Rico occupés par les forces des Etats-Unis ou placés sous leur contrôle.

Règlement relatif à la navigation entre les Etats-Unis et Porto-Rico exclusivement réservée aux navires américains.

1. Le commerce entre les ports des Etats-Unis et tous les ports ou les localités de Porto-Rico soumis au contrôle des Etats-Unis, aussi bien que le commerce entre les ports ou les localités de Porto-Rico soumis au contrôle des Etats-Unis ne pourra s'effectuer que par des navires immatriculés aux Etats-Unis et sera interdit à tout autre bâtiment.

a) Toute marchandise transportée en contravention du présent règlement sera confisquée.

b) Une amende de Doll. 200 sera imposée à tout navire pour chaque passager transporté ou débarqué en contravention du présent règlement.

c) Ce règlement n'implique pas prohibition, pour les navires autres que ceux immatriculés aux Etats-Unis, de naviguer avec des chargements et des passagers entre les Etats-Unis et les ports ou localités de Porto-Rico, ou même entre les ports ou localités de Porto-Rico, s'ils ne procèdent à aucune opération de débarquement, et si leur cargaison et les passagers qu'ils transportent sont destinés à un port ou à une localité situés à l'étranger.

d) Le présent règlement ne saurait autoriser la perception, sur les navires américains provenant des Etats-Unis, de droits de tonnage ou d'autres taxes de navigation moins élevés que ceux qui seront prélevés sur des navires étrangers provenant de pays étrangers, et il ne saurait non plus autoriser la perception, sur les chargements de navires américains provenant des Etats-Unis, de droits de douane moins élevés que ceux prélevés sur les chargements de navires étrangers provenant de ports étrangers.

Entrée et sortie des navires.

1. Tout navire à l'arrivée sera soumis à la surveillance de l'autorité militaire jusqu'à ce qu'il ait réglementairement procédé à son déchargement. Les passagers qui n'ont pas d'effets soumis aux droits d'entrée seront autorisés à débarquer et ne pourront de ce chef être retenus à bord.

Si, à l'occasion du déchargement d'un navire, des marchandises non déclarées dans les manifestes sont trouvées à son bord, lesdites marchandises seront soumises à une taxe additionnelle de 25 % des droits qui leur sont applicables d'après le tarif des douanes.

Si un colis ou un article inscrit dans le manifeste est trouvé en moins, le navire payera une amende de Doll. 1 par tonne de jauge, à moins que l'absence de ce colis ou article ne soit justifiée d'une manière satisfaisante.

2. Sous peine d'encourir une amende de Doll. 1 par tonne de jauge, le patron du navire devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, produire au fonctionnaire compétent un manifeste de son chargement portant désignation des marques, numéros et description des colis, ainsi que des noms respectifs des consignataires. Ce manifeste devra être visé par le collecteur du port de départ, si le navire arrive d'un port des Etats-Unis, et par le consul ou l'agent commercial des Etats-Unis, si le navire arrive d'un port autre. A défaut d'agent commercial des Etats-Unis, le visa devra être apposé par le consul d'une nation amie. A l'arrivée du navire à Porto-Rico, les papiers de bord devront être déposés chez le consul de la nation à laquelle le navire appartient, mais s'il n'y a pas de consul de cette nation, le dépôt en sera fait entre les mains du commandant du port, jusqu'à ce que le patron ait acquitté les droits de tonnage et autres droits de ports exigibles en vertu du présent règlement.

3. Aucun navire ne pourra être expédié à destination d'un autre port, si tout son chargement n'a pas été débarqué, ou s'il n'a pas été justifié qu'il en a été autrement disposé.

Toutes les marchandises non déclarées pour le payement des droits dans les dix jours qui suivent leur arrivée dans le port seront débarquées et entreposées aux frais des propriétaires de la marchandise.

4. Avant le départ du navire d'un des ports susmentionnés, le patron devra déposer entre les mains du fonctionnaire compétent un manifeste du chargement qu'il exporte; ce document devra porter l'indication des marques et des numéros des colis, la description des marchandises qu'ils contiennent, la désignation des noms des exportateurs et des consignataires et de la valeur de chaque lot séparé, ainsi que les noms des passagers et leur destination. Un permis de sortie sera alors délivré au navire, à moins qu'il n'ait pour destination des ports de Porto-Rico non occupés par les Etats-Unis ou non placés sous leur contrôle.

Est interdite l'exportation de toute marchandise prohibée ou de contrebande.

Droits de tonnage.

5. Les droits de navigation ci-dessous seront perçus dans tous les ports et toutes les localités de Porto-Rico occupés par les Etats-Unis ou placés sous le contrôle des forces de terre ou de mer des Etats-Unis:

Pour tout navire venant d'un port ou d'une localité autre qu'un port ou une localité de Porto-Rico occupé par les Etats-Unis . . . . tonne nette Doll. 0 20

Pour tout navire venant d'un port ou d'une localité de Porto-Rico occupé par les Etats-Unis . tonne nette 0 02

Les navires entrant ou sortant sur lest acquitteront la moitié des droits ci-dessus.

Sont exempts de droits de tonnage:

Les navires de la marine des Etats-Unis ou employés au service de l'Etat; les navires autres que les navires marchands, appartenant à un gouvernement étranger neutre; les navires en détresse et les yachts appartenant à un yacht-club officiellement reconnu aux Etats-Unis ou dans un pays étranger neutre.

Le tonnage d'un navire est celui qui est porté sur son acte de nationalisation.

Droits de débarquement.

6. Est abrogée la taxe de Doll. 1 par tonne de marchandises importées ou exportées qui était perçue jusqu'à présent comme taxe de tonnage.

Impôt spécial perçu à San Juan et Mayaguez.

7. Sera perçue comme par le passé la taxe de 50 cents par tonne de marchandises débarquées à San Juan et Mayaguez. Le produit de cette taxe sera affecté aux travaux d'amélioration de ces ports.

Entrée des marchandises.

8. Les consignataires désignés dans les lettres de voiture ou les personnes auxquelles lesdits consignataires auront, par endossement, transféré ces connaissements, devront les présenter au fonctionnaire dûment nommé à cet effet par l'autorité militaire, en même temps qu'une facture donnant la description des marchandises, l'indication de leur nature, la désignation des quantités et valeurs et une déclaration d'entrée en double exemplaire mentionnant le nom de l'importateur et du navire, la localité d'où les marchandises ont été importées, la date de leur arrivée et le port de destination, les marques et les numéros des colis, la nature et la quantité de leur contenu, leur valeur, y compris les frais d'emballage pour leur transport, et la monnaie dont on s'est servi pour établir la facture. La valeur des factures devra être établie en monnaie ayant cours dans le pays d'exportation, et l'expéditeur devra en certifier l'exactitude sous serment. Les déclarations d'entrée devront être signées par l'importateur qui devra affirmer sous serment que tous les détails qu'elles contiennent sont exacts, et que la valeur et la description des marchandises sont conformes à la facture.

9. Après que les colis et leur contenu auront été dûment collationnés avec la facture, et lorsqu'il aura été établi qu'ils sont conformes à leur description, on calculera les droits d'après la déclaration d'entrée, et, dès

que les droits et les impôts auront été payés, un ordre pour la livraison des colis et de leur contenu sera délivré par le fonctionnaire compétent.

10. Toute contestation au sujet du payement des droits devra être remise par l'importateur avant leur payement, et aucun remboursement n'aura lieu ultérieurement.

11. Seront confisquées les marchandises frauduleusement facturées quant à leur nature ou à leur quantité et toutes les marchandises qu'on aura tenté d'introduire sans permis.

12. Aucune marchandise importée ne sera délivrée à l'importateur avant qu'il n'ait acquitté au comptant les droits qui lui sont applicables.

13. Les chargements au cobotage seront soumis aux mêmes droits que s'ils venaient d'un port étranger, à moins qu'il ne s'agisse de navigation entre les ports appartenant aux Etats-Unis.

14. Les produits et marchandises qui ne seront pas déclarés pour le payement des droits dans les 90 jours qui suivent leur importation seront vendus aux enchères sur l'ordre du commandant après affichage préalable de 5 jours dans le port. Le produit de cette vente, déduction faite des droits de douane et des frais d'entreposage et de vente, sera tenu à la disposition de l'importateur pendant un délai de dix jours.

15. Toutes les marchandises confisquées seront vendues dans les mêmes conditions, et le produit de la vente, déduction faite des frais, sera remis au fonctionnaire dûment désigné à cet effet.

16. Les marchandises et les navires qui, à l'époque de leur départ, étaient destinés à un port ou à une localité non encore occupés par les forces des Etats-Unis y seront admis.

17. Le fonctionnaire désigné à cet effet devra recevoir tous les droits de douane, émoluments et impôts et devra sans délai en verser le montant entre les mains du fonctionnaire désigné par le général commandant. Des écritures et des comptes devront être tenus et rendus de toutes les transactions financiaires, et des reçus en double exemplaire seront exigés par le fonctionnaire qui effectuera le versement de ces sommes. Un exemplaire de ces reçus restera en son pouvoir pour sa justification et l'autre sera envoyé par la poste à l'appui de ces comptes au Département de la Guerre, Washington, D. C.

18. Les édifices publics qui se prêteront à cette affectation seront employés et occupés pour l'expédition des affaires et pour l'entreposage des importations dans les ports ci-dessus désignés.

19. Sous réserve des restrictions que prescrira le général commandant, toutes les fournitures et matériel pour l'usage de l'armée et de la marine des Etats-Unis seront admis en franchise.

19.

GRANDE - BRETAGNE, BELGIQUE.

Notes échangées destinées à étendre aux sujets et aux produits de l'Inde le modus vivendi établi le 27 juillet 1898; signées à Bruxelles le 30. août 1898.

Parliamentary Papers. Treaty Series. No. 13. 1898.

Sir F. Plunkett to M. de Favereau.

The Undersigned, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Brussels, duly authorized thereto by Her Britannic Majesty's Government, has the honour to inform his Excellency M. de Favereau, Minister for Foreign Affairs of the Kingdom of Belgium, that the Government of India, being anxious to be included in the modus vivendi established between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Kingdom of Belgium by the notes exchanged between M. de Favereau and the Undersigned on the 27th of last month, undertakes to adhere to the conditions therein specified as soon as the Government of Belgium gives a corresponding engagement on its part.

The Undersigned avails himself, &c.

(Signed) *F. R. Plunkett.*

British Legation, Brussels,
August 30, 1898.

M. de Favereau to Sir F. Plunkett.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères du Royaume de Belgique, a l'honneur de porter à la connaissance de son Excellence Sir Francis Plunkett, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, comme suite à sa notification de ce jour, que, en attendant la signature d'un Traité définitif, le Gouvernement du Roi s'engage, sous condition de réciprocité, à étendre aux sujets et aux produits de l'Inde le modus vivendi établi le 27 juillet 1898, entre la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, sous les conditions et réserves stipulées dans le dit Arrangement.

Le Soussigné saisit, &c.

(Signé) *P. de Favereau.*

Bruxelles, le 30 août 1898.

(Translation.)

The Undersigned, Minister of Foreign Affairs of the Kingdom of Belgium, has the honour to inform his Excellency Sir Francis Plunkett,

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United Kingdom of Britain and Ireland, in reply to his communication of to-day's date, that, pending the signature of a definitive Treaty, His Majesty's Government undertakes, on condition of reciprocity, to extend to the subjects and products of India the modus vivendi established on the 27th July 1898, between Belgium and the United Kingdom of Great Britain and Ireland, under the conditions and reserves stipulated in the said Arrangement.

The Undersigned avails, &c.

(Signed) *P. de Favereau.*

Brussels, August 30, 1898.

20.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Traité d'extradition, signé à Londres le 26 septembre 1898.*)

Parliamentary Papers. Treaty Series. No. 1. 1899.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and Her Majesty the Queen of the Netherlands, having mutually resolved to conclude a new Treaty for the extradition of criminals, the said High Contracting Parties have named as Their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, the Most Honourable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquess of Salisbury, Earl of Salisbury, Viscount Cranborne, Baron Cecil, Peer of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, &c., &c.;

And Her Majesty the Queen of the Netherlands, Alexander William Baron Schimmelpenninck van der Oye, Chargé d'Affaires, ad interim, of the Netherlands in London, Knight of the Order of Orange Nassau, &c., &c.;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime or offence com-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres le 14 décembre 1898.

mitted in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

Article II.

The crimes or offences for which the extradition is to be granted are the following:

1. Murder, including infanticide, or attempt, or conspiracy to murder, including such crimes when directed against the Sovereign, his heir, or any other person whomsoever, provided that the crime is not of a political character.

2. Manslaughter, including the manslaughter of a child.

3. Assault occasioning actual bodily harm.

4. Maliciously wounding or inflicting grievous bodily harm.

5. Counterfeiting or altering money, or uttering counterfeit or altered money.

6. Forgery, counterfeiting or altering, or uttering what is forged, counterfeited or altered.

7. Embezzlement; fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director or member or public officer of any Company, made criminal by any law for the time being in force; or larceny.

8. Malicious injury to property if the offence be indictable.

9. Obtaining money, goods, or valuable securities by false pretences.

10. Crimes against bankruptcy law.

11. Perjury, or subornation of perjury.

12. Rape.

13. Carnal knowledge, or any attempt to have carnal knowledge, of a girl under 16 years of age.

14. Indecent assault.

15. Administering drugs, or using instruments with intent to procure the miscarriage of a woman.

16. Abduction.

17. Child stealing.

18. Kidnapping of minors and their false imprisonment.

19. Burglary or house-breaking.

20. Arson.

21. Robbery with violence.

22. Any malicious act done with intent to endanger the safety of a railway train.

23. Threats by letter or otherwise, with intent to extort.

24. Piracy by law of nations.

25. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.

26. Assaults on board a ship on the high seas, with intent to destroy life, or do grievous bodily harm.

27. Revolt by two or more persons on board a ship on the high seas, against the authority of the master.

28. Dealing in slaves in such a manner as to constitute a criminal offence against the laws of both States.

Extradition is also to be granted for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be an extradition crime by the laws of the State applied to.

In the foregoing cases extradition shall take place only when the crime, if committed within the jurisdiction of the country on which the claim for surrender is made, would constitute an extradition crime by the laws of that country.

Extradition may also be granted, at the discretion of the State applied to, in respect of any other crime for which, according to the laws of both the Contracting Parties for the time being in force, the grant can be made.

Article III.

Either Government may, in its absolute discretion, refuse to surrender its own subjects to the other Government.

Article IV.

The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the British Government, or the person claimed on the part of the Netherland Government, has already been tried and discharged or punished, or is actually upon his trial, within the territory of the other of the two High Contracting Parties, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the British Government, or if the person claimed on the part of the Netherland Government, should be under examination, or is undergoing sentence under a conviction, for any other crime within the territories of the two High Contracting Parties respectively, his extradition shall be deferred until after he has been discharged, whether by acquittal, or on expiration of his sentence, or otherwise.

Article V.

The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Article VII.

A person surrendered may in no case be kept in prison, or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other

crime or on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored or had an opportunity during one month of returning to the State by which he has been surrendered.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Article VIII.

The requisition for extradition shall be made through the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A sentence passed in contumaciam is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

Article IX.

If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

Article X.

Pending the presentation of the demand for extradition through the Diplomatic channel, a fugitive criminal may be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the authority issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the person convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which the Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority exercises jurisdiction; provided, however, that in the United Kingdom the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Magistrate. He shall, in accordance with this Article, be discharged, as well in the Netherlands as in the United Kingdom, if within the term of twenty days a requisition for extradition shall not have been made by the Diplomatic Agent of the demanding country in accordance with the stipulations of this Treaty. The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes or offences specified in this Treaty, and committed on the high seas on board any vessel of either country which may come into a port of the other.

Article XI.

If the fugitive have been arrested in the British dominions he shall forthwith be brought before a competent Magistrate, who is to examine him, and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the British dominions.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the British dominions shall admit as valid evidence depositions or statements on oath or the affirmations of witnesses taken in the Netherlands, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, and certificates of, or judicial documents stating the fact of, a conviction, provided the same are authenticated as follows:

1. A warrant must purport to be signed by a Judge, Magistrate, or officer of the Netherlands.

2. Depositions or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified under the hand of a Judge, Magistrate, or officer of the Netherlands, to be the original depositions or affirmations, or to be the true copies thereof, as the case may require.

3. A certificate of, or judicial document stating the fact of, a conviction must purport to be certified by a Judge, Magistrate, or officer of the Netherlands.

4. In every case such warrant, deposition, affirmation, copy, certificate, or judicial document must be authenticated either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State of the Netherlands; but any other mode of authentication for the time being permitted by the law in that part of the British dominions where the examination is taken may be substituted for the foregoing.

Article XII.

If the fugitive have been arrested in the dominions of the Netherlands the officer of justice shall prefer a requisition within three days after the arrest, or, if the arrest have not taken place, or if it have taken place prior to the application for extradition, then within three days after the receipt of authority for that purpose from the Netherland Government in order that the person claimed may be interrogated by the Court, and that it may express its opinion as to the grant or refusal of extradition.

Within fourteen days after the interrogatory the Court shall forward its opinion and its decision, with the papers in the case, to the Minister of Justice.

The extradition shall only be granted on the production, either in original or in authenticated copy

1. Of a conviction; or,

2. a) Of a warrant of arrest (which, by the law of the British dominions, is the only document which is granted when it is adjudged upon

evidence taken on oath that the accused ought to be taken into custody), issued in the form prescribed by British law, and indicating the offence in question sufficiently to enable the Netherland Government to decide whether it constitutes, in contemplation of Netherland law, a case provided for by the present Treaty; and,

b) Of the evidence.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the Netherland dominions shall admit as valid evidence depositions or statements on oath, or the affirmations of witnesses taken in the British dominions, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, and certificates of, or judicial documents stating the fact of, a conviction, provided the same are authenticated as follows:

1. A warrant must purport to be signed by a Judge, Magistrate, or officer of the British dominions.

2. Depositions or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified under the hand of a Judge, Magistrate, or officer of the British dominions, to be the original depositions or affirmations, or to be true copies thereof, as the case may require.

3. A certificate of, or judicial document stating the fact of, a conviction, must purport to be certified by a Judge, Magistrate, or officer of the British dominions.

4. In every case such warrant, deposition, affirmation, copy certificate, or judicial document must be authenticated either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of one of the Principal Secretaries of State, or some other Minister of State of the British dominions, but any other mode of authentication for the time being permitted by law in that part of the dominions of the Netherlands where the examination is taken may be substituted for the foregoing.

Article XIII.

The extradition shall not take place unless the evidence be found soufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, if the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition, and that the crime of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction, have been granted by the State applied to. The fugitive criminal shall not be surrendered until the expiration of fifteen days from the date of his being committed to prison to await his surrender.

Article XIV.

If the individual claimed by one of the two High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one

or several other Powers, on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to that State whose demand is earliest in date.

Article XV.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered, ad the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place, and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles but to everything that may serve as a proof the crime.

Article XVI.

The respective Governments mutually renounce all claim for the repayment of expenses incurred by them in the arrest and maintenance and transport of the person to be surrendered, and all other expenses which may be incurred within the limits of their respective territories until the person to be surrendered is placed on board ship, together with the expenses of giving up and returning all seized articles and of sending and returning the papers containing proof of the crime, or other documents, and they reciprocally agree to bear all such expenses themselves.

The above stipulations, however, shall not apply to extradition to and from Canada, as regards which Colony all the expenses shall be borne by the demanding State.

The person to be extradited shall be sent to the port which the Diplomatic or Consular Agent of the demanding State shall indicate.

Article XVII.

If in any criminal matter pending in any Court or Tribunal of one of the two countries it is thought desirable to take the evidence of any witness in the other, such evidence may be taken by the judicial authorities in accordance with the laws in force on this subject in the country where the witness may be; and any expenses incurred in taking such evidence shall be defrayed by the country in which it is taken.

Article XVIII.

The stipulations of the present Treaty shall apply to the Colonies and foreign possessions of the two High Contracting Parties, but being based upon the legislation of the mother country, shall only be observed on either side so far as they may be compatible with the laws in force in those Colonies or possessions.

The demand for the extradition of an offender who has taken refuge in a Colony a foreign possession of either Contracting Party may also be made directly to the Governor or principal functionary of that Colony or possession by the Governor or principal functionary of a Colony or posses-

sion of the other Contracting Party when the two Colonies or foreign possessions are situated in Asia, Australia (including New Zealand and Tasmania), the Pacific and Indian Oceans, or South or East Africa.

The same rule shall be followed if the two Colonies or foreign possessions are situated in America (including the West India Islands).

The said Governors or principal functionaries shall have the power either of granting the extradition or of referring the question to their Government.

In all other cases, the demand for extradition shall be made through the Diplomatic channel.

The period of provisional arrest provided for in Article X shall for the purposes of this Article be extended to sixty days.

Article XIX.

From the day when the present Treaty shall comme into force the Treaty of Extradition between the two countries of the 19th June 1874 shall cease to have effect; but the present Treaty shall apply to all crimes within the Treaty, whether committed before or after the day when it comes into force.

Article XX.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

The Treaty shall come into force three months after the exchange of the ratifications. It may be terminated by either of the High Contracting Parties at any time on giving to the other six months' notice of its intention to do so.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, an have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at London, this 2th day of September, 1898.

(Signed) *Salisbury.*
Schimmelpenninck v. d. Oye.

21.

SUISSE, PAYS-BAS.

Traité d'extradition, signé à Berne le 31 mars 1898, suivi d'un procès-verbal additionnel du 30 septembre 1898.*)

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. Band XVII.

Originaltext.

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse
et
Sa Majesté
la Reine des Pays-Bas
et, en Son nom,
Sa Majesté
la Reine-Régente du Royaume,

ayant résolu, d'une commun accord, de conclure une nouvelle convention pour l'exatradition des malfaiteurs;

ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires savoir:

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse:

Monsieur le Conseiller fédéral Ernest Brenner, chef du Département de Justice et Police, et

Sa Majesté
la Reine-Régente du Royaume
des Pays-Bas.

Monsieur le Comte Dmitry-Louis de Bylandt, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, ministre-résident de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et

Übersetzung.

Der Bundesrat
der schweiz. Eidgenossenschaft
und
Ihre Majestät
die Königin der Niederlande,
und, in ihrem Namen,
Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs,

nachdem sie gegenseitig übereingekommen sind, einen neuen Vertrag über die Auslieferung von Verbrechern abzuschliessen,

haben zu diesem Behufe als ihre Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der
schweiz. Eidgenossenschaft:

Herr Bundesrat Ernst Brenner, Chef des Justiz- und Polizeidepartements, und

Ihre Majestät
die Königin-Regentin des Königreichs der Niederlande:

Herrn Graf Dmitry-Louis de Bylandt, Ritter des niederländischen Löwenordens, Minister-Resident Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, bei der schweizerischen Eidgenossenschaft,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne le 22 décembre 1898.

due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement des Pays-Bas s'engagent à se livrer réciproquement d'après les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée, s'ils constituent une infraction de droit commun et en tant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef:

1° assassinat, meurtre et empoisonnement;

2° infaticide („Kinderdoodslag" ou „Kindermoord");

3° menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée;

4° avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5° blessures, coups volontaires, voies de fait, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort;

6° viol, attentat à la pudeur commis avec violence ou sur une personne sans défense ou privée de ses facultés mentales, actes immoraux commis sur des enfants au-dessous de l'âge de seize ans ou sur une personne quelconque par celui à qui elle est confiée, excitation d'une personne au-dessous de seize ans à commettre ou à

befundenen Vollmachten nachstehende Artikel vereinbart haben:

Art. 1.

Der schweizerische Bundesrat und die Regierung der Niederlande verpflichten sich nach Massgabe der Bestimmungen in den folgenden Artikeln, sich gegenseitig diejenigen Personen, mit Ausnahme der eigenen Staatsangehörigen, auszuliefern, welche eine der nachstehend aufgeführten strafbaren Handlungen ausserhalb des Gebietes des Staates, der um die Auslieferung ersucht worden ist, begangen haben und wegen derselben verurteilt worden sind, oder in Untersuchung stehen, sofern die betreffenden Handlungen den Thatbestand eines gemeinen Verbrechens oder Vergehens enthalten und insoweit die Gesetze der beiden Länder die Auslieferung gestatten:

1. Mord, Totschlag, Vergiftung;

2. Kindesmord;

3. schriftliche und unter einer bestimmten Bedingung gemachte Drohungen;

4. Abtreibung der Leibesfrucht, verursacht durch die schwangere Frau selbst oder durch andere;

5. Verwundungen oder Misshandlungen, durch welche eine schwere Körperverletzung oder der Tod verursacht worden ist;

6. Notzucht; Angriff auf die Schamhaftigkeit einer Person, ausgeführt mit Gewalt oder gegen eine wehrlose oder geistesgestörte Person; Unsittlichkeit mit Kindern unter 16 Jahren oder mit Pflegebefohlenen; Verleitung einer Person unter 16 Jahren zur Begehung oder Duldung unsittlicher Handlungen oder zum ausser-

subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;	ehelichen Beischlaf mit einer dritten Person;
7° excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;	7. Verleitung von Minderjährigen zur Unzucht, sowie jede nach der Gesetzgebung der beiden Länder strafbare Handlung, durch welche der Unzucht von Minderjährigen Vorschub geleistet wird;
8° bigamie;	8. Bigamie;
9° rapt ou séquestration d'un enfant ou d'un mineur;	9. Raub oder Gefangenhaltung eines Kindes oder einer minderjährigen Person;
10° enlèvement de mineurs;	10. Entführung von Minderjährigen;
11° contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie ou de billets de banque, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie ou ces billets de banque comme non contrefaits et non altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie ou de billets de banque contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;	11. Fälschung oder Veränderung von Münzen oder Papiergeld oder Banknoten in der Absicht, solcherlei Münzen, Papiergeld oder Banknoten als echte und unveränderte auszugeben oder ausgeben zu lassen; das wissentliche Inverkehrsetzen von falschen oder veränderten Münzen, Papiergeld oder Banknoten;
12° contrefaçon ou falsification de poinçons, timbres ou clichés, usage frauduleux ou abus de timbres, poinçons ou clichés contrefaits ou authentiques;	12. Fälschung oder Verfälschung von Stempeln, Marken oder Clichées; betrügerischer Gebrauch oder Missbrauch gefälschter oder echter Marken, Stempel oder Clichées;
13° falsification et contrefaçon de documents, usage frauduleux de documents contrefaits ou falsifiés;	13. Fälschung und Verfälschung von Urkunden; betrügerischer Gebrauch gefälschter oder verfälschter Urkunden;
14° faux serment ou fausse déclaration faite sous promesse solennelle, faux témoignage;	14. Meineid oder wissentlich falsche Versicherung an Eidesstatt, falsches Zeugnis;
15° corruption de fonctionnaires publics, de juges et d'arbitres, détournements commis par des fonctionnaires publics, concussions, abus d'autorité par suite de corruption;	15. Bestechung von öffentlichen Beamten, Richtern, und Schiedsrichtern, Amtsunterschlagung, Erpressung in amtlicher Stellung, Amtsmissbrauch infolge Bestechung;

16° incendie intentionnel, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

17° destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre, ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18° le fait illégal, commis à dessein, de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

19° le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

20° vol, brigandage (piraterie);

21° escroquerie;

22° abus de blanc-seing;

23° abus de confiance (détournement);

24° banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la complicité et la tentative, en tant que la dernière est punissable d'après la législation du pays requis.

Art. 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1° lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2° lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été définitivement jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée

16. vorsätzliche Brandstiftung, sofern daraus eine Gemeingefahr für Eigentum oder Leben anderer entstehen kann;

17. widerrechtliche und vorsätzliche Zerstörung eines Gebäudes, das ganz oder zum Teil fremdes Eigentum ist, oder eines Gebäudes oder eines sonstigen Bauwerkes, wenn daraus eine Gemeingefahr für Eigentum oder Leben anderer entstehen kann;

18. widerrechtliche Handlungen, durch welche vorsätzlich das Sinken, die Strandung, Zerstörung, Unbrauchbarmachung oder Beschädigung eines Schiffes verursacht wird, sofern daraus eine Gefahr für andere entstehen kann;

19. vorsätzliche Gefährdung eines Eisenbahnzuges;

20. Diebstahl, Raub (Seeraub);

21. Betrug;

22. Missbrauch eines Blankettes;

23. Vertrauensmissbrauch (Unterschlagung);

24. betrügerischer Bankerott.

Bei den aufgeführten strafbaren Handlungen sind auch die Teilnahme und der Versuch inbegriffen, sofern der letztere nach der Gesetzgebung des ersuchten Staates strafbar ist.

Art. 2.

Die Auslieferung findet nicht statt:

1. wenn die strafbare Handlung in einem dritten Lande begangen worden ist und die Regierung desselben die Auslieferung nachsucht;

2. wenn das Begehren wegen der gleichen Handlung gestellt wird, wegen deren die reklamierte Person schon endgültig in dem Lande, von welchem die Aus-

ou pour lequel il y est l'objet de poursuites pénales;

3° si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée ou d'après celles de l'Etat requérant, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation le l'individu réclamé ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent et sous l'obligation de renyoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Les frais d'aller et de retour seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. 4.

Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un

lieferung verlangt wird, beurteilt worden ist oder daselbst strafrechtlich verfolgt wird;

3. wenn nach den Gesetzen des um die Auslieferung ersuchten oder nach denjenigen des ersuchenden Staates vor der Verhaftung der reklamierten Person oder vor der Vorladung derselben zur gerichtlichen Einvernahme die Verjährung der Klage oder der Strafe eingetreten ist.

Art. 3.

Wenn die reklamierte Person wegen einer andern strafbaren Handlung, als diejenige, für welche die Auslieferung bewilligt worden ist, strafrechtlich verfolgt wird oder eine Strafe ersteht, so wird deren Auslieferung erst auf den Zeitpunkt bewilligt, wo das Strafverfahren in dem um die Auslieferung ersuchten Staate abgeschlossen ist, und im Falle der Verurteilung, wo sie ihre Strafe erstanden hat oder begnadigt worden ist. Nichtsdestoweniger kann, sofern keine besondern Bedenken entgegenstehen, die Auslieferung gewährt werden, wenn nach der Gesetzgebung des requirierenden Landes die Verjährung der Strafverfolgung aus dem Verzuge eintreten könnte, jedoch unter der Verpflichtung, dass der Ausgelieferte sofort nach Abschluss des Strafverfahrens zurückgeliefert werde.

Die durch den Hin- und Rücktransport entstehenden Kosten hat der ersuchende Staat zu tragen.

Art. 4.

Es wird ausdrücklich vereinbart, dass der Ausgelieferte in dem Lande, welchem die Auslieferung zugestanden wurde, für keine andere vor der Aus-

fait punissable quelconque autre que celui qui a motivé l'extradition et les infractions connexes à celui-ci et antérieures à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

lieferung begangene strafbare Handlung verfolgt oder bestraft werden darf, als für die, um deren willen die Auslieferung erfolgt ist, und für die damit zusammenhängenden Delikte; auch darf er nicht an einen dritten Staat ausgeliefert werden, es sei denn, dass im einen wie im andern Falle das Land, welches die Auslieferung bewilligt hat, seine Zustimmung dazu giebt, oder dass der Ausgelieferte während eines Monats, nachdem er abgeurteilt worden ist, und im Falle der Verurteilung, nachdem er seine Strafe erstanden hat oder begnadigt worden ist, die Freiheit gehabt hat, das Land wiederum zu verlassen.

Art. 5.

L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu livré ne soit pas jugé par un tribunal d'exception.

Art. 5.

Die Auslieferung erfolgt nur unter der Bedingung, dass der Ausgelieferte nicht vor ein Ausnahmegericht gestellt wird.

Art. 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques et l'extradition ne sera pas accordée pour des infractions politiques.

Elle sera toutefois accordée, alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue principalement un délit commun.

La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'article 1er ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit

Art. 6.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden nicht Anwendung auf die politischen Delikte, und wird wegen solcher die Auslieferung nicht bewilligt.

Sie wird jedoch gewährt, obwohl der Beschuldigte einen politischen Beweggrund oder Zweck vorschützt, wenn die Handlung, um deren willen die Auslieferung verlangt wird, vorwiegend den Charakter eines gemeinen Deliktes hat.

Die Person, welche wegen einer der in Art. 1 aufgeführten strafbaren Handlungen ausgeliefert worden ist, darf daher in keinem Falle in dem Staate, welchem die Auslieferung zugestanden worden ist, wegen eines vor der Auslieferung begangenen politischen Delikts oder wegen einer mit einem solchen Zusammenhang stehen-

politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

den Handlung weder verfolgt noch bestraft werden, es sei denn, dass sie die Freiheit gehabt hat, während eines Monats nach erfolgter Aburteilung, und im Falle der Verurteilung nach Verbüssung der Strafe oder ihrer Begnadigung, das Land wieder zu verlassen.

Act. 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandant d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt; ces pièces devront être delivrées par l'autorité compétente et dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquer suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention et contenir en copie la disposition pénale qui lui est applicable.

Ces documents devront aussi toujours être accompagnés d'une traduction française ou allemande, lorsqu'ils ne seront pas rédigés dans l'une de ces langues.

Les pièces allemandes devront être écrites en lettres latines.

Art. 7.

Die Auslieferung ist auf dem diplomatischen Wege nachzusuchen und wird nur auf die Beibringung des Originals oder einer beglaubigten Abschrift eines verurteilenden Erkenntnisses oder einer Verfügung betreffend Versetzung in den Anklagezustand, beziehungsweise Überweisung an die Strafbehörde mittelst Haftbefehls, oder eines Haftbefehls bewilligt. Die Aktenstücke müssen von der zuständigen Behörde und nach den gesetzlichen Formen des ersuchenden Staates ausgestellt sein und den Tatbestand der in Frage kommenden Handlung in genügender Weise angeben, damit der requirierte Staat im stande ist, zu beurteilen, ob nach seiner Gesetzgebung ein im gegenwärtigen Vertrag vorgesehener Fall vorliegt; auch haben sie eine Abschrift der darauf anwendbaren strafgesetzlichen Bestimmungen zu enthalten.

Diese Urkunden sollen auch stets von einer französischen oder deutschen Übersetzung begleitet sein, wenn sie nicht in einer dieser Sprachen abgefasst sind.

Die deutschen Aktenstücke sind mit lateinischen Buchstaben zu schreiben.

Art. 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Art. 8.

Die im Besitze der reklamierten Person vorgefundenen und beschlagnahmten Gegenstände werden dem ersuchenden Staate hinausgegeben, wenn die zuständige Behörde des er-

suchten Staates deren Übergabe angeordnet hat.

Art. 9.

Dans le cas où l'individu poursuivi serait empêché par l'extradition de remplir ses obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition n'en sera pas moins effectuée, mais l'autre partie aura le droit de faire valoir ses prétentions devant l'autorité compétente.

Art. 9.

Falls die reklamierte Person durch die Auslieferung verhindert werden sollte, von ihr gegenüber Privatpersonen eingegangene Verbindlichkeiten zu erfüllen, so findet die Auslieferung gleichwohl statt; es ist aber der Gegenpartei das Recht vorbehalten, ihre Ansprüche vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Art. 10.

En cas d'urgence et en attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention pourra être demandée directement par la poste ou par le télégraphe, par une autorité compétente de l'un des Etats contractants à celles de l'autre.

Ces autorités sont: du côté de la Suisse: tout département ou toute direction de justice et police et tout juge d'instruction; du côté des Pays-Bas; tout officier de justice ou tout juge d'instruction (jugecommissaire). Avis de la demande directe d'arrestation provisoire devra être donné sans retard, par la voie diplomatique, au gouvernement de l'Etat requis.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Art. 10.

In dringenden Fällen und in Gewärtigung des Auslieferungsbegehrens auf diplomatischem Wege darf die provisorische Verhaftung einer Person, deren Auslieferung nach Massgabe der gegenwärtigen Übereinkunft verlangt werden kann, von der zuständigen Behörde des einen der Vertragsstaaten direkt durch die Post oder den Telegraph bei denjenigen des andern Staates nachgesucht werden.

Die Behörden sind seitens der Schweiz jedes Departement oder jede Direktion der Justiz und Polizei und jeder Untersuchungsrichter, seitens der Niederlande jeder Justizbeamte oder jeder Untersuchungsrichter (Kommissär). Von dem Gesuche um provisorische Verhaftung muss der Regierung des ersuchten Staates ohne Verzug auf diplomatischem Wege Anzeige gemacht werden.

Die provisorische Verhaftung findet nach den Formen und Vorschriften statt, welche gemäss der Gesetzgebung des angesprochenen Landes gelten.

Art. 11.

L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent sera, à moins que son arrestation ne doive

Art. 11.

Der nach Massgabe des vorstehenden Artikels provisorisch verhaftete Fremde wird, sofern seine Verhaftung

être maintenue pour un autre motif, mis en liberté si, dans le délai de vingt jours qui, en Suisse, courra de l'arrestation provisoire, dans les Pays-Bas de la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Il sera également mis en liberté si, dans un délai de vingt jours à partir de la communication du décret accordant l'extradition, l'Etat requérant n'a pas pourvu à la réception de l'extradé ni à son transit sur le territoire des Etats intermédiaires. Ce délai pourra être prolongé sur la demande motivée de l'Etat requérant.

Art. 12.

Lorsque, dans la poursuite d'un délit énuméré à l'article premier de ce traité, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire devra être accompagnée d'une traduction française ou allemande lorsqu'elle ne

nicht aus einem andern Grunde zu erhalten ist, wieder auf freien Fuss gesetzt, wenn innerhalb der Frist von zwanzig Tagen, welche in der Schweiz von der provisorischen Inhaftnahme und in den Niederlanden vom Datum des Befehls zur provisorischen Festnahme hinweg läuft, das Auslieferungsbegehren auf diplomatischem Wege nicht gestellt worden ist und die Mitteilung der in der gegenwärtigen Übereinkunft vorgeschriebenen Urkunden stattgefunden hat.

Derselbe wird ebenfalls in Freiheit gesetzt, wenn binnen zwanzig Tagen, von der Mitteilung des Auslieferungsbeschlusses an gerechnet, der ersuchende Staat nicht für die Übernahme des Auszuliefernden oder dessen Transit über das Gebiet der zwischenliegenden Staaten gesorgt hat. Diese Frist kann jedoch auf das begründete Ansuchen des requirierenden Staates hin verlängert werden.

Art. 12.

Wenn im Verlaufe des Strafverfahrens wegen eines in Art. 1 dieses Vertrages aufgezählten Deliktes eine der Regierungen die Vernehmung von Zeugen, welche in dem andern Staate wohnen, für notwendig erachtet, so ist zu diesem Zwecke ein Ersuchschreiben auf dem diplomatischen Wege einzusenden, und es wird diesem unter Beobachtung der Gesetze des Landes, in welchem die angerufenen Zeugen zu erscheinen haben, Folge gegeben werden. In dringenden Fällen kann jedoch ein Ersuchschreiben von den Gerichtsbehörden des einen Staates an diejenigen des andern Staates direkt gerichtet werden.

Jedes Ersuchschreiben soll von einer französichen oder deutschen Übersetzung begleitet sein, wenn es

sera pas rédigée dans une de ces langues. Les pièces allemandes doivent être écrites en lettres latines.

Art. 13.

Si, dans une cause pénale résultant d'un délit énuméré à l'article premier de ce traité, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14.

Lorsque, dans une cause pénale résultant d'un délit énuméré à l'article premier de ce traité, la confrontation de criminels détenus dans l'autre Etat ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande

nicht in einer dieser Sprachen abgefasst ist. Die deutschen Aktenstücke sind mit lateinischen Buchstaben zu schreiben.

Art. 13.

Wenn in einer Strafsache wegen eines in Art. 1 dieses Vertrages aufgezählten Deliktes das persönliche Erscheinen eines Zeugen im andern Lande notwendig oder wünschenswert ist, so soll seine Regierung den Zeugen anhalten, der an ihn ergangenen Einladung Folge zu leisten. Im Falle der Zustimmung werden dem Zeugen die Reise- und Aufenthaltskosten nach den in dem Lande, wo die Abhörung stattfinden soll, in Kraft bestehenden Tarifen und Verordnungen vergütet, sofern nicht die ersuchende Regierung dem Zeugen eine höhere Entschädigung zu verabfolgen für gut findet.

Kein Zeuge, welcher Staatsangehörigkeit er auch sein mag, der in einem der beiden Länder vorgeladen worden ist und freiwillig vor den Richtern des andern Landes erscheint, darf daselbst wegen früherer Strafhandlungen oder Verurteilungen oder unter dem Vorwand der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand des Prozesses bilden, in dem er als Zeuge erscheint, verfolgt oder verhaftet werden.

Art. 14.

Wenn in einer Strafsache wegen eines in Art. 1 aufgezählten Deliktes die Konfrontation von Verbrechern, welche in dem andern Staate verhaftet sind, oder die Mitteilung von Beweisstücken oder Urkunden, die sich in den Händen der Behörden des andern Landes befinden, als zweckmässig oder notwendig erachtet wird,

en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 15.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6 et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge de l'Etat requérant

Art. 16.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, ainsi que

so ist das bezügliche Begehren auf dem diplomatischen Wege zu stellen, und es soll demselben, sofern keine besondern Bedenken entgegenstehen, entsprochen werden, immerhin unter der Verpflichtung, dass die Verbrecher und Aktenstücke zurückgestellt werden.

Art. 15.

Der Transit eines von einem dritten Staat an den andern Vertragsstaat auszuliefernden Individuums durch das Gebiet eines der kontrahierenden Staaten soll, sofern jenes Individuum nicht dem Lande angehört, durch das es transitieren muss, auf die einfache Vorlage eines der in Art. 7 erwähnten Dokumente. sei es in Original oder in beglaubigter Ausfertigung, bewilligt werden, vorausgesetzt, dass die Handlung, welche der Auslieferung zu Grunde liegt, in der gegenwärtigen Vereinbarung aufgeführt ist und nicht unter die Vorbehalte der Art. 2 und 6 fällt. Der Transport erfolgt, was die Begleitung betrifft, unter der Mitwirkung der Beamten des Landes, das den Transit über sein Gebiet gewährt hat.

Die bezüglichen Kosten fallen dem ersuchenden Staate zur Last.

Art. 16.

Die beiden Regierungen verzichten gegenseitig auf jeden Anspruch betreffend die Vergütung der Verpflegungs-, Transport- und andern Kosten, die innerhalb der Grenzen ihres bezüglichen Gebiets durch die Auslieferung der Verfolgten, Angeklagten oder Verurteilten, sowie durch den Vollzug von Rogatorien, den Transport und die Rücksendung von zu konfrontierenden Verbrechern und

l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Art. 17.

Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, en tant que faire se pourra, tous les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute sorte prononcés par les tribunaux de l'un des Etats contractants contre les ressortissants de l'autre. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait du jugement devenu définitif.

Art. 18.

Chacune des parties contractantes accordera à l'autre, sous réserve de réciprocité, l'extradition pour un délit non prévu par la présente convention, si cette extradition était accordée à l'avenir à un Etat tiers.

Art. 19.

Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies et possessions étrangères des Pays-Bas, mais, étant basées sur la législation de la mère-patrie, ces dispositions ne seront observées qu'en tant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions.

Par dérogation à l'article 11, le délai pour la mise en liberté sera de quatre-vingt-dix jours.

Art. 20.

La présente convention ne sera exécutoire que trois mois après l'échange des actes de ratification.

durch die Übermittlung und Rückstellung von Beweisstücken oder Dokumenten entstehen könnten.

Art. 17.

Die vertragschliessenden Parteien verpflichten sich, soweit wie möglich, alle Strafurteile wegen Verbrechen und Vergehen jeder Art, welche von den Gerichten des einen der vertragschliessenden Staaten gegen Angehörige des andern ausgesprochen werden, einander mitzuteilen. Diese Mitteilung hat auf diplomatischem Wege durch Übersendung eines Auszuges aus dem rechtskräftig gewordenen Urteile zu erfolgen.

Art. 18.

Jede der vertragschliessenden Parteien gesteht der andern die Auslieferung wegen eines in diesem Vertrage nicht vorgesehenen Deliktes, unter Vorbehalt des Gegenrechts, zu, wenn eine solche Auslieferung in Zukunft einem andern Staate gewährt werden sollte.

Art. 19.

Die Vorschriften dieses Vertrages finden ihre Anwendung auch auf die Kolonien und ausländischen Besitzungen der Niederlande. Diese Bestimmungen sind indessen, da sie sich auf die Gesetzgebung des Mutterlandes stützen, nur anwendbar, soweit sie den in den Kolonien und Besitzungen in Kraft bestehenden Gesetzen nicht zuwiderlaufen.

In Abweichung von Art. 11 wird die Frist für die Freilassung auf neunzig Tage festgesetzt.

Art. 20.

Dieser Vertrag soll erst drei Monate nach dem Austausch der Ratificationsurkunden in Kraft treten.

A partir de sa mise à exécution, la convention du 21 décembre 1853 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Berne, le 31 mars 1898.

(L. S.) (sig.) *D. de Bylandt.*
(L. S.) (sig.) *Brenner.*

Von diesem Zeitpunkte hinweg wird die Übereinkunft vom 21. Dezember 1853 als aufgehoben erklärt und durch den vorliegenden Vertrag ersetzt, welcher seine Wirksamkeit während sechs Monaten nach der von einer der beiden Regierungen erfolgten Aufkündigung fortbehält.

Der Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationen sollen ausgewechselt werden in dem Zeitraum von sechs Monaten, oder früher, wenn es möglich ist.

Zur Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den vorstehenden Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedruckt.

So geschehen zu Bern, in doppelter Ausfertigung, den 31. März 1898.

(L. S.) (Gez.) *D. de Bylandt.*
(L. S.) (Gez.) *Brenner.*

Zusatz-Protokoll

betreffend Verlängerung der Frist für die Ratifikation und den Austausch der Ratifikationsurkunden zu dem am 31. März 1898 zwischen der Schweiz und den Niederlanden abgeschlossenen Auslieferungsvertrag.

Originaltext.

Des circonstances particulières ayant empêché de procéder, dans le délai primitivement fixé, à la ratification et à l'échange des ratifications de la convention d'extradition conclue entre la Suisse et les Pays-Bas le 31 mars 1898, il a été entendu d'un commun accord que le délai de six mois prévu à l'article 20, alinéa 3, de la convention précitée serait prorogé jusqu'à une année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Übersetzung.

Nachdem besondere Umstände es unmöglich gemacht haben, inner der ursprünglich festgesetzten Frist die Ratifikation und den Ratifikationsaustausch für den am 31. März 1898 zwischen der Schweiz und den Niederlanden abgeschlossenen Auslieferungsvertrag vorzunehmen, ist man übereingekommen, die in Art. 20, Absatz 3, des genannten Vertrages vorgesehene Frist von sechs Monaten auf ein Jahr zu verlängern.

Zu Urkund dessen haben die beidseitigen Bevollmächtigten gegenwärtiges Zusatz-Protokoll unterzeichnet und demselben ihre Siegel beigefügt.

Fait en double expédition à Berne, le 30 septembre 1898.	So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Bern, den 30. September 1898.
Le plénipotentiaire de la Confédération suisse:	Der Bevollmächtigte der schweizerischen Eidgenossenschaft:
(L. S.) *Brenner.*	(L. S.) *Brenner.*
Le plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:	Der Bevollmächtigte Ihrer Majestät der Königin der Niederlande:
(L. S.) *D. de Bylandt.*	(L. S.) *D. de Bylandt.*

22.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Correspondance sur les questions du Haut-Nil, le Madhisme et l'affaire Fachoda du 28 mars 1895 au 12 octobre 1898.

Parliamentary Papers. Egypt. No. 2 1898 et No. 3 1898.

Correspondence with the French Government respecting the Valley of the Upper Nile.

Sir E. Monson to the Marquess of Salisbury. — (Received December 11.)

(Extract.) Paris, December 10, 1897.

I had the honour to receive this morning, by special messenger, your Lordship's despatch of yesterday's date, in which you communicated to me the views of Her Majesty's Government on the proposals made by M. Hanotaux with respect to the Valley of the Niger and certain adjacent territory, as reported in my despatch of the 27th ultimo.

I have lost no time in recording, in official form, all the views of Her Majesty's Government as embodied in the despatch from your Lordship under consideration; and I have the honour to inclose copy of the note in which I have communicated them to the Government of the Republic.

The despatches which I have recently addressed to your Lordship respecting the reports of the massacre of the Marchand expedition, and the comments made in connection with this rumoured disaster by the French press will have already shown your Lordship how necessary it has become to remind the French Government of the views held by that of Her Majesty as to their sphere of influence in the Upper Nile Valley; and it has been with great satisfaction that I have found myself so

promptly authorized to make a communication upon the subject to M. Hanotaux. Made in the way in which it has been suggested by your Lordship, I see no reason why this communication should prejudice the chances of our coming to a satisfactory arrangement upon the question with which we are dealing in connection with the situation in West Africa.

Inclosure.

Sir E. Monson to M. Hanotaux.

(Extract.) Paris, December 10, 1897.

The other point to which it is necessary to advert is the proposed recognition of the French claim to the northern and eastern shores of Lake Chad. If other questions are adjusted, Her Majesty's Government will make no difficulty about this condition. But in doing so they cannot forget that the possession of this territory may in the future open up a road to the Nile; and they must not be understood to admit that any other European Power than Great Britain has any claim to occupy any part of the Valley of the Nile. The views of the British Government upon this matter were plainly stated in Parliament by Sir Edward Grey some years ago during the Administration of the Earl of Rosebery, and were formally communicated to the French Government at the time. Her Majesty's present Government entirely adhere to the language that was on this occasion employed by their predecessors.

Mr. Gosselin to the Marquess of Salisbury.--(Received December 27.)

Paris, December 26, 1897.

My Lord,

With reference to Sir E. Monson's despatch of the 10th instant, inclosing copy of the note addressed by his Excellency to M. Hanotaux with regard to certain declarations made by the French Niger Commissioners to their British colleagues on the 26th and 27th ultimo, I have now the honour to transmit herewith to your Lordship copy of M. Hanotaux' answer, dated the 24th instant, to that communication.

I have, &c.

(Signed) *Martin Gosselin.*

Inclosure.

M. Hanotaux to Sir E. Monson.

(Extrait.) Paris, le 24 décembre 1897.

Votre Excellence a cru devoir ajouter qu'en reconnaissant les droits de la France sur la rive nord et est du Lac Tchad et sur les territoires situés en arrière, le Gouvernement Britannique n'entend pas admettre qu'une Puissance autre que la Grande-Bretagne puisse prétendre à occuper une portion quelconque de la Vallée du Nil.

La situation réciproque de la France et de la Grande-Bretagne dans les régions du Lac Tchad a donné déjà lieu en 1894 à des pourparlers qui avaient abouti à l'Article 5 des bases d'arrangement remises par Mr. Phipps le 9 octobre de la même année.

Les termes dans lesquels était conçu ce projet semblaient impliquer le règlement des difficultés pendantes à l'ouest comme à l'est du Niger, abstraction faite des questions du Haut-Nil. C'est dans cet ordre d'idées et en reproduisant la substance de l'Article précité ainsi que des passages y relatifs des deux lettres échangées entre Mr. Phipps et moi le 10 octobre 1894 qu'il a été répondu à la question posée par les Commissaires Britanniques.

En tout cas le Gouvernement Français ne saurait, en la circonstance présente, se dispenser de reproduire les réserves qu'il n'a jamais manqué d'exprimer toutes les fois que les questions afférentes à la Vallée du Nil ont pu être mises en cause. C'est ainsi notamment que les déclarations de Sir Edward Grey auxquelles vient de se reporter le Gouvernement Britannique, ont motivé de la part de notre Représentant à Londres une protestation immédiate, dont il a repris et développé les termes dans les entretiens ultérieurs qu'il a eus ensuite sur ce sujet au Foreign Office. J'ai eu moi-même occasion, au cours de la séance du Sénat du 5 avril 1895, de faire au nom du Gouvernement des déclarations auxquelles je crois être d'autant plus fondé à me référer qu'elles n'ont amené aucune réponse de la part du Gouvernement Britannique.

Ainsi que je l'ai déjà spécifié, les Commissaires Français, pour répondre à une demande d'éclaircissements de leurs collègues, n'ont fait que se reporter aux bases d'arrangement posées en 1894 par le Plénipotentiaire Britannique. La position prise par le Cabinet de Londres dans la lettre à laquelle je réponds tendrait à avoir pour conséquence de préjuger des questions d'ordre tout différent et qui sont complètement étrangères aux difficultés dont la Commission du Niger a pour mandat de poursuivre le règlement.

C'est pourquoi j'ai pensé que pour le bon ordre d'une discussion que les deux Parties ont un égal désir de voir se terminer par un arrangement équitable, ces explications étaient nécessaires, et je les fais parvenir à votre Excellence dans le même esprit de conciliation et d'entente qu'elle a bien voulu invoquer dans sa propre communication.

The Marquess of Salisbury to Lord Cromer.

Foreign Office, August 2, 1898.

My Lord,

It is desirable that you should be placed in possession of the views of Her Majesty's Government in respect to the line of action to be followed in the event of Khartoum being occupied at an early date by the forces now operating in the Soudan under the command of Sir Herbert Kitchener.

Her Majesty's Government do not contemplate that after the occupation of Khartoum any further military operations on a large scale, or involving any considerable expense, will be undertaken for the occupation of the provinces to the south. But the Sirdar is authorized to send two flotillas, one up the White and the other up the Blue Nile.

You are authorized to settle the composition of these two forces in consultation with the Sirdar.

Sir Herbert Kitchener should in person command the White Nile Flotilla as far as Fashoda: and may take with him a small body of British troops, should yon concur with him in thinking such a course desirable.

The officer in command of the Blue Nile flotilla is authorized to go as far as the foot of the cataract, which is believed to commence about Roseires. He is not to land troops with a view to marching beyond the point on the river navigable for steamers. Should he, before reaching Roseires, encounter any Abyssinian outposts, he is to halt, report the circumstance, and wait for further instructions.

In dealing with any French or Abyssinian authorities who may be encounterered, nothing should be said or done which would in any way imply a recognition on behalf of Her Majesty's Government of a title to possession on behalf of France or Abyssinia to any portion of the Nile Valley. As regards France, the following extract from a note addressed by Sir Edmund Monson to M. Hanotaux on 10the December 1897, sets forth the view held by Her Majesty's Government on this subject: „Her Majesty's Government," Sir Edmund Monson said, „must not be understood to admit that any other European Power than Great Britain has any claim to occupy any part of the Valley of the Nile. The views of the British Government upon this matter were plainly stated in Parliament by Sir Edward Grey some years ago, during the administration of the Earl of Rosebery, and were formally communicated to the French Government at the time. Her Majesty's present Government entirely adhere to the language that was on this occasion employed by their predecessors."

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Sir E. Monson to the Marquess of Salisbury. — (Received September 7.)

(Telegraphic.) Paris, September 7, 1898, 5 P. M.

In a conversation which I had to-day with the Minister for Foreign Affairs, his Excellency expressed the desire, notwithstanding the differences between our two Governments about Egypt, to offer his sincere congratulations on the success of our arms at Khartoum.

He then went on to observe that he supposed that the British flotilla would continue its course up the river at once, and in the event of that supposition proving correct he was anxious to state that is was probable that they would fall in before long with Captain Marchand. Should

he be met with, his Excellency said that he had received instructions to be most careful to abstain from all action which might cause local difficulties, and that he had been enjoined to consider himself as an „emissary of civilization" without any authority whatever to decide upon questions of right, which must properly from the subject of discussion between Her Majesty's Government and that of the French Republic.

M. Delcassé therefore begged me to inform your Lordship of this fact, and expressed the hope that the Commander of Her Majesty's naval forces on the river might be instructed to take no steps which might lead to a local conflict with regard to such questions of right.

I thanked his Excellency for his congratulations respecting Khartoum, and undertook to convey at once to jour Lordship his messages respecting Captain Marchand. I asked, however, whether the French Government had any recent news of the latter, and said I should like to know where he was.

M. Delcassé replied that, as a matter of fact, news had been received yesterday, but that it was impossible to determine where the expedition was at this moment, as news took such a long time to arrive. It was, however, quite probable that Captain Marchand had by this time reached the Nile, and the French Government consequently could not be otherwise than anxious that no local dispute should arise.

His Excellency repeated his desire that all causes of difference between the two Governments should be amicably settled, and again expressed the conviction that this result could be achieved by means of frank discussion.

Mr. Rodd to the Marquess of Salisbury. — (Received September 7.)

(Telegraphic.) Cairo, September 7, 1898.

Investigations which the Sirdar has made go to show that there is now at Fashoda, where the French flag has been hoisted, a force of eight European officers and eighty Senegalese troops. It does not appear that there are any Abyssinians there or at Sobat, though they are reported to have been in that neighbourhood some time back. The steamers sent by the Khalifa were fired upon at Fashoda; one of them remained south, while the other returned to Khartoum to report to the Khalifa.

The Marquess of Salisbury to Sir E. Monson.

(Telegraphic.) Schlucht, September 9, 1898.

I have received your Excellency's telegram of the 7th instant, reporting a conversation with the French Minister for Foreign Affairs, in the course of which he alluded to the possibility of the British flotilla, in the course of its voyage up the Nile, meeting, with the French expedition under Captain Marchand.

If M. Delcassé should revert to this subject, I request you to point out to him that, by the military events of last week, all the territories which were subject to the Khalifa passed by right of conquest to the British aud Egyptian Governments. Her Majesty's Government do not consider that this right is open to discussion, but they would be prepared to deal in the manner suggested by his Excellency with any territorial controversies now existing in regard to those regions which are not affected by this assertion.

Sir E. Monson to the Marquess of Salisbury.—(Received September 10.)

(Extract.) Paris, September 8, 1898.

M. Delcassé, whom I had not seen for ten days, received the Diplomatic Body as usual yesterday.

His Excellency, without loss of time, congratulated me upon the Khartoum victory. He said that the differences of opinion which existed between the two countries about Egypt could not affect the jugdment passed by France upon this brilliant feat of arms.

I thanked him, and he then went on to say that he presumed that the British flotilla would now push up the river as quickly as possible; and that he consequently wished to observe that the French expedition under Captain Marchand might before long be met with by it, and that it was proper that Her Majesty's Government should know that the clearest instructions had been given to that gentleman as to his position and attitude. He had been distinctly told that he is nothing but an „emissary of civilization," and that he has no authority to assume the decision of right, which appertain exclusively to the competence of the British and French Governments. He had been warned to take no steps whatever which may give rise to local conflicts; and his Excellency, therefore, begged me to communicate to your Lordship the foregoing information, together with the expression of his hope that Her Majesty's Government would, in transmitting it to the offfcers in command of the advancing expedition, give such instructions as would present a collision by reserving all questions of principle for direct discussion at home.

M. Delcassé referred to our last conversation, in which he had expressed his conviction that all outstanding differences between the two countries might be amicably arranged by the exercise of patience and conciliation. He repeated that the Government of the Republic hold this view most strongly, and that they are consequently anxious to avoid local disputes.

I said that I would at once inform your Lordship of what he had said, but that, as he had spoken of a possibility of a meeting between our gun-boats and Captain Marchand's expedition, I should like to know where that expedition is, and whether he had any recent news from Captain Marchand himself.

M. Delcassé replied that he had within the last forty-eight hours had news „of“ (he did not say „from“) Captain Marchand, but that it could not be said to be recent, as it had taken a long time to reach France.

Sir E. Monson to the Marquess of Salisbury.—(Received September 14.)

(Extract.) Paris, September 12, 1898.

Observing in the copies of telegrams which I received on the morning of the 10th instant that Sir H. Kitchener intended starting at once up the White Nile with troops and gun-boats, I thought that it would be as well for me to communicate to M. Delcassé, without waiting for him to raise the subject on his next reception day, the purport of the telegram which your Lordship had sent me the day before direct from Schlucht.

I noted down, therefore, in French, the essence of your Lordship's instruction, and procured an interview with his Excellency late in the afternoon.

I told him that I had not failed to repord to your Lordship the observations which he had made at our last meeting, and that I had thought it best, to avoid any chance of misunderstanding, to make a short aide-mémoire of your Lordship's comments thereupon.

M. Delcassé made no immediate reply, and I left him time to read the paper three or four times over before asking him if it was clear. He said that he had no fault to find with its „rédaction,“ except that the expression „territories subject to the Khalifa“ was vague. He certainly himself had no accurate knowledge of their extent, although, when formerly Minister of the Colonies, he had carefully studied all African territorial questions.

Sir E. Monson to the Marquess of Salisbury.—(Received September 19, 8 A.M.)

(Telegraphic.) Paris, September 18, 1898.

Fashoda.

M. Delcassé to-day said that he must repeat that he had no knowledge of the position of M. Marchand; but let it be assumed that he is at Fashoda, as the English newspapers assert, are the French Government to understand that Her Majesty's Government say that he has no right to be there?

I answered that while there was no doubt in my mind as to the wish of Her Majesty's Government to live in perfect amity with that of France, I had equally no hesitation in saying that they consider that Fashoda, as a dependency of the Khalifate, has now passed into the hands of Great Britain and Egypt.

As to the question of M. Marchand's right to be there, M. Delcassé was as well aware as I that Her Majesty's Government had very openly

let France understand that any incursion of them into the Upper Nile Basin would be considered by us as an unfriendly act. Why, then, did they send this Mission, when they must know what serious results its success in reaching this point must inevitably produce?

M. Delcassé said that he must remind me that France had not only never recognized the British sphere of influence in the Upper Nile region, but that M. Hanotaux had in the Senate openly protested against it. He added that the very day after Sir E. Grey's declaration was made, i. e., on the 29th March 1895, M. de Courcel protested on his side in a letter to the Earl of Kimberley. But, as a matter of fact, there is no Marchand Mission. In 1892 and 1893 M. Liotard was sent to the Upper Ubanghi as Commissioner, with instructions to secure French interests in the North-East. M. Marchand had been appointed one of his subordinates, and received all his orders from M. Liotard. There could be no doubt that for a long time past the whole region of the Bahr-el-Ghazal had been out of the influence of Egypt. If the newspapers' stories were true, Fashoda itself had not been an occupied post of the Egyptian Government when taken possession of by the (supposed) Marchand expedition.

I said to his Excellency that I must tell him very frankly that the situation on the Upper Nile is a dangerous one. I must refer him again to your Lordship's telegram of the 9th instant; and I must state distinctly that Fashoda falls within the territories therein designated as dependencies of the Khalifate, and that Her Majesty's Government are determined to hold to the decision already announced to him. It was right that I should state to him categorically that they would not consent to a compromise („on ne consentira jamais à transiger") on this point.

For the rest we had no wish to pick a quarrel; but having long ago given a warning, I could not see how we could now cause surprise if we resent a step which we had cautioned France not to take.

These were the essential points of our conversation, which was conducted on both sides with perfect calmness.

Sir E. Monson to the Marquess of Salisbury.—(Received September 24.)

(Extract.) Paris, September 22, 1898.

In my telegram of the 18th instant I gave your Lordship so full a report of all the essential points of the conversation which I had with M. Delcassé that afternoon in regard to the reported presence of M. Marchand at Fashoda, and the complications likely to ensue therefrom, that it would be a waste of your time to recapitulate them in a despatch.

Your Lordship will have observed that M. Delcassé laid stress upon there being no Marchand Mission at all. His Excellency repeated this formula more than once, and impressed upon me the fact that, having been himself Minister of the Colonies, and responsible for the appointment of the officers charged with the protection and development of the interests

of the French Congo in the north-east, he could speak authoritatively on the subject.

The point which he seemed to me to wish to make was that M. Liotard, having received instructions in the above sense, and having had M. Marchand given him as Adjoint, made use of the latter to co-operate in securing the interests in question in the direction of the Bahr-el-Ghazal. His Excellency dit not, however, explicitly state that M. Liotard had any political aim in sending M. Marchand into the region in question, and, as I have said, kept on insisting that there had never been any „Marchand Mission," and that consequently there could be no question of an unfriendly act in the sense of Sir E. Grey's déclaration against which the French Government had, moreover, protested.

This was, in fact, the main point in his answer to my pressing inquiries as to the object of the French in making an incursion into what they knew to be the British sphere of influence, any advance into which Her Majesty's Government would consider an unfriendly act. I asked him the date of M. Marchand's actual departure on the duties assigned to him by M. Liotard, and when he replied that it was about two years ago (the middle of 1896), I reminded him that long before that every care had been taken by Her Majesty's Government to warn the French of the light in which their entry into the basin of the Upper Nile would be regarded. M. Delcassé stated that in 1893 the Soudan was lost to Egypt, and that in advancing towards the Nile, France was only imitating England, who, on her side, was undertaking the conquest of the Equatorial Province.

Although his Excellency made two or three allusions to the reasons for which, in his opinion, the French might consider that the region in question was open to their advance, he himself volunteered the suggestion that discussion between us would be inopportune.

In this I, of course, concurred, reminding him of the terms of your Lordship's telegram of the 9th instant; but I told him, as emphatically as I could, that I looked upon the situation at Fashoda, if M. Marchand had occupied that town, as very serious, inasmuch as Her Majesty's Government would certainly not acquiesce in his remaining there, nor would they consent to relinquishing the claims of Egypt to the restoration of all the country, latterly subject to the Khalifa, which had heretofore been a portion of her territory. I felt it to be my duty, I said, to speak with extreme frankness, and to assure him that on this point no compromise would be possible.

M. Delcassé listened to me with grave attention, but his reply was chiefly to the effect that if the two Governments discussed the matter with calmness and a sincere desire to avoid a conflict, there could be no doubt of our arriving at a peaceable and satisfactory solution. France does not desire a quarrel. In saying this he could speak with absolute certainty. All his colleagues in the Government are, like himself, anxious for good relations with England. If this anxiety is reciprocated on the other side

of the Channel (and the tone of the English press inspires him with doubts of this) there can be no danger.

I replied that Herr Majesty's Government have no desire to pick a quarrel with France, but that nothing would be gained by my concealing from him the gravity of the situation as I regarded it, or the fixed determination of Her Majesty's Government to vindicate claims of the absolute justice of which they hold that there can be no question.

I of course avoided the use of any expression which might sound like a menace; but, short of this, I did my best to make my declaration of the impossibility of the French being allowed to remain at Fashoda as clear and distinct as could be expressed in words.

Mr. Rodd to the Marquess of Salisbury.—(Received September 22.)

(Telegraphic.) Cairo, September 22, 1898.

A report has reached me from the Sirdar. It has come by boat from Rungh, which is about 310 miles to the south of Khartoum, but bears no date.

The Sirdar considers that there is little or no room for doubt that the forces stated to be now at Fashoda are M. Marchand's expedition. His information goes to show that there are no Abyssinians on the Sobat or at any point on the White Nile.

It would seem that the Dirka und Shilluk tribes rendered assistance to the expedition, under the impression that it was a British force supporting the Egyptian Government. These tribes now state their intention of withdrawing their support. The Shilluk tribes had been summoned by the Sirdar to meet him, and he hoped to reach Fashoda in three days.

The Sirdar's force surprised the Dervishes, who were awaiting the arrival of reinforcements from Khartoum to attack the French, and drove them off after a determined resistance. He captured their steamer and eleven boats, but the steamer was disabled by the explosion of a shell in the boiler.

The Sirdar states that he will do his utmost to bring M. Marchand and his party down the Nile with him. Hes hears that fortifications and shelter-trenches have been constructed by them at Fashoda.

The General Officer Commanding in Egypt to the Secretary of State for War.—(Communicated by War Office, September 23.)

(Telegraphic.) Cairo, September 22, 1898.

The following report has been received from the Sirdar from Rungh, 310 miles south of Khartoum, dated the 15th instant:

„The steamer ‚Safieh‘ an eleven large nuggers, which were waiting here for reinforcements from the Khalifa Abdullah in order to attack Fashoda again, have been captured by us this morning. The Dervishes

resisted for a short time, firing on our steamers. The gun-boats returned the fire, and one of our shells burst in the boiler of the ‚Safieh', and has disabled her. I hope to reach Fashoda in three days. All the expedition are in good health. The Dinka and Shilluk tribes are friendly to the Government."

Mr. Rodd to the Marquess of Salisbury.—(Received September 25.)

(Telegraphic.) Cairo, September 25, 1898.

I have received this morning the following telegram from the Sirdar:

„I found at Fashoda, whence I have just returned, M. Marchand with eight officers and 120 men. The French flag had been hoisted over the old Government buildings in which they were located. I sent a letter announcing my approach on the day before my arrival at Fashoda. On the following morning, 19th September, a reply was brought to me from M. Marchand, by a small rowing-boat carrying the French flag. It stated that he had arrived at Fashoda on 10th July, having been instructed by his Government to occupy the Bahr-el-Ghazal up to the confluence of the Bahr-el-Jebel, and also the Shilluk country on the left bank of the White Nile as far as Fashoda. It went on to say that he had concluded a Treaty with the Shilluk Chiefs by which they placed the country under the protection of France, and that he had sent this Treaty to his Government for ratification by way of Abyssinia, as well as by the Bahr-el-Ghazal. He described his fight with the Dervishes on the 25th August and stated that, in anticipation of a second and more serious attack, he had sent his steamer south for reinforcements, but that our arrival had prevented a further attack.

When we arrived at Fashoda, M. Marchand and M. Germain came on board our steamer, and I at once informed them that the presence of a French party at Fashoda and in the Nile Valley must be considered as a direct infringement of the rights of Egypt and of the British Government, and I protested in the strongest terms against the occupation of Fashoda by M. Marchand and his party, and the hoisting of the French flag in the dominions of His Highness the Khedive. M. Marchand stated, in reply, that he had received precise orders for the occupation of the country and the hoisting of the French flag over the Government buildings at Fashoda, and added that, without the orders of his Government, which, however, he expected would not be delayed, it was impossible for him to retire from the place. I then inquired of him whether, in view of the fact that I was accompanied by a superior force, he was prepared to resist the hoisting of the Egyptian flag at Fashoda. He hesitated, and replied that he could not resist. The Egyptian flag was then hoisted, about 500 yards south of the French flag, on a ruined bastion of the old Egyptian fortifications, commanding the only road which leads into the interior from the French position. The latter is entirely surrounded to the north by impassable marshes.

Before leaving for the south I handed to M. Marchand a formal written protest on the part of the Governments of Great Britain and Egypt against any occupation of any part of the Nile Valley by France, as being an infringement of the rights of those Governments. I added that I could not recognize the occupation by France of any part of the Nile Valley.

I left at Fashoda a garrison of one Soudanese battalion, four guns and a gun-boat under Major Jackson, whom I appointed Commandant of the Fashoda district, and I proceeded to Sobat, where the flag was hoisted and a post established, on the 20th September. We did not see or hear anything of the Abyssinians on the Sobat, but were informed that their nearest post was about 350 miles up that river. The Bahr-el-Jebel being entirely blocked by floating weed, I gave orders for a gun-boat to patrol up the Bahr-el-Ghazal in the direction of Meshra-er-Rek. As we passed Fashoda on the return journey north, I sent M. Marchand a letter stating that all transport of war material on the Nile was absolutely prohibited, as the country was under military law. The Chief of the Shilluk tribe, accompanied by a large number of followers, has come into Major Jackson's camp. He entirely denies having made any Treaty with the French, and the entire tribe express the greatest delight at returning to allegiance to us.

M. Marchand is in want of ammunition and supplies, and any that may be sent to him must take months to arrive at their destination. He is cut off from the interior, and is quite inadequately provided with water transport. Moreover, he has no following in the country, and nothing could have saved his expedition from being annihilated by the Dervishes if we had been a fortnight later in crushing the Khalifa."

Mr. Rodd to the Marquess of Salisbury. — (Received September 25.)

(Telegraphic.) Cairo, September 25, 1898.

I have received the following further telegram from the Sirdar:

„If telegraphic instructions can be at once given by the French Government for the explorer, M. Marchand, and his expedition to quit Fashoda and come down the Nile, a special steamer can now be sent with these orders, and with instructions to bring down the whole party.

In view of the unpleasant position in which M. Marchand and his officers are at present placed, I am quite sure that no one would be more pleased at this arrangement for their release than they would themselves be."

The Sirdar suggests that M. Marchand's boats and launch should be taken over at a valuation.

The Marquess of Salisbury to Sir E. Monson.

(Telegraphic.) Foreign Office, September 25, 1898, midnight.

I request your Excellency to read Mr. Rodd's telegrams just repeated to you to the French Minister for Foreign Affairs, but without leaving copies with him.

You will at the same time inform him that the Sirdar's proceedings and language are entirely approved by Her Majesty's Government.

The Marquess of Salisbury to Mr. Rodd.

(Telegraphic.) Foreign Office, September 25, 1898, midnight.

I have received your telegrams of to-day, and I request you to inform the Sirdar that his proceedings and language are entirely approved by Her Majesty's Government.

Mr. Rodd to the Marquess of Salisbury.—(Received September 26, 12·50 P. M.)

(Telegraphic.) Cairo, September 26, 1898, 12·5 P. M.

I have received a telegram from the Sirdar, in continuation of my telegram of yesterday, to the effect that a steamer is about to proceed to Fashoda and Sobat with supplies, and that he hopes that, before its departure, he may be informed of the decision of the French Government as to withdrawing the expedition under M. Marchand.

He adds that some time may elapse before he has another steamer at his disposal which could be employed for the purpose.

Sir E. Monson to the Marquess of Salisbury.—(Received September 26, 7 P. M.)

(Telegraphic.) Paris, September 26, 1898, 5·45 P. M.

Fashoda.

I allowed Minister for Foreign Affairs to read carefully, twice over, French versions of your telegrams of 25th September, but I would not let him keep them. I spoke to him also in the exact words of your further telegram of the same date.

His Excellency said that naturally he could say nothing, without consulting his colleagues, and as there will be a Ministerial Council to-morrow his Excellency would like to receive, as soon as possible, the French paraphrase, which I informed him I had already asked your Lordship's permission to communicate to him. He would be, of course, expected to furnish at the Council something else than his own recollections of the telegrams which I had shown him. Personally, he could but express his gratification that the meeting between the Sirdar and M. Marchand had passed off in a manner creditable to the chivalrous sentiments of the Representatives of the two nations. I promised that as soon as I received

your Lordship's permission I would send him the French paraphrase, and I hope I may be authorized to do this at once in time for to-morrow's Cabinet Council, which will be held in the forenoon.

Sir E. Monson to the Marquess of Salisbury.—(Received September 27.)

(Telegraphic.) Paris, September 27, 1898, 7·15 P.M.

M. Delcassé requested me to call upon him to-day in connection with the question of Fashoda.

His Excellency informed me that at a Cabinet Council to-day, which had been presided over by the President of the Republic, he had communicated to his colleagues the aide-mémoire which I had given him, and had repeated to them all that he remembered of the telegrams on the subject, with the contents of which I had acquainted him.

He went on to say that it is stated in those telegrams that a Report had been adressed by M. Marchand to the French Government, of which he had sent home one copy by the French Congo and another by way of Abyssinia.

It was obvious, M. Delcassé said, that some must elapse before these Reports could reach Paris; bus it was only natural that the Government of the Republic should desire to receive M. Marchand's own reports.

To gain time M. Delcassé therefore wished that I should request your Lordship to consent to a telegram (which might be en clair if so desired) being sent by the French Agent at Cairo to Khartoum, to be forwarded from thence up the Nile to Fashoda. The telegramm would contain instructions to M. Marchand to send at once one of the French officiers serving on his mission to Cairo with a copy of his above-mentioned Report, so that the French Government might learn its contents as soon as possible. They were, of course, ready to bear all the expense.

Stress was laid by M. Delcassé upon the great desire entertained at Paris to prevent any serious difficulty from arising; at the same time, he felt convinced, especially in view of the conduct of the Sirdar at Fashoda, acting as he undoubtedly was under instructions, that Her Majesty's Government were as anxious as the French Government to avoid a conflict.

I told M. Delcassé in reply that I must conclude from the language which he had held that the French Government had decided that they would not recall M. Marchand before receiving his Report, and I asked if I was right in this conclusion. I pointed out to his Excellency that M. Marchand himself is stated to be desirous of retiring from his position, which appeared to be a disagreeable one. Such being the case, I must urgently press him to tell me whether he refused at once to recall M. Marchand.

After considering his reply for some few minutes, his Excellency said that he himself was ready to discuss the question in the most conciliatory spirit, but I must not ask him for the impossible.

I pointed out that your Lordship's telegram of the 9th instant, which I had communicated to him at the time, had made him aware that Her Majesty's Government considered that there could be no discussion upon such questions as the right of Egypt to Fashoda.

The Marquess of Salisbury to Sir E. Monson.

(Telegraphic.) Foreign Office, September 28, 1898, 3 P.M.

Fashoda.

I have received your telegram of yesterday.

Herr Majesty's Government cannot decline to assist in forwarding a message from the French Agent in Egypt to a French explorer who is on the Upper Nile in a difficult position, and your Excellency is authorized to inform M. Delcassé that Her Majesty's Acting Agent at Cairo will be instructed to transmit to Omdurman immediately any such message, and at the same time to request Sir H. Kitchener to forward it thence to its destination by any opportunity which may be available.

Her Majesty's Government do not desire to be made acquainted with the purport of the message. But you must explain that they are unable to accept any responsibility for the results to the safety or health of the explorer which the delay in quitting his present situation may bring about.

Your Excellency should further explain that much uneasiness will created here by a prolongation of the existing state of affairs, and it will become necessary for Her Majesty's Government to make some publication of the facts without delay.

The Marquess of Salisbury to Sir E. Monson.

(Telegraphic.) Foreign Office, October 3, 1898.

I request your Excellency to inform the French Minister for Foreign Affairs that, in accordance with his wish, his message for M. Marchand has been transmitted to Khartoum, and will be forwarded thence to its destination. In order to avoid any misunderstanding, you should state to M. Delcassé that the fact of Her Majesty's Government having complied with his Excellency's request in regard to the transmission of the message does not imply the slightest modification of the views previously expressed by them. You should add that, whether in times of Egyptian or Dervish dominion, the region in which M. Marchand was found has never been without an owner, and that, in the view of Her Majesty's Government, his expedition into it with an escort of 100 Senegalese troops has no political effect, nor can any political significance be attached to it.

Appendix.

Memorandum communicated by M. Decrais, August 8, 1894.

Le Ministre des Affaires Etrangères a exposé à la tribune de la Chambre des Députés (séance du 7 juin 1894) les objections fondamen-

tales que soulève aux yeux du Gouvernement Français, l'Arrangement conclu le 12 mai dernier entre le Gouvernement de la Grande-Bretagne et le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo.

Il a établi, en premier lieu, que les stipulations contenues à l'Article 2 de cet accord portent atteinte aux droits du Sultan et du Khédive sur les provinces du Bassin du Haut-Nil, et sont inconciliables tant avec les Firmans relatifs à l'Egypte qu'avec les Actes internationaux qui ont consacré l'intégrité de l'Empire Ottoman.

Il a rappelé, d'autre part, que l'Etat Indépendant du Congo, en sa qualité d'Etat neutre, constitué par un Acte conventionnel et enfermé dans des frontières déterminées ne saurait, de son plein gré, étendre son action sur des régions situées en dehors des limites fixées soit par sa propre déclaration de neutralité, soit par les Conventions conclues avec les Puissances limitrophes, notamment avec la France, et à plus forte raison, chercher à porter son activité au delà même du Bassin Conventionnel du Congo; que, dans tous les cas, aucune modification à sa constitution territoriale ne pourrait avoir lieu sans l'assentiment des Puissances intéressées, et que toute stipulation non revêtue de cette sanction constituait une infraction aux dispositions de l'Acte Général qui lie les Puissances entre elles.

Il semble inutile de rien ajouter à la démonstration qui a été faite sur ces deux points.

Les droits du Sultan et du Khédive sur les territoires visés à l'Article 2 de l'Arrangement sont, d'ailleurs, si peu douteux que les deux Parties Contractantes n'ont pas cru pouvoir se dispenser d'en faire mention dans un échange de notes qui a suivi la signature du dit Acte, et où il est dit que le Gouvernement Britannique et le Gouvernement de l'Etat Indépendant „n'ignorent pas" les revendications de la Turquie et de l'Egypte dans le Bassin du Haut-Nil. Cette formule de prétérition n'en constitue pas moins la reconnaissance des droits dont il s'agit.

Est-il besoin de rappeler que pendant de longues années ces provinces ont été occupées et administrées par l'Egypte, et que si à une date toute récente les Agents du Khédive ont dû, par suite d'événements de force majeure, les abandonner momentanément, le Gouvernement Khédivial n'a jamais cessé d'affirmer sa volonté d'y rétablir son autorité? La protestation de la Turquie vient d'ailleurs confirmer, de la façon la plus précise, cette situation de droit.

La Province Equatoriale n'est-elle pas, à ce point de vue, dans une condition toute semblable à celle de la Province de Kassala, où les forces Egyptiennes n'ont pas réussi à se maintenir? Et cependant la Grande-Bretagne elle-même a pris soin de réserver expressément les droits de l'Egypte sur la Province de Kassala, en faisant remarquer que ces régions ne pouvaient être considérées comme inoccupées et vacantes par le seul fait qu'une révolution intestine les avait soustraites temporairement à l'autorité Khédiviale. Tel a été l'objet de la disposition insérée dans l'accord Anglo-Italien du 15 avril 1891, d'après laquelle

„Il est convenu entre les deux Gouvernements que toute occupation militaire temporaire du territoire additionnel spécifié dans cet Article (il s'agit de la Province de Kassala) n'abrogera pas les droits du Gouvernement Egyptien sur le dit territoire, mais ces droits demeureront seulement en suspens jusqu'à ce que le Gouvernement Egyptien soit en mesure de réoccuper le district en question . . . . et d'y maintenir l'ordre et la sécurité."

En vain voudrait-on prétendre que la souveraineté du Sultan et du Khédive n'est pas atteinte par l'Arrangement du 12 mai, parce que les territoires visés à l'Article II sont, non pas cédés en toute propriété à l'Etat Indépendant, mais simplement donnés à bail. Outre qu'on ne comprend pas comment il est possible à quelqu'un de donner à bail des territoires sur lesquels il ne possède aucun droit de souveraineté ni de propriété, on ne saurait manquer d'être frappé de ce que présente de singulier la conception d'un bail fait, à titre précaire, qui doit cesser à la mort de l'un des Souverains contractants, lequel devient ainsi une sorte de détenteur, à titre personnel et provisoire, des pays et des peuples qui lui sont remis en location. C'est la première fois, semble-t-il, qu'on voit apparaître dans un Traité une stipulation de cette nature et il paraît impossible d'en déterminer la véritable portée. Quel est le véritable maître de ces régions et de ces peuples? Qu'arrivera-t-il en cas de décès subit du locataire? Qui sera responsable en cas de conflit ou de difficultés? Sera-ce le Souverain qui n'a pas renoncé à son droit ou le locataire qui n'a pas fait reconnaître le sien?

Faut-il rappeler également que l'Arrangement du 12 mai soulève une question qui tend à prendre une importance de plus en plus considérable dans ce qu'on a cru pouvoir appeler „le droit international Africain," celle de l'occupation effective des territoires sur lesquels une Puissance prétend exercer des droits de souveraineté. Le fait de l'occupation réelle, en dehors des cas où le droit est nettement établi par des Actes conclus entre les Puissances intéressées paraît être le seul moyen pratique de prévenir les difficultés et les conflits. Or, il n'est pas douteux que la Grande-Bretagne n'a jamais fait acte d'occupation effective sur les territoires cédés à bail et n'y a jamais établi son autorité. A ce point de vue encore, les stipulations de l'Article II manquent de toute base légale ou pratique.

Enfin l'attention du Gouvernement Français avait été particulièrement attirée sur la disposition contenue à l'Article III de l'Arrangement du 12 mai, d'après laquelle l'Etat Indépendant donnait à bail à la Grande-Bretagne une bande de terre d'une étendue de 25 kilom. en largeur se prolongeant du port le plus septentrional sur le Lac Tanganika, jusqu'au point le plus méridional du Lac Albert Edouard.

Il lui avait paru qu'une pareille disposition était en contradiction avec le principe de l'égalité de traitement proclamé par l'Article V de l'Acte Général de Berlin et inconciliable avec le droit de préférence reconnu à la France par les accords de 1884 et de 1887.

Cet Article étant aujourd'hui abandonné, il paraît inutile d'insister davantage sur les questions qu'il soulevait.

On fera remarquer toutefois que la situation spéciale de l'Etat du Congo à l'égard de la France lui imposait, dans les engagements qu'il croyait devoir prendre, une réserve particulière, sous peine de soulever les réclamations d'une Puissance qui, comme Signataire des Actes de Berlin et des Traités antérieurs, et en raison de son voisinage, avait à défendre des intérêts et des droits qu'un arrangement auquel elle n'a pas pris part ne peut faire disparaître.

Ces différents points de vue ont, d'ailleurs, été développés tant à la tribune de la Chambre des Députés, que dans les entretiens que le Ministre des Affaires Etrangères a eus avec Lord Dufferin, l'Ambassadeur d'Angleterre, et le Gouvernement Britannique lui-même n'ont jusqu'ici présenté aucune réponse topique à la critique que le Gouvernement Français a opposée à la Convention du 12 mai et notamment à son Article II. On peut dire, au contraire, que dans les entretiens auxquels il vient d'être fait allusion, Lord Dufferin a reconnu le bien fondé de la plupart des observations qui lui étaient soumises.

Cependant les négociations, engagées sur la demande du Gouvernement Britannique n'ayant abouti jusqu'ici à aucun résultat, le Gouvernement de la République ne peut que maintenir les réserves et les protestations qu'il a formulées, dès l'origine, contre l'Arrangement du 12 mai. Il n'en reste pas moins disposé à rechercher, dans l'esprit le plus amical, de concert avec le Gouvernement de la Reine, les conditions dans lesquelles il serait possible de régler les difficultés auxquelles a donné lieu l'Acte dont il s'agit.

Paris, le 7 août 1894.

The Earl of Kimberley to the Marquess of Dufferin.

Foreign Office, August 14, 1894.

My Lord,

Her Majesty's Government have given their careful attention to M. Hanotaux' Memorandum of the 7th instant, stating the objections entertained by the French Government to the Agreement concluded on the 12th May between Great Britain and the King of the Belgians as Sovereign of the Independent State of the Congo.

Before proceeding to discuss those objections, they must acknowledge the friendly tone of the note, and the desire expressed at its conclusion to arrive at a solution of the differences between the two Governments to which the Agreement has given rise. That desire is entirely shared by Her Majesty's Government.

The objections of the French Government are based on three separate grounds: Firstly, that the Agreement is in contravention of the rights of the Sultan and the Khedive in the provinces of the Upper Nile; secondly, that it is inconsistent with the Conventional limitations placed on the

action of the Congo State as a neutral State under the Act of Berlin of 1885; and, thirdly, that it is beyond the competence of Great Britain to grant a lease to another Power of territory which she has never herself effectively occupied.

With regard to the first of these objections, M. Hanotaux does not appear to have fully appreciated the force of the declaration, made at the signature of the Agreement, that the two Parties did not ignore the claims of Turkey and Egypt in the basin of the Upper Nile. That declaration is considered by Her Majesty's Government to be tantamount to an assurance that the claims in question will not be disregarded whenever Turkey and Egypt may be in a position to assert them. Her Majesty's Government are, however, perfectly ready to consider whether any more explicit form of recognition can be placed on record by which the rigths of the Porte may be more effectually safeguarded. They have already made an intimation to this effect to the Porte, which is the party primarily interested. But they have no objection to discussing the matter with the French Government.

In alluding to the guarantee of the integrity of the Ottoman Empire contained in the Treaty of Paris of 1856, the French Minister for Foreign Affairs appears to have overlooked the fact that it can only be construed as applying to the territories then belonging to the Ottoman Empire. The Porte has claimed that it included Tunis, as being at the time an integral part of the Sultan's dominions, but it cannot be considered as having been intended to apply to the Equatorial Provinces of Egypt, which were not acquired until many years afterwards. The Treaties of London and Berlin of 1870 and 1878 each contained a provision confirming all the stipulations of the Traity of 1856, which were not annulled or modified by these subsequent Treaties. But there is nothing to suggest an extension of the guarantee to provinces acquired by Turkey or Egypt subsequently to 1856.

But Her Majesty's Government do not wish to raise a discussion on this point; they are in accord with the Government of France in desiring to preserve intact the possessions of the Sultan, and they are ready to give their careful consideration to any well-substantiated claims of the Porte, whenever and wherever they may be put forward.

With regard to the limitations which the French Government consider to be placed by international agreement on the action of the Independent State of the Congo, the expressions used in M. Hanotaux' note appear to Her Majesty's Government to be of a more positive character than the circumstances justify. The State of the Congo has not, as far as Her Majesty's Government are aware, been constituted by a Conventional Act, or restricted within certain defined frontiers. The General Act of the Conference of Berlin of the 26th February 1885, laid down, in Article I, the limits of the Conventional Basin of the Congo. By Article X of the same Act the Signatory Powers bound themselves to respect the neutrality of the territories belonging to the countries com-

prised in those limits, so long as the Powers exercising rights of sovereignty or protectorate over these territories, „using their option of proclaiming themselves neutral, shall fulfil the duties which neutrality requires."

There is nothing in these stipulations to prevent a Power which has proclaimed itself neutral from extending its territories either within or beyond the limits assigned to the Conventional Basin of the Congo, provided always that it continues to fulfil the duties which neutrality requires.

As a matter of fact, the limits of the Congo State have not been laid down in any general International Convention. A Circular was addressed by it to the various Powers in August 1885, in which it proclaimed its neutrality, and stated its limits as they then existed. But it neither entered into any undertaking not to extend or modify its frontiers, nor was any such obligation imposed on it by the other Powers Signatories of the General Act. Indeed, in a series of Conventions concluded separately with different Powers before and after the date of that Circular, those frontiers have been very variously defined, and constantly modified, principally in the way of augmentation of territory; for instance, unless Her Majesty's Government have been incorrectly informed, a Protocol was concluded with France on the 29th April 1887, by which the frontiers of the Congo State were extended considerably beyond those given in the Circular of August 1885. This Protocol has never been formally brought by France or the Congo State to the notice of the other Powers, but Her Majesty's Government do not suppose that the French Government can have considered it to be contrary to the Conventional obligations of the Congo State.

M. Hanotaux proceeds to advert to the singular nature of a lease on a precarious title which is to cease on the death of one of the Contracting Sovereigns, to the complicated questions of international law to which, in certain eventualities, it would give rise, and to the difficulty of deciding who is the real Sovereign of the leased territories, and who would be responsible in case of conflits or difficulties. He further questions the right of any Power to exercise sovereignty over, or to dispose of, territories which it has not effectively occupied.

Her Majesty's Government do not deny that the state of things which has arisen in regard to Africa must necessarily bring in its train a series of new and somewhat perplexing questions of international law. This seems to them the inevitable outcome of a situation without precedent. But they think it useless to attempt to discuss and solve by anticipation the various problems attaching to the creation of spheres of influence—a phrase which has only recently found a place in international law, and which in its turn has suggested the form of lease recognized by the Agreement of the 12th May.

Both terms are no doubt of recent use in diplomatic documents. In the view of Her Majesty's Government they are both convenient. But the idea of occupation by mutual agreement for a fixed or uncertain

is, how is British territory affected by that Agreement, and the position in which it now stands?

Under that Agreement the Congo State have recognized British interests. I do not say that recognition is necessary to our claim, but at any rate is right and it is useful that we should have it, and that undoubtedly has been one outcome of the Agreement with the Congo State. I pass from that to the position which this country occupies, and is to occupy, in the future with regard to the Valley of the Nile, and that part of the British sphere of influence touched upon by the honourable Member for Penrith. The greater number of speeches that have been made have been devoted to explaining the importance of this question. I have no wish to dispute its importance. On the contrary, I am sensible that it is most important. I am asked, how do we stand with regard to this matter at the present time? As the honourable Member for Penrith has already shown, there was an Agreement made in 1890 with Germany and another with Italy defining the British sphere of influence, and obtaining from those two great countries a recognition of the British sphere of influence. The honourable and gallant Member for Lichfield asked whether any effective occupation is necessary to establish the validity of our claims in Africa. A great deal of rearrangement would have to take place, not in the British sphere only, but in the spheres of other Powers also, if the question of effective occupation is gone into, and its effect on the validity of claims. (Hear, hear.) I am not at all sure that the Power most intimately concerned in that matter is Great Britain. I should say, at all events, that the proportion of our effective occupation to our claims is at least as large as that of other Powers. These Agreements have now been before the world for five years, and though they have not been formally recognized by more than the two Powers concerned, except by the Congo State, they are at the same time well known to all the other Powers, and have not been disputed during five years. Besides this, there is the question of the claims of Egypt. Towards Egypt this country stands in a special position of trust, as regards the maintenance of the interests of Egypt, and the claims of Egypt have not only been admitted by us, but they have been admitted and emphasized lately by the Government of France.

I stated the other day that, in consequence of these claims of ours, and in consequence of the claims of Egypt in the Nile Valley, the British sphere of influence covered the whole Nile waterway. That is a statement following logically upon what has happened in past years, and of what has been in the knowledge of the world for the last two years. I am asked whether or not it is the case that a French expedition is coming from the west of Africa with the intention of entering the Nile Valley, and occupying up to the Nile. I will ask the Committee to be careful in giving credence to the rumours of the movement of expeditions in Africa. Even places in Africa are apt to shift about, and it is sometimes found that some place supposed to occupy a particular position does not in fact occupy that position.

Rumours have come with greater or less freedom with regard to the movements of expeditions in various parts of Africa, but at the Foreign Office we have no reason to suppose that any French expedition has instructions to enter, or the intention of entering, the Nile Valley; and I will go further and say that, after all I have explained about the claims we consider we have under past Agreements, and the claims which we consider Egypt may have in the Nile Valley, and adding to that the fact that those claims and the view of the Government with regard to them are fully and clearly known to the French Government, I cannot think it is possible that these rumours deserse credence, because the advance of a French expedition under secret instructions right from the other side of Africa into a territory over which our claims have been known for so long would be not merely an inconsistent and unexpected act, but it must be perfectly well known to the French Government that it would be an unfriendly act, and would be so viewed by England. (Hear, hear.)

The Earl of Kimberley to the Marquess of Dufferin.

(Extract.) Foreign Office, April 1, 1895.

Our conversation then turned upon the declaration made by .Sir E. Grey on the 28th ultimo in the House of Commons in respect to the British sphere of influence in the Nile Basin.

Baron de Courcel said that he had no instructions from M. Hanotaux to speak to me on that subject. He had only heard from him privately, but he could not conceal from me the painful impression which would be created in France by Sir E. Grey's speech, and he feared it would have a prejudicial effect upon the relations between the two countries. It amounted to this, that, whilst the negotiation was still pending between the two Governments, we had declared that we could admit no question as to our rights in the territory which was the subject of the negotiation.

I replied that, looking at the matter from our point of view, it seemed to me that for this very reason we should have just ground for complaint if, whilst the negotiation was still pending, a French expedition entered the territory, which was the subject in discussion. I hoped, however, that we should receive from the French Government an assurance that these rumours were unfounded.

His Excellency said that no news had been received of the expedition in those parts, with which communication was extremely tardy and difficult and that he did not, therefore, see how it would be possible for the French Government to give assurances while they were in ignorance of the actual facts.

I said that no advance had taken place on our part beyond Unyoro, where, as he was aware, we had been engaged in a war with the natives, which was necessary for the protection of Uganda; nor had any instructions been given which would authorize any such advance. In point of fact, the status quo had not been disturbed by us.

I attached much more importance to action than to words, and I hoped that the French Government would be guided by the same principle.

Baron de Courcel said he could not but regard the declaration made in the House of Commons as amounting to a „prise en possession“ on our part of the whole basin of the Upper Nile.

I replied that I could not see that the reiteration of a claim to a sphere of influence over the Nile Basin, which we had already made fully known to the French Government, could be regarded as a „prise en possession.“

I would remind him, also, that we had stated in explicit terms that we dit not ignore the claims of Egypt, and had assured the French Government that, if Egypt should hereafter be able to reoccupy the territories in the Soudan formerly under her rule, we should recognize her right to their possession.

Extract from M. Hanotaux' Speech to the Senate, April 5, 1895.

J'arrive maintenant, Messieurs, à la question du Haut-Nil.

J'expliquerai, en quelques mots, la situation au Sénat; car je crois utile de compléter les explications qu'a déjà données à ce sujet M. de Lamarzelle.

Entre le pays des Lacs et le point de Wady-Halfa, sur le cours du Nil, s'étend une vaste région mesurant 20 degrés de latitude—soit, 2,000 kilom.—c'est-à-dire plus que la largeur de l'Europe Occidentale, de Gibraltar à Dunkerque.

Dans cette région, il n'y a peut-être pas, à l'heure présente, un seul Européen; en tout cas, il n'existe aucun pouvoir relevant à un titre quelconque d'une autorité Européenne. C'est le pays du Mahdi!

Or, Messieurs, ce sont les destinées de ce pays qui remplissent d'une inquiétude, qu'on peut qualifier au moins de prématurée, l'esprit d'un certain nombre d'Africanistes.

Les Egyptiens, qui ont occupé pendant assez longtemps ce vaste domaine, se sont repliés vers le nord. Emin Pacha a dû lui-même abandonner la place. Les droits du Sultan et du Khédive, seuls, planent encore sur ces régions du Soudan et de l'Afrique Equatoriale. (Tres bien!)

Cependant, en 1890, l'Angleterre, se partageant avec l'Allemagne les Etats du Sultan de Zanzibar, procédait, dans l'arrangement qui consacrait ce partage, à une de ces annexions sur le papier qu'une diplomatie persévérante cultive ensuite, comme des germes de réclamation et de titre pour l'avenir. (Nouvelles marques d'assentiment.)

L'Allemagne, n'ayant, d'ailleurs, aucun droit ni aucune revendication à exercer dans ces régions, donnait son assentiment à une prétention qui ne la gênait guère.

D'après cette nouvelle Convention, la sphère d'influence Anglaise s'étendrait sur la rive droite du Nil „jusqu'aux confins de l'Egypte.“ Sur la rive gauche, aucune limite n'est indiquée vers le nord. A la rigueur,

la nouvelle sphère d'influence pouvait embrasser tout le bassin, ou du moins toute la Vallée du Haut-Nil; car on se sert alternativement de l'un ou de l'autre terme! En tout cas, on était bien loin des Etats du Sultan de Zanzibar!

Or, en ce qui concernait ces Etats, les droits de la France étaient lésés directement. Elle protesta, et après une discussion entre les deux Gouvernements, un accord sur ce point spécial intervint à la date du 5 août 1890.

Mais la France n'avait pas à discuter les Articles de la Convention Anglo-Allemande qui se rapportaient à d'autres parties de l'Afrique. Par le fait qu'elle donnait uniquement son adhésion à certains Articles, elle réservait son assentiment en ce qui concernait les autres. (Marques d'assentiment.)

C'est, d'ailleurs, ce qui est apparu nettement par la suite.

Le 12 mai 1894, le Gouvernement Anglais procédait avec l'Etat du Congo à une nouvelle Convention, de laquelle il résulta que l'Angleterre cédait à bail, soit perpétuel, soit temporaire, une partie des vastes territoires mentionnés ci-dessus. Si cette Convention eût été suivie d'effet, elle eût pu, selon la remarque de Sir Edward Grey, créer à la rigueur une sorte d'argument nouveau en faveur des prétentions de l'Angleterre.

Mais ici, encore, la France est intervenue, et je n'ai pas à rappeler dans quelles conditions l'Arrangement du 14 août a succédé à celui du 12 mai 1894. Le Congo Belge renonçait au bail qui lui était attribué, et la France faisait reconnaître ses droits sur le Bassin du Haut-Oubanghi. (Très bien! très bien!)

C'est alors que l'Angleterre crut devoir poser de nouveau la question de sa sphère d'influence dans le Haut-Nil, telle quelle était inscrite dans la Convention de 1890.

Pour la première fois, on demandait nettement à la France son assentiment. La France ne se refusa pas à la négociation, et, sur la demande du Cabinet de Londres, elle se prêta à l'étude en commun du règlement de l'ensemble des questions pendantes en Afrique.

Ces pourparlers, il est vrai, n'ont pas encore abouti, mais il est aisé de se rendre compte des difficultés que présentent de telles discussions, si l'on envisage à la fois l'ampleur du programme, la rareté des renseignements exacts, et la précision exigée par les formules définitives.

Quoi qu'il en soit, la position prise par la France est la suivante:

Les régions dont il s'agit sont sous la haute souveraineté du Sultan. Elles ont un maître légitime, c'est le Khédive. (Vive approbation.)

Ceci posé, nous disons au Gouvernement Anglais:

„Vous déclarez qu'en vertu de la Convention de 1890, l'Angleterre a placé une partie de ces territoires dans sa sphère d'influence. Eh bien! Faites-nous savoir du moins à quels territoires s'appliquent vos revendications. Dites-nous jusqu'où s'étend cette sphère d'influence, qui, d'après vous, s'ouvrirait sur la rive gauche du Nil, et se prolongerait on ne sait où vers le nord.

„En un mot, vous nous présentez une réclamation vague, incertaine, formulée dans des termes qui prêtent à des interprétations diverses. Vous réunissez dans une seule phrase la sphère d'influence d'Egypte et la sphère d'influence de l'Angleterre. Dites-nous alors où s'arrête l'Egypte où commence cette sphère que vous réclamez.“

„Vous désirez qu'à l'heure présente, et prématurément, à mon avis, nous réglions l'avenir de ces régions. Vous voulez obtenir notre adhésion sans même nous expliquer à quoi nous devons adhérer. Dans de telles conditions ne vous étonnez pas que nous refusions notre acquiescement, et que nous réservions notre entière liberté.“ (Très bien! très bien!)

Or, Messieurs, le Gouvernement Français n'a pu obtenir jusqu'ici aucune réponse précise à des questions si nettes et si légitimes.

Quand, au cours des négociations récentes, j'ai pressé le Gouvernement Britannique de me répondre, les pourparlers se sont interrompus, et je puis affirmer ici que ce n'est pas du fait du Gouvernement Français.

Je dois ajouter, d'ailleurs, que d'un commun accord les deux Gouvernements ont porté immédiatement leur attention sur d'autres points de l'Afrique, et que nous avons eu la satisfaction de voir sortir de nos négociations cet arrangement de Sierra-Leone, auquel je faisais allusion tout à l'heure, arrangement signé il y a deux mois à peine, et qui prouve, du moins, que si complexes qui soient ces questions, elles peuvent se régler quand on met un bon vouloir mutuel à les résoudre.

Mais, Messieurs, si l'on veut obtenir un résultat semblable pour les points qui restent encore en suspens, il importe de conserver aux difficultés leur véritable caractère. Ne vaudrait-il pas mieux s'abstenir d'affirmations publiques qui, je le veux bien, ne sont que l'exposé de la thèse de l'une des deux parties, mais qui pourraient rendre un accord impossible en fermant d'avance toute issue à la discussion! (Très bien!)

Sir Edward Grey lui-même, dans l'exposé qu'il a fait devant le Parlement Anglais, a dit qu'il s'agissait „non pas d'événements accomplis, mais seulement de la prévision de ceux qui pourraient arriver.“

Quand je pense à l'immensité des territories qui sont en jeu, à l'obscurité absolue des renseignements que nous avons sur ce qui s'y passe, je me demande si vraiment ce n'est pas prévoir de bien loin que de vouloir tout régler d'avance par des lignes tirées sur les cartes, par une de ces „délimitations sur le papier“, dont parle Lord Salisbury, et qui, d'ailleurs, dans sa pensée, étaient destinées „à prévenir les conflits et non à les faire naître.“

Quant à moi, Messieurs, au moment où je défends des droits précis, fondés sur des titres incontestables, je me reprocherais, comme un procédé peu amical, d'enfermer d'avance la discussion dans un cercle étroit d'où elle ne pourrait sortir. Entre deux Puissances qui se respectent, et dont les relations sont toujours courtoises, entre la France et l'Angleterre, il ne peut être question ni d'aggression ni d'injonction, alors qu'il s'agit de problèmes complexes, et où tant de solutions différentes peuvent être utilement envisagées. (Très bien! tres bien!)

Personne, notamment, ne peut songer à donner à ces premières délimitations, vaguement esquissées sur des cartes incertaines, le caractère pressant et imprescriptible que des sanctions traditionnelles ont assuré aux frontières des Etats Européens. Personne non plus ne peut prétendre entraver l'initiative des hommes courageux qui vont à la découverte de ces pays nouveaux. (Marquess d'assentiment.)

Mais, quand l'heure sera venue de fixer les destinées définitives de ces contrées lointaines, je suis de ceux qui pensent qu'en assurant le respect des droits du Sultan et du Khédive, en réservant à chacun ce qui lui appartiendra selon ses œuvres, deux grandes nations sauront trouver les formules propres à concilier leurs intérêts et à satisfaire leurs communes aspirations vers la civilisation et le progrès.

Further Correspondence respecting the Valley of the Upper Nile.

The Marquess of Salisbury to Sir E. Monson.

Foreign Office, October 6, 1898.

Sir,

The French Ambassador called upon me yesterday at the Foreign Office. His interview was a long one, lasting nearly two hours. The greater part of it was occupied by observations on his part upon the question of Fashoda, which he introduced himself. His argument principally dwelt upon the fact that the country bordering the Withe Nile, though it was formerly under the Government of Egypt, had become res nullius by its abandonment on the part of the Egyptian Government; that the French had a right to a position on the Nile as much as the Germans or the Belgians; and that the French Government, by the reserves which they had uniformly made when the subject was mentioned, had retained for themselves the right to occupy the banks of the Nile when they thought fit.

In reply to his Excellency's observations I repeated the arguments on the British side of the case, which are already familiar. I pointed out to him that the Egyptian title to the banks of the Nile had certainly been rendered dormant by the military successes of the Mahdi; but that the amount of right, whatever it was, which by those events had been alienated from Egypt, had been entirely transferred to the conqueror. How much title remained to Egypt, and how much was transferred to the Mahdi and the Khalifa, was, of course, a question which could practically be only settled, as it was settled, on the field of battle. But their controversy did not authorize a third party to claim the disputed land as derelict. There is no ground in international law for asserting that the dispute of title between them, which had been inclined one day by military superiority in one direction, and a few years later had been inclined, in the other, could give any authority or title to another Power to come in and seize the disputed region as vacant or relinquished territory. To the last the power of the Dervishes was extended as far south as Bor,

and their effective occupation did not cease till their title passed by the victory of Omdurman without diminution into the hands of the conquering armies. I pointed out to him that such an occupation as that of M. Marchand, with an escort of 100 troops, could give no title to the occupying force, and that, in point of fact, but for the arrival of the British flotilla, M. Marchand's escort would have been destroyed by the Dervishes. M. Marchand's was a secret expedition into a territory already owned and occupied, and concerning which France had received repeated warnings that a seizure of land in that locality could not be accepted by Great Britain. The first warning was the Anglo-German Agreement, which was communicated to the French Government, and the provisions of which, as regards the Nile, were never formally contested. The next warning was given by the Agreement with the King of the Belgians, which gave him for his lifetime occupation up to Fashoda and which Agreement is in existence and full force still. It has never been cancelled and never been repudiated by this country. It is true that the King of the Belgians was persuaded, without any assent on the part of Great Britain, to promise the French Government that he would not take advantage of it beyond a certain limit; but that concession on his part did not diminish the significance of the act as an assertion of her rights by England. In the objections raised by the French Government to that arrangement, the rights of the Khedive over these territories were expressly asserted as still existing. Then came Sir Edward Grey's speech in 1895, which was followed in 1897 by a formal note from your Excellency, informing the French Foreign Minister that Her Majesty's Government adhered to the statements made by their predecessors by that speech. If France had throughout intended to challenge our claims, and to occupy a portion of this territory for herself, she was bound to have broken silence. At all events, if she thought fit to try in face of these warnings, to establish a title over the vast territory to which they applied by a secret expedition of a handful of men, she must not be surprised that the claim would not be recognized by us.

His Excellency dwelt at greet length on the importance of an agreement between the two nations on this matter, and pressed that such an agreement should be arrived at without delay. He insisted on the strength of the feeling that prevailed in France on the subject. I assured him the strength of feeling that prevailed in England was not less remarkable. He made no definite proposition; but he vaguely indicated a wish that both sides should give out that negotiations were going on upon the question of delimitation between the territories claimed by the two Powers; and he thought it possible that if we did so, M. Marchand would return by the way that he came. He did not, however, make any such proposal, and he indicated pretty cleary that the delimitation must be one which would give a considerable stretch of the left bank of the Nile to France. I gave no countenance to this suggestion. He dwelt more than once upon the injustice of France being excluded from the Nile, while Germany and

Belgium were admitted. I pointed out to him that the possession of a portion of the shores of Lake Victoria Nyanza could hardly be called a position on the banks of the Nile; and that whatever rights the Congo State possessed below Lado, where the navigable Nile commenced, were only given to the King of the Belgians during his life.

We separated without coming to any conclusion; for I had no communication to make, except the reiteration of our claim of right; and he made no suggestion of any arrangement by which that right could be reconciled with the present pretensions or desires of France.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Mr. Rodd to the Marquess of Salisbury.—(Received October 7.)

Cairo, September 29, 1898.

My Lord,

I have the honour to transmit to your Lordship herewith a despatch which I have received from the Sirdar recording his advance up the White Nile, his proceedings at Fashoda, and the result of his interview with Major Marchand.

A copy of the Sirdar's preliminary letter to the „Chief of the European Expedition at Fachoda" is inclosed, together with Major Marchand's reply in original. Copies are also inclosed of the protest in writing against any French occupation in the Nile Valley, handed by the Sirdar to Major Marchand, and of the letter in which he notified to the latter that all transport of military stores on the Nile was prohibited.

The substance of this despatch has been already communicated to your Lordship by telegraph.

I have, &c.

(Signed) *Rennell Rodd.*

Inclosure I.

Major-General Sir H. Kitchener to Lord Cromer.

„Dal," White Nile, September 21, 1898.

My Lord,

I have the honour to inform your Lordship that on the 10th instant I left Omdurman with five gun-boats barrying a detachement of the Cameron Highlanders, two Soudanese battalions of infantry, a battery of Egyptian artillery and Maxims; and steamed up the Withe Nile.

On the morning of the 15th September I arrived of the Dervish camp at Renkh, some 300 miles south of Khartoum, and after a short resistance the position was captured, as well as the steamer „Safia" and eleven large boats; the Emir in command, Saïd Sogheir, was taken prisoner, and he informed me that, in accordance with the Khalifa's orders, he had proceeded with two steamers and 500 men to the Shilluk country to collect grain; on the 25th August he had a fight with a small body of

Europeans who had entrenched themselves around the old Government buildings at Fashoda, over which a large unknown flag was flying; he had immediately dispatched one of his steamers to the Khalifa for reinforcements in order to drive the Europeans out of the country, and had himself retired to Renkh to await their arrival when we attacked and captured the Dervish position.

On the same day I left Renkh and stopped on the night of the 18th instant at the village of Babiu, some 12 miles north of Fashoda. Here we were met by a large number of Shilluks, including the uncle, brother, and son of the Mek (Chief). In answer to my inquiries regarding the Europeans at Fashoda, they informed me that they believed them to be a small body of our Government troops that had come from the West, but as they had no Shilluk interpreter, and did not go outside the old Egyptian Mudirieh buildings, they knew very little about them. They were utterly astonished when told they were not Government officials, and reitered their great desire that we should stay and administer their country. They expressed great delight at the destruction of the Khalifa's army.

From this village I dispatched a letter adressed to the Chief of the European expedition at Fashoda (copy inclosed).

The following morning, when steaming towards Fashoda, I was met by a small steel boat carrying a French flag, and propelled by a crew of blacks with roughly cut paddles. A native sergeant came on board and handed me a reply to my letter from M. Marchand at Fashoda (original inclosed).

On reaching the old Government buildings, over which the French flag was flying, M. Marchand, accompanied by Captain Germain, came on board. After complimenting them on their long and arduous journey, I proceeded at once to inform M. Marchand that I was authorized to state that the presence of the French at Fashoda and in the Valley of the Nile was regarded as a direct violation of the rights of Egypt and Great Britain, and that, in accordance with my instructions, I must protest in the strongest terms against their occupation of Fashoda, and their hoisting of the French in the dominions of His Highness the Khedive.

In reply, M. Marchand stated that as a soldier he had to obey orders; the instructions of his Government to occupy the Bahr-el-Ghazal and the Mudirieh of Fashoda were precise, and, having carried them out, he must await the orders of his Government as to his subsequent action and movements.

I then pointed out that I had the instructions of the Government to re-establish Egyptian authority in the Fashoda Mudirieh, and I asked M. Marchand whether he was prepared—on behalf of the French Government—to resist the execution of these orders; he must be fully aware, I said, that the Egyptian and British forces were very much more powerful than those at his disposal, but, at the same time, I was very averse to creating a situation which might lead to hostilities. I therefore begged M. Marchand to most carefully consider his final decision on this matter.

I further informed him that I should be pleased to place one of the gun-boats at his disposal to convey him and his expedition north.

In answer to this, M. Marchand did not hesitate to admit the preponderating forces at my disposal, and his inability to offer effective armed resistance; if, however, he said, I felt obliged to take any such action, he could only submit to the inevitable, which would mean that he and his companions would die at their posts. He begged, therefore, that I would consider his position, and would allow the question of his remaining at Fashoda to be referred to his Government, as, without their orders, he could not retire from his position or haul down his flag; at the same time, he said he felt sure that, under the circumstances, the orders for his retirement would not be delayed by his Government, and that then he hoped to avail himself of the offer I had made him.

I then said to him: „Do I understand that you are authorized by the French Government to resist Egypt in putting up its flag and reasserting its authority in its former possessions—such as the Mudirieh of Fashoda?"

M. Marchand hesitated, and then said that he could not resist the Egyptian flag being hoisted.

I replied that my instructions were to hoist the flag, and that I intended to do so. I then asked M. Marchand what part of Fashoda would be suitable for this purpose, and it was arranged that Colonel Wingate, accompanied by Captain Germain, should at once visit the locality and decide on a position. I eventually approved of the selection of a ruined bastion on the south portion of the old Fashoda fortifications, about 500 yards from the French flag, and on the only roard leading from Fashoda to the interior, as deep and impassable marches exist both north and west of the old Mudirieh.

The Egyptian flag was hoisted on this position at 1 P.M. with due ceremony in the presence of the British and Egyptian troops, and a salute of twenty-one guns was fired.

I should add that, in the course of the conversation, I informed M. Marchand that, in addition to my verbal protest, I intended to make a formal protest in writing, and this I duly handed him before leaving Fashoda (copy inclosed).

During these somewhat delicate proceedings nothing could have exceeded the politeness and courtesy of the French officers.

Having officially appointed Major Jackson Commandant of the Fashoda district, and leaving with him a battalion of infantry, four guns, and a gun-boat, I proceeded south with the remainder of the troops and four gun-boats.

At 4 P.M. on the 20th instant the junction of the Sobat with the White Nile was reached, and here, amidst general rejoicings of the villagers, the flag was hoisted and half a battalion of infantry the remainder of the artillery and Maxims and a gun-boat, were left as garrison of the station which lies on the left bank of the Sobat.

On ascertaining that the Bahr-el-Jebel was completely closed by the sudd, I left orders that gun-boat patrols should proceed south up the Bahr-el-Ghazal towards Meshra-er-Rek with instructions to form the necessary posts in these districts, and having completed the arrangements for the maintenance of the stations, I steamed north with the remaining gun-boats.

Considering that regulations were necessary regarding the transport of war material on the Nile, I gave prohibitive instructions on the subject, and when passing Fashoda on my return north, I sent a letter to M. Marchand, informing him of the regulation (copy inclosed).

The Mek of the Shilluks had by this time arrived in the Egyptian camp at Fashoda with a large contingent of his followers; he utterly denied that he had made any Treaty whatever with M. Marchand's expedition, and expressed his great satisfaction that the Government had taken over the administration of his country.

I had no opportunity for a further interview with M. Marchand, who, I venture to think, holds at Fashoda a most anomalous position—encamped with 120 men on a narrow strip of land, surrounded by marshes, cut off from access to the interior, possessing only three small boats without oars or sails and an inefficient steamlaunch which has lately been dispatched on a long journey south, short of ammunition and supplies, his followers exhausted by years of continuous hardship, yet still persisting in the prosecution of his impracticable undertaking in the face of the effective occupation and administration of the country I have been able to establish.

It is impossible not to entertain the highest admiration for the courage, devotion, and indomitable spirit displayed by M. Marchand's expedition, but our general impression was one of astonishment that an attempt should have been made to carry out a project of such magnitude and danger by the dispatch of so small and illequipped a force which—as their Commander remarked to me, was neither in a position to resist a second Dervish attack nor to retire—indeed, had our destruction of the Khalifa's power at Omdurman been delayed a fortnight, in all probability he and his companions would have been massacred.

The claims of M. Marchand to have occupied the Bahr-el-Ghazal and Fashoda Provinces with the force at his disposal would be ludicrous did not the sufferings and privations his expedition endured during their two years arduous journey render the futility of their efforts pathetic.

I have, &c.

(Signed) *Herbert Kitchener*, Sirdar.

Inclosure 2.

Major-General Sir H. Kitchener to the Chief of the European Expedition at Fashoda.

Babiu, le 18 septembre 1898.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au 2 septembre j'ai attaqué le Khalifa à Omdurman et ayant détruit son armée, j'ai réoccupé le pays.

Peu après j'ai quitté Omdurman avec une flottille de cinq canonnières et une force considérable de troupes Anglaises et Egyptiennes pour me rendre à Fashoda.

En route, à Renkh, j'ai rencontré les Dervishes; je les ai attaqués et, après un combat léger, je me suis emparé de leur campement et bateaux. L'Emir-en-chef, Saïd Sogheir, était fait prisonnier. Il m'a informé que, conformément aux ordres du Khalifa, il était allé dernièrement à Fashoda pour chercher du blé et là il y a eu un combat entre ses gens et des Européens quelconques. Ensuite il était revenu à Renkh d'où il avait envoyé chercher des renforts d'Omdurman avec l'intention de chasser les Européens de Fashoda, et pendant qu'il attendait leur arrivée nous l'avions attaqué.

Considérant comme probables les nouvelles de la présence des Européens à Fashoda, j'ai cru de mon devoir de vous écrire cette lettre avec l'objet de vous prévenir des événements qui ont eu lieu dernièrement et de vous informer de ma prochaine arrivée à Fashoda.

J'ai, &c.

(Signé) *Herbert Kitchener*, Sirdar.

Inclosure 3.

Commandant Marchand to Major-General Sir H. Kitchener.

Fashoda, le 19 septembre 1898.

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre honorée, datée Babiu, 18 septembre 1898.

J'ai appris avec le plus vif plaisir l'occupation d'Omdurman par l'armée Anglo-Egyptienne, la destruction des bandes du Kalifat et la disparition définitive du Madhisme dans la Vallée du Nil. Je serai sans doute le premier à présenter mes bien sincères félicitations Françaises au Général Kitchener, dont le nom incarne depuis tant d'années la lutte de la civilisation aujourd'hui victorieuse contre le fanatisme sauvage des partisans du Madhi; permettez-moi donc, mon Général, de vous les présenter respectueusement pour vous d'abord, et la vaillante armée que vous commandez.

Ce devoir, bien agréable, rempli, je crois devoir vous informer que par ordre de mon Gouvernement j'ai occupé le Bahr-el-Ghazal jusqu'à Meschra-Rek et au confluent du Bahr-el-Djebel, puis le pays Chillouk de la rive gauche du Nil Blanc jusqu'à Fachoda, où je suis entré le 10 juillet dernier.

Le 25 août j'ai été attaqué dans Fachoda par une expédition Derviche composée de deux vapeurs que je crois être le „Chibéen“ et le „Kaokao“ montés par 1,200 hommes environ avec artillerie. Le combat engagé à 6 h. 40 m. du matin s'est terminé à 5 heures du soir par la fuite des deux vapeurs que le courant sauva avec ce qui restait de monde à bord. La plupart des grands chalands remorqués furent coulés et le „Chibéen“ fortement avarié.

A la suite de cette affaire, dont la première conséquence comportait libération dn pays Chillouk, j'ai signé avec Sultan Kour Abd-el-Fadil Grand Mek, le 3 septembre, un Traité plaçant le pays Chillouk de la rive gauche du Nil Blanc sous le Protectorat Français sauf ratification par mon Gouvernement.

J'ai envoyé expédition du Traité en Europe, d'abord par la voie du Sobat et Abyssinie puis par le Bahr-el-Ghazal et la Meschra-Rek où mon vapeur, le „Faidherbe", se trouve actuellement avec l'ordre de m'apporter des renforts que je jugeais nécessaires pour défendre Fachoda contre une seconde attaque des Derviches plus forte que la première et que j'attendais vers le 25 courant.

Votre arrivée l'a empêchée.

Je vous présente donc mes souhaits de bienvenue dans le Haut-Nil et prends bonne note de votre intention de venir à Fachoda où je serai heureux de vous saluer au nom de la France.

Veuillez, &c.

(Sceau.) (Signé) *T. Marchand.*

Inclosure 4.

Major-General Sir H. Kitchener to Commandant Marchand.

Fachoda, le 19 septembre 1898.

M. le Commandant,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre datée Fachoda, le 19 courant, dans laquelle vous m'informez que, par ordre du Gouvernement Français, vous avez occupé le Bahr-el-Ghazal jusqu'à Meschra-Rek et au confluent du Bahr-el-Jebel, puis le pays Chillouk, de la rive gauche du Nil Blanc jusqu'à Fachoda, où vous êtes entré le 10 juillet dernier.

En confirmation du protêt verbal que je vous ai adressé quand j'ai eu l'honneur de vous recevoir aujourd'hui, c'est mon devoir, de la part des Gouvernements Egyptien et Anglais, de vous faire un protêt formel contre toute occupation par la France des pays dans la Vallée du Nil, ce qui est une violation des droits des dits Gouvernements.

J'ai aussi l'honneur de vous informer, par ordre de mon Gouvernement, que je ne peux pas reconnaître aucune occupation par la France — n'importe dans quelle partie — des pays de la Vallée du Nil.

Je dois vous informer qu'ayant hissé aujourd'hui le pavillon Egyptien à Fachoda, le Gouvernement de ce pays a été formellement repris par l'Egypte et j'ai nommé le Caïmacan Jackson Bey, Commandant à Fachoda, à partir de cette date.

Veuillez, &c.

(Signé) *Herbert Kitchener,* Sirdar.

Inclosure 5.

Major-General Sir H. Kitchener to Commandant Marchand.

Fachoda, le 21 septembre 1898.

M. le Commandant,

J'ai l'honneur de vous informer que des stations du Gouvernement ont été établies sur le Sobat avec les garnisons nécessaires et nos canonnières monteront le Bahr-el-Ghazal sans délai pour y former des postes.

Pendant notre conversation d'hier, je vous ai informé que par Ordonnance du Gouvernement de Son Altesse le Khédive, tous ces pays ont été mis sous la loi militaire; en conséquence, j'ai fait le Règlement suivant: „Tout transport de munitions de guerre sur le Nil est absolument interdit", et j'ai donné les ordres aux Commandants des canonnières de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de ce Règlement.

Je vous prie, donc, M. le Commandant, d'en prendre note et de donner les ordres que comportent à vos officiers à ce sujet.

Veuilllez, &c.

(Signé) *Herbert Kitchener*, Sirdar.

The Marquess of Salisbury to Sir E. Monson.

Foreign Office, October 12, 1898.

Sir,

The French Ambassador had a long conversation with me this afternoon on the state of things in the Upper Nile.

During the early part of the interview he insisted that he had no instructions; that he only wished by conversation with me to explore the question, and ascertain, if possible, a solution which would be acceptable to England and France. I declined, however, to make any proposal or suggestion under those conditions, for I drew his attention to the fact that anything that he said would not bind his Government, while anything that I said would bind mine.

Later on in the interview his Excellency somewhat receded from this position, and said that although he had no special instructions, still he had general instructions, and that on those he could base his efforts to ascertain the most satisfactory mode of proceeding.

We traversed most of the field of argument which we had gone over before, and with which I will not trouble your Excellency again. I generally insisted on the view that the Valley of the Nile had belonged and still belonged to Egypt, and that whatever impediment or diminution that title might have suffered through the conquest and occupation of the Mahdi had been removed by the victory of the Anglo-Egyptian army on the 2nd September. There was no pretence, therefore, for the contention that the region was open to the enterprises or the occupation of a third Power. But even if it had been so, no title or right of occupation could

be created by a secret expedition across unknown and unexplored wastes, at a distance from the French border, by M. Marchand and a scanty escort.

I then called M. de Courcel's attention to the fact that M. Marchand was in an impossible position, because I had good reason to believe that he himself admitted that he could not return westward, and that his own Government forbade him to make use of the Nile, which was the only existing mode of escape. His Excellency traversed this assertion, and said that M. Marchand could perfectly retreat by the west if we would allow him to do so. I replied that we offered no sort of impediment to his doing so. „Yes, but," said his Excellency, „he cannot do so without food, and you will not let us take him food". I said that if want of food was the only impediment that prevented him returning to the dominions of France, the English Government would see that he was able to procure the food necessary for that purpose.

His Excellency went on to say: „But that is not enough; he is traversing a hostile and dangerous country; no one can travel in those countries except with adequate protection and fully armed, and M. Marchand's munitions of war are believed to be exhausted." I replied that the English Government would not object to furnish him with the munitions of war that were necessary to protect him and his party from massacre by savage tribes during his return, but it would have to be on two conditions: first, that he would engage only to use such munitions of war for his own protection against the indigenous tribes; and, secondly, that he would retire to that which we admitted to be French territory, namely, the region lying beyond the watershed which separates the Ubanghi from the affluents of the Nile. I said that we could not assign to him any limit to his retreat short of that position without giving ground for saying that we admitted the title of France to some portions of the territory traversed by the affluents of the Nile. I was in no position to discuss that question, and therefore I could not acquiesce in an arrangement which might seem to prejudge it. I thought, however, that the French Government might sufficiently guard themselves against any inference which they had cause to deprecate by simply saying that in accepting such an arrangement no admission would be made with respect to any pending controversy. I did not believe that any practical disadvantage would follow to them from withdrawing M. Marchand to the Ubanghi on those terms; but if there were, it was a necessary consequence of their having placed M. Marchand in so false and unreasonable a position.

To this suggestion, however, his Excellency dit not assent. He passed from it suddenly, and stated that the object of the French Government was to have an outlet to the Nile for their Ubanghi province, and he asked for such a territorial delimitation as would place France upon the navigable portion of the Bahr-el-Ghazal, so that no frontier could intervene between her commerce and the Nile. He stated that posts had been for a considerable time established by France in the upper portions of the

province, and that they had every right to them which could arise from long and undisputed occupation.

I replied that these were questions which I was not in a position to discuss. I did not possess as yet the requisite knowledge to enter satisfactorily upon the points that he had raised, and any proposals affecting a general delimitation were of too grave a character to be disposed of except by the submission of definite proposals to the Cabinet, furnished with such information as was necessary for the consideration of the subject. He intimated that if I could give him a satisfactory answer on this question, M. Marchand might be allowed to return down the Nile. I did not, however, enter upon this idea, which was only indicated in a vague and superficial way. I pointed out to him that both with respect to the means of M. Marchand's retreat and any other stipulations which it was his object to suggest, it would be very difficult to deal with them satisfactorily unless he was good enough to let me have them in a written form.

The extreme indefiniteness of his language, and the rhetorical character he gave to it by the great earnestness with which he addressed himself to the subject, made it impossible for me to express or to form any definite opinion upon the various propositions which he seemed to desire to convey. I thought it better to wait until they were submitted either to me or to your Excellency in a more precise and tangible form rather than enter upon a discussion which, under the circumstances, would have been fruitful of misapprehension. This appeared to me especially to be the case with respect to the allusions which he made from time to time to what he considered to be the territory to which France had a just right. I informed him that it was no part of my duty to discuss these claims now, but that in abstaining from doing so I must not be understood to be in any degree admitting their validity.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

Lord Cromer to the Marquess of Salisbury.—(Received October 17.)

Cairo, October 10, 1898.

My Lord,

I have the honour to transmit to your Lordship herewith copy of a letter which I have received from the Minister for Foreign Affairs, forwarding me a copy of the Sirdar's Report to the Regent on his proceedings south of Omdurman, and a copy of the Regent's letter to the Sirdar warmly approving these proceedings.

In forwarding these documents, Boutros Pasha invites the support of Herr Majesty's Government in the negotiations now proceeding with the French Government to secure the title of Egypt to the territories abondoned by her during the Mahdist rebellion under the pressure of force majeure, to which his Excellency explicitly records Egypt has never renounced her rights.

I have, &c.
(Signed) *Cromer.*

Inclosure 1.

Major-General Sir H. Kitchener to Moustapha Fehmy Pasha.

Le Caire, le 6 octobre 1898.

Excellence,

J'AI l'honneur de vous informer qu'après la défaite des Derwiches à Omdurman, je me suis rendu avec une flotille de cannonières sur le Nil Blanc pour rétablir l'autorité de Son Altesse dans les anciens Moudiriehs et Gouvernorats du Soudan.

En arrivant à Fachoda, j'y ai trouvé une expédition Française peu nombreuse, commandée par le Commandant Marchand, avec le drapeau Français hissé sur les anciens bâtiments du Moudirieh.

Je lui ai immédiatement demandé de retirer son drapeau, et je lui ai offert de mettre à sa disposition une canonnière pour conduire son expédition au Caire.

Sur son refus, je lui ai fait un protêt verbal contre cette violation des territoires Egyptiens, et plus tard je lui ai adressé un protêt semblable en écriture.

Comme M. Marchand n'a pas voulu se retirer sans l'ordre de son Gouvernement, j'ai hissé sur les anciennes fortifications le pavillon Egyptien avec les cérémonies d'usage, et j'y ai laissée une garnison assez nombreuse pour faire face à toute éventualité.

J'ai aussi nommé Jackson Bey Gouverneur de l'ancienne Province de Fachoda.

Veuillez, &c.

(Signé) *Herbert Kitchener*, Sirdar.

Inclosure 2.

Moustapha Fehmy Pasha to Major-General Sir H. Kitchener.

Le Caire, le 9 octobre 1898.

Cher Sirdar,

J'ai appris avec la plus grande satisfaction, par votre communication du 6 octobre, qu'après la victoire brillante que vous avez remportée à Omdurman, vous avez été jusqu'à Fachoda, et vous y avez hissé le drapeau Egyptien.

En approuvant pleinement et entièrement cette entreprise, ainsi que la nomination de Jackson Bey comme Gouverneur de Fachoda, le Gouvernement Egyptien vous remercie chaleureusement de ce que, pénétré de l'intérêt de l'Egypte, et des sacrifices qu'elle a faits jadis pour être maîtresse de la Vallée du Nil, vouz n'ayez pas perdu de temps pour mettre à profit la défaite des Derwiches, et lui reconquérir les provinces qui assurent son existence, et dont elle ne s'est retiré provisoirement qu'à la suite de la situation fâcheuse das laquelle nous nous trouvions.

C'est donc un nouveau titre que vous avez acquis à la reconnaissance de l'Egypte, et en vous réitérant les remerciements du Gouvernement, je vous prie d'agréer, &c.

Le Regent,

(Signé) *Moustapha Fehmy.*

Inslosure 3.

Boutros Ghali Pasha to Lord Cromer.

Le Caire, le 9 octobre 1898.

Mon cher Lord,

Son Excellence le Sirdar vient d'informer son Excellence Moustapha Pacha Fehmy que, s'étant rendu à Fachoda pour rétablir l'autorité de Son Altesse le Khédive dans les anciens Gouvernorats et Moudiriehs du Soudan, il y a trouvé une expédition Française, qu'il a invitée à quitter les lieux. Sur son refus, son Excellence le Sirdar a protesté d'abord verbalement, ensuite par écrit, contre cette violation du territoire Egyptien. Il a arboré le pavillon Egyptien et nommé un Gouverneur.

Le Gouvernement de Son Altesse, ainsi que le sait votre Seigneurie, n'a jamais perdu de vue la réoccupation des provinces du Soudan, qui sont les sources mêmes de la vitalité de l'Egypte et dont il ne s'était retiré qu'à la suite de circonstances de force majeure.

La reconquête de Khartoum manquerait donc son effet si la Vallée du Nil, pour laquelle l'Egypte a fait jadis tant de sacrifices, ne lui était pas restituée.

Sachant que la question de Fachoda est à l'heure qu'il est l'objet de pourparlers entre la Grande-Bretagne et la France, le Gouvernement Egyptien me charge de prier votre Seigneurie de nous prêter ses bons offices auprès de Sa Seigneurie Lord Salisbury afin que les droits incontestables de l'Egypte lui soient reconnus, et que toutes les provinces qu'elle occupait jusqu'à la rébellion de Mohamed Ahmed lui soient rendues.

En envoyant ci-joint à votre Seigneurie copie de la dépêche de son Excellence le Sirdar, ainsi que de la réponse de son Excellence Moustapha Pacha Fehmy, je saisis, &c.

(Signé) *Boutros Ghali.*

23.

SUISSE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention relative à la livraison des malfaiteurs; signée à Berne le 4 novembre 1898.

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. Bd. XVI.

Übereinkunft zwischen der Schweiz und Österreich betreffend die Regelung des Verfahrens bei der Übergabe und Übernahme von Verbrechern an der Grenze.

Abgeschlossen den 4. November 1898.

Behufs Regelung des Verfahrens bei der Übergabe und Übernahme von Verbrechern an der österreichisch-schweizerischen Grenze zum Zwecke einer Auslieferung, einer vorübergehenden Übergabe oder einer Durchlieferung haben sich die gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten über nachstehendes geeinigt:

I.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft bestimmt die folgenden Orte und Behörden zur Übernahme von Verbrechern, welche zur Auslieferung, zur vorübergehenden Übergabe oder zur Durchlieferung aus Österreich unmittelbar nach der Schweiz geleitet werden:

Laufende Nummer.	Bezeichnung des schweizerischen Übernahmsortes.	Bezeichnung der schweizerischen Übernahmsbehörde.	Bezeichnung des österreichischen Grenzortes.
1	Rorschach.	Bezirksamt Rorschach.	Bregenz.
2	Buchs.	Bezirksamt Werdenberg in Buchs.	Feldkirch.

II.

Von den kaiserlich-königlich österreichischen Ministerien des Innern und der Justiz werden die folgenden Orte und Behörden zur Übernahme von Verbrechern bestimmt, welche zur Auslieferung, zur vorübergehenden Übergabe oder zur Durchlieferung aus der Schweiz unmittelbar nach Österreich geleitet werden:

Laufende Nummer.	Bezeichnung des österreichischen Übernahmsortes.	Bezeichnung der österreichischen Übernahmsbehörde.	Bezeichnung des schweizerischen Grenzortes.
1	Feldkirch.	k. k. Bezirkshauptmannschaft Feldkirch.	Buchs.
2	Bregenz.	k. k. Bezirkshauptmannschaft Bregenz.	Rorschach.

III.

Die Bestimmung eines der angegebenen Übernahmsorte im Einzelfalle bleibt, wenn der Verbrecher nach der Schweiz geleitet werden soll, den kaiserlich-königlich österreichischen Behörden, wenn er aber nach Österreich geleitet wird, den schweizerischen Behörden vorbehalten.

IV.

Die Übergabe des Verbrechers hat im Übernahmsorte an die Übernahmsbehörde, beziehungsweise an das von der letzteren bei Eisenbahntransporten zu seiner Übernahme angewiesene Sicherheitsorgan (Gendarm, Finanzwache, Polizeibeamter, Polizist), in der betreffenden Bahnstation zu geschehen.

V.

Die für den bestimmten Übernahmsort zuständige Übernahmsbehörde soll regelmässig von dem bevorstehenden Eintreffen des Verbrechers derart benachrichtigt werden, dass zwischen dem Tage, an welchem diese Benachrichtigung bei der Übernahmsbehörde eintrifft, und dem Tag der Ankunft des Verbrechers am Übernahmsorte mindestens ein voller Tag liegt.

Dies ist insbesondere erforderlich, wenn es sich bei Eisenbahntransporten darum handelt, die Ablösung des Geleitorganes des einen Teiles durch das Geleitorgan des anderen Teiles im betreffenden Bahnhof sofort beim Eintreffen des Zuges derart zu sichern, dass der unmittelbare Anschluss nicht versäumt werde.

VI.

Wenn ein Verbrecher zum Zwecke der Auslieferung oder vorübergehenden Übergabe an die Grenze zu bringen ist, so genügt es, zur Sicherung seiner Übernahme durch die betreffende Übernahmsbehörde, wenn aus den Begleitpapieren die Tatsache hervorgeht, dass eine Strafjustizbehörde des übernehmenden Staates die Auslieferung oder vorübergehende Übergabe verlangt hat, und die betreffende Strafjustizbehörde angegeben ist.

VII.

Soll dagegen ein Verbrecher zum Zwecke der Durchlieferung an einen dritten Staat oder nach Ungarn oder Bosnien-Herzegowina an die Grenze

gebracht werden, so ist seine Übernahme durch die Übernahmsbehörde davon abhängig, dass vorher von der Regierung des Staates, über dessen Gebiet der Transport stattfinden soll, die Durchlieferung gestattet und das zur Sicherung der Übernahme Entsprechende verfügt wurde.

Die Behörde, in deren Verwahrung der Verbrecher ist, darf erst dann darangehen, ihn an die Grenze zu bringen, wenn sie die Verständigung erhalten hat, dass die Durchlieferung gestattet ist.

VIII.

Werden mit dem Verbrecher corpora delicti, auszufolgende Akten oder andere Gegenstände übergeben, so hat die Übernahmsbehörde dieselben zu übernehmen und deren sichere Weiterbeförderung zu besorgen.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Bern, am 4. November 1898.

(Sig.) *Brenner.*
(Sig.) *Carl Graf Kuefstein.*

24.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Traité concernant une jonction de chemins de fer; signé à Vienne le 5 novembre 1898.*)

Reichsgesetzblatt No. 35. 1899.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn sind übereingekommen, zur Regelung der Beziehungen zwischen Preussen und Österreich wegen einer zwischen diesen beiden Staaten herzustellenden weiteren Eisenbahnverbindung einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Ministerialdirektor, Wirklichen Geheimen Ober-Regierungsrat Dr. Paul Micke,

Allerhöchstihren Geheimen Ober-Finanzrat Julius Rathjen,

Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat Franz von Aichberger,

Allerhöchstihren Geheimen Ober-Finanzrat Friedrich Lehmann,

---

*) Ratifié.

Allerhöchstihren Geheimen Ober-Baurat Balduin Wiesner,
Allerhöchstihren Geheimen Finanzrat Gustav Lacomi

und

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

Allerhöchstihren Sektionschef im Kaiserlich Königlichen Eisenbahnministerium Ludwig Wrba,
Allerhöchstihren Ministerialrat im Kaiserlich Königlichen Eisenbahnministerium Carl Wurmb,
Allerhöchstihren Ministerialrat im Kaiserlich Königlichen Finanzministerium Dr. Friedrich Freiherrn von Raymond,
Allerhöchstihren Sektionsrat im Kaiserlich Königlichen Eisenbahnministerium Dr. Zdenko Ritter von Forster,
Allerhöchstihren Sektionsrat im Kaiserlich Königlichen Eisenbahnministerium Dr August Weeber,
Allerhöchstihren Sektionsrat im Kaiserlich Königlichen Finanzministerium Adolf Gerstendörfer,

von welchen nach geschehener Mitteilung und gegenseitiger Anerkennung ihrer Vollmachten unter dem Vorbehalte der Ratifikation der nachstehende Vertrag verabredet und abgeschlossen worden ist.

Artikel I.

Die Regierungen der im Eingange bezeichneten beiden Staaten sind übereingekommen, eine Eisenbahnverbindung von Tannwald über die beiderseitige Grenze nach Petersdorf zuzulassen und die Vollendung des Baues nebst der Eröffnung des Betriebs derselben innerhalb des im Artikel II angegebenen Termins herbeizuführen.

Artikel II.

Die Kaiserlich Königlich österreichische Regierung wird die Ausführung der zwischen der bestehenden Station Tannwald und der künftigen Betriebswechselstation (Artikel XV) gelegenen Strecke der im Artikel I bezeichneten Eisenbahn entweder im Wege der Erteilung der Konzession nach Massgabe der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags sicherstellen oder auf Grund einzuholender gesetzlicher Ermächtigung und nach Erfüllung derjenigen Bedingungen, von welchen der Bau dieser Strecke gesetzlich abhängig gemacht werden sollte, selbst für eigene Rechnung bewirken.

Sie wird ihre einschlägige Entschliessung bis Ende des Jahres 1899 zur Kenntniss der Königlich preussischen Regierung bringen und zugleich den Zeitpunkt bezeichnen, bis zu welchem die tunlichst zu beschleunigende und längstens innerhalb zwei und einem halben Jahre, vom Tage der obigen Mitteilung an gerechnet, zu bewirkende betriebsfähige Herstellung der österreichischen Strecke erfolgt sein wird.

Die Einhaltung dieses Termins wird die Kaiserlich Königliche österreichische Regierung im Falle der Konzessionserteilung durch die entsprechenden Konzessionsbestimmungen und Anhaltung der bauführenden Unternehmung, im Falle des staatsseitigen Ausbaues aber durch die erforderlichen Verwaltungsmassnahmen sicherstellen.

Die Königlich preussische Regierung erklärt ihrerseits sich bereit, die Anschlussstrecke der im Artikel I bezeichneten Bahnlinie von der Betriebswechselstation nach Petersdorf für eigene Rechnung auszuführen. Sie wird den Bau der preussischen Strecke derart vorbereiten und fördern, dass dieselbe ehetunlichst und zwar wenn möglich gleichzeitig mit der betriebsfähigen Herstellung der österreichischen Strecke im Baue vollendet und dem Betrieb übergeben werden kann.

Artikel III.

Die spezielle Feststellung der Bahnlinie wie des gesamten Bauplans und der einzelnen Bauentwürfe bleibt jeder der beiden Regierungen für ihr Gebiet vorbehalten.

Der Punkt, wo die beiderseitige Grenze von der Bahn überschritten wird, soll auf Grund der von den betreffenden Eisenbahnverwaltungen auszuarbeitenden Projekte durch technische Kommissarien näher bestimmt werden.

Artikel IV.

Die neu herzustellende Eisenbahn (Artikel I) soll zunächst nur mit einem durchgehenden Gleise versehen werden. Sollte späterhin das Bedürfnis nach Herstellung des zweiten Gleises auf der ganzen Bahnlinie beziehungsweise auf einzelnen Teilstrecken derselben oder nach einer sonstigen zur ungestörten Abwickelung des Verkehrs notwendigen weiteren Ausgestaltung der ersten Bau- und Betriebseinrichtungen sich herausstellen, so werden die Hohen Regierungen behufs einer Verständigung hierüber in weitere Verhandlung treten.

Dic Spurweite der Gleise soll in Übereinstimmung mit dem anschliessenden Bahnen 1,435 Meter im Lichten der Schienen betragen. Auch im Übrigen sollen die Konstructionsverhältnisse der anzulegenden Bahnstrecken und deren Betriebsmittel unter Bedachtnahme auf die eventuelle Anwendung des Zahnradsystems in einzelnen Teilstrecken der beiderseitigen Anschlusslinien dergestalt nach gleichmässigen Grundsätzen festgestellt werden, dass auf den beiderseitigen Bahnstrecken ein in einander greifender Betrieb stattfinden kann, insbesondere auch die Betriebsmittel von und nach den anschliessenden Bahnen ungehindert übergehen beziehungsweise wechselseitig benutzt werden können.

Die von einer der beiden Hohen Regierungen geprüften Betriebsmittel werden ohne nochmalige Prüfung auch auf der im Gebiete der anderen liegenden Bahnstrecke zugelassen werden.

Artikel V.

Die beiden Hohen Regierungen verpflichten sich, zuzulassen beziehungs-

weise anzuordnen, dass die neu herzustellende Eisenbahn an ihren Endpunkten in angemessene, den Übergang der Betriebsmittel gestattende Schienenverbindung mit den zur Zeit daselbst anschliessenden Eisenbahnen gesetzt werde.

Artikel VI.

Die Kaiserlich Königlich österreichische Regierung erklärt ihre Zustimmung, dass die auf österreichischem Staatsgebiete gelegene Strecke von der beiderseitigen Grenze bis zu der künftigen Betriebswechselstation (Artikel XV) von der Königlich preussischen Regierung selbst gebaut und betrieben werde.

Auch erteilen die beiden Hohen Regierungen die Zustimmung, dass die in den Artikeln I und II bezeichneten beiderseitigen Anschlusslinien bis zum Anschlusspunkt an der beiderseitigen Grenze sowie die eventuell in Aussicht genommene Abzweigung von einem geeigneten Punkte der österreichischen Anschlussstrecke nach Rochlitz und Starkenbach, soweit sich dies aus technischen oder bauökonomischen Rücksichten als notwendig herausstellen sollte, in einzelnen kurzen Teilstrecken über das Gebiet des Nachbarstaats geführt werden.

Die näheren Bestimmungen hierfür bleiben der einverständlichen Feststellung durch technische Kommissarien der beiden Hohen Regierungen vorbehalten, wobei mit Rücksicht auf die geringe Ausdehnung und die unselbständige Stellung dieser Bahnstrecken alle gesetzlich zulässigen Erleichterungen und Vereinfachungen Anwendung finden sollen.

Zum Zwecke des Erwerbes der zur Anlage der in diesem Artikel bezeichneten Bahnstrecken erforderlichen Grundstücke soll den Unternehmern in jedem der beiden Staatsgebiete das Enteignungsrecht nach den dort jeweilig geltenden gesetzlichen Bestimmungen eingeräumt werden.

Artikel VII.

Die volle Landeshoheit (also auch die Ausübung der Justiz- und Polizeigewalt bleibt in Ansehung der die beiderseitige Grenze überschreitenden Bahnstrecken auf jedem der beiden Gebiete der betreffenden Territorialregierung ausschliesslich vorbehalten.

Artikel VIII.

Die Hohen Regierungen behalten sich vor, zur Handhabung der ihnen über die Bahnstrecken in ihrem Gebiet und über den Betrieb auf denselben zustehenden Hoheits- und Aufsichtsrechte Kommissarien zu bestellen, welche die Beziehungen ihrer Regierungen zu den Eisenbahnverwaltungen in allen denjenigen Fällen zu vertreten haben, die nicht zum direkten gerichtlichen oder polizeilichen Einschreiten der zuständigen Landesbehörden geeignet sind.

Artikel IX.

Unbeschadet des Hoheits- und Aufsichtsrechts der Hohen vertragschliessenden Teile über die in ihren Gebieten gelegenen Bahnstrecken

und über den darauf stattfindenden Betrieb verbleibt die Ausübung des Oberaufsichtsrechts über die den Betrieb führenden Eisenbahnverwaltungen im Allgemeinen derjenigen Regierung, in deren Gebiete dieselben ihren Sitz haben.

Artikel X.

Die Bahnpolizei wird unter Aufsicht der dazu in jedem der beiden Gebiete zuständigen Behörden in Gemässheit der für jedes Gebiet geltenden Vorschriften und Grundsätze zunächst durch die Beamten der Eisenbahnverwaltung gehandhabt werden.

Artikel XI.

Insoweit ein österreichischer Unternehmer innerhalb des preussischen Gebiets oder ein deutscher Unternehmer innerhalb des österreichischen Gebiets den Bau beziehungsweise den Betrieb der den Gegenstand dieses Vertrags bildenden Bahnstrecken ganz oder teilweise übernimmt oder künftig übernehmen sollte, hat sich derselbe rücksichtlich aller aus der Anlage und aus dem Betriebe der Bahn herzuleitenden Entschädigungsansprüche den Gesetzen und der Gerichtsbarkeit des Staates, in welchem die Schadenszufügung stattgefunden hat, zu unterwerfen, insofern der Entschädigungsanspruch nicht aus einem mit der betriebführenden Bahnverwaltung oder mit einer der übrigen an dem Transporte beteiligten Bahnen abgeschlossenen Frachtgeschäfte hergeleitet wird.

Artikel XII.

Reichsangehörige des einen der Hohen vertragschliessenden Teile, welche von den Eisenbahnverwaltungen beim Betriebe der Bahnstrecken im Gebiete des anderen Teiles etwa angestellt werden, scheiden dadurch nicht aus dem Untertanenverband ihres Heimatslandes aus.

Die Stellen der Lokalbeamten, mit Ausnahme der Bahnhofsvorstände, der Telegraphen- und derjenigen Beamten, welche mit der Erhebung von Geldern betraut sind, sollen jedoch tunlichst mit einheimischen Staatsangehörigen besetzt werden.

Sämtliche Beamte sind ohne Unterschied des Ortes ihrer Anstellung bei der Bahn rücksichtlich der Disziplinarbehandlung nur der Anstellungsbehörde, im Übrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staates unterworfen, in welchem sie ihren Wohnsitz haben.

Artikel XIII.

Die Feststellung und Genehmigung der Fahrpläne und Tarife bleibt derjenigen Regierung vorbehalten, in deren Gebiete die betriebführende Eisenbahnverwaltung ihren Sitz hat.

Artikel XIV.

Die im Interesse der Erleichterung des gegenseitigen Eisenbahnverkehrs zwischen dem Deutschen Reiche und Österreich-Ungarn jeweilig bestehenden Vertragsbestimmungen, insbesondere also die Bestimmungen

der Artikel 15 bis 18 des Handelsvertrags vom 6. Dezember 1891, insolange derselbe Gültigkeit hat, finden auch auf den durch den gegenwärtigen Vertrag gesicherten Eisenbahnanschluss Anwendung.

Beide Hohe vertragschliessende Teile verpflichten sich, dahin zu wirken,

1. dass auf der den Gegenstand dieses Vertrags bildenden Eisenbahn möglichst im Anschluss an die Züge der angrenzenden Bahnstrecken mindestens zwei für die Personenbeförderung geeignete Züge täglich in beiden Richtungen und für den Güterverkehr so viel Züge eingerichtet werden, als zur Bewältigung desselben erforderlich sind, sowie dass die sonstigen Betriebsanordnungen den Verkehrsinteressen entsprechend geregelt werden;
2. dass der Einführung direkter Abfertigungen im Personen- und Güterverkehre zwischen den in Frage stehenden und den angrenzenden Bahnstrecken, falls dieselbe im Interesse des Verkehrs von beiden Hohen Regierungen als wünschenswert bezeichnet wird, seitens der betriebführenden Verwaltungen der beteiligten Eisenbahnen nicht widersprochen werde.

Artikel XV.

Der Betriebswechsel auf der herzustellenden Eisenbahn soll in einer auf österreichischem Gebiete nächst Ober-Polaun (Grünthal) anzulegenden Station erfolgen, deren Anlage und Einrichtung im Zusammenhange mit der im Artikel III vorgesehenen einverständlichen Festsetzung des Grenzübergangspunkts auf Grund des von der beteiligten österreichischen Eisenbahnverwaltung auszuarbeitenden Projekts durch technische Kommissarien bestimmt werden wird.

Für die Anlage und Ausrüstung der Wechselstationen sind die in Österreich geltenden Grundsätze massgebend.

Dagegen sollen die Einrichtungen des Baues und Betriebs, die Konstruktion des Oberbaues und die Signaleinrichtungen der auf österreichischem Gebiete gelegenen Strecke von der Grenze bis zur Wechselstation mit denjenigen Einrichtungen übereinstimmen, welche in dieser Beziehung für die auf preussischem Gebiete gelegene Anschlussstrecke genehmigt werden.

Artikel XVI.

Die Kaiserlich Königlich österreichische Regierung wird im Falle der Konzessionserteilung für die auf ihrem Gebiete gelegene Strecke den Konzessionär anhalten, der Königlich preussischen Staatseisenbahnverwaltung die Mitbenutzung der zu errichtenden Grenz- und Wechselstation zu gestatten.

Die gleichen Zugeständnisse wird die Kaiserlich Königlich österreichische Regierung der Königlich preussischen Staatseisenbahnverwaltung in dem Falle unmittelbar gewähren, wenn der Bau der österreichischen Strecke auf Staatskosten ausgeführt werden sollte.

Artikel XVII.

Bezüglich der Bedingungen, unter welche der Königlich preussischen Staatseisenbahnverwaltung das Recht der Mitbenutzung des zukünftigen Wechselbahnhofs zustehen soll, und insbesondere bezüglich der der Eigentumsverwaltung dafür zu leistenden besonderen Entschädigung bleibt eine Vereinbarung zwischen den beteiligten beiderseitigen Bahnverwaltungen vorbehalten.

Beim Mangel eines Einverständnisses haben sich die Bahnverwaltungen den nach vorgängiger Verständigung gemeinschaftlich zu treffenden Anordnungen der beiden Hohen Regierungen zu fügen.

Jedenfalls sollen aber die Kosten für die in der Wechselstation auszuführenden Anlagen und Bauten, einschliesslich der Dienst- und Wohnräume für die Eisenbahn-, Zoll-, Post-, Telegraphen- und Polizeiverwaltung, in dem durch das wirkliche Bedürfnis des Bahnverkehrs bedingten Umfange seitens der diesen Bahnhof mitbenutzenden Königlich preussischen Staatseisenbahnverwaltung nach Verhältnis der Mitbenutzung dem Eigentümer baar vergütet werden.

Nach gleichen Grundsätzen werden die Erweiterungen der ursprünglichen Bahnanlagen in der Wechselstation behandelt, welche die Kaiserlich Königlich österreichische Regierung im Interesse des Verkehrs für geboten erachten oder welche die Königlich preussische Regierung für ihre im dritten Absatze bezeichneten Dienstzweige etwa in Anspruch nehmen sollte.

Artikel XVIII.

Auf der Grenzstation, welche mit der auf österreichischem Gebiet anzulegenden Wechselstation vereinigt werden soll, wird zur Erreichung des im Artikel 8 des Handelsvertrags vom 6. Dezember 1891 bezeichneten Zweckes von beiden Seiten je ein Grenzzollamt mit den den Verkehrsverhältnissen entsprechenden Abfertigungsbefugnissen errichtet werden.

Die vertragschliessenden Hohen Regierungen erklären sich bereit, die Befugnisse der genannten Zollämter zu erweitern, sobald und soweit die Ausdehnung des Verkehrs es erfordern sollte.

Artikel XIX.

Die Förmlichkeiten der zollamtlichen Revision und Abfertigung des Passagiergepäcks, der ein- und ausgehenden Güter sowie der zollamtlichen Überwachung des im Artikel 18, Alinea 2 und 3 des Handelsvertrags vom 6. Dezember 1891 vorgesehenen Durchzugsverkehrs sollen seinerzeit durch beiderseitige Kommissarien noch näher verabredet werden.

Artikel XX.

Die wegen Handhabung der Pass- und Fremdenpolizei im Eisenbahnverkehr schon bestehenden oder noch zu vereinbarenden Bestimmungen

sollen auf die den Gegenstand dieses Vertrags bildende Eisenbahnverbindung Anwendung finden.

Über die Amtsbefugnisse der Polizeibeamten, welche etwa von der Königlich preussischen Regierung auf dem Grenzbahnhofe stationiert werden sollten, bleibt eine besondere Verständigung zwischen den beiden Hohen Regierungen vorbehalten. Die diesfällige Verhandlung soll mindestens drei Monate vor Inbetriebsetzung der herzustellenden Eisenbahn beginnen und vor Eröffnung des Betriebs tunlichst vollständig zum Abschlusse gebracht werden.

Artikel XXI.

Die Regulierung des Post- und Telegraphendienstes bleibt der besonderen Verständigung zwischen den beiderseitigen Post- und Telegraphenverwaltungen vorbehalten.

Für den Fall, dass hiernach der Betriebswechsel auch für den Postbetrieb an demselben Punkte stattfindet, welcher nach Artikel XV für den Eisenbahnbetriebswechsel in Aussicht genommen ist, hat die Königlich preussische Staatseisenbahnverwaltung die Verpflichtung zu übernehmen, auf der Strecke zwischen der beiderseitigen Grenze und der Wechselstation diesen Betrieb zu Gunsten der Kaiserlich Königlich österreichischen Postverwaltung auszuführen.

Artikel XXII.

Jede der beiden Hohen Regierungen wird den Betrieb der auf ihrem Gebiete gelegenen Bahnstrecken, soweit und solange derselbe von einer Eisenbahnverwaltung des anderen Landes geführt wird, mit keinen anderen oder höheren Abgaben belegen, als denjenigen, welche daselbst den Bahnbetrieb ausländischer Eisenbahnverwaltungen im Allgemeinen treffen.

Artikel XXIII.

Sollte im Falle der Ausführung der österreichischerseits herzustellenden Bahnstrecken durch eine Privatunternehmung späterhin eine Änderung in den Eigentumsverhältnissen dieser Strecke infolge Einlösung oder Heimfalls derselben eintreten oder die Kaiserlich Königlich österreichische Regierung den Betrieb der gedachten Strecke selbst übernehmen, ohne das Eigentum derselben zu erwerben, so bleiben dessenungeachtet die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags unverändert in Kraft.

Der Königlich preussischen Regierung soll es freistehen, die aus diesem Vertrage für sie hervorgehenden Rechte und Pflichten auf das Deutsche Reich zu übertragen.

Artikel XXIV.

Gegenwärtiger Vertrag soll beiderseitig zur Allerhöchsten Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der darüber auszufertigenden Ratifikations-Urkunden baldtunlichst in Wien bewirkt werden.

Zur Beglaubigung dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Wien, am 5. November 1898.

(L. S.) Dr. *Micke.*
(L. S.) *Rathjen.*
(L. S.) *v. Aichberger.*
(L. S.) *Lehmann.*
(L. S.) *Wiesner.*
(L. S.) *Lacomi.*
(L. S.) *Wrba.*
(L. S.) *Wurmb.*
(L. S.) *Frhr. v. Raymond.*
(L. S.) *v. Forster.*
(L. S.) *Weeber.*
(L. S.) *Gerstendörfer.*

25.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CUBA.

Ordonnance concernant les droits d'entrée, du 13 décembre 1898.

Bulletin International des Douanes. Fascicule 148.

Département de la Guerre.
Washington, le 17 décembre 1898.

Ordonnance présidentielle portant promulgation du tarif de Cuba.

Executive Mansion, le 13 decembre 1898.

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en notre qualité de Commandant en chef de l'Armée et de la Marine des Etats-Unis d'Amérique, nous ordonnons que, dans tous les ports et localités de l'île de Cuba et des îles des Indes occidentales, à l'ouest du 74e degré de longitude ouest, évacués par l'Espagne, les taxes et droits, stipulés dans le Tarif ci-après, soient perçus et que les règlements établis pour en assurer la perception soient applicables dans les ports et localités dont il s'agit à partir du 1er janvier 1899.

Toute contestation relative à l'application du tarif et des règlements sera tranchée par le Collecteur du port de la Havane et il ne pourra en être interjeté appel que si le Collecteur estime devoir en référer au Département de la Guerre.

Les dépenses nécessairses et autorisées pour la mise en vigueur du Tarif et des règlements susmentionnés seront couvertes par le montant des recettes résultant de leur application.

Un état exact de recettes et de dépenses sera ouvert à ce chapitre, et il en sera rendu compte au Secrétaire de la Guerre.

William Mac Kinley.

L'ordonnance ci-dessus ainsi que les tarifs qui lui sont annexés seront publiés et mis en vigueur ainsi que cela est prescrit dans l'ordonnance susmentionnée. Sont abrogés tous règlements et ordonnances antérieurs et contraires.

G. D. Meikelejohn,
ff. de Secrétaire de la Guerre.

Règlement à l'usage des agents préposés à la perception des droits d'importation et d'exportation, des taxes et des autres impôts qui devront être perçus comme contribution de guerre dans les ports et localités de Cuba occupés par les forces des Etats-Unis sous leur contrôle.

Ports de douane.

1. Le port de la Havane et désigné comme port de douane principal à Cuba. Seront considérés comme ports de second ordre les ports suivants: Matanzas, Cardenas, Cienfuegos, Sagua, Caibarien, Santiago, Mazanillo, Nuevitas, Guantanamo, Gibara, Baracoa, Trinidad, Santa Cruz, Zaza et Batabano, dans l'île de Cuba. Les officiers de l'armée, dûment désignés pour remplir les fonctions de Collecteurs desdits port seront respectivement compétents dans leur ressort pour procéder à la perception des droits. Les Collecteurs des ports de second ordre devront adresser hebdomadairement au Collecteur de La Havane un rapport sur les opérations effectuées dans leurs bureaux de douane; ce rapport sera accompagné des copies certifiées conformes de toutes les déclarations d'entrée de marchandises. Toutes sommes perçues par ces fonctionnaires devront être déposées entre les mains d'un officier dûment désigné à cet effet, lequel devra en donner quittance en duplicata. Toute contestation qui viendrait à s'élever dans un port de second ordre sera déférée au Collecteur de La Havane et tranchée par ce fonctionnaire; appel ne pourra en être intejeté qui si le Collecteur estime devoir en référer au Secrétaire de la Guerre.

Entrée et sortie des navires.

2. Tout navire à l'arrivée sera placé sous la surveillance des douanes jusqu'à ce qu'il ait réglementairement procédé à son déchargement. Les passagers qui n'ont pas d'effets passibles de droits d'entrée seront autorisés à débarquer et ne pourront de ce chef être retenus à bord. Si l'on découvre à bord d'un navire des marchandises non portées sur le manifeste, qui aux termes du présent règlement doit être déposé en douane, le patron encourra une amende égale à la valeur des marchandises non déclarées, et toutes marchandises semblables appartenant ou destinées aux officiers où à l'équipage d'un navire seront confisquées. Cependant, ces amendes et confiscations ne seront pas maintenues si le chef des douanes dans le port a acquis la preuve que les erreurs et omissions constatées dans le manifeste ont été commises sans intention frauduleuse et ne résultent pas d'une collusion. Dans ce cas, le patron sera autorisé

à rectifier son manifeste au moyen d'une nouvelle déclaration. Si un colis ou un article inscrit dans le manifeste est trouvé en moins, le navire payera une amende de Doll. 1 par tonne de jauge, à moins que l'absence de ce colis ou article ne soit justifiée d'une manière satisfaisante.

3. Sous peine d'encourir une amende de Doll. 1 par tonne de jauge, le patron du navire devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, remettre au fonctionnaire compétent un manifeste de son chargement portant désignation des marques, numéros et description des colis, ainsi que des noms respectifs des consignataires. Ce manifeste devra être visé par le collecteur du port de départ, si le navire arrive d'un port des Etats-Unis, et par le consul ou l'agent commercial des Etats-Unis, si le navire arrive d'un port autre. A défaut de consul ou d'agent commercial des Etats-Unis, le visa pourra être apposé par le consul d'une nation amie, ou à défaut de celui-ci par deux notables négociants du lieu de départ. A l'arrivée du navire à Cuba, les papiers de bord devront être déposés chez le consul de la nation à laquelle le navire appartient, mais s'il n'y a pas de consul de cette nation, le dépôt en sera fait entre les mains du collecteur du port, jusqu'à ce que le patron ait acquitté les droits de tonnage et autres droits de port exigibles en vertu du présent règlement.

4. Aucun navire ne pourra être expédié à destination d'un autre port, si tout son chargement n'a pas été débarqué, ou s'il n'a pas été justifié qu'il en a été autrement disposé. Toutes les marchandises non déclarées pour le payement des droits dans les cinq jours qui suivent leur arrivée dans le port seront débarquées et entreposées aux frais des propriétaires de la marchandise.

5. Avant le départ du navire d'un des ports susmentionnés, le patron devra remettre au fonctionnaire compétent un manifeste du chargement qu'il exporte; ce document devra porter l'indication des marques et des numéros des colis, la description des marchandises qu'ils contiennent, la désignation des noms des exportateurs et des consignataires et de la valeur de chaque lot séparé, ainsi que les noms des passagers et leur destination. Après l'accomplissement de ces formalités, un permis de sortie sera délivré au navire. Est interdite l'exportation de toute marchandise prohibée ou de contrebande.

Droits de tonnage.

6. Les droits de tonnage ci-après seront perçus dans tous les ports et toutes les localités de Cuba:

a) Pour tout navire venant d'un port ou d'une localité autre qu'un port ou une localité de Cuba: 20 cents par tonne nette.

b) Pour tout navire venant d'un autre port ou d'une autre localité de Cuba, et se livrant à ce moment au commerce du cabotage à Cuba: 2 cents par tonne nette.

c) Pour tout navire entrant sur l'est: la moitié des droits indiqés sous les §§ a et b; et tout navire arrivant chargé et sortant sur l'est bénéficiera de la restitution de la moitié des droits de tonnage.

Les droits de tonnage perçus à l'entrée d'un navire venant d'un port ou d'une localité autre qu'un port ou une localité de Cuba, ne pourront dépasser la somme totale de 2 dollars par tonne nette et par an, à compter de la date du premier payement.

Les droits de tonnage perçus à l'entrée d'un navire venant d'un port ou d'une localité de Cuba, ne pourront dépasser la somme de 40 cents par tonne nette et par an, à compter de la date du premier payement.

Sont exempts de droits de tonnage:

Les navires appartenant ou employés au service du Gouvernement des Etats-Unis; les navires autres que les navires marchands, appartenant à un gouvernement étranger neutre; les navires en détresse; les yachts appartenant à un yacht club officiellement reconnu aux Etats-Unis ou dans un pays étranger neutre.

8. Le tonnage d'un navire est celui qui est porté sur son acte de nationalisation.

Impôt à percevoir pour l'amélioration des ports.

Seront perçus dans tous les ports de Cuba les impôts suivants, dont le montant sera affecté à l'amélioration des ports:

	D. C.
à l'entrée:	
Par navire à vapeur	8 50
Par navire à voile	4 25
Par tonne de marchandise débarquée:	
d'un navire à vapeur	0 25
d'un navire à voile	0 125
Par tonne de houile débarquée:	
d'un navire à vapeur	0 125
d'un navire à voile	0 10

26.

ALLEMAGNE, JAPON.

Convention complémentaire au traité de commerce et de navigation du 4 avril 1896; signée à Tokio le 26 décembre 1898.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt No. 9, 1899.

Originaltext.

Supplementary Convention between Germany and Japan.

The Government of His Majesty the German Emperor, King of Prussia,

Übersetzung.

Nachtragskonvention zwischen dem Deutschen Reich und Japan. Vom 26. Dezember 1898.

Die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von

and the Government of His Majesty the Emperor of Japan, in fulfilment of the second paragraph of Section 3, of the Protocol annexed to the Treaty of Commerce and Navigation, concluded between Germany and Japan, at Berlin, on the 4th of April 1896,*) have agreed as follows:

1. The Tariff annexed to this Convention, shall be substituted for the ad valorem Tariff annexed to the aforesaid Protocol of the 4th of April 1896. It shall be subject to all the stipulations contained in Section 3, of said Protocol, in so far as these are applicable, and it shall come into force on the 1st. of January 1899, corresponding to the 1st day of the 1st month of the 32d year of Meiji.

2. The present Convention shall have the same duration as the Treaty and Protocol of the 4th of April 1896, to which it is complementary.

In witness whereof the undersigned, Count Casimir von Leyden, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the German Emperor, King of Prussia, and Viscount Aoki Siuzo, His Imperial Japanese Majesty's Minister of State for Foreign Affairs, having been duly authorized to this effect, have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Tokio, this 26th of December 1898, corresponding to the 26th day of the 12th mouth of the 31st year of Meiji.

(L. S.) Graf *von Leyden.*
(L. S.) Vicomte *Aoki.*

Preussen, und die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Japan haben in Vollziehung von Ziffer 3 Absatz 2 des Protokolls zu dem in Berlin am 4. April 1896*) zwischen Deutschland und Japan abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrage Folgendes vereinbart:

1. Der dieser Konvention beigefügte Tarif soll an die Stelle des dem vorgedachten Protokolle vom 4. April 1896 beigefügten Wertzolltarifs treten. Er soll allen in Ziffer 3 dieses Protokolls enthaltenen Bestimmungen, soweit sie anwendbar sind, unterworfen sein und am 1. Januar 1899 (1. Tag des 1. Monats des 32. Jahres Meiji) in Kraft treten.

2. Die gegenwärtige Konvention soll die gleiche Dauer haben wie der Vertrag und das Protokoll vom 4. April 1896, zu denen sie die Ergänzung bildet.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten Graf Casimir von Leyden, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, und Vicomte Szoiu Aoki, Seiner Kaiserlichen Japanischen Majestät Staatsminister der Auswärtigen Angelegenheiten, hierzu gehörig bevollmächtigt, die gegenwärtige Konvention unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Tokio am 26. Dezember 1898 (26. Tag des 12. Monats des 31. Jahres Meiji).

*) V. N. R. G. 2 s. XXIII. 269.

Annex (Tariff.)

Übersetzung.

Anlage (Tarif.)

No.	Articles.		Duty Yen.
	Cotton tissues:		
1.	Velvets and velveteens	Sq. Yard	0,041
2.	Cotton tissues of all kinds, not otherwise mentioned in this Tariff, pure cotton or mixed with flax, hemp or other spinning material, including wool, cotton, however, predominating:		
	Drills	„	0,016
	Duck	„	0,053
	Handkerchiefs in the piece . .	„	0,011
	Prints	„	0,012
	Sateens, plain, figured or printed, brocades, Italians and figured shirtings	„	0,017
	Shirtings, dyed	„	0,013
	„ gray	„	0,006
	„ twilled	„	0,011
	„ white or bleached . :	„	0,010
	T-cloths	„	0,009
	Turkey red cambrics	„	0,012
	Victoria lawns	„	0,006
	All other sorts of pure cotton tissues, and all tissues of cotton mixed with flax, hemp or other fibre, including wool, the cotton, however, predominating in weight, not specially provided for in this Tariff	ad valorem	10 per cent
	Note. It is expressly understood that ready-made clothing and other made-up articles are not included under the heading of Cotton Tissues		
3.	Lead, pig, ingot and slab	100 Catties	0,316
	Chemicals and Drugs:		
4.	Amorphous phosphorus	Catty	0,165
5.	Subnitrate of bismuth	„	0,206
6.	Bromide:		
	a) of potash	„	0,093
	b) all other kinds	ad valorem	10 per cent
7.	Quinine	„	8 per cent

Nr.	Gegenstände.	Masstab.	Zollsatz Yen.
	Baumwollene Gewebe:		
1.	Sammet und sammetartige Gewebe .	Quadratyard	0,041
2.	Baumwollene Gewebe aller Art, in diesem Tarife nicht anderweitig aufgeführt, rein oder gemischt mit Flachs, Hanf oder anderen Spinnstoffen, einschliesslich Wolle, die Baumwolle jedoch vorherrschend:		
	Drillich	„	0,016
	Segeltuch	„	0,053
	Taschentücher im Stück	„	0,011
	Bedruckte Gewebe	„	0,012
	Satin, glatt, gemustert oder bedruckt, Brokat, Italians und gemusterte Schirtings	„	0,017
	Schirtings, gefärbt	„	0,013
	„ roh	„	0,006
	„ geköpert	„	0,011
	„ weiss oder gebleicht .	„	0,010
	T-Cloth	„	0,009
	Türkischroter Cambrik	„	0,012
	Victoria Lawns	„	0,006
	Alle anderen rein baumwollenen Gewebe, und alle Gewebe aus Baumwolle gemischt mit Flachs, Hanf oder anderer Faser, einschliesslich Wolle, die Baumwolle jedoch dem Gewichte nach vorherrschend, soweit sie in diesem Tarife nicht besonders genannt sind . . .	Wert	10 Prozent
	Anmerkung. Es ist ausdrücklich verstanden, dass fertige Kleidungsstücke und andere konfektionierte Gegenstände nicht unter der Position Baumwollengewebe begriffen sind.		
3.	Blei, roh, in Blöcken und Tafeln . .	100 Kätti	0,316
	Chemikalien und Drogen:		
4.	Amorpher Phosphor	Kätti	0,165
5.	Basisch-salpetersaures Wismuth-Oxyd	„	0,206
6.	Bromverbindungen:		
	a) Bromkali	„	0,093
	b) alle anderen Arten	Wert	10 Prozent
7.	Chinin	Wert	8 Prozent

No.	Articles.		Duty Yen.
8.	Chlorate of potash	100 Catties	2,267
9.	Dynamite	Catty	0,056
10.	Jodide of potash	ad valorem	10 per cent
11.	Nitrate of potash (Saltpetre) . . .	100 Catties	0,490
12.	Salicylic acid	ad valorem	10 per cent
	Wire:		
13.	Telegraph-wire:		
	a) telegraph-or galvanized wire of iron or mild steel	100 Catties	0,256
	b) all other telegraph-wire . . .	ad valorem	5 per cent
14.	Other than telegraph-wire:		
	a) iron and mild steel wire, and small rod of iron and mild steel not exceeding 1/4 inch in diameter	100 Catties	0,503
	b) steel (other than mild steel) wire, and small rod of steel (other than mild steel) not exceeding 1/4 inch in diameter	„	1,819
	Note. By the term „mild steel" as used in this Tariff is understood mild steel manufactured by the Siemens, Bessemer, Basic or similar processes, and approximating in value to iron of the same class in this Tariff.		
	Iron, mild steel and steel:		
15.	Pig and ingot:		
	a) of iron and mild steel . . .	„	0,083
	b) of steel (other than mild steel)	ad valorem	5 per cent
16.	Rails:		
	a) of iron and mild steel . . .	100 Catties	0,129
	b) of steel (other than mild steel)	ad valorem	5 per cent
17.	Bars, rods, plates, and sheets: of iron and mild steel:		
	a) bar and rod, exceeding 1/4 inch in diameter	100 Catties	0,261

Nr.	Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Yen.
8.	Chlorsaures Kali	100 Kätti	2,267
9.	Dynamit	Kätti	0,056
10.	Jodkalium	Wert	10 Prozent
11.	Kalisalpeter	100 Kätti	0,490
12.	Salicylsäure	Wert	10 Prozent
	Draht:		
13.	Telegraphendraht:		
	a) Telegraphen- oder galvanisierter Draht aus Eisen oder Flusseisen (weichem Stahl)	100 Kätti	0,256
	b) aller andere Telegraphendraht .	Wert	5 Prozent
14.	Anderer Draht als Telegraphendraht:		
	a) Draht aus Eisen oder Flusseisen (weichem Stahl) und schwache Stäbe aus Eisen oder Flusseisen (weichem Stahl) von nicht mehr als 1/4 Zoll im Durchmesser . .	100 Kätti	0,503
	b) Draht aus (hartem) Stahl und schwache Stäbe aus (hartem) Stahl von nicht mehr als 1/4 Zoll im Durchmesser	„	1,819
	Anmerkung. Unter der in diesem Tarife gebrauchten Bezeichnung „weicher Stahl“ ist weicher, nach dem Siemens-, Bessemer-, basischen oder ähnlichem Verfahren hergestellter Stahl zu verstehen, dessen Werth annähernd demjenigen von Eisen derselben Klasse in diesem Tarif entspricht.		
	Eisen und Stahl:		
15.	roh und Ingots:		
	a) aus Eisen und Flusseisen (weichem Stahl).	„	0,083
	b) aus (hartem) Stahl	Wert	5 Prozent
16.	Schienen:		
	a) aus Eisen und Flusseisen (weichem Stahl).	100 Kätti	0,129
	b) aus (hartem) Stahl	Wert	5 Prozent
	Stangen, Stäbe, Platten und Bleche:		
17.	aus Eisen und Flusseisen (weichem Stahl):		
	a) Stangen und Stäbe von mehr als 1/4 Zoll im Durchmesser . . .	100 Kätti	0,261

No.	Articles.		Duty Yen.
	b) plate and sheet	100 Catties	0,296
18.	of steel (other than mild steel) . .	ad valorem	$7^1/_2$ per cent
19.	Sheet, galvanized, both plain and corrugated:		
	a) of iron and mild steel . . .	100 Catties	0,740
	b) of steel (other than mild steel)	ad valorem	10 per cent
20.	Tinned plates:		
	of iron and mild steel:		
	a) ordinary	100 Catties	0,691
	b) crystallized	ad valorem	10 per cent
	of steel (other than mild steel) . .	„	10 „ „
21.	Pipes and tubes	„	10 „ „
22.	**Railway carriages for passengers** and parts thereof	„	5 „ „
23.	**Iron and mild steel nails,**		
	also wire nails, including spikes, sprigs tacks and brads:		
	a) plain	100 Catties	0,573
	b) galvanized	ad valorem	10 per cent
24.	**Iron and mild steel screws,** bolts, and nuts, plain and galvanized . .	„	10 „ „
	Window-glass, ordinary:		
25.	uncoloured and unstained	100 Sq. Ft.	0,302
26.	coloured, stained, and ground . . .	ad valorem	10 per cent
	Dyes, Dye-stuffs and Paints:		
27.	Aniline dyes	„	10 „ „
28.	Alizarine dyes	„	10 „ „
29.	Logwood extract	„	10 „ „
30.	Paint in oil	100 Catties	1,304
	Yarns, plain or dyed:		
31.	of cotton	„	4,180
32.	a) of linen, for weaving purposes .	„	6,527
	b) of hemp or jute, for weaving purposes	ad valorem	8 per cent
	of wool, also combed or worsted:		
33.	for weaving purposes	100 Catties	8,000

Nr.	Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Yen.
	b) Platten und Bleche	100 Kätti	0,296
18.	aus (hartem) Stahl	Wert	7½ Prozent
19.	Galvanisiertes Blech, sowohl glattes als Wellblech:		
	a) aus Eisen und Flusseisen (weichem Stahl)	100 Kätti	0,740
	b) aus (hartem) Stahl	Wert	10 Prozent
20.	Verzinntes Blech (Weissblech): aus Eisen und Flusseisen (weichem Stahl):		
	a) gewöhnliches	100 Kätti	0,691
	b) marmoriertes	Wert	10 Prozent
	aus (hartem) Stahl	"	10 "
21.	Röhren . . . . ,	"	10 "
22.	Eisenbahn-Personenwagen, sowie Teile davon	"	5 "
23.	Nägel aus Eisen und Flusseisen (weichem Stahl), auch Drahtstifte, einschliessl. Spiker, Stifte, Zwecken und Nägel ohne Köpfe:		
	a) einfache	100 Kätti	0,573
	b) galvanisierte	Wert	10 Prozent
24.	Schrauben, Bolzen und Muttern aus Eisen und Flusseisen (weichem Stahl), einfach und galvanisiert	"	10 "
	Fensterglas, gewöhnliches:		
25.	nicht gefärbt und nicht bunt . . .	100 Quadratfuss	0,302
26.	gefärbt, bunt oder geschliffen . . .	Wert	10 Prozent
	Farben und Farbwaren:		
27.	Anilinfarben	"	10 "
28.	Alizarinfarben	"	10 "
29.	Blauholzextrakt	"	10 "
30.	Ölfarbe	100 Kätti	1,304
	Garne, einfach oder gefärbt:		
31.	aus Baumwolle	"	4,180
32.	a) aus Leinen, für Webezwecke .	"	6,527
	b) aus Hanf oder Jute, für Webezwecke	Wert	8 Prozent
	aus Wolle, auch Kammwolle:		
33.	für Webezwecke	100 Kätti	8,000

No.	Articles.		Duty Yen.
34.	for other purposes	100 Catties	9,169
	Note to Nos 31, 32, 33 and 34. It is expressly understood, that all mixed yarns of cotton, linen, hemp, jute or wool (either combed or worsted) are to be classed for duty according to the material predominating in weight.		
35.	Yarns, all sorts, not specially provided for in this Tariff	ad valorem	10 per cent
36.	Silk faced cotton satins . . .	„	10 „ „
37.	Hops	Catty	0,029
38.	Hats, including also hats of felt. .	ad valorem	10 per cent
39.	Caoutchouc, manufactures of .	„	10 „ „
40.	Linen tissues:		
	canvas	Sq. Yard	0,047
	all other sorts	ad valorem	10 per cent
	Note. It is expressly understood, that ready-made clothing and other made-up articles are not included under the heading of Linen Tissues.		
	Leather:		
41.	Sole . . . . , ...	100 Catties	5,690
42.	other kinds	ad valorem	10 per cent
43.	Locomotive Engines and parts thereof . . . . , ...	„	5 „ „
	Milk:		
44.	condensed or desiccated	doz. 1 lb tins	0,123
		and proportionately for tins of other weights	
45.	sterilized	ad valorem	5 per cent
46.	Paper of all kinds:		
	a) printing paper:		
	1. weighing not more than 24 lbs per ream of 500 sheets and measuring not less than 1086 Sq. inches per sheet	100 Catties	0,800
	2. all other kinds of printing paper	„	1,163
	b) all other kinds of paper . . .	ad valorem	10 per cent
47.	Oil paraffin	„	10 „ „
48.	Wax paraffin	100 Catties	0,544

Nr.	Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Yen.
34.	für andere Zwecke	100 Kätti	9,169
	Anmerkung zu Nr. 31, 32, 33 und 34. Es ist ausdrücklich verstanden, dass alle aus Baumwolle, Leinen, Hanf, Jute oder Wolle (auch Kammwolle) gemischten Garne nach dem Bestandteile, der dem Gewichte nach vorherrscht, zu verzollen sind.		
35.	Garne aller Art, in diesem Tarife nicht anderweitig aufgeführt	Wert	10 Prozent
36.	Halbseidener Atlas, aus Baumwolle mit obenliegender Seide	„	10 „
37.	Hopfen	Kätti	0,029
38.	Hüte, einschliesslich Filzhüte . . .	Wert	10 Prozent
39.	Kautschuckwaren	„	10 „
40.	Leinene Gewebe:		
	Segelleinwand	Quadratyard	0,047
	alle anderen Arten	Wert	10 Prozent
	Anmerkung. Es ist ausdrücklich verstanden, dass fertige Kleidungsstücke und andere konfektionierte Gegenstände nicht unter der Position Leinengewebe begriffen sind.		
	Leder:		
41.	Sohlleder	100 Kätti	5,690
42.	anderes	Wert	10 Prozent
43.	Lokomotiven, sowie Teile davon .	„	5 „
	Milch:		
44.	kondensiert oder eingedampft . . .	Dutzend 1 Pfund Büchsen und im Verhältnisse hierzu für Büchsen von anderem Gewicht	0,123
45.	sterilisiert	Wert	5 Prozent
46.	Papier aller Art:		
	a) Druckpapier:		
	1. im Gewichte von nicht mehr als 24 Pfund per Ries von 500 Bogen und nicht grösser als 1086 Quadratzoll per Bogen	100 Kätti	0,800
	2. alle anderen Arten Druckpapier	„	1,163
	b) alle anderen Arten Papier . .	Wert	10 Prozent
47.	Paraffinöl	„	10 „
48.	Paraffinwachs	100 Kätti	0,544

No.	Articles.		Duty Yen.
49.	Cement, Portland	100 Catties	0,065
50.	Clocks, excepting watches, and parts of clocks . . . . , . .	ad valorem	10 per cent
	Woollen and worsted tissues of all kinds, pure or mixed with other material, wool, however, predominating:		
51.	Blanketing and whipped blankets, in plain weave	100 Catties	7,458
52.	Flannels:		
	a) all wool	Sq. Yard	0,044
	b) wool and cotton mixture. . .	"	0,030
53.	Mousselines de laine:		
	a) écrues and blanc d'impression .	"	0,018
	b) all other kinds	"	0,021
54.	Cloth:		
	a) wholly of woollen or worsted yarn, or of woollen and worsted yarns, such as broad, narrow and army cloth, cassimeres, tweeds and worsted coatings	"	0,093
	b) in part of woollen or worsted yarn and in part of cotton yarn, such as pilot, president and union cloth	"	0,039
55.	Italian cloth, including also Italian cloth in which cotton predominates in weight	"	0,029
56.	Other tissues:		
	Alpacas	"	0,075
	Buntings . . . , ...	"	0,031
	Longells	"	0,036
	Serges:		
	a) where the warp is worsted and the weft woollen	"	0,056
	b) all other kinds	ad valorem	10 per cent
	All other sorts, pure or mixed with other material, the wool, however,		

Nr.	Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Yen.
49.	Portlandcement	100 Kätti	0,065
50.	Uhren, mit Ausnahme von Taschenuhren, sowie Uhrenteile	Wert	10 Prozent
	Wollene, auch kammwollene Gewebe aller Art, rein oder gemischt mit anderem Material, die Wolle jedoch vorherrschend:		
51.	Deckenstoff und überwendlings genähte Decken von glattem Gewebe	100 Kätti	7,458
52.	Flanelle:		
	a) ganz aus Wolle	Quadratyard	0,044
	b) aus Wolle und Baumwolle . .	"	0,030
53.	Wollenmusselin:		
	a) roh und ungefärbt oder unbedruckt	"	0,018
	b) anderer Art.	"	0,021
54.	Tuch:		
	a) ganz aus wollenem Streich- oder Kammgarn, oder aus wollenem Streich- oder Kammgarn, wie breites, schmales und Militärtuch, Kasimir, Tweeds und Kammgarn-Rockstoffe	"	0,093
	b) zum Teil aus wollenem Streich- oder Kammgarn und zum Teil aus Baumwollengarn, wie Pilot-, President- und Union-Cloth . .	"	0,039
55.	Zanella, einschliesslich Zanella, worin Baumwolle dem Gewicht nach vorherrscht	"	0,029
56.	Andere Gewebe:		
	Alpaccastoffe	"	0,075
	Flaggentuch	"	0,031
	Long Ells	"	0,036
	Serge:		
	a) mit Kette aus Kammgarn und mit Schuss aus Streichgarn . .	"	0,056
	b) alle anderen Arten	Wert	10 Prozent
	Alle anderen Arten, rein oder mit anderem Material gemischt, die Wolle		

No.	Articles.		Duty Yen.
	predominating in weight, not specially provided for in this Tariff.	ad valorem.	10 per cent
	Note. It is expressly understood, that ready-made clothing and other made-up articles are not included under the heading of Woollen and Worsted Tissues.		
	Zinc:		
57.	Block, pig and slab or plates . .	100 Catties	0,400
58.	Sheet	„	0,830
59.	**Sugar, refined:**		
	a) N°. 15 to N°. 20, inclusive, Dutch standard in colour.	„	0,748
	b) above N°. 20 Dutch standard in colour	„	0,827

Weights and Measures.

The catty mentioned in this Tariff is the Japanese weight. It is equal to 600 grammes of the metric system of weights, or 1,32277 lbs English avoirdupois weight.

The pound is the English avoirdupois weight.

The square yard, square foot and square inch are the English Imperial surface measures.

Rule for calculating ad valorem duties.

Import duties payable ad valorem under this Tariff shall be calculated on the actual cost of the articles at the place of purchase, production or fabrication, with the addition of the cost of insurance and transportation from the place of purchase, production or fabrication, to the port of discharge, as well as commission, if any exists.

Rule for the measurement of tissues.

In determining the dutiable width of any Tissue the Customs shall discard all fractions of an inch not exceeding half an inch, and shall count as a full inch all fractions exceeding half an inch.

Note. It is understood, that selvedges shall not be included in the measurement of Tissues.

Nr.	Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Yen.
	jedoch dem Gewichte nach vorherrschend, soweit sie in diesem Tarife nicht besonders aufgeführt sind	Wert	10 Prozent
	Anmerkung. Es ist ausdrücklich verstanden, dass fertige Kleidungsstücke und andere konfektionierte Gegenstände unter der Position Wollene, auch kammwollene Gewebe nicht begriffen sind.		
	Zink:		
57.	in Blöcken, Mulden und Tafeln . .	100 Kätti	0,400
58.	in Blechen	„	0,830
59.	Zucker, raffiniert:		
	a) von Nr. 15 bis Nr. 20 einschliesslich des Holl. Standards in Farbe	„	0,748
	b) von über Nr. 20 des Holl. Standards in Farbe	„	0,827

Gewicht und Mass.

Das in diesem Tarif erwähnte Kätti ist das japanische Gewicht. Es ist gleich 600 g des metrischen Gewichtssystems oder 1,32277 Pfund des englischen Avoirdupois-Gewichts.

Das Pfund ist das englische Avoirdupois-Gewicht.

Das Quadratyard, der Quadratfuss und der Quadratzoll sind die englischen Reichsflächenmasse.

Vorschrift für die Berechnung der Wertzölle.

Die nach diesem Tarife zu zahlenden Einfuhr-Wertzölle sollen berechnet werden nach dem wirklichen Preise der Gegenstände an dem Kauf-, Erzeugungs- oder Fabrikationsplatz, unter Zuschlag der Kosten für Versicherung und Transport vom Kauf-, Erzeugungs- oder Fabrikationsplatze bis zum Landungshafen und der etwaigen Kommissionsspesen.

Vorschrift für das Messen der Gewebe.

Bei Ermittelung der zollpflichtigen Breite eines Gewebes haben die Zollbehörden alle Bruchteile eines Zolles bis zu 1/2 Zoll ausser Ansatz zu lassen, Bruchteile über 1/2 Zoll aber als vollen Zoll zu rechnen.

Anmerkung. Es versteht sich, dass Sahlleisten in das Mass der Gewebe nicht einbezogen werden.

Originaltext.

Protocol.

The undersigned simultaneously with the Supplementary Convention signed this day have agreed upon the following stipulations:

1. With regard to the Yen mentioned in the Tariff annexed to the aforesaid Supplementary Convention it is understood that whatever rights belong or may belong to Great Britain in virtue of the description of the Yen appended to the Tariff of the Anglo-Japanese Supplementary Convention dated the 16th of July 1895 shall be equally extended to Germany. The Government of His Majesty the Emperor of Japan, however, wish it understood, that this declaration creates no inference as to the existence in favor of Great Britain of any rights in the direction indicated.

2. Respecting the question of Certificates of Origin and the Legalization of Invoices it is understood, that the words „other proper authorities" appearing in Article II of the Japanese Imperial Ordinance No. 385, dated the 27th of October 1897, corresponding to the 27th day of the 10th month of the 30th year of Meiji, are held to include German Police Officers, in the absence of competent Japanese Consular Authorities, and that the term „competent Japanese Consular Authorities" does not include Japanese Honorary Consuls. The Government of His Majesty the Emperor of Japan will take the necessary measures to extend to the German Chambers of Commerce the same competence under like circum-

Übersetzung.

Protokoll.

Die Unterzeichneten haben gleichzeitig mit der Nachtragskonvention vom heutigen Tage noch folgende Vereinbarungen getroffen:

1. Was den in dem Tarife zu der genannten Nachtragskonvention erwähnten Yen angeht, so versteht es sich, dass alle Rechte, die Grossbritannien auf Grund der dem Tarife zur englisch-japanischen Nachtragskonvention vom 16. Juli 1895 hinzugefügten Definition des Yen zustehen oder zustehen mögen, in gleicher Weise auf Deutschland ausgedehnt werden sollen. Die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Japan macht jedoch darauf aufmerksam, dass aus dieser Erklärung eine Folgerung über das Vorhandensein irgend welcher Rechte Grossbritanniens in der angedeuteten Richtung nicht gezogen werden kann.

2. Bezüglich der Frage der Ursprungszeugnisse und der Fakturenbeglaubigung versteht es sich, dass die im Artikel II der Kaiserlich japanischen Verordnung Nr. 385 vom 27. Oktober 1897 (27. Tag des 10. Monats des 30. Jahres Meiji) gebrauchten Worte „andere geeignete Behörden" deutsche Polizeibehörden in sich schliessen sollen, wenn zuständige japanische Konsularbehörden nicht vorhanden sind, und dass der Ausdruck „zuständige japanische Konsularbehörden" japanische Wahlkonsuln nicht in sich begreift. Die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Japan wird die nötigen Schritte tun, um diese den deutschen Polizeibehörden zustehende Befugnis unter gleichen Umständen auch auf die

stances as is possessed by German Officers.

The Government of His Majesty the Emperor of Japan engage, that under the new Tariffs all imports of a dutiable value not exceeding Yen 100 shall be exempt from any obligation of being accompanied by legalized invoices.

The undersigned have agreed that the stipulations contained in this Protocol shall have the same binding force and the same duration as the Supplementary Convention signed this day.

In witness whereof the undersigned have signed the same and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Tokio, this 26th of December 1898, corresponding to the 26th day of the 12th month of the 31st year of Meiji.

deutschen Handelskammern auszudehnen.

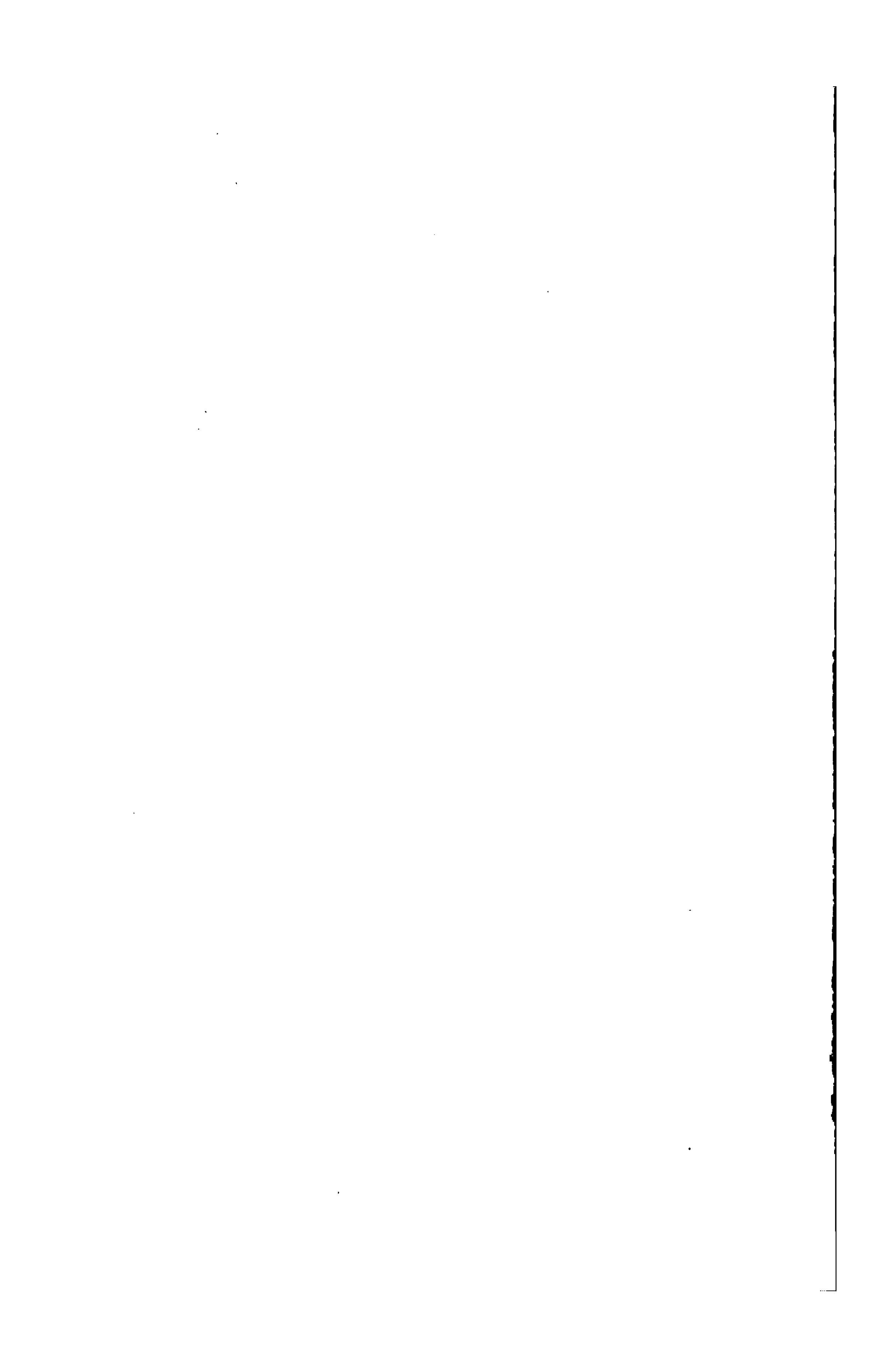
Die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Japan gibt die Erklärung ab, dass unter den neuen Tarifen alle eingeführten Waarensendungen, deren zollpflichtiger Wert 100 Yen nicht übersteigt, von der Verpflichtung zur Beibringung beglaubigter Fakturen befreit sein sollen.

Die Unterzeichneten sind übereingekommen, dass die in diesem Protokoll enthaltenen Abmachungen die gleiche bindende Kraft und die gleiche Dauer wie die Nachtragskonvention vom heutigen Tage haben sollen.

Zu Urkund dessen haben sie dies Protokoll unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Tokio am 26. Dezember 1898 (26. Tag des 12. Monats und des 31. Jahres Meiji).

(L. S.) Graf *von Leyden.*
(L. S.) Vicomte *Aoki.*



NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
(Professeur de droit public à l'Université de Greifswald)
(Membre de l'Institut de droit international).

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIX.

DEUXIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1903.

Table des matières.

Traités, Conventions, Arrangements spéciaux.

Druck von Julius Abel in Greifswald.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald

Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIX.

DEUXIÈME LIVRAISON.

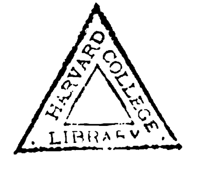


LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1903.


HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

27.

GRANDE-BRETAGNE, BELGIQUE.

Convention destinée à mettre fin par voie d'arbitrage à la divergence d'opinion qui s'est élevée entre les deux Gouvernements relative à l'expulsion du sujet anglais, Ben Tillett, de la Belgique signée à Bruxelles le 19 mars 1898.*)

Parliamentary Papers. Treaty Series. No. 8. 1898.

Convention between the United Kingdom and Belgium referring to Arbitration the case of Mr. Ben Tillett.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Majesty the King of the Belgians, considering that, on the 21st day of August 1896, Mr. Ben Tillett, a British subject, was arrested at Antwerp, in pursuance of orders issued by the Belgian Minister of Justice, was detained, and was subsequently expelled from the country;

And whereas it is alleged by the aforesaid Mr. Ben Tillett that this detention occasioned to him expense and loss of time; that it was accompanied with circumstances of unjustifiable indignity and hardship, and that his health has suffered in consequence of the treatment to which he was subjected;

And whereas Her Majesty's Govern-

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Sa Majesté le Roi des Belges, considérant que le 21 août 1896, Mr. Ben Tillett, sujet Britannique, a été arrêté à Anvers en exécution des ordres donnés par le Ministre de la Justice de Belgique, qu'il a été détenu et ensuite expulsé du pays;

Qu'il est allégué par le dit Ben Tillett que cette détention lui a occasionné des dépenses et une perte de temps; qu'elle a été accompagnée de mesures rigoureuses et inconvenantes qui ne peuvent se justifier, et que sa santé a souffert par suite du traitement auquel il a été soumis;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique tout en

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 20 mai 1898.

ment, while not contesting the right of Belgian Government to expel Mr. Tillett and to detain him in so far as would be reasonably necessary to secure his expulsion, is, however, of opinion that the arrest and detention of the said Ben Tillett were not necessary, and that certain circumstances of hardship by which they were attended were altogether in excess of anything that could be justified as incidental to the right of expulsion; and that, consequently some expression of regret, as wel, as some tangible compensation, is due by the Belgian Government to Mr. Ben Tillett;

And whereas the Belgian Government consider, on the other hand, that there is not ground for any reparation or pecuniary indemnity, the measures of which Mr. Tillett complains having been taken within the limits of the exercise of the sovereign right of the State:

Her Britannic Majesty and His Majesty the King of the Belgians, being desirous that the difference of opinion which has arisen between their respective Governments should be settled in a just and equitable manner, have agreed to submit the aforesaid difference to the examination and decision of an Arbitrator, and have, with this view, appointed as their Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, the Honourable SirFrancisPlunkett,G.C.M.G., Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of the Belgians; and

His Majesty the King of the Belgians, M. Paul de Favereau, Knight of the Order of Leopold, Member of

ne contestant pas au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges le droit d'expulser Mr. Ben Tillett, et de le détenir pour autant qu'il serait raisonnablement nécessaire en vue d'assurer l'expulsion, est cependant d'avis que l'arrestation et la détention du dit Ben Tillett n'ont pas été nécessaires et que certaines circonstances rigoureuses dont elles ont été entourées excèdent absolument tout ce qui peut être justifié comme une conséquence du droit d'expulsion, et que, par conséquent, l'expression d'un regret ainsi qu'une compensation matérielle sont dues à Mr. Ben Tillett par le Gouvernement Belge;

Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges estime, de son côté, qu'il n'y a lieu à aucune réparation on indemnité pécuniaire, les mesures dont se plaint Mr. Ben Tillett ayant été prises dans les limites de l'exercice de la souveraineté de l'Etat:

Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant mettre fin d'une manière juste et équitable à la divergence d'opinion qui s'est élevée entre leurs Gouvernements, sont convenus de soumettre cette divergence à l'examen et à la décision d'un Arbitre, et à cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, l'Honorable Sir Francis Plunkett, G.C.M.G., son Envoyé Extraordiniaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges; et

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Paul de Favereau, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Membre de la

the House of Representatives, His Minister for Foreign Affairs;

Who, after having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The Governments of Her Britannic Majesty and of His Majesty the King of the Belgians agree to invite a foreign jurist to act as Arbitrator in the difference aforesaid.

Article II.

It shall be the duty of the Arbitrator to consider whether the claim for a pecuniary indemnity, advanced by Her Majesty's Government on behalf of Mr. Ben Tillett, is well founded, and, if so, to determine the amount of such indemnity.

Article III.

Her Britannic Majesty's Government shall forward to the Arbitrator, through the diplomatic channel, within a period of one month after the exchange of ratifications of the present Convention, a Memorandum in support of their claim on behalf of Mr. Ben Tillett, and shall, at the same time, furnish a copy thereof to the Belgian Government.

Within a period of one month after receiving such copy, the Belgian Government shall forward to the said Arbitrator a Counter-Memorandum, of which they shall, at the same time, furnish a copy to Her Majesty's Government.

Within a period of three weeks after receipt of this copy, Her Britannic Majesty's Government may, if they think it expedient, forward to the Arbitrator a reply, of which

Chambre des Représentants, son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Le Gouverrement de Sa Majésté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges conviennent d'inviter un jurisconsulte étranger à exercer les fonctions d'Arbitre dans le différend dont il s'agit.

Article II.

L'Arbitre aura à examiner si la réclamation d'une indemnité pécuniaire émise par le Gouvernement Britannique en faveur de Mr. Ben Tillett est fondée; et, dans l'affirmative, à déterminer le montant de cette indemnité.

Article III.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique fera parvenir à l'Arbitre, par la voie diplomatique, dans l'espace d'un mois après l'échange des ratifications de la présente Convention, un Mémoire à l'appui de sa réclamation en faveur de Mr. Ben Tillett, et dans le même délai il en fournira une copie au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

Dans le délai d'un mois après la réception de cette copie, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges transmettra à l'Arbitre un Contre-Mémoire, dont il fournira en même temps une copie au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

En déans les trois semaines qui suivront la réception de cette copie, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, s'il le juge utile, transmettra à l'Arbitre une réplique dont

they shall, at the same time, furnish a copy to the Belgian Government.

The Belgian Government may, in their turn, within a period of three weeks after the receipt of the said copy, forward to the Arbitrator an answer to this reply, whilst, at the same time, furnishing a copy of it to Her Majesty's Government.

Article IV.

After the exchange of these Memoranda, no communication, either written, or verbal, shall be made to the Arbitrator unless the latter should ad dress himself to the Parties to this Convention, in order to obtain from one or both of them further information in writing.

The Party which may give such information shall immediately furnish a copy thereof to the other Party, and the latter may, if they think well, within a month after the receipt of such copy, communicate in writing to the Arbitrator any observations to which it may give rise. These observations shall likewise be concurrently furnished, in copy, to the other Party.

The Arbitrator may, if he thinks fit, require evidence to be laid before him in such manner as he may direct on any point on which the Parties are in conflict.

Article V.

The Arbitrator shall give his Award as soon as possible, and shall likewise determine the amount of necessary costs incident to the arbitration, and settle which of the Parties shall defray them. These costs,

il fournira en même temps une copie au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges pourra à son tour, dans le délai de trois semaines après la réception de la dite copie, faire parvenir à l'Arbitre une réponse à cette réplique, sauf à en transmettre en même temps une copie au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Article IV.

Après l'échange de ces Mémoires, aucune communication, ni écrite ni verbale, ne sera faite à l'Arbitre, à moins que ce dernier ne s'adresse lui-même aux Parties Contractantes pour obtenir par écrit de l'une d'elles ou de toutes deux des renseignements ultérieurs.

La Partie Contractante qui aurait à donner de semblables renseignements en transmettra immédiatement une copie à l'autre Partie Contractante, et celle-ci, si elle le juge convenable, en déans le mois de la réception de cette copie, communiquera par écrit à l'Arbitre les observations auxquelles ce document pourra donner lieu. Ces observations seront également, et en même temps, transmises en copie à l'autre Partie Contractante.

L'Arbitre pourra, s'il le juge opportun, réclamer qu'il lui soit fourni, de la manière qu'il indiquera, la preuve de l'un des faits sur lesquels porte le différend.

Article V.

L'Arbitre rendra sa Sentence aussitôt que possible, et il fixera le montant des frais nécessaires résultant de l'arbitrage; il déterminera celle des Parties Contractantes qui aura à les supporter. Ces frais, dont il est

the amount of which it is clearly understood shall be limited as much as possible, may be adjudged to either Party in whole or in part.

Article VI.

The High Contracting Parties mutually engage to accept as final the decision pronounced by the Arbitrator within the limits of the present Convention, and to submit it to unreservedly.

Article VII.

If, at any time before the case be decided, the Arbitrator should cease to act, as such, from other than temporary causes, the High Contracting Parties shall agree upon a substitute to proceed with the arbitration in his stead.

Article VIII.

The amount of indemnity which may eventually be awarded by the Arbitrator shall be paid to Her Britannic Majesty's Government within one month from the Vote by the Belgian Chambers of the necessary credit.

Article IX.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Brussels as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Brussels, th 19th day of March, of the year of our Lord, 1898.

bien entendu que le montant sera limité autant que possible, pourront être mis pour le tout ou partiellement à la charge de l'une des Parties Contractantes.

Article VI.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accepter comme définitive la décision prononcée par l'Arbitre dans les limites de la présente Convention et à s'y soumettre sans aucune réserve.

Article VII.

Si, à un moment quelconque, avant que la Sentence ne soit rendue, l'Arbitre venait à cesser ces fonctions, pour un autre motif qu'une cause temporaire, les Hautes Parties Contractantes s'entendront pour désigner un autre Arbitre, qui procédera à la solution du différend à sa place.

Article VIII.

Le montant de l'indemnité qui serait éventuellement allouée par l'Arbitre sera payé au Gouvernement de Sa Majesté Britannique en déans le mois qui suivra le Vote, par les Chambres Belges, du crédit nécessaire à cet effet.

Article IX.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette même Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 19[e] jour du mois de Mars, de l'an de Grâce 1898.

(L. S.) *F. R. Plunkett.*
(L. S.) *Paul Favereau.*

28.

GRANDE-BRETAGNE, BELGIQUE.

Sentence Arbitrale rendue par M. Arthur Desjardins dans l'Affaire Ben Tillett du 26 décembre 1898 et documents, memoranda etc. y relatifs.

Parliamentary Papers. Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. Commercial. No. 2. 1899.

Memorandum on behalf of the Government of Her Britannic Majesty in support of their Claim against the Government of His Majesty the King of the Belgians with regard to the Expulsion from Belgium of Mr. Ben Tillett.

On the morning of Thursday, the 20th August 1896, Mr. Ben Tillett, a British subject, arrived at Antwerp by steamer from Harwich. It was his intention, which, but for the circumstances hereinafter mentioned, he would have carried out, to return from Antwerp to Harwich by the steamer leaving Antwerp on the evening of Friday, the 21st August.

2. At 3·30 P.M. on the afternoon of Friday, the 21st August, Mr. Tillett was arrested in Antwerp by the Belgian police and taken to a police office.

He protested against the arrest, and asked on what charge he was arrested. The police officer having control of the police office answered that no specific charge was preferred against Mr. Tillett, but that he was arrested in pursuance of orders given by the Belgian Minister of Justice.

3. Mr. Tillett was detained at the said police office for a period of three or four hours until after 7 P.M. on the 21st August. He was then taken by the Belgian police to the prison at Antwerp. On his arrival at the said prison, though no accusation or criminal charge was preferred against him, Mr. Tillett was in all respects treated as a criminal or as a person arrested on a criminal charge.

He was stripped naked, searched, and placed in a prisoner's cell. The cell was damp, full of foul odours, and the walls, the floor, and the bed, were covered with filth. Upon Mr. Tillett's complaint, he was removed to another cell, the condition of which, except for the bed, was equally filthy, repulsive, and injurious to health.

4. On being incarcerated, as hereinbefore stated, Mr. Tillett requested permission to communicate with his wife, his friends, and Her Britannic Majesty's Consul-General at Antwerp. On the morning of Saturday, the 22nd August, he made a written request to the like effect. These requests were disregarded.

5. On Saturday, the 22nd August, Mr. Tillett was on several occasions taken from his cell into the presence of various officials, and on each of these occasions he was compelled to wear the dress reserved for criminals and prisoners, namely, the cowl or the cloak worn by prisoners in the prison at Antwerp when outside their cells.

6. At 4 P.M. on Saturday, the 22nd August, Mr. Tillett was informed that he would be liberated in two hours, and, finally, soon after 6 P.M. he was allowed to leave the prison, and was escorted to the steamer which left Antwerp that evening.

7. Mr. Tillett was thus subject to arrest and imprisonment for a continuous period of twenty-six and a-half hours. No charge was ever made against Mr. Tillett, and no sufficient explanation even given to him of the reason of his arrest.

8. Throughout his imprisonment Mr. Tillett suffered from cold, from damp, and from the absence of sufficient and wholesome food. By reason of these circumstances he suffered serious injury to his health. Such injury included severe chill, inflammation of the respiratory organs, shock to the nervous system, and complete prostration from which Mr. Tillett has never wholly recovered. Mr. Tillett has since his incarceration been unable to pursue his vocation, and has been obliged to proceed to Australia for his health.

9. For these reasons, and on the grounds hereinafter set forth, it is submitted that the Government of His Majesty the King of the Belgians are liable to make adequate compensation for the matters complained of. and having regard to the indignities suffered by Mr. Tillett, to the expenses incurred by him through his illness, and to the loss he has sustained by not having been able to attend to his business, the sum claimed on his behalf by way of compensation is 3,000 l., and, further, it is prayed that the Arbitrator shall adjudge that the Government of His Majesty the King of the Belgians should pay the amount of the necessary costs of both parties incident to the arbitration.

10. As to the question of the liability of the Government of His Majesty the King of the Belgians for the acts complained of, even assuming that a State has the right to expel a foreigner from its territory, and in case of his refusal to go, or in case of other necessity, a right to use force or restraint in such a manner as may be reasonably necessary to secure his leaving the country within a reasonable time; it is submitted that, in the absence of any criminal charge against the foreigner, the State has otherwise no power, according to the accepted usages and principles of international law, to imprison or use force to the person of the foreigner.

In the present, case, therefore, it might have been justifiable for the Belgian Government to have requested Mr. Tillett to leave Antwerp by the steamer leaving for England at 7 P.M. on Friday, the 21st August, and, if necessary, to have used force or means of restraint to compel him to do so. But it is submitted that the Belgian Government had no right

to subject Mr. Tillett to the treatment he underwent or to the indignities he sustained, and, further, no right to detain him in their territory, and so prevent him leaving Belgium by the steamer on the 21st August, as he would otherwise have done.

11. The following authorities among others bear out the above propositions and explain the present position of international law on the subject:

i) Bluntschli, „Das Moderne Völkerrecht“, Book V, chap. IV, § 384:

„Wird ein gehörig legitimierter Fremder ohne Grund verhindert, das Land zu betreten oder grundlos oder in ungebührlicher Form weggewiesen, so ist sein Heimatstaat veranlasst, wegen Verletzung des völkerrechtlichen Verkehrs Beschwerde zu führen und je nach Umständen Genugtuung zu fordern.“

Traduit de l'Allemand par M. G. Laudy, MDCCCLXX. „Le Droit International Codifié“:

„§ 384. Lorsqu'un Gouvernement interdit sans motif l'entrée du territoire à un étranger dûment légitimé, ou l'expulse sans cause et avec des formes blessantes, l'Etat dont cet étranger est citoyen a le droit de réclamer contre cette violation du droit international et de demander au besoin satisfaction.

ii) Heffter, „Das Europäische Völkerrecht,“ Book I, chap. III, § 33, VI; 5th Edition, 1867:

„Kein Staat kann die gehörig legitimierten Untertanen eines anderen befreundeten Staates zurückweisen oder nachdem sie einmal von ihm aufgenommen sind, wieder ausweisen, ohne bestimmte ihrer Regierung mitzuteilende Ursachen. In keinem Falle darf es in unmittelbar kränkender Form geschlossen, wenn jene nicht durch ihr Verhalten einen zureichenden Grund zu einer solchen Behandlung geben.“

Heffter, „Le Droit International de l'Europe,“ 4e édition Française, 1883, § 33, Proposition 6:

„Aucune Puissance ne peut refuser de recevoir sur son territoire les sujets d'une Puissance amie, dès qu'ils justifient d'une manière régulière de leur individualité. Elle ne peut, après les avoir reçus, les renvoyer de son territoire sans des motifs qui doivent être communiqués à leurs Gouvernements respectifs. Dans tous les cas le renvoi ne peut s'effectuer avec des formes blessantes, si la conduite de l'individu renvoyé ne les justifie pas. C'est une conséquence du droit au respect.“

iii) Vattel, „Le Droit des Gens“, Liv. ii, Chap. VIII, § 108:

„L'Etat qui doit respecter les droits des autres nations, et généralement ceux de tout homme, quelqu'il soit, ne peut donc s'arroger aucun droit sur la personne d'un étranger qui, pour être entré dans son territoire, ne s'est point rendu son sujet. L'étranger ne peut prétendre la liberté de vivre dans le pays sans en respecter les lois: s'il les viole, il est punissable, comme perturbateur du repos public, et coupable envers la société; mais il n'est point soumis, comme les sujets, à tous les comman-

dements du Souverain: et si l'on exige de lui des choses qu'il ne veut point faire, il peut quitter le pays. Libre en tout temps de s'en aller, on n'est point en droit de le retenir, si ce n'est pour un temps et pour des raisons très particulières, comme serait, en temps du guerre, la crainte qu'étant instruit de l'état du pays et des places fortes un étranger ne portât ses lumières à l'ennemi.

iv.) In 1888 the Institute of International Law („l'Institut de Droit International") discussed at Lausanne the question of the right of a State to, and the methods whereby a State ought to, expel foreigners (cf. „Annuaire de l'Institut", Tome X, 1888-89, pp. 239-246, and „Revue de Droit International", Toma XX, pp. 498-607 &c.), and having considered the various authorities on the point, concluded, inter alia, that —

„La décision prononçant une expulsion ordinaire et indiquant les dispositions sur lesquelles elle se fonde devra être signifiée à l'intéressé avant d'être mise à exécution."

v) This question formed the subject of exhaustive discussions at subsequent meetings of the Institute, both at Hamburg in 1891 and at Geneva in 1892 (cf. Annuaire, Tome XI. p. 273, and Tome XII, pp. 17 and 218). On the latter occasion the following amongst other rules were agreed to:

„Article 17. L'expulsion n'étant pas une peine, doit être exécutée avec tous les ménagements possibles, en tenant compte de la situation particulière de la personne.

Article 19. Les expulsions, soit individuelles, soit extraordinaires, doivent être portées aussitôt que possible à la connaissance des Gouvernements dont elles concernent les ressortissants.

Article 30. L'acte ordonnant l'expulsion est notifiée à l'expulsé. Il doit être motivé en fait et en droit.

Article 32. L'acte mentionne de même le délai dans lequel l'étranger devra quitter le pays. Ce délai ne peut être de moins d'un jour franc. Si l'expulsé est en liberté, on ne doit pas user de contrainte envers lui pendant ce délai."

Memorandum du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges en réponse au Mémorandum produit par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'appui de sa réclamation relative à l'Expulsion de Belgique de Ben Tillett.

I.

Avant d'aborder l'examen des griefs articulés dans le Mémorandum de Sa Majesté Britannique, il est indispensable de faire connaître certains événements auxquels Ben Tillett a été mêlé en Belgique, et dont ceux du mois d'août 1896 n'ont été que la suite.

Au mois de juin 1896 le Sieur Wilson, Député ouvrier de Middlesborough au Parlement et Secrétaire de l'Union des Marins et Chauffeurs Anglais, et le Sieur Tom Mann, Secrétaire du parti Ouvrier Indépendant,

arrivèrent à Anwers dans le but de créer une Union Internationale de marins et d'ouvriers des ports. Tous les deux avaient été les promoteurs et les organisateurs d'importantes grèves de dockers qui s'étaient produites en Angleterre, notamment à Londres en 1889, et à Hull en 1893.

Dans les assemblées auxquelles ils convièrent les marins et ouvriers du port d'Anvers, ils préconisaient non seulement la création de cette Union, mais encore le boycottage des ouvriers et des marins qui refuseraient de s'y affilier. D'autres sujets Anglais succédèrent dans le même but. Les armateurs et les agents maritimes du port d'Anvers, ainsi que les commerçants, s'alarmèrent des excitations auxquelles se livraient ces étrangers. Le Gouvernement, préoccupé non moins des intérêts du port d'Anvers que du maintien de la tranquillité publique, décida de les empêcher de continuer leur œuvre. Ses préoccupations n'étaient pas sans fondement, ainsi que le prouvent les paroles que Wilson prononçait dans un meeting tenu à Bootle, près de Liverpool, le 3 juillet, 1896:

„La Fédération est internationale parce que les dockers d'Anvers, Rotterdam, Hambourg, Stockholm, et autres places sont de la même opinion que ceux d'Angleterre. Il sont mûrs pour la révolte et la révolution.“ (Voir aux Annexes, farde No. 1.)

Les appréhensions du Gouvernement Belge furent également justifiées plus tard par l'expulsion de Tom Mann du territoire Allemand d'abord, et ensuite du territoire Français.

La police d'Anvers fut donc invitée à assurer le renvoi des agitateurs Anglais qui se représenteraient en cette ville.

Le 22 juillet arrivèrent à Anvers le Sieur Leslie Morton Johnson, domicilié à Londres, journaliste, et le Sieur Ben Tillett.

A l'insu de la police, ils organisèrent un meeting au local du cercle Socialiste-Anarchiste „Werker“. Ils y arrivèrent à 11 heures du soir, à la tête d'un grand nombre d'ouvriers du port, et prirent place au bureau, assistés d'un traducteur, le Sieur Janssens.

L'un et l'autre critiquèrent les mesures de police prises pour empêcher leur propagande, ajoutant que les Délégués Anglais se succéderaient à Anvers malgré le Gouvernement Belge, et que tous les jours auraient lieu des meetings dans divers locaux de la ville. La police n'apprit leurs noms que vers la fin du meeting, mais elle ne put, à ce moment, comme elle se le proposait, leur donner connaissance des ordres qu'elle avait reçus, parce qu'ils usèrent des stratagèmes pour échapper à son attention: pour sortir du local ils se déguisèrent en ouvriers boulangers. L'un d'eux feignit d'être en état prononcé d'ivresse, et simula en même temps une altercation, accompagnée de légères voies de fait, avec une femme, à laquelle il donnait le bras.

La police, ainsi jouée, dut se résoudre à communiquer les instructions Ministérielles au traducteur Janssens et au Sieur Mortelmans, Président du „Werker“, afin qu'ils en fissent par à Johnson et à Ben Tillett. Ils consentirent à le faire, tout en refusant de révéler où ceux-ci étaient logés. (Voir farde II.)

Johnson, ayant voulu donner un nouveau meeting le 25 juillet, fut mis en état d'arrestation et détenu à la disposition du Gouvernement jusqu'au moment de son embarquement pour l'Angleterre, qui eut lieu le même jour.

Quant à Ben Tillett, on ne le découvrit pas. Il est à présumer qu'il s'était empressé cette fois de quitter secrètement la ville. (Voir farde III.)

Un sieur Kernes, André-Jean, également sujet Anglais et marin, qui résidait à Anvers depuis plusieurs années et qui avait été délégué par Wilson et Tom Mann pour y continuer l'agitation, fut expulsé quelques jours après, en vertu d'un Arrêté Royal. C'est sous cette forme qu'a lieu l'expulsion des étrangers qui ont une résidence fixe dans le pays.

Il résulte de ces faits que, lorsque Ben Tillett est revenu en Belgique en août 1896, dans le but de reprendre l'agitation commencée en juin précédent, il savait que le Gouvernement Belge considérait cette agitation comme contraire à l'ordre public, et qu'en venant y prendre part de nouveau, il s'exposait à être arrêté, détenu, et expulsé.

II.

Les griefs articulés dans le Mémorandum du Gouvernement de Sa Majesté Britannique vont maintenant être rencontrés.

1. Il est vrai que, comme il est dit au début du Mémorandum, Ben Tillett arriva de nouveau à Anvers, dans la matinée du Jeudi, 20 août 1896 par le bateau de Harwich, mais il est inexact qu'il eut l'intention de repartir d'Anvers pour Harwich dans la soirée du lendemain. Voici, en effet, les circonstances de l'arrivée de Ben Tillett, telles qu'elles sont établies par des procès-verbaux dressés le jour même par la police. (Voir farde IV.)

Le 20 août, un groupe d'environ 300 ouvriers des bassins, précédé d'un cartel portant l'inscription: „Place pour les ouvriers des docks sans travail,“ se rendit au port pour y recevoir Ben Tillett. Ils étaient accompagnés du Sieur Pile (Georges-Edouard), sujet Anglais, Secrétaire désigné, paraît-il, pour Anvers, du Syndicat International des Marins en voie de formation.

M. le Commissaire Adjoint Bucan fit inviter Ben Tillett et son compagnon Pile, dès l'arrivée du bateau, à se rendre dans son bureau, situé en face du débarcadère, ce qu'ils firent de très bonne grâce. Interrogé sur ce qu'il comptait faire à Anvers, Ben Tillett déclara „y être venu pour quelques jours: il comptait s'y occuper d'abord de cyclisme et ensuite donner une et peut-être deux Conférences.“

S'inspirant des instructions générales données par le Gouvernement, le Commissaire de Police Bucan fit connaître à Ben Tillett qu'il était interdit aux étrangers, en vertu de ces instructions, de fomenter le mouvement inauguré par Wilson et consorts et l'avertit des mesures de rigueur auxquelles il s'exposerait en contrevenant à cette défense.

Le Mémorandum du Gouvernement Britannique ne fait pas la moindre allusion à ces premiers rapports de Ben Tillett avec la police d'Anvers, non plus qu'à l'avertissement formel qui lui fut donné alors.

2. Sous le No. 2 du Mémorandum se trouvent très inexactement rapportées les circonstances dans lesquelles Ben Tillett fut arrêté.

Voici les faits:

Le 21 août, dans l'après-midi, la police fut informée qu'une bande assez nombreuse d'ouvriers des docks, dont l'un portait un écriteau, avait pénétré dans un établissement public, situé rue Elisabeth 55 et qu'un sujet Anglais—c'était Ben Tillett—les haranguait dans la cour. Le Commissaire-Adjoint Winne se rendit en cet établissement et constatant que Ben Tillett contrevenait manifestement à la défense qui lui avait été faite, il l'invita à le suivre au bureau de police.

Il est inexact que Ben Tillett ait protesté contre son arrestation et demandé „à connaître sur quelle accusation il était arrêté.“

Ben Tillett, dûment averti la veille, ne pouvait ignorer les raisons pour lesquelles il se trouvait à la disposition de la police. D'après le rapport officiel du Commissaire Winne, il ne protesta pas et se borna à déclarer qu'il ne savait pas que la cour de l'aubergiste Schramme était considérée comme un lieu public et que s'il l'avait su, il n' aurait pas tenu le meeting.

3. Ben Tillett fut déposé, selon l'usage constamment suivi en ce qui concerne les étrangers retenus à la disposition du Gouvernement, dans la maison de dépôt de la prison d'Anvers. (Voir farde IV, Règlement de la Maison de Sûreté à Anvers.)

La police eût méconnu les instructions du Gouvernement, en remettant provisoirement en liberté un étranger que tout devait faire considérer comme un fauteur de désordres.

Il est allégué dans le Mémorandum du Gouvernement Anglais „qu'à son arrivée à la prison, et bien qu'aucune accusation ou charge criminelle ne fût portée contre lui, Ben Tillett fut à tous égards traité comme un criminel ou comme une personne arrêtée sous une charge criminelle.“

Toutes les articulations de Ben Tillett au sujet de son séjour à la prison d'Anvers sont contredites par les déclarations précises, formelles, et unanimes du personnel de la prison, qui est prêt à les appuyer de son serment.

A son arrivée à la prison, Ben Tillett avait l'aspect d'un vulgaire vagabond; ses vêtements étaient malpropres, et rien dans son extérieur ne pouvait révéler sa qualité d'Alderman de la ville de Londres.

Après la formalité ordinaire de l'écrou, il fut soumis aux mesures réglementaires qui sont prises dans un but d'hygiène et de sécurité à l'égard de toutes les personnes incarcérées dans un établissement pénitentiaire pour une durée quelconque. (Voir farde VI, Article 81 du Règlement de la Prison.)

Il fut invité par le surveillant de service à lui remettre la sacoche et les allumettes dont il était porteur, et conduit ensuite à la salle de

bain, où il se déshabilla lui-même. Il est inexact qu'il ait été soumis à une exploration corporelle.

Il fut ensuite, selon la règle, placé dans une cellule—celle portant le No. 6.

Ben Tillett allègue que „cette cellule était humide, pleine de mauvaises odeurs; que les murs, le sol, et le lit étaient couverts d'ordures." Il ajoute que, „sur sa plainte, il fut mis dans une autre cellule, se trouvant, sauf en ce qui regarde le lit, dans les mêmes conditions—malpropres, répugnantes, et nuisibles à la santé."

Les faits suivants répondent à ces allégations:

a) Toutes les prisons Belges, sans aucune exception, se trouvent dans les meilleures conditions de salubrité et de propreté.

Une visite minutieuse n'y ferait découvrir aucune cellule, aucun objet couchage quelconque, qui se trouve dans l'état décrit par Ben Tillett.

b) A Anvers, comme partout ailleurs, toutes les cellules sont, plusieurs fois par an, complètement badigeonnées; les objets de couchage sont renouvelés deux fois par an.

Ces faits sont établis par les livres relatifs à la comptabilité de la prison.

Il en résulte qu'au mois de juillet précédent, c'est-à-dire, peu de jours avant l'emprissonnement de Ben Tillett, toutes les cellules avaient été badigeonnées à nouveau, et que quatre semaines auparavant le matelas et les traversins avaient été rebattus.

Ben Tillett, placé dès son arrivée, dans la soirée du 21 août, dans la cellule No. 6, fut transféré le lendemain dans la cellule No. 29, située vis-à-vis. Ce changement fut effectué sans que Ben Tillett eût fait entendre la moindre plainte. La cellule No. 6 était en bon état, mais le personnel de la prison crut que Ben Tillett se trouverait mieux dans la cellule No. 29. (Voir fard VII.)

Les fonctionnaires et les employés qui ont été en rapport immédiat avec lui durant sa détention sont unanimes à déclarer qu'il ne se plaignit aucunement, et l'un d'eux a même ajouté qu'il montra un enjouement peu compatible avec sa situation de détenu.

4. Il a été établi que Ben Tillett n'a formulé une demande de communication avec le dehors que le lendemain de son incarcération, 22 août, dans l'après-midi. Il demanda alors à envoyer deux télégrammes en Angleterre, l'un à sa famille, pour l'aviser de son arrestation, l'autre à une tierce personne, la priant de faire connaître sa détention à Lord Salisbury. Ces deux télégrammes furent déposés au bureau télégraphique vers 4 h. 20 m. (Voir farde VIII.)

5. Il est inexact que Ben Tillett ait été contraint de revêtir le costume pénal, et notamment la cagoule ou capuchon. Dans les prisons Belges le port du costume pénal n'est imposé qu'aux condamnés à des peines d'une certaine durée. (Voir farde IX.)

6. Il est exact que Ben Tillett a été retenu dans la prison jusqu'au moment de son embarquement, lequel a eu lieu le 22 août, à 7 heures du soir.

7. Sous ce numéro du Mémorandum il est allégué de nouveau que durant la détention de Ben Tillett „aucune charge n'a été portée contre lui, et même qu'aucune explication suffisante ne lui avait été donnée des motifs de son arrestation."

Comme l'a établi l'exposé des faits ci-dessus, Ben Tillett ne pouvait ignorer le motif des mesures dont il était l'objet. A l'aide de stratagèmes il avait, lors de son précédent séjour à Anvers, cherché à se soustraire à une arrestation. Il savait que déjà plusieurs de ses amis avaient été expulsés du pays. Il savait, par la notification que la police lui avait faite, quel sort l'attendait lui-même s'il persistait à braver les injonctions du Gouvernement.

Nous avons insisté sur la nécessité qu'il y avait, au point de vue du maintien de la tranquillité publique, de ne pas laisser Ben Tillett en liberté.

En ce qui concerne la durée de sa détention, le Gouvernement Belge fait remarquer que cette durée qui est la durée normale de toute arrestation provisoire (vingt-quatre heures) dans tous les pays civilisés, se justifie:

a) Par la nécessité de consulter le Ministre de la Justice avant de procéder à l'expulsion; celle-ci était, en effet, particulièrement grave, car Ben Tillett était sujet d'un Etat qui se montre très réservé en matière d'expulsion;

b) Par la nécessité pour le Ministre et pour le Gouvernement de délibérer, à raison des mêmes circonstances, sur l'opportunité de l'expulsion;

c) Par la possibilité de poursuites judiciaires à l'égard de Ben Tillett, du chef d'atteintes à la liberté du travail, punisssables d'après l'Article 310 du Code Pénal;

d) Par les autres circonstances: le télégramme par lequel le Commissaire de Police en chef a consulté le Ministre après l'arrestation (4 h. 34 m.) est arrivé au Ministère à 4 h. 52 m.; le départ du steamer pour Harwich avait lieu à 7 heures et il n'y avait plus d'autre départ avant le lendemain à la même heure.

8. Le Gouvernement Belge n'est pas à même de vérifier si, en réalité, Ben Tillett a éprouvé des désordres physiques aprés sa détention, mais il dénie jusqu'à la vraisemblance de l'allégation d'après laquelle ces désordres physiques auraient été la conséquence du froid, de l'humidité, et de la privation d'une nourriture suffisante et saine, dont Ben Tillett aurait souffert à la prison d'Anvers.

L'état ordinaire de toutes les prisons du pays et le régime auquel les détenus de toutes catégories s'y trouvent soumis contredisent suffisamment ses déclarations. Aucune cellule de la prison d'Anvers n'est froide ou humide et quant à la nourriture, elle est telle que, sous ce rapport encore, les prisons Belges n'ont à redouter la comparaison avec celles d'aucun autre pays.

Ben Tillett eût pu d'ailleurs se procurer une nourriture autre que la nourriture ordinaire de la prison, et il en a fourni la preuve lui-même en demandant par écrit au Directeur, dans la journée du 22 août, d'être admis à recevoir des vivres du dehors. Si cette demande ne reçut aucune suite, c'est que Ben Tillett avait appris, dans le même moment, qu'il serait conduit quelques heures plus tard au bateau d'Harwich.

La demande écrite est jointe au rapport classé dans la farde VIII des Annexes. (Voir aussi aux Annexes, farde X, le tarif alimentaire des prisons Belges et un rapport indiquant que la température intérieure des cellules à la prison d'Anvers le 21 août était de 17 degrés centigrade au-dessus de zéro.)

9. Il résulte de ce qui précède que la détention de Ben Tillett, dans les conditions où elle a eu lieu, a été opérée suivant les lois et les usages qui régissent en Belgique l'expulsion des étrangers. Il est établi qu'à l'occasion de cette détention, Ben Tillett n'a pas souffert les outrages dont il se plaint; que le traitement auquel il a été soumis a été normal et a été la conséquence de son attitude rebelle envers le Gouvernement Belge dont les intentions à l'égard des étrangers, organisateurs de la fédération internationale des dockers, lui étaient d'ailleurs connues.

Il résulte également de ce qui vient d'être exposé que les mesures prises pour expulser Ben Tillett, conformes aux lois Belges et rendues nécessaires par les circonstances, n'ont rien eu d'inhumain et qu'elles n'ont excédé en aucune manière les limites du droit d'expulsion tel qu'il est exercé dans les autres pays civilisés.

10. Le Mémorandum du Gouvernement Britannique cite à l'appui de ses prétentions plusieurs auteurs qui, selon lui, exposent l'état actuel du droit international. Il est à remarquer, toutefois, que les règles formulées par l'Institut de Droit International sont des projets indiquant des réformes ou améliorations à adopter, et non l'expression du droit positif aujourd'hui en vigueur.

Il y a lieu notamment de faire des réserves au sujet de la règle suivant laquelle les expulsions devraient être portées à la connaissance des Gouvernements dont les ressortissants sont en cause. Une semblable notification n'est en usage jusqu'à présent dans aucun pays de l'Europe.

Pour le reste, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges donne son assentiment aux principes énoncés dans ces citations. Il a été démontré que, pour autant qu'ils s'appliquent à l'expulsion des étrangers non résidents, il n'ont pas été violés en ce qui concerne Ben Tillett.

11. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges conclut à ce qu'aucune indemnité ni réparation quelconque n'est due par lui à Ben Tillett, et il demande que „le montant des frais qu'auraient à faire nécessairement les deux parties en vue de l'arbitrage" soit mis à la charge du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui a introduit et soutenu cette réclamation.

(The Annexes have been deposited in the Library of the House of Commons.)

Memorandum on behalf of the Government of Her Britannic Majesty in reply to the Memorandum of the Government of His Majesty the King of the Belgians with regard to the Expulsion from Belgium of Mr. Ben Tillett.

I.

The Memorandum of the Government of His Majesty the King of the Belgians is divided into two Parts.

It is submitted that Part I has no bearing whatever on the subject of this claim. The allegations in Part I, so far as they concern Mr. Tillett personally, are based on an absolute mistake. It will be seen from the sworn declaration of Mr. Tillett which accompanies this Memorandum, that it is not the case that Mr. Tillett visited Antwerp in July 1896. In fact, before his visit to Antwerp on the 20th August 1896, he was never in Belgium at all, and for many years he had not left the United Kingdom. A sworn declaration by Mr. Leslie Morton Johnson, a member of the London School Board (and evidently the Mr. Johnson referred to in the very inaccurate and exaggerated account given of the transaction by the Belgian police), is also sent, and it puts beyond doubt the fact that Mr. Tillett was not in Antwerp in July 1896.

The police of Antwerp have apparently been misled by idle rumours, by newspaper gossip, or by mere inventions. If they had taken the trouble to make inquiries they could easily have discovered their mistake, as there can be no suggestion that there is the slightest resemblance between Mr. Johnson's companion, whom the police alleged was pointed out to them as Ben Tillett, and the real Mr. Ben Tillett, whom they arrested in August.

This extraordinary blunder may possibly be thought to throw some doubt on the accuracy of the other statements of the Belgian officials, and to lead to the conclusion that they may have acted carelessly and recklessly in connection with the arrest and detention of Mr. Tillett.

With regard to the conduct attributed to Messrs. Wilson, Mann, and Johnson, and the language which they are said to have used, it is not material to the present claim to consider how far the allegations in the Memorandum of the Belgian Government are founded on fact, and how far on the errors of the police of Antwerp and the inaccuracies of newspapers. Mr. Tillett is in no way responsible for the conduct or language of these three gentlemen, and the introduction of such subjects can only tend to obscure the real questions in dispute.

II.

It is now proposed to deal seriatim with the answers of the Belgian Government to each paragraph in the Memorandum of the Britannic Government.

1. As to what passed between Mr. Ben Tillett and the Belgian authorities upon his landing at Antwerp on the 20th August, there are

some slight discrepancies between his statement and that of the Belgian police. These discrepancies may possibly be accounted for by the employment by the Belgian police of a chance „ouvrier du port", as an interpreter. For example, there must have been a misunderstanding as to cycling, as it seems clear from Mr. Tillett's statement that he never intended to cycle in Belgium, and that he had no cycle with him.

However, it appears clear that the only prohibition or warning given to Mr. Tillett was that if he addressed or organized public meetings he would have to leave the country forthwith, in reply to which he explained that he only intended to address private meetings.

This point is put beyond doubt a) by Mr. Ben Tillett's sworn declaration; b) by the despatch from M. Favereau to Sir F. Plunkett, dated the 13th October 1896, in which he writes:

„Le Départemènt de la Justice a fait signifier à Mr. Ben Tıllett dès qu'il eut mis le pied sur le sol Belge qu'il serait renvoyé du territoire s'il manquait à l'engagement qu'il prît à ce moment, de s'abstenir d'organiser ou des provoquer de réunions publiques des ouvriers du port d'Anvers."

And c) by the deposition of Bucan, which refers only to public meetings, and states the penalty thus:

„Il s'exposait à être arrêté et reconduit par la force marmée à la frontière."

2. As to paragraph 2, there is a conflict of testimony between the police and Mr. Ben Tillett. The former state that the meeting which Mr. Tillett was addressing was a public meeting open to all the world, while the latter states that it was a private meeting only open to those who were membres of a certain club or union. In support of his statement, Mr. Tillett points to the facts that all present had their tickets; that notices prohibiting entrance to any except membres were posted at the doors, and that the doors were kept by door-keepers. On the other hand, the statement of the one policeman is uncorroborated, and the reports of what occured seem to have drawn somewhat loosely, the place of the meeting being described in the Annexes, Farde v, p. 2, as Place Sainte-Elisabeth, 51, and in the Memorandum of the Belgian Government as Rue Elisabeth, 55, and its proprietor being referred to in the former document as the „cabaretier Schram", and in the latter as the „aubergiste Schramme." Further, it is clear that the police knew really that the meeting was a private meeting, and quite legal, since they never took any proceedings or made any complaint against anybody else taking part in the meeting as they undoubtedly would have done had they thought the meeting illegal.

Moreover, even assuming the meeting to have been a public meeting, which undoubtedly Mr. Tillett believed it was not, the Belgian Government would even then only have been entitled, in accordance with the terms of their warning, to expel Mr. Tillett forthwith from the country, and the complaint of the British Government is not based on Mr. Tillett's

expulsion from Belgium, but on his arrest and detention, and the improper treatment to which he was subjected in connection therewith.

3. As to what occurred in prison, there is again a conflict of testimony. Mr. Tillett's sworn declaration sets out the circumstances in detail. It should be noted that the statement made in the previous Memorandum of Her Britannic Majesty's Government, that the cell in which Mr. Tillett was placed was damp, was a mistake.

The statement was inserted in Mr. Tillett's absence, owing to a misunderstanding. No complaint is now made as to the dampness of the cell, but the other details of the original complaint are verified by Mr. Tillett's sworn statement. The Arbitrator will have to decide between the two stories, considering whether it would be likely that Mr. Ben Tillett would invent the story he has sworn to, and remembering that it is now admitted by the evidence of the police officials that Mr. Ben Tillett wore the prison cowl or hood, that he was removed from the cell where he had been compelled to pass the night into another one, that no communication ever was made with his friends until 4 · 30 on Saturday, or with the British Consulate at all, and that no food was ever brought into the prison for him. It will be for the Arbitrator to say whether it is probable that Mr. Ben Tillett made no protest at the time regard to the matters.

4. As to paragraph 7, the reasons stated for the detention of Mr. Ben Tillett seem insufficient and contradictory. a) No authority is quoted for the proposition that the „normal duration of all provisional arrests in all civilized countries is twenty-four hours," and that such proposition is correct, is denied. Further, it does not appear that this was a provisional arrest.

The arrest, if it is to be justified at all, was made for the purpose of expelling Mr. Tillett from the country. This also appears from a) the „Réquisitoire", from the police to the Director of the prison at Antwerp, which requests the Director

„Recevoir . . . . et . . . . tenir . . . . pour être conduit hors du royaume l'étranger Tillett."

And b) the despatch of M. Favereau to Sir F. Plunkett, dated the 13th October 1896, and quoted above:

„Cest en vertu du Pouvoir Souverain qui lui appartient en ce qui concerne l'admission des étrangers sur le territoire que le Gouvernement a agi en cette circonstance . . . . Qu'il serait renvoyé du territoire . . . . A cette fin il fut conduit au bureau de police et y fut provisoirement retenu à la disposition du Gouverment. Cette privation momentaire de sa liberté était la conséquence nécessaire de son renvoi du territoire, dans les conditions où cette mesure fut prise, et si elle a été prolongée jusqu'au lendemain c'est dans l'occurrence par suite d'une circonstance fortuite, comme ma depêche du 14 septembre l'a déjà fait connaître à votre Excellence."

The part of the despatch of the 14th September therein referred to was as follows:

„J'ajouterai que si la détention de Ben Tillett a été prolongée jusqu'au lendemain, c'est à la suite de circonstances fortuites qui ont retardé l'envoi à Anvers des ordres réclamés au Ministre de la Justice par la police d'Anvers en ce qui concerne l'embarquement,"

b) As to the suggestion that the Minister of Justice and the Government had to deliberate after the arrest upon the seasonableness of the expulsion. Such deliberation should have taken place before, and not after, the arrest.

The only object of or defence to the arrest, as stated above, was, that it was „la conséquence nécessaire de son renvoi du territoire", and yet if this suggestion is correct the Government at the time of the arrest had not determined to expel Mr. Tillett, and therefore the arrest and imprisonment complained of were not part of, or necessary to, the expulsion.

c) The further suggestion that M. Tillett, was detained in prison for twenty-six hours because of the possibility of judicial proceedings being taken against him is put forward for the first time in the reply of the Belgian Government.

No charge, and no suggestion of any charge, was ever made against Mr. Tillett. The suggestion is contradicted by the terms of the „Réquisitoire" quoted above, and by the terms of M. Favereau's despatches also quoted above.

d) The reason given by M. Favereau for the prolongation of the detention of Mr. Tillett after 7 o'clock on Friday night is, as quoted above, the accidental delay of the orders from Brussels.

No reference is made to this accident in the reply of the Belgian Government. We are not told what the accident was, or who it was that kept back the answer of the Minister of Justice, or what that answer was, or when it was received.

e) There seems little or no doubt that the accident or carelessness which delayed the answer did not delay it beyond Friday evening; and it is submitted that it was clearly then the duty of the Belgian authorities, even though the Harwich boat had left at 7 o'clock, to give Mr. Tillett the immediate opportunity of leaving Belgium by another route. There are other routes from Antwerp to England besides the Harwich boat, including the Belgian Government service by Ostend and Dover, trains in connection with which leave Antwerp on Friday night about 8·30 and about 2 A.M. on Saturday morning, and again about 7·30 and 9 on Saturday morning, all reaching London before Saturday evening; there were also numerous other trains both night and morning by Flushing and Queenborough and by Dover and Calais.

5. It would be desirable that the Belgian Government should produce as an Annex to their reply.

a) The despatch of the Minister of Justice, dated the 9th July 1896, and referred to in Farde IV, and in the „Réquisitoire."

b) The telegram from the Commissary of Police at Antwerp to the

Minister of Justice at Brussels, which is stated not to have been delivered until 4·52 P.M. on the 21st August.

c) The answer of the Minister of Justice to such telegram, showing the time when such answer was dispatched from Brussels and was received at Antwerp.

d) Generally the instructions from the Minister of Justice of the police at Autwerp in reference to Mr. Ben Tillett, including the „Ordres Journaliers" of the 21st July, 26 July, and 20th August, mentioned in Farde V.

6. The question of the injury to Mr. Tillett's health is dealt with both in his own sworn declaration and in the medical reports herewith. There seems little doubt that the insanitary conditions and hardships to which Mr. Tillett was exposed, aggravated as they were by the shock to the nervous system caused by Mr. Tillett's excitement and natural indignation at the treatment to which he was subjected, and the disgust at the surroundings in which he was placed, brought on a complete nervous breakdown, which has prevented him adequately following his vocation, and has involved him in serious loss of health and in heavy expenditure.

There remain, however, in addition to this, the indignities to which Mr. Ben Tillett—a man at the time holding the destinguished position of an Aldermann of the County of London—was subjected; indignities for which no expression of regret has ever been offered, whilst the reply of the Belgian Government has, if possible, aggravated them by the introduction of an unfounded and calumnious story against Mr. Tillett, and by a statement that „he had the appearance of a vulger vagabond, and that his clothes were dirty", an allegation which is not sworn to, but is contradicted by the evidence of the Belgian officials themselves.

7. In conclusion, it is submitted that at the worst the Belgian Government were only justified in expelling Mr. Tillett from the country forthwith, say by the 7 P.M. boat on the 21st August, and that they were not justified in detaining him longer. Whether the delay in permitting him to leave the country occurred owing to the carelessness of the telegraphic officials at Brussels, as rather suggested in M. Favereau's despatches, or from some other cause, Mr. Tillett is entitled to substantial compensation of a character commensurate with the indignities and hardships to which he was subjected in prison, which have resulted in so great injury to him, and which no circumstances could possibly be held to justify.

(The Annexes have been deposited in the Library of the House of Commons.)

Mémorandum du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges en réponse au second Mémorandum produit par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'appui de sa réclamation relative à l'Expulsion de Belgique de Ben Tillett.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ne pense pas qu'il soit utile de suivre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans la

discussion de certains détails accessoires et sans pertinence. Il croit pouvoir limiter sa réplique à ce qui est essentiel.

1. Le Gouvernement Britannique prétend écarter toute la partie préliminaire du premier Mémorandum Belge, comme étant sans rapport direct avec l'object de la discussion et comme étant fondée sur un fait absolument erroné: la présence de Ben Tillett à Anvers en juillet 1896.

Le sujet Anglais qui accompagnait Leslie Morton Johnson dans le meeting que celui-ci tint au „Werker", le 22 Juillet 1896, était-il Ben Tillett? Johnson et Ben Tillett le nient. Mais ce qui ne peut être dénié, c'est qu'il ait passé pour tel, non seulement auprès de tous les assistants du meeting, mais même auprès de ses organisateurs. (Rapports de la police et de la gendarmerie des 22 et 23 juillet. Annexes du premier Mémorandum, farde II.) Si les agents de la police et de la gendarmerie ont, dans leurs rapports, désigné sous le nom de Ben Tillett, assurément inconnu d'eux auparavant, l'orateur qui a pris le parole après Johnson, c'est que les organisateurs l'ont présenté à l'assemblée sous ce nom et en lui attribuant la qualité de „Secrétaire de la Fédération des Dockers Anglais", qui appartenait à Ben Tillett. (Rapport précité de la police.)

En outre, dans le compte rendu du meeting publié le 24 juillet par le journal „De Werker" (Annexes du premier Mémorandum, farde II), on lit:

„Il était assez tard déjà quand les orateurs Anglais, Leslie M. Johnson et Ben Tillett, arrivèrent au ‚Werker', accompagnés d'une foule de dockers et de marins. . . . . Les amis, Ben Tillett et Johnson, ont harangué l'assistance et parlé des avantages de l'Union."

Or, le „Werker" est l'organe attitré du parti Socialiste Anversois qui avait reçu les agitateurs Anglais. Si les allégations de Johnson et de Ben Tillett sont exactes, il faut admettre que le compagnon de Johnson, de complicité avec celui-ci, a trompé sur son identité ses coreligionnaires politiques eux-mêmes ou que ceux-ci l'ont sciemment fait passer pour Ben Tillett.

C'est donc en vain que le Mémorandum Britannique prend texte de la mystification dont auraient été victimes les Socialistes Anversois pour imputer aux agents Belges „une extraordinaire bévue".

Le compagnon de Johnson avait échappé, dans les circonstances relatées au premier Mémorandum du Gouvernement Belge, à toutes les recherches de la police, et par conséquent son identité n'avait pu être établie avec certitude. Mais il était raisonnable que la police Belge s'en rapportât sur ce point aux assertions des organisateurs du meeting, confirmées par toute la presse, et spécialement par le journal officiell du parti, sous le patronage duquel se présentaient les orateurs.

En tout cas, la police Belge, n'ayant pas eu et ne pouvant avoir en ce moment d'autres éléments d'information sur le meeting, est exempte de tout reproche.

Au surplus, ces événements n'ont été rappelés dans le Mémorandum du Gouvernement Belge que pour démontrer, d'une part, le caractère

dangereux de l'agitation fomentée parmi les dockers du port d'Anvers; d'autre part, la connaissance que devait avoir Ben Tillett des rigueurs auxquelles il s'exposait en venant y participer.

Or, cette double conclusion reste debout, quelle que soit la réalité de la participation de Ben Tillett au meeting du 22 juillet 1896.

Il reste vrai que les ouvriers du port d'Anvers étaient en butte à des excitations révolutionnaires qui imposaient au Gouvernement Belge le devoir de prendre des mesures énergiques à l'égard des étrangers fauteurs de troubles. Et il reste hors de tout doute également que Ben Tillett, Secrétaire rémunéré de l'Union qui propageait l'agitation, n'a pu ignorer, même avant son arrivée à Anvers en août 1896, les dispositions que cette agitation avait provoquées de la part du Gouvernement Belge.

Il y a plus: on peut affirmer que l'expulsion de Ben Tillett était prévue, attendue, escomptée par les meneurs de mouvement des dockers, qui, en venant s'exposer successivement aux mesures de rigueur qu'ils savaient devoir être prises à leur égard par le Gouvernement Belge, voulaient entretenir l'agitation qu'ils avaient fomentée. Cela résulte des termes dans lesquels le départ pour Anvers de Ben Tillett est annoncé par le „Seamen's Chronicle". Ce journal, qui a cessé de paraître et dont l'existence n'a été connue du Gouvernement Belge qu'après la rédaction de son premier Mémorandum, était édité par Leslie Morton Johnson; il défendait les intérêts de „the seafaring community and kindred industries". Voici ce que l'on lit dans son No. 134 (Annexe I), p. 253, 2[e] colonne, sous la rubrique „Ben Tillett":

„L'Alderman Ben Tillett est parti pour Anvers dans la nuit de Samedi dans le but d'entretenir le mouvement qui s'est produit dans ce port. S'il subit le même sort que Tom Mann, Wilson, Cathery, et Johnson et s'il est expulsé, il y a d'autres orateurs éminents tout prêts à le suivre et à assurer la continuation du mouvement."

2. Il est un principe constant en matière de procédure: c'est à celui qui soulève une réclamation qu'il incombe d'en prouver le fondement.

Or, jusqu'à ce jour, Ben Tillett n'a produit, à l'appui de sa plainte, d'autre preuve que son propre témoignage et celui de deux médecins, sans rapport direct avec les faits qui se sont passés à Anvers, ainsi qu'il sera démontré plus loin.

A ces assertions, le Gouvernement Belge oppose des déclarations formelles, précises, concordantes, émanées de fonctionnaires dont la loyauté et le désintéressement ne peuvent être suspectés et qui sont prêts à attester sous serment la véracité de leurs dires.

3. Il est acquis qu'à son arrivée sur le sol Belge, Ben Tillett a été prévenu qu'il s'exposait à des mesures de rigueur, en se livrant à une propagande publique parmi les dockers d'Anvers.

Il est acquis qu'au mépris de l'injonction qui lui avait été faite, Ben Tillett s'est livré à cette propagande, notamment dans le meeting tenu le 21 août. Ben Tillett allègue, il est vrai, qu'il avait toute raison

de croire que ce meeting était privé parce que les organisateurs lui avaient annoncé qu'il serait tel. Mais, en réalité, cette réunion était publique, comme l'établissent les constatations faites à cet égard par la police d'Anvers, constatations qui ne sont pas démenties. (Annexes du premier Mémorandum, farde IV. Rapport de M. le Commissaire-Adjoint de Police Winne, en date du 29 août 1896.) On ne peut, comme le fait le Mémorandum Britannique, déduire le caractère „privé et légal“ du meeting en question de la circonstance que les assistants à ce meeting n'auraient été l'objet d'aucune poursuite judiciaire. Fût-il exact, ce fait serait sans pertinence, car c'est non aux autres assistants mais au seul Ben Tillett, en sa qualité d'étranger et à raison de sa propagande jugée dangereuse pour l'ordre public, qu'il avait été interdit de participer à un meeting public, interdiction dont la sanction se trouvait dans l'expulsion et les mesures préalables qu'elle entraîne.

4. En faisant incidemment remarquer que la durée de la détention de Ben Tillett n'excédait pas la durée normale de toute arrestation provisoire dans tous les pays civilisés, soit vingt-quatre heures, le Gouvernement Belge n'a pas entendu assimiler l'arrestation de Ben Tillett à une arrestation prévue par le droit criminel commun et que motive une présomption de crime ou de délit; c'est, en effet, en vue de l'expulsion que l'arrestation de Ben Tillett a été opérée et en vertu du droit supérieur, pour tout Gouvernement, d'expulser les étrangers qui compromettent la tranquillité publique. La possibilité de poursuites judiciaires à l'égard de Ben Tillett était une autre question. Ainsi qu'il a été dit dans le premier Mémorandum Belge, elle a fait l'objet d'un examen ultérieur et distinct. Le Gouvernement Belge n'a pas entendu davantage reconnaître que l'arrestation d'un étranger en vue d'expulsion ne peut normalement se prolonger au delà de vingt-quatre heures. Il est certain que des nécessités dont il doit être seul juge peuvent amener le Gouvernement à maintenir en état de détention pendant un terme plus long l'étranger mis à sa disposition pour être renvoyé du territoire. La remarque faite par le Gouvernement Belge n'a d'autre portée que celle-ci:

Lorsqu'il expulse un étranger de son territoire, l'Etat agit en vertu de son droit de souveraineté; il ne saurait être astreint, dans l'exercice de ce droit, aux règles édictées pour ses nationaux par la législation de droit commun. Mais en fût-il autrement et fallut-il même admettre que les étrangers aussi bien que les nationaux peuvent invoquer le bénéfice de cette législation, encore est-il qu'en fait, dans l'espèce, celle-ci a été appliquée puisque la détention de l'étranger Ben Tillett n'a pas excédé le terme normal fixé par la législation Belge pour la détention provisoire des délinquants de droit commun. Ce terme est, en effet, de vingt-quatre heures, suivant une disposition Constitutionnelle dont voici le texte: „Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du Juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.“ Constitution de la Belgique, Article 7, section 3, au titre II: „Des Belges et de leurs Droits.“

Or, Ben Tillett, écroué à la prison d'Anvers, le 21 août, après 8 heures du soir, en est sorti le lendemain avant 7 heures du soir.

Le Gouvernement Belge a cru pouvoir ajouter que ce terme de vingt-quatre heures était généralement adopté, par la législation des pays civilisés, comme durée normale des détentions provisoires. Nonobstant la dénégation pure et simple du Gouvernement Anglais, le Gouvernement Belge maintient cette proposition et il l'aura sans doute suffisamment justifiée aux yeux de l'Arbitre en citant les dispositions suivantes des législations de France, d'Italie, d'Autriche et d'Allemagne:

France: Articles 93 et 504 du Code d'Instruction Criminelle; 89 et 91 du Code de Procédure Civile;

Italie: Code de Procédure Pénale, Articles 197 et 231;

Autriche: Code d'Instruction Criminelle, Articles 177 et 178. (Voir ce Code traduit en Français par Bertrand et Lyon-Caen, pp. 85 et 86.)

Allemagne: Code de Procédure Pénale, Articles 115, 128 et 132. (Voir ce Code traduit en Français par Fernand Daguin, pp. 69, 76 et 78.)

5. Aux considérations qu'a fait valoir le Gouvernement Belge et qui justifient la durée de la détention de Ben Tillett, le Gouvernement Britannique oppose quelques objections qui vont être rencontrées sommairement:

a) Le Gouvernement Britannique ne voit pas qu'il ait été nécessaire pour le Gouvernement Belge de délibérer, après l'arrestation de Ben Tillett, sur l'opportunité de son expulsion — cette expulsion étant décidée avant l'arrestation et l'arrestation n'ayant eu lieu qu'en vue d'assurer l'expulsion.

Le Gouvernement Belge avait donné des instructions d'une portée générale au sujet des étrangers qui débarqueraient à Anvers en vue de fomenter le mouvement des dockers. Mais, dans un cas déterminé, des circonstances spéciales pouvaient amener les agents d'exécution à en référer au Gouverment et à provoquer ainsi un examen spécial de l'opportunité d'appliquer ces instructions générales. Il a été dit, dans le premier Mémorandum, quelles sont les circonstances personnelles à Ben Tillett qui ont engagé la police d'Anvers à consulter le Ministre après l'arrestation.

Quant à l'argument qui consiste à dire que l'arrestation de Ben Tillett ne se justifie plus du moment qu'il n'était pas certain dès lors qu'on l'expulserait, il y sera répondu par cette seule observation que la possibilité de l'expulsion suffisait indépendamment des autres circonstances de fait énoncées dans le premier Mémorandum, pour rendre nécessaire une mesure sans laquelle l'expulsion fut sans doute devenue d'une exécution difficile, sinon impossible.

b) Le Gouvernement Anglais constate qu'aucune accusation n'a été portée contre Ben Tillett du chef du délit d'atteinte à la liberté du travail, visé dans le premier Mémorandum Belge.

Cette constatation laisse intacts l'affirmation du Gouvernement Belge et l'argument qu'il en a tiré. Il s'est borné à dire, en effet, et il maintient qu'il y avait lieu d'examiner si Ben Tillett ne tombait pas sous le coup des dispositions pénales qui frappent les atteintes à la liberté du travail.

c) Si dans la lettre du Ministre des Affaires Etrangères de Belgique à Sir Francis Plunkett, citée dans le Mémorandum Anglais, il a été dit qu'une „circonstance fortuite" a retardé la transmission des ordres donnés à Bruxelles, c'est là un témoignage de condescendance et un acte de courtoisie du Gouvernement Belge envers le Gouvernement Anglais, qui va au delà de ce que le Gouvernement Belge devait faire, et c'est en même temps une preuve du soin et de la rapidité qu'on apporte en Belgique dans la procédure en matière d'expulsion.

Mais le Gouvernement Belge ne saurait admettre que la mention de cette „circonstance fortuite" puisse être retournée contre lui. Il n'a pas d'explicaton à donner sur ce point, parce que cette „circonstance fortuite" s'est produite dans une série d'actes qui échappent â la compétence de l'Arbitre et à la critique du Gouvernement Anglais.

Il a été surabondamment prouvé que la détention de Ben Tillett ne s'est pas prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire pour délibérer sur le référé de la police d'Anvers et prendre une décision. La „circonstance fortuite" qui serait intervenue pendant ce temps ne peut donc créer aucun droit à une indemnité pour Ben Tillett. Jamais, et dans aucun pays, on n'a reconnu à un étranger, arrêté en vue d'une expulsion, le droit de quitter le pays par le plus prochain train de chemin de fer ou le plus prochain paquebot, droit dont la violation justifierait une réparation pécuniaire.

Nous nous bornerons à citer, à titre d'exemple, le fait suivant:

Lorsque, postérieurement à l'expulsion de Ben Tillett du territoire Belge, Tom Mann fut à son tour arrêté à Hambourg et ensuite expulsé, loin de pouvoir choisir le moment de son départ, il fut obligé de s'embarquer pour l'Angleterre sur le bateau désigné par la police Allemande, malgré ses protestations, et alors qu'il avait manifesté itérativement sa volonté de quitter l'Allemagne par une frontière de terre. Cela résulte du récit qu'il fit lui-même de son expulsion dans le numéro du „Seamen's Chronicle" du 26 septembre 1896 No. 141 (Annexe I), récit qu'il termine par ces mots: „and so, having Hobson's choice, I took the boat, or, rather, it took me." (Et, ainsi, ayant le choix d'Hobson, je pris le bateau, ou, plutôt, il me prit.)

Le Gouvernement Belge ignore si ce procédé a fait l'objet d'une réclamation en dommages-intérêts de la part du Gouvernement Britannique.

Si la prétention contre laquelle s'élève ici le Gouvernement Belge était admise, elle bouleverserait la procédure en la matière, et porterait une atteinte grave à la souveraineté du pays qui devrait la subir.

Le Gouvernement Belge n'admet pas davantage qu'un Ministre puisse être obligé de justifier de cette manière de l'emploi de son temps, ni qu'il ait à interrompre les affaires de l'Etat dont il s'occupe pour statuer immédiatement sur un cas d'expulsion qui lui est soumis, à peine de voir le Gouvernement de son pays exposé à une demande de dommages-intérêts et à une plainte diplomatique.

Si ce principe devait prévaloir, les relations internationales seraient rendues impossibles.

d) Il n'est pas inutile de faire connaître, en ordre subsidiaire, que Ben Tillett a été dirigé sur l'Angleterre par la voie d'Harwich, parce que c'est par cette voie, pour laquelle il possédait un coupon aller et retour, qu'il avait exprimé l'intention de vouloir quitter le pays. (Rapport de M. le Commissaire-Adjoint Winne du 4 septembre 1896, Anuexes du premier Mémorandum, farde V.) Ben Tillett lui-même, dans sa déclaration, n'envisage pas la possibilité de quitter la Belgique par une autre voie et il n'allègue pas en avoir eu seulement l'intention.

6. Le Gouvernement Britannique mentionne certaines pièces dont il désirerait la production par le Gouvernement Belge.

Le Gouvernement Belge n'a pas à produire ces pièces.

Il vient d'en indiquer les motifs en ce qui concerne les télégrammes échangés entre lui et la police d'Anvers.

Quant aux autres pièces, leurs sens et leur portée sont connus, non contestés: on ne voit pas ce que la production de leur texte apporterait de lumière nouvelle au débat.

Au surplus, ce qui est déféré au jugement de l'Arbitre dans les limites du compromis, c'est le fait de la détention de Ben Tillett, d'après les ordres donnés par le Gouvernement, et non les circonstances administratives qui ont précédé et accompagné la transmission de ces ordres. Le Gouvernement Belge, acceptant toute responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces ordres, n'a pas à rendre compte des circonstances de cette espèce.

7. Quant aux conditions du séjour de Ben Tillett à la prison d'Anvers, le Gouvernement Belge maintient intégralement l'exposé contenu en son Mémorandum. Au récit de Ben Tillett, il a opposé les dispositions législatives et réglementaires qui déterminent le régime des prisons en Belgique, leur observation rigoureuse et constante à la prison d'Anvers, l'état de cette prison, les déclarations unanimes, précises, formelles des agents qui ont concouru à l'arrestation et à la détention de Ben Tillett. Tout cela est en contradiction flagrante avec les assertions de Ben Tillett. L'Arbitre ayant jugé convenable de procéder à une enquête sur les lieux pour les constater, le Gouvernement Belge n'a rien à ajouter à cet égard.

Il croit cependant devoir présenter ici cette observation:

Il a été reconnu, dans le second Mémorandum Britannique, que l'allégation du précédent Mémorandum concernant l'humidité des cellules de la prison d'Anvers constituait une erreur.

Il serait excessif de tirer argument de cette erreur seule, pour en conclure qu'elle enlève tout crédit à la relation où elle s'est glissée.

Mais il n'est pas moins excessif d'envisager, ainsi que le fait le second Mémorandum Britannique, comme une preuve de négligence de la part des autorités Belges, certaines discordances de nom et de chiffre, relevées dans le premier Mémorandum Belge (où on lit: l'aubergiste Schramme, Rue Elisabeth 55), et les rapports de la police Anversoise (où on lit: le

cabaretier Schram, Place Sainte-Elisabeth 51). L'inattention d'un copiste ou d'un typographe suffit à expliquer ces discordances minimes et celles-ci, dans tous les cas, à la différence de l'erreur reconnue par les autorités Britanniques, n'ont et ne peuvent avoir aucune influence quelconque sur l'appréciation des faits litigieux.

8. Ben Tillett produit deux certificats médicaux d'où il résulte qu'en novembre 1896, il souffrait de neurasthénie et d'épuisement; que cet état d'affaissement nerveux et de dépression existait encore en mai 1897.

Ouel était l'état de santé de Ben Tillett avant les incidents d'août 1896? Dans quelle mesure l'état de dépression nerveuse décrit par les certificats médicaux constitue-t-il une aggravation de son état antérieur? On ne le dit pas?

Quant à la cause des troubles nerveux qu'ils constatent, l'un des médecins se borne à spécifier des phénomènes d'ordre purement subjectif, d'après les déclarations de Ben Tillett lui-même, l'autre estime „qu'elle réside dans un surmenage mental prolongé."

Ainsi, la preuve, indispensable pour étayer sa plainte, qu'il incombait à Ben Tillett d'apporter, à savoir que sa détention à la prison d'Anvers est l'unique cause de l'ébranlement prétendu de son état de santé, cette preuve, elle ne résulte ni des certificats médicaux produits, ni d'aucun autre document quelconque.

Il suffirait au Gouvernement Belge de prendre acte de ce défaut de preuve. Des faits précis seront toutefois relevés ici pour établir non seulement l'exagération, mais l'invraisemblance de la prétendue altération de la santé de Ben Tillett, qui aurait eu pour lui des conséquences si fâcheuses et si prolongées:

A) Ben Tillett, comme tous les détenus, sans exception, a été soumis à la visite médicale réglementaire, le lendemain de son entrée en prison, c'est-à-dire, le 22 août 1896, dans la matinée. Le médecin a consigné, dans le livre ad hoc, en regard du nom de Ben Tillett, la lettre „b," qui signifie santé bonne (Annexe 2).

Ainsi, au moment où Ben Tillett devait être sous l'empire d'une crise violente, après avoir été, selon son dire, privé de sommeil et de nourriture, empêché de satisfaire ses besoins naturels à ce moment, il subit la visite du médecin, et celui-ci ne constate aucune altération, aucun trouble, et déclare que la santé de Ben Tillett est bonne.

Voilà pour les conséquences physiques immédiates de la détention.

B) Quant à l'effet moral de l'outrage que Ben Tillett aurait si profondément ressenti, pour permettre de bien apprécier ce point, il suffra de citer un fait qui établit quelles étaient en réalité les dispositions de Ben Tillett au moment même où il a quitté la prison d'Anvers.

L'agent de police chargé de la conduire au bateau d'Harwich, le 22 août, a déclaré qu'à sa sortie de prison, Ben Tillett était de fort bonne humeur. Sur le bateau, Ben Tillett a offert du champagne à cet agent, qui a décliné son offre, mais ils ont bu ensemble de la bière. Ben Tillett, affirme l'agent, n'était ni malade ni indisposé; il plaisantait

le Ministre de la Justice, „plus Socialiste que lui,“ les agents de police d'Anvers, „de vrais gentlemen,“ et débitait d'autres facéties.

Cette déclaration a sans doute été reçue également par l'Arbitre, lors de son enquête à la prison d'Anvers.

C) Les actes de Ben Tillett, immédiatement après son expulsion de Belgique, fournissent une nouvelle preuve de l'invraisemblance de ses allégations. En effet, dès son retour en Angleterre, Ben Tillett s'y livra à une propagande ardente au sujet de laquelle le journal le „Seamen's Chronicle,“ déjà mentionné plus haut, fournit des renseignements dont la source garantit l'exactitude (Annexe I).

Dans son No. 138, paru le 5 septembre 1896, le „Seamen's Chronicle“ (voir article intitulé „Le Mouvement International,“ p. 286, 1re colonne), rend compte dans les termes suivants des efforts déployés par Ben Tillett: „M. Ben Tillett a reçu une cordiale réception à Hull et était présent à la procession monstre en plein air et à la démonstration de Cardiff. Il a tenu un superbe („big“) meeting à Swansea et il poursuit avec une grande vigueur les desseins de la Fédération dans le pays de Galles et de Monmouthshire.“

Le même numéro du „Seamen's Chronicle“ contient des détails circonstanciés sur le meeting de Cardiff. Il s'est tenu le Dimanche 30 août. Le principal orateur était Ben Tillett, „Secrétaire-Général de l'Union des Dockers, récemment expulsé de Belgique“ („Seamen's Chronicle,“ No. 138, p. 286, 2e colonne). La démonstration de Cardiff, à laquelle participa Ben Tillett, eut lieu en plein air, par un temps de pluie („Seamen's Chronicle, No. 138, p. 282, 3e colonne, sous la rubrique „Cardiff“).

La veille, le Samedi, 29 août, Ben Tillett avait encore pris la parole. dans un meeting à Barry („Seamen's Chronicle, No. 138, p. 286, 3e colonne, sous la rubrique „Dockers' Union formed at Barry“).

Les numéros suivants du „Seamen's Chronicle“ fournissent de nouveaux et éclatants témoignages de l'activité de Ben Tillett:

Le 10 septembre 1896, il est à Leith: il y parle à la suite d'une grande manifestation dans les rues de la ville („Seamen's Chronicle,“ No. 140, p. 298, 2e colonne).

Le 16 septembre, un meeting „monstre“ est tenu à Londres au „Bermondsey Town Hall.“ Ben Tillett y prononce un „speech émouvant“ (ibidem, No. 146, p. 297, 3e colonne).

Le 20 septembre, il est au nombre des orateurs qui prennent la parole dans un nouveau meeting monstre, tenu à Londres dans le Parc Victoria (ibidem, No. 141, p. 307, 1re colonne).

Un meeting est annoncé à Londres, St. George's Square, Gravesend, pour le 21 septembre, et parmi les orateurs qui doivent y participer figure Ben Tillett (ibidem, No. 140, p. 217, 4e colonne).

Le 22 septembre, Ben Tillett, assiste à la séance du Conseil Central de la Fédération des Dockers. Il y reçoit la mission d'aller tenir un

meeting à Glasgow (ibidem, No. 141, p. 305, 4e colonne). Et il n'apparaît pas que cette mission, Ben Tillett ait songé à la décliner à raison de son état de santé.

La participation de Ben Tillett est annoncée au grand meeting qui doit se tenir à Londres, „Old Mahogany Bar," le 29 septembre („Seamen's Chronicle, No. 140, p. 297, 4e colonne, et No. 141, p. 307, 2e colonne).

Ben Tillett a quitté le territoire Belge le 22 août au soir. Dès le 29 août, il commence donc une campagne de meetings qu'ils continue, avec une ardeur inlassable, durant tout le mois de septembre. Et son activité, durant cette période, ne s'est pas exercée seulement par des discours; le No. 141 du „Seamen's Chronicle" contient (p. 306, 1re colonne), un long et chaleureux manifeste aux travailleurs, signé: Ben Tillett.

D) Le voyage de Ben Tillett en Australie vient encore corroborer ces témoignages.

Si Ben Tillett avait été aussi malade qu'il le dit, il n'aurait pas entrepris un voyage aussi lointain et aussi fatigant, et il n'aurait pu le disposer de manière à continuer sa carrière de conférencier, ce que, de son propre aveu, l'état de santé où il se trouvait ne l'a pas empêché de faire.

Il est à remarquer également que Ben Tillett ne pourrait prétendre, en aucune hypothèse, se faire rembourser ses frais de voyage en Australie sous le prétexte que les médecins lui avaient ordonné de se rendre dans cette Colonie. Il résulte du certificat du Dr. Rome Hall que celui-ci s'est borné à recommander à son client de changer de climat et de se rendre à l'étranger.

Pour évaluer le dommage pécuniaire qui lui aurait été causé, Ben Tillett ne fournit d'autre élément que ses propres assertions.

Il affirme que pendant son voyage en Australie, tout le travail dont il a été capable a consisté „en Conférences intermittentes dans les Colonies" et il se plaint qu'il n'ait pu „gagner de cette façon que 90 l."

Il est permis de se demander si l'insuccès de la campagne de Conférences entreprise par Ben Tillett ne tient pas à d'autres causes que les mauvais traitements imaginaires qu'il aurait subis, un an auparavant, dans la prison d'Anvers.

Les extraits du „Times" et du „Globe", joints en Annexes (Nos. III et IV) nous édifient à cet égard. Ils citent des faits de notoriété publique. Dans un meeting, Ben Tillett eut une attitude irrespectueuse à l'égard de la Reine, qui excita l'indignation des assistants. „Mr. Ben Tillett", remarque à ce propros le „Globe", „doit amèrement regretter ce qu'il a dit. Non pas que ses regrets doivent lui être comptés! Il remplit une mission d'affaires. Non seulement il est humiliant pour lui que ses Conférences soient interrompues par le chant national, mais au point de vue pécuniaire c'est peu profitable."

9. En termes de conclusion, le Gouvernement Belge croit pouvoir dire que s'il n'a pas exprimé au sujet de l'expulsion de Ben Tillett les regrets que le Gouvernement Anglais semble avoir attendus de lui, c'est

que le souci de la vérité comme le respect de sa propre souveraineté le lui défendaient à la fois.

[The Annexes have been deposited in the Library of the House of Commons.]

Sir E. Monson to the Marquess of Salisbury.—(Received December 27.)

Paris, December 26, 1898.

My Lord,

I have the honour to inclose copy of a letter, dated to-day, which I have just received from Mr. Arthur Desjardins, the Arbitrator in the controversy between Her Majesty's Government and that of the King of the Belgians in the Ben Tillett case.

M. Desjardins transmits his decision, which I forward herewith in original, and which, as your Lordship will see, after lengthy examination of all the considerations, is given against Her Majesty's Government.

I have, &c.

(Signed) *Edmund Monson.*

Inclosure 1.

M. Desjardins to Sir E. Monson.

Cour de Cassation, Paris, le 26 décembre 1898.

M. l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'adresser à votre Excellence un des deux originaux de la Sentence Arbitrale que j'ai rendue dans le litige international suscité par l'expulsion de Mr. Ben Tillett.

Je serai reconnaissant à votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de ce document.

Je prie, &c.

(Signé) *Arthur Desjardins.*

Traduction.

Court of Cassation, Paris, December 26, 1898.

M. l'Ambassadeur,

I have the honour to forward to your Excellency one of the two originals of the Award of Arbitration which I have given in the international dispute occasioned by the expulsion of Mr. Ben Tillett.

I shall be grateful if jour Excellency will kindly acknowledge the receipt of this document.

I beg, &c.

(Signed) *Arthur Desjardins.*

Inclosure 2.

Sentence Arbitrale dans l'Affaire Ben Tillett.

M'acquittant des fonctions d'Arbitre qui m'ont été conférées, avec l'autorisation du Gouvernement Français, en vertu de la Convention du

19 mars 1898, conclue entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique au sujet du litige international suscité par l'expulsion de Mr. Ben Tillett, sujet Anglais, du territoire Belge.

Ayant examiné soigneusement et mûrement pesé les documents qui ont été produits de part et d'autre concernant l'indemnité reclamée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, au profit de Mr. Tillett.

M'étant en outre transporté, le 15 août, 1898, à Anvers pour résoudre en pleine connaissance de cause certaines questions qui me paraissaient douteuses, et ayant procédé à une enquête dans la prison même d'Anvers.

Je prononce la Sentence Arbitrale suivante:

A) Sur le droit d'expulsion envisagé dans son principe.

Attendu qu'on ne saurait contester à un Etat la faculté d'interdire son territoirc à des étrangers quand leurs menées ou leur présence lui paraissent compromettre sa sécurité;

Qu'il apprécie, d'ailleurs, dans la plénitude de sa souveraineté la portée des faits qui motivent cette interdiction;

B) Quant à la surveillance exercée sur la personne de Ben Tillett à la suite du meeting du 21 août 1896, et jusqu'à l'incarcération de ce sujet Anglais dans la Maison de Sûreté d'Anvers;

Attendu qu'en reconnaissant à l'Etat le droit d'expulser on ne saurait lui dénier les moyens d'assurer l'efficacité de ses injonctions;

Qu'il doit pouvoir surveiller les étrangers dont la présence lui paraît dangereuse pour l'ordre public, et, s'il craint que ceux auxquels il interdit son territoire n'échappent à cette surveillance, les garder à vue;

Attendu, en fait, que Ben Tillett s'était rendu en Belgique pour y organiser la fédération internationale des dockers, et pour y fomenter une grève jugée par le Gouvernement Royal tout à la fois préjudiciable aux intérêts du port d'Anvers, et menaçante pour la tranquillité publique;

Attendu qu'il existait pour le Gouvernement Belge des motifs plausibles de penser que Ben Tillett avait une première fois harangué les ouvriers du port au „Werker“ dans la soirée du 22 juillet 1896, et s'était habilement soustrait, après ce discours, aux recherches de la police;

Que ce Gouvernement ne sortait pas de son rôle, et n'excédait pas son droit en s'appliquant à ne pas perdre de vue Ben Tillett dans l'après-midi du 21 août, par suite à s'assurer de sa personne après la réunion tenue dans la Cour du cabaret Schram;

Attendu, il est vrai, qu'aucune mesure d'expulsion n'avait encore été prise contre Ben Tillett au moment où il fut conduit au bureau de police le 21 août 1896, vers 4 heures de l'après-midi; mais que la dépêche Ministérielle du 9 juillet 1896 (visée dans le réquisitoire, en date du 21 août, du Commissaire de Police de la Cinquième Section Sud, à Anvers), relative aux étrangers arrivant à Anvers pour y donner des meetings en

faveur d'une union universelle des marins et ouvriers des ports, ne laissait subsister aucun doute sur les volontés du pouvoir central; que la police Anversoise ne pouvait, sans désobéir à ces instructions, s'abstenir de mettre à la disposition du Gouvernement les étrangers qui viendraient prendre une part active à l'agitation provoquée depuis le mois de juin 1896, pour organiser la fédération internationale;

Qu'au surplus, d'après les documents de la cause, notamment d'après un rapport de l'Adjoint-Commissaire Bucan, daté du 31 août 1896, Ben Tillett avait été formellement avisé des instructions Ministérielles; qu'aux termes de la déposition du même Bucan, entendu par moi sous la foi du serment le 15 août 1898, Ben Tillett savait absolument à quoi s'en tenir; on l'avait officiellement avisé, dès son débarquement, que, s'il voulait donner le meeting public bruyamment annoncé dans le „Seamen's Chronicle" du 8 août, 1896, „il n'avait qu'à quitter le territoire Belge; autrement, il s'exposait à être arrêté et reconduit par la force armée à la frontière."

Que dans cet état des faits, des agents du Pouvoir Exécutif ont pu retenir Ben Tillett au bureau de police pendant un peu plus de trois heures en vue d'assurer l'exécution d'une mesure d'expulsion arrêtée en principe dans les Conseils du Gouvernement et dont la réalisation était imminente;

Que, les arrêtés d'expulsion ne précédant pas en général les événements qui les motivent, si l'on ne peut employer des moyens de coercition pour garder à vue pendant quelques heures, jusqu'à ce que la mesure soit officiellement prise, un étranger dont la conduite est devenue une cause de trouble, ce personnage aura le temps de se dérober à la police et le Gouvernement se trouvera désarmé;

C) Sur l'incarcération dans une maison de sûreté;

Attendu que le Gouvernement Britannique reproche aux autorités Belges d'avoir extrait Ben Tillett du bureau de police pour le conduire dans une prison où il s'est trouvé confondu avec des hommes condamnés pour délits de droit commun ou prévenus de délits de droit commun;

Attendu, en fait, que Ben Tillett a été écroué le 21 août 1896, à 8 heures du soir dans la Maison de Sûreté d'Anvers, pour être, aux termes du réquisitoire du 21 août 1896, „tenu à la disposition de la gendarmerie" et de là „reconduit hors du royaume."

Que les autorités Belges se sont assurément conformées au règlement de cet établissement pénitentiaire, selon lequel la maison de dépôt est affectée non seulement aux prévenus, mais encore aux „étrangers à la disposition de l'Administrateur de la Sûreté Publique et à ceux dont l'extradition est demandée par les Gouvernements étrangers, qu'il s'agit uniquement de savoir si le Gouvernement Royal, en internant Ben Tillett dans un quartier simultanément affecté à ces diverses classes de prisonniers, n'a pas enfreint une obligation de l'ordre international;

Mais attendu, d'une part, en fait, que Ben Tillett a été successivement enfermé dans deux cellules de ce quartier;

Attendu, d'autre part, en droit, qu'il est impossible d'astreindre un Etat Souverain soit à construire des établissements particuliers exclusivement affectés à la détention provisoire des étrangers depuis leur arrestation jusqu'au moment où la mesure d'expulsion peut être exécutée, soit même à leur réserver dans les maisons déjà construites un quartier spécial, que le Gouvernement Belge, en isolant Ben Tillett, par suite en l'empêchant de subir le contact des prévenus, a satisfait aux exigences de la courtoisie internationale;

D) Sur la durée de la détention totale;

Attendu, en fait, que Ben Tillett, écroué à la prison d'Anvers le 21 août à 8 heures du soir, n'en a été extrait que le lendemain, 22 août, à 6 heures du soir pour être conduit au bateau „Harwich", partant pour l'Angleterre à 7 heures; qu'il s'est donc écoulé vingt-six (sic) heures depuis le moment où ce sujet Anglais a été consigné au bureau de police jusqu'au moment où il a été mis à même de regagner son pays;

Mais attendu qu'on ne pouvait astreindre le Gouvernement Belge à faire repartir Ben Tillett par le bateau „Harwich" dès le 21 août à 7 heures du soir; que la police Anversoise devait se concerter avec le Gouvernement, par suite communiquer avec Bruxelles, que les instructions attendues par le témoin Winne, adjoint au Commissaire de Police d'Anvers, par nous entendue sous la foi du serment, ne lui étaient pas encore parvenues à 7 heures;

Qu'on ne peut, sans mesurer avec un excès de rigueur aux Représentants du Gouvernemants Belge l'emploi de leur temps, soutenir que ces instructions devaient nécessairement parvenir avant 7 heures aux agents de la police Anversoise;

Que d'autres bateaux partaient, il est vrai, pour l'Angleterre, soit dans la nuit du 21 au 22 août, soit dans la matinée du 22 août, et que le Gouvernement Britannique demande, dans son dernier Mémoire, pourquoi l'on n'a pas utilisé un de ces divers moyens de transport;

Mais attendu, qu'il résulte des documents produits et des dépositions par nous recueillies dans la prison d'Anvers le 15 août 1898:

1. Que Ben Tillett, en s'embarquant pour Anvers sur le bateau „Harwich", avait pris un coupon d'aller et retour valable pour trente jours;

2. Qu'il comptait, pour utiliser ce billet, employer la même ligne dans le trajet de retour;

3. Qu'il avait exprimé formellement au témoin Winne son intention de revenir par le bateau „Harwich";

Que, dans ces circonstances de fait, en embarquant Ben Tillett le 22 août à 7 heures, c'est-à-dire par le plus prochain départ de ce bateau, le Gouvernement Belge n'a commis aucune faute;

E) Sur le traitement subi dans la maison de sûreté.

Attendu que j'ai requis, à Anvers même, le 15 août 1898, M. van Calster, Directeur de la Maison de Sûreté, de me faire ouvrir les cellules 6 et 29 successivement occupées le 21 et le 22 août par Ben Tillett;

Que je les ai trouvées non humides, suffisamment aérées, propres, sans odeur; que les lits étaient d'une dimension suffisante; que leur couverture unique en laine, m'a paru suffire aux habitants des cellules, eu égard à la température du mois d'août; qu'un séjour de vingt-deux heures dans l'une ou dans l'autre pièce, à cette époque de l'année, ne m'a pas semblé pouvoir compromettre la santé d'un détenu;

Que, les cellules 6 et 29 pouvant avoir été aménagées en prévision de mon transport, je me suis fait ouvrir les cellules 8, 12, et 21; que ces trois autres pièces étaient installées dans les mêmes conditions;

Que, d'après un extrait officiel des registres de la prison d'Anvers placé sous mes yeux, il a été payé par l'Administration, pendant les sept premier mois de l'année 1896, 801 journées de badigeonnage, 259 journées de maçon, 334 journées de peintre, 117 journées de matelassier; que cette maison était évidemment entretenue en 1896 comme elle l'est en 1898;

Que Ben Tillett avait, d'ailleurs, toutes les facilités pour se procurer un supplément de nourriture si l'ordinaire de la prison lui paraissait insuffisant;

Que d'après l'affirmation très énergique du Directeur de la prison, entendu par moi sous la foi du serment, les prévenus et les étrangers à la disposition de l'Administration de la Sûreté Publique ne sont jamais contraints de porter le costume de la prison, si ce n'est dans le cas de malpropretó manifeste, et par mesure d'hygiène; que l'Article 81 du Règlement de la maison de sûreté se borne à dire „le prisonnier est revêtu du costume de la prison, s'il est malpropre"; que l'usage même du capuchon. d'après la Circulaire Ministérielle du 24 août 1891, n'est imposé ni aux prévenus ni aux accusés ni aux détenus pour dettes; enfin que, d'après la déposition du témoin Gillade, Ben Tillett n'a pas été revêtu du costume de la prison par application de l'Article 81 du Règlement qu'il n'est pas établi, en fait, que cette humiliation lui ait été infligée;

F) Sur la relation entre le séjour de Ben Tillett dans la prison d'Anvers et l'état de sa santé;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il existe un lien de cause à effet entre cette détention de vingt-deux heures, et l'état morbide signalé par deux certificats de médecins;

Qu'un de ces certificats rattache, d'ailleurs, les troubles nerveux dont se plaint Ben Tillett à un „surmenage mental prolongé"; que cet orateur a poursuivi, en effet, dès le 29 août et pendant tout le mois de septembre. une campagne de meetings avec la plus grande ardeur et la plus grande activité;

Par ces motifs:

Je décide que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est mal fondé dans sa demande, et je l'en déboute;

Je le condamne aux frais par application de l'Article V de la Convention du 19 mars 1898, en supposant qu'il y ait des frais à payer;

mais je déclare n'avoir, en ce qui me concerne, ni honoraires ni déboursés à réclamer.

Fait à Paris en double original, le 26 décembre, 1898.

(Signé) *Arthur Desjardins*, Membre de l'Institut de France et de l'Institut de Droit International, Avocat-Général près la Cour de Cassation de France.

29.

GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Notes diplomatiques échangées pour fixer la délimitation des possessions respectives en Afrique, du 29 décembre 1898 et du 25 janvier 1899.

Parliamentary Papers. Treaty Series. No. 3. 1899.

Exchange of notes between Great Britain and Portugal relative to the delimitation of the frontier between the British and Portuguese possessions in Amatongaland.

The Marquess of Salisbury to Senhor de Soveral.

Foreign Office, December 29, 1898.

Sir,

In the month of September last you informed me that the Government of His Most Faithful Majesty desired to confirm, by an exchange of notes, the delimitation of the frontier between the British and the Portuguese possessions in Amatongaland, and I now have the honour to state that Her Majesty's Government accept the work of the Anglo-Portuguese Commissioners, who have delimited the frontier on the spot, and have placed beacons to show it, as the definitive settlement of the frontier in question.

On receiving an assurance of corresponding tenour from you, Her Majesty's Government will consider the matter as closed.

I have, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Senhor de Soveral to the Marquess of Salisbury. — (Received January 26.)

Portuguese Legation, London, January 25, 1899.

My Lord,

In answer to your Lordship's note of the 29th December, referring to the delimitation of the frontier between the Portuguese and British

possessions in Amatongaland, I have the honour to state that His Most Faithful Majesty's Government accept the work of the Anglo-Portuguese Commissioners, who have delimited the frontier on the spot, and have placed beacons to show it, as the definitive settlement of the frontier in question, and therefore consider the matter as closed.

I have &c.

(Signed) *Luiz de Soveral.*

30.

ALLEMAGNE, ESPAGNE.

Notes échangées pour établir une nouvelle entente sur les relations commerciales; signées à Madrid le 12 février 1899.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt Nr. 26. 1899.

Notenwechsel, betreffend die Handelsbeziehungen zwischen dem Reiche und Spanien. Vom 12. Februar 1899.

Madrid, le 12 février 1899.

Monsieur le Duc,

Comme complément de l'arrangement signé aujourd'hui relativement à la cession des îles dans le Pacifique, je suis autorisé à déclarer à Votre Excellence, au nom de mon Gouvernement, qu'il s'engage à demander au Conseil Fédéral et au Parlement Allemand l'autorisation de concéder à l'Espagne, pour son importation en Allemagne et en échange de son tarif conventionnel, les droits de la nation la plus favorisée et qu'il est entendu que cette autorisation doit précéder la ratification de l'arrangement en question.

A moins d'une nouvelle entente sur les relations commerciales entre les deux pays, ces concessions mutuelles devront rester en vigueur pendant cinq ans et seraient, après ce terme, considérées comme prolongées d'année en année tant qu'il n'y aura pas d'opposition de la part de l'une des parties contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Duc, l'expression réitérée de ma haute considération.

Radowitz.

Son Excellence
Monsieur le Duc d'Almodóvar del Rio,
Ministre Royal d'Etat
etc. etc. etc.

(Übersetzung.)

Madrid, den 12. Februar 1899.

Herr Herzog!

In Ergänzung des heute unterzeichneten Abkommens über die Abtretung der Inseln im Stillen Ozean bin ich ermächtigt, Eurer Exzellenz Namens meiner Regierung zu erklären, dass diese sich verpflichtet, bei dem Bundesrat und dem Reichstage die Ermächtigung nachzusuchen, Spanien für seine Einfuhr nach Deutschland und in Gegenleistung für seinen Konventionaltarif die Rechte der meistbegünstigten Nation einzuräumen, und dass, wie Einverständnis besteht, diese Ermächtigung der Ratifikation des in Frage stehenden Abkommens vorausgehen muss.

Falls nicht inzwischen ein neues Abkommen über die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Ländern vereinbart wird, sollen diese gegenseitigen Zugeständnisse fünf Jahre in Kraft bleiben und nach Ablauf dieser Frist als von Jahr zu Jahr verlängert gelten, so lange nicht von einem der vertragschliessenden Teile Widerspruch erhoben werden wird.

Genehmigen Sie, Herr Herzog, den wiederholten Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Radowitz.

An Seine Excellenz
den Herrn Herzog von Almodóvar del Rio,
Königlichen Staatsminister,
u. s. w. u. s. w. u. s. w.

Ministerio del Estado.

Palacio, 12 de Febrero de 1899.

Exmo Señor,

Como complemento del acuerdo firmado hoy relativo á la cesión de las islas del Pacífico, estoy facultado para declarar á V. E. en nombre de mi Gobierno, que este promete aplicar á las importaciones alemanas á su entrada en España, á cambio del trato de la Nación más favorecida, la tarifa convencional de nuestro Arancel de Aduanas, tan pronto como se haya ratificado el acuerdo mencionado.

Mientras no se celebre un nuevo acuerdo en cuanto á las relaciones comerciales entre las dos Naciones, dichas concesiones mutuas continuarán en vigor durante cinco años, y, terminado este plazo, se considerarán como prorogadas de año en año en tanto que no se oponga á ello alguna de las dos Partes contratantes.

Aprovecho esta oportunidad para reiterar á V. E. las seguridades de mi alta consideración.

El Duque *de Almodóvar del Rio.*

Señor
Embajador de Alemania,
etc. etc. etc.

(Übersetzung.)

Staatsministerium.

Schloss, den 12. Februar 1899.

Excellenz!

In Ergänzung des heute unterzeichneten Abkommens über die Abtretung der Inseln im Stillen Ozean bin ich ermächtigt, Eurer Exzellenz Namens meiner Regierung zu erklären, dass diese verspricht, in Gegenleistung für die Behandlung als meistbegünstigte Nation den deutschen Importen bei ihrem Eintritt in Spanien den Konventionaltarif unseres Zolltarifs zu gewähren, und zwar sobald das erwähnte Abkommen ratifiziert ist.

Falls nicht inzwischen ein neues Abkommen über die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Nationen vereinbart wird, sollen die besagten gegenseitigen Zugeständnisse fünf Jahre in Kraft bleiben und nach Ablauf dieser Frist als von Jahr zu Jahr verlängert gelten, solange nicht einer der beiden vertragschliessenden Teile hiergegen Widerspruch erhebt.

Ich benutze diesen Anlass, um Eurer Exzellenz die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

Herzog *von Almodóvar del Rio.*

An
den Herrn Botschafter des Deutschen Reichs,
u. s. w. u. s. w. u. s. w.

Die im vorstehenden Notenwechsel getroffene Vereinbarung ist, nachdem sie die verfassungsmässige Genehmigung gefunden hat und das im Notenwechsel erwähnte Abkommen über die Abtretung der Inseln im Stillen Ozean ratifiziert worden ist, mit Beginn des 1. Juli 1899 in beiden Ländern in Kraft getreten.

31.

SUISSE, FRANCE.

Convention concernant le service de la correspondance téléphonique entre les deux Etats, faite à Berne, le 17 février 1899.*)

Eidg. amtl. Samml. Neue Folge. Bd. XVIII.

Originaltext.

Le Conseil fédéral suisse
et
le Président
de la République française,

désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la Suisse et la France et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale, signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une Convention générale à ce sujet et ont nommé pour leur plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Président de la République française, et

Le Président de la République française:

S. Exc. Monsieur Delcassé, Député, Ministre des Affaires étrangères de la République française,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne

Übersetzung.

Der schweizerische Bundesrat
und
der Präsident
der französischen Republik,

in der Absicht, den telephonischen Verkehr zwischen der Schweiz und Frankreich zu regeln, und in Anwendung der ihnen laut Artikel 17 des am 22. Juli 1875 zu St. Petersburg unterzeichneten internationalen Telegraphenvertrages zustehenden Befugnis, haben beschlossen, hierüber einen Vertrag abzuschliessen, und als ihre Bevollmächtigten bezeichnet:

der schweizerische Bundesrat,

Herrn Lardy, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft beim Präsidenten der französischen Republik, und

der Präsident der französischen Republik,

S. Exc. Herrn Delcassé, Deputierten Minister der auswärtigen Angelegenheiten der französichen Republik,

welche nach erfolgter Auswechslung ihrer in guter Form befundenen Voll-

*) Les ratifications ont été échangées à Paris le 26 février 1900.

et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er.

La correspondance téléphonique entre la Suisse et la France est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction, dans la mesure la plus large possible.

Chacune des deux Administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des cabines publiques et des postes d'abonnés.

Art. 2.

A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Les Administrations peuvent, également après accord, utiliser des fils télégraphiques pour l'échange des communications téléphoniques.

Art. 3.

L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

Art. 4.

Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la Conven-

machten folgende Bestimmungen vereinbart haben:

Art. 1.

Für die telephonische Korrespondenz zwischen der Schweiz und Frankreich werden Leitungsdrähte verwendet, deren Durchmesser, Leistungsfähigkeit und Isolierung den Umständen, unter welchen die Korrespondenz stattfinden soll, angemessen sind.

Diese Drähte werden so angelegt, dass die Wirkungen der Induktion, soweit immer möglich, vermieden werden.

Jede der beiden Verwaltungen übernimmt auf ihrem Gebiete und in eigenen Kosten die Erstellung und den Unterhalt der Telephonlinien.

Die telephonischen Gespräche können von öffentlichen Stationen und Abonnentenstationen ausgehen oder mit solchen geführt werden.

Art. 2.

Gegenteilige Vereinbarung zwischen den beteiligten Verwaltungen vorbehalten, sollen die speziell zum Zwecke der telephonischen Korrespondenz angelegten Leitungen ausschliesslich für diesen Dienst Verwendung finden.

Ebenso können die Vewaltungen, nach vorheriger Verständigung, Telegraphendrähte für den telephonischen Gesprächsverkehr benutzen.

Art. 3.

Als Einheit sowohl für den Taxbezug als für die Dauer der Verbindungen gilt das Gespräch von drei Minuten.

Art. 4.

Gespräche von Staatsbehörden geniessen den gleichen Vorrang, wie er den Staatstelegrammen laut Art. 5

tion internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875.

La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

Art. 5.

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication; elle est fixée comme il suit, par conversation de trois minutes:

1° A un franc cinquante centimes (fr. 1.50), dont soixante-quinze centimes (franc 0.75) pour chaque office, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique suisse et un centre téléphonique de la 1re zone française. Cette zone comprend les départements suivants: Savoie, Haute-Savoie, Ain, Jura, Doubs, Vosges et Haute-Saône (y compris le territoire de Belfort).

Toutefois cette taxe est réduite à soixante centimes (fr. 0.60), soit trente centimes (fr. 0.30) pour chaque office pour toute communication échangée entre deux centres téléphoniques dont la distance réciproque, mesurée à vol d'oiseau, ne dépasse pas vingt kilomètres (20 km.);

2° A trois francs (fr. 3), dont deux francs (fr. 2) pour la France et un franc (fr. 1) pour la Suisse, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique suisse et un centre téléphonique de la 2e zone française. Cette zone s'étend aux départements compris entre la 1re zone et la limite ouest des départements indiqués ci-après: Ardennes, Marne, Aube, Yonne, Loiret, Cher, Indre, Haute-Vienne, Corrèze, Cantal, Aveyron et Hérault;

des internationalen Vertrages von St. Petersburg vom 10./22. Juli 1875 zusteht.

Die Dauer solcher Gespräche ist nicht beschränkt.

Art. 5.

Die Taxe ist durch die Person zu entrichten, welche das Gespräch verlangt, und wird für die Gesprächsdauer von drei Minuten festgesetzt wie folgt:

1. Auf einen Franken fünfzig Centimes (Fr. 1.50), wovon jeder Verwaltung fünfundsiebzig Centimes (Fr. 0.75) zufallen, für jedes, zwischen einer schweizerischen Telephonzentrale und einer französischen Telephonzentrale der 1. Zone gewechselte Gespräch. Diese Zone umfasst folgende Departemente: Savoie, Haute-Savoie, Ain, Jura, Doubs, Vosges und Haute-Saône (mit Einschluss des Territoriums Belfort).

Diese Taxe wird jedoch auf sechzig Centimes (Fr. 0.60), oder dreissig Centimes (Fr. 0.30) für jede Verwaltung, ermässigt für Gespräche zwischen Telephonzentralen, welche in gerader Linie gemessen nicht über zwanzig Kilometer (20 km.) voneinander entfernt liegen.

2. Auf drei Franken (Fr. 3), wovon zwei Franken (Fr. 2) für Frankreich und ein Franken (Fr. 1) für die Schweiz, für jedes zwischen einer schweizerischen Telephoncentrale und einer französischen Telephonzentrale der 2. Zone gewechselte Gespräch. Diese Zone erstreckt sich auf die Departemente zwischen der 1. Zone und der Westgrenze folgender Departemente: Ardennes, Marne, Aube, Yonne, Loiret, Cher, Indre, Haute-Vienne, Corrèze, Cantal, Aveyron und Hérault;

3° A quatre francs (fr. 4), dont trois francs (fr. 3) pour la France et un franc (fr. 1) pour la Suisse, pour toute communication échangée entre un centre téléphonique suisse et un centre téléphonique de la 3e zone française. Cette zone s'étend aux départements non compris dans les deux premières zones.

Ces taxes élémentaires peuvent être modifiées après accord entre les Administrations intéressées.

Art. 6.

Les Administrations intéressées déterminent les localités à relier par un circuit international spécial. Elles fixent, après entente, les lignes interurbaines du service intérieur qui peuvent être raccordées au circuit international en vue de permettre l'échange des communications téléphoniques entre les villes des deux pays.

Art. 7.

La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque Administration, d'après les bases indiquées à l'article 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte des recettes télégraphiques.

Art. 8.

Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit pour les réseaux téléphoniques des Administrations contractantes.

Art. 9.

En vertu de l'article 8 de la Convention internationale de Saint-Péters-

3. Auf vier Franken (Fr. 4), wovon drei Franken (Fr. 3) für Frankreich und ein Franken (Fr. 1) für die Schweiz, für jedes zwischen einer schweizerischen Telephoncentrale und einer französischen Telephoncentrale der 3. Zone gewechselte Gespräch. Diese Zone erstreckt sich auf die in den beiden ersten Zonen nicht inbegriffenen Departemente.

Diese Taxen können durch Vereinbarung zwischen den beteiligten Verwaltungen abgeändert werden.

Art. 6.

Die beteiligten Verwaltungen bestimmen die durch eine besondere internationale Leitung zu verbindenden Ortschaften. Sie bezeichnen in gemeinsamem Einverständnisse die dem internen Dienste dienenden interurbaren Leitungen, welche behufs Auswechslung telephonischer Gespräche zwischen den Ortschaften der beiden Länder mit der internationalen Leitung in Verbindung gesetzt werden können.

Art. 7.

Der auf ihre Gebietsstrecke entfallende Taxanteil wird für jede Verwaltung nach Massgabe des Artikels 5 bestimmt.

Über die Telephoneinnahmen wird von jeder Verwaltung eine besondere, von der Rechnung über die Telegrapheneinnahmen unabhängige Rechnung gestellt.

Art. 8.

Auf Verständigung hin kann für die Telephonnetze der kontrahierenden Verwaltungen ein Transitverkehr mit den Nachbarländern eröffnet werden.

Art. 9.

Kraft des Artikels 8 des internationalen Vertrages von St. Peters-

bourg, chacune des Parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 10.

Les Administrations contractantes ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 11.

Les dispositions de la présente Convention seront complétées par un règlement de service arrêté d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

Art. 12.

La présente Convention abroge celle qui a été conclue à Paris, le 31 juillet 1892.

Elle sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations contractantes et restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des Administrations intéressées.

Art. 13.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 3 février 1899.

(L. S.) (sig.) *Lardy.*
(L. S.) (sig.) *Delcassé.*

burg behält sich jeder der kontrahierenden Teile das Recht vor, den Telephondienst ganz oder teilweise einzustellen, ohne zu irgendwelcher Entschädigung verpflichtet zu sein.

Art. 10.

Die kontrahierenden Verwaltungen übernehmen in betreff der telephonischen Privatkorrespondenz keine Verantwortlichkeit.

Art. 11.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages werden durch ein von den beteiligten Verwaltungen zu vereinbarendes Dienstreglement ergänzt.

Art. 12.

Der gegenwärtige Vertrag ersetzt den in Paris abgeschlossenen vom 31. Juli 1892.

Derselbe tritt auf den durch die kontrahierenden Verwaltungen festzusetzenden Zeitpunkt in Wirksamkeit und bleibt nach erfolgter Kündigung durch eine der beteiligten Verwaltungen noch ein Jahr lang in Kraft.

Art. 13.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationen sollen baldmöglichst in Paris ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Paris, den 3. Februar 1899.

(L. S.) (sig.) *Lardy.*
(L. S.) (sig.) *Delcasse.*

32.

PRUSSE, HAMBOURG.

Traité destiné à modifier plusieurs traités intérieurs concernant les chemins de fer des parties contractantes; signé à Hambourg le 17 février, à Berlin le 25 février 1899.*)

Preuss. Gesetz-Sammlung 1899.

Staatsvertrag zwischen Preussen und Hamburg, betreffend Abänderung einiger durch frühere Staatsverträge getroffenen Vereinbarungen. Vom 25./17. Februar 1899.

Bei den Verhandlungen, welche zwischen der Königlich Preussischen Regierung und dem Senat der freien und Hansestadt Hamburg über die Umgestaltung der Bahnanlagen in und bei Hamburg gepflogen worden sind, ist verabredet worden, dass mehrere Bestimmungen früherer zwischen den beiden Staaten abgeschlossener Verträge abgeändert beziehungsweise aufgehoben werden sollen.

Zum Zweck der näheren Vereinbarung hierüber haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen:
Allerhöchstihren Ministerialdirektor, Wirklichen Geheimen Ober-Regierungsrat Hermann Kirchhoff,
Allerhöchstihren Geheimen Ober-Finanzrat Friedrich Lehmann,
Allerhöchstihren Geheimen Ober-Regierungsrat Georg Foerster

und

der Senat der freien und Hansestadt Hamburg:
den Bürgermeister Dr. Eugen Lehmann,
den Senator William O'Swald,
den Syndikus Dr. Karl Leo,

von welchen Bevollmächtigten, vorbehaltlich der Ratifikation, folgender Vertrag abgeschlossen ist.

Artikel 1.

Nach Artikel 11 des Staatsvertrages zwischen Preussen und Hamburg wegen Herstellung einer Eisenbahn von Stade nach Cuxhaven vom 24. Juni 1872 ist dem Senat der freien und Hansestadt Hamburg von der Eisenbahnabgabe, welche die Königlich Preussische Regierung von dem Bahn-

---

*) Les ratifications ont été échangées.

unternehmen Stade—Cuxhaven erhebt, alljährlich derjenige Teil zu überweisen, welcher bei Repartition der Abgabe nach Verhältnis der Gesamtlänge dieser Bahn zu der Länge der auf Hamburgischem Gebiete belegenen Strecke auf die Letztere entfällt.

Nachdem die Strecke Stade—Cuxhaven als ein Teil der vormaligen Unterelbeschen Eisenbahn auf Grund des Gesetzes vom 9. Mai 1890 (Gesetz-Samml. S. 69) am 1. Juli 1890 in den Besitz des Preussischen Staates übergegangen und damit die Erhebung einer Eisenbahnabgabe für den in Preussen belegenen Teil der obigen Strecke in Wegfall gekommen ist, liegt es in den Wünschen der Königlich Preussischen Regierung, der Notwendigkeit enthoben zu sein, lediglich wegen der auf die Hamburgische Strecke entfallenden Quote eine gesonderte Betriebsrechnung für die Bahn alljährlich aufzustellen.

Der Senat der freien und Hansestadt Hamburg erklärt sich deshalb damit einverstanden, dass an Stelle der alljährlich zu ermittelnden Quote jener Eisenbahnabgabe für die Zeit vom 1. April 1898 ab ein fester von der Königlich Preussischen Regierung als Rechtsnachfolgerin der ehemaligen Unterelbeschen Eisenbahngesellschaft zu zahlender Betrag von 1500 Mark, in Worten: „Eintausendfünfhundert Mark“, tritt.

Artikel 2.

Nach Artikel 17 des Staatsvertrages zwischen Preussen und Hamburg wegen Herstellung einer Eisenbahn zwischen Venlo und Hamburg vom 18. März 1868 beziehungsweise nach Artikel 1 des Staatsvertrages zwischen Preussen und Hamburg, betreffend die im Hamburgischen Staatsgebiete belegenen Eisenbahnen, vom 19. Dezember 1883 ist der Senat der freien und Hansestadt Hamburg berechtigt, zu jeder Zeit die Übertragung des Eigentums der im Hamburgischen Gebiete liegenden Bahnstrecke gegen einen entsprechenden Entgelt von der Königlich Preussischen Regierung zu verlangen.

Der Senat der freien und Hansestadt Hamburg verzichtet hierdurch auf das ihm nach obigen Bestimmungen zustehende Rückerwerbsrecht.

Artikel 3.

Nach Artikel 2 des Vertrages zwischen Preussen und Hamburg, betreffend den Übergang des Eigentums beziehungsweise der Verwaltung und des Betriebes der Hamburgischen Eisenbahnen auf den Preussischen Staat, vom 19. Dezember 1883 ist der Letztere in den am 2. November 1882 vollzogenen Vertrag, betreffend die Pachtung des dem Hamburgischen Staate gehörigen Teils der Hamburg-Altonaer Verbindungsbahn, eingetreten; nach Artikel 4 desselben Vertrages war für beide Teile eine zweijährige Kündigungsfrist für die Auflösung dieses Pachtvertrages vorbehalten.

Die vertragschliessenden Regierungen erklären sich damit einverstanden, dass unter Wegfall dieses Vorbehalts die Königlich Preussische Regierung

dauernd den Betrieb und die Unterhaltung des vorbezeichneten Teils der Verbindungsbahn übernimmt.

So geschehen $\frac{\text{Berlin, den 25. Februar}}{\text{Hamburg, den 17. Februar}}$ 1899.

(L. S.) *Kirchhoff.*
(L. S.) *Lehmann.*
(L. S.) *Foerster.*

(L. S.) Dr. *Lehmann* für sich und den erkrankten Herrn Syndikus Dr. *Carl Leo.*
(L. S.) Wm. *O'Swald.*

Der vorstehende Staatsvertrag ist ratifiziert worden und die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden hat stattgefunden.

33.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Convention concernant la propriété des cables sous-marins directs reliant les deux pays; signée à Londres le 13 février 1899, à la Haye le 13 mars 1899.

Parliamentary Papers. Treaty Series No. 9.

Her Majesty the Queen of the United Kindgom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and Her Majesty the Queen of the Netherlands, and in her name Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom, desiring that the two submarine telegraph cables which connect the coasts of the two countries, as well as any new submarine cables, whether for telegraphic or telephonic purposes, shall in the future be the joint property of the two countries, having resolved to enter into a Convention for the purpose, have appointed as their Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Mr. Henry Howard, Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of the Netherlands;

And Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom of the Netherlands, Mr. Willem Hendrik de Beaufort, Minister of Foreign Affairs;

Who, after having delivered their full powers, which were found to be in good and due form, agreed to the following provisions:

Article I.

The Agreement of the 15th of March 1880, as modified by the Agreement of the 30th of March 1889, is cancelled by this present Convention, and replaced by the following stipulations.

Article II.

The submarine cables existing and to be laid between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Netherlands shall be the joint property of the two countries.

Consequently no Concession shall be granted for the establishment and working of submarine cables between the British and Netherland coasts without mutual consent of both countries.

Article III.

The Netherlands shall acquire one half of the property in the two existing submarine cables from Lowestoft and Benacre to Zandvoort, at present the property of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

For that joint ownership the Netherlands shall pay to the United Kingdom the sum of 14,907 pounds, 10 shillings sterling.

The payment shall be effected as soon as the exchange of the ratifications shall have taken place, with an additional payment of 3 % per annum from the 1st of January 1897, until the day on which the payment shall take place.

Article IV.

If in the interests of the correspondence the laying of new or additional submarine cables should become necessary, the conditions and manner of purchase and laying shall be regulated between the two State Telegraph Administrations by mutual agreement.

The expense shall be borne in equal shares by the two countries.

Article V.

The cost of the proper maintenance of the British-Netherland submarine cables shall be borne in equal shares by the two countries.

Article VI.

The State Telegraph Administrations of the two countries shall regulate by mutual agreement and in the best interests of the correspondence the mode of using the submarine cables.

The working of the submarine cables in each of the two countries shall be in the hands of the officials of the State Telegraph Administrations without any intermediary.

The landwires necessary for the connection of the submarine cables with the inland system shall be constructed and maintained at the expense of each country separately.

Each country shall at its own expense provide and maintain a suitable hut at the spot where the submarine cables end and the landlines commence, and each hut shall be equipped with all necessary instruments and apparatus.

Article VII.

The cable rates in respect of all telegrams exchanged in direct correspondence between the United Kingdom and the Netherlands or in

transit over the British-Netherland submarine cables shall be equally divid?d between the two countries.

Article VIII.

The correspondence between the United Kingdom and the Netherlands shall take place over the direct submarine cables as long as they can be used, unless the sender has specially prescribed another route.

Article IX.

After the ratifications shall have been exchanged, the present Convention shall be considered to have come into force on the 1st of January 1897.

In case one of the High Contracting Parties should signify its wish to do so, the present Convention may be revised. In this case the revised stipulations shall come into force six months after those stipulations shall have been agreed to.

The present Convention shall be ratified as soon as possible. The exchange of the ratifications shall then be effected without delay.

In witness whereof the respective Plenipotentiairies have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done, in duplicate. at the Hague, the 5th of April 1898.

(L. S.) *Henry Howard.*
(L. S.) *W. H. de Beaufort.*

Annex.

Agreement concerning the telegraphic correspondence between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Netherlands, over the direct submarine cables.

By virtue of Article XVII of the International Telegraph Convention of St. Petersburgh of 10/22 July 1875, the Undersigned, subject to the approval of the respective Governments, if required, have agreed as follows:

I.

Until otherwise mutually agreed, the charge for ordinary telegrams exchanged between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Netherlands, shall be fixed uniformly by word, viz., in the United Kingdom at 2 d., in the Netherlands at 10 cents, with a minimum of 10 d. per telegram in the United Kingdom and 50 cents in the Netherlands.

From the amount per word collected by the State Telegraph Administration of each country of origin, there shall be deducted, from the 1st of January 1897, 10 centimes as cable-rate to be equally divided between the two State Telegraph Administrations; 6 centimes, as terminal rate for the United Kingdom, and 4 centimes as terminal rate for the Netherlands.

Each State Telegraph Administration shall retain the entire sum which it shall have collected, including the charges for reply-paid telegrams and other accessory charges.

Nevertheless the United Kingdom shall credit the Netherlands with 9 centimes per word, in respect of British-Netherland telegrams, transmitted to the Netherlands, and the Netherlands shall credit the United Kingdom with 11 centimes per word, in respect of British-Netherland telegrams transmitted to the United Kingdom.

The minimum charge of 10 d. or 50 cents per telegram shall be divided in the proportion of 11 cents for the United Kingdom and 9 cents for the Netherlands.

II.

British-Netherland telegrams which at the request of the sender are diverted from the direct route, shall be subject to the rates and provisions of the International Telegraph Convention of St. Petersburgh and of the Service Regulations thereto annexed.

British-Netherland telegrams which in consequence of interruption of the direct route between the United Kingdom and the Netherlands are sent over the system of any other Administration, shall not be subjected to any additional charge, the cost of transit over the system of such other Administration being borne by the State Telegraph Administration whose land liness are interrupted, and by the British and Netherland Administrations jointly in case the submarine cables shall be interrupted.

Nothing in this Article is to be interpreted as affecting the liberty of the United Kingdom to enter into arrangements with France, Belgium, or Germany, or all of them, for the due apportionment of the moneys derived from the cable-rates on messages passing over the British-French, British-Belgian, and British-German cables, or as nullifying any right, which, by reason of her ownership in these cables, she may herself possess, to receive a portion, or the whole, of the moneys in question.

III.

The provisions of the International Telegraph Convention of St. Petersburgh and of the Service Regulations thereto annexed, as already revised or as they may be revised by future International Conferences, are declared applicable to the intercourse between the United Kingdom and the Netherlands in all that is not regulated by the present Agreement.

IV.

The United Kingdom charges itself at the joint expense of the two countries with the care of the proper maintenance of the cables, and shall for this purpose keep at its disposal a suitable cable-ship ane the necessary cable.

As hire of the cable-ship, including the cost of the crew, and of all costs of damage or other marine casualties to the ship, the Netherlands shall pay to the United Kingdom, during the time that the ship is in

commission for the repair of the submarine cables, 37 pounds and 10 shillings sterling per day, or such higher sum as may be mutually agreed upon.

Moreover the two countries shall pay in equal shares the further cost of cable, cablestores, coals, mooring, unmooring, pilotage, and dues, &c.

If at any time it should be necessary to hire a cable-ship in consequence of the cable-ship belonging to the British State Telegraph Administration not being available, the cost of hiring shall be borne equally by the two countries.

V.

The present Agreement shall be considered to have come into force at the same time as the Convention between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Netherlands concerning the purchase by the Netherlands of one half of the property in the two cables from Lowestoft and from Benacre to Zandvoort.

It shall remain in force for an indefinite time, and for a term of six months from the day on which it shall have been denounced by one of the Contracting Parties.

Done in duplicate and signed at London, on the 13th February 1899, and at the Hague on the 13th March, 1899.

(L. S.) *Norefolk*, Postmaster-General of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

(L. S) *Havelaar*, Directeur-Generaal der Posterijcn en Telegraphie.

34.

SUISSE, FRANCE.

Déclaration tendant à introduire certaines clauses additionnelles à la Convention touchant le contrôle du mouvement des boissons entre la Suisse et la France, conclue le 10 août 1877; signée à Paris le 15 mars 1899.

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge, Band XVII.

Erklärung betreffend Ergänzung des Verzeichnisses der mit dem Visum der Geleitscheine im Getränkverkehr zwischen der Schweiz und Frankreich betrauten Bureaux. (Vom 15. März 1899.)

Originaltext.	Übersetzung.
Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de	Die Regierung der schweizerischen Eidgenossenschaft und die Regierung

la République Française ayant jugé à propos d'introduire certaines clauses additionnelles à la Convention touchant le contrôle du mouvement des boissons entre la Suisse et la France, conclue le 10 août 1877,

Les soussignés dûment autorisés à cet effet sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les bureaux des douanes suisses de Genève-Lac et de Nyon sont désignés pour apposer le visa prévu dans ladite Convention sur les acquits à caution délivrés en France pour les boissons qui seront exportées de France en Suisse par le bureau français de Nernier. Réciproquement le bureau français de Nernier aura qualité pour apposer son visa sur les acquits à caution délivrés en Suisse pour les boissons qui seront exportées de Suisse en France par les bureaux des douanes suisses de Genève-Lac et de Nyon, ainsi que sur les déclarations d'exportation des boissons fabriquées en Suisse avec de l'alcool monopolisé qui seront exportées de Suisse en France par les mêmes bureaux.

Article 2.

Le bureau des douanes suisses de Veyrier est désigné au même titre que ceux de Rozon et de Pierre-Grand (Suisse) pour apposer son visa sur les acquits à caution délivrés en France pour les boissons qui seront exportées de France en Suisse par le bureau français de Pierre-Grand. Réciproquement le bureau français de Pierre-Grand aura qualité pour ap-

der französischen Republik haben es für notwendig erachtet, die Übereinkunft über die Kontrollierung des Verkehrs mit Getränken zwischen der Schweiz und Frankreich vom 10. August 1877 durch gewisse Zusatzbestimmungen zu ergänzen.

Die Unterzeichneten, hierzu mit gehörigen Vollmachten versehen, haben sich über folgende Bestimmungen geeinigt:

Artikel 1.

Die schweizerischen Zollbureaux in Genf-See und Nyon werden dazu bestimmt, auf den in Frankreich ausgestellten Geleitscheinen für Getränke, welche über das französische Bureau in Nernier aus Frankreich nach der Schweiz ausgeführt werden, das in genannter Übereinkunft vorgesehene Visum anzubringen. Umgekehrt wird das französische Bureau in Nernier dazu bezeichnet, auf in der Schweiz ausgestellten Geleitscheinen für Getränke, welche über die schweizerischen Zollbureaux Genf-See und Nyon aus der Schweiz nach Frankreich ausgeführt werden, sowie auf Ausfuhrerklärungen für in der Schweiz mit monopolisiertem Alkohol fabrizierte, über die nämlichen Bureaux nach Frankreich exportierte Getränke sein Visum anzubringen.

Artikel 2.

Das schweizerische Zollbureau in Veyrier wird in gleicher Weise wie diejenigen vou Rozon und Pierre-Grand (Schweiz) dazu bezeichnet, um die in Frankreich ausgestellten Geleitscheine für Getränke, welche über das französische Bureau Pierre-Grand nach der Schweiz exportiert werden, mit seinem Visum zu versehen. Gleicherweise wird das französische

poser son visa sur les acquits à caution délivrés en Suisse pour les boissons qui seront exportées de Suisse en France par les bureaux des douanes suisses de Veyrier, ainsi que sur les déclarations d'exportation des boissons fabriquées en Suisse avec de l'alcool monopolisé qui seront exportées de Suisse en France par le même bureau.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 15 mars 1899.

(L. S.) *Lardy.*
(L. S.) *Delcassé.*

Bureau Pierre-Grand bezeichnet, um auf den in der Schweiz ausgestellten Geleitscheinen für Getränke, welche über das schweizerische Zollbureau Veyrier aus der Schweiz nach Frankreich exportiert werden, sowie auf den Ausfuhrerklärungen für in der Schweiz mit monopolisiertem Alkohol fabrizierte, über die nämlichen Bureaux nach Frankreich exportierte Getränke, sein Visum anzubringen.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten gegenwärtige Erklärung abgeschlossen und derselben ihre Siegel beigefügt.

So geschehen in Paris, in doppelter Ausfertigung, den 15. März 1899.

(L. S.) *Lardy.*
(L. S.) *Delcassé.*

35.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, GRÈCE.

Correspondance diplomatique et Documents concernant les finances de la Grèce et la Loi sur le Contrôle international; du 10 mars au 4 mai 1898.

Parliamentary Papers. Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. Grèce No. 1, No. 2, No. 3. 1898. Treaty series No. 9 1898.

Despatch from Her Majesty's Minister at Athens, inclosing the Greek Law of Control.

Sir E. Egerton to the Marquess of Salisbury.
(Received March 17.)

Athens, March 10, 1898.

My Lord,

I have the honour to transmit to your Lordship herewith copy of a note which I have received from the Greek Minister for Foreign Affairs, stating that the Bill respecting the Control, the provisions of which were

approved by the Great Powers, has been passed by the Chamber of Deputies, and sanctioned by the King.

I have the honour to inclose the French text of the Bill as passed.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure.

M. Zaïmis to Sir E. Egerton.

Ministère des Affaires Etrangères, Athènes,
le 26 février (10 mars) 1898.

Le Soussigné, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, a l'honneur de porter à la connaissance de son Excellence l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Angleterre, que le Projet de Loi sur le Contrôle, dont les dispositions furent approuvées par les Grandes Puissances, a été voté par la Chambre des Députés et sanctionné par Sa Majesté le Roi.

En faisant parvenir sous ce pli à son Excellence l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Angleterre le No. 28 de „l'Officiel," dans lequel a paru la Loi sur le Contrôle, le Soussigné saisit, &c.

(Signé) *Alexander Zaïmis.*

Inclosure 2.

Text of Law respecting the Control.

Chapitre I. Institution du Contrôle International.

Article 1er. En conformité de l'Article II des Préliminaires de la Paix entre la Grèce et la Turquie signés à Constantinople le 6 (18) septembre 1897, par les Puissances Médiatrices et de l'Article Final déclarant exécutoires les clauses du dit Acte, la perception et l'emploi de revenus suffisants au service de l'emprunt pour l'indemnité de guerre et des autres dettes nationales seront placés sous le contrôle absolu d'une Commission Internationale des Représentants des Puissances Médiatrices siégeant à Athènes.

Cette Commission, qui fonctionnera jusqu'à complète extinction des emprunts en or contractés à l'étranger depuis 1881, y compris les nouveaux emprunts prévus par la présente Loi, sera composée de six membres à raison d'un pour chacune des Puissances Médiatrices. Chaque Puissance nommera son Représentant dans les conditions déterminées par l'Article 2 de la présente Loi.

Cette nomination sera communiquée préalablement au Gouvernement Hellénique d'après les usages diplomatiques.

Le contrôle de cettc Commission s'exercera dans les conditions déterminées par la présente Loi sur tous les revenus de l'Etat qui seront affectés au service:

a) De l'emprunt en or qui sera contracté pour le paiement à la Turquie de l'indemnité de guerre fixée à Lstl. T. 4,000,000, et des in-

demnités pour dommages privés évaluées par le Traité de Paix à Ltl. T. 100,000.

b) De l'Emprunt de 1833 garanti par la France, la Grande-Bretagne, et la Russie.

c) Des emprunts en or, consolidés ou amortissables, conclus par l'Etat Hellénique à l'étranger de 1881 à 1893 inclusivement.

d) Des emprunts qui seront contractés en vue de pourvoir aux besoins mentionnés à l'Article 10.

Chapitre II. De la Commission Internationale de Contrôle.

Art. 2. Les Délégués des Puissances jouiront des mêmes droits que le personnel des Légations accréditées en Grèce.

Le Président de la Commission sera chargé de la représenter tant auprès du Gouvernement Hellénique que vis-à-vis des tiers. Il signera en son nom les actes et la correspondance et veillera à l'exécution de ses décisions.

Les fonctions de Président seront exercées à tour de rôle par chacun des membres de la Commission pendant une durée de six mois.

Pendant la première année, les membres chargés des fonctions de Président seront élus par leurs collègues. La présidence sera ensuite successivement dévolue à chacun des membres de la Commission en suivant l'ordre alphabétique des Puissances.

Toutefois aucun membre ne pourra être investi de ces fonctions s'il ne fait pas partie de la Commission depuis une année au moins.

Les membres appelés par l'ordre de roulement pourront décliner la présidence.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions seront exercées par un autre membre de la Commission.

L'entrée en fonction du Président ou de son remplaçant sera notifiée au Gouvernement Hellénique.

Art. 3. Les décisions de la Commission Internationale seront prises à la majorité absolue des voix.

La présence d'au moins trois membres sera nécessaire pour rendre les délibérations valables et les décisions exécutoires. Les membres absents ou empêchés pourront exprimer leur vote par écrit.

Les décisions prises sans que tous les membres aient participé au vote pourront être revisées si deux membres en font la demande dans le délai d'un mois. La seconde délibération sera définitive.

Art. 4. La Commission présentera au Gouvernement Hellénique le compte semestriel de ses opérations; elle présentera également un Rapport annuel, qui sera rendu public par la voie de l'impression.

Les frais d'administration de la Commission fixés à un maximum de 150,000 fr., y compris une somme de 60,000 fr. à titre d'émoluments pour les six Délégués, seront prélevés sur le produit des revenus affectés.

Ce maximum pourra être revisé tous les cinq ans par un accord entre les Six Puissances et le Gouvernement Hellénique.

La Commission établira avant le commencement de chaque année le budget de ses dépenses d'administration, qui sera notifié au Gouvernement Hellénique.

La Commission arrêtera son règlement intérieur, et en donnera notification au Gouvernement Hellénique.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du local affecté aux réunions de la Commission, et à l'installation de son service.

Art. 5. La Commission nommera, sous la réserve spécifiée à l'Article 36, les agents et employés dont elle aura besoin pour son service.

Ces employés auront droit à des pensions de retraite que leur seront servies par le Gouvernement d'après les lois du Royaume, et ils seront assujettis aux retenues mensuelles prescrites par ces lois.

Ces pensions ne pourront être liquidées sur des émoluments supérieurs à 5,000 drachmes par an.

Art. 6. Un Commissaire Royal du Gouvernement sera nommé auprès de la Commission, et servira d'intermédiaire entre elle et les autorités Helléniques.

Ce Commissaire aura le grade et les appointements du Commissaire Royal de la Cour des Comptes.

Chapitre III. De la Dette Publique en Or.

Art. 7. Le produit de l'emprunt pour l'indemnité de guerre, et pour les indemnités aux particuliers mentionnées à l'Article 1, sera tenu intégralement à la disposition de la Commission Internationale qui l'emploiera aux paiements à faire à la Turquie pour compte, et conformément aux indications du Gouvernement Hellénique.

Le reliquat sera mis à la disposition du Gouvernement pour recevoir l'emploi qui aura été de concert avec la Commission Internationale.

Le service de cet emprunt s'effectuera conformément aux dispositions de la loi qui autorisera son émission avec l'assentiment des Puissances.

Art. 8. Le service de l'emprunt de 1883 continuera à s'effectuer conformément à la note identique des Puissances Garantes de cet emprunt en date du 28 décembre 1864, de la réponse du Gouvernement Hellénique en date du 15 (27) Janvier 1865, et de l'Article VI du Traité en date du 17 (29) mars 1864, entre ces mêmes Puissances et la Grèce.

Art. 9. Le service des emprunts:

5 pour Cent 1881.
5 pour Cent 1884.
4 pour Cent 1887 (Monopoles).
4 pour Cent 1889 (Rente).
5 pour Cent 1890 (Pirée-Larisse).
5 pour Cent 1893 (Funding Loan).

s'effectuera à l'avenir conformément aux dispositions du Règlement annexé à la présente Loi.

Art. 10. Le Gouvernement Hellénique réalisera au moyen d'un emprunt de 55,000,000 fr. effectifs en or les sommes nécessaires:

1. Pour couvrir le déficit de l'Exercice 1897.

2. Pour rembourser ou convertir la dette flottante en or s'élevant à 31,375,093 fr. 35 c.

3. Pour subvenir aux paiements à faire en 1898 aux porteurs de la dette actuelle en or, conformément aux Articles 1, 14 et 15 du Règlement annexé à la présente Loi.

Les déficits de l'année 1898 et des années suivantes pourront également être couverts au moyen d'emprunts dont le maximum est fixé à 20,000,000 fr. effectifs en or, et qui seront émis au fur et à mesure des besoins avec l'assentiment de la Commission Internationale.

Le produit des emprunts prévus par le présent Article sera tenu intégralement à la disposition de la Commission Internationale, qui l'emploiera de concert avec le Gouvernement Hellénique d'après les indications ci-dessus.

Le service de ces emprunts s'effectuera conformément aux dispositions de la Loi qui autorisera l'émmission du premier emprunt avec l'assentiment des Puissances, et des lois qui autoriseront les émissions subséquentes avec l'assentiment de la Commission Internationale.

Chapitre IV. Des Revenus affectés au Service des Emprunts en Or.

Art. 11. Sont affectés au service des emprunts visés par les Articles 7 à 10 les produits bruts:

	Dr.
1. Des Monopoles: sel, pétrole, allumettes, cartes à jouer, papier à cigarettes, et émeri de Naxos, dont le rendement annuel est évalué à	12,300,000
2. Des droits sur le tabac dont le rendement annuel est évalué à	6,600,000
3. Des droits de timbre spécifiés par l'Article 17 dont le rendement annuel est évalué à	10,000,000
4. Des droits d'importation perçus par la douane du Pirée, dont le rendement annuel est évalué à .	10,700,000
Total	39,600,000

Seront prélevés sur ces produits bruts, en dehors des frais visés par les Articles 4 et 25:

1. Les commissions allouées à la Société dont il sera parlé à l'Article 14.

2. Les sommes payées par la même Société en exécution des marchés visés à l'Article 15.

3. Les frais de confection des papiers timbrés, timbres mobiles, timbres spéciaux, banderoles, et estampilles, dont il sera parlé aux Articles 15 à 20.

Les autres frais de perception des impôts et revenus affectés seront payés directement par le Gouvernement Hellénique.

Les plus-values qui, aux termes de l'Article 6 du Règlement annexé à la présente Loi, doivent s'ajouter pour faire partie du service des emprunts visés à l'Article 9, seront calculées exclusivement sur les produits:

1. Des Monopoles (y compris l'émeri de Naxos).
2. Des droits sur le tabac.
3. Des droits de timbre spécifiés par l'Article 17.

Dans le cas où le tarif d'un ou plusieurs de ces impôts, droits, ou revenus viendrait à être augmenté, le produit réel de cette augmentation serait arbitré par la Commission Internationale d'après des bases arrêtées d'avance avec le Gouvernement Hellénique, et il en serait fait déduction dans le calcul des plus-values.

Art. 12. En prévision du cas où pendant deux semestres consécutifs les sommes effectivement versées à la Commission Internationale sur le produit total des revenus affectés en vertu de l'Article précédent n'atteindraient pas 85 pour cent de l'ensemble des évaluations fixées par le même Article, le Gouvernement affecte dès à présent au service de la Dette les droits de douane:

	Dr.
1. De Laurium, dont le produit brut est évalué à . . .	1,500,000
2. De Patras „ „ „ „ . . .	2,400,000
3. De Volo „ „ „ „ . . .	1,700,000
4. De Corfou „ „ „ „ . . .	1,600,000

Ces affectations supplémentaires seront applicables successivement et jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire le total des évaluations fixées par l'Article précédent. Leur effet sera suspendu lorsque le total aura été de nouveau atteint pendant deux années consécutives par l'ensemble des revenus précédemment affectés d'après l'ordre indiqué ci-dessus.

Art. 13. Si le produit des revenus affectés n'atteignait pas, vingt jours avant l'échéance, la somme nécessaire pour assurer le service des emprunts sus-visés, le Gouvernement Hellénique serait obligé de verser immédiatement la différence, en se conformant aux indications de la Commission Internationale.

Chapitre V. Mode de Perception des Revenus affectés.

Art. 14. La perception des droits et revenus visés par les Articles 11 et 12 de la présente Loi, y compris l'administration des Monopoles de l'Etat actuellement existants, est confiée à une Société Hellénique qui aura son siège à Athènes et sera placée sous le contrôle absolu de la Commission Internationale.

Les Statuts de cette Société, ainsi que la Convention qui sera conclue entre elle et le Gouvernement en vue de régler l'exécution du paragraphe précédent et de déterminer le montant des commissions, et la nature des franchises qui seront accordées à la Société, seront sanctionnés par Décret Royal après avoir été agréés par les Puissances.

Ces Statuts et cette Convention ne pourront être modifiés qu'avec l'assentiment de la Commission Internationale.

En cas de non exécution soit des Statuts, soit de la Convention susmentionnés, ou de contravention aux disposition de la présente Loi, l'approbation des Statuts devra être révoquée si la Commission Internationale en fait la demande.

La révocation pourra également être prononcée, dans les mêmes cas, sur l'initiative du Gouvernement avec l'assentiment de la Commission.

En cas de dissolution de la Société ou à l'expiration de son mandat, la Commission Internationale s'entendra avec le Gouvernement sur son remplacement par une autre Société ou sur l'adoption d'un mode différent de perception, et prendra immédiatement les mesures d'urgence nécessaires pour sauvegarder les droits et les intérêts qui lui sont confiés.

Art. 15. Les monopoles établis sur le sel, le pétrole, les allumettes, les cartes à jouer, le papier à cigarettes, et l'émeri de Naxos, continueront à être régis par les Lois en vigueur et les Décrets Royaux émis pour leur exécution, en tant que ces Lois et Décrets ne sont pas modifiés par la présente Loi, et les Décrets à émettre pour son exécution.

Les marchés et commandes pour l'achat du pétrole seront notifiés par le Gouvernement à la Commission Internationale.

Les achats d'allumettes, de cartes à jouer, et de papier à cigarrettes seront soldés par la Société sur le produit des revenus affectés, d'après les commandes approuvées par la Commission Internationale, en vertu de marchés qui à partir de l'expiration des Traités en cours seront conclus par le Gouvernement après entente avec elle.

Les types des estampilles qui seront apposées sur les récipients du pétrole, boîtes d'allumettes et paquets de cartes à jouer en vue d'en assurer le monopole seront déterminés d'accord par le Gouvernement et la Commission Internationale.

Les conditions d'exploitation et de vente de l'émeri de Naxos seront arrêtées de concert par le Gouvernement et la Commission Internationale.

Art. 16. A l'avenir les droits sur le tabac seront acquittés au moyen des banderoles, dont le modèle sera arrêté par le Gouvernement de concert avec la Commission Internationale.

Art. 17. Sont affectés au service de la Dette Publique les droits de timbre perçus au moyen de l'emploi de papiers timbrés ou de l'apposition de timbres mobiles, à l'exception de droits et taxes Consulaires et scolaires ainsi que du timbre perçu sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, concerts, &c.

Le timbrage spécial est aboli pour les titres et actes énumérés dans l'Article 15 de la Loi du 30 décembre, 1887. A l'avenir ces titres et actes devront être rédigés sur papier timbré ou revêtus de timbres mobiles.

Le timbrage spécial ne pourra plus être appliqué à l'avenir aux droits de timbre affectés en vertu du présent Article.

Les modèles des papiers timbrés et timbres mobiles dont il sera fait usage à l'avenir seront concertés entre le Gouvernement et la Commission Internationale.

Art. 18. Les droits d'entrée dans les Douanes dont les revenus sont affectés au service de la Dette Publique par les Articles 11 et 12 seront perçus au moyen de timbres spéciaux dont la forme sera concertée entre le Gouvernement et la Commission Internationale, et qui seront appliqués sur les reçus délivrés par l'Administration.

Art. 19. Le mode de confection des banderoles, papiers timbrés, timbres mobiles, timbres spéciaux et estampilles susmentionnés sera réglé par la Commission Internationale de concert avec la Gouvernement Hellénique.

Les commandes seront faites par la Commission Internationale et reçues dans son dépôt qui sera situé à Athènes et placé sous la garde du Gouvernement Hellénique.

Les livraisons seront faites par la Commission Internationale, qui pourra utiliser à cet effet le concours de la Société visée à l'Article 14. Les conditions de ce concours seront détérminées par la Convention à conclure entre le Gouvernement et la Société.

La livraison des banderoles, papiers timbrés, timbres mobiles, papier à cigarettes et timbres spéciaux aura lieu contre paiement comptant.

Art. 20. L'annulation des banderoles de tabac aura lieu au moyen de l'apposition sur les paquets mis en vente d'un timbre humide couvrant à la fois la banderole et l'enveloppe du paquet.

Celle des papiers timbrés résultera de leur mise en usage.

Celle des timbres mobiles aura lieu au moyen de leur oblitération dans les conditions prévues par les Lois et Décrets sur le timbre, par les personnes qui en feront emploi.

Celle des timbres spéciaux au moyen de leur perforation par les employés chargés de délivrer les quittances de Douane.

Chapitre VI. Contraventions et Pénalités.

Art. 21. Les dispositions de l'Article 482 du Code Pénal seront applicables aux employés des Douanes affectées qui en délivrant les quittances ne se serviraient pas des timbres spéciaux prévus dans l'Article 18.

Les particuliers qui coopéreraient à cette contravention seront passibles des peines édictées contre la soustraction.

Art. 22. La contrefaçon ou l'altération des papiers timbrés, des timbres mobiles, et des trimbres spéciaux de douane seront punies conformément aux dispositions de l'Article 235 du Code Pénal.

Les dispositions de l'Article 298 du même Code seront applicables à ceux qui auront coopéré soit à la la contrefaçon, ou altération des timbres, soit à la mise en circulation de timbres faux, ainsi qu'à ceux qui auront fabriqué des planches, poinçons ou matrices pour l'impression de papier timbré ou timbres mobiles sans une autorisation donnée par le Gouvernement sur avis conforme de la Commission Internationale.

Art. 23. La contrefaçon des estampilles et des banderoles de tabac mentionnées dans les Articles 15 et 16 sera punie conformément à l'Article 262 du Code Pénal.

La fabrication sans autorisation des planches servant à leur impression sera considérée comme tentative de contrefaçon et punie comme telle.

Chapitre VII. Emploi du Produit des Revenus affectés au Service des Emprunts en Or.

Art. 24. Toutes les sommes encaissées par la Société visée à l'Article 14 seront versées intrégralement au moins une fois par semaine

à la Caisse du Contrôle, ou, sur l'ordre de la Commission Internationale, à la Banque Nationale de Grèce, qui les conservera pour le compte de la Commission.

La Banque Nationale ne bonifiera pas d'intérêts sur ces sommes et ne recevra aucune Commission sur les paiements qu'elle aura à faire en vertu des ordres de la Commission Internationale.

La conversion en or ou en traites sur l'étranger jusqu'à concurrence de service de chaque semestrialité, aura lieu dans les quinze jours qui suivront les versements opérés pour le compte de la Commission Internationale, en vertu d'ordres arrêtés par elle avec le concours d'un délégué de la Banque Nationale.

Celle-ci sera responsable du paiement exact des traites, à l'achat desquelles son délégué n'aura pas fait d'opposition. Elle recevra du Gouvernement une commission sur le montant des traites pour lesquelles elle aura donné sa garantie.

Les détails d'exécution du présent Article seront réglés par une Convention qui sera conclue avec l'assentiment de la Commission Internationale entre le Gouvernement et la Banque Nationale.

Art. 25. La Commission Internationale pourra placer temporairement à intérêt pour le compte du service de la dette les sommes converties en or.

Elle assurera le service des différents emprunts en or, en se conformant aux dispositions de la présente Loi. A cet effet elle remettra aux établissements payeurs, en temps utile, et au plus tard huit jours avant chaque échéance, les provisions nécessaires au service du coupon et de l'amortissement de la Dette Publique en or, y compris la Commission de banque.

Elle surveillera l'emploi régulier de ces sommes par les dits établissements.

Elle opérera de concert avec le Gouvernement le rachat ou le tirage des titres qui devront être amortis, en conformité des dispositions du Règlement annexé à la présente Loi, ainsi que des Lois mentionnées aux Articles 7 et 10, et veillera à l'annulation de ces titres.

Les frais de commission des établissements étrangers qui seront chargés de l'encaissement des traites, les frais de transport de l'or à l'étrangers et les courtages pour l'achat du change et de l'or, seront prélevés sur les revenus affectés.

Art. 26. La Commission Internationale statuera de concert avec le Gouvernement Hellénique sur les cas qui lui seront signalés de perte, vol, destruction ou détérioration des titres de la Dette Publique Extérieure, toutes les fois qu'ils n'auront pas été prévus par une disposition légale.

Art. 27. Le Gouvernement Hellénique ne pourra frapper d'aucun impôt général ou spécial ni les titres, intérêts et remboursements des dettes visées par les Articles 7 à 10, ni les sommes provenant des revenus affectés au service de ces dettes.

Chapitre VIII. De la Dette Publique en Drachmes Papier.

Art. 28. La dette de l'Etat en billets de banque constituée au moyen d'obligations amortissables et de rentes s'élevant en capital à 60,723,795 drachmes et de bons de Trésor s'élevant à 18,345,362·24 drachmes sera unifiée par une Loi et convertie en obligations amortissables d'un nouvel emprunt dont le service ne dépassera pas 3,900,000 drachmes par an.

Art. 29. Le maximum de la somme que le Gouvernement peut émettre en bons de Trésor après acquittement des bons mentionnés à l'Article précédent est fixé à 10,000,000 drachmes. Ce maximum ne pourra être dépassé l'assentiment de la Commission Internationale.

Art. 30. La dette en billets de banque à cours forcé s'élevant à 74,000,000 drachmes ainsi que la dette en coupures et de deux drachmes garantie par les banques d'émission s'élevant à 20,000,000 drachmes, seront amorties à partir de l'année 1900 au moyen de versements annuel dont le minimum est fixé à 2,000,000 drachmes.

Cet amortissement pourra cesser avec l'assentiment de la Commission Internationale quand la dette en billets de banque aura été réduite à 40,000,000 drachmes.

Aucun nouvel emprunt sur cours forcé ne pourra être conclu par le Gouvernement sans l'assentiment de la Commission Internationale avant que la dette en billets de banque à cours forcé ait été entièrement amortie.

Aucune autre émission de monnaie fiduciaire ne pourra être ordonnée ou autorisée par le Gouvernement, en dehors de celles qui auront lieu pour les besoins du commerce, dans les limites fixées ou à fixer par les Statuts des banques d'émission présentes et à venir.

Art. 31. Les sommes excédant le service de chaque semestrialité des emprunts faisant l'objet des Articles 7 à 10, augmentées des frais prévus par les Articles 4 et 25 seront mises à la disposition de la Banque Nationale de Grèce pour être employées —

1. Au service de la dette envers les héritiers du Roi Othon et de l'emprunt patriotique.
2. Au service des emprunts qui pourront être émis en billets de banque en remplacement d'une partie des emprunts en or prévus à l'Article 10 en vue de couvrir les déficits budgétaires de l'année 1898 et des années suivantes.
3. Au service des dettes en billets de banque, mentionnées aux Articles 28 et 30.
4. Aux versements annuels prévus à l'Article précédent pour le retrait des billets à cours forcé.

S'il existe un solde disponible, la Banque Nationale est tenu de le verser sans délai dans la Caisse de l'Etat.

Dans le cas où les sommes mises à la disposition de la Banque Nationale en vertu du 1er paragraphe du présent Article ne suffiraient pas pour solder les paiements prévus au même paragraphe, le Gouvernement devra verser la différence à la Caisse de la Banque Nationale.

Chapitre IX. Du Contentieux relatif à l'Excécution de la présente Loi.

Art. 32. En cas de désaccord entre la Commission Internationale et le Gouvernement Hellénique sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Loi et des Décrets Royaux rendus en conformité de ses dispositions, il y aura lieu à arbitrage.

Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles devra nommer un arbitre dans le délai d'un mois à partir du jour où l'arbitrage aura été demandé.

Si les arbitres ainsi désignés ne parviennent pas à se mettre d'accord, la nomination d'un tiers arbitre sera différée par les parties ou par l'une d'entre elles au choix du Président de la Confédération Helvétique.

La sentence arbitrale sera toujours en dernier ressort.

Art. 33. Les réclamations que la Société visée à l'Article 14 pourrait avoir à élever contre la Commission Internationale seront adressées au Gouvernement, qui se concertera à ce sujet avec la Commission.

A défaut d'entente entre le Gouvernement et la Commission, il sera fait application des dispositions de l'Article précédent; la Société sera, en ce cas, représentée par le Gouvernement, et pourra produire par son intermédiaire tous mémoires, documents, actes, et preuves qu'elle jugera utiles pour soutenir ses réclamations.

Art. 34. La Commission Internationale peut ester en justice devant les Tribunaux ordinaires soit comme demanderesse, soit comme défenderesse en matière civile ou commerciale, sauf dans les cas prévus par les deux Articles précédents.

Pour la signature, la signification, ou l'acceptation de tous actes, judiciaires ou autres, la Commission est représentée par son Président.

Sont interdits et de nul effet, tant à l'égard de la Commission qu'à l'égard des tiers, les actes d'exécution forcée, saisie-arrêt, séquestre, &c., sur les sommes, valeurs ou créances placées sous le contrôle de la Commission Internationale.

Chapitre X. Du Contrôle de la Commission Internationale sur les Services concourant à l'Administration des Revenus affectés.

Art. 35. Tout fonctionnaire public qui disposerait irrégulièrement d'une somme perçue pour le compte de la Commission Internationale sera rendu personnellement responsable de la somme détournée par son fait, et sera passible des peines édictées par la loi contre la soustraction de deniers publics.

Les mêmes responsabilités seront encourues par la Société mentionnée à l'Article 14 de la présente Loi, et par ses employés, dans le cas où ceux-ci disposeraient irrégulièrement de sommes d'argent, articles de monopoles, timbres, banderoles, ou autres valeurs.

Art. 36. Les membres de la Commission pourront se rendre en personne dans les différents bureaux de perception et établissements appartenant aux services dont les revenus sont affectés, en vue de s'assurer de l'exacte

application des dispositions légales et réglementaires; ils pourront se faire représenter tous livres, comptes, et pièces de comptabilité.

La Commission pourra également nommer à cet effet des agents, dont le choix sera agréé par le Gouvernement; ces agents jouiront dans l'exercice de leurs fonctions de la protection accordée aux fonctionnaires de l'Etat; ils adresseront leurs Rapports à la Commission, sans pouvoir intervenir directement dans la gestion des services.

La Commission Internationale pourra aussi requérir du Gouvernement l'exercice d'inspections et d'une surveillance spéciale sur le service des revenus affectés.

Les chefs de service des Administrations participant à la gestion des revenus affectés adresseront à la Commission Internationale par l'entremise du Gouvernement aux époques qui seront fixées par lui, d'accord avec la Commission, des Rapports détaillés sur les opérations de leur service.

Art. 37. La Commission Internationale pourra requérir l'aide du Gouvernement pour remédier aux irrégularités et en empêcher le renouvellement.

A sa demande, le Gouvernement remplacera les employés dont le service aurait donné lieu à des plaintes motivées.

Dans les services d'exécution des Administrations participant à la gestion de revenus affectés, les employés ne pourront être déplacés qu'après notification faite à la Commission Internationale des motifs qui auront déterminé leur déplacement.

Chapitre XI. Dispositions Générales.

Art. 38. La présente Loi ne pourra être modifiée qu'avec l'assentiment des Six Puissances.

Si à l'avenir la Commission Internationale juge que le rendement annuel des impôts et revenus affectés excède les sommes nécessaires pour la garantie des dettes visées par la présente Loi, elle proposera à l'assentiment des Puissances une modification des Articles 11 et 12, sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte aux droits des porteurs de la dette actuelle, tels qu'ils résultent du Règlement annexé à la présente Loi.

Les Lois et Règlements relatifs à l'assiette et aux tarifs des impôts perçus sous forme de monopoles, des droits sur le tabac et des droits de timbre ne pourront être modifiés par le Gouvernement qu'avec l'assentiment de la Commission Internationale.

Dans le cas où le Gouvernement Hellénique modifierait à l'avenir les tarifs des droits perçus à l'importation et où il s'ensuivrait dans les douze mois subséquents une diminution du produit des Douanes placées sous le contrôle de la Commission Internationale, au-dessous des évaluations fixées par les Articles 11 et 12, le Gouvernement serait tenu, sur la demande de la Commission d'affecter immédiatement au service des dettes sus-visées des revenus supplémentaires équivalant à la diminution de produit, résultant de l'application des nouveaux tarifs.

Art. 39. La présente Loi ainsi que le Règlement qui y est annexé et qui en fait partie intégrante, entreront en vigueur à la date de l'émission des emprunts visés par les Articles 7 et 10, § 1.

Toutes les dispositions contraires à la présente Loi et aux Décrets et Règlements rendus pour son exécution sont et demeurent abrogées.

Disposition Transitoire.

Art. 40. Le mode de perception applicable en vertu de la présente Loi, aux revenus affectés par l'Article 11, entrera en vigueur au plus tard deux mois après la date fixée par l'Article 39, § 1er.

Jusqu'à cette époque la perception des revenus en question se fera comme par le passé et les sommes perçues de ce chef, soit par le cassier central du Trésor, soit par la Société de Régie des Monopoles devront être mises tous les huit jours à la disposition de la Commission Internationale.

Les banderoles de tabac, les papiers timbrés et les timbres mobiles, dont il est fait actuellement usage pour la perception des droits ne pourront plus être employés à partir de la même époque.

Les détenteurs de papiers timbrés et timbres mobiles pourront, dans le mois suivant, les échanger contre des papiers timbrés et timbres mobiles des nouveaux modèles prévus par la présente Loi.

Le Ministre des Finances,
(Signé) *Streit.*
Les Délégués.
(Signé) *Testa.*
Suzzara.
Dubois de L'Estang.
E. FG. Law.
L. Bodio.
A. Smirnow.
L'Adjoint du Délégué d'Allemagne.
(Signé) Dr. *W. Kaufmann.*

Inclosure 3.

Règlement de l'Ancienne Dette.

Article I. Le montant en capital des titres restant en circulation sur les emprunts émis à l'étranger de 1891 à 1893 s'élève

Pour l'Emprunt	Fr.
5 pour Cent 1881, à	103,500,000
5 pour Cent 1884, à	90,531,000
4 pour Cent 1887 (Monopoles), à	133,045,000
4 pour Cent 1889 (Rente), à	155,000,000
5 pour Cent 1890 (Pirée-Larisse), à	59,901,500
5 pour Cent 1893 (Funding Loan), à	9,739,000
Total	551,716,500

Les titres sortis aux tirages de juin 1893 qui n'ont pas été échangés contre des obligations Funding Loan seront réglés au cours de 65 pour cent de leur valeur nominale.

Les titres sortis aux tirages de novembre 1893 seront réglés au cours de 75 pour cent.

Les coupons de ces titres échus jusqu'au 1er janvier 1893, inclusivement, et non présentés au paiement seront payés à raison de 30 pour cent de leur valeur, et les certificats, ou tickets, qui seront délivrés aux porteurs pour les 70 cent impayés, seront acquittés dans les conditions prévues par l'Article 15.

Les coupons postérieurs au 1er janvier 1898, devront être remis avec les titres.

Les tirages postérieurs à la Loi du 10 (22) décembre 1893, sont annulés; les titres sortis à ces tirages sont compris dans les chiffres ci-dessus et assimilés aux autres titres.

Art. 2. Le service en or des intérêts et de l'amortissement, tel qu'il a été établi par les contrats organiques des emprunts spécifiés ci-dessus et modifié provisoirement par la Loi du 10 (22) décembre 1893, se fera à partir du 1er avril 1898, aux conditions du présent Règlement, pour l'exécution duquel les dits emprunts sont divisés en trois groupes, savoir:

	Fr.	Fr.
Groupe I		
4 pour Cent 1887 (Monopoles) . .	133,045,000	
5 pour Cent 1893 (Funding Loan) .	9,739,000	
Ensemble		142,784,000
Groupe II		
5 pour Cent 1881	103,500,000	
5 pour Cent 1884	90,531,000	
5 pour Cent 1890 (Pirée-Larisse) . .	59,901,500	
Ensemble		253,932,500
Groupe III		
4 pour Cent 1889 (Rente)		155,000,000
Total		551,716,500

Art, 3. Le Gouvernement affecte au service initial de ces emprunts à partir du 1er janvier 1903, une somme de 14,850,000 drachmes devant produire au minimum 9,000,000 fr. or par an.

Cette somme est destinée:

1. A servir aux dits emprunts d'après le classement établi par l'Article 2, un minimum d'intérêt annuel fixé à:

43 pour cent de l'intérêt originel, soit 1 · 72 pour cent pour l'Emprunt 1887, Monopoles.

32 pour cent l'intérêt originel, soit 1 · 60 pour cent pour l-Emprunt 8 pour cent 1893 Funding Loan et pour les emprunts du second groupe.

32 pour cent de l'intérêt originel, soit 1 · 28 pour cent pour l'emprunt formant le troisième groupe.

2. A opérer au moyen du surplus l'amortissement de chacun des lits emprunts soit par voie de rachat, soit par voie de tirage suivant la listinction établie à l'Article 10.

La somme affectée annuellement à l'amortissement sera égale à 2 ›our cent de l'intérêt originel des titres actuellement en circulation d'après

l'Article 1, et sera répartie entre les différents groupes d'emprunts d'après le classement établi par l'Article 2, et la proportion indiquée par l'Article 11.

Pendant l'année 1898 et les quatre années suivantes la somme affectée à l'amortissement sera exceptionnellement réduite à 1 pour cent de l'intérêt originel. En conséquence, la somme en drachmes affectée au service initial de l'ensemble des dits emprunts sera ramenée pour cette période à 14,437,500 drachmes devant produire au minimum 8,750,000 fr. or par an.

Art. 4. Les intérêts relatifs au titres rachetés ou amortis serviront exclusivement au relèvement de l'intérêt à servir aux titres restant en circulation.

Art. 5. Il sera tenu compte de la valeur en drachmes des remises effectuées aux maisons chargées du service des anciens emprunts en vue de constituer la provision minima en or nécessaire au service des échéances d'une année. Cette valeur sera déterminée d'après le prix de revient moyen de l'ensemble des remises achetées pendant l'année par la Commission Internationale, augmenté des courtages, commissions, agios, relatifs à ces remises, et, en cas d'envoi de groupes d'or, des frais de transport et d'assurances.

Si le compte ainsi établi fait ressortir un total inférieur à la somme en drachmes spécifiée au premier et au dernier paragraphe de l'Article 3, la différence en drachmes constituant une économie sur le change des provisions sera appliquée jusqu'à concurrence de 60 pour cent au service des emprunts susmentionnés, savoir:

30 pour cent au relèvement de l'intérêt.
30 pour cent à l'augmentation de l'amortissement.

Si les sommes en drachmes spécifiées au premier et au dernier paragraphe de l'Article 3 ne produisaient par en francs les minima nécessaires au service initial des dits emprunts en vertu des dispositions qui précèdent, la différence serait parfaite sur le produit des revenus affectés au service de la Dette Publique, ou, en cas d'insuffisance, sur les ressources générales de l'Etat.

Art. 6.

	Drachmes.
Le produit brut actuel des Monopoles est évalué à . .	12,300,000
Celui des droits sur le tabac à	6,600,000
Celui des droits de timbre à	10,000,000
Total	28,900,000

Lorsque le produit brut de ces impôts dépassera dans son ensemble le total ci-dessus de 28,900,000 drachmes, la plus-value en drachmes, après déduction des dépenses fixées à 18 pour cent de cette plus-value, sera appliquée jusqu'à concurrence de 60 pour cent au service des mêmes emprunts, savoir:

30 pour cent au relèvement de l'intérêt.
30 pour cent à l'augmentation de l'amortissement.

Art. 7. Les comptes relatifs aux intérêts des titres rachetés ou amortis, à l'économie sur le change et aux plus-values des recettes seront établis à la fin de chaque année.

Art. 8. Le relèvement de l'intérêt aura lieu, dans l'ordre indiqué par l'Article 2, par gradation de 2 pour cent de l'intérêt originel des différents emprunts constituant un groupe.

Les sommes applicables au relèvement des intérêts en vertu des dispositions qui précèdent seront portées au crédit d'un compte spécial.

Lorsque le crédit de ce compte, augmenté éventuellement de ses intérêts, atteindra 2 pour cent du montant originel de l'intérêt des emprunts composant le premier groupe, ce supplément de 2 pour cent sera ajouté au plus prochain coupon des dits emprunts.

Les rentrées suivantes seront appliquées successivement et dans les mêmes conditions au relèvement de l'intérêt des deuxième et troisième groupes.

Après application faite au dernier groupe, les relèvements d'intérêts reprendront dans le même ordre, de manière à ce que les recettes disponibles de chaque année soient toujours employées en première ligne au profit du groupe ou des groupes qui n'auront pas pris part aux distributions précédentes.

Art. 9. L'indérêt des emprunts faisant l'objet du présent Règlement ne pourra jamais être relevé au delà du chiffre fixé à l'origine.

Lorsque cette limite sera atteinte pour un des groupes, le surplus disponible sera appliqué au relèvement de l'intérêt du groupe suivant et, lorsque tous les emprunts auront retrouvé l'intérêt originel, le surplus sera conservé par le Gouvernement.

Art. 10. L'amortissement aura lieu par voie de rachat et, si les titres ont dépassé le pair, par voie de tirage.

Art. 11. Les sommes affectées à l'amortissement en vertu des Articles 5 et 6 seront portées au crédit d'un compte spécial.

Elles seront appliquées à l'amortissement de chaque groupe d'emprunts aussitôt que le crédit du compte, augmenté éventuellement de ses intérêts, atteindra 2 pour cent de l'intérêt originel de ce groupe, savoir:

	Fr. c.	Fr. c.
Groupe I		
4 pour Cent 1887 (Monopoles)	106,436 00	
5 pour Cent 1893 (Funding Loan) . .	9,739 00	
		116,175 00
Groupe II		
5 pour Cent 1881	103,500 00	
5 pour Cent 1884	90,531 00	
5 pour Cent 1890 (Pirée-Larisse) . . .	59,901 50	
		253,932 50
Groupe III		
4 pour Cent 1889 (Rente)		124,000 00
Total		494,107 50

Les règles spécifiées à l'Article 8 en ce qui concerne l'ordre à observer pour le relèvement de l'intérêt seront applicables aux amortissements prévus par le présent Article.

Art. 12. Sont chargés du service de la Dette Helléniqre Extérieure:

A Athènes	La Banque Nationale de Grèce.
A Berlin	La Nationalbank für Deutschland.
	M. S. Bleichröder.
A Frankfurt-sur-le-Mein .	MM. von Erlanger et Fils.
A Londres	MM. C. J. Hambro et Fils.
A Paris	Le Comptoir National d'Escompte de Paris.

Dans le cas où une de ces maisons ou établissements viendrait à se transformer ou à cesser le service de la dette, le Gouvernement, d'accord avec la Commission Internationale, désignera sans retard une autre maison chargée de ce service dans la même ville. Dans le cas ou cette désignation n'aurait pas eu lieu dans le délai d'un mois, la Commission Internationale pourra provisoirement prendre les mesures nécessaires pour éviter toute interruption du service des emprunts.

Il est alloué aux maisons et établissements une commission de $^1/_2$ pour cent sur le montant de leurs paiements

Les publications relatives au service des emprunts se feront aux frais du Gouvernement Hellénique. Les coupons payés seront remis aux Consuls de Grèce dans les villes où les paiements ont eu lieu, pour servir à la vérification qui en sera faite par la Commission Internationale de concert avec le Gouvernement Hellénique.

Art. 13. En échange des obligations provisoires émises pour l'emprunt 5 pour Cent 1893 (Funding Loan), MM. C. J. Hambro et Fils sont autorisés à émettre des titres définitifs, dont le texte sera sans retard arrêté par le Gouvernement, de concert avec la Commission Internationale.

Ils sont en outre autorisés à payer jusqu'àu 31 mars 1899, aux porteurs de chaque obligation provisoire sur laquelle il a déjà été payé 30 pour cent de l'intérêt primitif, 2s. par chaque livre sterling, représentant les 70 pour cent non-payés. Ces paiements seront imputés sur les sommes qui leur ont été remises pour faire face aux intérêts des dites obligations.

Le solde restant entre leurs mains sera employé à l'amortissement au moyen de l'acquisition sur le marché d'obligations provisoires.

Art. 14.

	Dr.	l.
Le Gouvernement Hellénique restituera les	3,860,061	07
qui se trouvaient en décembre 1893 dans les Caisses de la Société des Monopoles, sous déduction du coupon de janvier 1894 payé sur l'Emprunt 4 pour Cent 1887 à raison de 50 pour cent en papier, soit 1 pour cent sur 133,045,000 drachmes	1,330,450	00
	2,529,611	07

Cette somme sera payée par versement de 500,000 drachmes en cinq années à partir de 1898, et sera employée à améliorer l'intérêt de

l'Emprunt 4 pour Cent de 1887. Le supplément d'intérêt qui en résultera sera ajouté au second coupon de chacune de ces cinq années.

Art. 15. Les créances relatives aux 70 pour cent impayés sur les coupons des emprunts sus-visés depuis le 1er avril 1894, jusqu'au 1er janvier 1898, inclusivement seront réglées à 5 pour cent de leur montant.

Ce paiement aura lieu contre remise des certificats ou tickets délivrés aux porteurs, quatre ans après l'échéance du coupon pour lequel les certificats ou tickets auront été délivrés, à l'exception toutefois du paiement relatif au coupon d'avril 1894, qui sera effectué seulement à partir de juillet 1898.

Les certificats ou tickets représentant les créances seront annulés et remis au Gouvernement.

Des nouveaux certificats ou tickets payables dans les mêmes conditions et aux mêmes échéanccs seront délivrés aux porteurs des coupons qui n'ont pas encore été présentés au paiement.

Art. 16. Les intérêts des emprunts qui font l'objet du présent Règlement se prescriront par cinq ans.

Le remboursement des titres sortis au tirage se prescrira par trente ans.

Le paiement des certificats ou tickets visés par l'Article 15 sera prescrit une année après l'échéance indiquée par le dit Article.

Art. 17. Le service ordinaire des emprunts qui font l'objet du présent Règlement, ainsi que les autres paiements à effectuer en vertu de ses dispositions auront lieu par l'intermédiaire de la Commission Internationale et seront assurés au moyen du produit des revenus affectés et, en cas d'insuffisance, par les ressources générales de l'Etat Hellénique.

Le Ministre des Finances.
(Signé) *Streit.*
Les Délégués.
(Signé) *Testa.*
Suzzara.
Dubois de l'Estang.
E. Fg. Law.
L. Bodio.
A. Smirnow.
L'Adjoint du Délégué d'Allemangne.
(Signé) Dr. *W. Kaufmann.*

Inclosure 4.

Protocol of Sitting of the Financial Commission, January 12, 1898.

Les Délégués se réunissent en présence de M. Streit, Ministre des Finances, à l'effet d'arrêter définitivement, d'accord avec lui, le texte du Projet de Loi et du Projet de Règlement qui seront soumis à l'agrément des Puissances.

Avant l'échange des signatures M. le Ministre fait observer:

1. Que d'après l'Article 39, § 1, la Loi, ainsi que le Règlement qui en fait partie intégrante, ne doivent entrer en vigueur qu'à la date de l'émission des emprunts visés par les Articles 7 et 10; que d'un autre côté, d'après l'Article 2 du Projet de Règlement, le nouveau service des emprunts doit commencer à partir du 1er avril, 1898; qu'il doit être entendu que cette dernière date a été insérée en vue de fixer les sommes qui devront être payées aux créanciers à partir de la mise en exécution du Règlement; mais que les paiements, d'après le Règlement, ne commenceront effectivement qu'à l'époque fixée par l'Article 39, § 1, du Projet de Loi.

2. Que le projet d'Arrangement de Paris de 1896 contenait une clause ainsi conçue:

„Les porteurs de titres renoncent à se prévaloir des avantages et garanties spéciales qui découlent des contrats originaires des divers emprunts de la Dette Hellénique Extérieure."

Que cette clause n'ayant pu, à raison de son caractère, être insérée dans un texte législatif, il doit être entendu que les dispositions relatives aux garanties spéciales des anciens emprunts doivent être considérées comme abrogées en vertu du second paragraphe de l'Article 39 du Projet de Loi.

Les Délégués reconnaissent d'un commun accord que les observations de M. le Ministre sont entièrement conformes à la signification qu'ils attachent eux-mêmes aux deux paragraphes de l'Article 39.

Le Ministre des Finances.
(Signé) *Streit.*
Les Délégués.
(Signé) *Testa.*
Suzzara.
Dubois de L'Estang.
E. Fg. Law.
L. Bodio.
A. Smirnow.
L'Adjoint du Délégué d'Allemagne,
(Signé) Dr. *W. Kaufmann.*

Sir E. Egerton to the Marquess of Salisbury.—(Received January 26.)

Athens, January 21, 1898.

My Lord,

I have received an official note from the Hellenic Minister for Foreign Affairs transmitting a copy (herewith inclosed) of the projected Law of Control, Règlement, and Protocol, for the information of Her Majesty's Government, and expressing the hope of the Hellenic Government that, with the assistance of the Powers, they may be enabled to present to the

Chambers, at the same time as the other financial measures, the Project of Law concerning the war indemnity.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure.

M. Zaïmis to E. Egerton.

Ministère des Affaires Etrangères, Athènes, le 8 janvier 1898.

En exécution de l'Article II des Préliminaires de Paix signés à Constantinople le 6 (18) septembre 1897 le Soussigné, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Hellénique, a l'honneur de transmettre à son Excellence l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avec prière de vouloir bien les soumettre à l'approbation de son Gouvernement, les documents suivants;

a) Projet de Loi sur le Contrôle.

b) Annexe: Règlement des Anciennes Dettes en or.

c) Protocole de Signature des deux projets ci-haut énoncés comprenant également des explications interprétatives.

Dans le désir de pouvoir donner au plus tôt la sanction législative à ces projets, le Soussigné prie son Excellence l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne de vouloir bien faire parvenir à son Gouvernement les pièces qu'il a l'honneur de lui transmettre le plus tôt que faire se peut.

Confiant aux sentiments de bienveillance que les Grandes Puissances ont de tout temps manifestés à la Grèce, le Gouvernement Royal espère qu'il lui sera donné par leur précieux concours de pouvoir présenter à la sanction législative en même temps que les autres mesures financières, le Projet de Loi sur l'indemnité de guerre.

M. Zaïmis saisit cette occasion, &c.

(Signé) *Alexander Zaïmis.*

Sir E. Egerton to the Marquess of Salisbury.—(Received January 28.)

Athens, January 22, 1898.

My Lord,

I have the honour to transmit to your Lordship herewith copy of a note which I have received from the Greek Minister for Foreign Affairs, inclosing, for the approval of Her Majesty's Government, copy of the Statutes of the „Société de Régie," which it is proposed to establish, and of the Contract to be concluded between the Minister of Finance and the President of the Society.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure.

M. Zaïmis to Sir E. Egerton.

Ministère des Affaires Etrangères, Athènes,
le 10 janvier, 1898.

Faisant suite à sa note en date de 8 courant, le soussigné Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, a l'honneur de transmettre à son Excellence l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avec prière de vouloir bien les soumettre aussi à l'approbation de son Gouvernement, les documents suivants:

a) Projet des Statuts de la Société de Régie.

b) Projet de Convention passée entre le Ministre des Finances et le Président de la Société susmentionnée.

M. Zaïmis saisit, &c.

(Signé) *Alexandre Zaïmis.*

Inclosure 2.

Statutes of the „Société de Régie" of Revenues assigned to the Hellenic Public Debt Service.

Chapitre I. Objet et Durée de la Société.

Article 1er. La Société Anonyme Hellénique désignée sous la raison sociale „Société de Régie des Monopoles de Grèce" ayant son siège social a Athènes, et constituée en vertu du Décret Royal du 27 octobre 1887 prendra à l'avenir le nom de „Société de Régie des Revenus affectés au Service de la Dette Publique Hellénique."

Elle fonctionnera d'après les dispositions générales de la Loi de Contrôle du   , en se conformant aux présents Statuts et à la Convention conclue entre elle et le Gouvernement Hellénique.

Art. 2. La Société a pour but et pour objet de percevoir les droits et revenus de l'Etat affectés au service des emprunts visés par les Articles 7 à 10 de la Loi de Contrôle du   , et d'administrer les monopoles de l'Etat actuellement existants.

Art. 3. La durée de la Société est fixée à trente années à partir de l'entrée en vigueur des présents Statuts, sauf les cas prévus par l'Article 14 de la Loi de Contrôle.

Chapitre II. Capital Social.

Art. 4. Le capital social est limité à 4,000,000 fr. effectifs.

La valeur nominale de chacune des 20,000 actions actuelles de 500 fr. est réduite à 125 fr. entièrement libérés.

Sont créées en outre 12,000 nouvelles actions de 125 fr. chacune, qui ne pourront pas être émises au-dessous du pair et dont le montant sera versé dans le délai d'un mois.

Un tiers des nouvelles actions est réservé à l'option des anciens actionnaires.

Art. 5. Sur le dit capital social 2,000,000 fr. effectifs seront convertis après entente avec la Commission Internationale, en valeurs de l'Etat Hellénique payables en or et formeront la garantie de la Société vis-à-vis du contrôle international.

Les titres qui représenteront cette somme seront déposés à l'étranger dans un ou plusieurs établissements désignés par la Commission.

Les 2,000,000 fr. formant le reste du capital social seront placés en valeurs de l'Etat Hellénique et formeront la garantie de la Société vis-à-vis du Gouvernement. Les titres qui représenteront cette somme seront déposés dans l'établissement désigné par le Gouvernement.

Le capital de roulement de la Société sera constitué au moyen des réserves statutaires et des retenues opérées au profit du compte d'assurances.

Il ne pourra être fait aucune distribution sur les sommes qui seraient versées par les souscripteurs des nouvelles actions en sus du pair de 125 fr.

Art. 6. Les titres des actions seront libellés en Grec et en Français; ils seront détachés d'un registre à souche, numérotés et revêtus du sceau de la Société et de la signature de deux Administrateurs.

Les actions de la Société de Régie des Monopoles de Grèce seront échangées, titre pour titre, contre des actions nouvelles, et les titres anciens ainsi échangées seront détruits en présence du Conseil d'Administration, conformément à l'Article 8.

Art. 7. Les actions sont indivisibles, et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 8. Les actions sont au porteur, mais elles peuvent être converties en titres nominatifs à la demande du propriétaire.

Toute conversion ou transfert d'actions nominatives en actions au porteur, ou réciproquement, a lieu sur la déclaration du propriétaire au porteur ou de son fondé de pouvoirs.

Cette déclaration enregistrée sur un livre ad hoc porte la signature de l'actionnaire déclarant, du nouveau propriétaire, et du Président du Conseil d'Administration de la Société.

Les anciens titres sont ensuite détruits en présence du Conseil d'Administration, qui dresse procès-verbal de l'opération, et il est délivré de nouveaux titres portant les mêmes numéros que ceux détruits.

Pour chaque transfert ou conversion d'action la Société perçoit un droit d'une drachme par titre.

La cession d'une action au porteur a lieu par la simple remise du titre.

En cas de saisie-arrêt d'une action nominative légalement opérée et signifiée au siège de la Société, l'action ne pourra être transférée à un tiers, qu'après mainlevée régulière.

Art. 9. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe; la possession du titre d'une action emporte de droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires prises dans les limites des présents Statuts.

Art. 10. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire, ou ceux qui lui sont substitués en totalité ou en partie, ne pourront en aucun cas provoquer la saisie ou la mise sous scellés des livres et valeurs appartenant à la Société, ni en exiger le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans l'administration de la Société.

Art. 11. Tout actionnaire, quel que soit son domicile, est censé avoir son domicile légal au siège de la Société et est soumis aux lois Helléniques.

Art. 12. Les communications de la Société aux actionnaires sont publiées par cinq journaux, soit un journal de Berlin, un de Paris, un de Londres, un de Constantinople, et un d'Athènes.

Art. 13. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Le dividende qui appartient à chaque action est remis à l'échéance au porteur du coupon mis en paiement.

Art. 14. Tous dividendes ou parts de bénéfices non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Chapitre III. Opérations de la Société.

Art. 15. La Société percevra les droits et revenus visés par les Articles 11 et 12 de la Loi de Contrôle du   , et administrera les monopoles de l'Etat actuellement existants, d'après les dispositions de la Loi sus-citée et de la Convention conclue entre elle et le Gouvernement Hellénique.

Les commissions et les franchises accordées à la Société sont réglées par la même Convention.

Chapitre IV. Administration de la Société.

Art. 16. La Société de Régie des revenus affectés au service de la Dette Publique Hellénique est administrée par un Conseil composé de sept membres élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil choisit parmi ses membres son Président et son Vice-Président.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour cinq ans.

Après l'expiration des cinq premières années et à la fin de chacune des quatre années suivantes, l'assemblée générale des actionnaires procédera au renouvellement du Conseil au moyen de l'élection d'un membre par an. A la fin de la cinquième année il sera procédé au renouvellement des membres restants.

Pendant les quatre premières années les membres sortants seront désignés par le sort.

Les renouvellements ultérieurs auront lieu par ordre d'ancienneté. Les Administrateurs sortants peuvent être réélus.

Par exception le premier Conseil d'Administration de la Société de Régie des Revenus affectés au Service de la Dette Publique Hellénique

est composé des membres formant actuellement le Conseil d'Administration de la Société de Régie des Monopoles de Grèce.

Art. 17. Tout Administrateur qui n'aurait pas assisté pendant une année consécutive aux séances du Conseil, serait considéré comme démissionnaire et il serait procédé à son remplacement.

Lorsque, pour une raison quelconque, il sera indispensable de procéder au remplacement d'un Administrateur, le nouvel Administrateur sera désigné provisoirement par le Conseil d'Administration jusqu'à la réunion de la première assemblée générale, à laquelle sera soumise la ratification de cette nomination.

Le Conseil ne pourra délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Les membres du Conseil qui se trouvent à Athènes sont avisés à cet effet suivant le mode qui sera déterminé par le Conseil lui-même.

Art. 18. Chaque Administrateur doit être propriétaire de 100 actions nominatives au moins. Les titres de ces actions sont inaliénables et restent déposés dans les caisses de la Société pendant toute la durée des fonctions des Administrateurs et jusqu'à l'approbation de leur gestion.

Les Administrateurs ne sont responsables de leur gestion personnelle que dans les cas prévus par la loi.

Art. 19. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Les procès-verbaux du Conseil enregistrés dans un livre spécial, sont signés par tous les membres présents à la séance.

Art. 20. Chaque membre du Conseil reçoit pour chaque séance un jeton de présence de 25 drachmes.

Art. 21. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion des intérêts de la Société, à l'exception des questions réservées d'après les présents Statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Il a notamment pouvoir, sous réserve des dispositions contenues dans les Articles 43, 44, 45 et 49

1. De nommer et de révoquer les employés de la Société, de déterminer leurs obligations et de régler leurs appointements.

2. De nommer tous les gérants et entrepreneurs de travaux de la Société en leur allouant soit un salaire fixe, soit une rémunération proportionnelle.

3. De déterminer tous les frais de gestion, vérifier la caisse, établir le bilan de la Société, qu'il soumet lui-même à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires et la Commission Internationale, et fixer les dividendes à distribuer aux actionnaires.

4. De gérer les capitaux disponibles et le capital de réserve de la Société.

5. De décider, s'il y a lieu, d'engager ou de suivre tout procès devant les Tribunaux, se désister ou procéder à un arrangement avec la partie adverse.

6. D'une manière générale, le Conseil peut, sous les réserves specifiées ci-dessus, consentir et autoriser par ses délibérations toutes opérations se rattachant à la gestion des affaires sociales, dans les limites des présents Statuts, et d'après les dispositions de la Loi de Contrôle, des autres lois de l'Etat, et de la Convention conclue entre le Gouvernement Hellénique et la Société.

Art. 22. Le Conseil peut déléguer l'exercice de ses droits pour ce qui concerne le service courant ou pour des actes spécialement déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des personnes étrangères au Conseil.

Art. 23. Le Président du Conseil d'Administration, et, à défaut, le Vice-Président, et en cas d'empêchement de tous les deux, un des Administrateurs nommés par le Conseil représente, au nom du Conseil, la Société devant les tiers et devant toutes les autorités judiciaires ou administratives.

Le Président ou un des Administrateurs est désigné par le Conseil pour assister la Direction en qualité d'Administrateur-Délégué.

Chapitre V. De l'Assemblée Générale.

Art. 24. L'assemblée générale des actionnaires, légalement constituée, représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, en tant qu'elles sont conformes aux dispositions des présents Statuts, sont obligatoires, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Art. 25. L'assemblée générale est considérée comme légalement constituée quand les membres présents représentent comme actionnaires ou comme fondés de pouvoirs d'actionnaires, le tiers au moins du capital social.

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée ne pourrait procéder à aucune décision, mais elle devrait être convoquée de nouveau, après un délai de quinze jours. A cette seconde séance l'assemblée sera considérée comme légalement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Art. 26. L'assemblée générale des actionnaires convoquée par le Conseil d'Administration, se réunit tous les ans dans le courant du mois de mars au siège de la Société. Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge nécessaire, convoquer l'assemblée générale en séance extraordinaire.

Le Conseil d'Administration devra convoquer l'assemblée générale, si la demande en est faite par une groupe d'actionnaires, représentant au moins le tiers du capital social, après dépôt de leurs actions dans les caisses de la Société.

Le Gouvernement ainsi que la Commission Internationale auront toujours le droit, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, de provoquer la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Le Conseil d'Administration sera tenu de procéder à cette convocation en se conformant aux dispositions de l'Article suivant.

Art. 27. Les avis relatifs à la convocation de l'assemblée générale seront publiés trente jours avant la date fixée pour la séance; les avis

pour la seconde convocation seront publiés quinze jours au moins avant la date fixée pour la séance; les publications auront lieu dans un journal de Berlin, un de Paris, un de Londres, un de Constantinople, et un d'Athènes.

Les avis feront connaître la date et lieu fixés pour la réunion, ainsi que les questions qui seront soumises aux délibérations de l'assemblée.

Art. 28. Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont limitées aux questions portées à l'ordre du jour. Il n'est fait exception à cette règle que pour les amendements aux propositions du Conseil d'Administration et pour les propositions tendant à la convocation d'une assemblée extraordinaire.

Art. 29. L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président, et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les deux, par un des Administrateurs désigné provisoirement par le Conseil. Le Président provisoire se fait assister de deux secrétaires, qu'il choisit lui-même parmi les actionnaires présents à la séance, jusqu'à la ratification par l'Assemblée de la liste des actionnaires ayant droit au vote dans l'assemblée et l'élection par l'assemblée de ses autorités présidentielles régulières, c'est-à-dire du Président, du Vice-Président, et de deux secrétaires.

L'élection, sauf décision contraire de l'assemblée, a lieu par bulletins secrets. Le procès-verbal de la séance est signé par le Président et les deux secrétaires après lecture et approbation par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 30. Le possesseur de trente actions a droit à un vote à l'assemblée générale des actionnaires.

Le nombre des votes augmente à raison d'un vote par trente actions.

Prennent part à l'assemblée générale les actionnaires qui ont droit au vote, soit personnellement, soit comme fondés de pouvoirs d'autres actionnaires.

Les mineurs, les interdits, et les personnes morales, sont représentés par leurs représentants légaux.

Art. 31. Les actionnaires qui voudront prendre part à l'assemblée générale devront, dix jours au moins avant le jour fixé pour la séance, déposer leurs actions à Berlin, Paris, Londres, et Constantinople aux bureaux banques désignées à cet effet par le Conseil d'Administration et faire parvenir cinq jours, au moins, avant la date précitée, aux guichets de la Société à Athènes, les récépissés de dépôt et, le cas échéant, leurs pouvoirs.

Pour les dépôts d'actions ou de pouvoirs à faire directement au siège de la Société à Athènes, le délai est fixé à cinq jours au moins avant le jour fixé pour la séance.

Les actionnaires qui auront effectué le dépôt prescrit par les deux paragraphes précédents recevront un certificat qui leur servira de carte d'entrée à l'assemblée générale.

Les certificats de dépôt émis par les banques du pays, désignées chaque fois dans l'avis de convocation, seront considérés comme dépôts faits directement à la Société.

La liste des actionnaires ayant droit de vote sera déposée sur le bureau de l'assemblée générale.

Toute opposition contre cette liste doit être faite au début de la séance de l'assemblée, qui prononce avant examen des questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sera fixé d'accord avec la Commission Internationale.

Art. 32. L'assemblée générale des actionnaires se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration; en outre:

1. Elle examine les comptes soumis à son approbation pour l'exercice précédent, après avoir préalablement entendu le Rapport des Commissaires nommés par elle à cet effet.
2. Elle pourvoit aux vacances survenues dans le Conseil d'Administration.
3. Elle se prononce sur l'augmentation du capital social par émission de nouvelles actions.
4. Sur les modifications à introduire dans les Statuts.
5. Sur la dissolution de la Société.
6. Sur l'extension éventuelle des opérations de la Société.

L'Assemblée décide à la majorité des voix; la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Toutefois les résolutions concernant la dissolution de la Société, l'augmentation du capital social, ou la modification des Statuts devront réunir les deux tiers des voix représentées à l'assemblée.

Les résolutions concernant les objets spécifiés aux Nos. 3, 4, 5, et 6 ne seront valables qu'après leur ratification par le Gouvernement Hellénique et la Commission Internationale.

Art. 33. L'assemblée nomme chaque année trois Commissaires pour la vérification des livres et de la comptabilité de la Société, ainsi que pour une enquête préliminaire sur l'état de ses travaux et sur les bilans de l'année. Les Commissaires déposent leur Rapport à la première assemblée générale de l'année suivante.

Art. 34. Les élections pour les fonctions électives de la Société ont lieu au moyen de bulletins. En cas de partage de voix, le sort décide entre ceux qui ont obtenu un nombre égal de voix.

Chapitre VI. Bilan, Répartition des Bénéfices et Capital de Réserve.

Art. 35. Le bilan semestriel est dressé le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Ce bilan est publié dans les journaux dans les conditions déterminées par l'Article 27, relatif à la convocation de l'assemblée générale.

Art. 36. Les bénéfices nets sont détérminés par la balance du compte de „Profits et Pertes" après déduction de tous frais généraux, pertes, retenues pour assurances, dépenses et charges sociales, ainsi qui des amor-

tissements prévus tant pour les créances en souffrance que pour la détérioration du matériel.

Les intérêts produits par le capital social et les réserves de la Société sont prélevés sur les bénéfices nets et distribués aux actionnaires; le reste est réparti de la manière suivante:

1. 5 pour cent pour formation d'un capital de réserve jusqu'à concurrence d'une somme égale au tiers du capital social versé.
2. 10 pour cent aux membres du Conseil d'Administration.
3. 85 pour cent aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, si le bénéfice industriel de l'année dépasse 7 pour cent du capital social, le surplus sera partagé par moitié entre le Gouvernement et les actionnaires.

Art. 37. Le paiement des dividendes en général a lieu par semestre, c'est-à-dire dans la première quinzaine de juillet et de janvier de chaque année, au siège de la Société à Athènes, et à l'étranger dans les maisons qui seront désignées chaque fois par le Conseil d'Administration.

Les ayants droit qui n'auraient pas réclamé leurs dividendes en temps utile ne pourront réclamer d'intérêts à la Société.

Art. 38. Les bilans de la Société de Régie des Revenus affectés au Service de la Dette Publique Hellénique, le Rapport du Conseil d'Administration et celui des Commissaires sont inprimés et distribués aux actionnaires cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Chapitre VII. Dissolution de la Société.

Art. 38. Dans le cas où, avec l'autorisation du Gouvernement et de la Commission Internationale, la Société viendrait à se dissoudre, la décision, prise à cet effet par l'assemblée générale, devrait établir en même temps le mode de liquidation des affaires de la Société, nommer sous réserve des dispositions de l'Article 48 les liquidateurs qui pourront être pris parmi les Administrateurs, et fixer leurs émoluments.

Les liquidateurs ont pleins pouvoirs pour tout ce qui se rapporte à la liquidation des affaires de la Société, au recouvrement des arriérés, aux paiements des dettes, à la vente des biens, meubles et immeubles, d'après les décisions prises à cet effet par l'assemblée générale, et en général pour poursuivre toutes affaires et procès de la Société.

Les liquidateurs sont responsables de leur gestion conformément à la loi.

Art. 40. La nomination des liquidateurs entraîne la suspension du Conseil d'Administration.

Art. 41. Pendant la durée de la liquidation l'assemblée générale des actionnaires conserve ses droits et se réunit, sur convocation des liquidateurs, en séance extraordinaire chaque fois qu'ils le jugent utile.

A l'assemblée générale des actionnaires appartient le droit d'approuver les comptes de la liquidation.

Art. 42. Si pendant la durée de la liquidation la réunion de l'assemblée générale est demandée par un groupe d'actionnaires, représentant le tiers

du capital social, les liquidateurs devront la convoquer à l'effet de délibérer sur les questions qui auront motivé la réunion.

La convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires pendant la liquidation de la Société est soumise aux prescriptions des Articles 26 et 27.

Le Conseil d'Administration n'existant pas, l'assemblée est présidée provisoirement par le plus âgé des actionnaires présents, qui prend deux secrétaires parmi les plus jeunes des actionnaires présents, jusqu'à l'élection des autorités présidentielles définitives.

Chapitre VIII. Du Contrôle exercé sur les Opérations de la Société par la Commission Internationale et par le Gouvernement Hellénique.

Art. 43. Un membre de la Commission Internationale, désigné par elle, pourra assister aux séances du Conseil d'Administration et aux assemblées générales des actionnaires de la Société. Il pourra se faire communiquer les différents registres et documents ainsi que la correspondance.

S'il déclare faire opposition à une mesure décidée par le Conseil d'Administration ou par l'un des fonctionnaires de la Société, l'exécution en sera provisoirement suspendue et ne pourra être reprise qu'après un délai de trois jours ouvrables si la Commission Internationale n'a pas fait connaître à la Société dans le même délai, qu'elle s'oppose définitivement à la mesure comme contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou comme préjudiciable aux intérêts qui lui sont confiés.

Art. 44. Toute nouvelle nomination du Directeur-Général ou du Sous-Directeur, devra être soumise à l'approbation de la Commission Internationale.

Art. 45. La Commission Internationale pourra exiger l'exclusion de tout employé dont la gestion aurait donné lieu à des sujets de plainte. Seront exclus ipso facto ceux qui auraient subi une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Art. 46. Les membres de la Commission Internationale ainsi qui les agents nommés par elle auront le droit de visiter les agences et dépôts de la Société et de s'assurer de leur fonctionnement régulier.

Art. 47. Le Commissaire Royal, nommé par le Gouvernement auprès de la Commission Internationale, pourra assister aux séances du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et se faire communiquer les différents registres et documents ainsi que la correspondance.

Art. 48. En cas de dissolution de la Société, la Commission Internationale prendra immédiatement les mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder les droits et intérêts qui lui sont confiés.

Elle pourra également prendre toutes les mesures qu'elle jugera convenables en vue de surveiller la liquidation et désigner, si ses intérêts l'exigent, un de ses membres en qualité de co-liquidateur.

Art. 49. Dans le cas où la Société aurait des réclamations à élever contre la Commission Internationale, elle devrait se conformer aux dispositions de l'Article 33 de la Loi de Contrôle.

Elle ne pourra en aucun cas assigner la Commission Internationale devant les Tribunaux ordinaires du pays.

Chapitre IX. Disposition Finale.

Art. 50. Les Statuts de la Société de Régie des Monopoles de Grèce sont modifiés et remplacés par les présents, à dater de l'entrée en vigueur de la Loi sur le contrôle.

Art. 51. La Convention ci-après conclue entre M. le Ministre des Finances et le Président du Conseil d'Administration de la Société de Régie des Monopoles de Grèce et composée de Articles, est approuvée dans toutes ses parties et dans toute sa teneur. Elle entrera en vigueur en même temps que les présents Statuts, dont elle est considérée comme faisant partie intégrante.

Disposition Transitoire.

Art. 52. Les actionnaires de la Société seront convoqués, en assemblée générale, dans le mois de mars 1898, conformément aux dispositions des Articles 24 à 34 pour approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'Excercice de l'année 1897 de la Société de Régie des Monopoles de Grèce.

Inclosure 3.

Contract made between the Finance Minister and the „Société de Régie."

Cahier des Charges de la Société de Régie des Revenus affectés au Service de la Dette Publique Hellénique.

A Athènes, ce jourd'hui, M. Etienne Streit, Ministre des Finances, agissant comme représentant l'Etat; et M. Georges Athénogènes, Président du Conseil d'Administration de la Société de Régie des Monopoles de Grèce, comme représentant de cette Société.

Ont convenu ce qui suit en exécution de l'Article 14 de la Loi du 10 mars 1898, relative au Contrôle International:

Article 1er. La Société de Régie des Monopoles de Grèce, qui prend désormais le nom de „Société de Régie des Revenus affectés au Service de la Dette Publique Hellénique," continuera à régir, aux conditions suivantes et conformément à la Loi relative au contrôle international et à ses propres Statuts, le sel, le pétrole, les cartes à jouer, les allumettes, le papier à cigarettes, et l'émeri de Naxos, monopoles donnés en garantie en vertu de la Loi du contrôle.

La même Société est chargée, aux clauses ci-après, de la perception des recettes également affectées à provenir des droits sur le tabac, de la vente du papier timbré, et des timbres mobiles, et des droits d'importation spécifiés par les Articles 11 et 12 de la Loi du Contrôle.

Art. 2. La Société est obligée de prendre livraison dans les salines, aux époques habituelles de la livraison, du sel qui s'y produit chaque année, ainsi que du sel spontanément formé dans quelques-unes de ces

salines, et recueilli par les employés nommés à cet effet par le Ministre des Finances en présence d'un préposé de la Commission Internationale dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

Le sel dont il est pris livraison par la Société ne doit pas être à l'état humide.

Le sel qui pourrait être clandestinement produit, ou recueilli, est saisi et transporté aux dépôts de la Société par ceux qui en ont pris possession en vertu de la saisie et livré aux agents de la Société. Procès-verbal est dressé de la livraison et copie en est adressée par la Société à la Commission Internationale.

Art. 3. Le sel qui, au jour fixé pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, se trouvera dans les dépôts de l'Etat établis aux salines, sera constaté par les employés nommés à cet effet par le Ministre des Finances et par un représentant de la Société en présence d'un préposé de la Commission Internationale, si celle-ci le juge nécessaire.

Art. 4. Les frais de pesage et de livraison du sel dans les salines, les frais d'emmagasinage dans les depôts généraux de la Société y établis et les frais de préservation du sel en monceaux, dans les cas où il ne peut être emmagasiné, sont à la charge de l'Etat jusqu'à la réception du sel par la Société.

Art. 5. Le sel à livrer par l'autorité doit être de bonne qualité et propre à l'usage habituel.

Le sel de mauvaise qualité sera détruit par l'autorité, conformément au Décret Royal en date du 24 juin 1886, „sur la destruction du sel de mauvaise qualité se trouvant dans les dépôts," après avis préalable donné à la Commission Internationale pour qu'elle assiste, si elle le juge nécessaire à cette destruction.

Si le représentant de la Société déclare que le sel à livrer se trouve à l'état humide, avis en est donné au Ministre des Finances, qui ordonne ou l'ajournement de la livraison ou la nomination d'experts, pour décider si le sel doit être livré ou si la livraison doit être ajournée.

L'un des experts est nommé par le Ministère des Finances ou par une des autorités publiques ayant mandat à cet effet, et l'autre par le représentant de la Société.

Si le représentant de la Société ne nommait pas d'expert ou si l'expert nommé ne se présentait pas pour l'exécution de son mandat aux jour et heure fixés par le Représentant de l'Etat, le socond expert serait nommé par le Juge de Paix compétent.

En cas de désaccord entre les experts, il est nommé un tiers expert par le Président du Tribunal de Première Instance compétent, et ce tiers expert décide en dernier ressort.

Les rapports d'expertise sont rédigés sur les lieux.

Les dépôts de sel de l'Etat sont placés sous la double garde du Gouvernement et de la Société.

Art. 6. Il est dressé, pour chaque dépôt, procès-verbal des livraisons effectuées en conformité des dispositions précédentes.

Ce procès-verbal, signé par le fonctionnaire nommé par le Ministre des Finances, par le représentant de la Société ainsi que par l'agent de la Commission Internationale qui aurait assisté à la livraison, énonce distinctivement pour chaque dépôt ou chaque monceau le poids en ocques des quantités livrées, et les scellés sont apposés sur chaque dépôt ou chaque monceau.

La Société est débitée provisoirement envers l'Etat de la quantité de sel dont elle a ainsi pris livraison et devient responsable de sa valeur, sauf le cas de dommage survenu au sel emmagasiné dans les dépôts centraux de la Société sans négligence ou faute imputable à l'Administration, lequel dommage serait constaté par l'autorité financière la plus voisine et par le Juge de Paix dans le ressort duquel se trouve le dépôt.

Les représentants de la Société ne pourront se servir en même temps pour la vente ou pour l'expédition du sel à ses dépôts spéciaux, de plus d'un dépôt ou monceau de chaque saline.

Art. 7. Les représentants de la Société, chargés de la gestion du sel dans les dépôts centraux établis aux salines doivent faire connaître par écrit au Commissaire des Finances, dans le ressort duquel est situé le dépôt, le prochain épuisement des dépôts ou monceaux de sel par suite de la vente ou des expéditions aux dépôts spéciaux de la Société, afin qu'il puisse assister à la levée des scellés d'un autre dépôt ou monceau de ceux qui leur sont provisoirement livrés aux termes de l'Article précédent, et constater en même temps le dommage qui serait survenu au monceau, ou au dépôt dont ont enlève les scellés, en rechercher la cause, et en déterminer le montant.

En cas de désaccord, le représentant de la Société a le droit de provoquer une expertise, qui aura lieu dans les conditions prévues par l'Article 5 de la présente Convention.

Si le Commissaire des Finances ou l'employé désigné par le Ministre des Finances à cet effet ne se présente pas dans les deux jours de l'avis à lui donné, la levée des scellés se fait par le représentant de la Société s'il juge que le sel y contenu n'a subi aucun dommage.

Dans le cas contraire, il provoque la constatation du dommage, conformément aux dispositions des Articles 257 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à la preuve conservatoire.

Cette constatation a force obligatoire.

Ces mêmes représentants doivent à la fin de chaque mois soumettre au Commissaire des Finances compétent un état des quantités de sel vendues ou transférées dans les dépôts spéciaux avec mention des dépôts ou des monceaux dont le sel aura été enlevé.

Le Commissaire des Finances, ainsi que tout employé nommé spécialement à cet effet par le Ministre des Finances, a le droit de contrôler ces états ainsi que la comptabilité des dépôts centraux de sel.

Art. 8. La vente du sel dans les dépôts centraux et son transfert dans les dépôts spéciaux de la Société pour y être emmagasiné, puis vendu, se font par ses soins et à ses frais sans que l'Etat ait à contribuer

à ces frais. Il devra seulement pourvoir à la garde par la force armée des dépôts de sel afin d'en assurer la sécurité et le bon ordre.

Art. 9. Le droit de commission consenti à la Société pour le transport, la vente, et la gestion du sel est fixé à 5 centimes par ocque sur les quantités vendues dans les dépôts centraux ou spéciaux.

Elle n'a droit à aucune autre indemnité pour ses dépenses de prise de livraison, transports, vente, déchet du sel, loyer des dépôts, et autres frais.

Art. 10. Tout transport de sel pour compte de la Société, effectué par mer ou par terre des dépôts centraux aux dépôts spéciaux ou des dépôts spéciaux à d'autres dépôts également spéciaux, doit être accompagné d'un passavant.

Ce passavant est établi par les représentants de la Société chargée de la gestion des dépôts, et détaché d'un livre à souche parafé par le Commissaire des Finances compétent et par le fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre des Finances, Il indique la quantité de sel expédiée, ainsi que le nom du bateau et du capitaine si le transport se fait par mer, ou celui du voiturier se le transport si fait par voie de terre.

Art. 11. Dans les dépôts centraux il est tenu deux registres dont l'un constate les expéditions ou les transferts quotidiens de sel dans les dépôts spéciaux, et l'autre la vente quotidienne. Ces livres sont clôturés à la fin de chaque mois, et présentés au contrôle de l'autorité compétente.

Art. 12. Dans les provinces des départements de Corfou et de Zante, de même que dans l'Ile de Cérigo, il ne sera pas créé pour le moment de dépôt de sel, mais la Société prend l'engagement d'en créer, lorsqu'elle y sera invitée par le Ministre des Finances. Sur la quantité de sel pris dans les dépôts centraux de Leucade, la Société s'oblige, conformément à l'Article 3 de la Loi XKΘ' sur l'assujettissement des salines de Leucade au monopole de l'Etat, à livrer des quantités pouvant s'élever jusqu'à 275,000 ocques par an, au prix de 5 centimes l'ocque pour le compte de l'Etat, plus 2 centimes par ocque pour le compte des communes.

La rémunération de la Société sur ces quantités est fixée à 1 centime par ocque.

Art. 13. Lorsque la Société cessera d'administrer le sel, conformément aux dispositions contenues dans l'Article 14 de la Loi du Contrôle, dans la présente Convention et ainsi que dans les Statuts auxquels elle est annexée, le sel qui se trouvera dans les dépôts spéciaux sera remis à l'Etat moyennant payement à la Société de 5 centimes par ocque.

Si la quantité de sel emmagasinée dans les dépôts spéciaux situés dans le rayon de 2 kilom. d'un port dépasse le chiffre fixé par l'Article 24, l'Etat n'aura à payer pour ce surplus qu'un centime par ocque.

Le sel conservé dans les dépôts centraux sera également remis à l'Etat, et la Société aura obligation de rembourser au prix fixé pour la vente toute perte provenant de déchet ou de toute autre cause.

Art. 14. L'Etat peut excepter de la livraison à la Société les quantités de sel exportées hors de l'Etat, d'après les lois en vigueur, ainsi que les quantités de sel fournies pour l'usage industriel et agronomique,

après avoir été dénaturé, conformément aux dispositions de la Loi ΑΦΒ' du 28 mai 1887, sur le sel à l'usage industriel et agronomique.

La Commission Internationale peut assister, si elle le veut, à la livraison du sel destiné à l'exportation; elle peut également assister à la dénaturation du sel livré pour l'usage industriel et agronomique.

Art. 15. L'usage des dépôts et autres bâtiments appartenant à l'Etat, à l'exception de ceux destinés à l'habitation du personnel de l'exploitation, est laissé à la Société à titre gratuit, avec obligation de la part de cette dernière de les restituer à l'Etat en bon état de conservation, lorsqu'elle cessera d'administrer le sel.

Art. 16. Dans le cas où les quantités de sel produites dans toutes les salines exploitées par l'Etat ne suffiraient pas aux besoins de la consommation dans le pays, l'Etat, après avis préalable de la Société, devrait se procurer du sel par tel moyen qu'il jugerait convenable et le livrer à la Société dans les dépôts centraux deux mois avant l'époque prévue de l'épuisement du sel produit par les salines du pays.

Dans le cas où la livraison de ce sel ne serait pas faite en temps utile, la Société aurait le droit de pourvoir, aux frais de l'Etat, à l'approvisionnement du sel nécessaire pour la consommation publique jusqu'à la nouvelle récolte.

Dans le cas d'importation de sel, la Commission Internationale sera informée de la quantité de sel introduit.

Art. 17. Si d'une façon quelconque il est introduit par fraude dans les dépôts centraux ou spéciaux de la Société, ou s'il est vendu par ses agents, du sel non livré par l'Etat, la Société, sans préjudice des poursuites édictées par la loi contre ses employés ou agents, sera soumise à une amende égale au double de la valeur du sel introduit ou vendu par fraude. Cette amende sera imposée à la Société par décision du Ministre des Finances et sans aucune intervention judiciaire.

Art. 18. La Société, avec l'approbation de la Commission Internationale, adresse aux fournisseurs les commandes d'allumettes, de cartes à jouer, et de papier à cigarettes, conformément aux marchés conclus à cet effet par le Gouvernement d'accord avec la Commission Internationale.

La livraison de ces Articles à la Société se fait en présence des Représentants du Gouvernement et de la Commission Internationale, et procès-verbal est dressé de l'opération. La Société est débitée de la valeur des articles livrés.

La Société après avoir pris ainsi livraison, fournit ses dépôts spéciaux d'allumettes et de cartes à jouer pour la vente aux consommateurs, et délivre aux caissiers de l'Etat, moyennant payement anticipé, le papier à cigarettes, tel qu'elle le reçoit, en caisses ou en paquets de 100 cahiers chacun, conformément à l'Article 37 de la présente Convention.

Art. 19. Le pétrole destiné aux dépôts spéciaux est livré à la Société, sur sa demande et contre récépissé, dans les dépôts de l'Etat existants pour cet article, tel qu'il s'y trouve renfermé dans des caisses en bon état et munies de l'estampille légale. Il ne peut être transporté

dans les dépôts spéciaux qu'accompagné d'un certificat du gérant du dépôt de l'Etat.

La Société est débitée provisoirement, au vu de ses récépissés, du pétrole par elle reçu.

Le Ministre des Finances peut changer, après entente préalable avec la Société notifiée à la Commission Internationale, le siège des dépôts de pétrole appartenant à l'Etat.

Art. 20. Dans le cas où la réserve du pétrole existant dans les dépôts serait insuffisante pour les besoins de la consommation trimestrielle, et où l'Etat, un mois au plus tard après l'invitation que la Société lui aurait adressée à cet effet, n'aurait pas pris des mesures pour renouveler ou compléter l'approvisionnement nécessaire, la Société y pourvoirait elle-même, aux frais de l'Etat, après entente avec la Commission Internationale et notification au Gouvernement du contrat d'achat.

Le pétrole ainsi acheté doit, dès son arrivée en Grèce, être livré, par les soins de la Société, du navire aux dépôts de l'Etat.

Art. 21. La Société devra déclarer les quantités de pétrole, d'allumettes, et de cartes à jouer qui se trouveront invendus dans ses dépôts ou qui seront en cours d'expédition au jour qui, conformément à la présente Convention, sera fixé pour le commencement du service de la Société pour le compte du Contrôle International. Cette déclaration devra être consignée dans des procès-verbaux qui seront rédigés avec le concours des autorités désignées à cet effet par le Ministre des Finances.

Art. 22. Le droit de commission consenti à la Société pour la gestion et la vente du pétrole, des cartes à jouer, et des allumettes est fixé à 2 pour cent sur le prix de vente de ces articles.

Elle a droit à titre d'indemnité, pour la prise de livraison des dépôts, le transport aux dépôts spéciaux, les loyers des dépôts et le déchet, pour le pétrole à $5\frac{1}{4}$ pour cent, et pour les cartes a jouer et les allumettes à 2 pour cent sur les prix de vente.

Le dommage causé à la Société par le bris des vases pendant le transport et l'écoulement du pétrole est évalué à 1 pour cent.

L'indemnité due de ce chef à la Société lui est payée de la même façon que les autres sommes auxquelles elle a droit.

Art. 23. La Société doit avoir dans les 140 villes et bourgs mentionnés dans le Tableau annexé à la présente Convention, des dépôts pour la vente du pétrole, des allumettes, des cartes à jouer, et du sel.

Aucun changement ne pourra être apporté à ce Tableau qu'avec le consentement du Gouvernement et de la Commission Internationale. Les dépôts situés dans les salines ne sont pas compris dans le chiffre susmentionné.

La Société peut toutefois, si elle le juge utile, créer et entretenir des dépôts similaires dans d'autres villes ou bourgs, après avis préalable au Ministre des Finances et à la Commission Internationale.

Art. 24. La Société doit pourvoir ses dépôts spéciaux d'approvisionnements suffisants aux besoins des acheteurs, et, de plus, avoir en

réserve dans chaque dépôt spécial la quantité de chaque article de monopole exigé par le Tableau ci-annexé.

Art. 25. Le Ministre des Finances modifiera, soit d'office, soit sur la demande de la Commission Internationale, d'après les besoins constatés de la consommation, le montant de la réserve dont il est parlé dans l'Article précédent.

Art. 26. La vente dans les dépôts centraux ou spéciaux du sel et des autres articles du monopole, savoir: du pétrole, des allumettes, et des cartes à jouer, se fait aux prix fixés par les lois en vigueur.

Le pétrole se vend par boîte ou au moins par bidon, les allumettes dans des boîtes et les cartes à jouer en paquets.

Art. 27. Dans les dépôts spéciaux il est tenu deux registres pour l'entrée et la sortie des articles du monopole; dans ces livres sont inscrites, dans des comptes séparés pour chacun de ces articles, une par une les ventes opérées.

Ces livres sont clôturés à la fin de chaque mois et présentés au contrôle de l'autorité compétente.

Art. 28. La Société doit communiquer au Ministre des Finances, à la Commission Internationale, et aux autorités du lieu, les noms de ses agents dans chaque dépôt, et leur donner notification de tout changement qui pourrait se produire relativement à ses agents ou à ses dépôts.

Aucun changement ne peut avoir lieu tant qu'il n'a pas été notifié au Gouvernement et à la Commission Internationale.

Art. 29. Si dans un ou plusieurs dépôts la réserve d'un des articles des monopoles se trouvait diminuée par n'importe quelle cause, et si dans les quinze jours la Société par sa faute n'avait pas pourvu ces dépôts au moyen de nouveaux envois, elle serait soumise envers l'Etat à une amende de 25 à 200 drachmes, qui lui serait imposée par le Ministre des Finances sans aucune intervention judiciaire.

Si dans les dix jours après que la première amende lui aura été infligée la Société n'a pas pourvu à la fourniture du dépôt, l'Etat, après notification à la Commission Internationale, imposera à la Société une nouvelle amende de 200 à 500 drachmes.

Si par procès-verbal, revêtu des signatures du Commissaire des Finances compétent, de l'autorité administrative compétente, et du Président du Tribunal de Première Instance ou du Juge de Paix dans la localité où il n'existe pas de Tribunal de Première Instance, il est constaté que l'agent d'un dépôt spécial refuse la vente des articles du monopole ou y apporte de la mauvaise volonté, il devra être procédé à son remplacement dans les dix jours de l'application de l'amende à la Société. Faute par la Société d'avoir obéi à cette prescription, le Ministre des Finances peut, après entente avec la Commission Internationale, autoriser la vente des articles du monopole par les soins d'un employé de l'Etat, qui sera rémunéré à la charge de la Société à raison de 2 centimes par ocque de sel vendu et de 25 centimes par 100 drachmes sur les recettes

provenant de la vente des autres articles du monopole. Cet employé devra verser ses recettes dans la caisse de la Société et sera soumis vis-à-vis de la Commission Internationale aux mêmes obligations que les agents de la Société.

Art. 30. Tout refus de vendre des articles de monopoles, toute vente d'articles falsifiés, toute vente dans des conditions différentes de celles qui sont déterminées par la loi ou à des prix supérieurs à ceux fixés, sera passible d'une amende de 25 à 1000 drachmes, qui sera infligée à la Société par le Ministre des Finances, soit d'office, après notification à la Commission Internationale, soit sur la demande de celle-ci, sans aucune intervention judiciaire.

Art. 31. Pour toute falsification avérée de la qualité du sel et pour toute augmentation artificielle du poids du sel par le fait de ses agents, la Société paiera une amende de 25 à 1000 drachmes, qui lui sera infligée par le Ministre des Finances. Le sel falsifié sera détruit et procès-verbal sera dressé de l'opération.

L'examen de la qualité du sel s'effectue soit d'office, soit à la demande de la Commission Internationale, par la comparaison avec les échantillons qui sont pris dans les dépôts centraux au moment des livraisons qui leur sont faites et qui, après avoir été scellés par les représentants du Ministre des Finances et par ceux de la Société sont conservés au Ministère des Finances.

Art. 32. Les représentants de la Société gérant les dépôts spéciaux doivent chaque mois soumettre au Ministre des Finances et à la Commission Internationale par l'entremise de la Direction de la Société un état constatant le mouvement de chaque dépôt spécial pendant le mois précédent ainsi que le solde en magasin.

Les agents qui ne produiraient pas cet état ou qui ne l'adresseraient pas dans le délai fixé seront passibles d'une amende de 150 drachmes perçue au profit de l'Etat et prononcée par le Ministre des Finances, sans aucune intervention judiciaire.

La Société est responsable du paiement de cette amende.

Art. 33. Les contraventions aux clauses de la présente Convention sont constatées par procès-verbal de l'autorité judiciaire ou financière compétente, ou de tout autre fonctionnaire nommé à cet effet par le Ministre des Finances.

Les agents de la Commission Internationale pourront requérir le concours des autorités, ci-dessus désignées, pour faire constater, par procès-verbal, les contraventions qu'ils auraient à signaler.

Les procès-verbaux sont adressés au Ministère des Finances et le Ministre, au vu de leur contenu, après avoir demandé les explications de la Société et pris tous autres renseignements décide, après entente avec la Commission Internationale, s'il y a lieu d'appliquer la clause pénale et l'amende qui est alors recouvrée suivant les règles générales de la perception des recettes de l'Etat, ou de prendre telle autre mesure prévue par la Convention.

Art. 34. La Société encaisse le prix de vente de l'émeri de Naxos. Les ordres de livraison seront délivrés par le Gouvernement en vu du récépissé de la Société; la Société se fait représenter à Naxos à l'effet de surveiller le pesage et la livraison des quantités vendues; la Commission Internationale pourra contrôler l'exploitation de l'émeri.

Art. 35. Les articles cédés à la Société des Monopoles ne sont pas soumis aux droits de douane, d'octroi, de port, ni à aucune autre taxe à raison de leur transport par la Société dans ses dépôts spéciaux.

Art. 36. Le Ministre des Finances communiquera à la Société les contrats qui seront conclus pour la fourniture des allumettes, des cartes à jouer, du papier à cigarettes. La Société devra, pour toute commande faite en vertu de ces contrats, obtenir au préalable l'assentiment de la Commission Internationale, en donner avis au Ministère, et payer à temps le prix d'achat et les autres frais relatifs à ces articles. Elle payera également les frais d'approvisionnement du papier timbré et des timbres mobiles, des timbres spéciaux de douane, des banderoles de tabac, et des estampilles sur les ordres qui seront concertés à ce sujet entre le Gouvernement et la Commission Internationale.

Art. 37. Les estampilles pour allumettes et cartes à jouer, les papiers timbrés, les timbres mobiles, les timbres spéciaux pour droits de douane, les banderoles de tabac après constatation de leur quantité et de leur valeur nominale par les Représentants de l'Etat et de la Commission Internationale, au moment de leur livraison dans le royaume, sont conservés dans le dépôt de la Commission Internationale, lequel est placé sous la garde du Gouvernement Hellénique.

En adressant les commandes aux fabriques chargées de la confection des allumettes et des cartes à jouer, la Société leur délivrera, après les avoir reçues du dépôt ci-dessus mentionné, les quantités d'estampilles nécessaires pour être apposées sur les boîtes d'allumettes ou paquets de cartes qui seront l'objet de la commande.

A la demande du Gouvernement elle recevra, du même dépôt, les espèces et quantités de papiers timbrés, de timbres mobiles, et de banderoles de tabac nécessaires à la consommation.

Elle sera débitée de la valeur nominale de chaque livraison et elle fournira à ses dépôts spéciaux les espèces et quantités demandées par le Gouvernement. Elle fera livraison de ces articles aux caissiers publics contre paiement anticipé.

La livraison à la Société des timbres spéciaux de douane sera faite du même dépôt par la Commission Internationale en présence d'un Représentant du Gouvernement et constatée par un procès-verbal en triple expédition. La Société sera débitée de la valeur nominale de ces timbres spéciaux, que ses agents seront chargés de vendre aux importateurs, contre paiement comptant, aux guichets des douanes dont les revenus sont affectés.

La perception des droits d'importation de la Douane du Pirée par la Société commencera à la date prévue par la Loi du Contrôle; celle des autres douanes visées par l'Article 12 de la Loi du Contrôle serait

appliquée successivement dans les cas et aux conditions prévus par le même Article.

Art. 38. Les recettes concentrées dans la caisse de la Société devront être mises à la disposition du Contrôle chaque semaine ou plus tôt si elles atteignent la somme de 500,000 drachmes. Les quittances délivrées à la Société seront établies sur des formules dont le modèle sera arrêté par le Ministre des Finances de concert avec la Commission Internationale.

La Société sera autorisée à retenir sur le montant de son encaisse les sommes qu'elle aura à payer pour achats d'articles de monopoles, plus une somme fixée à 5 pour cent de l'encaisse à valoir sur les commissions qui lui sont attribuées par la présente Convention.

La Société présentera dans le courant de chaque mois à la Commission Internationale le compte définitif de toutes ses opérations pour le mois précédent, et opérera immédiatement le versement du solde restant dû au Contrôle International.

Si le versement ainsi opéré par la Société n'atteignait pas le solde établi à sa charge par la Commission Internationale, cette dernière pourrait, après avis donné à la Société et sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 33 de la Loi sur le Contrôle, réaliser la différence sur les valeurs de la Société qui lui sont affectées à titre de cautionnement.

Art. 39. La Société devra soumettre dans le courant de chaque mois au Ministère des Finances et à la Commission Internationale un compte général en matières et en deniers de son administration pendant le mois précédent, savoir:

Compte en Matières.

Entrée.

1. Le solde existant en nature dans ses dépôts au premier jour du mois précédent en sel, pétrole, allumettes, cartes à jouer, papier à cigarettes, papier timbré, timbres mobiles, banderoles de tabac, timbres spéciaux de douanes, et estampilles.

2. Les quantités des articles sus-indiqués, livrées à la Société, d'après les clauses de la présente Convention, pendant le mois dont il s'agit.

3. Le montant total du débit en matières à la fin du mois.

Sortie.

4. Les quantités vendues des mêmes articles, les quantités livrées à l'Etat contre paiement anticipé, ainsi que les quantités d'estampilles envoyées aux fabriques pour être appliquées sur les boîtes d'allumettes et paquets de cartes à jouer.

5. Les décharges de la Société approuvées par le Ministre des Finances de concert avec la Commission Internationale, pour pertes d'articles susmentionnés par suite de force majeure.

6. Le solde résultant de la balance entre les entrées et les sorties.

Débit.

1. Le solde en argent resté au débit de la Société par suite de l'administration du mois antérieur.

2. Les encaissements opérés dans le mois pour chacun des articles soumis à l'administration de la Société.

Crédit.

1. Le montant des versements effectués pendant le mois à la Commission Internationale.

2. Les avances faites en vertu de l'Article 36.

3. Les sommes retenues par la Société pour les droits de commission et indemnités qui lui sont dues, d'après la présente Convention, sur les ventes réalisées et recettes perçues dans le mois précédent.

4. Le solde débiteur résultant de la balance entre le débit et le crédit.

Cet état est contrôlé par le Ministère des Finances et par la Commission Internationale.

Le Ministère des Finances et la Commission Internationale se communiqueront réciproquement dans le mois qui suivra la réception de chaque compte général le résultat de leur examen et en informeront la Société.

Art. 40. Le Ministre des Finances se réserve le droit de demander à la Société toutes les pièces justificatives qui lui seront nécessaires pour le service de la comptabilité de l'Etat.

Art. 41. Sur les recettes provenant du prix du papier timbré, des timbres mobiles, des banderoles de tabac, des timbres spéciaux de douane, du papier à cigarettes, et de l'émeri de Naxos, il est accordé à la Société, indépendamment de ses droits de commission et d'indemnités, dont il est parlé aux Articles 9, 12, et 22 de la présente Convention, $^1/_2$ pour cent à titre de rémunération pour ses services et d'indemnité pour loyers de dépôts, frais de transport et pertes par suite d'administration.

Art. 42. La Société cessera de jouir des franchises qui lui avaient été accordées à l'époque de sa constitution. Elle sera à l'avenir soumise à tous les impôts et droits auxquels les lois existantes soumettent les Sociétés Anonymes. Mais la franchise postale et télégraphique lui est accordée pour toutes les opérations de son service. Elle sera en outre exempte des droits de timbre pour la correspondance, comptes et autres actes qu'elle aura à adresser au Gouvernement, ou aux autorités publiques.

Art. 43. En vertu de l'Article 25 du Décret Royal du 9 décembre, 1884, les employés et agents de la Société dans l'exercice de leurs fonctions sont assimilés aux fonctionnaires publics.

Art. 44. Sur le capital de la Société 2,000,000 fr. effectifs seront convertis, après entente avec la Commission Internationale, en valeurs de l'Etat Hellénique, payables en or, et formeront la garantie de la Société vis-à-vis du Contrôle International. Les titres qui représenteront cette somme seront déposés à l'étranger dans un ou plusieurs établissements désignés par la Commission.

Les 2,000,000 fr. formant le reste du capital social, seront placés en valeurs de l'Etat Hellénique et formeront la garantie de la Société vis-à-vis du Gouvernement. Les titres qui représenteront cette somme seront déposés dans l'établissement désigné par le Gouvernement.

Art. 45. Si le bénéfice industriel de l'année dépasse 7 pour cent du capital social, le surplus sera partagé, conformément à l'Article 36 des Statuts, par moitié entre le Gouvernement et les actionnaires.

Art. 46. La Convention en date du 3 (15) janvier, 1888, est abrogée. et remplacée à partir de l'entrée en vigueur de la Loi du Contrôle par la présente Convention.

Art. 47. La présente Convention, les Statuts, ainsi que les 32,000 actions à émettre, sont exempts de tous droits de timbre.

Sir E. Egerton to the Marquess of Salisbury.—(Received January 28.)

Athens, January 22, 1898.

My Lord,

I have the honour to transmit herewith copies of the Protocols of the sittings of the Financial Commission of the 20th and 21st instant. together with copies of the Report of the Commission.

I have, &c.
(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure 1.

Minutes of Meeting of Financial Commission, January 20, 1898.

La Commission réunie en présence de M. le Ministre des Finances et de M. Athenogènes, Président de la Société de Régie des Monopoles de Grèce, approuve, après discussion des Articles et sous réserve de l'assentiment des Puissances, les nouveaux Statuts de la Société, qui prendra à l'avenir le nom de „Société de Régie des Revenus affectés au Service de la Dette Publique Hellénique“, ainsi que la Convention conclue entre elle et le Ministre des Finances.

Les Délégués sous la réserve ci-dessus mentionnée, signent les dits actes pour approbation, après le Ministre et le Président de la Société.

Ont pris part à la séance les six Délégués et M. Kaufmann.

Inclosure 2.

Minutes of Meeting of Financial Commission, January 21, 1898.

La Commission arrête, suivant le texte ci-joint, les termes du Rapport qu'elle adresse aux Puissances pour rendre compte de sa mission.

A cette occasion la Commission exprime ses remerciements à M. le Délégué de France pour l'amabilité et l'empressement avec lesquels il a bien voulu prêter à ses collègues son précieux concours tant pour la solution des questions que pour la rédaction du Rapport.

La Commission considère sa mission comme terminée jusqu'à nouvel ordre.

Ont pris part à la séance les six Délégués et M. Kaufmann.

Inclosure 3.

Report of the Financial Commission.

En exécution de l'Article II des Préliminaires de la Paix entre la Grèce et la Turquie, signés à Constantinople le 6 (18) septembre, 1897, les Puissances Médiatrices ont chargé, à la demande du Gouvernement Hellénique, six Délégués de préparer les bases de l'arrangement financier à conclure avec la Grèce, et d'élaborer le projet de Loi à soumettre au Parlement Hellénique, avec l'agrément des Puissances, à l'effet de placer sous le contrôle absolu d'une Commission Internationale la perception et l'emploi de revenus suffisant au service de l'emprunt pour l'indemnité de guerre et des autres dettes nationales.

Ces Délégués étaient:

Pour l'Allemagne, M. Charles Testa, Premier Drogman de l'Ambassade d'Allemagne à Constantinople, assisté de M. le Docteur Wilhelm Kaufmannn, Professeur Agrégé à l'Université de Berlin.

Pour l'Autriche-Hongrie, M. Alexandre de Suzzara, Conseiller Aulique au Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères.

Pour la France, M. Etienne Dubois de l'Estang, Inspecteur des Finances, Chef du Service de l'Inspection Générale au Ministère des Finances.

Pour la Grande-Bretagne, Mr. le Major Edward Fritz Gerald Law, Secrétaire pour Affaires de Commerce et de Finances à la Légation de Sa Majesté Britannique.

Pour l'Italie, M. Luigi Bodio, Directeur-Général de la Statistique du Royaume.

Pour la Russie, M. Alexis Smirnow, Premier Secrétaire de la Légation de Russie à Athènes.

La Commission ainsi composée s'est constituée à Athènes le 15 (27) octobre, 1897.

M. Streit, Ministre des Finances, qui présidait la séance d'ouverture, après avoir, au nom de Sa Majesté le Roi des Hellènes et de son Gouvernement, souhaité la bienvenue aux Représentants des Puissances, a fait connaître son intention de saisir à bref délai la Commission des propositions relatives à l'organisation du Contrôle International et annonce qu'il se tenait à l'entière disposition des Délégués pour tous les renseignements qu'ils jugeraient à propos de lui demander.

La Commission n'a cessé, pendant tous le cours de sa mission, de rencontrer, de la part des fonctionnaires Helléniques, le concours le plus complet et le plus empressé.

Réglant dès sa première séance l'ordre de ses travaux, elle a reconnu d'un commun accord que son examen devait porter sur les trois points suivants:

1. Situation générale des revenus et des charges du Royaume Hellénique.

2. Arrangements financiers relatifs tant au règlement de la dette actuelle qu'à la conclusion du futur emprunt.

3. Organisation du Contrôle International.

Pour cette dernière partie de sa tâche, la Commission a décidé d'attendre les propositions dont le Représentant du Gouvernement lui avait annoncé le prochain dépôt et dont elle a reçu communication à la date du 20 octobre (1er novembre).

Première partie.

Situation Générale des Revenus et des Charges du Royaume Hellénique.

I. Recettes.

Une note faisant suite au présent Rapport résume les observations de la Commission en ce qui concerne les recettes. Les calculs qui y sont exposés ont été établis, d'après les résultats des comptes officiels pour les années 1892 à 1896.

		Dr.
Le total des recettes ordinaires ressort pour l'Exercice	1892 à . .	87,844,276
" " " " "	1893 à . .	90,064,674
" " " " "	1894 à . .	93,183,604
" " " " "	1895 à . .	91,943,582
" " " " "	1896 à . .	95,220,535
Soit un total de		458,255,671
Dont la moyenne arithmétique est		91,651,134

Cette moyenne n'est pas rigoureusement exacte.

Les contributions des communes pour l'enseignement primaire ont cessé d'être perçues à la suite de la Loi du 3 septembre 1895, qui a rattaché les dépenses de ce service aux budgets des communes.

Par contre, la Loi du 20 mai 1893, en incorporant les dépenses de la police au Budget de l'Etat et en mettant à la charge des communes une part contributive de ces dépenses, a motivé l'ouverture, à partir de 1894, d'un nouveau chapitre de recettes.

Des modifications introduites, au cours de la période envisagée, dans le Tarif de certains droits ou impôts, tels que les droits d'importation, le prix de vente du pétrole, le droit de pesage du tabac, &c., ont déterminé des variations sensibles dans leurs produits.

Pour certains revenus, tels que ceux des Monopoles, dont la progression est sensible et constante, il a paru rationnel de calculer la moyenne sur trois années au lieu de cinq.

Il a fallu au contraire tenir compte de la décroissance successive de certains revenus, tels que les redevances pour aliénations domaniales.

Par suite de ces diverses rectifications l'évaluation des recettes normales de l'Etat a été portée à 93,931,600 drachmes.

Ce chiffre représente pour une population d'environ 2,500,000 d'habitants une charge moyenne par tête de 37 . 30 drachmes, soit au change de 160/100 de 23 fr. 31 c.

Cette charge se répartit ainsi par nature de contributions:

		Soit, par tête	
	Dr.	Dr. l.	Fr. c.
Impôts divers sur propriété non bâties . .	15,075,000	6 03	3 77
Impôt sur les édifices	2,850,000	1 14	0 71
Patentes et taxe sur le revenu des Sociétés .	3,040,000	1 21	0 74
Douanes	26,310,000	10 52	6 58
Tabac	6,650,000	2 66	1 66
Vins, spiritueux, et bière	376,000	0 19	0 12
Timbre	12,000,000	4 80	3 00
Postes et Télégraphes	3,235,000	1 29	0 80
Taxe d'exonération militaire	1,650,000	0 33	0 20
Monopoles	12,300,000	4 92	3 08
Domaines	4,200,500	1 67	1 05
Produits divers	6,245,100	2 54	1 60
Ensemble	93,931,600	37 30	23 31

Cette répartition paraît équitable dans son ensemble. Mais si on pénètre dans le détail des différentes natures de revenus, on y découvre de nombreuses défectuosités.

En particulier, les diverses taxes établies sur les animaux de labour, sur les bestiaux à l'élevage, ou sur certaines catégories de produits agricoles pour tenir lieu, à défaut de cadastre, de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties, sont encore fondés sur le système en vigueur avant la constitution du Royaume. Les principes qui régissent leur assiette sont, en général, des plus simples; mais, si on fait exception pour les droits perçus par la Douane au moment de l'exportation des produits, les procédés suivis pour la constatation de la matière imposable sont beaucoup trop compliqués. Le contrôle des déclarations exigées des redevables est confié soit à des fonctionnaires en nombre insuffisant, soit à des Commissions Locales qui, en dehors du reproche de partialité, qui leur est souvent adressé, ont le défaut capital d'opérer avec une grande lenteur.

Les retards considérables qui se produisent dans l'émission des rôles concourent avec une fixation parfois peu rationnelle des époques d'exigibilité de l'impôt, et avec un défaut habituel de diligence de la part des agents de perception, à entraver la marche des recouvrements.

Ces observations s'appliquent avec encore plus de force au système des patentes |où l'application d'un Tarif trop compliqué, surtout dans les petites localités, est confiée à toute une série de Commissions opérant les unes parallèlement, les autres successivement. On peut citer des cas où les rôles de cette contribution n'ont été mis en recouvrement qu'un an, ou plus, après l'expiration de l'année pour laquelle ils ont été émis.

Un arriéré considérable est la conséquence inévitable de ces lenteurs, provenant surtout d'un abus de formalités. Chaque exercice arrivant à

son terme de clôture lègue aux exercices suivants environ 10 millions de produits restant à recouvrer, et, comme les rentrées annuelles sur les reliquats des exercices antérieurs ne dépassent pas 3,500,000 drachmes par an, il s'ensuit que l'arriéré s'accroît chaque année d'environ 6,500,000 drachmes. Pendant les cinq années 1892 à 1896, l'augmentation totale atteint près de 32,000,000 drachmes.

Cet état de choses se recommande à toute l'attention du Gouvernement.

En même temps, une surveillance plus active des côtes, en déjouant les efforts de la contrebande, augmenterait le produit des douanes, ainsi que celui des monopoles établis sur le pétrole et sur les allumettes. Le Gouvernement se propose d'utiliser à cet effet une partie de ses forces maritimes.

La vente de certains produits monopolisés tels que les allumettes et les cartes à jouer pourrait être favorisée par l'amélioration de leur qualité.

L'application d'un meilleur régime à l'exportation et à la vente de l'émeri de Naxos, permettrait sans doute à ce produit de soutenir la concurrence contre l'émeri de Smyrne, qui alimente les six septièmes de la consommation totale.

L'organisation d'un service forestier qui fait aujourd'hui presque complètement défaut, augmenterait le produit des bois de l'Etat, en même temps qu'elle préserverait le capital forestier contre les dévastations de toute sorte auxquelles il est actuellement livré.

Enfin le Tarif de certains impôts est extrêmement modéré. Un léger relèvement, par exemple, des droits sur le tabac, les droits d'importation, et de certaines catégories de droits de timbre procurerait au Trésor un notable accroissement des recettes sans qu'on eût à craindre une diminution sensible de la consommation.

Tenant compte de ces diverses circonstances, la Commission a évalué à un peu moins de 3,000,000 drachmes les augmentations qui pourront se produire d'ici à cinq ans dans le revenu des impôts existants et à 3,500,000 drachmes les augmentations qui doivent être le résultat de créations ou de de relèvements d'impôts.

L'accroissement total durant cette période serait ainsi de 6,335,000 drachmes et les recettes de 1903 attendraient un total un peu supérieur à 100,000,000 drachmes.

Cette évalution paraît modérée, si on considère que la progression observée de 1892 à 1896 ne s'élève pas à moins de 7,375,000 drachmes. Une Administration vigilante, ferme, et sachant se soustraire à l'influence des partis politiques, obtiendrait sans nul doute des résultats plus importants.

Mais pour parvenir à l'année 1903, la Grèce aura à franchir une période particulièrement difficile, en raison du vide que creusera dans ses recettes la situation actuelle de la Thessalie. La Commission n'a pu recueillir d'informations précises sur l'importance des pertes que la guerre et l'occupation militaire ont infligées à cette riche province. Mais elle a été conduite à penser que le produit des Contributions Directes y serait

à peu près nul en 1898 et que les autres catégories de recettes seraient également atteintes dans des proportions plus au moins considérables suivant leur nature. Elle a calculé ainsi que les pertes de l'exercice en cours pourraient être évalués à 8,335,600 drachmes, chiffre un peu supérieur à celui qui a servi de base à l'établissement du projet de Budget récemment présenté à la Chambre des Députés. Elle a admis, en outre, que ces pertes s'atténueraient d'année en année pour disparaître entièrement au bout de cinq ans.

D'après les données qui précèdent, les recettes des années 1898 à 1903 suivraient la progression suivante:

	Dr.
1898	85,556,500
1899	89,639,640
1900	92,598,780
1901	95,557,920
1902	98,517,060
1903	100,266,500

Ces chiffres ne sont donnés, bien entendu, qu'à titre d'indication et sous toutes les réserves que comporte leur caractère hypothétique.

II. Dépenses d'Administration.

Une série de Tableaux, placée à la suite de la note sur les recettes, présente par Ministère le résumé des dépenses ordinaires d'administration pour les années 1892 à 1896.

La moyenne de ces années ressort aux chiffres ci-après:

	Dr.	Dr.
Ministère des Finances		
Allocations et pensions	5,193,782	
Dotations de la Familie Royale	1,325,000	
Chambres des Députés	679,118	
Administration Centrale: frais de perception et de régie	10,869,747	
Payments divers	2,127,353	20,195,000
Ministère des Affaires Etrangères	. .	2,016,890
Ministère de la Justice	. .	5,122,066
Ministère de l'Intérieur		
Administration Centrale	1,867,056	
Police	1,701,025	
Postes et Télégraphes	2,261,137	
Travaux Publics		
Personnel: frais généraux	745,493	
Routes	2,493,876	
Bâtiments	678,592	
Chemins de Fer	84,357	
Divers	34,284	9,865,820
Ministère de l'Instruction Publique et des Cultes	. .	3,438,895
Ministère de la Guerre	. .	15,221,182
Ministère de la Marine	. .	5,667,382
Caisse des Phares et Fanaux	. .	424,091
Total	. .	61,951,326

Cette moyenne est inférieure de 2,650,918 drachmes au total de l'Exercice 1895, et de 6,098,409 drachmes au total de l'Exercice 1896.

Après un examen aussi approfondi que le lui ont permis le temps et les moyens d'investigation dont elle disposait, la Commission a été d'avis d'admettre cette moyenne comme base de ses évaluations. Il lui a paru, en effet, que si certaines dépenses ont atteint dans les dernières années des chiffres exagérés, les réductions dont elles sont susceptibles trouveront leur compensation dans les augmentations à prévoir sur d'autres chapitres. Toutefois le chiffre de 61,951,326 drachmes rigoureusement calculé sur les résultats des cinq dernières anneés ne comprend que des prévisions insuffisantes pour les nouvelles dépenses nécessitées par la réorganisation des services de la police et de l'enseignement primaire en vertu des Lois de 1893 et de 1895. Pour tenir compte de ces deux causes permanentes d'augmentation, il convient de le majorer de 1,300,000 drachmes et de le porter à 63,251,000 drachmes en chiffre rond.

Cette évaluation, si on y ajoute, 2,350,000 drachmes de dépenses extraordinaires se rattachant à l'exécution de Traités en cours, concorde à 300,000 drachmes près, avec celle qui a été admise par le Ministre des Finances dans son projet de Budget pour l'Exercice 1898.

Pour les années suivantes, la Commission a supposé que les dépenses ordinaires augmenteraient normalement de 5 pour cent, c'est-à-dire 300,000 drachmes en chiffre rond par an. Elle a été ainsi conduite aux évaluations suivantes:

	Dr.
1898	63,251,000
1899	63,551,000
1900	63,851,000
1901	64,151,000
1902	64,451,000
1903	64,751,000

Il est à remarquer que ces chiffres ne comprennent pas de dépenses extraordinaires et qu'aucune somme n'y est prévue pour l'exécution de grands travaux publics, tels que l'amélioration des ports et l'établissement de nouveaux chemins de fer. Dans la pensée de la Commission, toute entreprise de nature à aggraver notablement les charges du Budget doit être ajournée jusqu'à l'époque où les finances du pays auront enfin trouvé un équilibre stable.

L'attention de la Commission s'est portée particulièrement sur les dépenses du Ministère de la Guerre. En émettant le vœu que ces dépenses soient limitées dans l'avenir au minimum rigoureusement indispensable, elle doit constater que sur les 21,000 officiers, sous officiers, et soldats qui composent l'effectif moyen sous les armes, 11,200, c'est-à-dire près de la moitié, sont employés à des services de police intérieure savoir:

Gendarmerie	4,400
Renfort attaché à la gendarmerie	3,000
Gardes des prisons	3,500
Officiers attachés à la police	300
Ensemble	11,200

Le solde et la dépense d'entretien de ces 11,200 hommes représentent près de 6,000,000 drachmes; c'est-à-dire, près de 40 pour cent de la dépense totale.

III. Dette Publique.

La Dette Publique dont la charge annuelle n'entre pas dans les dépenses qui font l'objet du chapitre précédent comprend deux catégories d'emprunts; les uns dont le service s'effectue en or, les autres dont le service s'effectue en drachmes-papier.

§ 1. Dette Publique en Or.

A la première catégorie appartiennent:

1. L'Emprunt de 1833 contracté avec la garantie de la France, de la Grande-Bretagne, et de la Russie.

2. Les emprunts consolidés ou amortissables contractés à l'étranger de 1881 à 1893 inclusivement.

3. La dette flottante payable en or.

1. Le capital de l'emprunt de 1833 était de 60,000,000 fr. Le mode de paiement des sommes dues par la Grèce aux Puissances Garantes a été réglé par la note identique du 28 décembre 1864 par la réponse du Gouvernement Hellénique du 15 (27) janvier 1869 ainsi que par l'Article VI du Traité du 17 (29) mars 1864. L'annuité à verser par la Grèce a été fixée à 900,000 fr. Elle s'impute sur le capital représentant la dette contractée envers les trois Gouvernements. Le tiers des produits des douanes de Syra est affecté à la garantie de ces paiements.

2. Les emprunts publics contractés par la Grèce de 1881 à 1893 sont au nombre de six:

Emprunt 5 pour Cent de 1881: Cet emprunt, autorisé par la Loi du 30 décembre 1880 (11 janvier 1881) a été émis au capital nominal de 120,000,000 fr. Il était remboursable au pair en quatre-vingt tirages semestriels, du 1er décembre 1881 au 1er juin 1921. Son service était garanti par les droits sur le tabac, par les annuités des terres et plantations, et par le solde restant disponible sur les produits des douanes d'Athènes, du Pirée, de Patras, et de Zante, après prélèvement des annuités réservées aux emprunts antérieurs.

Emprunt 5 pour Cent 1884: Cet emprunt, autorisé par la Loi du 4 (16) janvier 1884 était au capital nominal de 170,000,000 fr., sur lesquels 100,000,000 fr. seulement ont été émis en obligations remboursables au pair au moyen de soixante-quinze tirages semestriels. Son service était garanti au moyen des recettes des douanes de Volo, Tzayasi, et Arta et du surplus restant disponible sur les recettes des douanes du Pirée, d'Athènes, de Patras, de Corfou, de Syra, Catacolo, Calamata, Céphalonie, et Zante, des droits de timbre, des annuités des terres et plantations, et du droit sur le tabac.

Emprunt 4 pour Cent 1887, dit des Monopoles: Cet emprunt, autorisé par une Loi du 28 mai (9 juin) 1887 a été émis au capital nominal de

135,000,000 fr. en obligations remboursables en 150 semestres, soit par tirage au sort, soit par rachat, au choix du Gouvernement. Il était gagé au moyen du produit des monopoles, établis sur le sel, le pétrole, les allumettes, les cartes à jouer, le papier à cigarettes, et l'émeri de Naxos.

Emprunt 4 pour Cent 1889 (Rente): Cet emprunt, émis en rente consolidée au capital de 155,000,000 fr., a été autorisé par une Loi du 2 (14) février 1889. Aucun revenu n'était spécialement affecté à sa garantie.

Emprunt 5 pour Cent 1890 (Pirée-Larisse): Cet emprunt a été autorisé par la Loi du 7 (19) avril 1889 en vue d'assurer la construction du chemin de fer du Pirée à Larisse et de son embranchement sur Chalchis. Le produit net de l'exploitation devait constituer le gage de l'emprunt dont le capital était garanti au moyen d'une première hypothèque sur la ligne et sur son embranchement. Sur les 90,000,000 qui devait être empruntés pour cet objet 60,000,000 seulement furent mis en souscription et donnèrent lieu à l'émission d'obligations amortissables en 198 tirages semestriels, avec faculté pour le Gouvernement d'anticiper le remboursement.

Emprunt 5 pour Cent 1893 de Consolidation ou Funding Loan: Cet emprunt, contracté avec la maison Hambro de Londres et autorisé par un Décret Royal en date du 30 mai (12 juin) 1893 devait servir à assurer pendant deux ans et demi le service des autres emprunts extérieurs, à l'exception de l'Emprunt des Monopoles, qui conservait ses garanties spéciales. Les obligations créées devaient être remises au pair en paiement du coupon et de l'amortissement de ces emprunts. Elles étaient gagées par divers produits secondaires et devaient être amorties au pair à partir du 1er janvier 1899 au moyen d'une dotation annuelle fixée originairement à $^1/_2$ pour cent du capital nominal. De plus, le Syndicat d'Emission avait pris vis-à-vis du Gouvernement Hellénique l'engagement de racheter à raison de 65 pour cent de leur montant tous les titres aliénés par leurs détenteurs. Ce système ne fonctionna que pendant un semestre, et sur les 56,000,000 qui devaient être empruntés, il ne fut émis en réalité qu'un peu moins de 20,000,000.

A la fin de 1893, le capital de ces divers emprunts se trouvait réduit par les rachats et tirages aux sommes ci-après:

		Dr.
5 pour Cent	1881	103,500,000
5 „	1884	90,531,000
4 „	1887 (Monopoles)	133,045,000
4 „	1889 (Rente)	155,000,000
5 „	1890 (Pirée-Larisse)	59,901,500
5 „	1893 (Funding Loan)	9,739,000
	Total	551,716,500

D'après les contrats organiques, le service annuel des titres représentant ce capital exigeait une dépense de 28,276,875 drachmes, ainsi répartie:

Emprunts.	Intérêts.	Amortissement d'après le Budget de 1893.	Total.
	Dr.	Dr.	Dr.
5 pour Cent 1881	5,175,000	1,720,000	6,895,000
5 " 1884	4,526,550	1,440,000	5,966,550
4 " 1887 (Monopoles) . . .	5,321,800	370,000	5,691,800
4 " 1889 (Rente)	6,200,000		6,200,000
5 " 1890 (Pirée-Larisse) . .	2,995,075	41,500	3,036,575
5 " 1893 (Funding Loan) . .	486,950		486,950
Total	24,705,375	3,571,500	28,276,875

Depuis longtemps déjà le Gouvernement Hellénique ne parvenait à faire face à ses charges qu'au moyen du crédit. La plupart des emprunts qui viennent d'être énumérés avaient été employés en tout ou en partie à rembourser des avances temporaires ou à amortir des emprunts antérieurs. L'Emprunt de 1890, lui-même contracté en vue de la construction de la ligne du Pirée à Larisse, avait été presque entièrement détourné de la destination spéciale à laquelle il était expressément affecté. La création en 1893 des obligations Funding qui devaient être remises en paiement des intérêts et de l'amortissement d'emprunts antérieurs, était un acheminement vers la faillite. Celle-ci fut consommée par la Loi du 10 (22) décembre 1893.

Aux termes de ses dispositions, le service des intérêts devait être réduit, à partir de 1894, à 30 pour cent de la valeur nominale des coupons. Exception était faite pour les coupons à l'échéance des 15 et 31 décembre 1893 ainsi que pour les coupons échus les 31 juillet et 1er octobre de la même année, qui n'avaient pas été échangés contre des titres de l'Emprunt de Consolidation. Ces coupons devaient être provisoirement payés à raison de 50 pour cent en billets de banque.

Le service de l'amortissement était suspendu.

Toutes les affectations spéciales étaient supprimées, et les impôts, taxes, et monopoles donnés en garantie devaient être versés au Trésor à compter du 1er octobre 1893.

Le service de la dette était ainsi réduit à 30 pour cent de 24,705,375 fr., soit 7,411,612 fr. 50 c.

Ces dispositions avaient un caractère transitoire. Elles ne devaient conserver leur effet que jusqu'à l'approbation législative du règlement définitif du service des emprunts. En vue d'arriver à ce règlement, le Gouvernement était autorisé à entrer en négociation avec les porteurs.

Ces négociations, engagées d'abord à Athènes en janvier 1894, puis reprises à Paris en décembre 1895, demeurèrent sans résultat.

3. La dette flottante en or se compose de deux éléments:

D'une part, les emprunts faits aux banques d'émission en vertu des Lois sur le cours forcé des 4, 30 novembre, 31 décembre 1885 et 4 avril

1887. Ces emprunts. qui absorbaient la plus grande partie de l'encaisse métallique des banques, représentent un capital de 16,800,000 fr., sur lequel il est servi un intérêt de 1 pour cent, soit 168,000 fr.

D'autre part, les avances faites à la Caisse Publique par les banques d'émission jusqu'à concurrence de 10,343,991 fr., et par divers jusqu'à concurrence de 4,231,102 fr. 35 c., soit ensemble 14,525,093 fr. 35 c., dont 490,358 fr. 50 c. représentés par des bons du Trésor.

L'intérêt servi sur cette partie de la dette s'élève à 880,049 fr. 51 c., et représente un peu plus de 6 pour cent.

L'ensemble de la dette flottante en or représente un capital de 31,375,093 fr. 35 c., dont l'intérêt est de 1,048,049 fr. 51 c.

§ 2. Dette Publique en Drachmes Papier.

La dette publique, en drachmes papier, comprend:

1. La dette envers les héritiers du Roi Othon.
2. L'Emprunt Patriotique à lots.
3. Les emprunts en obligations amortissables, et en rentes.
4. La dette flottante.

A cette nomenclature il convient d'ajouter le déficit prévu de l'Exercice 1897.

1. La dette reconnue par la Grèce envers les héritiers du Roi Othon était originairement de 4,017,856 drachmes. Son taux est de 4 pour cent, amortissement non compris. La charge annuelle correspondante, soit 200,250 drachmes, essort à environ 5 pour cent.

2. L'Emprunt Patriotique, émis en 1885 au capital de 30,000,000 drachmes, n'a été couvert que jusqu'à concurrence de 2,709,886 drachmes. Il est représenté par des obligations de 10 drachmes sans intérêts, amortissables au pair ou avec lots. Sa charge annuelle est de 45,360 drachmes, soit environ 1·75 pour cent du capital réalisé.

3. Les emprunts en obligations amortissables ou en Rentes sont au nombre de six:

Emprunt 5 pour Cent de 26,000,000 drachmes: Cet emprunt a été contracté en 1874 à 6 pour cent, non compris 0·50 dr. pour cent d'amortissement. Une Loi de 1888 a supprimé son amortissement, et réduit son intérêt à 5 pour cent. Son service n'est plus aujourd'hui que de 1,015,175 drachmes. Si on tient compte de la perte du change, en la calculant au taux de 165/100, la charge actuelle de cet emprunt ne représente pas 50 pour cent du service fixé par le contrat d'origine. Il y a lieu, en outre, de noter que les pertes subies par les porteurs montent aujourd'hui à dix ans.

Emprunt 5 pour Cent de 10,000,000 drachmes: Cet emprunt, contracté en 1874 à 8 pour cent, amortissement non compris, a également subi à partir de 1889 la suppression de l'amortissement et la réduction de l'intérêt à 5 pour cent. Ce qui représente, d'après le calcul indiqué ci-dessus une perte d'environ 65 pour cent. Son service n'est plus aujourd'hui que de 44,312·50 drachmes.

Emprunt $5^1/_2$ pour Cent de 9,000,000 drachmes: Cet emprunt a été contracté en 1884, c'est-à-dire à une époque où le change était à 104 · 75 drachmes. Son taux d'émission était de 7 pour cent, amortissement non compris; il a été traité en 1888 comme les emprunts précédents et son service actuel réduit à 489,500 drachmes représente pour les porteurs une perte d'environ 54 pour cent.

Emprunt 4 pour Cent de 15,000,000 drachmes: Cet emprunt a été émis en 1887 au taux de 4 pour cent, non compris 0 · 80 drachmes amortissement. Cet amortissement n'a été supprimé en fait qu'après les Lois de 1893 sur le règlement provisoire de la Dette Extérieure.

Mais, comme le change à l'époque de l'émission ne dépassait pas 126 · 33 drachmes, la perte subie sur les porteurs est d'environ 37 pour cent. Le service de cet emprunt est de 591,800 drachmes.

Emprunt 4 pour Cent de 16,500,000 drachmes: Cet emprunt, dont le service devait s'effectuer en or, a été contracté auprès des banques d'émission en 1892, lorsque le Gouvernement cherchait à négocier un emprunt extérieur en vue de l'abolition du cours forcé; il ne constituait donc qu'une avance sur le produit de l'emprunt projeté et pour ce motif, devait être amorti dans une durée de dix-huit mois.

Malgré les circonstances spéciales dans lesquelles il avait été émis, le Gouvernement, après la promulgation des Lois de décembre 1893, prorogea sa durée et décida que son service à l'avenir s'effectuerait en drachmes-papier.

Ces mesures ont infligé aux banques, qui ont dû conserver en portefeuille les obligations de cet emprunt, une perte d'environ 25 pour cent. La charge annuelle de l'emprunt est de 1,050,250 drachmes, y compris un amortissement de 490,000 drachmes, qui doit être notablement réduite par suite des combinaisons dont il sera parlé plus loin.

Emprunt $5^1/_2$ pour Cent à la Caisse des Routes Nationales: L'origine de cet emprunt est un prêt de 18,000,000 drachmes fait par la Banque Nationale à la Caisse des Routes Nationales, aujourd'hui supprimée. Son capital est aujourd'hui de 1,711,545 drachmes, et son service annuel de 94,134 · 90 drachmes.

Le capital actuel des emprunts qui viennent d'être énumérés est de 60,723,795 drachmes; leur charge annuelle s'élève au total de 3,285,172 · 40 drachmes.

4. La dette flottante en drachmes-papier se compose des trois éléments suivants: en premier lieu, les bons du Trésor, savoir:

	Dr.	l.		Dr.	l.
	11,366,812	24	de bons à 5 pour cent dont l'intérêt s'élève à	568,340	61
	6,978,550	00	„ 6 „ „ „ „	418,713	00
Ensemble	18,345,362	24		987,053	61

En second lieu, les emprunts faits aux banques d'émission en vertu des Lois du cours forcé et représentés par les billets mis en circulation pour le compte de l'Etat.

Cette dette s'élève à 74,000,000 drachmes, sur lesquelles il n'est servi aux banques qu'un intérêt de 1 pour cent, soit 740,000 drachmes.

Enfin, les billets de 1 et 2 drachmes, émis par l'Etat sous le nom et avec la garantie des banques d'émission. Sur cette dette, qui s'élève à 20,000,000 drachmes, les banques ne perçoivent également qu'un intérêt de 1 pour cent, soit 200,000 drachmes.

Déficit prévu de l'Exercice 1897.

		Dr.
D'après les évaluations du Ministre des Finances, les dépenses de l'Exercice 1897, qui avaient été prévues au Budget pour un chiffre de		88,220,000
atteindront le total de „ „ „ „		153,300,000
Dans ce chiffre sont comprises:	Dr.	
Les dépenses extraordinaires de la guerre	39,050,520	
„ „ de la marine	5,951,695	
„ „ de la dislocation des troupes	2,500,000	
Les secours aux réfugiés de Thessalie et de Crète, le rapatriement des Thessaliens et les secours aux agriculteurs de la Thessalie	12,500,000	
D'un autre côté, les recettes qui, d'après les prévisions budgétaires, devaient atteindre 95,340,000 drachmes, ne dépasseront pas, suivant toute apparence, le total de		83,050,400
soit un déficit de		70,250.000
couvert jusqu'à concurrence de		30,100,000
par quelques-uns des emprunts compris dans l'énumération précédente, savoir	Dr.	
Bons du Trésor	9,020,000	
Emprunts du cours forcé	15,080,000*	
Emission supplémentaire de coupures de 1 et 2 drachmes	6,000,000*	
Ensemble	30,100,000	
Le déficit non couvert s'élève ainsi à		40,150,000

Le Tableau ci-après résume les explications qui précèdent, en faisant ressortir pour chacun des éléments de la dette le capital restant dû ainsi que le service actuel des intérêts et de l'amortissement.

---

*) De 1893 à la fin de 1896, la circulation pour le compte de l'Etat était tombée de 87,350,000 à 72,700,000 drachmes. En octobre, elle dépassait 90,000,000 drachmes.

Situation de la Dette Hellénique.

Dette en Or.	Taux de l'Emprunt.	Capital. Effectif.	Capital. Nominal.	Proportion pour cent de l'Effectif au Nominal.	Sommes non-amorties.	Service initial. Intérêt.	Service initial. Amortissement.	Total du Service initial.	Service actuel.
		Fr.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Emprunt garanti par les trois puissances		100,932,833	100,932,833		Mémoire.	900,000		900,000	900,000
2. Emprunts en obligations.									
Emprunt de 120,000,000 fr. (1881)	5 pour cent	89,520,000	120,000,000	74 · 60	103,500,000	5,175,000	1,720,000	6,895,000	1,552,500
„ de 170,000,000 fr. (1884)	5 „ „	68,500,000	100,000,000	68 · 50	90,531,000	4,526,550	1,440,000	5,966,550	1,357,965
„ de 135,000,000 fr. (1887)	4 „ „	90,990,000	135,000,000	67 · 40	133,045,000	5,321,800	370,000	5,691,800	1,596,540
„ de 1,200,000 l. ou 30,000,000 fr. (1889)	4 „ „	111,373,500	155,000,000	68 · $12^1/_2$	155,000,000	6,200,000		6,200,000	1,860,000
„ de 5,000,000 l. ou 125,000,000 fr. (1889)	4 „ „			72 · 75					
„ Chemin de Fer Pirée-Larisse (1890) . . .	5 „ „	40,050,000	45,000,000	89	59,901,500	2,995,075	41,500	3,036,575	898,522
„ Chemin de Fer Pirée-Larisse (1890) . . .	5 „ „	12,900,000	15,000,000	86					
„ Funding (1893) . . .	5 „ „	9,739,000	9,739,000		9,739,000	486,950		486,950	146,085
Total		423,072,500	579,739,000		551,716,500	24,705,375	3,571,500	28,276,875	7,411,612
3. Dette flottante en or.									
Avances à la Caisse Publique . .		14,084,735	14,084,735		14,084,735	850,628		850,628	850,628
Bons du Trésor	6 pour cent	490,358	490,358		490,358	29,421		29,421	29,421
Emprunts des banques d'émission (cours forcé) . . .	1 „ „	16,800,000	16,800,000		16,800,000	168,000		168,000	168,000
Total		31,375.093	31,375,093		31,375,093	1,048,049		1,048,049	1,048,049
Ensemble		555,380,426	712,046,926		583,091,593	26,653,424	3,571,500	30,224,924	9,359,661

Dette en Drachmes-Papier.	Taux de l'Emprunt.	Capital.		Proportion pour cent de l'Effectif au Nominal.	Sommes non-amorties.	Service actuel.
		Effectif.	Nominal.			
		Dr.	Dr.		Dr.	Dr.
1. Dette envers les Héritiers du Roi Othon	4 pour cent	4,500,000	4,500,000		1,800,000	66,035
2. Emprunt Patriotique à lots . .		2,723,860	2,723,860		2,345,000	45,360
3. Emprunts en Obligations.						
Emprunt de 26,000,000 dr. (1874) . .	5 pour cent	21,060,500	26,000,000	81	20,303,500	1,015,175
„ de 10,000,000 dr. (1876) . .	5 „	5,879,970	7,443,000	79	886,250	44,312
„ de 9,000,000 dr. (1884) . .	5½ „	9,000,000	9,000,000		8,900,000	489,500
„ de 15,000,000 dr. (1887) . .	4 „	9,990,000	15,000,000	66 · 60	14,795,000	591,800
„ de 16,500,000 dr. (1892) . .	4 „	10,998,900	16,500,000	66 · 66	14,127,500	1,050,250
„ de la Caisse des Routes . .	5½ „	17,857,145	17,857,145		1,711,545	94,134
		74,786,515	91,800,145		60,723,795	
Total		82,010,375	99,024,005		64,868,795	3,285,171
Dette Flottante en Drachmes-Papier.						
Bons du Trésor	5 pour cent	} 18,345,000	18,345,000		18,345,000	987,053
Bons du Trésor	6 „					
Emprunts des banques d'émission (cours forcé)	1 „	74,000,000	74,000,000		74,000,000	740,000
Billets de 1 et 2 drachmes	1 „	20,000,000	20,000,000		20,000,000	200,000
Total		112,345,000	112,345,000		112,345,000	1,927,053
Ensemble		194,855,375	211,369,005		177,213,795	5,323,619

Deuxième Partie.

Arrangements Financiers à conclure avec le Gouvernement Hellénique.

D'après l'Article II des Préliminaires de Paix, l'arrangement nécessaire pour faciliter le paiement rapide de l'indemnité de guerre doit être fait avec l'assentiment des Puissances de manière à ne pas porter atteinte aux droits acquis des anciens créanciers, détenteurs des titres de la Dette Publique de la Grèce.

La Commission n'avait donc pas seulement à préparer l'institution de garanties pouvant permettre à la Grèce de contracter l'emprunt nécessaire au paiement de l'indemnité de guerre et à l'évacuation de la Thessalie qui doit en être la conséquence. Elle devait encore proposer les bases d'un règlement définitif de la dette existante en vue de mettre fin au régime provisoire créé par la Loi du 10 (22) décembre 1893 de liquider l'ensemble des engagements à la charge du Trésor et d'améliorer, dans la mesure du possible, la situation financière du royaume.

Le chapitre qui suit fait connaître les dispositions adoptées à cet effet pour chaque catégorie d'emprunts.

I. Règlement de la Dette actuelle. Dette en Or.

Emprunt de 1833: Aucune modification ne devait être apportée au service de l'Emprunt de 1833, qui ne dépasse guère $1^1/_2$ pour cent du capital garanti par les Puissances et qui s'effectue régulièrement, en conformité des actes diplomatiques qui en ont réglé le fonctionnement.

Emprunts contractés à l'étranger de 1881 à 1893: En ce qui concerne les emprunts contractés à l'étranger de 1881 à 1893, la tâche de la Commission était particulièrement délicate. Chargée par les Puissances Médiatrices de suivre auprès du Gouvernement Hellénique des négociations portant sur l'ensemble de l'accord à intervenir, elle n'avait reçu mandat des créanciers ni pour formuler des exigences ni pour concéder des sacrifices en leur nom.

Dans cette situation, elle a jugé qu'elle devait s'en tenir autant que possible aux propositions émanant des créanciers eux-mêmes.

Ces propositions ont été formulées en dernier lieu dans le projet d'arrangement que les Comités des porteurs, réunis à Paris, avaient proposé en 1896 à l'assentiment du Gouvernement Hellénique.

Dès le début de ses travaux, la Commission a décidé d'adopter ce projet comme base de discussion, se réservant toutefois d'y proposer les modifications qu'elle jugerait rigoureusement équitables après avoir pris connaissance de la situation et entendu les observations du Gouvernement.

Les dispositions essentielles du projet de Paris peuvent se résumer ainsi:

Affectation au service des anciens emprunts extérieurs, des produits des monopoles, du tabac, et du timbre.

Administration de ces revenus par une Société Anonyme Hellénique, ayant pour mission d'en faire parvenir le montant aux maisons chargées du service des emprunts.

Fixation du capital restant dû sur chaque emprunt.

Remboursement des titres sortis aux tirages de novembre 1893 à raison de 75 pour cent de leur valeur nominale.

Classification des emprunts en trois groupes comprenant:

Le premier, l'Emprunt du 1887 (Monopoles) et l'Emprunt de 1893 (Funding Loan).

Le second, les Emprunts 5 pour Cent 1881, 1884 et 1890 (Pirée-Larisse).

Le troisième, la Rente 4 pour Cent 1889.

Service initial des emprunts fixé à 15,750,000 drachmes devant produire au minimum 9,000,000 fr. par an somme destinée:

1. A servir au minimum 43 pour cent de l'intérêt originel de l'Emprunt Monopoles et 32 pour cent de l'intérêt originel de tous les autres emprunts.

2. A consacrer à l'amortissement une somme annuelle fixée à 2 pour cent de l'intérêt originel de chaque emprunt.

Mise en réserve des intérêts relatifs aux titres rachetés ou amortis pour être employés successivement au relèvement de l''intérêt à servir aux titres restant en circulation, lorsque les sommes réservées atteindraient 2 pour cent de l'intérêt des groupes à servir, d'après le classement indiqué ci-dessus.

Attribution aux créanciers de la totalité de l'économie réalisée sur le change de la provision du service, pour être affectée, moitié au relèvement de l'intérêt et moitié à l'augmentation de l'amortissement.

Attribution aux créanciers, pour servir également par moitiés au relèvement de l'intérêt et à l'augmentation de l'amortissement, de 60 pour cent des plus-values dans le produit brut des monopoles, du tabac. et du timbre.

Limitation des relèvements successifs de l'intérêt au montant de l'intérêt originel de chaque groupe d'emprunt.

Attribution aux porteurs de l'Emprunt Funding Loan sur les fonds en dépôt chez Messrs. Hambro and Son, pour leur compte, de 2 s. par 1 L. représentant les 70 pour cent d'intérêts non payés depuis la Loi du 10 (22) décembre 1893.

Restitution par le Gouvernement Hellénique en cinq versements annuels des 2,529,611·07 drachmes que la Société de Régie des Monopoles a été tenue de lui verser en vertu de la même Loi, et affectation de ces sommes à l'amélioration de l'intérêt de l'Emprunt 4 pour Cent 1887.

Paiement à raison de 5 pour cent de leur montant des certificats ou tickets délivrés aux porteurs pour les 70 pour cent non payés depuis le 1er avril 1894, sur les intérêts des emprunts.

La Commission n'avait pas à s'occuper, dans les propositions qu'elle formulait en vue du règlement de l'ancienne dette de la détermination

des revenus affectés à son service. Cet objet rentrait dans les termes généraux de sa mission, consistant, d'après le texte des Préliminaires de Paix, à régler la perception et l'emploi de revenus suffisants au service de l'emprunt pour l'indemnité de guerre et des autres Dettes Nationales.

Le projet de Paris ne contenait aucune disposition au sujet des titres sortis aux tirages de juin 1893 qui n'ont pas été échangés contre des obligations Funding Loan. La Commission propose de rembourser ces titres à raison de 65 pour cent de leur valeur, cours auquel se vendaient les obligations Funding.

Afin d'alléger les charges du Trésor Hellénique pendant les cinq années à courir jusqu'à 1903, la Commission a pensé qu'il y avait lieu de réduire l'amortissement obligatoire, pendant cette période, à 1 pour cent de l'intérêt originel de chaque emprunt et de fixer ainsi à 8,750,000 fr., au lieu de 9,000,000 fr., la somme à affecter pour chacune des dites années au service des anciens emprunts.

D'après le projet de Paris, la part attribuée aux créanciers dans les plus-values d'impôts devait être calculée sur le rendement brut. Cette disposition a paru trop rigoureuse, puisqu'elle tendait à accorder aux créanciers une prime sur les suppléments de dépenses qu'entraîne nécessairement toute augmentation de produit. D'après le projet de la Commission, les 60 pour cent attribués aux créanciers doivent être calculés sur la plus-value, diminuée de 18 pour cent à forfait pour tenir compte de ses suppléments de dépenses.

Les principales modifications proposées par la Commission portent sur les dispositions relatives au change des provisions. Ce sont ces dispositions—il convient de le rappeler—qui avaient soulevé lors des négociations de 1896 les principales objections du Gouvernement Hellénique.

D'après le projet de Paris, la Grèce devait affecter au service de chaque année un minimum de 15,750,000 drachmes, ce qui, par rapport aux 9,000,000 drachmes nécessaires pour assurer le service initial de l'intérêt et de l'amortissement, tel qu'il était prévu dans le projet, représentait un agio de 75/100. Ce taux correspondait sensiblement au cours normal de l'or ou du papier sur Paris à l'époque où l'arrangement a été proposé. En effet, la moyenne annuelle des cours avait été de 1·7432 en 1894, de 1·8025 en 1895, et la moyenne mensuelle n'était pas descendue au-dessous de 1·742 pendant les six premiers mois de 1896.

Le Ministre des Finances a fait observer que la situation était aujourd'hui différente, que depuis la signature des Préliminaires de Paix, le cours du change avait varié entre 150/100 et 165/100; que la stabilité et la confiance qui doivent être le résultat du rétablissement de la paix et de l'institution du Contrôle International auront pour effet de limiter les oscillations du change; enfin, que la moyenne des cours s'abaissera graduellement par suite des sacrifices que doit s'imposer le Gouvernement, en vue de réduire le volume des billets de banque en circulation pour le compte de l'Etat.

La Commisson a reconnu la justesse de ces observations. Il lui a paru que maintenir dans les circonstances actuelles le taux de 175/100 équivaudrait à attribuer aux créanciers, contrairement au projet de 1896, des parts d'intérêt supérieures à 43 et 32 pour cent de l'intérêt originel, et elle a émis l'avis que le taux à adopter pour les calculs relatifs au change devait être abaissé de 175/100 à 165/100. Le service initial des emprunts serait ainsi ramené à 14,437,500 drachmes pour la période de 1898 à 1902, et à 14,850,000 drachmes pour les années 1903 et suivantes.

En même temps, il a paru excessif de faire bénéficier les créanciers de l'intégralité des économies réalisées sur le change des provisions. L'abaissement du change doit, en effet, constituer dans l'avenir une des principales ressources de la Grèce; une de celles qui lui permettront d'améliorer le fonctionnement de ses services administratifs et d'entreprendre de grands travaux d'utilité publique. La Commission a pensé qu'il était de l'intérêt bien entendu des créanciers eux-mêmes de ménager cette réserve puisqu'ils doivent profiter par les plus-values d'impôts du développement de la prospérité et du bien-être dans le pays, et elle a proposé de partager les économies sur le change dans les mêmes proportions que les plus-values d'impôt, c'est-à-dire, à raison de 40 pour cent pour le Gouvernement Hellénique et 60 pour cent pour les créanciers, cette dernière part étant appliquée, moitié au relèvement de l'intérêt et moitié à l'augmentation de l'amortissement.

Telles sont les modifications que la Commission a jugé nécessaire d'introduire dans le projet de Paris. Elle propose d'en conserver toutes les autres dispositions, dont elle s'est seulement attachée à préciser et à simplifier la rédaction.

Le règlement qu'elle soumet à l'assentiment des Puissances, d'accord avec le Gouvernement Hellénique, doit être annexé à la Loi portant organisation du contrôle pour en faire partie intégrante et être mis à exécution en même temps qu'elle.

Dette Flottante en Or.

La dette flottante en or dont le montant, comme on l'a vu, est de 31,375,093·35 drachmes, provient presque entièrement des emprunts contractés auprès des banques d'émission et des avances consenties par elles sur leur réserve métallique, dont la suppression était une conséquence de l'établissement du cours forcé. Le retour de ces banques à une situation régulière étant une condition indispensable au rétablissement de l'ordre financier, il importe qu'elles puissent reconstituer leur encaisse en prévision du jour où elles reprendront leur service en espèces. Toutefois, comme ce jour est encore à échéance éloignée, le Ministre des Finances se propose, au lieu de rembourser effectivement en or les sommes dues à ce titre, de convertir les engagements de l'Etat en obligations de l'emprunt qui doit être émis à l'étranger en vue de liquider la situation. Les banques conserveront ces obligations en portefeuille pour les aliéner à

l'époque où la reconstitution de la réserve métallique deviendra nécessaire. Cette combinaison offre un double avantage. D'une part, elle assure dès à présent le placement d'une partie notable du futur emprunt. En second lieu elle permet, au moyen d'un arrangement conclu avec les banques, de leur céder ces obligations à des conditions moins onéreuses pour l'Etat que celles qui seront consenties aux souscripteurs ordinaires. Le Ministre des Finances espère obtenir d'elles que l'intérêt actuellement servi sur cette partie de la dette ne soit pas sensiblement augmenté et reste fixé à une sonnare voisine de 1,048,049 · 51 drachmes.

Dette en Drachmes-Papier.

Aucune modification n'est à apporter au service de la dette envers les héritiers du Roi Othon et de l'Emprunt Patriotique à lots.

Les emprunts en obligations amortissables et en rentes dont le capital est actuellement réduit à 60,723,795 drachmes et la dette en bons du Trésor à 5 et à 6 pour cent dont le montant est de 18,345,362 · 24 drachmes doivent, dans la pensée du Ministre, être unifiées au moyen d'un emprunt de conversion qui serait émis à l'intérieur et dont le service, amortissement compris, serait limité à 3,900,000 drachmes; ce qui représente par rapport à l'intérêt et à l'amortissement actuel, une économie de près de 400,000 drachmes. Après cette nouvelle réduction, le service des emprunts intérieurs se trouvera ramené à un peu plus de 50 pour cent de l'intérêt et de l'amortissement contractuels et le traitement de la dette en drachmes-papier pourra, si on tient compte de tous les éléments, être considéré comme à peu près équivalent à celui des anciens emprunts en or.

Quant à la dette de 74,000,000 drachmes contractée auprès des banques d'émission en vertu des Lois du cours forcé et à la dette de 20,000,000 drachmes résultant des coupures de 1 et de 2 drachmes mises en circulation par l'Etat sous la garantie des mêmes banques, elles seront successivement amorties au moyen de rachats annuels qui commenceront à partir de l'année 1900 et ne devront pas être inférieurs à 2,000,000 drachmes par an.

La Commission, d'accord avec le Ministre des Finances, espère que par ce moyen la Grèce s'acheminera graduellement et sans secousses violentes vers l'abolition du cours forcé.

Le chiffre annuel de 2,000,000 drachmes n'est d'ailleurs qu'un minimum. Ce chiffre sera accru, s'il existe des ressources disponibles suffisantes et si la situation générale du pays permet d'opérer un amortissement plus élevé sans déterminer une dépression trop brusque du change.

De plus, le Ministre des Finances prévoit que les besoins nouveaux résultant du développement économique de la nation absorberont peu à peu une partie de l'excédent actuel de la circulation fiduciaire, et que l'équilibre pourra ainsi se rétablir normalement avant que la dette de 94,000,000 drachmes ait été totalement amortie.

Il a été reconnu d'un commun accord que les rachats annuels pourraient prendre fin avec l'assentiment du Contrôle International lorsque cette dette aura été réduite à 40,000,000 drachmes.

Restent les 40,150,000 drachmes ou 26,000,000 fr. en chiffre rond représentant le déficit non couvert de l'Exercice 1897. Cette somme devra nécessairement être comprise dans l'Emprunt Extérieur, dit Emprunt Economique, destiné à liquider l'ensemble de la situation financière.

II. Nouvel Emprunt à contracter.

Le nouvel emprunt à contracter par la Grèce doit se décomposer en deux parties;

L'une, destinée au paiement de l'indemnité de guerre.

L'autre, ayant pour objet la liquidation de la situation financière.

1. Emprunt pour l'indemnité de guerre.

Les Préliminaires de Paix ont fixé à Stl. T. 4,000,000, soit à 92,000,000 fr., le montant de l'indemnité de guerre que la Grèce doit payer à la Turquie.

D'un autre côté, le Traité Définitif de Paix a fixé à Stl. T. 100,000, soit à 2,300,000 fr., le maximum des indemnités à la charge de la Grèce pour dommages causés aux propriétés privées.

Le total du premier emprunt s'élèverait ainsi à 95,000,000 drachmes en chiffre rond.

2. Emprunt Economique.

Le produit de cet emprunt devra être employé:

	Fr.
En premier lieu, à solder le déficit non couvert de l'Exercice 1897, évalué ci-dessus à environ	26,000,000
En second lieu, à convertir la dette flottante en or, en vue de restituer aux banques d'émission le montant en capital de leurs réserves métalliques	
D'après la combinaison proposée par le Ministre des Finances, il suffira, probablement, pour arriver à ce résultat, d'emprunter une somme effective d'environ	26,500,000
A ces deux chiffres, il convient d'ajouter les paiements que le Gouvernement Hellénique devra effectuer en 1898 au porteurs de l'ancienne Dette Extérieure, conformément aux dispositions du règlement relatif à cette dette, soit environ	2,500,000
Le total de l'Emprunt Economique serait ainsi de	55,000,000
Il convient d'observer que sur ce chiffre	26,500,000
ont déjà leur placement assuré dans les banques d'émission. Il suffirait donc d'emprunter à l'étranger une somme effective de .	28,500,000
qui, avec les	95,000,000
nécessaires pour les paiements à faire à la Turquie, formeraient un total de	123,500,000
à emprunter immédiatement.	

Mais il faut, en outre, prévoir, pour les années 1898 et suivantes, des déficits dont le total, ainsi qu'on va le voir, ne saurait guère être évalué à moins de 30,000,000 drachmes, ou 20,000,000 fr.

La Commission a pensé que cette somme devrait être successivement réalisée, au fur et à mesure des besoins, au moyen d'emprunts soit en or, soit en drachmes-papier, pour lesquels le Gouvernement Hellénique aurait à obtenir l'adhésion du Contrôle International.

Le service annuel des emprunts qui viennent d'être énumérés doit dépendre à la fois des conditions qui seront exigées par les prêteurs et de la direction qui suivra le cours du change.

Pour donner une idée de l'influence qu'exerceront ces deux éléments, la Commission a dressé les Tableaux ci-après, qui font ressortir les résultats probables des exercices 1898 à 1903, suivant que le taux effectif d'émission sera de 5, $4^1/_2$, et 4 pour cent, et que le cours moyen de change sera de 165, 160, et 155.

I.

Années.	Dépenses d'administration.	Service de la Dette. (Change 1 · 65, Intérêt 5 · 132 pour cent.)	Total des Charges.	Recettes Ordinaires.*	Déficit.	Excédant.
	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.
1898	65,501,326	27,417,925	92,919,251	85,556,500	7,362,751	. .
1899	64,051,326	34,688,172	98,739,498	89,639,640	9,099,858	. .
1900	63,851,326	37,319,546	101,170,872	92,598,780	8,572,092	. .
1901	64,151,326	47,773,007	101,924,333	95,557,920	6,366,413	. .
1902	64,451,326	36,876,328	101,327,654	98,103,504	3,224,150	. .
1903	64,751,326	37,034,922	101,786,248	99,750,056	2,036,192	. .
Total	386,757,956	211,109,900	597,867,856	561,206,400	36,661,456	. .

II.

Années.	Dépenses d'administration.	Service de la Dette. (Change 1 · 60, Intérêt 5 · 132 pour cent.)	Total des Charges.	Recettes Ordinaires.*	Déficit.	Excédant.
	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.
1898	·65,501,326	27,038,800	92,540,126	85,556,500	6,983,626	. .
1899	64,051,326	34,138,943	98,190,259	89,639,640	8,550,629	. .
1900	63,851,526	36,745,496	100,597,822	92,598,780	7,999,042	. .
1901	64,151,326	37,171,160	101,322,486	95,557,920	5,764,566	. .
1902	64,451,326	36,241,333	100,695,659	98,103,504	2,592,155	. .
1903	64,751,326	36,365,015	101,116,341	99,750,056	1,366,285	. .
Total	386,757,956	207,704,747	594,462,703	561,206,400	33,256,303	. .

*) Déduction faite, à partir de 1902, de la part revenant aux créanciers dans la plus-value des impôts affectés.

III.

Années.	Dépenses d'administration.	Service de la Dette. (Change 1 · 55, Intérêt 5 · 132 pour cent.)	Total des Charges.	Recettes Ordinaires.*	Déficit.	Excédant.
	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.
1898	65,501,326	26,222,175	91,723,501	85,556,500	6,167,001	. .
1899	64,051,326	33,140,989	97,192,315	89,639,640	7,552'675	. .
1900	63,851,326	35,701,979	99,553,305	92,598,780	6,954,525	. .
1901	64,151,326	36,074,233	100,225,559	93,557,920	4,667,639	. .
1902	64,451,326	35,092,357	99,543,683	98,103,504	1,440,179	. .
1903	64,751,526	35,136,482	99,887,808	99,750,056	137,752	. .
Total	386,757,956	201,368,215	588,126,171	561,206,400	26,919,771	. .

IV.

Années.	Dépenses d'administration.	Service de la Dette. (Change 1 · 65, Intérêt 4 · 672 pour cent.)	Total des Charges.	Recettes Ordinaires.*	Déficit.	Excédant.
	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.
1898	65,501,326	26,943,550	92,444,876	85,556,500	6,888,376	. .
1899	64,051,326	33,715,086	97,766,412	89,639,640	8,126,772	. .
1900	63,851,326	36,278,463	100,129,789	92,598,730	7,531,009	. .
1901	64,151,326	36,644,228	100,795,554	95,557,980	5,237,634	. .
1902	64,451,326	35,662,503	100,113,829	98,103,504	2,010,325	. .
1903	64,751,326	35,744,315	100,495,641	99,750,056	745,585	. .
Total	386,757,956	204,988,145	591,746,101	561,206,400	30,539,701	. .

V.

Années.	Dépenses d'administration.	Service de la Dette. (Change 1 · 60, Intérêt 4 · 672 pour cent.)	Total des Charges.	Recettes Ordinaires.*	Déficit.	Excédant.
	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.
1898	65,501,326	26,578,800	92,080,126	85,556,500	6,523,626	. .
1899	64,051,326	33,195,815	97,247,141	89,639,640	7,607,501	. .
1900	63,851,326	35,738,542	99,589,868	92,598,780	6,991,088	. .
1901	64,151,326	36,079,565	100,230,891	95,557,920	4,672'971	. .
1902	64,451,326	35,072,037	99,523,363	98,103,504	1,419,859	. .
1903	64,751,326	35,120,615	99,871,941	99,750,056	121,885	. .
Total	386,757,956	201,785,374	588,503,330	561,206,400	27,336,930	. .

*) Déduction faite, à partir de 1902, de la part revenant aux créanciers dans la plus-value des impôts affectés.

VI.

Années.	Dépenses d'administration.	Service de la Dette. (Change 1 · 55, Intérêt 4 · 722 pour cent.)	Total des Charges.	Recettes Ordinaires.*	Déficit.	Excédant.
	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.
1898	65,501,326	25,776,550	91,277,876	85,556,500	5,721,376	. .
1899	64,051,326	32,228,825	96,280,151	89,639,640	6,640,511	. .
1900	63,851,326	34,730,222	98,581,548	92,598,780	5,982,768	. .
1901	64,151,326	35,025,101	99,176,427	95,557,920	3,618,507	. .
1902	64,451,326	33,969,346	98,420,672	98,103,504	317,168	. .
1903	64,751,326	33,948,743	98,700,069	99,750,056	. .	. .
Total	386,757,956	195,678,787	582,436,743	561,206,400	22,280,330	. .

VII.

Années.	Dépenses d'administration.	Service de la Dette. (Change 1 · 65, Intérêt 4 · 223 pour cent.)	Total des Charges.	Recettes Ordinaires.*	Déficit.	Excédant.
	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.
1898	65,501,326	26,480,518	91,981,844	85,556,500	6,425,344	. .
1899	64,051,326	32,767,374	96,818,700	89,639,640	7,179,060	. .
1900	63,851,326	35,270,846	99,122,172	92,598,780	6,523,392	. .
1901	64,151,326	35,560,172	99,711,498	95,557,920	4,153,578	. .
1902	64,451,326	34,505,615	98,956,941	98,103,504	853,437	. .
1903	64,751,326	34,523,837	99,275,163	99,750,056	. .	474,893
Total	386,757,956	199,108,362	585,866,318	561,206,400	25,134,811	474,893

VIII.

Années.	Dépenses d'administration.	Service de la Dette. (Change 1 · 60, Intérêt 4 · 232 pour cent.)	Total des Charges.	Recettes Ordinaires.*	Déficit.	Excédant.
	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.
1898	65,501,326	26,129,800	91,631,126	85,556,500	6,074,626	. .
1899	64,051,326	32,277,281	96,328,607	89,639,640	6,688,967	. .
1900	63,851,326	34,763,000	98,614,326	92,598,780	6,015,546	. .
1901	64,151,326	35,031,255	99,182,581	95,557,920	3,624,661	. .
1902	64,451,326	33,654,807	98,406,133	98,103,504	302,629	. .
1903	64,751,326	33,944,314	98,695,640	99,750,056	. .	1,054,416
Total	386,757,956	196,100,457	582,858,413	561,206,400	22,706,429	1,054,416

*) Déduction faite, à partir de 1902, de la part revenant aux créanciers dans la plus-value des impôts affectés.

IX.

Années.	Dépenses d'administration.	Service de la Dette. (Change 1 · 55, Intérêt 4 · 223 pour cent.)	Total des Charges.	Recettes Ordinaires.*	Déficit.	Excédant.
	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.	Dr.
1898	65,501,326	25,341,580	90,842,906	85,556,500	5,286,406	. .
1899	64,051,326	31,340,449	95,391,775	89,639,640	5,752,135	. .
1900	63,851,326	33,789,743	97,641,099	92,598,780	5,042,289	. .
1901	64,151,326	34,017,666	98,168,992	95,557,920	2,611,072	. .
1902	64,451,326	32,899,265	97,350,591	98,103,504	. .	752,913
1903	64,751,326	32,841,897	97,598,223	99,750,056	. .	2,156,833
Total	386,757,956	190,230,600	576,988,556	561,206,400	18,691,902	2,909,746

Les dispositions qui viennent d'être exposées ont pris place dans le projet de Loi sur l'organisation du Contrôle, où elles font l'objet des chapitres III et VIII relatifs:

L'un à la Dette Publique en or.

L'autre à la Dette Publique en drachmes-papier.

Ce dernier chapitre contient, en outre, deux prescriptions dont l'insertion a paru nécessaire en vue de garantir l'avenir.

La première a pour objet de limiter à 10,000,000 drachmes la somme que le Gouvernement sera autorisé à réaliser au moyen de bons du Trésor en dehors de l'assentiment de la Commission Internationale.

La seconde interdit toute nouvelle émission de monnaie fiduciaire pour le compte du Gouvernement tant que la dette actuelle du cours forcé ne sera pas entièrement amortie.

Troisième Partie.

Organisation du Contrôle International.

Aux termes de l'Article II des Préliminaires de Paix, le Contrôle International doit être confié à une Commission siégeant à Athènes et composée des Représentants des Puissances Médiatrices, à raison d'un membre nommé par chaque Puissance.

Avant de régler dans ses détails le fonctionnement de cette Commission deux questions préjudicielles étaient à résoudre. Il fallait déterminer

D'une part, les emprunts dont le service devait être placé sous la garantie du contrôle;

D'autre part, la nature et le montant des revenus qui devaient être affectés au service de ces emprunts.

A la vérité, l'Article II des Préliminaires de Paix n'établit pas de distinction entre les différentes parties de la dette du royaume. Il porte

*) Déduction faite, à partir de 1902, de la part revenant aux créanciers dans la plus-value des impôts affectés.

que le contrôle de la Commission Internationale devra s'exercer sur la perception et l'emploi de revenus suffisants au service de l'emprunt pour l'indemnité de guerre et des autres dettes nationales. Mais il est évident que les Signataires des Préliminaires, en insérant cette clause, ont eu surtout en vue le service de la Dette Extérieure.

D'un autre côté, on a vu que la dépense annuelle correspondant à l'ensemble de la Dette Hellénique ne peut guère être évaluée à moins de 37,000,000 ou 38,000,000 drachmes, si on y englobe les 2,000,000 qui doivent être affectés à partir de 1900 au rachat des billets à cours forcé. Or, si le contrôle avait dû s'étendre à l'intégralité de cette dette, comme il est nécessaire que le produit des revenus affectés présente une marge suffisante pour faire part à toutes les éventualités, la Commission aurait été conduite à soumettre au contrôle près de la moitié des recettes du Royaume; et il en serait résulté une gêne des plus sérieuses pour le service de la Trésorerie, puisque le Gouvernement aurait dû attendre pour solder une partie de ses dépenses administratives que le Contrôle International lui eût restitué ses excédents disponibles.

Dans cette situation, la Commission a cru devoir se rallier à une combinaison dont l'idée lui a été suggérée par le Ministre des Finances.

Elle consiste à déterminer les revenus affectés de manière à ce que l'ensemble de leurs produits dépasse légèrement la somme nécessaire pour le service total de la dette;

A designer, en outre, des revenus supplémentaires dont l'affectation ne deviendrait effective qu'en cas d'insuffisance des produits primitivement engagés;

A ne placer sous le contrôle direct de la Commission Internationale que le service des dettes en or;

A établir, au profit des porteurs de la Dette Intérieure, sur le solde restant à la disposition du contrôle après acquittement du service des emprunts en or, un droit de préférence qui serait exercé dans l'ordre ci-après:

1. Dette envers les héritiers du Roi Othon et Emprunt Patriotique.

2. Emprunts qui pourraient être émis en billets de banque conformément à ce qui a été dit plus haut à l'effet de couvrir les déficits budgétaires de 1898 et des années suivantes;

3. Service des obligations unifiées destinées à remplacer la dette actuelle et intérêts dus aux banques d'émission à raison des emprunts du cours forcé.

4. Versement annuel à affecter à partir de 1900 au rachat des billets de banque en circulation pour le compte de l'Etat.

Dans ces conditions il suffisait d'affecter au service de la Dette un ensemble de revenus formant un produit annuel d'environ 37,000,000 drachmes.

§ 1. Revenus affectés au Service de la Dette.

Les monopoles, les droits sur le tabac, et les droits de timbre étaient en quelque sorte désignés d'avance au choix de la Commission puisque le projet de Paris proposait de les affecter au service des anciens emprunts et d'attribuer aux créanciers une part de leurs plus-values.

	Dr.
Le produit moyen des monopoles a été évalué par la Commission à	12,300,000
Celui de droits sur le tabac à	6,600,000
Quant aux droits de timbre, leur produit total est de 12,000,000 drachmes; mais en vue de faciliter le contrôle, la Commission a été d'avis, ainsi qu'on le verra plus loin, de restreindre l'affectation à certaines catégories de droits dont le produit est de	10,000,000
Ensemble	28,900,000

Pour parfaire la différence, le Ministre des Finances a proposé d'engager les droits d'entrée perçus par la Douane du Pirée, dont la moyenne pour les trois dernières années ressort à près de 12,000,000 drachmes. La Commission a adhéré à cette proposition, mais pour tenir compte des variations qui ont lieu d'une année à l'autre dans le revenu des Douanes et des diminutions de Tarifs qui pourraient être la conséquence de la conclusion de nouveaux Traités de Commerce, la Commission a été d'avis que l'évaluation de ce produit devait être ramenée à 10,700,000 drachmes.

L'ensemble des impôts affectés s'élèverait ainsi au chiffre brut de 28,900,000 + 10,700,000 = 39,600,000 drachmes.

Bien qu'en principe le Gouvernement doive conserver directement à sa charge les frais de perception de ces impôts, la Commission a jugé utile, dans l'intérêt du contrôle, d'autoriser le prélèvement sur leur produit brut, d'un certain nombre de dépenses dont l'énumération est donnée plus loin, et dont le montant peut être évalué à environ 2,600,000 drachmes.

Le produit des revenus affectés serait ainsi ramené exactement au chiffre indiqué ci-dessus de 37,000,000 drachmes.

Pour les affectations supplémentaires destinées à faire face à la diminution éventuelle des produits primitivement engagés, le Ministre des Finances a proposé les droits d'entrée perçus par différentes Douanes.

Savoir:

			Dr.
Laurium:	Produit évalué à	. . . .	1,500,000
Patras:	„ „	. . . .	2,400,000
Volo:	„ „	. . . .	1,700,000
Corfou:	„ „	. . . .	1,600,000

Ces affectations ne deviendraient effectives que si pendant deux semestres consécutifs le produit des revenus précédemment affectés n'avait pas atteint 85 pour cent des évaluations fixées par la loi. Elles seraient applicables successivement et jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire le montant de ces évaluations. Leur effet serait de nouveau suspendu, si le total prévu aurait été atteint pendant deux années consécutives par le produit des affectations antérieures.

Les dispositions relatives à la désignation des revenus affectés font l'objet des Articles 11 et 12 du projet de Loi.

Les affectations prévues par les contrats organiques des anciens emprunts sont supprimées par l'effet de l'Article 39 portant abrogation de toutes les dispositions antérieures en contradiction avec les Articles de la nouvelle Loi.

L'Article 11 spécifie que les plus-values attribuées partiellement aux créanciers en vertu du règlement de l'ancienne dette seront calculées exclusivement sur les produits des monopoles, du tabac, et du timbre, et qu'elle ne comprendront pas les augmentations qui pourraient être le résultat d'un relèvement des Tarifs.

Il était nécessaire de préserver le revenu des impôts affectés contre les atteintes qu'il pourrait subir par l'effet de réductions de Tarifs ou d'augmentations mal conçues dont le résultat serait de restreindre la matière imposable. A cet effet, il a été inséré dans l'Article 39 du projet de Loi une disposition portant que les Lois et Règlements relatifs à l'assiette et aux Tarifs des impôts affectés ne pourront être modifiés qu'avec l'assentiment de la Commission Internationale.

Cette prescription ne pouvait pas être étendue aux Tarifs de Douane sans porter atteinte à la liberté qui doit être laissée à la Grèce dans le règlement de ses relations commerciales avec les autres pays. Aussi, la Commission s'est-elle bornée à spécifier que dans le cas où les modifications apportées au Tarif des droits d'importation abaisseraient le produit des Douanes affectées au-dessous des évaluations fixées par les Articles 11 et 12, le Gouvernement Hellénique serait tenu, sur la demande de la Commission Internationale, d'affecter au service de la dette des revenus supplémentaires suffisants pour compenser cette diminution.

Enfin, la Commission a pensé que les affectations prévues par la loi ne devraient être maintenues qu'autant qu'elles resteraient nécessaires à la garantie des dettes visées par la loi. Aussi propose-t-elle de confier à la Commission Internationale le soin de provoquer auprès des Puissances la revision des Articles 11 et 12, dans le cas où le rendement normal des impôts affectés lui paraîtrait excéder les sommes nécessaires au service de la dette. Elle espère que cette disposition aura pour effet d'encourager le Gouvernement Hellénique dans ses efforts pour développer le revenu de ces impôts.

Dans tous les cas où le produit des impôts affectés n'atteindrait pas, vingt jours avant l'échéance, la somme nécessaire pour assurer le service de la dette, le Gouvernement serait obligé de verser immédiatement la différence.

Les revenus dont la Commission propose l'affection d'accord avec le Gouvernement Hellénique, offrent l'avantage d'être dune perception facile et de se prêter mieux que d'autres à l'exercice du contrôle.

§ 2. Mode de Perception des Revenus affectés.

Les monopoles établis sur le sel, le pétrole, les allumettes, les cartes à jouer, le papier à cigarettes et l'émeri des Naxos sont administrés par une Société Anonyme Hellénique sous la raison sociale de Société de Régie des Monopoles de Grèce.

Créée en vertu de la Loi du 28 mai 1887 qui a autorisé l'émission de l'Emprunt 4 pour Cent de 135,000,000 drachmes, elle était destinée à assurer l'efficacité du gage constitué par le Gouvernement Hellénique au profit des souscripteurs de cet emprunt.

On ne saurait méconnaître les services que son administration intelligente et pratique a rendus à l'Etat en développant dans des proportions notables la vente des articles du monopole et au public en uniformisant le prix de ces articles et en les mettant à la disposition de tous jusque dans les localités les moins accessibles. Ses transports annuels n'exigent pas moins de 20,000 à 25,000 affrètements de navires et de 300,000 voyages de bêtes de somme.

Si, malgré ses protestations, elle a été impuissante en 1893 à préserver des atteintes du Gouvernement Hellénique le gage dont l'administration lui était confiée, il faut reconnaître qu'elle n'avait pas le moyen de résister aux injonctions qui lui étaient adressées en vertu d'une loi d'Etat.

Pour prévenir le retour de semblables éventualités, la Commission a pensé qu'il convenait d'entourer son fonctionnement de garanties plus solides de la placer sous la surveillance directe de la Commission Internationale et d'en faire en quelque sorte l'instrument et l'organe du contrôle.

Ses Statuts ont été soigneusement revisés et une Convention nouvelle détermine avec précision ses obligations tant vis-à-vis de la Commission Internationale que vis-à-vis du Gouvernement Hellénique.

Son capital effectif porté à 4,000,000 fr. doit être divisé en deux parts égales dont l'une, constituée en titres de l'Etat Hellénique payables en or, formera son cautionnement vis-à-vis de la Commission Internationale, dont l'autre, également constituée en valeurs de l'Etat, servira de cautionnement au Gouvernement.

Un membre de la Commission Internationale désigné par elle aura le droit d'assister aux séances du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale, et la Commission pourra opposer son véto à toute mesure qu'elle jugerait contraire à la loi ou préjudiciable aux intérêts qui lui sont confiés.

La Commission pourra se faire représenter la comptabilité et la correspondance.

Ses membres, ainsi que les agents délégués par elle, auront le droit de se rendre dans les différents établissements, dépôts, et agences de la Société pour en contrôler les opérations.

La Commission Internationnale agréera la nomination du Directeur et du Sous-Directeur; elle pourra exiger l'exclusion de tout employé dont le service aurait donné lieu à des sujets de plainte.

Enfin les nouveaux Statuts réduisent à une période de trente années la durée de mandat conféré à la Société et prennent soin de limiter les bénéfices de ses actionnaires, déjà atténués par l'augmentation du capital et par la suppression de la plus grande partie des immunités dont elle jouissait antérieurement. Lorsque les bénéfices de son exploitation dépasseront 7 pour cent du capital social l'excédent devra être partagé entre elle et l'Etat.

Les nouveaux Statuts de la Société ainsi que la Convention qui leur est annexée sont soumis, en même temps que le projet de Loi sur le contrôle, à l'approbation des Puissances et ne pourront être modifiés qu'avec l'assentiment de la Commission Internationale.

Moyennant ces garanties, la Commission a pensé non seulement que la Société des Monopoles pouvait rester en possession de ses attributions actuelles, mieux précisées et plus efficacement protégées, mais, qu'elle pouvait encore, sous une nouvelle raison sociale, servir utilement d'intermédiaire pour la perception des droits sur le tabac, des droits de timbre, et des droits de douane donnés en affectation.

La culture et la vente du tabac sont libres en Grèce. L'Etat s'est seulement réservé le droit exclusif du hachage qui s'effectue dans ses fabriques moyennant divers droit qui s'èlévent ensemble à environ 5·80 drachmes par ocque (1,280 grammes).

Le paiement de ces droits est constaté au moyen de banderoles livrées aux négociants contre argent comptant et aposées sur les boîtes ou paqets de tabac

Le monopole du papier à cignrrettes forme en réalité un accessoire des droits au hachage. Les négociants de tabac sont obligés d'acheter et de payer comptant par ocque de tabac coupé une quantité proportionnelle de papier à cigarrettes qui leur est livrée par l'Etat dans les fabriques et qui doit être ou employée immédiatement à la confection de cigarettes ou enfermée dans les boîtes ou paquets de tabac coupé. Cet impôt supplémentaire représente près de 2 drachmes par ocque.

Dans le système proposé, la distribution des banderoles et du papier à cigarrettes sera confiée à la Société qui les livrera contre paiement comptant aux caissiers de l'Etat dans les localités pourvues de fabriques de tabac.

L'affectation des droits de timbre doit être limitée au produit de la débite des papiers timbrés et des timbres mobiles, sous la réserve que ce mode de perception sera désormais étendu à certaines catégories d'actes aujourd'hui soumises au timbrage extraordinaire.

La Société livrera sur place les papiers timbrés et timbres mobiles aux caissiers de l'Etat, qui feront l'avance de leur montant et les revendront aux officiers Ministériels et autres dépositaires autorisés.

Enfin, dans les Douanes dont les produits sont affectés au service de la Dette, les quittances de droits devront être revêtues de timbres spéciaux qui seront vendus sur place aux importateurs par les agents de la Société.

Les banderoles et les divers timbres dont il vient d'être parlé seront placés sous la garde de la Commission Internationale jusqu'à leur livraison à la Société, qui deviendra à partir de ce moment comptable de leur valeur.

Leur type ainsi que leur mode de confection seront déterminés par la Commission Internationale de concert avec le Gouvernement.

Les frais de fabrication seront prélevés sur le produit des revenus affectés.

Il en sera de même pour les frais d'achat des allumettes, des cartes à jouer, et du papier à cigarettes. Il a été reconnu en effet que, pour assurer la bonne qualité de ces produits, il y aurait avantage à ce que les marchés relatifs à leur acquisition fussent conclus avec le concours de la Commission Internationale.

Enfin, il était naturel que la Société pût retenir sur les sommes encaissées par ses soins les commissions qui lui seront allouées en vertu de la Convention conclue entre elle et le Gouvernement.

Les règles de perception qui viennent d'être exposées seront garanties par une série de sanctions qui font l'objet d'un Chapitre spécial du projet de Loi.

Le système qu'elles établissent permet d'éviter la constitution coûteuse d'une Administration autonome qui aurait fonctionné parallèlement avec les Administrations de l'Etat et dont la présence dans le pays aurait été de nature à éveiller des susceptibilités et à faire naître des conflits. L'intérêt que trouvera la Société à développer les recettes dont la perception lui est confiée a paru de nature à offrir des garanties plus sérieures que l'action directe de la Commission Internationale sur un personnel spécial qu'elle aurait dû recruter en grande partie dans le pays et sur lequel il lui eût été difficile, même avec la discipline la plus sévère, d'exercer une autorité complète.

§ 3. Emploi du Produit des Revenus affectés.

Les sommes provenant des revenus affectés étant centralisées dans la caisse de la Société, il fallait déterminer le mode d'après lequel elles seraient converties en or ou en traites sur l'étranger pour être transmises aux maisons chargées d'effectuer le service de la dette.

Il a paru que ce soin devait incomber directement à la Commission Internationale. A cet effet il est prescrit à la Société de lui remettre au moins une fois par semaine le montant total de ses encaissements. La Commission pourra, si elle le juge convenable, conserver le dépôt des sommes ainsi versées; mais dans la plupart des cas, elle aura avantage à le confier à la Banque Nationale de Grèce, qui n'aura à le conserver que pendant un court laps de temps.

En effet, les achats de papier sur l'étranger s'effectueront au jour le jour, suivant les disponibilités du marché, et de manière à ce que chaque versement soit employé dans les quinze jours de sa date.

Ces achats auront lieu en vertu des ordres de la Commission Internationale. Toutefois, le Ministre des Finances a demandé qu'elle s'adjoignit pour cette opération le concours d'un délégué de la Banque Nationale. Moyennant cette condition, la banque deviendrait responsable du paiement des traites toutes les fois que son délégué n'aurait pas fait d'opposition à leur achat; et, dans le cas où elle aurait à donner son aval, la commission de banque qui lui serait alloué serait à la charge directe de l'Etat, à la différence des autres frais pour courtage, remise et transport qui seraient prélevés sur le produit des revenus affectés.

Ces propositions, dont l'effet sera d'attacher aux effets ainsi acquis la garantie effective de la banque, et d'associer cet établissement, ainsi que le Gouvernement lui-même, à la responsabilité de la Commission Internationale, étaient trop avantageuses pour n'être pas accueillies.

Les sommes remises à l'étranger pourront être placées par les soins de la Commission jusqu'au jour où elles seront employées effectivement au service de la dette. Les intérêts qu'elles produiront compenseront en tout ou en partie les commissions de banque allouées aux établissements chargés du paiement de la dette.

Le service des intérêts et de l'amortissement s'effectuera sous la surveillance de la Commission Internationale, qui procédera elle-même au rachat ou au tirage des titres à amortir.

Une disposition spéciale porte qu'aucun impôt général ou spécial ne pourra être établi tant sur les intérêts et remboursements de dettes en or visées par le projet de Loi que sur les sommes provenant des revenus affectés.

Les sommes excédant le service de chaque semestrialité des emprunts en or seront conservées par la Banque Nationale pour être employées, dans l'ordre indiqué plus haut, au paiement de la Dette Intérieure.

§ 4. Dispositions Diverses.

Le contentieux relatif à l'exercice du contrôle fait l'objet d'un Chapitre spécial. Les différends entre le Gouvernement et la Commission Internationale seront réglés par voie d'arbitrage. Dans le cas où il y aura lieu de désigner un tiers arbitre, cette désignation sera déférée au Président de la Confédération Helvétique.

Les réclamations que la Société de Régie aurait à élever contre la Commission seront adressées au Gouvernement, qui devra se concerter à ce sujet avec la Commission. Dans le cas où l'accord ne parviendrait pas à s'établir, il serait fait application des règles relatives à l'arbitrage, et la Société serait représentée par le Gouvernement devant le Tribunal Arbitral.

La Commission Internationale, en dehors des cas qui viennent d'être indiqués, pourra ester en justice devant les Tribunaux Helléniques ordinaires, et il a été reconnu, après entente avec le Ministre des Finances, qu'elle ne pouvait être assujettie à l'obligation de donner caution.

Les actes d'exécution forcée sur les sommes ou valeurs placées sous le contrôle de la Commission sont interdits, et ne pourront avoir d'effet ni vis-à-vis d'elle ni vis-à-vis des tiers.

Le Chapitre II du projet de Loi règle le fonctionnement de la Commission Internationale.

Les dispositions qu'il contient déterminent notamment:

Le mode de nomination des membres de la Commission;

La nature et la durée des fonctions de Président, ainsi que la dévolution successive de ces fonctions;

Les conditions exigées pour la validité des délibérations.

Les frais d'administration de la Commission à prélever sur le produit des revenus affectés seront limités au maximum de 150,000 fr. par an. Sur cette somme, 60,000 fr. sont destinés à fournir une partie des émoluments attribués aux délégués, le reste devant incomber à leurs Gouvernements respectifs. Cette prévision n'a été admise que sous réserve de la liberté d'action que chaque Puissance doit conserver à cet égard.

La Commission nommera les employés dont elle aura besoin pour son service. Ces employés pourront acquérir des droits à une pension de retraite qui leur sera servie par le Gouvernement aux conditions édictées par les lois du royaume.

Un Commissaire Royal sera chargé de représenter le Gouvernement auprès de la Commission, et servira d'intermédiaire entre elle et les autorités Helléniques.

Le Chapitre X du projet est relatif au contrôle exercé par la Commission sur les services de l'Etat concourant à l'administration des revenus affectés.

Ce contrôle s'exercera:

Par les vérifications qui seront effectuées dans les bureaux de perception, et autres établissements, par les membres de la Commission ou par des agents spéciaux nommés par elle sous réserve de l'agrément du Gouvernement;

Par les inspections et surveillances spéciales que le Gouvernement ordonnera sur sa réquisition;

Par la communication de rapports périodiques que les Chefs de Service lui adresseront par l'entremise du Gouvernement.

D'autres dispositions du même Chapitre déterminent les responsabilités qui seront encourues en cas de contravention aux dispositions de la loi par les employés du Gouvernement, ainsi que par la Société de Régie et par ses agents.

A la demande de la Commission Internationale, le Gouvernement devra remplacer, dans les Administrations dont il s'agit, les employés dont le service aurait donné lieu à des plaintes motivées. En outre, il ne pourra déplacer les agents des mêmes Administrations qu'après avoir notifié à la Commission Internationale les motifs de leur déplacement.

Cette dernière disposition a pour but de soustraire les services placés sous la surveillance de la Commission aux mouvements de personnel qui

sont la conséquence ordinaire de tout changement dans la direction politique du pays.

Le dernier Chapitre est consacré aux dispositions générales.

La Loi de Contrôle ne pourra être modifiée qu'avec l'assentiment des Puissances.

Elle entrera en vigueur à la date qui sera fixée pour l'émission des emprunts à contracter immédiatement par la Grèce.

Le Règlement relatif à l'ancienne dette sera mis en application à partir de la même époque.

Il en sera de même pour les nouveaux Statuts de la Société et pour la Convention qui leur est annexée.

Conclusion.

En résumé, la Commission s'est inspirée, dans son travail, des dispositions bienveillantes qui animent les Puissances à l'endroit de la Grèce. En donnant satisfaction aux légitimes exigences des créanciers actuels, elle a tenu un large compte des difficultés financières avec lesquelles le pays se trouve aux prises. En même temps, si elle a cherché à entourer la perception et l'emploi des revenus affectés au service de la dette de garanties propres à donner toute sécurité aux capitalistes, elle s'est efforcée de ménager dans la mesure du possible l'indépendance de la nation et du Gouvernement Hellénique. L'avenir de la Grèce dépend désormais de sa sagesse. Si elle s'applique dans le travail, le calme, et la paix à améliorer son administration, à développer ses ressources agricoles, à encourager son industrie naissante, et à étendre ses relations commerciales, sa situation financière se rétablira rapidement, sa bienfaisante influence s'étendra peu à peu dans la sphère d'action qui lui est réservée, et, aidée dans cette noble tâche par les sympathies des Puissances, elle parviendra, par ses courageux et patients efforts, à conquérir dans l'orient de l'Europe la place que lui assignent les glorieux souvenirs de son passé.

(Signé) *Testa.*
Suzzara.
Dubois de l'Estang.
E. FG. Law.
L. Bodio.
A. Smirnow.

L'Adjoint au Délégué d'Allemagne,
(Signé) *W. Kaufmann.*

The Marquess of Salisbury to Sir E. Monson.

Foreign Office, February 16, 1898.

Sir,

The Financial Commission, which has recently been sitting a Athens in accordance with the Preliminaries of Peace between Greece and Turkey, has now presented its recommendations as to the arrangements to be made

by the Greek Government for the satisfaction of their foreign creditors and for the issue of a loan to cover the war indemnity payable to Turkey. I inclose herewith the draft of the Law to be passed by the Greek Government which the Commission recommend for this purpose, and of the Règlement to be annexed to that Law containing the conditions for the settlement of the existing Greek Loans.

Her Majesty's Government consider that the Commissioners are entitled to great credit for the complete and satisfactory manner in which they have executed the laborious task intrusted to them, and that the thanks of the Powers are also due to the Greek Minister of Finance for the readiness which he has shown in placing at their disposal all the materials necessary for the purpose.

Her Majesty's Government are quite disposed to join with the rest of the Powers in giving their assent to the proposed Law and Règlement; but there is one provision in the latter document which they think might with advantage be slightly modified. In Article 2 of the Règlement the various loans are arranged in three groups, in the first of which are placed the 4 per Cent. Monopoly Loay of 1887 and the 5 per Cent. Funding Loan 1893. But in Article 3 the minimum interest payable on the Monopoly Loan is fixed at 43 per cent, of the original interest. whereas the minimum interest assigned to the Funding Loan is fixed, as with the other loans in the second and third groups, at 32 per cent, of the original interest.

The Funding Loan is one of comparatively small amout (9,750,000 fr., or 390,000 l.). It was taken up almost entirely by leading financial houses in London, and although the exact amount of the dividend now to be paid upon it may not be a matter of very material importance for those establishments, the question whether it has or has not received equitable treatment is likely to influence considerably their attitude towards the forthcoming Greek Loans.

The proceeds of the Funding Loan were employed exclusively for the benefit of the public creditors of Greece, the Syndicate which subscribed the loan having undertaken, under certain conditions, to redeem the coupons of the Public Debt, which the Greek Government were unable to pay.

The loan was contracted with the authority of a Royal Decree, under more favourable conditions of guarantee than had been accorded to any previous issue. The issuing Syndicate performed their part of the contract, but, after a few months, the contract was practically annulled and the security withdrawn owing to the refusal of the Greek Chamber to ratify the arrangement, and the declaration by the Greek Government of its intention to temporarily reduce the interest on all foreign loans.

Under these circumstances, Her Majesty's Government consider that the Funding Loan is entitled to the most equitable treatment, and, with their approval, the British Delegate on the International Financial Commission recently assembled in Athens proposed that, under the new arrangements, the Funding Loan, should be accorded 40 per cent. of its

original guaranteed interest. Although the Monopoly Loan, which would not appear in equity to be entitled to as liberal treatment as the Funding Loan, was accorded 43 per cent. of the original interest, the proposal of the British Delegate that the Funding Loan should receive 40 per cent., supported by an overwhelming majority of the Delegates, was not unanimously accepted, and, with the desire to avaid delaying the general settlement, Her Majesty's Government instructed their Delegate to accept, ad referendum, the proposals which commanded unanimous approval, whilst making a special reserve for the future consideration of this particular question.

Her Majesty's Government trust that, now that the whole of the circumstances connected with the issue of the Funding Loan are submitted to the consideration of the other Governments interested with themselves in the settlement of Greek finance, no opposition will be made to such a modification of the proposals of the Financial Commission as would give effect to the following moderate proposal.

Their proposal is that the money now in the lands of Messrs. Hambro and Son (amounting to rather over 10,000 l.) shall be employed exclusively, as long as it suffices, to increasing the interest on Funding Loan bonds, up to a maximum of 40 per cent. of the original guaranteed interest; and further, that the Funding Loan shall be placed on an equal footing with all the other loans, as regards the payment out of the general resources from the assigned revenues of 5 per cent. of arrears due on coupons only partially paid since December 1893.

Her Majesty's Government have reason to believe that the proposed slight modification in the proposals formulated by the Commission would receive the full approval of the Greek Government.

The amount of money in question is very small, and the modification now proposed could not in any way affect the interets of the holders of bonds of the other foreign loans. Moreover, the perfect equity of the proposal would appear evident if the origin of the 10,000 l., now in Messrs. Hambro's hands, be considered.

The money deposited with Messrs. Hambro was remitted to them by the Greek Government for the express and sole purpose of paying coupons of the Funding Loan, when these became due for payment. The deposit with Messrs. Hambro was of a character precisely similar to that of the 2,500,000 drachmai, which, in December 1893, were in the hands of the Monopoly Company, in Athens, collected for the payment of coupons of the Monopoly Loan.

The Greek Government, in December 1893, forced the Monopoly Company to hand over the funds they held, and employed these for its own purposes; at the same time, they prohibited Messrs. Hambro from paying out as dividends to the Funding Loan bondholders the sum deposited with them. The effect of the measures taken by the Greek Government was the same in each case, namely, to deprive the bondholders of dividends which had been dully collected and stood ready for their benefit.

On reference to Articles 13, 14, and 15 of the Règlement, it will be seen that, according to the proposals of the International Financial Commission, the treatment of the sums of which the Monopoly and Funding Loan bondholders were respectively deprived, is different. It is proposed that the whole of the sum of 2,500,000 drachmai, of which the Monopoly bondholders were deprived, shall be paid to them by instalments, in cash, for the purpose of increasing their dividends over a term of years.

The money belonging to the Funding Loan bondholders is, on the contrary, to be applied first to paying 10 per cent. of the arrears due on coupons only partially paid since the date of bankruptcy, and the balance is to be applied to amortisation, by purchase of bonds in the open market. No provision is made for increasing the interest on the Funding Loan in a manner similar to that arranged for the benefit of the Monopoly bondholders, and further, whilst 5 per cent. of the arrears on partially paid coupons of the Monopoly and other foreign loans is to be paid out of the general resources from the assigned revenues, the payments on the same account to the Funding Loan are to be made out of the moneys in the hands of Messrs. Hambro. These moneys already belong absolutely to the Funding Loan bondholders, and it does not seem fair that they should be placed in a position of inferiority to the holders of all other classes of bonds by being left to pay to themselves, out of their own money, a percentage of the arrears on their coupons, without any contribution from the general resources to be provided by the assigned revenues, from which similar payments are to be made to the other bondholders.

Her Majesty's Government would wish to recommend the arrangement now suggested by them to the favourable consideration of the other Powers, and, if they see no objection to it, they would instruct the British Commissioner to communicate with his French colleague for the purpose of drafting a provision on the subject to be inserted in the Règlement.

I request you will communicate a copy of this despatch to the Minister for Foreign Affairs, and request that Her Majesty's Government may be favoured with an early reply to the proposal contained in it.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

The Marquess of Salisbury to Sir E. Egerton.

(Telegraphic.) Foreign Office, February 22, 1898,

Her Majesty's Government have had under their consideration the request of the Greek Government for an assurance that Her Majesty's Government accept the proposals drawn up by the International Commission at Athens for the settlement of Greek finance.

Subject to a trifling modification which has formed the subject of communications with the other Governments, Her Majesty's Government are prepared to join with them in approving the five documents, recom-

mended by the International Financial Commission recently sitting at Athens, and submitted in the notes of the 8th and 10th ultimo from the Greek Minister for Foreign Affairs.

You are authorized to so inform the Greek Government.

Sir E. Egerton to the Marquess of Salisbury.—(Received March 1.)

Athens, February 23, 1898.

My Lord,

I have the honour to transmit to your Lordship herewith copy of a note which, in accordance with the instructions contained in your telegram of the 22nd February, I addressed to the Greek Minister for Foreign Affairs on the 11th (23rd) February, stating that Her Majesty's Government are prepared to join with the other Great Powers in approving of the five documents recommended by the International Financial Commission, subject to a trifling modification on which communications have been addressed to the other Governments by that of Her Majesty.

Four of my colleagues had already expressed to the Hellenic Government the approval by their respective Governments of the documents in question when the French Minister and I did so to-day.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure.

Sir E. Egerton to M. Zaïmis.

Athens, February 11 (23), 1898.

Sir,

I have received authority from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to inform your Excellency that Her Majesty's Government are prepared to join with the other Great Powers in approving the five documents recommended by the International Commission, and submitted in the notes which your Excellency did me the honour to address to me on the 8th and 10th January of this year, subject to a trifling modification on which communications have been addressed to the other Governments by that of Her Majesty.

I have, &c.,

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

The Marquess of Salisbury to Sir E. Monson.

Foreign Office, March 4, 1898.

Sir,

With reference to my despatch of the 16th ultimo, I transmit to your Excellency herewith copies of two paragraphs which it is proposed to add to Articles 13 and 15 of the Règlement for the settlement of the Greek Loans, in order to carry out the suggestion made by Her Majesty's Government with regard to the treatment of the Funding Loan.

These additions have been drawn up by the Delegates of Great Britain, France, and Russia during the recent meeting in Paris to discuss the arrangements in connection with the Greek Loans.

I request that your Excellency will communicate these proposals to the Minister for Foreign Affairs and inquire whether they meet with the approval of his Government.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

Inclosure.

Proposals for addition to the Règlement.

Article 13. 2e Paragraphe (Nouveau).

Les sommes qui leur ont été remises pour faire face au service des dites obligations seront employées, jusqu'à épuisement, à améliorer l'intérêt des échéances à venir, sans toutefois que cette amélioration puisse porter l'intérêt annuel à plus de 40 pour cent du taux originel.

Article 15. Paragraphe Additionnel.

Les porteurs de l'Emprunt de Consolidation 1893 (Funding Loan) recevront, en même temps que les obligations définitives visées par l'Article 13, des certificats ou „tickets", contre la remise desquels ils pourront encaisser 5 pour cent des intérêts impayés depuis 1894 dans les mêmes conditions que les porteurs des autres emprunts.

The Marquess of Salisbury to Sir E. Egerton.

Foreign Office, Avril 1, 1898.

Sir,

In the despatch of which a copy is inclosed I forwarded to Her Majesty's Representatives at Paris, Berlin, St. Petersburgh, Rome, and Vienna, copies of two paragraphs which it was proposed to add to Articles 13 and 15 of the Règlement for the settlement of the Greek Loans, having reference to the treatment of the Funding Loan, and instructed them to inquire whether these paragraphs met with the approval of the respective Governments to which they are accredited.

The assent of the various Governments to the text of the proposed additions has now been obtained.

To give effect to these modifications it is now necessary that the Greek Government should draw up, for immediate presentation to the Chamber, the draft of a short Law embodying the paragraphs in question, and that they should obtain the previous assent of the various Powers to this Law through their Representatives at Athens.

I request that you will suggest this course to the Greek Government.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

Sir E. Egerton to the Marquess of Salisbury.—(Received April 12.)

Athens, April 7, 1898.

My Lord,

I had the honour to receive the evening before last your Lordship's despatch of the 1st instant, instructing me to suggest to the Greek Government that they should draw up, for immediate presentation to the Chamber, the draft of a short Law embodying the additions to Articles 13 and 15 of the Règlement for the settlement of the Greek Debt which regard the Funding Loan, and which have been approved of by the Powers.

The Chamber was closed the previous day, whilst yesterday, on account of the national holiday, M. Zaïmis notified that he could not receive the foreign Representatives; consequently, it was not till to-day that I could see his Excellency and inform him of your Lordship's suggestion. He regretted that he had been compelled to close the Chamber, and, consequently, could not follow the course as proposed.

I then went to the Minister of Finance, and leaving with him, at his Excellency's request, a short Memorandum of the suggestion of Her Majesty's Government, of which I have the honour to inclose a copy, I was assured by him that he would shortly make a counter-suggestion, which he trusted would get over the difficulty.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure.

Aide-Mémoire.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine ayant proposé les additions ci-incluses au Règlement de l'Ancienne Dette ayant rapport au „Funding Loan“ de 1893, l'assentiment des Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, et de Russie ayant été accordé, il paraît nécessaire que le Gouvernement Hellénique présente immédiatement un projet de Loi contenant les paragraphes en question, ayant préalablement obtenu l'assentiment des Puissances à ce projet par leurs Représentants à Athènes.

Légation d'Angleterre à Athènes, le 7 avril 1898.

Sir E. Egerton to the Marquess of Salisbury.—(Received April 12.)

Athens, April 7, 1898.

My Lord,

Since writing my previous despatch of to-day's date, stating that the closing of the Chamber had rendered impossible the immediate passing of a Law for the modifications of Articles 13 and 15 of the Règlement as regards the Funding Loan, M. Streit writes to me that, in his opinion, as the Greek Government will give their assent to these modifications by a Royal Decree approved by the Representatives of the Six Powers, the

service of the Funding Loan thus modified will come into force at the same time as that of the other loans, and as soon as the Chamber is again convoked the Royal Decree in question will be submitted for its approval.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Sir E. Egerton to the Marquess of Salisbury. — (Received April 16.)

Athens, April 12, 1898.

My Lord,

I have the honour te inclose herewith a copy of the Royal Decree respecting the Funding Loan, and a copy of the note of the Minister for Foreign Affairs to the Russian Minister, which his Excellency asks the latter, in his quality of Senior Foreign Representative, to communicate to his colleagues of the Great Powers in Athens.

In this measure the Hellenic Government is fulfilling the recommendations contained in your Lordship's despatch of the 1st instant, but it is still necessary that instructions be sent to the Representatives by their respective Governments to assent to the text of the proposed additions.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure 1.

Decree.

Georges I, &c., &c.;

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres avons arrêté et arrêtons:

Article Unique. Les paragraphes 2 et 3 de l'Article 13 du Règlement de l'Ancienne Dette annexés à la Loi sub tit. ΒΦΙΘ′ du 26 février (10 mars) 1898 sur le Contrôle, sont remplacés par la disposition ci-après:

„Les sommes qui leur ont été remises pour faire face au service des dites obligations seront employées jusqu'à l'épuisement à améliorer l'intérêt des échéances à venir sans toutefois que cette amélioration puisse porter l'intérêt annuel à plus de 40 pour cent au taux originel."

A l'Article 15 du même Règlement le paragraphe suivant est ajouté:

„Les porteurs de l'Emprunt de Consolidation 1893 (‚Funding Loan'), recevront en même temps que les obligations définitives visées par l'Article 13 des certificats ou ‚tickets' contre la remise desquels ils pourront encaisser 5 pour cent des intérêts impayés depuis 1894 dans les mêmes conditions que les porteurs des autres emprunts."

Le présent Décret sera soumis à la sanction législative.

Notre Conseil des Ministres est chargé de la publication et de l'exécution du présent Décret.

Athènes, le , .

Inclosure 2.

M. Zaïmis to Russian Minister at Athens.

Athènes, le 30 mars (11 avril) 1898.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant proposé la modification des Articles 13 et 15 du Règlement de l'Ancienne Dette annexé à la Loi du 26 février (10 mars) 1898 sur le Contrôle, et les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Russie y ayant donné leur assentiment, le Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères à l'honneur de soumettre à l'approbation des Grandes Puissances le projet de Décret Royal ci-joint, se rapportant aux susdites modifications conformes aux indications des Gouvernements Allemand et Anglais.

En priant son Excellence l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Russie de vouloir bien communiquer le contenu du dit Décret aux Représentants des Grandes Puissances à Athènes, le Soussigné saisit, &c.

(Signé) *A Zaïmis.*

Sir E. Egerton to the Marquess of Salisbury.—(Received April 28.)

Athens, April 21, 1898.

My Lord,

With reference to my despatch of the 12th instant, inclosing a copy of the draft Royal Decree on the subject of the modification regarding the Funding Loan of Articles 13 and 15 of the Règlement, I have to report that finding that the German Minister, by order of his Government, had notified in a communication to the Hellenic Government the assent of his Government to the Decree, I also addressed a note in the same sense (of which a copy is inclosed) to the Minister for Foreign Affairs.

I learn that the Italian and Russian Ministers also received instructions to assent, and the French Minister is expecting a telegram authorizing him to do so likewise. The Austro-Hungarian Government's instructions are expected by post; when they arrive and are affirmative as expected the Decree will be issued.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure.

Sir E. Egerton to M. Zaïmis.

Athens, April 21, 1898.

M. le Président du Conseil,

Having duly received communication of the note addressed by your Excellency to the Russian Minister on the 30th March (11th April), inclosing a draft Royal Decree sanctioning modifications in Articles 13 and 15 of the Règlement of the Debt as regards the Funding Loan, I have

the honour to inform your Excellency that I assent to the terms of the proposed Decree.

I avail, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Sir E. Egerton to the Marquess of Salisbury.—(Received May 2, 8 A.M.)

(Telegraphic.) Athens, May 1, 1898, 11 P.M.

With reference to my despatch of the 21st instant, I have the honour to inform your Lordship that the Royal Decree regarding the Greek Funding Loan has been signed.

En vue de faciliter au Gouvernement Hellénique la conclusion d'un emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités dues par la Grèce à l'Empire Ottoman en vertu des Articles II et VIII du Traité de Paix, conclu à Constantinople le 22 novembre (4 décembre) 1897 et pour le surplus, à pourvoir aux besoins énumérés dans l'Article 10 de la Loi sur le Contrôle les Gouvernements de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de la République Française, de Sa Majesté le Roi des Hellènes, et de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

I. Emission de l'Emprunt.

Article I.

Le Gouvernement Hellénique pourra créer, sous la garantie résultant de la présente Convention, à un taux réel d'intérêt qui n'excédera pas $2^3/_4$ pour cent et pour une durée qui ne sera pas supérieure à soixante ans, la quantité de titres nécessaire pour produire une somme effective maxima de 170,000,000 fr., 6,800,000 l., ou 63,750,000 roubles, qui recevra les emplois prévus par les Articles 7 et 10 de la Loi sur le Contrôle.

Les conditions de cet emprunt seront arrêtées d'un commun accord, par les trois Puissances Garantes et par le Gouvernement Hellénique. Elles feront l'objet d'un Règlement qui sera sanctionné par Décret Royal, rendu en Conseil des Ministres, en vertu d'une autorisation législative spéciale.

Article II.

Sur le capital fixé par l'Article I[er], il sera émis immédiatement la quantité des titres nécessaire pour produire une somme effective de 150,000,000 fr., 6,000,000 l., ou 56,250,000 roubles.

Les obligations destinées éventuellement à couvrir les déficits des années 1898 et suivantes, dans la limite d'un maximum de 20,000,000 fr., seront émises au fur et à mesure des besoins, en vertu d'autorisations

législatives spéciales préalablement soumises à l'approbation de la Commission Internationale, conformément à l'Article 10 de la Loi sur le Contrôle.

La faculté d'émettre ces obligations ne s'étendra pas au delà de l'année 1903.

Article III.

Les frais d'émission, de négociation, et de remise seront ajoutés au capital des emprunts visés dans l'Article précédent.

II. Service de l'Emprunt.

Article IV.

Le service de l'emprunt sera assuré au moyen d'une annuité fixe calculée, amortissement compris, à 3·60 pour cent du capital nominal et fournie par les revenus affectés au service de la Dette Publique Hellénique, d'après les dispositions de la Loi sur le Contrôle. Toutefois, l'amortissement ne commencera qu'à partir de l'année 1903, et pendant les cinq premières années, l'annuité à la charge du Gouvernement Hellénique sera de 2·50 pour cent du capital nominal des emprunts émis.

Article V.

Les coupons seront payés en or, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, sur les places qui seront désignées ultérieurement.

Article VI.

La portion de l'annuité fixée par l'Article IV qui ne sera pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt. L'amortissement s'effectuera au pair par voie de tirage. Toutefois, si le cours était inférieur au pair, il pourrait s'effectuer au moyen de rachats sur le marché.

III. Emploi du Produit de l'Emprunt.

Article VII.

Le produit de l'emprunt sera employé par la Commission Internationale dans les conditions prévues par les Articles 7 et 10 de la Loi sur le Contrôle.

Article VIII.

Les conditions de la conversion ou du remboursement de la dette flottante en or feront l'objet d'un Décret Royal préalablement soumis à l'approbation de la Commission Internationale.

Les obligations destinées à couvrir les banques d'émission des sommes en or qui leur ont été empruntées en vertu des lois sur le cours forcé ainsi que de leurs autres avances en or, resteront déposées à la Banque de France, qui ne pourra s'en dessaisir que sur l'avis conforme de la Commission Internationale.

Les coupons de ces obligations seront détachés et remis aux banques d'émission.

IV. Garantie de l'Emprunt.

Article IX.

Les Gouvernements Britannique, Français, et Russe, s'engagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs Parlements l'autorisation de garantir conjointement et solidairement le service régulier de l'annuité fixé par l'Article IV.

Article X.

Une Convention ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles s'effectueraient les avances, si la garantie devenait effective, ainsi que le mode de remboursement qui leur serait applicable.

Article XI.

Le Gouvernement Hellénique aura le droit, avec l'assentiment des trois Puissances Garantes, d'opérer la conversion de l'emprunt à toute époque, à partir du 1er avril 1918.

Il sera tenu d'exercer cette faculté sur la demande collective des trois Puissances Garantes, qui s'entendront sur les conditions dans lesquelles cette demande devra lui être adressée.

V. Dispositions Générales.

Article XII.

Le capital et les intérêts des obligations émises conformément aux Articles I et II de la présente Convention seront exempts de tous impôts, droits, ou charges au profit du Gouvernement Hellénique.

Article XIII.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en quatre exemplaires, le 29 mars 1898.

L'Ambassadeur de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,
(L. S.) (Signé) *Edmund Monson.*

Le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française,
(L. S.) (Signé) *G. Hanotaux.*

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Hellènes,
(L. S.) (Signé) *N. Delyanni.*

L'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies,
(L. S.) (Signé) *L. Ouroussoff.*

Procès-verbal de Dépôt.

Les Soussignés s'étant réunis pour procéder au dépôt des ratifications de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-

lande, Impératrice des Indes, de M. le Président de la République Française, de Sa Majesté le Roi des Hellènes, et de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, sur la Convention signée à Paris le 29 mars 1898 en vue de faciliter au Gouvernement Hellénique la conclusion d'un emprunt, les instruments de ces ratifications ont été produits, et trouvés en bonne et due forme; ils ont été remis entre les mains de son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française pour être déposés aux archives de ce Ministère, ce dépôt devant tenir lieu d'échange.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en quadruple exemplaire, le 18 mai 1898.

(L. S.) *Edmund Monson.*
(L. S.) *G. Hanotaux.*
(L. S.) *N. P. Delyanni.*
(L. S.) *L. Ouroussoff.*

Déclaration additionnelle.

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant préciser certains points de la Convention conclue à Paris, le 29 mars 1898, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

Article premier. Pour l'application de l'article 2 de la Convention conclue à Paris, le 29 mars 1898, aux termes duquel le Gouvernement hellénique sera tenu d'opérer la conversion de l'emprunt sur la demande collective des trois Puissances garantes, les Gouvernements de ces trois Puissances s'engagent réciproquement à s'associer aux propositions qui leur seront présentées à cet effet par l'une d'entre elles.

La garantie collective des trois Puissances continuera de s'appliquer à l'emprunt de conversion dans les conditions prévues par la susdite convention.

Art. 2. Pour assurer le placement de l'emprunt dans les conditions les plus favorables, et en même temps, pour permettre aux capitalistes des trois pays de concourir autant que possible à l'opération, d'après les usages de leurs places respectives, les Gouvernements français, britannique et russe ont arrêté les dispositions suivantes:

1° L'emprunt sera mis simultanément en souscription publique à Paris, à Londres et à Saint-Pétersbourg, jusqu'à concurrence d'un tiers pour chaque place;

2° Le prix de l'émission sera arrêté par un accord entre les trois Gouvernements, conformément au principe sur lequel l'entente s'était établie dès le début des négociations, à savoir que le prix serait fixé, dans l'intérêt de la Grèce, au taux le plus élevé que permettra l'état du marché à l'époque où interviendra l'accord sur le prix;

3° Les Gouvernements se donnent réciproquement acte des engagements pris par les établissements et groupes financiers des trois pays à l'effet de garantir la part de souscription afférente à leurs places respectives, ainsi que des divers arrangements conclus par ceux-ci en vue de l'émission de l'emprunt;

4° Les obligations de l'emprunt seront négociables sur les trois places, et l'admission à la cote sera demandée sur chacune d'elles pour la totalité de l'emprunt.

Art. 3. Dans le cas où le service de l'annuité fixée par l'article 4 de la Convention conclue à Paris, le 29 mars 1898, ne pourrait pas être assuré au moyen des attributions proportionnelles sur les remises opérées par la Commission internationale, ou en cas d'insuffisance de ces remises, au moyen des versements effectués par le Gouvernement hellénique conformément à l'article 13 de la loi sur le contrôle, la Commission internationale devrait, quinze jours avant l'échéance du coupon, notifier le montant de l'insuffisance aux Gouvernements des trois Puissances garantes, par l'intermédiaire de leurs légations à Athènes, afin qu'ils puissent pourvoir en temps utile les établissements chargés du service de l'emprunt.

Chacune des trois Puissances garantes avancerait en ce cas le tiers de l'insuffisance dûment constatée.

Le remboursement des sommes avancées à titre de garantie s'effectuerait par les soins et sous la surveillance de la Commission internationale au moyen des excédents disponibles sur le produit des revenus affectés et, éventuellement, au moyen des ressources générales de l'Etat hellénique, dans les conditions qui, le cas échéant, seront arrêtées entre les trois Puissances garantes et la Grèce.

Les avances de garantie porteront intérêt au profit des Puissances garantes au taux de 21/2 p. 0/0 par an.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration additionnelle qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en triple exemplaire, le 21 avril 1898.

(L. S.) Signé: *G. Hanotaux.*
(L. S.) Signé: *Edmund Monson.*
(L. S.) Signé: *L. Ouroussoff.*

Annexe.

Décret royal rendu en Conseil des ministres, le 22 avril/4 mai 1898, après approbation par les six Puissances médiatrices.

Vu les dispositions ci-après de la loi sur le contrôle en date du 26 février/10 mars 1898:

Article premier. En conformité de l'article II des préliminaires de la paix entre la Grèce et la Turquie signés à Constantinople, le 6/18 septembre 1897, par les puissances médiatrices et de l'article final déclarant

exécutoires les clauses dudit acte, la perception et l'emploi de revenus suffisants au service de l'emprunt pour l'indemnité de guerre et des autres dettes nationales seront placés sous le contrôle absolu d'une Commission internationale des Représentants des puissances médiatrices siégeant à Athènes . . . . .

. . . Le contrôle de cette Commission s'exercera dans les conditions déterminées par la présente loi sur tous les revenus de l'Etat qui seront affectés au service:

a) De l'emprunt en or qui sera contracté pour le payement à la Turquie de l'indemnité de guerre fixée à 4 millions de livres turques, et des indemnités pour dommages privés évaluées par le traité de paix à un maximum de 200,000 livres turques;

b) De l'emprunt de 1833 garanti par la France, la Grande-Bretagne et la Russie;

c) Des emprunts en or, consolidés ou amortissables, conclus par l'Etat hellénique à l'étranger, de 1881 à 1893 inclusivement;

d) Des emprunts qui seront contractés en vue de pourvoir aux besoins mentionnés à l'article 10.

Art. 7. Le produit de l'emprunt pour l'indemnité de guerre et pour les indemnités aux particuliers, mentionnées à l'article premier, sera tenu intégralement à la disposition de la Commission internationale, qui l'emploiera aux payements à faire à la Turquie pour compte et conformément aux indications du Gouvernement hellénique.

Le reliquat sera mis à la disposition du Gouvernement pour recevoir l'emploi qui aura été arrêté de concert avec la Commission internationale.

Le service de cet emprunt s'effectuera conformément aux dispositions de la loi qui autorisera son émission avec l'assentiment des puissances.

Art. 10. Le Gouvernement hellénique réalisera, au moyen d'un emprunt de 55 millions en or, les sommes nécessaires;

1° pour couvrir le déficit de l'exercice 1897;

2° Pour rembourser ou convertir la dette flottante en or s'élevant à 31,375,093 fr. 35;

3° Pour subvenir aux payements à faire en 1898 aux porteurs de la dette actuelle en or, conformément aux articles 1, 14 et 15 du Règlement annexé à la présente loi.

Les déficits de l'année 1898 et des années suivantes pourront également être couverts au moyen d'emprunts dont le maximum est fixé à 20 millions effectifs en or et qui seront émis au fur et à mesure des besoins avec l'assentiment de la Commission internationale.

Le produit des emprunts prévus par le présent article sera tenu intégralement à la disposition de la Commission internationale, qui l'emploiera de concert avec le Gouvernement hellénique, d'après les indications ci-dessus.

Le service de ces emprunts s'effectuera conformément aux dispositions de la loi qui autorisera l'émission du premier emprunt avec l'assentiment des puissances et des lois qui autoriseront les émissions subséquentes avec l'assentiment de la Commission internationale.

Art. 11. Sont affectés au service des emprunts visés par les articles 7 à 10 les produits bruts:

	Drachmes.
1° Des monopoles (sel, pétrole, allumettes, cartes à jouer, papier à cigarettes et émeri de Naxos), dont le rendement annuel est évalué à	12,300,000
2° Des droits sur le tabac, dont le rendement annuel est évalué à	6,600,000
3° Des droits de timbre spécifiés par l'article 17, dont le rendement annuel est évalué à	10,000,000
4° Des droits d'importation perçus par la douane du Pirée, dont le rendement annuel est évalué à	10,700,000
Total	39,600,000

Seront prélevés sur ces produits bruts, en dehors des frais visés par les articles 4 (dépenses de la Commission) et 25 (voir ci-dessous):

1° Les commissions allouées à la Société dont il sera parlé à l'article 14;

2° Les sommes payées par la même Société en exécution des marchés visés à l'article 15;

3° Les frais de confection des papiers timbrés, timbres mobiles, timbres spéciaux, banderoles et estampilles, dont il sera parlé aux articles 15 et 20.

Les autres frais de perception des impôts et revenus affectés seront payés directement par le Gouvernement hellénique . . . .

Art. 12. En prévision du cas où, pendant deux semestres consécutifs, les sommes effectivement versées à la Commission internationale sur le produit total des revenus affectés en vertu de l'article précédent n'atteindraient pas 85 p. $^0/_0$ de l'ensemble des évaluations fixées par le même article, le Gouvernement affecte dès à présent au service de la Dette les droits de douane:

			Drachmes.
1° De Laurium, dont le produit brut est évalué à . . .			1,500,000
2° De Patras	Idem		2,400,000
3° De Volo	Idem		2,400,000
4° De Corfou	Idem		1,600,000

Ces affectations supplémentaires seront applicables successivement et jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour parfaire le total des évaluations fixées par l'article précédent. Leur effet sera suspendu lorsque le total aura été de nouveau atteint pendant deux années consécutives par l'ensemble des revenus précédemment affectés d'après l'ordre indiqué ci-dessus.

Art. 13. Si le produit des revenus affectés n'atteignait pas, vingt jours avant l'échéance, la somme nécessaire pour assurer le service des emprunts susvisés, le Gouvernement hellénique serait obligé de verser immédiatement la différence, en se conformant aux indications de la Commission internationale.

Art. 14. La perception des droits et revenus visés par les articles 11 et 12 de la présente loi, y compris l'administration des monopoles de l'Etat actuellement existants, est confiée à une Société hellénique qui aura son siège à Athènes et sera placée sous le contrôle absolu de la Commission internationale.

Art. 24. Toutes les sommes encaissées par la Société visée à l'article 14 seront versées intégralement au moins une fois par semaine à la Caisse du Contrôle, ou, sur l'ordre de la Commission internationale, à la Banque nationale de Grèce, qui les conservera pour le compte de la Commission . . . .

La conversion en or ou en traites sur l'étranger jusqu'à concurrence de service de chaque semestrialité aura lieu dans les quinze jours qui suivront les versements opérés pour le compte de la Commission internationale, en vertu d'ordres arrêtés par elle avec le concours d'un Délégué de la Banque nationale.

Celle-ci sera responsable du payement exact des traites à l'achat desquelles son Délégué n'aura pas fait opposition . . . .

Art. 25. La Commission internationale . . . assurera le service des différents emprunts en or, en se conformant aux dispositions de la présente loi. A cet effet, elle remettra aux établissements payeurs, en temps utile et au plus tard huit jours avant chaque échéance, les provisions nécessaires au service du coupon et de l'amortissement de la Dette publique en or, y compris la commission de banque.

Elle surveillera l'emploi régulier de ces sommes par lesdits établissements.

Elle opérera, de concert avec le Gouvernement, le rachat ou le tirage des titres qui devront être amortis, en conformité des dispositions du Règlement annexé à la présente loi, ainsi que des lois mentionnées aux articles 7 et 10, et veillera à l'annulation de ces titres.

Les frais de commission des établissements étrangers qui seront chargés de l'encaissement des traites, les frais de transport de l'or à l'étranger et les courtages pour l'achat du change et de l'or seront prélevés sur les revenus affectés.

Art. 27. Le Gouvernement hellénique ne pourra frapper d'aucun impôt général ou spécial ni les titres, intérêts et remboursements des dettes visées par les articles 7 à 10, ni les sommes provenant des revenus affectés au service des dettes.

Vu les articles ci-après de la Convention conclue à Paris, le 29 mars 1898, entre la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Grèce.

Article premier. Le Gouvernement hellénique pourra créer, sous la garantie résultant de la présente Convention, à un taux réel d'intérêt qui n'excédera pas $2^{3}/_{4}$ p. % et pour une durée qui ne sera pas supérieure à soixante ans, la quantité nécessaire pour produire une somme effective maxima de 170 millions de francs (6,800,000 livres sterling ou 63,750,000 roubles), qui recevra les emplois prévus par les articles 7 et 10 de la loi sur le contrôle.

Les conditions de cet emprunt seront arrêtées d'un commun accord par les trois puissances garantes et par le Gouvernement hellénique. Elles feront l'objet d'un règlement qui sera sanctionné par décret royal rendu en Conseil des Ministres, en vertu d'une autorisation législative spéciale.

Art. III. Les frais d'émission, de négociation et de remise seront ajoutés au capital des emprunts visés dans l'article précédent.

Art. IX. Les Gouvernements français, britannique et russe s'engagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs Parlements l'autorisation de garantir conjointement et solidairement le service régulier de l'annuité par l'article IV. (Voir art. 4 de la loi ci-dessous.)

Art. XI. Le Gouvernement hellénique aura le droit, avec l'assentiment des trois puissances garantes, d'opérer la conversion de l'emprunt à toute époque, à partir du 1er avril 1918.

Vu la loi en date du 12 mars / 2 avril 1898 dont les dispositions sont ainsi conçues:

Article premier. Le Gouvernement est autorisé à créer, sous la garantie collective de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, aux clauses et conditions de la Convention ci-annexée, conclue à Paris le 17/29 mars 1898, entre ces trois puissances et la Grèce, la quantité de titres nécessaire pour produire une somme effective de 170 millions de francs en or, qui recevra les emplois prévus par les articles 7 et 10 de la loi sur le contrôle.

Art. 2. Sur le capital fixe par l'article précédent, il sera immédiatement émis la quantité de titres nécessaire pour produire une somme effective de 150 millions de francs en or.

Un décret royal rendu en Conseil des Ministres, après approbation par les six puissances médiatrices, déterminera le taux, les conditions et la date de l'émission.

Art. 3. Les obligations destinées éventuellement à couvrir les déficits des années 1898 et suivantes, dans la limite d'un maximum de 20 millions de francs, seront émises au fur et à mesure des besoins, en vertu d'autorisations législatives spéciales, préalablement soumises à l'approbation de la Commission internationale, conformément à l'article 10 de la loi sur le contrôle.

Art. 4. Il sera affecté à l'intérêt et à l'amortissement des titres créés en vertu de l'article 1er une annuité fixe, calculée, amortissement compris, à 3 fr. 60 p. $^0/_0$ du capital nominal de l'emprunt. Toutefois l'amortissement ne commencera qu'à partir de l'année 1903 et, pendant les cinq premières années, l'annuité à la charge du Gouvernement hellénique sera de 2 fr. 50 p. $^0/_0$ du capital nominal de l'emprunt.

Le service de l'annuité sera assuré au moyen d'attributions proportionnelles sur les remises opérées par la Commission internationale, conformément aux articles 24 et 25 de la loi sur le contrôle et, en cas d'insuffisance de ces remises, au moyen des versements effectués par le Gouvernement hellénique, conformément à l'article 13 de la même loi.

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres, avons décidé et ordonnons:

Chapitre premier.

Conditions générales de l'emprunt.

Article premier. Le Ministre des finances de Grèce est autorisé à créer, sous la garantie collective de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, aux clauses et conditions de la Convention conclue à Paris, le 17/29 mars 1898, entre ces trois puissances et la Grèce, la quantité d'obligations $2^1/_2$ p. $^0/_0$ nécessaire pour produire une somme effective de 170 millions de francs or.

Art. 2. Sur le capital fixé par l'article 1[er], il sera mis immédiatement en souscription publique la quantité de titres nécessaire pour produire une somme effective de 125 millions de francs, qui sera employée conformément aux prescriptions des articles 7 et 10 de la loi sur le contrôle.

Art. 3. Le Gouvernement hellénique émettra, en outre, le nombre d'obligations correspondant à un capital effectif de 25 millions de francs en vue d'effectuer le remboursement ou la conversion de la dette flottante en or, dans les conditions qui seront déterminées par un décret royal préalablement soumis à l'assentiment de la Commission internationale.

Les obligations destinées à couvrir les banques d'émission des sommes en or qui leur ont été empruntées en vertu des lois sur le cours forcé, ainsi que de leurs avances en or, resteront déposées à la Banque de France, qui ne pourra s'en dessaisir que sur l'avis conforme de la Commission internationale.

Les coupons de ces obligations seront détachés et remis aux banques d'émission.

Art. 4. Les obligations destinées éventuellement à subvenir aux déficits des années 1898 et suivantes, dans la limite d'un maximum de 20 millions de francs, seront négociées au fur à mesure des besoins, en vertu d'autorisations legislatives spéciales, préalablement soumises à l'approbation de la Commission internationale, conformément à l'article 10 de la loi sur le contrôle.

La faculté d'émettre ces obligations ne pourra pas s'étendre au delà de l'année 1903.

Les planches servant à l'impression des titres seront conservées à la Banque de France et ne pourront être utilisées que sous les conditions indiquées ci-dessus. Elles seront détruites après le 31 décembre 1902, en présence de Délégués du Gouvernement hellénique et des trois puissances garantes.

Art. 5. Les dépenses matérielles des emprunts visés par les articles précédents, ainsi que frais d'emission, de change, de transport et de négociation, seront ajoutés au capital effectif.

Art. 6. L'emprunt recevra la dénomination: Emprunt or garanti $2^1/_2$ p. $^0/_0$.

Les titres seront libellés en grec, en français, en anglais et en russe; ils porteront l'indication de leur valeur nominale dans la monnaie de chaque pays.

Les obligations seront de 2,500 fr., au porteur. Elles pourront être représentées par des certificats nominatifs, conformément à un Règlement qui sera élaboré par le Gouvernement hellénique, de concert avec la Commission Internationale.

Art. 7. L'amortissement s'effectuera dans les conditions déterminées par les articles 20 et 21. Il ne pourra être procédé au remboursement total ou à la conversion de l'emprunt garanti or $2\frac{1}{2}$ p. $^0/_0$ avant le 19 mars/1er avril 1918.

Art. 8. Les opérations relatives à l'emprunt seront décomptées au change fixe de 2,500 francs = 100 livres sterling = 937,350 roubles.

Chapitre II.

Emission de l'emprunt.

Art. 9. La souscription publique prévue par l'article 2 sera ouverte simultanément le 10 mai 1898 (nouveau style) à Paris, à Londres et à Saint-Pétersbourg.

Art. 10. Le prix d'émission sera arrêté par un acte ultérieur du Gouvernement hellénique, après entente avec les Gouvernements des trois puissances garantes, et rendu public trois jours au moins avant la date fixée pour la sousrciption.

Art. 11. Toute souscription devra être accompagnée d'un versement de garantie fixé à 20 p. $^0/_0$ du capital nominal des obligations souscrites.

Les versements ultérieurs sur les obligations attribuées auront lieu aux dates et dans les proportions ci-après:

20 p. $^0/_0$ du capital nominal, le 24 mai.
20 p. $^0/_0$ du capital nominal, le 8 juin.
20 p. $^0/_0$ du capital nominal, le 5 juillet.
Le solde du capital souscrit, le 5 août.

Art. 12. Les souscriptions seront constatées au moyen de la délivrance de certificats provisoires au porteur, qui recevront l'indication des versements successivement effectués. Ces certificats seront identiques et négociables sur les trois places.

Ils seront munis de coupons à l'échéance du 1er octobre 1898 (nouveau style).

Art. 13. Les détails d'exécution relatifs à la souscription et à la répartition des obligations seront réglés d'après les usages de chaque place.

Art. 14. En cas de retard dans les payements, le débiteur sera déchu de son droit et il sera procédé à la vente des obligations représentées par son certificat pour le recouvrement de la somme due. Le reliquat, s'il y a lieu, sera mis à sa disposition.

Art. 15. L'échange des certificats provisoires contre les titres définitifs aura lieu sans frais pour le public. Les titres définitifs, dûment signés par un Représentant du Gouvernement hellénique, seront munis de coupons à partir de l'échéance du 1er avril 1899 (nouveau style).

Art. 16. Les frais de l'émission seront couverts au moyen d'obligations négociées sur le marché, en sus du capital prévu par l'article 2.

Ces frais seront réglés par une entente entre le Gouvernement hellénique et les Gouvernements des trois puissances garantes.

Ils seront portés à la connaissance de la Commission internationale, qui établira le compte général de l'emprunt.

Chapitre III.

Emploi du produit de l'emprunt.

Art. 17. Le produit des versements successifs de l'emprunt sera employé par la Commission internationale conformément aux dispositions de la loi sur le contrôle.

Chapitre IV.

Service de l'emprunt.

Art. 18. Les coupons semestriels attachés à chaque obligation seront de 31 fr. 25 = 1 liv. st. 5 s. = 11.72 roubles; ils seront payables par les établissements visés à l'article 21, le 1er avril et le 1er octobre (nouveau style) de chaque année.

Les coupons payés seront annulés par l'établissement chargé du payement et remis aux consuls de Grèce dans les villes où le payement aura lieu, pour servir à la vérification qui en sera faite par la Commission internationale, de concert avec le Gouvernement hellénique.

Art. 19. Le renouvellement des feuilles de coupons sera opéré sans frais pour le porteur et en franchise de tout impôt grec, contre remise des obligations non sorties aux tirages.

Art. 20. L'amortissement de l'emprunt s'effectuera au pair par voie de tirage ou, si le cours était inférieur au pair, au moyen de rachats sur le marché.

Les tirages seront semestriels; ils auront lieu le 1er janvier et le 1er juillet (nouveau style) de chaque année.

Le premier tirage aura lieu le 1er janvier 1903 (nouveau style).

Les obligations sorties aux tirages seront remboursées à l'échéance du premier coupon qui suivra le tirage. Le remboursement aura lieu contre remise du titre muni de tous les coupons à échoir après le terme fixé pour le remboursement. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Les numéros des obligations sorties aux tirages ou rachetées au-dessous du pair seront publiés dans le Journal officiel de Grèce, dans deux journaux de Paris, deux de Londres et deux de Saint-Petersbourg. Chaque publication rappellera les numéros des obligations sorties aux tirages précédents qui n'auraient pas encore été présentées au remboursement.

L'annulation des titres amortis s'effectuera sous le contrôle de la Commission internationale, conformément à l'article 25 de la loi sur le contrôle.

Art. 21. Il sera affecté à l'intérêt et à l'amortissement des titres créés en vertu de l'article 1er une annuité fixe calculée sur le capital nominal

des emprunts émis: à 2 fr. 50 p. $^0/_0$ jusqu'en 1902; à 3 fr. 60 p. $^0/_0$ à partir de 1903. La portion de l'annuité qui ne sera pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée, à partir de 1903, à l'amortissement de l'emprunt.

Le service de l'annuité sera assuré au moyen d'attributions proportionnelles sur les remises opérées par la Commission internationale, conformément aux articles 24 et 25 de la loi sur le contrôle, et en cas d'insuffisance de ces remises, au moyen des versements effectués par le Gouvernement hellénique, conformément à l'article 13 de la même loi.

Art. 22. Sont chargés du service de l'emprunt or garanti $2^1/_2$ p. $^0/_0$:

A Athènes, la Banque nationale de Grèce;
A Paris, la Banque de France;
A Londres, la Banque d'Angleterre;
A Saint-Pétersbourg, la Banque impériale de Russie.

Dans le cas où une de ces maisons ou établissements viendraient à se transformer ou à cesser le service de l'emprunt, le Gouvernement, d'accord avec la Commission internationale, désignera sans retard une autre maison pour être chargée de ce service dans la même ville. Dans le cas où cette désignation n'aurait pas eu lieu dans le délai d'un mois, la Commission internationale prendra les mesures nécessaires pour éviter toute interruption du service de l'emprunt.

Il sera alloué aux maisons et établissements une commission de $^1/_8$ p. $^0/_0$ du montant de leurs payements.

Art. 23. Les publications relatives au service de l'emprunt or garanti $2^1/_2$ p. $^0/_0$ se font aux frais du Gouvernement hellénique.

Art. 24. Les intérêts de l'emprunt or garanti $2^1/_2$ p. $^0/_0$ se prescriront par cinq ans.

Le remboursement des titres sortis aux tirages se prescrira par trente ans.

Chapitre V.

Garantie de l'emprunt.

Art. 25. Dans le cas où le service de l'annuité fixée par l'article 21 ne pourrait être assuré au moyen des remises et versements prévus par le même article, la Commission internationale devrait, quinze jours avant l'échéance du coupon, notifier le montant de l'insuffisance aux Gouvernements des trois puissances garantes, par l'intermédiaire de leurs légations à Athènes, afin qu'ils puissent pourvoir en temps utile les établissements chargés du service de l'emprunt.

Art. 26. Si la garantie devenait effective, la Commission internationale serait chargée d'assurer le remboursement des avances avec leurs intérêts calculés à $2^1/_2$ p. $^0/_0$ au moyen des excédents disponibles sur le produit des revenus affectés et, éventuellement, au moyen des ressources générales de l'Etat hellénique, dans les conditions qui, le cas échéant, seront arrêtées entre les trois puissances garantes et la Grèce.

Notre Ministre des finances est chargé de la publication et de l'exécution de la présente ordonnance.

A Tripoli, le 22 avril 1898.

Georges.

Le Conseil des Ministres:
Al. Zaimis, président. *Et. Streit*, *A. Tonan*, *G. Corpos*, *A. Panayatopoulos*, *C. Smolensky*.

36.

SUISSE.

Règlement concernant le personnel des légations suisses, fait à Berne le 8 août 1901.

Eidg. amtl. Samml. Neue Folge. Bd. XVIII.

Reglement betreffend das schweizerische Gesandtschaftspersonal.
(Vom 8. August 1901.)

Der schweizerische Bundesrat, auf Antrag seines politischen Departements, beschliesst:

Art. 1. Das Personal der schweizerischen Gesandtschaften im Auslande wird in ordentliches besoldetes und in ausserordentliches unbesoldetes Personal eingeteilt. Das ordentliche besoldete Personal besteht aus Gesandtschafts- und Kanzleisekretären, Kanzlisten oder Kopisten; das ausserordentliche unbesoldete Personal aus Attachés und freiwilligen Attachés.

Art. 2. Die einzelnen Gesandtschaften verfügen über folgendes ordentliches und besoldetes, vom Bundesrat gewähltes Personal:

die schweizerischen Gesandtschaften in Berlin, London, Rom, Washington und Wien über einen Gesandtschafts- und einen Kanzleisekretär;

die schweizerische Gesandtschaft in Paris über zwei Gesandtschaftssekretäre und einen Kanzleisekretär;

die schweizerische Gesandtschaft in Buenos-Ayres über einen Gesandtschafts- oder Kanzleisekretär und eventuell einen Kanzlisten oder Kopisten.

Art. 3. Die Gesandtschaftssekretäre sind erster oder zweiter Klasse.

Für die Ernennung zu Gesandtschaftssekretären erster Klasse sind nicht allein die Dienstjahre, sondern auch die besonderen Verdienste, die Kenntnisse und die Fähigkeiten der Betreffenden massgebend.

Die Anstellung der Gesandtschaftssekretäre zweiter Klasse erfolgt nach freiem Ermessen des Bundesrates; hierfür ist keineswegs erforderlich, dass der Betreffende vorher als Attaché tätig gewesen sei.

Art. 4. Die Besoldungen des ordentlichen Gesandtschaftspersonals werden, unter Vorbehalt der Genehmigung der Kredite durch die Bundesversammlung, wie folgt festgesetzt:

1. für die Gesandtschaftssekretäre erster Klasse: Fr. 7000 bis 10,000 per Jahr;
2. für die Gesandtschaftssekretäre zweiter Klasse: Fr. 5000 bis 7000 per Jahr;
3. für die Kanzleisekretäre: Fr. 4000 bis 6000 per Jahr; in überseeischen Ländern kann das Maximum bis auf Fr. 7000 erhöht werden.

Die Kanzlisten und Kopisten erhalten eine Entschädigung, welche jeweilen vom politischen Departement auf Antrag des Missionschefs festgesetzt wird.

In der Regel wird beim Antritt der Stelle das Minimum der Besoldung ausgesetzt.

Bei nach allen Richtungen befriedigenden Leistungen wird die Besoldung der Gesandtschaftssekretäre und Kanzleisekretäre alle zwei Jahre um Fr. 500 erhöht, bis das Maximum erreicht ist.

Art. 5. Ausserordentliches unbesoldetes Personal kann nach Bedürfnis angestellt werden. Dabei wird in folgender Weise verfahren:

Wer in den diplomatischen Dienst der Eidgenossenschaft einzutreten wünscht, hat an das politische Departement ein Gesuch zu richten und sich darüber auszuweisen, dass er der deutschen und der französischen Sprache in Wort und Schrift mächtig ist und seine Studien an einer schweizerischen oder ausländischen Rechtsfakultät vollendet hat.

Ein vom Bewerber verfasster Aufsatz über seine persönlichen Verhältnisse und den Gang seiner Ausbildung soll dem Gesuche beigefügt werden.

Das politische Departement kann die Bewerbung ohne Angabe der Gründe ablehnen oder sie annehmen und verfügen, bei welcher Gesandtschaft der Kandidat zunächst als freiwilliger Attaché einzutreten hat.

Nachdem der freiwillige Attaché einige Zeit bei einer Gesandtschaft tätig gewesen ist, hat der Gesandte dem politischen Departement über seine Wahrnehmungen mit Bezug auf den Charakter, das Wissen und Können des jungen Mannes Bericht zu erstatten.

Das politische Departement entscheidet nach freiem Ermessen, ob nunmehr dem Bundesrate die Ernennung des freiwilligen Attachés zum Attaché zu beantragen sei.

Art. 6. Die Beförderung eines Attachés zum Gesandtschaftssekretär kann erst erfolgen, wenn die Stelle eines besoldeten Gesandtschaftssekretärs vakant oder neu geschaffen wird.

Dem Attaché, der längere Zeit auf einer Gesandtschaft erspriessliche Dienste geleistet hat, kann vom politischen Departement eine billige Entschädigung ausgerichtet werden.

Art. 7. Gesandtschaftssekretäre, Kanzleisekretäre und Attachés können zu jeder Zeit versetzt werden. In diesem Falle sind ihnen die Reisekosten zu vergüten.

Art. 8. Der Titel eines Legationsrates kann vom Bundesrate Gesandschaftssekretären erster Klasse verliehen werden, welche seit mindestens 6 Jahren als Gesandtschaftssekretäre tätig gewesen sind.

Art. 9. Das politische Departement kann, auf Antrag des zuständigen Missionschefs, dem besoldeten Gesandtschaftspersonal (Gesandtschafts- und Kanzleisekretären) Urlaub bis auf vier Wochen im Jahr erteilen. Weitergehende Gesuche sollen dem Bundesrate unterbreitet werden.

Es wird als Regel festgestellt, dass in Europa der Urlaub nicht sechs Wochen, in überseeischen Ländern nicht zwei Monate im Jahr (die Zeit einer allfälligen Reise nach Europa und zurück inbegriffen) überschreiten darf. In überseeischen Ländern ist es jedoch gestattet, den Urlaub von zwei Jahren zu kumulieren.

Den Attachés und den freiwilligen Attachés dürfen die Missionschefs nach Gutfinden Urlaub erteilen; jedoch soll das politische Departement jeweilen von den daherigen Verfügungen in Kenntnis gesetzt werden.

Art. 10. Dieses Reglement tritt sofort in Kraft. Der Bundesrat wird durch besondere Beschlüsse bestimmen, in welche Klasse die gegenwärtig im Amte stehenden Gesandtschaftssekretäre einzureihen sind und die Besoldungen des ordentlichen Gesandschaftspersonals vom 1. Januar 1902 an, gemäss Art. 4, festsetzen.

Bern, den 8. August 1901.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,

Der Vicepräsident: *Zemp.*

Der I. Vizekanzler: *Schatzmann.*

37.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration concernant les sphères d'influence en Afrique centrale, signée à Londres le 21 mars 1899.

Parliamentary Papers. Egypt. No. 2. 1899.

The Marquess of Salisbury to Sir E. Monson.

Foreign Office, March 23, 1899.

Sir,

Your Excellency has been informed in previous despatches of the discussions which I have had with the French Ambassador since January last on the question of the spheres of influence of the two countries in Central Africa.

I now transmit to you a copy of a Declaration on the subject, which I signed with M. Cambon on the 21st instant.

Your Excellency will observe that this Declaration takes the form of an addition to the IVth Article of the Convention of the 14th June 1898, regulating the boundaries between the British and French Colonies, possessions, and spheres of influence to the west and east of the Niger.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

Inclosure.

Declaration signed at London, March 21, 1899.

The Undersigned, duly authorized by their Governments, have signed the following Declaration:

The IVth Article of the Convention of the 14th June 1898, shall be completed by the following provisions, which shall be considered as forming an integral part of it:

1. Her Britannic Majesty's Government engages not to acquire either territory or political influence to the west of the line of frontier defined in the following paragraph, and the Government of the French Republic engages not to acquire either territory or political influence to the east of the same line.

2. The line of frontier shall start from the point where the boundary between the Congo Free State and French territory meets the water-parting between the water-shed of the Nile and that of the Congo and its affluents. It shall follow in principle that water-parting up to its intersection with the 11th parallel of north latitude. From this point it shall be drawn as far as the 15th parallel in such manner as to separate, in principle, the Kingdom of Wadai from what constituted in 1882 the Province of Darfur; but it shall in no case be so drawn as to pass to the west beyond the 21st degree of longitude east of Greenwich (18° 40'

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la Déclaration suivante:

L'Article IV de la Convention du 14 juin 1898 est complété par les dispositions suivantes qui seront considérées comme en faisant partie intégrante:

1. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'ouest de la ligne frontière définie dans le paragraphe suivant, et le Gouvernement de la République Française s'engage à n'acquérir ni territoire ni influence politique à l'est de cette même ligne.

2. La ligne frontière part du point où la limite entre l'Etat libre du Congo et le territoire Français rencontre la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Elle suit en principe cette ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le 11e parallèle de latitude nord. A partir de ce point elle sera tracée jusqu'au 15e parallèle de façon à séparer en principe le Royaume de Ouadai de ce qui était en 1882 la Province de Darfour; mais son tracé ne pourra en aucun cas dépasser à l'ouest le 21e degré de longitude est de Greenwich (18° 40' est de Paris), ni à l'est le 23e degré de

east of Paris), or to the east beyond the 23rd degree of longitude east of Greenwich (20° 40' east of Paris).

3. It is understood, in principle, that to the north of the 15th parallel the French zone shall be limited to the north-east and east by a line which shall start from the point of intersection of the Tropic of Cancer with the 16th degree of longitude east of Greenwich (13° 40' east of Paris), shall run thence to the south-east until it meets the 24th degree of longitude east of Greenwich (21° 40' east of Paris), and shall then follow the 24th degree until it meets, to the north of the 15th parallel of latitude, the frontier of Darfur as it shall eventually be fixed.

4. The two Governments engage to appoint Commissioners who shall be charged to delimit on the spot a frontier-line in accordance with the indications given in paragraph 2 of this Declaration. The result of their work shall be submitted for the approbation of their respective Governments.

It is agreed that the provisions of Article IX of the Convention of the 14th June 1898 shall apply equally to the territories situated to the south of the 14° 20' parallel of north latitude, and to the north of the 5th parallel of north latitude, between the 14° 20' meridian of longitude east of Greenwich (12th degree east of Paris) and the course of the Upper Nile.

Done at London, the 21st March 1899.

longitude est de Greenwich (20° 40' est de Paris).

3. Il est entendu en principe qu'au nord du 15e parallèle la zone Française sera limitée au nord-est et à l'est par une ligne qui partira du point de rencontre du Tropique du Cancer avec le 16e degré de longitude est de Greenwich (13° 40' est de Paris), descendra dans la direction du sud-est jusqu'à sa rencontre avec le 24e degré de longitude est de Greenwich (21° 40' est de Paris), et suivra ensuite le 24e degré jusqu'à sa rencontre au nord du 15e parallèle de latitude avec la frontière du Darfour telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

4. Les deux Gouvernements s'engagent à désigner des Commissaires qui seront chargés d'établir sur les lieux une ligne frontière conforme aux indications du paragraphe 2 de la présente Déclaration. Le résultat de leurs travaux sera soumis à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs.

Il est convenu que les dispositions de l'Article IX de la Convention du 14 juin 1898 s'appliqueront également aux territoires situés au sud du 14° 20' de latitude nord, et au nord du 5e degré de latitude nord entre le 14° 20' de longitude est de Greenwich (12° est de Paris) et le cours du Haut-Nil.

Fait à Londres, le 21 mars 1899.

(L. S.) *Salisbury.*
(L. S.) *Paul Cambon.*

38.

RUSSIE, SUISSE.

Convention destinée à assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique; signée à Berne le 1 mai/19 avril 1899.

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. Band XVII.

Originaltext.

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse
et
Sa Majesté
l'Empereur de toutes les Russies,

ayant jugé utile d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique suisses et russes, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse:

Monsieur Ernest Brenner, Conseiller fédéral, chef du Département de Justice et Police,

Sa Majesté
l'Empereur de toutes les Russies:

Son Excellence Monsieur le Conseiller privé Alexandre de Yonine, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus, sous réserve des ratifications réciproques, des dispositions suivantes:

Übersetzung.

Der Bundesrat
der schweiz. Eidgenossenschaft
und
Seine Majestät
der Kaiser aller Reussen

haben die Zusicherung des gegenseitigen Schutzes der schweizerischen und russischen Handels- und Fabrikmarken als nützlich erachtet und sich entschlossen, zu diesem Zweck ein Übereinkommen abzuschliessen; sie haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat
der schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn Ernst Brenner, Bundesrat, Vorsteher des Justiz- und Polizeidepartements,

Seine Majestät
der Kaiser aller Reussen:

Seine Excellenz Herrn Geheimrat Alexander von Yonine, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister in Bern,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich unter Vorbehalt beiderseitiger Ratifikation über folgende Bestimmungen geeinigt haben:

Article Ier.

Les citoyens et les sujets des deux hautes parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la legislation respective des deux Etats.

Toutefois, il est permis en Suisse aux sujets russes et en Russie aux citoyens suisses de faire enregistrer valablement leurs marques, telles qu'elles ont été admises dans leur pays d'origine, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la morale ou à l'ordre public.

Article II.

L'enregistrement en Suisse d'une marque russe et en Russie d'une marque suisse peut être refusé, conformément aux prescriptions de la législation du pays respectif, si la marque ne se destingue pas suffisamment d'une autre antérieurement enregistrée.

Les citoyens et les sujets des deux Etats ne pourront jouir dans l'autre de la protection de leurs marques dans une étendue plus large, ni pour une période plus longue, qu'ils n'en jouissent dans leur propre pays.

Article III.

Le dépôt des marques aura lieu en Suisse au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, et en Russie au Département du commerce et des manufactures à St. Pétersbourg.

Les pièces des demandes de dépôt devront être rédigées ou traduites en

Artikel I.

Die Bürger und die Untertanen der beiden hohen vertragschliessenden Teile sollen in dem Gebiete des andern Teiles für alles, was das Eigentum an Handels- und Fabrikmarken betrifft, den gleichen Schutz wie die eigenen Staatsangehörigen geniessen, unter der Bedingung, dass die von der respektiven Gesetzgebung der beiden Staaten diesfalls vorgeschriebenen Formalitäten erfüllt werden.

Es ist jedoch in der Schweiz den russischen Untentanen und in Russland den Schweizerbürgern gestattet, ihre Marken in der im Ursprungsland zugelassenen Form rechtsgültig eintragen zu lassen, vorausgesetzt, dass sie nicht den guten Sitten oder der öffentlichen Ordnung zuwiderlaufen.

Artikel II.

Die Eintragung einer russischen Marke in der Schweiz, sowie einer schweizerischen Marke in Russland kann, nach Massgabe der Gesetzgebung des betreffenden Landes, verweigert werden, wenn die Marke sich von einer früher eingetragenen nicht genügend unterscheidet.

Die Bürger und die Untertanen beider Staaten können den Schutz ihrer Marken im andern Lande weder in weiterem Umfang noch auf längere Dauer als im eigenen Lande geniessen.

Artikel III.

Die Hinterlegung der Marken soll in der Schweiz beim eidgenössischen Amt für geistiges Eigentum in Bern stattfinden und in Russland beim Departement des Handels und der Manufakturen in St. Petersburg.

Die Aktenstücke der Hinterlegungsgesuche müssen für die Schweiz fran-

langue française, allemande ou italienne pour la Suisse et en langue russe pour la Russie.

Article IV.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Berne, aussitôt que faire se pourra.

Cette convention entrera en vigueur dès la date de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en aura été faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Berne, le 1er mai/19 avril 1899.

(L. S.) *Brenner.*
(L. S.) *A. de Yonine.*

zösisch, deutsch oder italienisch abgefasst oder in eine dieser Sprachen übersetzt, für Russland russisch abgefasst oder in die russische Sprache übersetzt werden.

Artikel IV.

Das gegenwärtige Übereinkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Bern ausgewechselt werden.

Das Übereinkommen tritt vom Datum des Austausches der Ratifikationsurkunden ab in Kraft und bleibt in Wirksamkeit bis zum Ablauf eines Jahres nach erfolgter Kündigung seitens eines der vertragschliessenden Teile.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Übereinkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Gegeben in doppelter Ausfertigung in Bern, den 1. Mai/19. April 1899.

(L. S.) *Brenner.*
(L. S.) *A. de Yonine.*

39.

ITALIE, MEXIQUE.

Traité d'extradition signé à Mexico le 22 mai 1899.*)

Diario Oficial Mexico No. 39 / Toms XLIV.

Sua Maestà il Re d' Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica del Messico, nell' intento di favorire in ogni modo la buona amministrazione della guistizia, di prevenire i reati e di impedire che i rispettivi territori servano di rifugio a delinquenti, hanno convenuto che sieno consegnate, in determinate circostanze, le persone imputate o condannate per alcuno dei delitti appresso indicati e le quali siansi sottratte alla giustizia:

Per conchiudere un trattato a tale scopo hanno nominato

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexico le 12 octobre 1899.

Sua Maestà il Re d' Italia il Conte di Hierschel de Minerbi, Suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario, Commendatore dell' Ordine della Corona d' Italia, Ufficiale dell' Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, ecc., ecc., ecc.;

Sua Eccellenza il Presidente degli Stati Uniti Messicani il Signor Avvocato Don Ignacio Mariscal, Segretario di Stato per gli Affari Esteri;

I quali, dopo essersi reciprocamente comunicati i rispettivi pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli:

Articolo I.

Le Alte Parti Contraenti si obligano di consegnarsi reciprocamente gli individui, ia cui estradizione sia consentita dalle leggi dei rispettivi paesi e che, essendo imputati o condannati dalla competente autorità per alcuno dei delitti che si indicano nel seguente articolo, si fossero rifugiati nel territorio dell' altro Stato.

Quando il fatto ebbe luogo fuori del territorio delle Parti contraenti, potrà darsi corso alla domanda di estradizione se le leggi del paese richiedente autorizzano la persecuzione del delitto commesso all' estero.

Articolo II.

Daranno luogo all' estradizione i delitti comuni, eccettuati quelli indicatti nell'articolo IV, pei quali, in conformità della legislazione dei due Stati contraenti vigenti al tempo della richiesta, sia stata applicata o sia applicabile una pena restrittiva della libertà personale eccedente un anno.

Avrà pur luogo l' estradizione per il tentativo e per la complicità in detti reati quando l' uno e l' altra sieno puniti o punibili con pena restrittiva della libertà personale eccedente un anno, secondo le leggi dei due paesi.

La determinazione della minore età, per i delitti che suppongono tale circostanza, si farà in base alla legislazione dello Stato richiedente.

Articolo III.

La estradizione potrà essere concessa, secondo il prudente arbitrio dello Stato richiesto, anche per reati non compresi nell' articolo precedente, quando lo permettano le leggi degli Stati contraenti, le quali siano in vigore al tempo in cui si fa la domanda.

Articolo IV.

Non potrà aver luogo l' estradizione:

1° Per i reati semplicemente colposi;

2° Per i reati-di stampa;

3° Per i reati di ordine religioso o militare;

4° Per i reati politici e per i fatti connessi ad un reato politico.

Sarà nondimeno concessa la estradizione, ancorchè il colpevole alléghi un motivo a fine politico, se il fatto per il quale è stata domandata, costituisce principalmente un delitto comune.

Non si reputerà delitto politico nè connesso con quello l' attentato contro la vita del capo o del Sovrano di uno degli Stati contraenti e contro i membri delle loro famiglie o contro i Ministri di Stato quando questo attentato costituisca omicidio od avvelenamento in quasiasi grado punibile.

Articolo V.

Se la persona, di cui si chiede l' estradizione, si trova sottoposta a procedimento penale o detenuta per reato commesso nello Stato dove si è rifugiata, la sua consegna può essere differita fino a che il procedimento non abbia avuto termine, ed in caso di condanna, fino alla espiazione della pena.

Nessuna azione civile o commerciale, iniziata contro l'individuo di cui si chiede l' estradizione, potrà impedire che questa sia concessa; però in questo caso la sua consegna potrà differirsi se con la di lui assenza gli interessi dei suoi creditori fossero gravemente pregiudicati, secondo il giudizio del governo richiesto.

Articolo VI.

L' estradizione potrà essere rifiutata se abbia avuto luogo la prescrizione dell' azione penale o della condanna secondo la legislazione di qualunque dei due Stati.

Articolo VII.

L'individuo, che fu concesso in estradizione, non potrà essere arrestato per nessun altro fatto da lui commesso prima della consegna, a meno che si tratti di un delitto connesso con quello che la motivò è provato con le stesse prove sulle quali era fondata la domanda, oppure che, essendo stato posto in libertà e potendo lasciare il paese dove fu detenuto, vi sia stato trattenuto oltre due mesi senza far uso di tale facoltà.

Articolo VIII.

Quando l' individuo, di cui si domanda l' estradizione, sia accusato o condannato per delitto la cui pena sia quella della morte, il Governo richiesto, nel concedere l' estradizione, potrà domandare che la detta pena sia sostituita con altra immediatamente inferiore, per atto di grazia, da accordarsi nei modi prescritti dalle leggi del paese richiedente.

Articolo IX.

Le domande di estradizione dovranno essere presentate rispettivamente per mezzo degli agenti diplomatici ed in loro mancanza per mezzo di quelli consolari delle Alte Parti Contraenti.

La estradizione sarà accordata sulla produzione di una sentenza di condanna, dell' ordine di arresto o di qualunque atto emanato dall' autorità competente, il quale operi l'invio dell' imputato od accusato davanti al giudice penale, sempre che quei documenti contengano le necessarie indicazioni sulla natura e gravità del fatto che motivò la domanda.

I documenti sopraindicati saranno rimessi in originale od in copia autentica, nelle forme prescritte dalle leggi dello stato richiedente ed

accompagnate da una copia del testo delle leggi applicate od applicabili e possibilmente dai contrassegni dell' individuo reclamato, o da qualsiasi altra indicazione atta a farne constare l' identità.

Articolo X.

In caso di urgenza si potrà concedere l' arresto provvisorio in seguito ad un avviso dato, anche col telegrafo, da uno dei due Governi o per mezzo dei loro rappresentanti diplomatici al Ministro degli Affari Esteri dell' altro, della esistenza di alcuno dei documenti indicati nell' articolo precedente.

In tal caso il detenuto sarà rimesso in libertà, se entro il termine di tre mesi dalla data del suo arresto o entro il termine maggiore che possa legalmente fissare il Governo richiesto, non si presenteranno prove sufficienti per l' estradizione.

Articolo XI.

Se l' individuo reclamato da una delle Parti contraenti, lo è nello stesso tempo da altri Stati, si darà la precedenza alla domando concernente il reato che a giudizio dello Stato richiesto sia il più grave.

Se i reati si reputassero della stessa gravità, sarà preferita la domanda di data anteriore.

Articolo XII.

Il denaro e gli oggetti trovati in possesso del detenuto al momento del suo arresto, saranno sequestrati e consegnati allo Stato richiedente. Il denaro e gli oggetti, legittimamente posseduti dall' arrestato, ancorchè si trovino presso un' altra persona, saranno consegnati se dopo il di lui arresto vengano in potere dell' autorità.

La consegna non si limiterà alle cose provenien, ti dal delitto per il quale si è chiesta l' estradizionema comprenderà tutto ciò che potrà servire come prova del reato; ed avrà luogo ancorchè l'estradizione non abbia potuto effettuarsi per la fuga ò la morte del delinquente.

Sono però riservati i diritti dei terzi, non implicati nell' acusa sulle cose sequestrate, che dovranno essere loro restituite senza spese al termine del processo.

Articolo XIII.

Se non vi si oppongano gravi motivi di ordine pubblico e non trattisi di reato politico, sarà permessa la estradizione per via di transito, sui territori dei rispettivi Stati contraenti, di detenuti che non appartengano al paese di transito, sulla produzione, per via diplomatica, in originale o in copia autentica, di alcuno dei documenti giustificativi di cui all' articolo IX della presente convenzione.

Tale domanda potrà essere fatta, anche permezzo del telegrafo, da un Governo all' altro o dai rispettivi agenti diplomatici, facendo conoscere il delitto pel quale si è chiesta la estradizione e i documenti sui quali è fondata la domanda.

Il Governo richiesto ordinerà che sia ricevuto e custodito il detenuto; ma non potrà farne la consegna se non quando gli siano presentati i documenti ai quali si rife risce il primo paragrafo di questo articolo. Trascorsi tre mesi senza l' adempimento di questa condizione, il detenuto sarà posto in libertà.

Articolo XIV.

Se in base alle leggi vigenti nello Stato al quale il colpevole appartiene, questi debba essere sottoposto a procedimento per infrazione commessa nell' altro Stato, il Governo di quest' ultimo dovrà comunicare le informazioni e i documenti, consegnare gli oggetti costituenti il corpo del delitto e procurare ogni altro schiarimento, che fosse necessario alla spedizione del processo.

Articolo XV.

Quando in un processo penale, non politico, uno dei due Governi giudicherà necessaria l' udizione di testimoni, che si trovano nel territorio dell' altro Stato, o l' esecuzione di qualsiasi atto d' istruzione giudiziaria, si manderà a tale scopo, per la via diplomatica, una rogatoria a cui sarà dato corso osservandosi le leggi del paese richieste.

Articolo XVI.

Quando si giudichi necessaria la comparizione di un testimonio, il Governo dello Stato in cui egli risiede lo inviterà a presentarsi.

In questo caso, gli saranno anticipate dal Governo che lo richiede le somme necessarie pel viaggio di andata e ritorno e pel soggiorno nel paese dove l' esame dovrà aver luogo.

Nessun testimonio, qualunque sia la sua nazionalità, che citato od invitato in uno dei due paesi, comparisca voluntariamente dinanzi all' autorità giudiziaria dell' altro, potrà essere detenuto o processato per fatti o condanne anteriori, civili o penali, nè per complicità nei fatti che formano oggetto della causa in cui egli figura come testimonio.

Articolo XVII.

Quando in materia penale, non politica, debba essere notificato un atto o una sentenza emanata dall' autorità di uno degli Stati contraenti a un individuo che si trovi nell' altro Stato, il documento trasmesso per la via diplomatica gli sarà notificato nelle forme stabilite dalle leggi dello Stato richiesto e l' originale della notificazione, debitamente legalizzato. si restituirà per la stessa via al Governo richiedente.

Articolo XVIII.

Quando in una causa penale, non politica, istruita in uno dei due Stati, sarà creduta utile la produzione di atti o documenti giudiziali, la domanda sarà fatta per la via diplomatica e vi sarà dato corso, a meno che speciali ragioni non lo consentano e salvo sempre l' obbligo della restituzione.

Articolo XIX.

Le spese cagionate dalle domande di estradizione e dalle rogatorie si faranno per conto dei Governi richiedenti.

Saranno scritti nella lingua del paese richiedente gli atti relativi alle domande e rogatorie suddette.

Articolo XX.

I Governi contraenti convengono che le controversie, le quali possono sorgere intorno all' interpretazione od all' esecuzione del presente trattato od alle conseguenze di qualche sua violazione, debbono assoggettarsi, quando siano esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di commissioni arbitrali, la quale dovrà essere obligatoria per entrambi.

I componenti di tali commissioni saranno scelti dai due Governi di commune consenso; e se questo non si raggiungesse, ciascuna delle parti nominerà un arbitro e i due arbitri sceglieranno un terzo in caso di disparere.

La procedura arbitrale sarà in ciascuno dei casi determinata dalle Parti contraenti od altrimenti il collegio stesso degli arbitri si intenderà autorizzato a determinarla preliminarmente.

Articolo XXI.

Il presente trattato rimarrà in vigore cinque anni dal giorno dello scambio delle ratifiche.

Nel caso che nessuna delle Parti contraenti abbia notificata all' altra, dodici mesi prima della scadenza, l' intenzione di farne cessare gli effetti, il trattato continuerà ad essere obbligatorio per altri cinque anni e così di seguito di cinque in cinque anni.

Questa convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate nella Città di Messico al più presto che sia possibile.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziarii hanno firmata la presente convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in due originali, nella Città di Messico il giorno ventidue del mese di Maggio dell' anno mille ottocento novantanove.

(L. S.) *Hierschel de Minerbi.*
(L. S.) *Ignacio Mariscal.*

40.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE ET NORVÈGE.

Procès-verbal concernant l'adhésion de la Russie à la Convention du 31 mai 1865 pour l'entretien du phare du Cap Spartel; signé à Tanger, le 31 mai 1899.*)

Parliamentary Papers, Treaty series No. 5. 1900.

Aujourd'hui, le 31 mai 1899 les Représentants des Puissances étrangères accrédités à la Cour de Sa Majesté le Sultan du Maroc, savoir:

M. von Pilgrim Baltazzi, Chargé d'Affaires d'Allemagne et des intérêts des Pays-Bas et de Suède et de Norvège;

M. le Comte de Crenneville, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie;

M. Anspach, Ministre de Belgique;

M. de Ojeda, Ministre d'Espagne;

Mr. Lilly, gérant le Consulat-Général des Etats-Unis d'Amérique;

M. de la Martinière, Chargé d'Affaires de la République Française;

Mr. White, Chargé d'Affaires de la Grande-Bretagne;

M. Malmusi, Ministre d'Italie;

M. de Quillinan, gérant le Consulat-Général de Portugal; et

M. de Bacheracht, Ministre de Russie;

S'étant réunis chez Si Mohamed Torres, Représentant de Sa Majesté Chérifienne à Tanger, le Ministre Résident de Sa Majesté l'Empereur de Russie, par ordre de son Gouvernement, fait connaître à Si Mohamed Torres, ainsi qu'à ses collègues, que l'Empire de Russie, considérant que la Marine Impériale et la flotte marchande Russes profitent du Phare International, désire adhérer, aux mêmes conditions que les autres Puissances, à la Convention conclue le 31 mai 1865 entre Sa Majesté le Sultan de l'Empire du Maroc d'une part; et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège d'autre part, Convention à laquelle Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne a adhéré en mars 1878.

---

*) V. N. R. G. 2 s. III, 560 et IX, 227.

Il ajoute que le Gouvernement Impérial de Russie ayant consenti à allouer les fonds nécessaires à ce sujet pour l'année budgétaire 1899, la participation de la Russie aux obligations de la Convention datera du 1er janvier 1899.

Si Mohamed Torres, ainsi que les Représentants des autres Puissances Signataires de la Convention, tous autorisés d'avance par leurs Gouvernements respectifs, déclarent accepter, au nom de ceux-ci, l'adhésion de la Russie à la Convention du 31 mai 1865 et invitent le Représentant de l'Empire Russe à siéger à l'avenir avec eux dans le Conseil International de Surveillance et d'Entretien du Phare du Cap-Spartel, avec les mêmes droits et devoirs qu'eux-mêmes.

En foi de quoi le Représentant de Sa Majesté Chérifienne et les Représentants des Puissances précitées ont signé le présent procès-verbal en treize exemplaires identiques.

(Signé) *Von Pilgrim Baltazzi.*
Comte Henri de Grenneville.
Ed Anspach.
Emilio de Ojeda.
Ludlow Lilly.
Lamartinière.
Herbert E. White.
G. Malmusi.
G. de Quillinan.
B. Bacheracht.

41.

ALLEMAGNE, URUGUAY.

Convention concernant le rétablissement du traité de commerce et de navigation du 20 juin 1892;*) signée à Berlin le 5 juin 1899.**)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt, No. 3, 1900.

Übereinkunft zwischen dem Deutschen Reiche und der Orientalischen Republik Uruguay inbetreff des Handels- und Schiffahrtsvertrages vom 20. Juni 1892. Vom 5. Juni 1899.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und Seine Exzellenz der Präsident des Freistaates Uruguay andererseits, gleichmässig von dem Wunsche beseelt,

*) V. N. R. G. 2 s. XXI, 518.
**) Les ratifications ont été échangées le 23 janvier 1900.

die vertragsmässigen Handels- und Schiffahrtsbeziehungen zwischen beiden Ländern wieder aufleben zu lassen, haben beschlossen, zu diesem Zwecke eine Übereinkunft abzuschliessen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Staatsminister Bernhard von Bülow,
und
Seine Exzellenz der Präsident der Orientalischen Republik Uruguay:
den uruguayschen Minister-Residenten in Deutschland, Doctor Luis Garabelli,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Artikel 1.

Der zwischen dem Deutschen Reiche und der Orientalischen Republik Uruguay am 20. Juni 1892 abgeschlossene Handels- und Schiffahrtsvertrag, welcher mit dem 31. Juli 1897 ausser Kraft getreten ist, wird, die Bestimmungen des Artikels 6 ausgenommen, wieder in Kraft gesetzt.

Artikel 2.

Die gegenwärtige Übereinkunft soll sobald als möglich ratifiziert und die Ratifikations-Urkunden sollen in Berlin ausgetauscht werden.

Die gegenwärtige Übereinkunft tritt mit Beginn des 30. Tages nach dem Tage, an welchem der Austausch der Ratifikations-Urkunden erfolgt ist, in Kraft und bleibt in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres nach dem Tage, an welchem einer der vertragschliessenden Teile dem anderen seine Absicht, die Wirksamkeit dieser Übereinkunft aufhören zu lassen, amtlich kundgegeben haben wird.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Übereinkunft in doppelten, in deutscher und spanischer Sprache ausgefertigten Originalen unterzeichnet und gesiegelt.

So geschehen zu Berlin am 5. Juni 1899.

(L. S.) *B. von Bülow.*
(L. S.) *Luis Garabelli.*

42.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, ESPAGNE, CONGO, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE, TURQUIE.

Convention internationale concernant la révision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique du 8 juin 1899.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt, No. 43, 1900.

Internationale Konvention, betreffend die Revision der in der General-Akte der Brüsseler Antisklaverei-Konferenz nebst Deklaration vom 2. Juli 1890 (Reichs-Gesetzbl. 1892 S. 605) vorgesehenen Behandlung der Spirituosen bei ihrer Zulassung in bestimmten Gebieten Afrikas. Vom 8. Juni 1899.

(Originaltext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc.; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Übersetzung.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs; Seine Majestät der König der Belgier; Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs; Seine Majestät der König-Souverän des Unabhängigen Congostaates; der Präsident der Französischen Republik; Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien; Seine Majestät der König von Italien; Ihre Majestät die Königin der Niederlande; Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien, etc.; Seine Majestät der Kaiser aller Reussen; Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen, etc.; und Seine Majestät der Kaiser der Ottomanen;

---

*) Les ratifications ont été déposées le 8 juin 1900.

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article XCII de l'Acte général*) de Bruxelles qui prescrit la révision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique;

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

le Sieur Frédéric-Jean Comte d'Alvensleben, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller intime de Légation;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Auguste Baron Lambermont, Son Ministre d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

et

le Sieur Auguste van Maldeghem, Conseiller à la Cour de Cassation de Belgique;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume:

le Sieur W. Ramirez de Villa-Urrutia, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges:

von dem Wunsche geleitet, die Bestimmung des Artikel XCII der Brüsseler General-Akte, durch welche die Revision der Behandlung der Spirituosen bei ihrer Zulassung in bestimmten Gebieten Afrikas vorgeschrieben wird, auszuführen, haben beschlossen, zu diesem Zwecke eine Konferenz in Brüssel zusammentreten zu lassen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs:

den Herrn Friedrich Johann Grafen von Alvensleben, Kammerherrn, Ihren Wirklichen Geheimen Rat und ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier,

und

den Herrn Wilhelm Göhring, Ihren Geheimen Legationsrat;

Seine Majestät der König der Belgier:

den Herrn August Baron Lambermont, Staatsminister, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister,

und

den Herrn August van Maldeghem, Rat beim Kassationshofe von Belgien;

Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs:

den Herrn W. Ramirez de Villa Urrutia, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

*) V. N. R. G. 2 s. XXV, 543. XVII, 345.

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo:
le Sieur Paul de Smet de Naeyer, Son Minister d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants de Belgique,
et
le Sieur Hubert Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'Etat Indépendant du Congo;

le Président de la République Française:
le Sieur A. Gérard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:
Sir Francis Plunkett, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,
et
le Sieur H. Farnall, du Foreign Office;

Sa Majesté le Roi d'Italie:
le Sieur R. Cantagalli, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
le Jonkheer Rudolphe de Pestel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Seine Majestät der König-Souverän des Unabhängigen Congostaats:
den Herrn Paul de Smet de Naeyer, Ihren Staatsminister, Mitglied der belgischen Repräsentantenkammer,
und
den Herrn Hubert Droogmans, Generalsekretär der Finanzen des Unabhängigen Congostaats;

der Präsident der Französischen Republik;
den Herrn A. Gérard, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Französischen Republik bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien:
Sir Francis Plunkett, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier,
und
den Herrn H. Farnall vom Foreign Office;

Seine Majestät der König von Italien:
den Herrn R. Cantagalli, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:
den Jonkheer Rudolphe de Pestel, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

le Sieur Antoine-Marie, Comte de Tovar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

le Sieur N. de Giers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

le Sieur Auguste-L.-Fersen, Comte Gyldenstolpe, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Etienne Carathéodory Effendi, Haut Dignitaire de Son Empire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, munis de pouvoir en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

Article I.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux, tel qu'il est réglé par l'Acte général de Bruxelles, sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI dudit Acte général, au taux de 70 francs par hectolitre à 50 degrés

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien:

den Herrn Antoine-Marie, Comte de Tovar, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier:

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen:

den Herrn N. von Giers, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier:

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen:

den Herrn August-L.-Fersen, Comte Gyldenstolpe, Ihren bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

Seine Majestät der Kaiser der Ottomanen:

Etienne Carathéodory Effendi, Grosswürdenträger des Reichs, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier;

welche, versehen mit Vollmachten in guter und gehöriger Form, die folgenden Bestimmungen angenommen haben:

Artikel 1.

Vom Inkrafttreten gegenwärtiger Konvention an wird der Einfuhrzoll auf Spirituosen, wie derselbe durch die Brüsseler General-Akte geregelt worden ist, im ganzen Gebiete der Zone, wo das im Artikel XCI der General-Akte vorgesehene Verbot nicht in Kraft stehen sollte, auf die Höhe von 70 Franken für das Hektoliter

centésimaux, pendant une période de six ans.

Il pourra exceptionnellement n'être que de 60 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux dans la colonie du Togo et dans celle du Dahomey.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

A l'expiration de la période de six ans mentionnée ci-dessus, le droit d'entrée sera soumis à révision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

von 50 Grad Alkoholgehalt gebracht, für einen Zeitraum von 6 Jahren.

Der Einfuhrzoll braucht, als Ausnahme, für die Kolonie von Togo und für diejenige von Dahomey nur 60 Franken für das Hektoliter von 50 Grad Alkoholgehalt zu betragen.

Der Einfuhrzoll ist für jeden Grad über 50 Grad Alkoholgehalt verhältnismässig zu erhöhen; er darf für jeden Grad unter 50 Grad Alkoholgehalt verhältnismässig herabgesetzt werden.

Beim Ablaufe des vorstehend erwähnten Zeitraums von 6 Jahren wird der Einfuhrzoll auf der Grundlage der durch die bisherigen Tarifbestimmungen gezeitigten Ergebnisse einer Revision unterzogen werden.

Die Mächte behalten das Recht, in denjenigen Gebieten, wo sie dasselbe zur Zeit besitzen, die Zollsätze auch über das im gegenwärtigen Artikel festgesetzte Minimum hinaus aufrecht zu erhalten oder zu erhöhen.

Article II.

Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article I[er] de la présente Convention.

Artikel 2.

Wie aus Artikel XCIII der Brüsseler General-Akte sich ergiebt, sind die Spirituosen, welche in den im Artikel XCII bezeichneten Gebieten fabrizirt werden sollten und für den Bedarf im Innern bestimmt sind, mit einer Steuer zu belegen.

Diese Steuer, deren Erhebung die Mächte, soweit möglich, zu sichern sich verpflichten, soll nicht niedriger sein als der im Artikel 1 gegenwärtiger Konvention festgesetzte Minimalsatz des Einfuhrzolls.

Article III.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de

Artikel 3.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die Mächte, die die Brüsseler

Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires de la présente Convention. Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature de la présente Convention, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

Article V.

La présente Convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente

General-Akte unterzeichnet haben oder ihr beigetreten sind, auf der gegenwärtigen Konferenz aber nicht vertreten sind, das Recht behalten, der gegenwärtigen Konvention beizutreten.

Artikel 4.

Gegenwärtige Konvention soll binnen kürzester und keinesfalls den Zeitraum eines Jahres überschreitender Frist ratifiziert werden. Jede Macht wird ihre Ratifikation der Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier zugehen lassen, welche allen Signatarmächten der gegenwärtigen Konvention davon Kenntnis geben wird. Die Ratifikationen aller Mächte bleiben in den Archiven des Königreichs Belgien aufbewahrt.

Sobald alle Ratifikationen beigebracht sind oder spätestens ein Jahr nach der Unterzeichnung der gegenwärtigen Konvention, wird über den Hinterlegungsakt ein Protokoll errichtet, welches von den Vertretern aller Mächte, welche ratifiziert haben, unterzeichnet wird.

Eine beglaubigte Abschrift dieses Protokolls wird allen beteiligten Mächten übermittelt.

Artikel 5.

Die gegenwärtige Konvention tritt in allen zu der im Artikel XC der Brüsseler General-Akte festgesetzten Zonen gehörigen Besitzungen der Vertragsmächte in Kraft am 30. Tage nach demjenigen Tage, an welchem das im vorigen Artikel erwähnte Hinterlegungsprotokoll aufgenommen worden ist.

Zur Beglaubigung dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten gegen-

Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le huitième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

(L. S.) *Alvensleben.*
(L. S.) *Göhring.*
(L. S.) *Brn. Lambermont.*
(L. S.) *A. van Maldeghem.*
(L. S.) *W. R. de Villa Urrutia.*
(L. S.) *P. de Smet de Naeyer.*
(L. S.) *H. Droogmans.*
(L. S.) *A. Gérard.*
(L. S.) *Fr. Plunkett.*
(L. S.) *H. Farnall.*
(L. S.) *Cantagalli.*
(L. S.) *R. de Pestel.*
(L. S.) *Cte. de Tovar.*
(L. S.) *N. de Giers.*
(L. S.) *Aug. F. Gyldenstolpe.*
(L. S.) *Et. Carathéodory.*

wärtige Konvention unterzeichnet und ihre Siegel beigesetzt.

Geschehen zu Brüssel, den 8. Juni 1899.

(L. S.) *Alvensleben.*
(L. S.) *Göhring.*
(L. S.) *Brn. Lambermont.*
(L. S.) *A. van Maldeghem.*
(L. S.) *W. R. de Villa Urrutia.*
(L. S.) *P. de Smet de Naeyer.*
(L. S.) *H. Droogmans.*
(L. S.) *A. Gérard.*
(L. S.) *Fr. Plunkett.*
(L. S.) *H. Farnall.*
(L. S.) *Cantagalli.*
(L. S.) *R. de Pestel.*
(L. S.) *Cte. dc Tovar.*
(L. S.) *N. de Giers.*
(L. S.) *Aug. F. Gyldenstolpe.*
(L. S.) *Et. Carathéodory.*

43.

PRUSSE, AUTRICHE-HONGRIE.

Traité destiné à empêcher la double imposition, signé à Berlin le 21 juin 1899.*)

Gesetz-Sammlung für die Königlichen Preussischen Staaten. No. 29. 1900.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, geleitet von dem Wunsche, Doppelbesteuerungen zu beseitigen, welche sich aus der Anwendung der für das Königreich Preussen, beziehungsweise für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder geltenden Steuergesetze ergeben könnten, haben beschlossen, zu diesem Behufe eine Konvention zu schliessen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
den Dr. Freiherrn von Richthofen, Allerhöchst Ihren wirklichen Geheimen Legationsrat und Unterstaatssekretär des Auswärtigen Amtes,

*) Les ratifications ont été échangées le 9 juillet 1900.

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Ladislaus Szögyény-Marich von Magyar-Szögyén und Szolgaegyháza, Allerhöchst Ihren Kämmerer und wirklichen Geheimen Rat etc. etc. ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen,

welche, nachdem sie ihre in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich mitgeteilt, über Folgendes übereingekommen sind:

Artikel 1.

Preussische beziehungsweise Österreichische Staatsangehörige sollen vorbehaltlich der Bestimmungen in den Artikeln 2 bis 4 zu den direkten Staatssteuern nur in dem Staate herangezogen werden, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, in Ermangelung eines solchen nur in dem Staate, in welchem sie sich aufhalten.

Preussische beziehungsweise Österreichische Staatsangehörige, welche in beiden Staaten einen Wohnsitz haben, sollen nur in ihrem Heimatsstaate zu den direkten Staatssteuern herangezogen werden.

Ein Wohnsitz im Sinne dieser Vereinbarung ist an dem Orte anzunehmen, an welchem Jemand eine Wohnung unter Umständen inne hat, welche auf die Absicht der dauernden Beibehaltung einer solchen schliessen lassen.

Artikel 2.

Der Grund- und Gebäudebesitz und der Betrieb eines stehenden Gewerbes sowie das aus diesen Quellen herrührende Einkommen sollen nur in demjenigen Staate zu den direkten Staatssteuern herangezogen werden, in welchem der Grund- und Gebäudebesitz liegt, oder eine Betriebsstätte zur Ausübung des Gewerbes unterhalten wird. Als Betriebsstätten gelten Zweigniederlassungen, Fabrikationsstätten, Niederlagen, Comptoire, Ein- oder Verkaufsstellen und sonstige Geschäftseinrichtungen zur Ausübung des stehenden Gewerbes durch den Unternehmer selbst, Geschäftsteilhaber, Prokuristen oder andere ständige Vertreter.

Befinden sich Betriebsstätten desselben gewerblichen Unternehmens in beiden Gebieten, so soll die Heranziehung zu den direkten Staatssteuern in jedem Gebiete nur nach Massgabe des von den inländischen Betriebsstätten aus stattfindenden Betriebs erfolgen.

Hinsichtlich der steuerlichen Behandlung von Hypothekarforderungen und des Einkommens aus solchen bleibt es bei der uneingeschränkten Anwendung der in Preussen beziehungsweise in Österreich bestehenden gesetzlichen Bestimmungen.

Artikel 3.

Sofern im Sinne des Oesterreichischen Gesetzes vom 25. Oktober 1896 (Reichs-Gesetzbl. Nr. 220) die Besteuerung von Zinsen und Rentenbezügen

im Abzugswege zu erfolgen hat, wird dieselbe uneingeschränkt zur Ausübung kommen.

Hierdurch soll jedoch das der Preussischen Finanzverwaltung nach den Preussischen Gesetzen zustehende Besteuerungsrecht in keiner Weise berührt werden.

Artikel 4.

Aus einer Staatskasse (Kronkasse, Hofkasse) zahlbare Besoldungen, Pensionen, Wartegelder sollen nur in dem Staate, der die Zahlung zu leisten hat, zu den direkten Staatssteuern herangezogen werden.

Artikel 5.

Zwischen den vertragschliessenden Teilen besteht Einverständnis darüber, dass die auf Grund des Preussischen Gesetzes vom 14. Juli 1893 zu entrichtende Ergänzungssteuer im Sinne des § 9 Abs. 2, und des § 127 Abs. 1 des Oesterreichischen Gesetzes, betreffend die direkten Personalsteuern, vom 25. Oktober 1896 als eine der allgemeinen Erwerbsteuer gleichartige, beziehungsweise als eine spezielle direkte Besteuerung anzusehen ist.

Artikel 6.

Die Bestimmungen im Artikel 19 des Handels- und Zollvertrags vom 6. Dezember 1891 bleiben unberührt.

Artikel 7.

Über die zur tunlichsten Beseitigung der Doppelbesteuerung solcher Personen, welche sowohl Preussische als Österreichische Staatsangehörige sind, und zugleich in beiden Gebieten ihren Wohnsitz haben, etwa noch erforderlichen besonderen Bestimmungen werden die vertragschliessenden Teile sich vorkommenden Falles ins Einvernehmen setzen und der Vereinbarung entsprechende Anordnungen treffen.

Artikel 8.

Falls die Kündigung dieses Vertrags, zu welcher jeder der beiden vertragschliessenden Teile berechtigt ist, vor dem 1. Oktober eines Jahres erfolgt, verliert derselbe bereits für das dem Kalenderjahre der Kündigung nächstfolgende Steuerjahr seine bindende Kraft.

Findet die Kündigung nach dem genannten Zeitpunkte statt, so soll der Vertrag erst vom zweitfolgenden Steuerjahr angefangen als aufgelöst gelten.

Artikel 9.

Gegenwärtiger Vertrag soll beiderseits zur Allerhöchsten Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der darüber auszufertigenden Ratifikations-Urkunden sobald als möglich in Berlin bewirkt werden.

Zur Beglaubigung dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Übereinkunft in zwei Ausfertigungen unter Beifügung ihrer Siegel eigenhändig unterzeichnet.

Berlin, am 21. Juni 1899.

(L. S.) *Richthofen.*
(L. S.) *Szögyény.*

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des am heutigen Tage zwischen Preussen und Österreich-Ungarn abgeschlossenen Staatsvertrags zur Vermeidung von Doppelbesteuerungen, welche sich aus der Anwendung der für das Königreich Preussen, beziehungsweise für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder geltenden Steuergesetze ergeben könnten, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgende Erklärungen abgegeben, welche einen integrierenden Teil des Vertrags selbst bilden sollen:

I. Die vertragschliessenden Teile sind darüber einverstanden, dass die im ersten Satze des Artikels 1 des Vertrags enthaltenen Worte „vorbehaltlich der Bestimmungen in den Artikeln 2 bis 4" auch auf die im zweiten Satze dieses Artikels besprochenen Fälle Anwendung zu finden haben.

II. Es wird der übereinstimmenden Anschauung der beiden vertragschliessenden Teile Ausdruck gegeben, dass die Bestimmungen des Artikels 2 des gegenwärtigen Staatsvertrags bezwecken, einem jeden der vertragschliessenden Teile die Besteuerung des in dem eigenen Staatsgebiete belegenen Grund- und Gebäudebesitzes sowie des inländischen Gewerbebetriebs ohne Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit oder den Wohnsitz der betreffenden Steuerpflichtigen ausschliesslich vorzubehalten.

III. Ferner sind die vertragschliessenden Teile darüber einverstanden, dass die Bestimmungen dieses Übereinkommens für Preussen vom 1. April 1898, für Österreich vom 1. Januar 1898 ab in Wirksamkeit gesetzt werden sollen.

IV. Es besteht Einverständniss darüber, dass unbeschadet des Vorbehaltes im Artikel 6 mit den Inkrafttreten des gegenwärtigen Staatsvertrags die früheren Vereinbarungen über die steuerliche Behandlung von beiderseitigen Beamten ausser Geltung treten.

Das gegenwärtige Protokoll, welches durch den Austausch der Ratifikationen des Vertrags, auf welchen es sich bezieht, als von den vertragschliessenden Teilen gebilligt und genehmigt anzusehen ist, wurde in doppelter Ausfertigung zu Berlin am 21. Juni 1899 vollzogen.

(L. S.) *Richthofen.*
(L. S.) *Szögyény.*

Der vorstehende Staatsvertrag it ratifiziert worden. Der Austausch der Ratifikations-Urkunden hat am 9. Juli d. J. stattgefunden.

44.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Convention pour régler les rapports respectifs en vue de la construction d'un chemin de fer de Ahaus à Enschede; signée à Berlin le 27 juin 1899.*)

Reichs-Gesetzblatt. No. 28. 1900.

Staatsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und den Niederlanden, betreffend die Eisenbahn von Ahaus nach Enschede. Vom 27. Juni 1899.

(Originaltext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, ayant résolu d'un commun accord, de conclure une convention pour régler les rapports respectifs entre la Prusse et les Pays-Bas en vue de la construction d'un chemin de fer de Ahaus à Enschedé, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:
Le Sieur Franz von Aichberger, Son Conseiller Intime de Légation,
Le Sieur Friedrich Lehmann, Son Conseiller Intime Supérieur des Finances et
Le Sieur Georg Pfannenberg, Son Conseiller Intime Supérieur de Régence;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:
Le Sieur P. Lycklama à Nyeholt, Son Commissaire dans la province d'Overyssel;

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Ihre Majestät die Königin der Niederlande, von dem Wunsche geleitet, zur Regelung der Beziehungen zwischen Preussen und den Niederlanden in Ansehung der Herstellung einer Eisenbahn von Ahaus nach Enschede einen Vertrag abzuschliessen, haben zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
den Herrn Franz von Aichberger, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat,
den Herrn Friedrich Lehmann, Allerhöchstihren Geheimen Ober-Finanzrat und
den Herrn Georg Pfannenberg, Allerhöchstihren Geheimen Ober-Regierungsrat;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:
den Herrn P. Lycklama à Nyeholt, Königlichen Kommissar für die Provinz Overyssel,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les deux Gouvernements susdits s'engagent à autoriser et à favoriser l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Ahaus à Enschedé.

Ils s'engagent à accorder, aux conditions d'usage et chacun pour la partie située sur son territoire, à la Compagnie du chemin de fer de Ahaus à Enschedé, dont le siège sera établi à Ahaus ou dans quelque autre endroit dans le Royaume de Prusse, la concession pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer.

Les deux Gouvernements se réservent leur approbation pour transférer l'exploitation du chemin de fer à une autre entreprise. Cependant le Gouvernement Prussien consent que l'exploitation du chemin de fer, pour le cas qu'elle soit concédée à la Compagnie du chemin de fer Hollandais à Amsterdam, soit transférée, conformément à la convention d'exploitation, à l'Etat Néerlandais, pour autant que celui-ci devienne l'ayant-droit de cette compagnie

Article 2.

Le chemin de fer devra être achevé et mis en exploitation au plus tard dans l'espace de quatre ans après que la Compagnie de chemin de fer aura obtenu la concession du Gouvernement Néerlandais.

Si toutefois l'achèvement de la ligne était retardé au-delà de ce terme par des circonstances qui, selon l'ap-

welche, nach geschehener Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Regierungen der im Eingange bezeichneten beiden Staaten verpflichten sich, die Herstellung einer Nebeneisenbahn von Ahaus nach Enschede zuzulassen und zu fördern.

Sie verpflichten sich, die Konzession zum Baue und Betriebe der Bahn, und zwar jede für die in ihrem Gebiete belegene Strecke, an die Ahaus—Enscheder Eisenbahngesellschaft, welche in Ahaus oder an irgend einem anderen Orte im Königreiche Preussen ihren Sitz zu nehmen hat, unter den üblichen Bedingungen zu erteilen.

Beide Regierungen behalten sich ihre Genehmigung zur Überlassung des Betriebs der Eisenbahn an einen anderen Unternehmer vor. Jedoch ist die Preussische Regierung damit einverstanden, dass der Betrieb der Bahn, falls er der Holländischen Eisenbahngesellschaft zu Amsterdam überlassen wird, nach Massgabe des Betriebsüberlassungsvertrags von dem Niederländischen Staate geführt wird, insoweit derselbe Rechtsnachfolger dieser Gesellschaft werden sollte.

Artikel 2.

Die Vollendung und Inbetriebsetzung der Bahn muss spätestens innerhalb eines Zeitraums von vier Jahren von dem Tage an bewirkt werden, an welchem die genannte Eisenbahngesellschaft in den Besitz der Konzession der Niederländischen Regierung gelangt sein wird.

Sollte sich indessen die Vollendung der Bahn über diese Frist hinaus durch Verhältnisse verzögern, für

préciation souveraine des autorités de contrôle sur les chemins de fer dans les deux Pays, ne sauraient être imputées à la Compagnie, ces autorités lui accorderont une prolongation de délai équivalente à ce retard.

Les deux Gouvernements feront les diligences nécessaires près de la Compagnie, afin que le chemin de fer soit achevé dans le délai convenu et que le matériel d'exploitation avec tout ce qui y appartient soit disponible.

Article 3.

Chacun des deux Gouvernements statuera pour son territoire sur les détails du tracé ainsi que sur le plan général et les projets spéciaux de la construction; toutefois, les dispositions pour la construction et pour l'exploitation de la ligne, notamment la suprastructure et les signaux sur la partie située dans les Pays-Bas devront s'accorder avec les dispositions arrêtées pour la partie de la ligne située en Prusse. Le point d'intersection de la ligne avec la frontière sera déterminé, le cas échéant, par des Commissaires désignés par chacun des deux Gouvernements.

Article 4.

Pour avoir la disposition des terrains nécessaires à l'établissement de la voie, le droit d'expropriation sera accordé à la Compagnie du chemin de fer dans chacun des deux Etats, d'après les dispositions légales.

La largeur de la voie mesurée entre les rails sera de un mètre quatre cent trente-cinq millimètres.

welche die Eisenbahngesellschaft nach dem entscheidenden Ermessen der beiderseitigen Eisenbahnaufsichtsbehörden ein Verschulden nicht trifft, so wird der Gesellschaft durch diese Behörden eine entsprechende Fristverlängerung gewährt werden.

Beide Regierungen werden die Gesellschaft zur rechtzeitigen Vollendung der Bahn sowie zur Bereitstellung der Betriebsmittel und alles erforderlichen Zubehörs anhalten.

Artikel 3.

Die spezielle Feststellung der Bahnlinie sowie des gesamten Bauplans und der einzelnen Bauentwürfe bleibt jeder der beiden Regierungen für ihr Gebiet vorbehalten, mit der Massgabe, dass die Einrichtungen des Baues und des Betriebs, insbesondere die Konstruction des Oberbaues und die Signaleinrichtungen der in den Niederlanden belegenen Strecke mit denjenigen Einrichtungen übereinstimmen sollen, welche für die in Preussen belegene Strecke werden genehmigt werden. Der Punkt, wo die Grenze von der Bahn überschritten wird, soll nötigenfalls durch von jeder der beiden Regierungen ernannte Kommissare bestimmt werden.

Artikel 4.

Zum Zwecke des Erwerbes der zur Anlage der Bahn erforderlichen Grundstücke soll der Eisenbahngesellschaft in jedem der beiden Staatsgebiete das Enteignungsrecht nach den dort geltenden gesetzlichen Bestimmungen eingeräumt werden.

Die Spurweite der Bahn soll 1,435 Meter im Lichten der Schienen betragen.

La voie et le matériel d'exploitation seront disposés de manière que le matériel roulant puisse passer directement sur les autres lignes.

Le matériel d'exploitation approuvé par l'un des Gouvernements contractants sera admis sans examen ultérieur sur le territoire de l'autre.

Article 5.

Sans préjudice des droits de souveraineté et de contrôle appartenant au Gouvernement Néerlandais sur la section située sur son territoire et sur l'exploitation de cette section, le contrôle supérieur sur la dite Compagnie de chemin de fer est, en général, dévolu au Gouvernement Prussien, sur le territoire duquel la Compagnie a son siège.

Article 6.

Les deux Gouvernements conviennent que l'exploitation de ce chemin de fer sur les deux territoires ne doit être soumise à aucune charge plus onéreuse ou plus gênante que celles imposées généralement dans les Etats respectifs aux compagnies qui y exploitent des chemins de fer.

Pour le cas où, à une époque quelconque, la concession de ce chemin de fer passerait de la compagnie à laquelle elle a été accordée, à quelque nouveau concessionnaire, ainsi que pour le cas que cette concession soit révoquée, soit par l'un des deux Gouvernements, soit par les deux Gouvernements, chacun sur son territoire, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, afin que l'exploitation soit réglée conformément aux intérêts commerciaux réciproques.

Der Bau und das Betriebsmaterial sollen so eingerichtet werden, dass die Transportmittel ungehindert auf die anderen Linien übergehen können.

Die von einer der vertragschliessenden Regierungen geprüften Betriebsmittel werden ohne weitere Prüfung auch im Gebiete der anderen zugelassen werden.

Artikel 5.

Unbeschadet des Hoheits- und Aufsichtsrechts der Niederländischen Regierung über die in ihrem Gebiete belegene Bahnstrecke und über den darauf stattfindenden Betrieb wird die Ausübung des Oberaufsichtsrechts über die genannte Eisenbahngesellschaft im Allgemeinen der Preussischen Regierung als derjenigen, in deren Gebiete die Eisenbahngesellschaft ihren Sitz hat, überlassen.

Artikel 6.

Beide Regierungen kommen überein, dass der Betrieb dieser Eisenbahn auf den beiderseitigen Gebieten keinen lästigeren oder erschwerenderen Bedingungen unterworfen werden soll, als denjenigen, welche den Gesellschaften, die in dem betreffenden Staate Eisenbahnen betreiben. allgemein auferlegt werden.

Für den Fall, dass zu irgend einer Zeit die Konzession dieser Eisenbahnstrecke von der Gesellschaft, welcher dieselbe erteilt worden ist, auf irgend einen neuen Konzessionar übergehen sollte, sowie für den Fall, dass diese Konzession von einer oder von beiden Regierungen je für ihr Gebiet zurückgenommen werden sollte, behalten beide Regierungen sich die weitere Verständigung vor, damit der Betrieb in einer den gegenseitigen Verkehrsinteressen entsprechenden Weise geregelt werde.

Article 7.

Les deux Gouvernements aviseront, d'un commun accord, d'obtenir, autant que possible aux différentes stations de la ligne une coïncidence des arrivées et des départs des convois avec les départs et les arrivées les plus directs des lignes auxquelles elle sera raccordée dans les deux Pays.

Ils se réservent de déterminer le minimum de trains convenables pour voyageurs et ils sont tombés d'accord que ce minimum ne pourra en aucun cas être de moins de deux trains par jour dans chaque direction.

Article 8.

Sur tout le parcours du chemin de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux Pays quant au mode, aux prix de transport et aux délais de l'expédition.

Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux Etats dans l'autre ne seront pas traités, quant aux prix de transport et aux délais d'expédition sur le territoire de l'Etat dans lequel ils entrent, moins favorablement que sur les autres lignes des deux Pays, soit intérieures, soit conduisant à l'étranger.

Article 9.

Les deux Gouvernements se réservent le droit de confier le soin de leurs rapports avec la Compagnie du chemin de fer ainsi que l'exercice de leur droit de contrôle sur les parties situées dans leur territoire à une autorité compétente ou à un com-

Artikel 7.

Beide Regierungen werden gemeinsam darauf hinwirken, dass Ankunft und Abgang der Züge dieser Bahn auf den verschiedenen Stationen derselben soviel als möglich in Zusammenhang gebracht wird mit Abgang und Ankunft der direktesten Züge derjenigen Linien, an welche diese Eisenbahn in beiden Ländern sich anschliessen wird.

Sie behalten sich die Bestimmung der geringsten Zahl der zur Beförderung von Personen dienenden Züge vor und sind darüber einig, dass täglich in keinem Falle weniger als zwei solcher Züge in jeder Richtung verkehren sollen.

Artikel 8.

Auf der ganzen Ausdehnung der Bahn soll zwischen den Untertanen der beiden Länder hinsichtlich der Art und Weise und der Preise der Beförderung und hinsichtlich der Zeit der Abfertigung kein Unterschied gemacht werden.

Die aus dem einen der beiden Gebiete in das andere übergehenden Personen und Waren sollen hinsichtlich der Beförderungspreise und der Zeit der Abfertigung auf dem Staatsgebiet, in das sie eintreten, nicht weniger günstig behandelt werden, als auf den anderen, sei es innerhalb der beiden Länder verbleibenden oder von ihnen in das Ausland führenden Bahnen.

Artikel 9.

Beide Regierungen behalten sich vor, den Verkehr zwischen ihnen und der Eisenbahngesellschaft sowie die Handhabung des ihnen über die in ihrem Gebiete belegenen Strecken zustehenden Aufsichtsrechts einer Behörde oder einem besonderen

missaire spécial qui représenteront leurs Gouvernements toutes les fois qu'il n'a pas été donné lieu à une intervention directe des autorités compétentes judiciaires ou de police.

Kommissarius zu übertragen, welche ihre Regierung in allen Fällen zu vertreten haben, die nicht zum unmittelbaren Einschreiten der zuständigen Gerichts- oder Polizeibehörden geeignet sind.

Article 10.

Le service de police sur le chemin de fer se fera en premier lieu par les employés de la Compagnie du chemin de fer sous le contrôle des autorités compétentes de chacun des deux Pays et d'après les prescriptions et les principes établis dans chacun des Pays.

Artikel 10.

Die Bahnpolizei wird unter Aufsicht der dazu in jedem der beiden Gebiete zuständigen Behörden in Gemässheit der für jedes Gebiet geltenden Vorschriften und Grundsätze zunächst durch die Beamten der Eisenbahngesellschaft gehandhabt werden.

Article 11.

Les sujets d'une des parties contractantes nommés par la Compagnie du chemin de fer sur le territoire de l'autre ne cessent pas, de ce chef, d'être les sujets du Pays auquel ils appartiennent.

Les charges et fonctions des employés locaux sur les territoires des deux Pays devront, autant que possible, être occupées et exercées par des nationaux.

Tous les employés indistinctement et sans égard pour leur lieu de stationnement sont soumis au pouvoir disciplinaire de l'autorité qui les a nommés, mais, pour le reste, aux lois et autorités de l'Etat dans lequel ils sont domiciliés.

Artikel 11.

Angehörige des einen der vertragschliessenden Teile, welche von der Eisenbahngesellschaft im Gebiete des anderen Teiles angestellt werden, scheiden dadurch nicht aus dem Untertanenverband ihres Heimatlandes aus.

Die Stellen der Lokalbeamten auf den Gebieten der beiden Staaten sollen tunlichst mit einheimischen Staatsangehörigen besetzt werden.

Sämtliche Beamte sind ohne Unterschied und ohne Rücksicht auf den Ort ihrer Anstellung der Disziplinargewalt der Anstellungsbehörde, im übrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staates unterworfen, in welchem sie ihren Wohnsitz haben.

Article 12.

Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ce chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés sur la ligne, quant aux formalités de douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats, et, spéciale-

Artikel 12.

Um den Betrieb dieser Bahn soviel wie möglich zu begünstigen, werden die beiden Regierungen den Reisenden und ihrem Gepäck sowie den Waaren, welche über diese Bahn befördert werden, hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung alle Erleichterungen zugestehen, welche mit den Zollgesetzen und den allgemeinen

ment celles qui sont déjà, ou qui, par la suite seront accordées, quant aux formalités de douane, à tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un des deux Pays dans l'autre à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer directement à leur lieu de destination, sans être soumis aux visites douanières à la frontière, pourvu qu'il y ait un bureau de douane au lieu de destination et qu'il y soit satisfait aux lois et règlements généraux, et sans préjudice du droit légal de la douane des deux Etats de visiter au besoin et dans des cas exceptionnels les marchandises et bagages ailleurs qu'à leur lieu de destination.

Les deux Gouvernements se confèrent réciproquement le droit de faire escorter par leurs employés de douane, expédiés gratuitement dans ce cas, les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays, le tout sans préjudice de l'applicatiou des lois et règlements de chaque Pays pour le parcours sur son territoire.

Article 13.

L'organisation du service postal et télégraphique est réservée à une entente ultérieure entre les administrations des postes et des télégraphes des deux Pays.

La Compagnie du chemin de fer sera soumise sur la section située dans les Pays-Bas, en faveur de l'ad-

Verordnungen der beiden Staaten vereinbar sind, insbesondere diejenigen, welche hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung irgend einer anderen, die Grenze des einen der beiden Staaten überschreitenden Eisenbahn bereits gewährt sind oder in der Folge werden gewährt werden.

Die aus einem der beiden Länder in das andere eingehenden Waaren und Gepäckstücke, welche nach anderen Stationen als nach den an der Grenze belegenen bestimmt sind, werden bis an ihren Bestimmungsort durchgehen können, ohne an der Grenze einer Zollrevision unterworfen zu werden, vorausgesetzt jedoch, dass an dem Bestimmungsorte sich ein Zollamt befindet und dort den Gesetzen und allgemeinen Verordnungen genügt wird, sowie unter Vorbehalt des gesetzlichen Rechtes der Zollbehörden beider Staaten, die Waaren und das Gepäck erforderlichen Falles und ausnahmsweise auch anderswo als am Bestimmungsorte zu revidieren.

Beide Regierungen räumen sich gegenseitig das Recht ein, die zwischen den Grenzstationen beider Länder verkehrenden Züge durch ihre Zollbeamten, welche in diesem Falle unentgeltlich befördert werden, begleiten zu lassen, unbeschadet der Anwendung der Gesetze und Verordnungen jedes Landes für den Verkehr auf seinem Gebiete.

Artikel 13.

Die Regelung des Post- und Telegraphenbetriebes bleibt einer besonderen Verständigung zwischen den beiderseitigen Post- und Telegraphenverwaltungen vorbehalten.

Die Eisenbahngesellschaft soll auf der in den Niederlanden belegenen Bahnstrecke zu Gunsten der deut-

ministration postale allemande, aux mêmes obligations que celles que la concession lui impose sur la section située sur le territoire prussien.

Article 14.

Chacun des deux Gouvernements se réserve d'imposer les sections situées sur son territoire d'après les lois de son Pays, en particulier de lever une contribution sur le produit de l'exploitation.

Les quote-parts des frais d'établissement ou des produits nets ou bruts annuels, qui serviront de base à la fixation de cette contribution, seront déterminées d'après le rapport de la longueur de chaque section à la longueur totale de la ligne.

Article 15.

Le Gouvernement prussien se réserve la faculté de céder à l'Empire allemand les droits et les obligations résultant pour lui de cette convention.

Article 16.

La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications se fera à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 27 juin 1899.

schen Postverwaltung denselben Verpflichtungen unterworfen sein, die ihr für die auf preussischem Gebiete belegene Strecke konzessionsmässig obliegen.

Artikel 14.

Jede der Regierungen behält sich vor, die in ihr Gebiet fallenden Bahnstrecken der Besteuerung nach Massgabe der Landesgesetze, insbesondere der Entrichtung einer Abgabe von dem Einkommen aus dem Betriebe, zu unterziehen.

Die bei Berechnung dieser Abgaben zu Grunde zu legenden Anteile an dem Anlagekapital oder dem jährlichen Rein- oder Bruttoertrage sollen nach dem Verhältnisse der Länge jeder Bahnstrecke zu der Gesamtlänge der Bahn bestimmt werden.

Artikel 15.

Der Preussischen Regierung soll es freistehen, die für sie aus diesem Vertrag entspringenden Rechte und Pflichten auf das Deutsche Reich zu übertragen.

Artikel 16.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und der Austausch der Ratifikations-Urkunden soll sobald als tunlich in Berlin bewirkt werden.

Dessen zu Urkund haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterschrieben und mit ihren Insiegeln versehen.

So geschehen Berlin, den 27. Juni 1899.

(L. S.) *v. Aichberger.*
(L. S.) *Lehmann.*
(L. S.) *Pannenberg.*
(L. S.) *Lycklama.*

Der vorstehende Staatsvertrag ist ratifiziert worden und die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden hat stattgefunden.

45.

FRANCE, BELGIQUE.

Traité sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signé à Paris le 8 juillet 1899.

Convention.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République française, désirant régler les rapports entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le baron d'Anethan, son envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire près le Président de la République française;

Et le Président de la République française,

Son Excellence, M. Th. Delcassé, député, ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Titre I[er]. De la compétence.

Article premier. § 1. En matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux.

§ 2. Toutefois, les Belges ne peuvent invoquer en France l'article 14 du Code civil pour traduire d'autres étrangers dévant les Tribunaux français, que s'ils ont été autorisés par le gouvernement français à établir leur domicile en France, et tant qu'ils continuent d'y résider.

§ 3. L'article 15 du Code civil cesse d'être applicable dans les rapports entre Français et Belges.

Art. 2. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur Français ou Belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du Code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur.

Art. 3. § 1. Lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte.

Si cependant le domicile n'a été élu qu'en faveur de l'une des parties contractantes, celli-ci conserve le droit de saisir tout autre juge compétent.

§ 2. Tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays, qui établit une succursale dans l'autre, est réputé faire élection de domicile, pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siège.

Art. 4. § 1. Les Tribunaux de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les Tribunaux de l'autre pays, les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces Tribunaux. Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause oú portent sur le même objet.

§ 2. Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière.

Art. 5. Le juge belge ou français, compétent pour statuer sur la demande en validité ou en main-levée d'une saisie-arrêt l'est également pour connaître de l'existence de la créance, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière, et sauf le cas de litispendance.

Art. 6. Toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits sont portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

Art. 7. § 1. Seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage et en garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

§ 2. La compétence relative à ces actions est limitée, en Belgique, suivant l'article 47 de la loi du 25 mars 1876.

Art. 8. § 1. Le Tribunal du lieu du dômicile d'un commerçant, Belge ou Français, dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. — Pour les sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le Tribunal compétent est celui de ce siège social.

Les commerçants des deux nations, dont le domicile n'est ni en Belgique ni en France, peuvent être, néanmoins, déclarés en faillite dans l'un des deux pays, s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le Tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement.

§ 2. Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par le Tribunal compétent, d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou le curateur peut, en conséquence, prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, et exercer toutes actions comme représentant du falli ou de la masse. Il ne peut toutefois

procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'exequatur, conformément aux règles édictées par le titre II ci-après. Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays, aura autorité de chose jugée dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II.

§ 3. Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

§ 4. Les sursis, concordats préventifs ou liquidations judiciaires, organisés par le Tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux Etats, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus spécifiés, au territoire de l'autre Etat.

Art. 9. Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les législations française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond.

Art. 10. Pour tous les cas où la présente convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre.

Titre II. De l'autorité et de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

Art. 11. Les décisions des Cours et Tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale dans l'un des deux Etats, ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes:

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité;

4° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

5° Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues.

Art. 12. Les décisions des Cours et Tribunaux rendues dans l'un des deux Etats peuvent être mises à exécution dans l'autre Etat, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires. — Les décisions belges rendues exécutoires en France n'y entraîneront pas hypothèque judiciaire.

L'exequatur est accordé par le Tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet dans toute l'étendue du territoire.

Le Tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que les points énumérés dans l'article précédent.

Art. 13. En accordant l'exequatur, le juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans les ressorts où elle est rendue exécutoire.

Art. 14. Le jugement qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Il peut toujours être attaqué par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie. L'appel est jugé sommairement et sans procédure.

Art. 15. Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, et peuvent y être rendues exécutoires, si elles satisfont aux conditions exigées par les n°s 1, 2, 3 et 4 de l'article 11.

L'exequatur est accordé par le président du Tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie.

Art. 16. Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par le président du Tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

Ce magistrat vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

Art. 17. Les hypothèques consenties dans l'un des deux pays n'auront d'effet à l'égard des immeubles situés dans l'autre que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par le président du Tribunal civil de la situation des biens.

Ce magistrat vérifie si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

Art. 18. Dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, la décision du président a effet dans toute l'étendue du territoire. Elle est susceptible d'appel. La Cour statue comme en matière d'appel référé.

Art. 19. La présente convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les Cours et Tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

Elle ne déroge pas à la convention internationale conclue à La Haye le 14 novembre 1896 et relative à la procédure civile.

Elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876 tant qu'elle sera en vigueur.

Art. 20. La présente convention est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce

terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncée.

Art. 21. La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et la convention entrera simultanément en vigueur dans les deux pays au jour fixé par les parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 juillet 1899.

(L. S.) Baron *d'Anethan.*
(L. S.) *Delcassé.*

46.

ALLEMAGNE, PÉRU.

Convention consulaire; signée à Lima, le 15 juillet 1899.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt No. 42, 1899.

Vereinbarung zwischen dem Deutschen Reiche und Peru, betreffend die Stellung der deutschen Konsuln in Peru und der peruanischen Konsuln in Deutschland. Vom 28. Juni 1897.

Nachdem die Unterzeichneten, Otto G. Zembsch, Ministerresident des Deutschen Reichs, und Enrique de la Riva-Agüero, Minister der auswärtigen Angelegenheiten von Peru, zusammengekommen waren, erklärte der erstere: dass die Stellung, in welcher sich gegenwärtig die konsularischen Beamten Deutschlands in Peru und Perus in Deutschland befinden, nicht ganz geregelt sei, weil die beiden Staaten keine Konsularkonvention oder anderen Vertrag, der sie ersetzte, abgeschlossen haben, was geeignet sei, die Ausübung der Dienstobliegenheiten der genannten Beamten zu erschweren; dass er glaube, wie die wohlverstandenen Interessen beider Länder erfordern, dass, unbeschadet der Diskussion des Projekts eines Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrags, welches er die Ehre gehabt habe vorzulegen, und in welchem das auf den Konsulardienst Bezügliche enthalten sei, weil diese Diskussion ihrer Natur gemäss langwierig sei, dieser Dienst inzwischen geregelt werde; dass er zu diesem Zwecke und mit der erforderlichen Ermächtigung im Namen seiner Regierung beantrage, die folgende Erklärung abzugeben, wie dies in analogen Fällen früher schon geschehen sei:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lima le 15 juillet 1899.

„Die konsularischen Beamten aller Kategorien Deutschlands in Peru und Perus in Deutschland sollen in dem Gebiete des anderen Staates, solange bis zwischen beiden Ländern ein ausdrücklicher Vertrag über diesen Gegenstand geschlossen wird und gesetzlich in Kraft tritt, gegenseitig die gleichen Gerechtsame, Befreiungen und Vergünstigungen geniessen, wie sie denjenigen der meistbegünstigten Nation gewährt worden sind oder hinfort gewährt werden mögen.“

Der Herr Minister der auswärtigen Angelegenheiten erklärte: dass er, die Zweckmässigkeit der vorstehenden Erklärung anerkennend, diese im Namen seiner Regierung annehme, und infolge dessen kamen die Unterzeichneten überein, sie in dem gegenwärtigen Protokolle niederzulegen unter der Voraussetzung, dass sie nur Wirkung haben werde von dem Zeitpunkt an, in welchem durch einen besonderen Akt ihre Ratifikation, gemäss den betreffenden Gesetzen der beiden Staaten, stattfinde.

Die Unterzeichneten kamen ebenfalls darin überein, dass, falls, während diese Übereinkunft in Kraft sei, einer der Verträge oder eine Konvention ausser Kraft träte, welche in dem einen oder anderen Lande als Regel für die Anwendung der genannten Erklärung dienen könnte, diese Übereinkunft von selbst aufhören solle, wirksam zu sein mit Bezug auf jenen Vertrag.

Doppelt ausgefertigt in deutscher und spanischer Sprache, in Lima, am achtundzwanzigsten Juni des Jahres Eintausend achthundertsiebenundneunzig.

(L. S.) *Zembsch.*
(L. S.) *E. de la Riva-Agüero.*

47.

SUISSE, ITALIE.

Déclarations destinées à régler d'un commun accord les formalités à accomplir par les ressortissants des deux Etats pour la célébration des mariages; signées à Berne le 23 septembre 1899.

Schweizerisches Bundesblatt, 51. Jahrgang, Band IV.

Übersetzung.

Der Bundesrat
der schweiz. Eidgenossenschaft
und
die Regierung Seiner Majestät
des Königs von Italien,

von dem Wunsche geleitet, die von den beiderseitigen Staatsangehörigen

Originaltext.

Le Gouvernement
de Sa Majesté le Roi d'Italie
et
le Conseil fédéral de la
Confédération suisse,

désirant régler d'un commun accord les formalités à accomplir par les

bei Eheschliessungen zu erfüllenden Förmlichkeiten zu ordnen, haben folgendes Übereinkommen getroffen:

Artikel 1.

Schweizer, welche mit Italienerinnen in Italien, und Italiener, welche mit Schweizerinnen in der Schweiz eine Ehe abschliessen wollen, sollen in Zukunft, wenn sie ihre Staatsangehörigkeit nachgewiesen haben, nicht mehr verpflichtet sein, durch Vorlegung von Attesten ihrer bezüglichen Heimatbehörden darzutun, dass sie ihre Staatsangehörigkeit durch die Eheschliessung auf ihre zukünftige Ehefrau und ihre in der Ehe geborenen Kinder übertragen und dass sie demgemäss nach eingegangener Ehe samt ihrer vorgedachten Familie von ihrem Heimatsstaate auf Erfordern wieder werden übernommen werden.

Artikel 2.

Die beiderseitigen Angehörigen sind jedoch verpflichtet, eine Bescheinigung ihrer zuständigen Landesbehörde darübervorzulegen, dass der Abschliessung der Ehe nach dem bürgerlichen Rechte ihrer Heimat kein bekanntes Hindernis entgegensteht.

Diese Bescheinigung wird durch die Civilstandsbeamten, welche die Verkündung der Ehe vollzogen haben, mittels einer Erklärung auf dem Verkündschein ausgestellt, dahin lautend:

„Der Civilstandesbeamte von . . . . erklärt, dass er, ohne dass irgend welche Einsprache erhoben worden ist, die Verkündung der Ehe . . . . vorgenommen hat und dass dem Vollzuge dieser Ehe nach . . . . Gesetzen nichts im Wege steht."

Die Beglaubigung dser Unterschriften der schweizerischen und ita-

ressortissants des deux Etats pour la célébration des mariages, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les Italiens qui veulent contracter mariage en Suisse avec des Suissesses et les Suisses qui veulent contracter mariage en Italie avec des Italiennes ne seront plus obligés à l'avenir, une fois qu'ils auront justifié de leur nationalité, de prouver par la présentation d'attestations des autorités de leur pays qu'ils transmettent par le mariage leur nationalité à leur future femme et aux enfants à naître de ce mariage, et qu'en conséquence ils seront, sur demande, reçus de nouveau, après la célébration du mariage, dans leur pays d'origine avec leur famille.

Article 3.

Les ressortissants des deux Etats sont tenus de présenter une attestation de l'autorité compétente de leur pays, constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil de leur patrie, à la célébration du mariage.

Cette attestation est délivrée par les officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication des promesses de mariage. Elle consiste en une déclaration en ces termes, inscrite sur le certificat de publication:

„L'officier de l'état civil de . . . . déclare qu'il a, sans qu'aucune opposition ait été notifiée, procédé aux publications du mariage . . . . et que rien ne s'oppose, en conformité des lois . . . ., à la célébration du dit mariage."

La légalisation par les autorités italiennes et suisses compétentes de

lienischen Civilstandsbeamten durch die zuständigen schweizerischen und italienischen Behörden schliesst die Erklärung in sich, dass die Civilstandsbeamten zur Ausstellung der erwähnten Bescheinigung befugt sind.

Artikel 3.

Die zwischen den beiden Regierungen am 15./29. November 1890*) ausgetauschte Erklärung und der Zusatz vom 11. März 1892**) sind aufgehoben.

Zu Urkund dessen ist die gegenwärtige Erklärung durch den hierzu gehörig bevollmächtigten Chef des eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements unterzeichnet worden, zum Zwecke des Austausches gegen eine übereinstimmende Erklärung der italienischen Regierung.

So geschehen zu Bern, den 23. September 1899.

(L. S.) *Brenner.*

la signature des officiers de l'état civil italiens et suisses implique la déclaration de la compétence de ces derniers pour délivrer l'attestation susdite.

Article 3.

La déclaration échangée entre les deux Gouvernements sous la date du 15 au 29 novembre 1890,*) ainsi que l'acte complémentaire du 11 mars 1892**) sont abrogés.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie près la Confédération suisse, dûment autorisé, pour être échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement fédéral suisse.

Fait à Berne, le 23 septembre 1899.

(L. S.) *Riva.*

48.

GRANDE-BRETAGNE, SAN MARINO.

Traité d'extradition, signé à Florence le 16 octobre 1899.***)

Parliamentary Papers, Treaty series No. 9. 1900.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and the Most Serene Republic of San Marino, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and to the prevention of crime within their respective territories, that persons charged with or convicted

Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Brettagna e d'Irlanda, Imperatrice delle Indie, e la Serenissima Repubblica di San Marino, avendo giudicato conveniente per la migliore amministrazione della giustizia e per prevenire i reati nei rispettivi loro territorii, che gli individui accusati o condannati per i reati qui

*) V. N. R. G. 2e s. T. XVII, p. 250.
**) V. N. R. G. 2e s. T. XVIII, p. 345.
***) Les ratifications ont été échangées à Rome le 5 décembre 1899.

of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up, the said High Contracting Parties have named as their Plenipotentiairies to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, his Excellency Philip Henry Wodehouse, Baron Currie of Hawley, a Member of Her Most Honourable Privy Council, Knight Grand Gross of Her Most Honourable Order of the Bath, Her Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Majesty the King of Italy;

And the Most Serene Republic of San Marino, his Excellency Cavaliere Paolo Onorato Vigliani, Patrician of San Marino, Grand Cross and Grand Cordon of the Order of Sant Maurice and Saint Lazarus, and of the Crown of Italy, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, &c., &c., Minister of Staate, ex-President of the Court of Cassation, Senator of the Kingdom of Italy;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime or offence committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

appresso enumerati, e che cerchino sottrarsi alla giustizia, sieno, in certi casi, reciprocamente consegnati, le dette Alte Parti Contraenti hanno nominato como loro Plenipotenziarii per conchiudere un Trattato a questo scopo, cioè:

Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Brettagna e d'Irlanda, Imperatrice delle Indie, sua Eccellenza Philip Henry Wodehouse, Barone Currie di Hawley, Membro del Onorevolissimo Consiglio Privato di Sua Maestà, Gran Croce del Onorevolissimo Ordine del Bagno, Ambasciatore Straordinario e Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

E la Serenissima Repubblica di San Marino, sua Eccellenza il Cavaliere Paolo Onorato Vigliani, Patrizio di San Marino, Gran Croce decorato del Gran Cordone degli Ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro, e della Corona d'Italia, Gran Croce del Distintissimo Ordine di San Michele e San Giorgio, Ministro di Stato, Presidente emerito di Corte di Cassazione, Senatore del Regno d'Italia, &c., &c.:

I quali, dopo essersi comunicati i rispettivi loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto e conchiuso gli Articoli seguenti:

Articolo I.

Le Alte Parti Contraenti si obbligano di consegnarsi reciprocamente coloro i quali, essendo accusati o condannati per un misfatto commesso nel territorio di una di esse Parti, saranno trovati nel territorio dell' altra, nei modi e cole condizioni stabilite nel presente Trattato.

Article II.

The crimes or offences for which the extradition is to be granted are the following:

1. Murder, or attempt, or conspiracy to murder, and manslaughter.

2. Assault occasioning actual bodily harm. Malicious wounding or inflicting grievous bodily harm.

3. Counterfeiting or altering money or uttering counterfeit or altered money.

4. Knowingly making any instrument, tool, or engine adapted and intended for counterfeiting coin.

5. Forgery, counterfeiting, or altering or uttering what is forged, counterfeited, or altered.

6. Embezzlement or larceny.

7. Malicious injury to property if the offence be indictable.

8. Obtaining money, goods, or valuable securities by false pretences.

9. Receiving money, valuable security, or other property, knowing the same to have been stolen, embezzled, or unlawfully obtained.

10. Crimes against Bankruptcy Law.

11. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or Director, or member or public officer of any company.

12. Perjury, or subornation of perjury.

13. Rape.

14. Carnal knowledge, or any attempt to have carnal knowledge,

Articolo II.

I misfatti per i quali è convenuta la estradizione sono i seguenti:

1. Omicidio volontario di qualunque grado e denominazione punibile secondo la legge di San Marino, tentativo, complicità, o cospirazione nel medesimo reato.

2. Ferite o percosse volontarie, producenti gravi lesioni corporali secondo il Codice Penale di San Marino.

3. Contraffazione o alterazione di moneta od emissione di moneta contraffatta o alterata.

4. Sciente fabbricazione di qualsiasi strumento, ordegno od apparechio adatto e destinato per la contraffazione di moneta.

5. Falsificazione, contraffazione o alterazione od emissione della cosa falsificata, contraffatta o alterata.

6. Furto od indebita sottrazione od appropriazione.

7. Danni dolosi alla proprietà quando il reato è oggetto di procedimento formale.

8. L'ottenuta consegna di denaro, oggetti o valori col mezzo di raggiro.

9. Ricettazione di denaro, valori od altro di nota provenienza furtiva.

10. Bancarotta dolosa.

11. Frode commessa da un depositario, banchiere, agente, amministratore, curatore, o direttore o membro o pubblico ufficiale di qualsiasi compagnia.

12. Spergiuro o subordinazione allo spergiuro.

13. Violenza carnale.

14. Commercio carnale o tentativo di commercio carnale con una minore

of a girl under 16 years of age, so far as such acts are punishable by the law of the State upon which the demand is made.	degli anni sedici, in quanto tali atti siano punibili dalla legge dello Stato richiesto.
15. Indecent assault. Indecent assault, even with consent, upon children of either sex under 13 years of age.	15. Attentato al pudore con qualsiasi violenza. Qualunque altro attentato al pudore su persone dell'uno o del'altro sesso (anche con loro consenso) quando siano di età inferiore ai tredici anni.
16. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of a woman.	16. Sommistrazione di medicinali od uso di strumenti allo scopo di procurare l'aborto ad una donna.
17. Abduction.	17. Rapimento di persona.
18. Child stealing.	18. Sottrazione di fanciulli.
19. Abandoning childre, exposing or unlawfully detaining them.	19. Abbandono, esposizione, od abusiva detenzione di fanciulli.
20. Kidnapping and false imprisonment.	20. Sottrazione ed abusivo sequestro di persona.
21. Burglary or housebreaking.	21. Burglary e housebreaking, comprendendosi sotto queste designazioni l'atto di chi di notte tempo, o anche di giorno, si introduce mediante rottura o scalata, o per mezzo di chiave falsa od altro strumento, nell'altrui abitazione per commettere un reato.
22. Arson.	22. Incendi dolosi.
23. Robbery with violence.	23. Furto con violenza.
24. Any malicious act done with intent to endanger the safety of any person in a railway train.	24. Qualsiasi atto doloso commesso con l'intento di mettere in pericolo l'incolumità di qualunque persona in un convoglio ferroviario.
25. Threats by letter or otherwise, with intent to extort.	25. Minacce per lettera o per altro modo, all intento di estorsione.
26. Piracy by law of nations.	26. Pirateria, secondo il diritto internazionale.
27. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.	27. Sommersione o distruzione di nave in mare, o tentativo ovvero cospirazione a tale oggetto.
28. Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.	28. Assalto a bordo di una nave in alto mare col fine di uccidere o di produrre gravi danni corporali.
29. Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.	29. Rivolta o cospirazione di rivolta di due o più persone a bordo di una nave in alto mare contro l'autorità del capitano.

30. Dealing in slaves in such a manner as to constitute a criminal offence against the laws of both States.

Extradition is also to be granted for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

Extradition may also be granted, at the discretion of the State applied to, in respect of any other crime for which, according to the laws of both the Contracting Parties for the time being in force, the grant can be made.

Article III.

Either Government may, in its absolute discretion, refuse to deliver up its own subjects to the other Government.

Article IV.

The extradition shall not take place, if the person claimed on the part of the British Government, or the person claimed on the part of the Government of San Marino, has already been tried and discharged or punished, or is actually upon his trial, within the territory of the other of the two High Contracting Parties, for the crime for wich his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the British Government, or if the person claimed on the part of the Government of San Marino, should be under examination, or be undergoing sentence under a conviction, for any other crime within the territories of the two High Contracting Parties respectively, his extradition shall be deferred until after he has been discharged, whether by acquittal or on expiration of his sentence, or otherwise.

30. Commercio di schiavi in maniera tale da costituire reato contro le leggi di entrambi gli Stati.

Sarà pure accordata la estradizione di coloro che avranno partecipato ad alcuno dei suddetti reati, purchè tale partecipazione sia punibile secondo le leggi di entrambi le Parti Contraenti.

La estradizione può anche essere accordata, a discrezione dello Stato richiesto, per qualsiasi altro reato per il quale, a tenore delle leggi vigenti di entrambe le Parti Contraenti, essa possa essere accordata.

Articolo III.

Sarà in facoltà di ciascun Governo rifiutare di consegnare i propri nazionali all'altro Governo.

Articolo IV.

La estradizione non avrà luogo se l'individuo domandato dal Governo Britannico, o dal Governo di San Marino, sia stato già processato od assolto o punito, ovvero sia effettivamente sotto processso entro il territorio dell'altra delle due Alte Parti Contraenti, per il reato per cui chiedesi la sua estradizione.

Se l'individuo domandato dal Governo Britannico, o dal Governo di San Marino, fosse sotto istruttoria, o in espiazione di pena in seguito a condanna, per qualsiasi altro reato entro i territorî di entrambi le Alte Parti Contraenti rispettivamente, la sua estradizione verrà differita fino al suo rilascio, sia in seguito ad assoluzione sia per aver scontata la condanna, od altrimenti.

Article V.

The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Article VII.

A person surrendered can in no case be kept in prison, or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime or on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored or had an opportunity of returning to the State by which he has been surrendered.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Article VIII.

The requisition for extradition shall be made in the following manner:

Application on behalf of Her Britannic Majesty's Government for the surrender of a fugitive criminal in San Marino shall be made by Her Majesty's Consul for the Republic of San Marino.

Application on behalf of the Republic of San Marino for the surrender of a fugitive criminal in the

Articolo V.

Non sarà accordata la estradizione se dal commesso misfatto, dall'iniziato procedimento, o dalla condanna, si sia avverata la prescrizione dell'azione penale, o della pena, in base alle leggi dello Stato richiesto.

Articolo VI.

Non verrà consegnato il delinquente fuggitivo se il reato per il quale viene chiesta la estradizione è di carattere politico, ovvero si egli prova che la domanda della sua consegna è fatta coll'intendimento di giudicarlo o di punirlo per un reato politico.

Articolo VII.

L'individuo consegnato non potrà in verun caso essere detenuto in prigione o sottoposto a guidizio nello Stato a cui fù consegnato per qualsiasi reato o per altre ragioni diverse da quelle per le quali avvenne la estradizione, fino a tanto che non sia stato liberato o non abbia avuto l'opportunità di ritornere nello Stato da cui fù consegnato.

Ciò non si applica ai reati commessi dopo la estradizione.

Articolo VIII.

Le domande di estradizione saranno fatte come appresso:

Il Governo di Sua Maestà Britannica farà la sua domanda per la consegna di un delinquente fuggitivo in San Marino per mezzo del Console di Sua Maestà presso la Repubblica di San Marino.

La Repubblica di San Marino farà la sua domanda per la consegna di un delinquente fuggitivo nel Regno Unito

United Kingdom shall be made either direct by the Captains-Regent or by the Consul of the Republic accredited to the British Government in London.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A sentence passed in contumaciam is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

Article IX.

If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

Article X.

If the fugitive has been arrested in the British dominions, he shall forthwith be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the British dominions.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the British dominions shall admit

o direttamente per mezzo dei Capitani Reggenti, ovvero per mezzo del suo Console accreditato a Londra presso il Governo Britannico.

La domanda di estradizione di un accusato deve essere accompagnata da un mandato di cattura rilasciato da una autorità competente dello Stato richiedente la estradizione, e da tale prova che, secondo le leggi del luogo dove l'accusato è trovato, giustificherebbe il suo arresto se il reato fosse stato quì commesso.

Se la domanda riguarda un individuo già condannato, essa deve essere accompagnata dalla sentenza di condanna della Corte competente dello Stato richiedente la estradizione.

Una sentenza pronunziata in contumacia non può ritenersi come condanna; ma l'individuo così colpito potrà essere trattato come imputato.

Articolo IX.

Se la domanda di estradizione sarà conforme agli anzidetti patti, le autorità competenti dello Stato richiesto procederanno alla cattura del fuggitivo.

Articolo X.

Se il fuggitivo è stato arrestato nei dominii Britannici, egli sarà senz'altro tradotto dinanzi al competente Magistrato, il quale lo interrogherà ed eseguirà le indagini preliminari del fatto, nel modo stesso come se la cattura fosse avvenuta per un reato commesso nei dominii Britannici.

Le autorità nei dominii Britannici negli esami che debbono fare giusta i patti precedenti ammetteranno come prova valida le deposizioni o dichiarazioni testimoniali giurate raccolte in

as valid evidence the sworn depositions or the affirmations of witnesses taken in San Marino, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, and certificates of, or judicial documents stating the fact of, a conviction, provided the same are authenticated as follows:

1. A warrant must purport to be signed by a Judge, Magistrate, or officer of the Republic of San Marino.

2. Depositions or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified under the hand of a Judge, Magistrate, or officer of the Republic of San Marino, to be the original depositions or affirmations, or to be the true copies thereof, as the case may require.

3. A certificate of or judicial document stating the fact of a conviction must purport to be certified by a Judge, Magistrate, or officer of the Republic of San Marino.

4. In every case such warrant, deposition, affirmation, copy, certificate, or judicial document must be authenticated either by the oath of same witness, or by being sealed with the official seal and legalization of the Republic of San Marino; but any other mode of authentication for the time being permitted by the law in that part of the British dominions where the examination is taken may be substituted for the foregoing.

Article XI.

If the fugitive has been arrested in the Republic of San Marino, his surrender shall be granted if, upon examination by a competent authority, it appears that the documents furnished by the British Government contain

San Marino, o copie di esse, e similmente i mandati e le sentenze ivi emanate ed i certificati o documenti giudiziarii attestanti la condanna, purchè siano autenticati come appresso:

1. Un mandato si deve presuppore firmato da un Giudice, Magistrato, od ufficiale della Repubblica di San Marino.

2. Le disposizioni o dichiarazioni, o le copie di esse, si devono presupporre certificate come originali, o come vere copie, a secondo del caso, da un Giudice, Magistrato, od ufficiale della Repubblica di San Marino.

3. Un certificato o documento giudiziario di condanna si deve presupporre certificato da un Giudice, Magistrato, od ufficiale della Repubblica di San Marino.

4. In ogni caso tale mandato, deposizione, dichiarazione, copia, certificato o documento giudiziario deve essere autenticato sia col giuramento di qualche testimonio, o contrassegnato col sigillo ufficiale e con la legalizzazione della Repubblica di San Marino; ma qualsiasi altra forma di autenticazione consentita dalla legge vigente in quella parte dei dominii Britannici dove viene eseguito l'esame può essere sostituita alle precedenti.

Articolo XI.

Se il fuggitivo è stato arrestato nella Repubblica di San Marino, la sua consegna sarà accordata se, previo esame condotto da una competente autorità, risulti che i documenti forniti dal Governo Britannico contengono

sufficient primâ facie evidence to justify the extradition.

The authorities of the Republic shall admit as valid evidence records drawn up by the British authorities of the depositions of witnesses, or copies thereof, and records of conviction or other judicial documents, or copies thereof: Provided that the said documents be signed or authenticated by an authority whose competence shall be certified by the seal of a Minister of State of Her Britannic Majesty.

Article XII.

The extradition shall not take place unless the evidence be found sufficient according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition, and that the crime of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction, have been granted by the State applied to. In Her Britannic Majesty's dominions the fugitive criminal shall not be surrendered until the expiration of fifteen days from the date of his being committed to prison to await his surrender.

Article XIII.

If the individual claimed by one of the two High Contracting Parties, in pursuance of the present Treaty, should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to that

prova sufficiente, prima facie, da giustificare la estradizione.

Le autorità della Repubblica riconosceranno come prova valida i verbali redatti dalle autorità Britanniche delle deposizioni dei testimonî, o copia di essi, ed i verbali di condanna od altri documenti giudiziarii, o copie degli stessi, purchè i detti documenti siano firmati ed autenticati da un'autorità la cui competenza sarà certificata mediante il sigillo di un Ministro di Stato di Sua Maestà Britannica.

Articolo XII.

La estradizione non avrà luogo a meno che la prova sia trovata sufficiente, secondo le leggi dello Stato richiesto, a giustificare o il rinvio del detenuto a giudizio, nel caso che il reato fosse stato commesso nel territorio del suddetto Stato, ovvero dimostrare che il catturato è l'identica persona condannata dai Tribunali dello Stato richiedente, e che il reato per il quale è stata condannata sia uno di quelli pei quali la estradizione avrebbe potuto, all'epoca di tale condanna, essere accordata dallo Stato richiesto. Nei dominii di Sua Maestà Britannica il delinquente fuggitivo non sarà consegnato se non saranno decorsi quindici giorni dal dì della sua incarcerazione in attesa della sua consegna.

Articolo XIII.

Se l'individuo domandato da una delle due Alte Parti Contraenti in conformità del presente Trattato è anche domandato da un altro o da altri Stati per reati commessi nei rispettivi loro territorii, la consegna di lui sarà accordata a quello Stato la cui domanda è di data anteriore.

State whose demand is earliest in date.

Article XIV.

If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, or within such further time as the State applied to, or the proper Tribunal thereof, shall direct, the fugitive shall be set at liberty.

Article XV.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered, at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place, and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Article XVI

The expenses of arresting, maintaining, and transporting the person whose extradition is applied for, as well as those of handing over and transporting the property and articles, which, by the preceding Article, must be restored or given up, shall be borne by the two States within the limits of their respective territories.

The expenses of transport or other necessary expenses by sea or through the territories of a third State shall be borne by the demanding State.

Article XVII.

Either of the High Contracting Parties who may wish to have recourse for purposes of extradition to transit through the territory of a third Power

Articolo XIV.

Se prova sufficiente per la estradizione non è prodotta nel termine di due mesi dalla cattura del fuggitivo, o entro quel termine maggiore che verrà stabilito dallo Stato richiesto, o dal suo competente Tribunale, il fuggitivo sarà posto in libertà.

Articolo XV.

Tutti gli oggetti sequestrati e trovati in possesso dell'individuo da consegnarsi, al momento della sua, cattura, saranno, qualora l'autorità competente dello Stato richiesto per la estradizione ne abbia ordinata la consegna, resi quando viene effettuata la estradizione, e la detta restituzione non si restringerà solamente agli oggetti provenienti dal furto, o da altro reato, ma comprenderà qualunque cosa che possa servire di prova del reato.

Articolo XVI.

Le spese occasionate dall'arresto, mantenimento, e trasporto dell'individuo di cui si chiede la estradizione, come pure quelle occorse per la consegna e trasporto degli effetti di proprietà e degli oggetti che a tenore dell'Articolo precedente debbano essere restituiti e consegnati, resteranno a carico dei due Stati entro i confini dei rispettivi territorii.

Le spese di trasporto od altre spese necessarie per mare, od attraverso i territorii di un terzo Stato, resteranno a carico dello Stato richiedente.

Articolo XVII.

Ciascuna delle Alte Parti Contraenti che desiderasse ricorrere per motivi di estradizione al transito per il territorio di una terza Potenza, sarà

shall be bound to arrange the condition of transit with such third Power.

Article XVIII.

When in a criminal case of a non-political character either of the High Contracting Parties should think it necessary to take the evidence of witnesses residing in the dominions of the other, or to obtain any other legal evidence, a „Commission Rogatoire“ to that effect shall besent through the channel indicated in Article VIII, and effect shall be given thereto conformably to the laws in force in the place where the evidence is to be taken.

Article XIX.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, so far as the laws for the time being in force in such Colonies and foreign possessions respectively will allow.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign possessions may be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by any person authorized to act in such Colony or possession as a Consular officer of the Republic of San Marino.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, and so far as the law of such Colony or foreign possession will allow, to the provisions of this Treaty, by the said Governor or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender

obbligata di stabilirne le condizioni con tale terza Potenza.

Articolo XVIII.

Quando in un procedimento penale, non avente carattere politico, una delle Alte Parti Contraenti giudicasse necessario raccogliere la deposizione di testimonii domiciliati nei dominii dell'altra, o di ottenere qualsiasi altro atto d'istruzione giudiziaria, saranno a tale effetto dirette, per il tramite indicato nell'Articolo VIII, lettere rogatorie, alle quali sarà dato corso conforme alle leggi vigenti nel luogo dove deve essere raccolta la prova.

Articolo XIX.

I patti del presente Trattato si applicheranno alle Colonie ed ai possedimenti stranieri di Sua Maestà Britannica nel limite consentito dalle leggi vigenti in dette Colonie e possedimenti stranieri, respettivamente.

La domanda per la consegna di un delinquente il quale si sia rifugiato in alcuna delle dette Colonie o possedimenti stranieri, potrà essere fatta al Governatore od all'autorità suprema di tale Colonia o possedimento da qualsiasi persona autorizzata in tale Colonia o possedimento a disimpegnare le funzioni di ufficiale Consolare della Repubblica di San Marino.

Su tali domande potrà essere provveduto, in conformità, per quanto è possibile, dei patti di questo Trattato, dai rispettivi Governatori o dall' autorità suprema, le quali tuttavia avranno la facoltà di accordare la estradizione o di riferirne al proprio Governo.

or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of criminals from San Marino who may take refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis, as nearly as may be, and so far as the law of such Colony or foreign possession will allow, of the provisions of the present Treaty.

Requisitions for the surrender of a fugitive criminal emanating from any Colony or foreign possession of Her Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

Article XX.

The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties at any time on giving to the other six months' notice of its intention to do so.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Rome as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty in duplicate in English and Italian, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Florence, the 16th day of October, 1899.

Sua Maestà Britannica nondimeno potrà adottare speciali provvedimenti nelle Colonie Britanniche e nei possedimenti stranieri per la consegna dei delinquenti di San Marino che si fossero rifugiati in dette Colonie possedimenti, in base, per quanto sia possibile, e nei limiti consentiti dalla legge di tale Colonia o possedimento Britannico, dei patti del presente Trattato.

Le domande per la consegna di un delinquente fuggitivo emanate da qualsiasi Colonia o possedimento straniero di Sua Maestà Britannica saranno regolate dalle norme espresse nei precedenti Articoli del presente Trattato.

Articolo XX.

Il presente Trattato andrà in vigore dieci giorni dopo la sua pubblicazione secondo le forme prescritte dalle leggi delle Alte Parti Contraenti. Ciascuna delle Alte Parti potrà, in ogni tempo, porre fine a questo Trattato previa denunzia de sei mesi.

Questo Trattato sarà ratificato, e le ratificazioni saranno scambiate a Roma al più presto possibile.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziarii hanno firmato in doppio originale, Inglese ed Italiano, questo Trattato, e vi hanno apposto il rispettivo sigillo.

Fatto a Firenze, 16 Ottobre 1899.

(L. S.) *Currie.*
(L. S.) *P. O. Vigliani.*

49.

GRANDE-BRETAGNE, ÉTATS-UNIS.

Arrangement concernant la fixation provisoire d'une ligne de frontière entre le Canada et l'Alaska; signé à Washington, le 20 octobre 1899.

Treaty series No. 19. 1899.

Mr. Hay to Mr. Tower.

Department of State, Washington, October 20, 1899.

Sir,

Your note of the 13th instant was duly received, in which you submit to me, under instructions from the Marquess of Salisbury, a modified form of Agreement relative to a provisional boundary between the territory of Alaska and the Dominion of Canada in the region about the head of Lynn Canal.

I have given careful consideration to the modifications indicated in your note, and am prepared, on the part of the Government of the United States, to accept the same as a provisional Agreement respecting the boundary in the localities stated. In examining the text of the proposed Agreement, inclosed in your note of the 13th instant, I have, however, noted some verbal changes which it seems desirable should be made, and which in nowise affect the terms of the Agreement. I therefore submit the following as the text of Agreement to be observed by the two Governments:

„It is hereby agreed between the Governments of the United States and of Great Britain that the boundary-line between Canada and the territory of Alaska in the region about the head of Lynn Canal shall be provisionally fixed as follows, without prejudice to the claims of either Party in the permanent adjustment of the international boundary:

„In the region of the Dalton Trail, a line beginning at the peak west of Procupine Creek, marked on the Map No. 10 of the United States' Commission, December 31, 1895, and on sheet No. 18 of the British Commission, December 31, 1895, with the number 6500; thence running to the Klehini (or Klaheela) River, in the direction of the peak north of that river, marked 5020 on the aforesaid Unites States' Map, and 5025 on the aforesaid British Map; thence following the high or right bank of the said Klehini River to the junction thereof with the Chilkat River, a mile and a-half, more or less, north of Klukwan, — provided that persons proceeding to or from Porcupine Creek shall be freely permitted to follow the trail between the said creek and the said

junction of the rivers into and across the territory on the Canadian side of the temporary line wherever the trail crosses to such side, and, subject to such raesonable Regulations for the protection of the revenue as the Canadian Government may prescribe, to carry with them over such part or parts of the trail between the said points as may lie on the Canadian side of the temporary line, such goods and articles as they desire, without being required to pay any customs duties on such goods and articles; and from said junction to the summit of the peak east of the Chilkat River, marked on the aforesaid Map No. 10 of the United States' Commission with the number 5410, and on the Map No. 17 of the aforesaid British Commission with the number 5490.

„On the Dyea and Skagway Trails, the summits of the Chilkoot and White Passes.

„It is understood, as formerly set forth in communications of the Department of State of the United States, that the citizens or subjects of either Power, found by this arrangement within the temporary jurisdiction of the other, shall suffer no diminution of the rights and privileges which they now enjoy.

„The Government of the United States will at once appoint an officer or officers in conjunction with an officer or officers to be named by the Government of Her Britannic Majesty, to mark the temporary line agreed upon by the erection of posts, stakes, or other appropriate temporary marks.“

It shall be understood that the foregoing Agreement is binding upon the two Governments from the date of your written acceptance of its terms.

I have, &c.

(Signed) *John Hay.*

Mr. Tower to Mr. Hay.

Washington, October 20, 1899.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 20th instant, submitting the following as the text of the Agreement to be observed by the two Governments as a provisional boundary between the territory of Alaska and the Dominion of Canada in the region about the head of Lynn Canal:

„It is hereby agreed between the Governments of the United States and of Great Britain that the boundary-line between Canada and the territory of Alaska in the region about the head of Lynn Canal shall be provisionally fixed as follows, without prejudice to the claims of either party in the permanent adjustment of the international boundary.

„In the region of the Dalton Trail, a line beginning at the peak west of Porcupine Creek, marked on the Map No. 10 of the United States' Commission, December 31, 1895, and on sheet Nr. 18 of the British Commission, December 31, 1895, with the number 6500; thence running to the Klehini (or Klaheela) River in the direction of the peak

north of that river, marked 5020 on the aforesaid United States' Map, and 5025 on the aforesaid British Map; thence following the high or right bank of the said Klehini River to the junction thereof with the Chilkat River, a mile and a-half, more or less, north of Klukwan, — provided that persons proceeding to or from Porcupine Creek shall be freely permitted to follow the trail between the said creek and the said junction of the rivers, into and across the territory on the Canadian side of the temporary line wherever the trail crosses to such side, and, subject to such reasonable Regulations for the protection of the revenue as the Canadian Government may prescribe, to carry with them over such part or parts of the trail between the said points as may lie on the Canadian side of the temporary line, such goods and articles as they desire, without being required to pay any customs duties on such goods and articles; and from said junction to the summit of the peak east of the Chilkat River, marked on the aforesaid Map No. 10 of the United States' Commission with the number 5410, and on the Map No. 17 of the aforesaid British Commission with the number 5490.

„On the Dyea and Skagway Trails, the summits of the Chilkoot and White Passes.

„It is understood, as formerly set forth in communications of the Department of State of the United States, that the citizens or subjects of either Power, found by this arrangement within the temporary jurisdiction of the other, shall suffer no diminution of the rights and privileges which they now enjoy.

„The Government of the United States will at once appoint an officer or officers in conjunction with an officer or officers to be named by the Government of Her Britannic Majesty, to mark the temporary line agreed upon by the erection of posts, stakes, or other appropriate temporary marks".

It shall be understood that the foregoing Agreement is binding upon the two Governments from the date of this, my written acceptance of its terms.

I have, &c.

(Signed) *Reginald Tower.*

50.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Déclaration concernant la correspondance directe entre les tribunaux et les autorités administratives des deux pays en matière des questions de la propriété industrielle; signée à Berlin le 8 novembre, à Berne le 28 novembre 1899.

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. Band XVII.

Erklärungen zwischen der Schweiz und dem Deutschen Reiche betreffend den unmittelbaren Geschäftsverkehr zwischen den beiderseitigen Gerichtsbehörden und den Administrativbehörden für gewerbliches Eigentum. (Vom 8. und 28. November 1899.)

Erklärung
des Bundesrates.

Zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der Kaiserlich Deutschen Regierung ist, um die Verwaltung der Rechtspflege beiderseits zu erleichtern, nachstehende Vereinbarung getroffen worden:

Den deutschen Gerichtsbehörden wird die Befugnis erteilt, in Rechtsfällen, die den Schutz des gewerblichen Eigentums betreffen, unmittelbar mit dem eidgenössischen Amt für geistiges Eigentum zu verkehren.

Dem kaiserlichen Patentamt wird zugestanden, Rechtshülfesachen in Angelegenheiten, die den Schutz des gewerblichen Eigentums betreffen, durch unmittelbaren Schriftwechsel mit den schweizerischen Gerichtsbehörden erledigen zu dürfen.

Überdies wird dem kaiserlichen Patentamt gestattet, in den den Schutz des gewerblichen Eigentums betreffenden Angelegenheiten, die nicht reine

Erklärung
des Deutschen Reiches.

Zwischen der Kaiserlich Deutschen Regierung und dem Schweizerischen Bundesrat ist, um die Verwaltung der Rechtspflege beiderseits zu erleichtern, nachstehende Vereinbarung getroffen worden:

Den schweizerischen Gerichtsbehörden wird die Befugnis erteilt, in Rechtsfällen, die den Schutz des gewerblichen Eigentums betreffen, unmittelbar mit dem kaiserlichen Patentamte zu verkehren.

Falls durch die schweizerische Gesetzgebung dem eidgenössischen Amte für geistiges Eigentum in der Folge richterliche Befugnisse zuerteilt werden, wird ihm zugestanden, Rechtshülfesachen, die den Schutz des gewerblichen Eigentums betreffen, durch unmittelbaren Schriftwechsel mit den deutschen Gerichtsbehörden erledigen zu dürfen.

Überdies wird dem eidgenössischen Amte für geistiges Eigentum gestattet, in den den Schutz des gewerblichen Eigentums betreffenden Angelegen-

Rechtshülfesachen sind, unmittelbar mit dem eidgenössischen Amt für geistiges Eigentum zu verkehren.

Die gegenwärtige Erklärung tritt am 1. Januar 1900 in Wirksamkeit und bleibt in Kraft bis nach Ablauf von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung des einen oder des andern der beiden Teile.

Bern, den 28. November 1899.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,
Der Bundespräsident:
(L. S.) *Müller.*

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
Ringier.

heiten, die nicht reine Rechtshülfesachen sind, unmittelbar mit dem kaiserlichen Patentamte zu verkehren.

Die gegenwärtige Erklärung tritt am 1. Januar 1900 in Wirksamkeit und bleibt in Kraft bis nach Ablauf von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung des einen oder des andern der beiden Teile.

Berlin, den 8. November 1899.

Der Reichskanzler.
(L. S.) In Vertretung:
(sig.) *Bülow.*

51.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PÉROU.

Traité d'éxtradition signé à Lima le 28 novembre 1899.*)

Publication officielle des Etats-Unis d'Amérique.

The United States of America and the Republic of Peru, being desirous to confirm their friendly relations and to promote the cause of justice, have resolved to conclude a treaty for the extradition of fugitives from justice between the United States of America and the Republic of Peru, and have appointed for that purpose the following Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, Irving B. Dudley, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States to Peru, and

The President of Peru, His Excellency Doctor Manuel María Gálvez, Minister for Foreign Relations of Peru, who, after having communicated to each other their respective full power, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The Government of the United States and the Republic of Peru mutually agree to deliver up persons who, having been charged with or convicted of any of the crimes and offenses specified in the following article, committed within the jurisdiction of one of contracting parties, shall

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lima le 29 janvier 1901

seek an asylum or be found within the territories of the other; Provided, that this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial if the crime or offense had been there committed.

Article II.

Extradition shall be granted for the following crimes and offenses:

1. Murder, comprehending assassination, parricide, infanticide, and poisoning; attempt to commit murder; manslaughter, when voluntary.

2. Arson.

3. Robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from the person of another, money or goods, by violence or putting him in fear; burglary.

4. Forgery, or the utterance of forged papers; the forgery or falsification of official acts of government, of public authorities, or of courts of justice, or the utterance of the thing forged or falsified.

5. The counterfeiting, falsifying or altering of money, whether coin or paper, or of instruments of debt created by national, state, provincial, or municipal, governments, or of coupons thereof, or of bank notes, or the utterance or circulation of the same; or the counterfeiting, falsifying or altering of seals of state.

6. Embezzlement by public officers; embezzlement by persons hired or salaried, to the detriment of their employers; larceny, provided that the value of the property or the amount of money so embezzled or stolen is not less than Strlg. 200 or 420 soles.

7. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or other person acting in a fiduciary capacity, or director or member or officer of any company, when such act is made criminal by the laws of both countries and the amount of money or the property misappropriated is not less than Strlg. 200 or 420 soles in value.

8. Perjury; subornation of perjury.

9. Rape; abduction; kidnapping; bigamy.

10. Willful and unlawful destruction or obstruction of railroads which endangers human life.

11. Crimes committed at sea:

a) Piracy, by statute or by the law of nations.

b) Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

c) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.

d) Assaults on board a ship on the high seas with intent to do grievous bodily harm.

12. Crimes and offenses against the laws of both countries for the suppression of slavery and slave trading.

Extradition is also to take place for participation, as accessories, accomplices or otherwise, in any of the crimes and offenses mentioned in this Treaty; provided, however, that extradition shall not be granted for any crime or offense hereinbefore enumerated or for participation therein unless such crime or offense, or such participation may be punished, in the United States as a felony, and in Peru by imprisonment for one year.

Article III.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the diplomatic agents of the contracting parties, or in the absence of these from the country or its seat of government, may be made by the superior consular officers; or, in the absence of both diplomatic and consular representatives from the country or its seat of government, may be made directly by the Government thus unrepresented upon the other.

If the person whose extradition is requested shall have been convicted of a crime or offense, a duly authenticated copy of the sentence of the court in which he was convicted, or if the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime has been committed, and of the depositions or other evidence upon which such warrant was issued, shall be produced.

The extradition of fugitives under the provisions of this Treaty shall be carried out in the United States and in Peru, respectively, in conformity with the laws regulating extradition for the time being in force in the state on which the demand for surrender is made.

Article IV.

In cases not admitting of delay, and especially in those where there is danger of escape, each of the two Governments may, by the most expeditions means, ask and obtain the arrest and provisional detention of the fugitive on condition of presenting a formal requisition, accompanied by the necessary evidence of his criminality under the stipulations of this Treaty within two months from the date of his provisional arrest or detention.

Article V.

Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up its own citizens or subjects under the stipulations of this Treaty.

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offense in respect of which his surrender is demanded be of a political character, or if he proves that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offense of a political character.

No person surrendered by either of the high contracting parties to the other shall be triable or tried, or be punished, for any political crime or offense, or for any act connected therewith, committed previously to his extradition.

If any question shall arise as to whether a case comes within the provisions of this article, the decision of the authorities of the government on which the demand for surrender is made, or which may have granted the extradition, shall be final.

Article VII.

Extradition shall not be granted in pursuance of the provisions of this Treaty, if legal proceedings or the enforcement of the penalty for the act commitsed by the person claimed has become barred by limitation, according to the laws of the country to which the requisition is addressed.

Article VIII.

If the person claimed is accused or sentenced in the country where he may have taken refuge for a crime or misdemeanor committed in that country, his delivery may be delayed until the definitive sentence releasing him be pronounced, or until such time as he may have complied with the punishment inflicted on him in the country wherein he took refuge.

Article IX.

No person surrendered by either of the high contracting parties to the other shall, without the consent of the government which surrendered him, be triable or tried or be punished for any crime or offense committed prior to his extradition other than that for which he was delivered up, until he shall have had an opportunity of retourning to the country from which he was surrendered.

Article X.

All articles seized which are in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, whether being the proceeds of the crime or offense charged, or being material as evidence in making proof of the crime or offense, shall, so far as practicable and in conformity with the laws of the respective countries, be given up when the extradition takes place. Nevertheless, the rights of third parties with regard to such articles shall be duly respected.

Article XI.

If the individual claimed by one of the high contracting parties, in pursuance of the present Treaty, shall also be claimed by one or several other powers on account of crimes or offenses committed within their respective jurisdictions, his extradition shall be granted to the state whose demand is first received: Provided, that the government from which extradition is sought is not bound by treaty to give preference otherwise.

Article XII.

The expenses incurred in the arrest, detention, examination, and delivery of fugitives under this Treaty shall be borne by the state in whose name the extradition is sought; Provided, that the demanding government shall not be compelled to bear any expense for the services

of such public officers of the government from which extradition is sought as receive a fixed salary; And, provided, that the charge for the services of such public officers as receive only fees or perquisites shall not exceed their customary fees for the acts or services performed by them had such acts or services been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Article XIII.

The present Treaty shall take effect on the thirtieth day after the date of the exchange of ratifications, and shall not operate retroactively.

The ratifications of the present Treaty shall be exchanged at Lima as soon as possible, and it shall remain in force for a period of six months after either of the contracting governments shall have given notice of a purpose to terminate it.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the above articles, both in the English and the Spanish languages, and have hereunto affixed their seals.

Done in duplicate, at the city of Lima this twenty eighth day of November in the year of our Lord one thousand eight hundred and ninety-nine.

(Seal.) *Irving B. Dudley*
(Seal.) *M. M. Gálvez*

52.

SUISSE, ITALIE.

Convention conclue au sujet de la jonction du réseau des chemins de fer suisses avec le réseau italien à travers le Simplon, signée à Berne le 2 décembre 1899.*)

Eidg. amtl. Samml. Neue Folge. Bd. XVIII.

Originaltext.	Übersetzung.
Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,	Der Bundesrat der schweiz. Eidgenossenschaft
et	und
Sa Majesté le Roi d'Italie,	Seine Majestät der König von Italien,
désirant régler l'application du traité du 25 novembre 1895 pour	in der Absicht, die Anwendung des Staatsvertrages vom 25. November

*) Les ratifications ont été échangées à Berne le 6 septembre 1900.

la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon de Brigue à Domodossola, en ce qui touche la jonction du réseau suisse avec le réseau italien, la désignation de la gare internationale et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse:

Monsieur le conseiller fédéral Adrien Lachenal, chef du Département fédéral de l'Intérieur, et

Monsieur le conseiller fédéral Joseph Zemp, chef du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer,

Sa Majesté le Roi d'Italie;

Monsieur le Marquis P. de Gregorio, Chargé d'affaires d'Italie près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.

La jonction effective des lignes suisse et italienne a lieu à l'aiguille d'entrée, côté amont, de la station d'Iselle. Ce point sera précisé contradictoirement par les administrations des chemins de fer italiens et des chemins de fer suisses au moyen d'un plan de situation indiquant les limites exactes des propriétés respectives.

Le point de soudure des tarifs coïncide avec la jonction des réseaux à Iselle.

Le point de jonction et le point de soudure des tarifs ne seront pas

1895 betreffend den Bau und Betrieb einer Eisenbahn durch den Simplon von Brig nach Domodossola mit Bezug auf den Anschluss des schweizerischen Bahnnetzes an das italienische, die Bezeichnung des internationalen Bahnhofes und den Betrieb der Strecke Iselle-Domodossola zu ordnen, haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat
der schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn Bundesrat Adrian Lachenal, Chef des eidgenössischen Departements des Innern, und

Herrn Bundesrat Joseph Zemp, Chef des eidgenössischen Post- und Eisenbahndepartements;

Seine Majestät
der König von Italien:

Herrn Marquis P. de Gregorio, Geschäftsträger Italiens bei der schweizerischen Eidgenossenschaft,

welche, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden, folgende Artikel vereinbart haben:

Art. 1.

Der effektive Anschluss der schweizerischen Eisenbahnlinie an die italienische erfolgt bei der bergwärts gelegenen Einfahrtsweiche der Station Iselle. Dieser Punkt ist durch die italienische und die schweizerische Eisenbahnverwaltung kontradiktorisch festzusetzen mittelst eines die genauen Grenzen des beidseitigen Eigentums angebenden Situationsplanes.

Der Schnittpunkt der Tarife fällt mit dem Anschlusspunkte der Eisenbahnnetze in Iselle zusammen.

Der Anschlusspunkt und der Tarifschnittpunkt dürfen bei der Erstellung

modifiés lors de l'établissement d'une seconde voie entre Brigue et Iselle.

Art. 2.

Une station internationale sera créée à Domodossola pour y réunir l'échange du trafic international, ainsi que les services des postes et télégraphes, de la police générale et de la police sanitaire (épidémies et épizooties) des deux Etats.

Les opérations douanières seront scindées; le service de la douane suisse sera établi à Brigue et le service de la douane italienne à Domodossola avec bureaux de la dernière classe du dernier rang pour le trafic local aux stations d'Iselle, Varzo und Preglia.

En ce qui concerne les colis postaux et de messageries, ainsi que le trafic de voyageurs, le service de la douane suisse aura lieu à Domodossola.

Les opérations douanières pour l'exportation de l'Italie seront réduites à la formule la plus simple et autant que possible sans décharger les mar chandises.

Il est entendu d'ores et déjà que les bureaux de douane à Brigue et à Domodossola seront munis des compétences nécessaires pour opérer le dédouanement de toutes espèces de marchandises et dans tous les genres de trafic, ainsi que pour exécuter toutes les dispositions de nature fiscale ou de police.

Art. 3.

Les locaux et installations reconnus nécessaires par les Gouvernements intéressés pour les services mentionnés à l'article 2, à Domodossola, à Brigue et dans les stations intermédiaires, seront fournis gratuitement par les adminitrations des chemins de fer,

eines zweiten Geleises zwischen Brig und Iselle nicht verändert werden.

Art. 2.

Eine internationale Station wird in Domodossola errichtet, um dort den Austausch des internationalen Verkehrs, sowie die Dienste der Posten und Telegraphen, der allgemeinen Polizei und der Gesundheits- (Epidemien- und Viehseuchen)- Polizei der beiden Staten zu vereinigen.

Die zollamtlichen Verrichtungen werden getrennt: der schweizerische Zolldienst wird in Brig eingerichtet, der italienische Zolldienst in Domodossola mit Bureaux der letzten Klasse des letzten Ranges für den Lokalverkehr auf den Stationen Iselle, Varzo und Preglia.

Mit Bezug auf die Poststücke und Fahrpoststücke, sowie den Reisendenverkehr findet der schweizerische Zolldienst in Domodossola statt.

Die zollamtlichen Verrichtungen für die Ausfuhr aus Italien werden auf die einfachste Form beschränkt und geschehen soweit als möglich ohne Auslad der Güter.

Es ist von vorneherein verstanden, dass die Zollbureaux in Brig und Domodossola die nötigen Befugnisse erhalten, um die Verzollung aller Arten von Gütern in allen Verkehrsarten vornehmen, sowie alle Anordnungen fiskalischer oder polizeilicher Natur durchführen zu können.

Art. 3.

Die von den beteiligten Regierungen für die in Art. 2 erwähnten Dienste als notwendig erachteten Räumlichkeiten und Einrichtungen in Domodossola, in Brig und in den Zwischenstationen sind durch die Eisenbahnverwaltungen unentgeltlich

sauf les installations destinées au service de la police sanitaire des épidémies, qui feront l'objet d'une des conventions prévues à l'article 15.

Si, outre ces locaux, il devenait nécessaire d'avoir des logements pour le personnel attaché aux mêmes services, les administrations des chemins de fer seront tenues de les fournir; dans ce cas elles auront droit à un loyer représentant le cinq pour cent du capital dépensé à cet effet, augmenté de l'impôt foncier.

Les frais d'arrangement intérieur, d'entretien, d'éclairage et de nettoyage des locaux seront supportés par les administrations qui en font usage.

Art. 4.

Les conditions auxquelles devra s'effectuer l'exploitation de la section Domodossola-Iselle et de la gare de Domodossola feront l'objet d'un traité spécial entre les administrations des chemins de fer. Ce traité sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

A défaut d'accord entre les deux administrations, les conditions qui régleront le service commun seront concertées entre les deux Gouvernements.

Art. 5.

L'exploitation doit être organisée de telle manière que sur le trajet entre la frontière et la station de Domodossola il n'y ait ni changement de voiture pour les voyageurs ni transbordement pour les marchan-

zur Verfügung zu stellen, mit Ausnahme der für den Dienst der Epidemienpolizei bestimmten Einrichtungen, welche den Gegenstand eines der in Art. 15 vorgesehenen Übereinkommen bilden werden.

Wenn ausser diesen Räumlichkeiten noch Wohnungen für das bei den genannten Diensten beschäftigte Personal erforderlich sein sollten, sind die Eisenbahnverwaltungen zu deren Erstellung verpflichtet; in diesem Falle haben sie Anspruch auf einen jährlichen Mietzins von fünf Prozent des zu diesem Zwecke gemachten Kapitalaufwandes und auf Ersatz der betreffenden Grundsteuer.

Die Kosten der inneren Einrichtung, des Unterhaltes, der Beleuchtung und der Reinigung der Räumlichkeiten sind von den Verwaltungen zu tragen, welche sie benutzen.

Art. 4.

Die Bedingungen, unter denen der Betrieb der Strecke Domodossola-Iselle und des Bahnhofes Domodossola vor sich gehen soll, werden den Gegenstand eines besondern Vertrages zwischen den Eisenbahnverwaltungen bilden. Dieser Vertrag soll den beiden Regierungen zur Genehmigung vorgelegt werden.

Mangels eines Einverständnisses zwischen den beiden Verwaltungen werden die Bedingungen, welche den Gemeinschaftsdienst ordnen, zwischen den beiden Regierungen vereinbart werden.

Art. 5.

Der Betrieb soll in der Weise eingerichtet werden, dass auf der Fahrt zwischen der Grenze und der Station Domodossola weder für die Reisenden ein Wagenwechsel, noch für die Güter ein Umlad stattfindet. Die Eisenbahn-

dises. Les administrations des chemins de fer réduiront le plus possible les formalités de transmission de tous les éléments du trafic, voyageurs, bagages, messageries, marchandises, bétail, ainsi que du matériel roulant.

L'administration des chemins de fer suisses installera et entretiendra à ses frais, à la gare de Domodossola, les bureaux qui lui seront nécessaires pour ces transmissions. Le personnel de ces bureaux aura libre accès pour son service dans toutes les parties de la gare de Domodossola, tout en restant placé, pour la police de la gare, sous les ordres du chef de gare.

L'administration des chemins de fer italiens, propriétaire de la gare de Domodossola, fournira, moyennant un loyer annuel représentant le cinq pour cent du capital employé à cet effet, les locaux nécessaires au personnel des chemins de fer suisses préposé aux transmissions et reconnaissances. Les frais d'éclairage, de chauffage et de nettoyage de ces locaux, la fourniture et l'entretien de leur mobilier et outillage, ainsi que la fourniture des imprimés et du matériel de bureau, incombent en entier à l'administration suisse, qui rétribuera elle-même son personnel.

Art. 6.

Le matériel de transport destiné au transit doit être construit de manière à pouvoir sans difficulté passer d'un réseau sur l'autre.

Art. 7.

Les chemins de fer suisses sont

verwaltungen werden die Übergabeformalitäten aller Verkehrselemente: Reisende, Gepäck, Fahrpost, Güter, Vieh, sowie des Rollmaterials, soviel wie möglich beschränken.

Die schweizerische Eisenbahnverwaltung hat auf dem Bahnhofe Domodossola die Bureaux, die ihr für diesen Übergabedienst nötig sind, auf ihre Kosten einzurichten und zu unterhalten. Das Personal dieser Bureaux wird für seinen Dienst freien Zutritt zu allen Teilen des Bahnhofes Domodossola erhalten, jedoch bezüglich der Bahnhofpolizei unter den Befehlen des Bahnhofvorstandes stehen.

Die italienische Eisenbahnverwaltung als Eigentümerin des Bahnhofes Domodossola wird gegen einen jährlichen Mietzins, der fünf Prozent des zu diesem Zwecke verwendeten Kapitales beträgt, dem schweizerischen Eisenbahnpersonal, welches mit der Übergabe und Anerkennung betraut ist, die nötigen Räumlichkeiten zur Verfügung stellen. Die Kosten der Beleuchtung, der Heizung und der Reinigung dieser Räume, die Lieferung und der Unterhalt des Mobiliars und der Gerätschaften, sowie die Lieferung der Drucksachen und des Bureaumateriales liegen ganz der schweizerischen Verwaltung ob, die auch ihr Personal selbst zu besolden hat.

Art. 6.

Das zum Übergang bestimmte Transportmaterial soll derart gebaut sein, dass es ohne Schwierigkeit von einem Bahnnetz auf das andere übergehen kann.

Art. 7.

Die schweizerische Eisenbahnver-

chargés, pour le compte de l'Italie, du service des trains (traction et conduite) entre Iselle et Domodossola dans les deux sens. Ce service comprend:

a) pour la traction: les machines avec leur personnel et toutes les fournitures nécessaires;

b) pour la conduite des trains: le personnel de l'exploitation nécessaire, le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des voitures et des fourgons, les imprimés et objets divers.

L'introduction d'un autre mode de traction que celui des locomotives à vapeur ferait préalablement l'objet d'une entente spéciale pour l'établissement des installations qui seraient reconnues nécessaires et pour leur exploitation.

Les trains de voyageurs circulant entre Brigue et Domodossola pourront être formés de voitures et fourgons des deux administrations.

Il est bien entendu que chaque administration reste chargée de l'entretien et de la surveillance de la voie de sa ligne jusqu'à la jonction d'Iselle.

Le service complet des stations d'Iselle, Varzo et Preglia, y compris le télégraphe, sera fait par l'administration des chemins de fer italiens.

Art. 8.

Les horaires des trains pour le traversée du Simplon devront autant que possible être arrêtés et mis en vigueur en même temps que ceux d'autres lignes dont le trafic se relie à celui des deux administrations de chemins de fer.

waltung besorgt auf Rechnung Italiens den Zugsdienst (Zugförderung und Zugbegleitung) zwischen Iselle und Domodossola in beiden Richtungen. Dieser Dienst umfasst:

a) in Bezug auf die Zugförderung: die Maschinen mit ihrem Personal und alle nötigen Lieferungen;

b) in Bezug auf die Zugbegleitung: das nötige Betriebspersonal, die Heizung, die Beleuchtung und die Reinigung der Personen- und Gepäckwagen, die Drucksachen und dergleichen.

Falls eine andere Art der Zugförderung als diejenige durch Dampflokomotiven eingeführt werden sollte, so hätte vorher eine besondere Verständigung stattzufinden betreffend den Bau und den Betrieb der als notwendig erkannten Einrichtungen.

Die zwischen Brig und Domodossola verkehrenden Personenzüge können aus Personen- und Gepäckwagen beider Verwaltungen zusammengesetzt werden.

Es ist verstanden, dass jede Verwaltung den Unterhalt und die Bewachung des Bahnkörpers ihrer Linie bis zum Anschlusse in Iselle zu besorgen hat.

Der vollständige Stationsdienst in Iselle, Varzo und Preglia, mit Inbegriff des Telegraphendienstes, wird von der italienischen Eisenbahnverwaltung ausgeführt.

Art. 8.

Die Fahrpläne der Züge für die Fahrt durch den Simplon sollen, soweit möglich, zu gleicher Zeit aufgestellt und in Kraft gesetzt werden, wie diejenigen anderer Linien, deren Verkehr sich an denjenigen der beiden Eisenbahnverwaltungen anschliesst.

Les horaires des trains entre Iselle et Domodossola seront élaborés par les chemins de fer suisses et publiés par eux après avoir reçu l'approbation du Ministère des travaux publics d'Italie. L'entrée des trains venant de Suisse en gare de Domodossola et leur sortie dans la direction de la Suisse feront l'objet d'une entente entre les administrations de chemins de fer.

Die Fahrpläne der Züge zwischen Iselle und Domodossola sind durch die schweizerische Eisenbahnverwaltung auszuarbeiten und, nach erhaltener Genehmigung des italienischen Ministeriums der öffentlichen Bauten, zu veröffentlichen. Die Einfahrt der aus der Schweiz kommenden Züge in den Bahnhof Domodossola und ihre Ausfahrt in der Richtung nach der Schweiz werden den Gegenstand einer Verständigung zwischen den Eisenbahnverwaltungen bilden.

Art. 9.

Les règlements suisses sur la circulation, la formation, la composition et la conduite des trains, ainsi que sur leur charge et leur frénage, seront appliqués jusqu'à Domodossola, sous reserve des modifications que l'autorité compétente italienne demanderait à y faire apporter pour la sécurité de la circulation des trains. Les signaux de toute nature en usage sur les chemins de fer suisses seront seuls employés sur la section d'Iselle à Domodossola jusque et y compris le signal d'entrée, côté suisse, de cette dernière gare.

La police de la ligne et des stations d'Iselle à Domodossola sera exercée par les agents des chemins de fer italiens, celle des trains par les agents des chemins de fer suisses.

Art. 9.

Die schweizerischen Reglemente über die Cirkulation, die Bildung, Zusammensetzung und die Begleitung der Züge, sowie über deren Belastung und Bremsung finden bis nach Domodossola Anwendung, jedoch unter dem Vorbehalt der Abänderungen, welche auf das Verlangen der zuständigen italienischen Behörde im Interesse der Sicherheit des Zugsverkehrs daran angebracht werden müssten. Die auf den schweizerischen Eisenbahnen gebräuchlichen Signale jeder Art kommen auf der Strecke von Iselle nach Domodossola bis und mit dem Einfahrtssignal auf der schweizerischen Seite dieses Bahnhofes ausschliesslich zur Anwendung.

Die Polizei auf der Linie und den Stationen von Iselle bis Domodossola wird durch die italienischen Eisenbahnangestellten, diejenige in den Zügen durch die schweizerischen Eisenbahnangestellten ausgeübt.

Art. 10.

Le personnel des machines et les agents de trains des chemins de fer suisses doivent se conformer dans la gare de Domodossola aux ordres du chef de gare, ainsi qu'aux règlements et consignes italiens en ce qui

Art. 10.

Das Maschinenpersonal und die Zugsbeamten der schweizerischen Eisenbahnverwaltung haben sich im Bahnhof Domodossola mit Bezug auf die inneren Signale des Bahnhofes den Befehlen des Bahnhofsvorstandes,

concerne les signaux intérieurs de la gare.

Les chefs de gare de Domodossola et les chefs de station d'Iselle, Varzo et Preglia se conformeront à leur tour aux ordres de l'administration des chemins de fer suisses et lui fourniront toutes les informations qui leur seront demandées pour ce qui concerne le service des trains sur la section de Domodossola à Iselle. Les ordres, les règlements, les livrets de marche et autres instructions concernant le service des trains sur cette section seront envoyés directement aux agents des gares et stations et de la voie intéressés, en même temps qu'ils seront adressés à l'administration des chemins de fer italiens.

Lorsque l'une des administrations de chemins de fer aura à se plaindre de contraventions ou fautes dont se seraient rendus coupables des agents de l'autre administration, celle-ci donnera à la plainte la suite disciplinaire qu'elle jugera utile. Lorsque l'une des administrations aura demandé le déplacement d'un agent de l'autre administration, ce déplacement devra être accordé.

Art. 11.

La responsabilité des dommages causés à des tiers ou au personnel de service par des accidents ou des catastrophes survenus pendant l'exploitation du tronçon entre la gare internationale de Domodossola et la frontière italo-suisse près Iselle, sera attribuée, sauf le cas de force majeure, à chaque administration selon la nature de la prestation assumée par l'une ou par l'autre, c'est-à-dire que l'administration des chemins de fer italiens aura à répondre des conséquences de

sowie den italienischen Reglementen und Instruktionen zu fügen.

Dagegen haben mit Bezug auf den Zugsdienst auf der Strecke von Domodossola nach Iselle die Bahnhofsvorstände von Domodossola und die Stationsvorstände von Iselle, Varzo und Preglia ihrerseits den Befehlen der schweizerischen Eisenbahnverwaltung zu gehorchen und ihr alle Auskünfte zu liefern, die sie von ihnen verlangt. Die Dienstbefehle, Reglemente, Dienstfahrpläne und andern Instruktionen über den Zugsdienst auf dieser Strecke sind den betreffenden Bahnhof-, Stations- und Linienangestellten direkt zuzusenden, zur gleichen Zeit wie sie an die italienische Eisenbahnverwaltung abgeschickt werden.

Wenn eine der beiden Eisenbahnverwaltungen sich über Vergehen oder Dienstfehler zu beklagen hat, deren sich Angestellte der andern Verwaltung schuldig gemacht haben, so hat diese der Klage diejenige disciplinarische Folge zu geben, die sie für angemessen hält. Wenn eine der Verwaltungen die Versetzung eines Angestellten der anderen Verwaltung verlangt, so muss diese Versetzung gewährt werden.

Art. 11.

Die Verantwortlichkeit für Schäden, welche Dritten oder dem Dienstpersonal durch Unfälle oder Katastrophen, die sich beim Betriebe der Strecke zwischen dem internationalen Bahnhofe Domodossola und der italienisch-schweizerischen Grenze bei Iselle ereignen, verursacht werden, trifft, Fälle höherer Gewalt ausgenommen, jede Verwaltung nach der Art der von ihr übernommenen Leistungen, das heisst: die italienische Eisenbahnverwaltung haftet für die Folgen aller Unfälle,

toutes les éventualités dévirant du service des gares, ainsi que du service du surveillance et d'entretien de la ligne, tandis que l'administration du chemin de fer suisse devra répondre des conséquences de toutes les éventualités dérivant du service de la traction et des trains.

Dans le cas où il ne serait pas possible d'établir à laquelle des deux administrations incombe la responsabilité du dommage constaté sur le tronçon commun, les conséquences en seront supportées par parts égales par les deux administrations.

Les conséquences résultant de force majeure seront supportées par les propriétaires que cela concerne.

Art. 12.

L'administration des chemins de fer italiens remboursera intégralement aux chemins de fer suisses toutes les dépenses résultant du service des trains entre Iselle et Domodossola. Cette redevance sera arrêtée par la convention spéciale prévue à l'article 4.

Art. 13.

Le plein exercice de la souveraineté demeure réservé à chaque Gouvernement sur la ligne qui emprunte son territoire, y compris pour l'Italie le droit de suspendre l'exploitation de la ligne conformément à l'article 281 de la loi du 20 mars 1865 sur les Travaux publics.

La police du chemin de fer sera exercée par les employés sous la surveillance de l'autorité compétente dans chaque territoire et conformément aux prescriptions générales qui y sont en vigueur.

welche durch den Stations-, Bahnbewachungs- und Bahnunterhaltungsdienst veranlasst worden sind, und die schweizerische Eisenbahnverwaltung haftet für die Folgen derjenigen Unfälle, welche durch den Fahrdienst und den Zugdienst veranlasst worden sind.

In den Fällen, in denen nicht ermittelt werden kann, welche der beiden Verwaltungen die Verantwortlichkeit für eine auf der gemeinsamen Bahnstrecke vorgekommene Schädigung trifft, werden die Folgen derselben von beiden Verwaltungen zu gleichen Teilen getragen.

Schaden, welcher infolge höherer Gewalt entsteht, wird von der betreffenden Eigentümerin getragen.

Art. 12.

Die italienische Eisenbahnverwaltung hat der schweizerischen Eisenbahnverwaltung alle Ausgaben, die aus der Besorgung des Zugsdienstes zwischen Iselle und Domodossola entstehen, vollständig zu vergüten. Diese Vergütung wird durch den im Artikel 4 vorgesehenen besonderen Vertrag festgesetzt werden.

Art. 13.

Die volle Ausübung der Souveränität bleibt jeder Regierung für die auf ihrem Gebiete befindliche Bahnlinie vorbehalten, für Italien mit Inbegriff des Rechtes, den Betrieb der Linie gemäss Art. 281 des Gesetzes über die öffentlichen Bauten vom 20. März 1865 zu suspendieren.

Die Bahnpolizei wird unter der Aufsicht der dazu in jedem Staatsgebiete zuständigen Behörde und gemäss den dort geltenden allgemeinen Vorschriften durch die Bahnangestellten ausgeübt.

Art. 14.

Le personnel des services visés à l'article 2 et le personnel des chemins de fer sont soumis aux lois et ordonnances de l'Etat dans lequel ils se trouvent.

Art. 15.

Avant l'ouverture de la ligne à l'exploitation il sera passé entre les deux Gouvernements des conventions spéciales à l'effet de régler dans leurs détails les services ci-après:

a) Postes: en ce qui touche le service des bureaux de la gare de Domodossola et des offices de poste situés entre Brigue et Domodossola ainsi que celui des bureaux ambulants sur la ligne d'Iselle à Domodossola;
b) Douanes;
c) Télégraphes;
d) Police et police sanitaire.

Art. 16.

Les employés suisses et italiens attachés aux services de la gare de Domodossola et de la section de Brigue à Domodossola ont le droit d'user gratuitement sur ce parcours, pour affaires de service, des télégraphes et téléphones des deux Etats et de ceux des chemins de fer.

Art. 17.

Les employés suisses attachés aux services suisses à la gare de Domodossola et, le cas échéant, aux stations d'Iselle, Varzo et Preglia seront exemptés en Italie de toutes contributions directes personnelles.

Art. 14.

Das Personal der in Artikel 2 erwähnten Dienste und das Eisenbahnpersonal sind den Gesetzen und Verordnungen des Staates, in dem sie sich befinden, unterworfen.

Art. 15.

Vor der Betriebseröffnung der Linie werden zwischen den beiden Regierungen besondere Übereinkommen abgeschlossen werden, um die nachstehend verzeichneten Dienste in ihren Einzelheiten zu regeln:

a) Post: bezüglich des Dienstes der Bureaux des Bahnhofes Domodossola und der zwischen Brig und Domodossola gelegenen Poststellen, sowie bezüglich des Dienstes der Bahnpostwagen auf der Linie von Iselle nach Domodossola;
b) Zoll;
c) Telegraph;
d) Polizei und Gesundheitspolizei.

Art. 16.

Die für die Dienste auf dem Bahnhofe Domodossola und auf der Strecke von Brig nach Domodossola verwendeten schweizerischen und italienischen Angestellten haben das Recht, in Dienstangelegenheiten die Telegraphen und Telephone der beiden Staaten und diejenigen der Eisenbahnen auf dieser Strecké unentgeltlich zu benutzen.

Art. 17.

Die für die schweizerischen Dienste auf dem Bahnhofe Domodossola und allfällig auf den Stationen Iselle, Varzo und Preglia verwendeten schweizerischen Angestellten sind in Italien von allen direkten persönlichen Abgaben befreit.

Art. 18.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berne, en double expédition le 2 décembre 1899.

(sig.) *A. Lachenal.*
(sig.) *J. Zemp.*
(sig.) *de Gregorio.*

Art. 18.

Das gegenwärtige Übereinkommen ist zu ratifizieren, und die Ratifikationen sind in Bern so bald als möglich auszuwechseln.

Zur Urkunde dessen haben die Bevollmächtigten den Vertrag unterschrieben und besiegelt.

Geschehen in Bern in doppelter Ausfertigung, den 2. Dezember 1899.

(sig.) *A. Lachenal.*
(sig.) *J. Zemp.*
(sig.) *de Gregorio.*

53.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Correspondance et négociations diplomatiques concernant le différend occasionné par la saisie des deux vaisseaux allemands „Herzog et Bundesrath“ durant la guerre du Sud de l'Afrique, du 16 décembre 1899 au 20 janvier 1900.

Parliamentary Papers. Africa. No. 1. 1900

Admiralty to Foreign Office.—(Received December 16.)

Admiralty, December 16, 1899.

Sir,

I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to request you will inform the Secretary of State that a telegram has been received from the Commander-in-chief on the Mediterranean Station:

„German steam-ship ‚Herzog‘, with a considerable number of male passengers, many in khaki, apparently soldiers, left the Canal for South Africa at 5 P.M. on 12th December. No troops were declared.“

A similar communication has been addressed to the Colonial Office and War Office.

I am &c.

(Signed) *C. I. Thomas*, pro Secretary.

Admiralty to Foreign Office.—(Received December 16.)

Sir,
Admiralty, December 16, 1899.

With reference to Admiralty letter of this day's date relative to the passengers on board the steam-ship „Herzog" who are supposed to be soldiers for the Transvaal, I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to request you will state to the Marquess of Salisbury that a telegram has been received from the Commander-in-chief at the Cape of Good Hope, dated the 14th December, in the following terms:

„I have received information that a number of passengers dressed in khaki have left the Suez Canal on the German steam-ship ‚Herzog'. Can my cruisers legally remove these men from the ‚Herzog'? No troops were declared. See my telegram of 5th December."

I am, &c.
(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure.

Rear-Admiral Sir R. Harris to Admiralty.

(Telegraphic.) Simonstown, December 5, 1899.

„Marathon" at Aden reports sailing of „Bundesrath" for Delagoa Bay. Ammunition suspected, but none ascertained. She carries twenty Dutch and Germans and two supposed Boers, three Germans and two Austrians, believed to be officers, all believed to be intending combatants, although shown as civilians; also twenty-four Portuguese soldiers.

Admiralty to Foreign Office.—(Received December 22.)

Sir,
Admiralty, December 21, 1899.

With reference to previous correspondence, I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, a telegram, dated the 21st December, from the Senior Officer at Aden respecting the German steam-vessel „Herzog".

I am, &c.
(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure.

Senior Naval Officer, Aden, to Admiralty.

(Telegraphic.) Aden, December 21, 1899.

German steam-ship „Herzog", conveying, probably for service in Transvaal, about forty Dutch and German medical and other officers and nurses, sailed for Delagoa Bay 18th December.

Admiralty to Foreign Office.—(Received December 30.)

Sir, Admiralty, December 29, 1899.

I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a telegram, dated the 29th December 1899 from the Commander-in-chief, Cape of Good Hope Station, relative to the seizure of the German steam-ship „Bundesrath".

I am, &c.
(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure.

Rear-Admiral Sir R. Harris to Admiralty.

(Telegraphic.) Simonstown, December 29, 1899.

German steam-ship „Bundesrath" arrived at Durban to-day in charge of „Magicienne", but no particulars of the capture have as yet reached me.

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received December 30.)

(Telegraphic.) Berlin, December 30, 1899.

I was sent for by Count Bülow this evening to speak about the seizure of the „Bundesrath", the German mail-steamer which has been taken to Durban.

The Hamburg Company had given positive assurances that she carried no contraband, and if this should be the case Count Bülow was desirous that she might be speedily released. Instructions had been given to Count Hatzfeldt to put the case before your Lordship.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

(Telegraphic.) Foreign Office, December 30, 1899.

Her Majesty's ship „Magicienne" is reported by Admiral at the Cape to have brought German steam-ship „Bundesrath" into Durban.

We were aware that she was suspected to be carrying ammunition in her cargo, and that she had on board a number of passengers believed to be volunteers for service with the Boers, but we have no details nor information as to the grounds for the seizure.

Colonial Office to Foreign Office.—(Received December 31.)

Sir, Downing Street, December 30, 1899.

I am directed by the Secretary of State for the Colonies to transmit to you, for the information of the Marquess of Salisbury, a copy of a telegram from the Governor of Natal on the subject of the seizure of the German steam-ship „Bundesrath".

I am, &c.
(Signed) *Edward Wingfield.*

Inclosure.

Governor Sir W. Hely-Hutchinson to Mr. Chamberlain.

(Telegraphic.) December 29, 1899.

Following telegram received from German Consul at Durban to-day: „Imperial German mail-steamer „Bundesrath" just brought in as prize by Her Majesty's ship „Magicienne". In name of my Government I herewith protest against her being seized and detained."

I have informed German Consul that his telegram has been communicated to you and High Commissioner.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

(Telegraphic.) Foreign Office, December 31, 1899.

German Embassy made a verbal communication to-day respecting the „Bundesrath", requesting that she should be released on the ground that she carries no contraband according to assurances of owners, and because her detention, owing to her being a mail-ship, interferes with public and common interests, in addition to the loss suffered by the Company.

The Embassy was informed that further particulars would be given as soon as received, but that we have no information at present beyond that sent to you, which has been communicated to Count Hatzfeldt.

Admiralty to Foreign Office.—(Received January 1.)

Admiralty, January 1, 1900.

Sir,

I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, a telegram, dated the 31st ultimo, from the Commander-in-chief, Cape of Good Hope Station, relative to the seizure of the „Bundesrath".

I am, &c.
(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure.

Rear-Admiral Sir R. Harris to Admiralty.

(Telegraphic.) Simonstown, December 31, 1899.

„Magicienne" reports „Bundesrath" changed cargo's position on being chased, which is suspicious.

Large amount of sugar consigned to unknown person Delagoa Bay, and railway sleepers and small trucks, consigned to Wilkin and Ackerman, Delagoa Bay, but labelled Johannesburg, revealed by partial search.

It is expected that search will reveal arms among baggage of Germans on board, who state openly they are going to the Transvaal.

Senior Officer, Durban, reports he considers there is ample ground for discharging cargo and searching it.

Request authority of Crown to put vessel into Prize Court at Durban; request also instructions as to German passengers.

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received January 1.)

(Telegraphic.) Berlin, January 1, 1900.

I received a visit this morning from Baron von Richthofen, who gave me a Memorandum respecting the measures which can legally be taken by the Imperial Government against German subjects who take part in a war in which the neutrality of the Empire is observed.

The German Government had no knowledge of more than two officers having proceeded to the Transvaal, where they had been unable to obtain positions of command.

He asked me if I had any information on the subject of the seizure of the „Bundesrath". I said that Count Hatzfeldt would be kept fully informed, and that I knew no more than had been communicated to him.

Admiralty to Foreign Office.—(Received January 2.)

Admiralty, January 2, 1900.

Sir,

I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, copy of a telegram, dated the 1st January 1900, to the Commander-in-chief, Cape of Good Hope.

I am, &c.

(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure.

Admiralty to Rear-Admiral Sir R. Harris.

(Telegraphic.) Admiralty, January 1, 1900.

Neither the „Herzog" nor other German mail-steamer should be arrested on suspicion only until it becomes obvious that the „Bundesrath" is carrying contraband.

It is of the greatest importance that the „Bundesrath" should be searched for contraband by competent authorities at once.

Acknowledge receipt of this telegram.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

(Telegraphic.) Foreign Office, January 2, 1900.

With a view to facilitating speedy dispatch of „Bundesrath's" mails to their destination with sanction of Prize Court, naval officer on the spot authorized to confer with German Consul.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

Foreign Office, January 2, 1900.

Sir,

With reference to my telegram of the 31st December, I have to inform you that Count Hermann Hatzfeldt called this morning on behalf of the German Ambassador, and made a verbal communication with regard to the arrest of the German mail-steamer „Bundesrath“, the substance of which was contained in my telegram above referred to.

He was informed that Her Majesty's Government had no information on the subject as yet beyond that contained in my telegram of the 30th ultimo, which was read to him.

He was assured that his Government might rely on Her Majesty's Government communicating to them any particulars of the case as quickly as possible and on their earnest desire that innocent neutral traffic should be as little interfered with or inconvenienced as possible.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Colonial Office to Foreign Office.—(Received January 4.)

Downing Street, January 3, 1900.

Sir,

I am directed by Mr. Secretary Chamberlain to transmit to you, to be laid before the Marquess of Salisbury, a copy of a telegram from the Governor of Natal respecting the traetment of the mails which are said to be on board the steam-ship „Bundesrath“, togother which a copy of a telegram sent in reply, which has been approved by his Lordship, giving instructions to Sir Walter Hely-Hutchinson, as to the manner in which mails and innocent passengers on board the vessel should be dealt with.

I am, &c.

(Signed) *R. L. Antrobus.*

Inclosure 1.

Governor Sir W. Hely-Hutchinson to Mr. Chamberlain.

(Telegraphic.) January 1, 1900.

What should be done with the mails which, as I am informed, are on board the German steam-ship „Bundesrath“, which has been seized by Her Majesty's ship „Magicienne“ and handed over to Prize Court at Durban?

Inclosure 2.

Mr. Chamberlain to Governor Sir W. Hely-Hutchinson.

(Telegraphic.) Downing Street, January 3, 1900.

Your telegram of 1st January.

The „Bundesrath“ and goods on board, including mails, are now presumably in custody of the Prize Court, and, except by order of that Tribunal, should not be touched. The capturing officer of Her Majesty's

ship „Magicienne“ should apply to Court to release mails at once, and you should support application.

If the application is granted by the Court, the person to whom the mails are released should offer to hand them over to the German Consul, to whom every possible facility should be given by you for their speedy transmission to their destination, either by British cruiser if available, or by mail-steamer, or otherwise. Everry facility for proceeding to their destination should be afforded to any passenger whom the Court considers innocent.

Admiralty to Foreign Office.—(Received January 4.)

Admiralty, January 4, 1900.

Sir,

I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, a telegram, dated the 4th January, from the Senior Officer at Aden, respecting the detention of the steam-ship „General“.

I am, &c.

(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure.

Senior Naval Officer, Aden, to Admiralty.

(Telegraphic.) Aden, January 4, 1900.

Search is being carried out on the German East African steam-ship „General“, which I have detained on strong suspicion.

Count Hatzfeldt to the Marquess of Salisbury.—
(Received January 4.)

Traduction.

German Embassy, London, January 4, 1900.

My Lord,

With reference to the seizure of the German steamer „Bundesrath“ by an English ship of war, I have the honour to inform your Excellency, in accordance with instructions received, that the Imperial Government, after carefully examining the matter and considering the judicial aspects of the case, are of opinion that proceedings before a Prize Court are not justified.

This view is grounded on the consideration that proceedings before a Prize Court are only justified in cases where the presence of contraband of war is proved, and that, whatever may have been on board the „Bundesrath“, there could have been no contraband of war, since, according to recognized principles of international law, there cannot be contraband of war in trade between neutral ports.

This is the view taken by the British Government in 1863 in the case of the seizure of the „Springbok“ as against the judgment of the

American Prize Court, and this view is also taken by the British Admiralty in their „Manual of Naval Prize Law" of 1866.

The Imperial Government are of opinion that, in view of the passages in that Manual: „A vessel's destination should be considered neutral, if both the port to which she is bound and every intermediate port at which she is to call in the course of her voyage be neutral", and, the destination of the vessel is conclusive as to the destination of the goods on board", they are fully justified in claiming the release of the „Bundesrath" without investigation by a Prize Court, and that all the more because, since the ship is a mail-steamer with a fixed itinerary, she could not discharge her cargo at any other port than the neutral port of destination.

In view of what is stated above, I have the honour to request your Excellency, in accordance with instructions from the Imperial Government, and with the reservation of what may further be decided, to order the release of the „Bundesrath", and since she was seized more than a week ago and the Imperial Government have not yet been informed of the reasons for the seizure, I should be obliged if I could be favoured with a reply at your earliest convenience.

I have, &c.

(Signed) *P. Hatzfeldt.*

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

(Telegraphic.) Foreign Office, January 4, 1900.

The German East African steam-ship „General" is being searched on strong suspicion by naval authorities at Aden.

Will telegraph result.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

Foreign Office, January 4, 1900.

Sir,

Baron von Eckardstein, from the German Embassy, called on me yesterday, and informed me that he had been instructed to address to me a note with respect to the arrest of the „Bundesrath". I will make some observations in a separate despatch upon the questions raised in that note; but I informed Baron Eckardstein that we were entirely unable to accede to his contention that a neutral vessel was entitled to convey without hindrance contraband of war to the enemy, so long as the port at which he intended to land it was a neutral port. Baron Eckardstein asked me whether it was not possible to allow the mail-steamer to go on bail, so as not to interfere more than was necessary with her voyage.

I said that I should be entirely in favour of that plan, if it were practicable, and were adopted under suitable conditions. But I added that I believed she was now in the hands of the Prize Court, which, of course, acted independently.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received January 5.)

(Telegraphic.) Berlin, January 5, 1900.

Report has been received from German Consul at Durban stating that no contraband has been found on the „Bundesrath", although she has been searched for nine days. Baron von Richthofen said that public opinon here has been greatly excited by the seizure of the „Bundesrath" and the „General". The fact that the naval authorities had failed to discover contraband would seem to render their action unjustifiable; but the German Government maintain that, even if contraband had been discovered, England would have no right to interfere with neutral vessels going from one neutral port to another, and the task of preventing the transmission of contraband to the Transvaal would lie with the Portuguese Government.

When the war broke out, the Steam-ship Company disembarked some contraband of war at Dar-es-Salaam and Port Saïd in order to obviate any possible complication, and since then the Company has issued strict orders that contraband should not be embarked.

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received January 5.)

(Telegraphic.) Berlin, January 5, 1900.

This evening I called on Count Bülow, at his request. His Excellency's language was much the same as that held by Baron von Richthofen this morning, which I had the honour of reporting in my preceding telegram.

On the point of law, Count Bülow said that England herself had ever held the principle that neutral ships plying between neutral ports should not be liable to interference, and on the point of fact that neither of the ships seized contained contraband of war. What, however, he specially urged was the release of the vessels with the least possible delay.

Count Hatzfeldt to the Marquess of Salisbury.—(Received January 5.)

Traduction.

German Embassy, London, January 5, 1900,

My Lord,

According to a communication received by the Imperial Government by telegraph from Aden the day before yesterday, a second mail-steamer of the German East African line, the „General", has now been stopped there, occupied by force by British troops, and ordered to land her cargo.

In accordance with instructions received, I have the honour to inform your Excellency of the above, and expressly reserving any claims for compensation, to request that orders may be given for the immediate release of the steamer and her cargo, for that portion of her cargo which

has already been landed to be taken on board again, and for no hindrances to be placed in the way of ship continuing her voyage to the places mentioned in her itinerary.

I am further instructed to request your Excellency to cause explicit instructions to be sent to the Commanders of British ships in African to respect the rules of international law, and to place no further impediments in the way of the trade between neutrals.

I should be obliged if your Excellency would send me a reply at your earliest possible convenience.

I have, &c.
(Signed) *P. Hatzfeldt.*

Admiralty to Foreign Office.—(Received January 6.)

Admiralty, January 5, 1900.

Sir,

I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiraltv to transmit, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, copy of a telegram dated the 4th instant, addressed to the Senior Naval Officer at Aden, and the reply thereto.

I am, &c.
(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure 1.

Admiralty to Senior Naval Officer, Aden.

(Telegraphic.) Admiralty, January 4, 1900.

Steam-ship „General". Is search being conducted by you, or by whom? Unless contraband is found, search should be carried out as rapidly as possible. Undesirable to detain ship on suspicion only if she carries mails.

Inclosure 2.

Senior Naval Officer, Aden, to Admiralty.

(Telegraphic.) Aden, January 5, 1900.

„Marathon" is carrying out search with all dispatch.

Admiralty to Foreign Office.—(Received January 6.)

Admiralty, January 5, 1900.

Sir,

With reference to previous correspondance relative to the search of British and neutral vessels for contraband of war, I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit to you herewith the draft of a telegram which it is proposed to adress to the Commander-in-chief, East Indies, containing directions for the Senior Naval Officer at Aden to discontinue the search of vessels calling at or passing Aden and Perim.

I am, &c.
(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure.

Draft of proposed Telegram from Admiralty to Rear-Admiral Bosanquet.

Owing to the extreme difficulty of proving at ports so distant from South Africa as Aden and Perim, the real destination of contraband of war carried by ships calling at or passing those ports, the Senior Officer, Aden, is to be directed to discontinue searching such vessels, confining himself to reporting to the Commander-in-chief, Cape, te names and dates of clearance of suspected ships.

Admiralty to Foreign Office.—(Received January 6.)

Admiralty, January 6, 1900.

Sir,

I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, a telegram, dated the 5th instant, from the Commander-in-chief, Cape of Good Hope Station, relative to the „Bundesrath“.

I am, &c.
(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure.

Rear-Admiral Sir R. Harris to Admiralty.

(Telegraphic.) Simonstown, January 5, 1900.

„Bundesrath“ will be searched, to-morrow. Mails released, and will be sent in German war-ship „Condor“.

Foreign Office to Admiralty.

Foreign Office, January 6, 1900.

Sir,

I have laid before the Marquess of Salisbury your letter of the 4th instant, stating that the German mail-steamer „General“ had been detained at Aden on suspicion, and was being searched.

I am directed by his Lordship to request you to suggest to the Lords Commissioners ot the Admiralty that full particulars should at once be obtained by telegraph in regard to this case.

It is important that Her Majesty's Government should know, inter alia, where the ship was „detained“, and whether by the naval or by the shore authorities, or by whom; whether any proceedings against the ship were taken in the Prize Court at Aden or any other Court there. under what warrant or order the search is taking place; and whether any contraband of war has been found on board.

I am, &c.
(Signed) *Francis Bertie.*

Admiralty to Foreign Office—(Received January 6.)

Sir,

Admiralty, January 6, 1900.

My Lords Commissioners of the Admiralty having had under their consideration your letter of this day's date, requesting that certain particulars may be furnished in regard to the detention at Aden of the steamship „General“, belonging to the German East African Company, on suspicion of conveying contraband of war to South Africa, desire me to transmit herewith, for the information of the Secretary of State, copy of a telegram which has just been received from the Senior Naval Officer at Aden, from which it will be apparent that the ship was detained by the Captain of the „Marathon“ on arrival at that port; that she was searched by the naval authorities, no contraband being found on board; and that, from the fact of her cargo being in process of re-stowal, with the object of enabling her to resume her voyage as quickly as possible, it is evident that no proceedings had been commenced against her in the Prize Court.

With regard to the question as to the warrant or order under which the search was made, my Lords are not aware that any warrant is required in such cases. A copy of the instructions under which the Senior Naval Officer acted is inclosed.

I am, &c.

(Signed) *C. I. Thomas*, pro Secretary.

Inclosure 1.

Senior Naval Officer, Aden, to Admiralty.

(Telegraphic.) Aden, January 6, 1900.

On arrival of steam-ship „General“ I boarded and detained her.

Having been informed of various suspiciuos articles on board for Delagoa Bay, including reported boxes of ammunition stowed in main hold, buried under reserve coal, I commenced search for contraband next morning. Ship will be got away as soon as possible.

I found, consigned on manifest to Mombasa, several large cases of rifle ammunition for Mauser, Mannlicher, and sporting rifles. I believe these to be bonâ fide as consigned. Other suspected articles on manifest are waggon axles and chemicals.

Have cleared away just sufficient cargo to satisfy myself. At the bottom is a cargo of food for Delagoa Bay.

On top of coals are stowed boilers and heavy machinery. Found nothing, after examination by digging hole.

Cargo being restowed.

Inclosure 2.

Admiralty to Commander-in-chief, East Indies Station.

(Telegraphic.) Admiralty, December 23, 1899.

Vessels carrying contraband are to be taken for adjudication before the Prize Court at Aden; and, as regards both British neutral vessels

bound for South African ports, the search for contraband of war is to be prosecuted in British territorial waters and on the high seas.

Admiralty to Foreign Office.—(Received January 6.)

Admiralty, January 6, 1900.

Sir,

I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a telegram, dated the 6th instant, from the Commander-in-chief, Cape of Good Hope Station, reporting the seizure of German steam-ship „Herzog".

I am, &c.

(Signed) *Evan Macgregor.*

Inslosure.

Commander-in-chief, Cape of Good Hope Station, to Admiralty.

(Telegraphic.) Simonstown, January 6, 1900.

„Herzog" brought into Durban as prize by Her Majesty's ship „Thetis".

Colonial Office to Foreign Office.—(Received January 6.)

Downing Street, January 6, 1900.

Sir,

I am directed by the Secretary of State for the Colonies to transmit to you, for the information of the Marquess of Salisbury, with reference to the letter from this Department of the 3rd instant, a copy of a telegram from the Governor of Natal on the subject of the seizure of the „Bundesrath".

I am, &c.

(Signed) *Edward Wingfield.*

Inclosure.

Governor Sir W. Hely-Hutchinson to Mr. Chamberlain.

(Telegraphic.) January 5, 1900.

Referring to your telegram of 3rd January: Senior Naval Officer informs me that Captain of „Magicienne" has applied to Prize Court for release of mails, and that German Consul has arranged to send them to Delagoa Bay in German man-of-war „Condor".

Governor of Natal to Mr. Chamberlain.—(Communicated by Colonial Office, January 7.)

(Telegraphic.) January 7, 1900.

Following telegram received from German Consul at Durban and Commander Schiebel, of His Imperial Majesty's ship „Condor". I replied I have communicated protest to Secretary of State for the Colonies and High Commissioner:

„We herewith strongly protest in the name of our Government against seizure of Imperial German mail-steamer „Herzog", aud request permission for said steamer to proceed on voyage without any further delay. Captain of „Herzog" informs me he has no goods on board which could be considered as contraband of war. Only suspected cargo are mails, small iron rails, and railway sleepers, which are destined for neutral port of Delagoa Bay."

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury. — (Received January 7.)

(Telegraphic.) Berlin, January 7, 1900.

In consequence of the capture of a third German ship, the „Herzog", I received a message again this evening from Count Bülow asking me to pay him a visit, the vessel having on board a deputation of the Red Cross Society. A list of the members of this deputation has already been furnished by me to your Lordship.

His Excellency, after repeating to me all he had said relative to the „Bundesrath" and the „General", informed me that fresh instructions had been sent to Count Hatzfeldt to press your Lordship for a reply to the complaint which had already been submitted. He said that his most earnest desire was that orders should be sent for the prompt release of the vessels, for the payment of compensation for losses which had been sustained, and for the prevention of the recurrence of similar incidents.

Admiralty to Foreign Office. — (Received January 7.)

Admiralty, January 7, 1900.

Sir,

I am eommanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, a telegram, dated the 6th instant, rom the Commander-in-chief, Cape of Good Hope Station, relative to the seizure of steam-ship „Herzog".

I am, &c.

(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure.

Commander-in-chief, Cape of Good Hope Station, to Admiralty.

(Telegraphic.) Simonstown, January 6, 1900.

Senior Naval Officer, Durban, telegraphs:

„Large ambulance party on board „Herzog", most of whom have revolvers. Portuguese Governor of Zambezi and eight Portuguese officers aboard. Prize Court has ordered their release. There are large quantities of provisions consigned to enemy's agents. From character of cargo and provisions there is reasonable ground for suspecting it as intended for enemy."

Admiralty to Foreign Office.—(Received January 7.)

Admiralty, January 7, 1900.

Sir,

I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit, to the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, two telegrams dated the 7th instant, from the Senior Naval Officer, Aden, relative to steam-ship „General".

I am, &c.

(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure 1.

Senior Naval Officer, Aden, to Admiralty.

(Telegraphic.) Aden, January 7, 1900.

I have just learnt that, among passengers for Transvaal, „General" carries between 60 and 100 Dutch, Germans, &c., in plain clothes, but of military appearance. Many are trained artillerymen, but without searching passengers' luggage no evidence of this would be forthcoming.

Inclosure 2.

Senior Naval Officer, Aden, to Admiralty.

(Telegraphic.) Aden, January 7, 1900.

Captain of „General" gives written guarantee to hand over to Mr. Consul Ross at Lourenço Marques waggon axle-trees and chloride of lime, of which there is only a small quantity on board.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

(Telegraphic.) Foreign Office, January 7, 1900.

I have received two notes from German Ambassador, of a tone very unusual in diplomatic correspondence, respecting the arrest of the „Bundesrath" and the search of the „General".

We are pressing the authorities in Natal for prompt completion of investigation in case of the first-named ship, and making inquiry into the facts as regards the second.

The principle which we have maintained in regard to contraband of war is not that which the German Government supposes.

Both notes will be answered in due course under advice of the Law Officers of the Crown.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

(Telegraphic.) Foreign Office, January 7, 1900.

Prize Court will adjudicate on „Herzog", which has been brought to Durban.

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received January 8.)

(Extract.) Berlin, January 4, 1900.

With reference to my telegram of the 30th ultimo, I have the honour to report that, shortly before 7 o'clock in the evening of that day, Count Bülow sent me a message by telephone, asking me to call upon him at once.

On my arrival at his house, his Excellency told me that he was most desirous to see me, in consequence of the seizure of the German mail-steamer „Bundesrath“ by an English man-of-war. The ship had been taken to Durban, and his Excellency hoped that orders would be sent to release her as soon as possible, if it should be found that she did not carry contraband of war. Count Hatzfeldt had been instructed to bring the case to your Lordship's notice, but Count Bülow begged me also to telegraph to your Lordship on the subject.

I replied that I had absolutely no information on the subject, but that I would telegraph at once to your Lordship. I asked his Excellency particularly whether his request was that measures should be taken for the speedy release of the ship if no contraband was found on board.

His Excellency answered in the affirmative, and said that he had received most positive assurances from the Company, and that he honestly believed that no contraband would be found.

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received January 8.)

(Extract.) Berlin, January 5, 1900.

I called on Baron von Richthofen this morning, and found him preoccupied on the subject of the seizure of German ships.

After a nine days' search at Durban, no single article of contraband had been found on board the „Bundesrath“; but the vessel was still detained, and Her Majesty's Government were stil waiting for information from Durban to enable them to reply to the representations which the German Government had made to them. The failure of the British authorities to discover contraband on board the „Bundesrath“ seemed to deprive them of any justification for their action.

The German Government maintained that even if contraband had been discovered, it would not have justified the British authorities in interfering with a neutral ship plying between two neutral ports. He cited the case of the „Springbok“, with which I was not acquainted, as a proof that a British Court had affirmed this principle. It would be for the authorities of the neutral port to prevent the contraband reaching one of the belligerents, and surely Her Majesty's Government had the means of exerting sufficient pressure on the Portuguese authorities to prevent them from allowing contraband of war to reach the Transvaal, without

capturing apparently innocent German ships, and detaining them for so long a time.

On leaving Baron von Richthofen, I drafted my telegram of this day's date, but before sending it I received a message from Count von Bülow, asking me to call upon him between 6 and 7 o'clock this evening, and therefore delayed sending my telegram until I should see his Excellency.

I have in my telegram of this day's date reported to your Lordship the principal points of my conversation with Count von Bülow.

He believed that both in law and in fact the capture of the German ships could not be justified. He honestly believed the assurances of the Steam-ship Company that the captured vessels contained no contraband of war, and even if they had, the decisions of British Courts might be invoked to prove that the ships should not have been detained.

Admiralty to Foreign Office. — (Received January 8.)

Admiralty, January 7, 1900.

Sir,

I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit, with reference to my letter of 7th instant, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a telegram, dated the 7th instant, from the Commander-in-chief, Cape of Good Hope Station, relative to the arrangements made for the convenience of the Portuguese Governor, Zambezi, who was on the steam-ship „Herzog".

I am, &c.

(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure.

Rear-Admiral Sir R. Harris to Admiralty.

(Telegraphic.) Simonstown, January 7, 1900.

With reference to my telegram of 6th January, „Harlech Castle" is conveying Portuguese Governor of Zambezi to Delagoa Bay.

Admiralty to Foreign Office. — (Received January 8.)

Admiralty, January 8, 1900.

Sir,

With reference to previous correspondence, I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, copies of telegrams relating to the detention of steam-ship „General", at Aden.

I am, &c.

(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure 1.

Admiralty to Senior Naval Officer, Aden.

(Telegraphic.) Admiralty, January 7, 1900.

If „General“ has not sailed, she should at once be released.

Inclosure 2.

Senior Naval Officer, Aden, to Admiralty.

(Telegraphic.) January 8, 1900.

Twelve hundred tons had to be taken out of „General“ to get at cargo for examination, „Marathon's“ ship's company, assisted by 100 coolies, working day and night throughout. „General“ will sail as soon as cargo is replaced, probably Wednesday morning.

Admiralty to Foreign Office.—(Received January 8.)

Admiralty, January 8, 1900.

Sir,

With reference to previous correspondence, I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, copies of telegrams relating to the seizure of steam-ship „Herzog“.

A similar communication has been made to the Colonial Office.

I am, &c.

(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure 1.

Admiralty to Rear-Admiral Sir R. Harris.

(Telegraphic.) Admiralty, January 7, 1900.

Direct immediate release of „Herzog“ unless guns or ammunition have been revealed by the summary search. See previous telegrams on this subject.

Inclosure 2.

Rear-Admiral Sir R. Harris to Admiralty.

(Telegraphic.) January 8, 1900.

Your telegram of yesterday.

Should provisions be released which are consigned to enemy's agent and destined for enemy?

Inclosure 3.

Admiralty to Rear-Admiral Sir R. Harris.

(Telegraphic.) Admiralty, January 8, 1900.

Your telegram of to-day.

Proceedings should be discontinued and „Herzog“ released, unless provisions on board are destined for the enemy's Government or agents, and are also for the supply of troops or are specially adapted for use as rations for troops.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

(Telegraphic.) Foreign Office, January 8, 1900.

Inform German Government that passengers and mails on board the „Bundesrath" were released by Prize Court on the 5th, and were to be conveyed to Delagoa Bay by German war-ship „Condor".

Cargo of „General" is being restowed, and she will probably sail on 10th.

Rear-Admiral Sir R. Harris to Admiralty.—(Communicated by Admiralty, January 9.)

(Telegraphic.) Simonstown, January 9, 1900.

„Herzog" has been released in compliance with peremptory order contained in Admiralty telegram of 7th January.

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received January 9.)

(Telegraphic.) Berlin, January 9, 1900.

I have been informed by the President of the German Central Committee of the Red Cross Society that the „Herzog" carries on board two legitimate expeditions of the Red Cross, one being Dutch, the other German. There is, in addition to these, a third expedition which a Committee named „Hilfs-Ausschuss für Transvaal in Antwerp" has organized. It has no authority to act on behalf of the legitimate Red Cross Societies, nor has it an official character.

Hopes were expressed by the President that it may be found possible to facilitate matters for the two first-named expeditions so that they should be in a position to perform their duties which their Governments had permitted them to undertake.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

(Telegraphic.) Foreign Office, January 9, 1900.

Admiral reports „Herzog" released.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

Foreign Office, January 9, 1900.

Sir,

Baron von Eckardstein called here to-day on behalf of German Ambassador in connection with the seizure of the „Bundesrath". I told him that I could not undertake to arbitrate on any legal question under dispute, and could not express an opinion as to whether it would be desirable to do so until I saw precisely what the doctrine in controversy was; but that I thought that questions of indemnity, demurrage, or damages, if they arose, were very suitable for arbitration.

I told him the Admiralty had released the „General", and had suspended for the present examinations in the Red Sea on account of difficulties attaching to the decision of the accusation of carrying contraband of war at a place so far distant from the destination of the accused vessel.

I further informed him that I thought it quite possible the „Herzog" might be released, but I could give no promises on the point, as she was in the Prize Court.

I said we were considering how far we could abstain from arresting mail-steamers of any nation, unless their culpability was flagrant, because the inconvenience caused by their arrest was undoubtedly great.

I stated that we were wholly unable to agree with the German Government in the alleged right of a neutral to transmit contraband to a belligerent through a neutral port, but that we entirely concurred in the importance of pushing these cases through with as much rapidity as possible, and we had given repeated instructions to that effect.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

India Office to Foreign Office.—(Received January 10.)

The Under-Secretary of State for India presents his compliments to the Under-Secretary of State for Foreign Affairs, and, by direction of Lord George Hamilton, forwards herewith, for the information of the Secretary of State, copy of a telegram from the Resident at Aden, dated the 9th January, regarding the German steam-ship „General".

India Office, January 9, 1900.

Inclosure.

Political Resident, Aden, to Lord G. Hamilton.

(Telegraphic.) Aden, January 9, 1900.

„General" leaves at once with permission of Senior Naval Officer.

Admiralty to Foreign Office.—(Received January 10.)

Admiralty, January 10, 1900.

Sir,

I am commanded by my Lords Commissioners of the Admiralty to transmit, for the information of the Secretary of State for Foreign Affairs, a telegram, dated the 10th instant, from the Senior Naval Officer, Aden, reporting the sailing of the steam-ship „General".

I am, &c.

(Signed) *Evan Macgregor.*

Inclosure.

Senior Naval Officer, Aden, to Admiralty.

(Telegraphic.) Aden, January 10, 1900.

The German mail-steamer „General" left this morning at 4 o'clock.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

Foreign Office, January 10, 1900.

Sir,

I transmit to your Excellency herewith the translation of a note which I have received from the German Ambassador at this Court with regard to their seizure of the German steamer „Bundesrath" by Her Majesty's ship „Magicienne", on suspicion of carrying contraband of war destined for the South African Republics.

In this note Count Hatzfeldt states that the German Government, after careful examination of the judicial aspects of the case, are of the opinion that proceedings before a Prize Court are not justified. They base this view on the doctrine that, according to the recognized principles of international law, no question of contraband of war arises in trade between neutral ports. In support of this argument they cite the view which they state „to have been taken by Her Majesty's Government in 1863 in the case of the seizure of the „Springbok", as against the Judgment of the United States' Prize Court, and that which they consider to be taken „by the British Admiralty in their „Manual on Naval Prize Law of 1866".

Before examining the doctrine thus put forward by the German Government, it will be desirable to remove some errors of fact in regard to the authorities which they cite.

It is not the case that the British Government in 1863 raised any claim or contention against the Judgment of the United States' Prize Court in the case of the „Springbok." On the first seizure of that vessel, and on an ex parte and imperfect statement of the facts by the owners, Earl Russell, then Secretary of State for Foreign Affairs, informed Her Majesty's Minister at Washington that there did not appear to be any justification for the seizure of the vessel and her cargo, that the supposed reason, namely, that there were articles in the manifest not accounted for by the captain, certainly did not warrant the seizure, more especially as the destination of the vessel appeared to have been bonâ fide neutral, but that, inasmuch as it was probable that the vessel had by that time been carried before a Prize Court of the United States for adjudication, and that the adjudication might shortly follow, if it had not already taken place, the only instruction that he could at present give to Lord Lyons was to watch the proceedings and the Judgment of the Court, and eventually trasmit full information as to the course of the trial and its results.

The Prize Court of the United States, in a long and considered Judgment, decreed confiscation both of the vessel and the cargo. The owners applied for the intervention of Her Majesty's Government, and forwarded in support of their application an opinion by two English Counsel of considerable eminence.

The real contention advanced in this opinion was that the goods were, in fact, bonâ fide consigned to a neutral at Nassau. It cannot, therefore, be adduced in support of the doctrine now advanced by the

German Government. But Her Majesty's Government, after consulting the Law Officers of the Crown, disinctly refused to make any diplomatic protest or enter any objection against the decision of the United States' Prize Court, nor did they ever express any dissent from that decision on the grounds on which it was based.

The volume which is described in Count Hatzfeldt's note as „The Manual of Naval Prize Law of the British Admiralty", and from which Count Hatzfeldt quotes certain phrases as expressing the view of the Lords Commissioners on this subject, is, in fact, a book originally compiled by Mr. (now Sir Godfrey) Lushington, which was published under the authority of the Lords Commissioners as stating in a convenient form the general principles by which Her Majesty's officers are guided in the exercise of their duties; but it has never been asserted and cannot be admitted to be an exhaustive or authoritative statement of the views of the Lords Commissioners. The preface to the book states that it does not treat of questions which will ultimately have to be disposed of by the Prize Court, but which do not concern the officer's duty of the place and hour. The directions in this Manual, which for practical purposes were sufficient in the case of wars such as have been waged by Great Britain in the past, are quite inapplicable to the case which has now arisen of war with an inland State, whose only communication with the sea is over a few miles of railway to a neutral port. In a portion of the Introduction the author discusses the question of destination of the cargo, as distinguished from destination of the vessel, in a manner by no means favourable to the contention advanced in Count Hatzfeldt's note. Moreover, Professor Holland, who edited a revised edition of this Manual in 1888, in a recent letter published in the „Times", has expressed an opinion altogether inconsistent with the view which the German Government endeavour to found upon the words of the manual.

In the opinion of Her Majesty's Government, the passage cited from the Manual, „that the destination of the vessel is conclusive as to the destination of the goods on board", has no application to such circumstances as have now arisen.

It cannot apply to contraband of war on board of a neutral vessel if such contraband was at the time of seizure consigned or intended to be delivered to an agent of the enemy at a neutral port, or, in fact, destined for the enemy's country.

The true view in regard to the latter category of goods is, as Her Majesty's Government believe, correctly stated in paragraph 813 of Professor Bluntschli's „Droit International Codifié", as follows (I cite from the French translation of 1874, 2nd edition, of the work of this eminent German jurist):

„Si les navires ou marchandises ne sont expédiés à destination d'un port neutre que pour mieux venir en aide à l'ennemi il y aura contrebande de guerre et la confiscation sera justifiée".

Her Majesty's Government are unable therefore to agree that there are grounds for ordering the release of the „Bundesrath“ without examination by the Prize Court as to whether she was carrying contraband of war belonging to, or destined for, the South African Republics. But they fully recognize how desirable it is that this examination should be carried through at the earliest possible moment, and that all proper consideration should be shown for the owners and for innocent passengers and merchandize on board of her. Repeated and urgent instructions have been sent by telegraph for this purpose, and arrangements have been made for the speedy transmission of the mails.

Your Excellency will address a note to the German Minister for Foreign Affairs containing the above observations.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

Foreign Office, January 11, 1900.

Sir,

Baron von Eckardstein called on me yesterday, and in the course of conversation on the subject of the recent seizures of German mail-steamers, informed me that in view of the protest which I had made against the position taken up by the German Government that there could not be any question of contraband in trade between neutral ports, they had decided to abstain from pressing or discussing their opinion for the present in order to facilitate a speedy and amicable settlement.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received January 12.)

(Telegraphic.) Berlin, January 12, 1900.

I saw Baron von Richthofen this afternoon and read to him your Lordship's despatch of the 10th instant; I told him that I was going to embody it in a note which I would send to Count von Bülow.

In reply Baron von Richthofen remarked that even if for the moment the question of trade between neutral ports were put on one side, it was nevertheless maintained by the Imperial Government that a preliminary search of the „Bundesrath“ did not give any indication of their being contraband on board, there was no justification for the delivery of that vessel to a Prize Court.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

(Extract.) Foreign Office, January 13, 1900.

Baron von Eckardstein called at the Foreign Office yesterday and stated to Mr. Bertie, for my information, that the German Government

had received with satisfaction the assurance which I had given him on the 10th instant that I would do everything in my power to avoid, if possible, the recurrence of such incidents as those of the German ships recently seized.

With regard to the question discussed between Baron von Eckardstein and myself as to a parallel of latitude down to which all ships should be exempt from search, the German Government would be greatly obliged if I could see my way to fix some point other than parallel 10, as that parallel appeared, in my opinion, not to be suitable owing to steamers when south of Mombasa hugging the Portuguese coast so close as to be within territorial limits.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

(Telegraphic.) Foreign Office, January 14, 1900.

I have ginven to Baron von Eckardstein, for transmission to Count Bülow, the following verbal message:

„Ordres have been given to discontinue the search of vessels ad Aden.

„The question of the instructions that can be sent to British naval officers to show special consideration to mail-steamers is under consideration. Orders have meanwhile been given that no German mail-steamers shall be arrested on suspicion alone until the examination of the „Bundesrath" is completed and the result known".

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received January 15.)

(Telegraphic.) Berlin, January 15, 1900.

I have the honour to inform your Lordship that the instructions which have been sent to-day to Count Hatzfeldt have been communicated to me by Count Bülow through Baron von Richthofen.

His Excellency's most earnest desire is to obtain the following modifications in the statement made to Baron Eckardstein by your Lordship:

Firstly, that the orders forbidding the arrest of mail steam-ships until the completion of the examination of the „Bundesrath" may be prolonged; and

Secondly, that the orders which have been issued for the discontinuance of the search of vessels at Aden may be made applicable to any place situated at a similar distance from the seat of war.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

(Telegraphic.) Foreign Office, January 16, 1900.

Baron von Eckardstein informed me to-day, with reference to the search of mail-steamers for contraband of war, that considerable anxiety was expressed in Berlin that some arrangement should be come to on this question.

I said that there were many difficulties regarding this question, which I was ready to discuss with the German Government, but that orders had been given for the present that no more mail-steamers were to be arrested on suspicion alone until further orders.

I observed that the term mail-steamer could not safely be applied to any steamer that had a bag of letters on board, and that it required definition. We understood by mail-steamers steamers of subsidized lines, and consequently owned by persons whom the German Government considered as respectable.

He further urged that we should extend the arrangement of giving up the examination of ships at Aden to all places equidistant with Aden from Delagoa Bay.

I said we did not object to this proposal.

With this information he appeared satisfied.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

Foreign Office, January 17, 1900.

Sir,

I transmit to your Excellency herewith translation of a note which I received on the 5th instant from the German Ambassador at this Court, stating that, according to a communication received by his Government, the mail-steamer „General", of the German East African line, had been stopped at Aden, occupied by force by British troops, and ordered to land her cargo. Count Hatzfeldt proceeds to request that orders may be given for the immediate release of the steamer and her cargo, for that portion of her cargo which had already been landed being replaced on board, and for the vessel being permitted to continue her voyage to the places mentioned in her itinerary. His Excellency further requests that explicit instructions be sent to the Commanders of British ships in African waters to respect the rules of international law, and to place no further impediments in the way of trade between neutrals.

I received with some surprise a communication from the Representative of a Power with whom Her Majesty's Government believe themselves to be on the most friendly terms — worded in so abrupt a manner, and couched in language which imputed to Her Majesty's Naval Commanders that they had shown a disrespect to international law, and placed unnecessary impediments in the way of neutral commerce. There is no foundation for these imputations.

I at once requested the Lords Commissioners of the Admiralty and the Secretary of State for India to make inquiries whether the facts were as reported to the German Government.

From reports which have reached Her Majesty's Government by telegraph the following appear to be the facts of the case.

Before the arrival of the vessel at Aden it was already known that she had on board among her passengers thirty-one men of German and Flemish nationality who had all the appearance of their being on their

way to the South African Republics for the purposes of military service there. On her arrival, information reached the British Resident that there were various suspicious articles on board destined for Delagoa Bay, and that boxes of ammunition were buried under the reserve store of coal. The Senior Naval Officer at Aden thereupon boarded her on the ground of strong suspicion of her carrying contraband of war destined for the enemy and commenced to search her.

The Lords Commissioners of the Admiralty on being informed of the detention of the vessel, telegraphed to the Senior Naval Officer that such detention on suspicion only, was undesirable if the vessel carried mails, unless contraband of war were found on board. The Senior Naval Officer was at the same time called upon to carry out the necessary search as quickly as possible, and there can be no doubt that in this respect he did his utmost to avoid any unnecessary delay. The crew of Her Majesty's ship „Marathon“, assisted by 100 coolies, having worked day and night. The vessel having arrived on the 4th January he reported on the 6th that the search had been completed. The cargo was restored with the greatest possible rapidity and the vessel sailed on the morning of the 10th instant.

The Senior Naval Officer reported that he had found on board several large cases of rifle ammunition for Mauser, Mannlicher, and sporting rifles consigned to Mombasa; these were entered on the manifest and he believed them to be destined bonâ fide as consigned. He had found also on board consigments of axle-trees for waggons and chloride of lime for Delagoa Bay, both of which appeared on the manifest. The captain of the vessel gave an undertaking that these should be handed over to Her Majesty's Consul at Delagoa Bay. At the bottom of the hold was a cargo of food for Delagoa Bay. Heavy machinery and boilers appear to have been stowed on the top of the store of coals in which it was reported that ammunition was concealed. The search for the cases, therefore, must have been conducted under great difficulties.

There seems reason to believe that among the passengers on board going to the Transvaal were a number of trained artillerymen, but there was no sufficient evidence as to their destination to justify further action on the part of the officers conducting the search.

Until they receive the detailed reports, which will reach them by mail, Her Majesty's Government cannot decide whether the British naval officers in any respect exceeded the right of search accorded by international practice to belligerents. They recognize, however, that in the case of steamers carrying mails, that right should be exercised with all possible consideration and only resorted to when the circumstances are clearly such as to justify the gravest suspicion.

They regret the inconvenience which has been caused on the occasion.

Your Excellency will read this despatch to the German Minister for Foreign Affairs and leave him a copy of it.

I am &c.

(Signed) *Salisbury.*

Governor Sir W. Hely-Hutchinson to Mr. Chamberlain.—(Communicated by Colonial Office, January 18.)

(Telegraphic.) January 18, 1900.

„Bundesrath's“ cargo and ship herself released.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Lascelles.

(Telegraphic.) Foreign Office, January 18, 1900.

„Bundesrath“ and cargo released.

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received January 22.)

Berlin, January 19, 1900.

My Lord,

Your Lordship's telegram of yesterday's date reached me last night, and this morning I called upon Baron von Richthofen and requested him to inform Count Bülow that the „Bundesrath“ had been released.

Baron von Richthofen said that the news had already reached him by telegraph from Durban, but that he would not fail to give my message to Count Bülow.

I have, &c.

(Signed) *Frank C. Lascelles.*

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury,—(Received January 22.)

Berlin, January 19, 1900.

My Lord,

Your Lordship's despatch of the 17th instant on the subject of the capture of the German mail-steamer „General“ reached me last night, and as I was aware that Count von Bülow was to reply to-day to an interpellation in the Reichstag on the subject of the seizure of German ships by Her Majesty's Naval authorities I called upon Baron von Richthofen this morning, and begged him to communicate the substance of your Lordship's despatch, and more especially the passage in which your Lordship animadverts on the abrupt language of Count Hatzfeldt's note of the 5th instant, before Count Bülow should make his speech, and at the same time to request his Excellency to give me an opportunity later of carrying out your Lordship's instructions to read the despatch to him and leave him a copy of it.

Baron von Richthofen argued that, in the opinion of the German Government, the action of Her Majesty's naval officers in arresting the German ships had, in fact, been a violation of international law and an undue interference with neutral commerce, to which I replied that Her Majesty's Government did not share this view, and as there was a difference of opinion on the subject, it seemed to me that the German Government were going very far in asking that definite instructions should be sent to Her Majesty's Naval Commanders before even an inquiry had

been instituted into the merits of the case. It was evident that your Lordship resented the tone and language of Count Hatzfeldt's note, and I was anxious that this fact should be brought to Count Bülow's notice before he made his speech in the Reichstag.

At Baron von Richthofen's request, I left with him your Lordship's despatch, of which I had not then had time to cause a copy to be made, and I have no doubt that he communicated it at once Count Bülow. He has now returned it to me, and I shall take an early opportunity of formally carrying out your Lorship's instructions by reading it to Count Bülow, and leaving a copy of it with his Excellency.

I have, &c.

(Signed) *Frank C. Lascelles.*

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury. — (Received January 22.)

Berlin, January 20, 1900.

My Lord,

With reference to my telegram of the 15th instant, have the honour to transmit to your Lordship herewith copy and translation of a speech wich Couut von Bülow delivered in the Reichstag yesterday, in answer to an interpellation bearing the signatures of Members from all parts of the Imperial Diet, asking for information concerning the steps taken by the German Government in the matter of the recent seizures of German mail-steamers by British ships of war.

Count von Bülow, after recapitulating the views of the German Government upon the question of the circumstances under which a belligerent ship has the right to stop a neutral vessel, announced that the „General", „Herzog", and „Bundesrath" had all been released by the British Government, after representations had been addressed to them by the German Government. His Excellency also sketched the outlines of the understanding come to between the two Governments with regard to the future stopping of German vessels.

I have, &c.

(Signed) *Frank C. Lascelles.*

Inclosure.

Speech by Count von Bülow in the Reichstag on January 19, 1900.

Traduction.

The proposer of this motion laid stress at the commencement of his speech upon the profound alienation which has been caused throughout the whole of Germany by the seizure of German steamers by British war-ships. Out of consideration for the legitimate agitation of public opinion, I have gladly expressed my readiness to reply to the interpellation which has just been made. On the other hand, the House will readily understand, if, in view of the bearing and gravity of the question, and in view of the gravity of the whole political situation, I confine myself

to a strict statement of the questions involved. The facts of the case have been so admirably stated by the previous speaker that I have nothing to add to his remarks on this head. Before I deal with our attitude towards the events in question, I should wish to make the following observations with regard to the affair from the point view of international law. I followed the learned exposition of the previous speaker with the greatest interest. But he himself laid stress on the fact that there are as yet no legal principles fixed and binding on all the Maritime Powers, respecting the rights of neutrals to trade with a belligerent, or the rights of belligerents in respect of neutral commerce. Proposals have repeatedly been made to regulate by way of international agreements the disputed points of international law with regard to maritime warfare. Attempts at a settlement have so far invariably failed, owing to the obstacles created by the divergent views of the different Powers. An endeavour was even made to include this question in the deliberations of the Peace Conference at the Hague. The sole result was that the Conference gave expression to the wish that an attempt should be made by means of subsequent international Conferences to regulate, on the one hand, the rights and duties of neutrals, and, on the other, the question of private property at sea. The German Empire would not withhold its concurrence and support if a prospect were to arise of defining, more distinctly than heretofore, in conjunction with other Powers, the lines for an international settlement, of the disputed points of maritime law. For the moment, however, the speaker was only too right when he observed that maritime law is still in a liquid, elastic, and imperfect state. There are still many gaps in maritime law, which, as matters now stand, are only too frequently apt to be supplemented by armed force, at critical junctures—in other words, in the domain of maritime law, the standard of might has as yet been by no means superseded by the standard of right. I should like to lay down the following propositions, drawn up in conjunction with other competent Departments, as a system of law which shall be operative in practice, and a disregard for which would, in our opinion, constitute a breach of international Treaties and customs:

1. Neutral merchant-ships on the high seas or in the territorial waters of the belligerent Powers (apart from the right of convoy, which does not arise in the case in point) are subject to the right of visit by the war-ships of the belligerent parties. This undoubtedly applies to waters which are not too remote from the seat of war. No special agreement exists at present as regards mail-steamers.

2. The right of visit is to be exercised with as much consideration as possible, and without undue molestation.

3. The procedure in visiting a vessel consists of two or three acts according to the circumstances of each case: stopping the ship, examining her papers, and searching her. The two first acts may be undertaken at any time, and without other preliminary proceeding. If the neutral vessel resists the order to stop, or if irregularities are discovered in her

papers, or if the presence of contraband is revealed, then the belligerent vessel may capture the neutral, in order that the case may be investigated and decided upon by a competent Prize Court.

4. By the term „contraband of war" only such articles or persons are to be understood as are suited for war, and at the same time are destined for one of the belligerents. The class of articles to be included in this definition is a matter of dispute, and, with the exception of arms and ammunition, is determined, as a rule, with reference to the special circumstances of each case, unless one of the belligerents has expressly notified to the neutrals in a regular manner, what articles it intends to treat as contraband, and has met with no opposition.

5. Discovered contraband is liable confiscation, whether with or without compensation depends on the circumstances of each case.

6. If the seizure of the vessel was not jusified, the belligerent State is bound to order the immediate release of ship and cargo, and to pay full compensation.

According to the above, and in view of the present practice of nations, it would not have been possible to lodge a protest against the stopping on the high seas of the tree steamers of the East African line, or against the examination of their papers. On the other hand, by the same standard, the seizure and conveying to Durban of the „Bundesrath" and „Herzog", and the discharging of the cargoes of the „Bundesrath" and to „General" were undertaken upon insufficiently founded suspicion, and to not appear to have been justified.

I should wish to take this opportunity for observing that we strove from the outset to induce the English Government, in dealing with neutral vessels consigned to Delagoa Bay, to adhere to that theory of international law which guarantees the greatest security to commerce and industry, and which finds expression in the principle that, for ships consigned from neutral States to a neutral port, the notion of contraband of war simply does not exist. To this the English Government demurred. We have reserved to ourselves the right of raising this question in the future, in the first place because it was essential to us to arrive at an expeditions solution of the pending difficulty, and secondly, because, in point of fact, the principle here set up by us has not yet met with universal recognition in theory and practice.

I should like to sum up in the following words the position which we have taken up on the strength of the above theoretic view, which we believe corresponds with the general opinion of the civilized world. We recognize the rights which the Law of nations actually concedes to belligerents with regard to neutral vessels and neutral trade and traffic. We do not ignore the duties imposed by a state of war upon the ship-owners, merchants, and vessels of a neutral State, but we require of the belligerents that they shall not extend the powers they possess in this respect beyond the strict necessities of the war. We demand of the belligerents that they shall respect the inalienable rights of legitimate neutral commerce,

and we require above all things that the right of search and of the eventual capture of neutral ships and goods shall be exercised by the belligerents in a manner conformable to the maintenance of neutral commerce, and of the relations of neutrality existing between friendly and civilized nations.

Proceeding from this principle we at once made a strong representation in London respecting the action of the British naval authorities. We demanded in the first place the immediate release of the steamers.

In compliance with our demand, the steamers „General" and „Herzog" were released forthwith. The „Bundesrath" was released yesterday.

In the second place, we demanded the payment of compensation for the unjustified detention of our ships and for the losses thereby incurred by the German subjects whose interests were involved. The obligation to payment of compensation has been recognized in principle by England, and the British Government have declared their readiness to give every legitimate satisfaction.

Thirdly, we drew attention to the necessity for issuing instructions to the British Naval Commanders to molest no German merchantmen in places not in the vicinity of the seat of war, or, at any rate, in places north of Aden. The English Government thereupon issued an instruction, according to which the stopping and searching of vessels shall in future take place neither at Aden nor at any point at an equal or greater distance from the seat of war.

Fourthly, we stated it to be highly desirable that the English Government should instruct their Commanders not to arrest steamers flying the German mail-flag.

The English Government hereupon issued an order that in future German mail-steamers are not to be stopped and searched upon suspicion only. This order will remain in force until another arrangement has been arrived at between the two Governments.

Fifthly, we proposed that all the points in dispute should be submitted to arbitration. The Engl.sh Government have expressed the hope that there will be no necessity for arbitration, but have declared their concurrence in the institution of a Tribunal, if necessary, to arbitrate upon the claims for compensation.

Lastly, the English Government have given expression to their regret for what has occurred. We cherish the confident hope that such regrettable incidents will not be repeated. We trust that the English naval authorities will not again proceed, without sufficient cause, in an unfriendly and precipitate manner against our ships.

The genuineness and honesty of the German Shipping Companies, which have again been demonstrated on this occasion in the case of the German East African line, ought to be a sufficient guarantee against this; a far greater guarantee should be found in the consideration due from one friendly State to another. It is just because we are honestly desirous to maintain good and friendly relations between Germany and England

that we do not wish incidents to occur which are eminently destined to hamper the maintenance of such relations, which are only possible when founded on a basis of complete equality of treatment and mutual consideration. The German Empire, which for thirty years—since its first foundation—has so often proved how free it is from all aggressive tendencies, has the right to be treated in the most considerate manner by all the other States. The grateful circumstance that the present motion has been supported by the very large majority of this House is a fresh proof that whenever there is a question of vindicating the cause of law and the legal rights of Germans, there subsists that accord between this House and the Confederated Governments which lends a firm support to our foreign policy.

Sir F. Lascelles to the Marquess of Salisbury.—(Received January 22.)

Berlin, January 20, 1900.

My Lord,

I have the honour to transmit to your Lordship, in connection with the recent cases of the „Bundesrath“, the „General“, and the „Herzog“, a Memorandum of the advice which I have received as to the law at present in force in Germany in regard to Naval Prize Law.

I have, &c.

(Signed) *Frank C. Lascelles.*

Inclosure 1.

Memorandum.

Annexed is a copy of the Royal Order containing the ratification of the Naval Prize Act, as well as the Regulations concerning the procedure in Prize Courts, dated the 20th June 1864.

This Naval Prize Act and the Regulations concerning the procedure in Prize Courts were issued for the Kingdom of Prussia only, and have never been formally rescinded. They are, however, no longer valid.

1. According to Article 53 of the Imperial Constitution, the German navy has been centralized under the supreme command of the German Emperor. The Prussian navy, therefore, has no longer a separate existence, but is included in the German navy. The Naval Prize Act of the 20th June 1864 was expressly issued for the Prussian navy, but as a Prussian navy no longer exists, the Regulations respecting it have become obsolete.

There are no enactments whatsoever by which Prussian Naval Laws are made applicable to those of the German Empire.

2. To supply deficiency an Imperial Law, dated the 3rd May 1884, was issued regulating the judicial procedure of the Prize Courts, a copy of which Law is inclosed.

This Law deals only with the procedure of the Prize Courts; but the statement setting forth the reasons for its enactment shows clearly that the legislators assumed the Naval Prize Act of the 20th June 1864, to be no longer in force.

3. According to section 2 of the Law dated the 3rd May 1884, the right to decree as to the details of judicial procedure in the Prize Courts is reserved to His Imperial Majesty.

Such an Imperial Decree was issued on the 15th February 1889, to meet the requirements of a special case—the East African blockade.

Inclosure 2.

Extract from the Prussian Regulations of 1864.

§ 4. Ships may be stopped and captured, without distinction of nationality

1. If their cargo consists of contraband of war, destined for the enemy or a hostile port, but without prejudice to the provisions of § 7, No. 2;

2. If they resist being stopped, using force in so doing.

§ 8. The following, if destined for the enemy or for a hostile port, are to be considered contraband of war:

Cannons, mortars, every kind of arms, bombs, grenades, bullets, caps, slow-matches, gunpowder, cuirasses, war equipment, saddles, bridles, and, in general, all objects which are directly of use in war.

Inclosure 3.

Law relative to Prize Courts of May 3, 1884.

Traduction.

We, William, by the grace of God German, Emperor, King of Prussia, &c.,

Decree, in the name of the Empire, after obtaining the assent of the Bundesrath and the Reichstag, as follows:

1. Decisions as the justification of the taking of prizes in time of war shall be pronounced by special authorities (Prize Courts).

2. The locality of the Prize Courts, their constitution, the procedure to be followed before them, the duty of the other authorities of the Empire, or of the States of the Union, to give their co-operation in matters concerning prizes, will be determined by Imperial Order.

Subscribed with our own signature and with our Imperial seal.

Done at Berlin, May 3, 1884.

(L. S.) *Wilhelm.*

(Countersigned) Prince *Bismarck.*

Inclosure 4.

Statement accompanying the Draft Law relative to Prize Jurisdiction laid before the Reichstag on March 18, 1884.

Traduction.

According to the established custom of Maritime States, the question whether a prize is good or not is decided by special authorities (Prize Courts). Such authorities are necessary in every war conducted with the

assistance of maritime forces, even if the belligerents, as has several times happened in recent wars, do not exercise the right of seizure at sea. For even in that case the right of capturing ships which carry contraband of war, or are guilty of violating a blockade, will never be given up. It is therefore advisable to take measures in order that in case of war Prize Courts should at once enter upon their duties.

For the settlement of the question, there exists in Prussia a Royal Decree of the 20th June 1864 sanctioning Prize Regulations and provisions relative to the procedure to be adopted in prize matters. But these Regulations are no longer sufficient—at least in so far as the provisions which should govern the procedure in matters of prize are concerned—to meet the requirements set out above, since under the Constitution of the Empire the former Royal Prussian navy has been transformed into a common Imperial navy.

There would be difficulty in the way of applying the regulations as to the formation of a Prize Council and a Supreme Prize Council, and as to the procedure to be adopted by those bodies, because meanwhile the organization of authority which then existed has been fundamentally altered.

In consideration of the above, it appears necessary to regulate the matter anew in accordance with the requirements of the Empire. The annexed draft is intended to furnish the legal basis of a new arrangement.

The draft does not attempt to lay down detailed regulations governing the constitution of the Prize Courts; the procedure before them and the obligation of other authorities to render legal or other assistance; but, in imitation of the practice of foreign Maritime States (i.e., France, „la Loi aux contestations sur la validité des prises maritimes du 26 Vent, an 8, Article 2;" and Italy, „Codice per la Marina Mercantile", of the 25th June 1865, Article 225), the necessary regulations have been left to be introduced by Order; this plan will make it possible to issue Orders suitable to the special circumstances of the case, according as they exist in each war.

Moreover, the fact that not only our own circumstances, but also those of possible allies, have to be considered, makes it seem necessary that the Emperor should not be hampered by statutary provisions in issuing these Regulations.

54.

SUISSE, AUTRICHE.

Déclaration concernant la correspondance directe entre les tribunaux des deux Etats, signée à Berne le 30 décembre 1899.

Eidg. amtl. Samml. Neue Folge. Bd. XVIII.

Erklärung zwischen der Schweiz und Österreich betreffend den direkten Verkehr der beiderseitigen Gerichtsbehörden. (Vom 30. Dezember 1899.)

Behufs Regelung des Korrespondenzverkehrs zwischen den schweizerischen Gerichtsbehörden einerseits und den k. k. Gerichten und Staatsanwaltschaften der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder der österreichisch-ungarischen Monarchie andererseits haben sich die gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten über Nachstehendes geeinigt:

Artikel 1.

Den schweizerischen Gerichten und den k. k. Gerichten und Staatsanwaltschaften der im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder wird gestattet, bei gegenseitiger Rechtshülfeleistung, sowohl in bürgerlichen Rechtsangelegenheiten wie in Strafsachen, von der Vermittlung ihrer Korrespondenz auf diplomatischem Wege abzusehen.

Dies gilt auch für die in den Artikeln XVIII bis einschliesslich XXI des Auslieferungsvertrages vom 10. März 1896*) vorgesehenen Fälle der Strafrechtshülfe. Ausgenommen ist nur der Schriftenwechsel, der sich auf die Auslieferung und Durchlieferung von Verbrechern bezieht. Diesbezüglich gelten die im erwähnten Staatsvertrage enthaltenen Bestimmungen.

Artikel II.

Sofern nicht nach Artikel I der diplomatische Verkehr einzutreten hat, können sämtliche Gerichtshöfe und Bezirksgerichte, sowie die Staatsanwaltschaften in Tirol und Vorarlberg, dann die Gerichtshöfe (Landesgerichte und Handelsgerichte) und die Staatsanwaltschaften in Wien, Linz, Salzburg, Graz, Prag, Brünn und Triest mit den im angeschlossenen Verzeichnisse**) aufgeführten schweizerischen Gerichtsbehörden unmittelbar verkehren und ebenso von den letzteren unmittelbar in Anspruch genommen werden.

Artikel III.

Im übrigen vollzieht sich der Rechtshülfeverkehr auf österreichischer Seite durch die Vermittlung der Oberlandesgerichte. Die letzteren leiten

---

*) Siehe eidg. Gesetzsammlung, n. F. XV, 566.
**) Non imprimé.

jedes aus ihrem Sprengel stammende Rechtshülfeansuchen, sofern die zur Ausführung berufene schweizerische Gerichtsbehörde in dem Verzeichnisse aufgeführt ist, an diese Behörde, und erhalten von ihr die Erledigungsakten eingesendet. So wenden sich auch die im Verzeichnis genannten schweizerischen Gerichtsbehörden mit ihren Ersuchschreiben an jedes k. k. Oberlandesgericht, in dessen Sprengel die gewünschte Amtshandlung vorzunehmen ist, und erhalten durch seine Vermittlung die Erledigungsakten.

Artikel IV.

Die in Anwendung der gegenwärtigen Übereinkunft von den k. k. Gerichten und Staatsanwaltschaften den schweizerischen Gerichtsbehörden übersendeten Aktenstücke müssen in der deutschen oder italienischen Sprache, die von den schweizerischen Gerichtsbehörden den k. k. Gerichten oder Staatsanwaltschaften übersendeten Aktenstücke in der deutschen, französischen oder italienischen Sprache abgefasst, oder sonst, soweit das ersuchte Gericht von ihrem Inhalte Kenntnis nehmen muss, von einer Übersetzung in eine dieser Sprachen begleitet sein.

Wenn das ersuchte Gericht für eingesandte Akten, die gemäss diesem Artikel ausgefertigt sind, einer Übersetzung in die eigene Gerichtssprache bedarf, kann es den Ersatz für die Kosten dieser Übersetzung vom ersuchenden Gerichte nicht begehren.

Artikel V.

Hinsichtlich der Kosten der Strafrechtshülfe gilt der Artikel XXII des Auslieferungsvertrages vom 10. März 1896.

Die im ersten und letzten Absatze dieses Artikels aufgestellten Grundsätze haben auch für den Rechtshülfeverkehr in bürgerlichen Rechtsangelegenheiten zu gelten, mit der Massgabe jedoch, dass gleich den Entlohnungen der Sachverständigen auch die zuerkannten Zeugengebühren und die Kosten für Beweisaufnahmen ausserhalb des Gerichtssitzes vom ersuchenden Teile zu ersetzen sind.

Artikel VI.

Das gegenwärtige Überereinkommen tritt am 1. Januar 1900 in Wirksamkeit und bleibt in Kraft bis nach Ablauf von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung seitens des einen oder des anderen der beiden Teile.

Das über den gleichen Gegenstand im Jahre 1856 getroffene, mit der Verordnung des Justizministeriums vom 15. Oktober 1856, R. G. Bl. Nr. 195, und mit dem Kreisschreiben des Bundesrates vom 11. Juni 1856, Bundesblatt 1856, II, S. 47, kundgemachte Abkommen tritt am 1. Januar 1900 ausser Kraft.

Geschehen in doppelter Ausfertigung in Bern am 30. Dezember 1899.

(L. S.) *Brenner.* (L. S.) *Kuefstein.*

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS



ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIX.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1903.

Table des matières.

Traités, Conventions, Arrangements spéciaux.

Druck von Julius Abel in Greifswald.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIX.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1903.

55.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, MONTÉNÉGRO, PAYS-BAS, PERSE, ROUMANIE, RUSSIE, SUISSE.

Déclaration additionnelle à la Convention sanitaire internationale du 19 mars 1897;*) signée à Rome le 24 janvier 1900.**)

Reichs-Gesetzblatt. No. 42. 1900.

Deklaration zu der am 19. März 1897 unterzeichneten Sanitäts-Übereinkunft, betreffend Massregeln gegen die Einschleppung und Verbreitung der Pest. Vom 24. Januar 1900.

(Originaltext.)

Déclaration.

Les Etats signataires de la convention sanitaire internationale de Venise du 19 mars 1897 ayant reconnu la nécessité de modifier l'art. 35 du règlement spécial „Mesures à prendre à bord des navires à pèlerins“, inséré au chapitre I du règlement général annexé à la dite convention, en vue de la mettre en harmonie, avec l'art. 11 du même règlement, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, déclarent ce qui suit:

(Übersetzung.)

Deklaration.

Nachdem die Signatarmächte der am 19. März 1897 zu Venedig abgeschlossenen internationalen Sanitäts-Übereinkunft die Notwendigkeit erkannt haben, den Art. 35 des besonderen Reglements „Massnahmen an Bord der Pilgerschiffe“, enthalten in Kapitel I des der genannten Übereinkunft als Anlage beigefügten allgemeinen Gesundheitsreglements, abzuändern, um ihn in Übereinstimmung mit Art. 11 desselben Reglements zu bringen, erklären die Unterzeichneten, welche zu diesem Zwecke von ihren Regierungen mit gehörigen Vollmachten versehen sind, was folgt:

---

*) V. N. R. G. 2e s. XXVIII, 339.
**) Ratifiée.

L'art. 35 du règlement spécial précité est ainsi modifié:

„Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord des pèlerins sans la présence d'un et, éventuellement, d'un second médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'art. 11, est passible d'une amende de 300 livres turques".

Cette déclaration sera soumise à l'approbation du corps législatif dans les pays où cette approbation est requise; elle entrera en vigueur dès que les ratifications en seront échangées, à Rome, dans la forme convenue pour les ratifications de la convention à laquelle elle se réfère.

Fait à Rome, en quatorze exemplaires, le 24 janvier 1900.

Der Art. 35 des erwähnten besonderen Reglements wird dahin abgeändert:

„Jeder Kapitän, welcher überführt wird, ohne Anwesenheit eines oder gegebenen Falles eines zweiten in Gemässheit der Vorschriften des Art. 11 ermächtigten Arztes, Pilger an Bord zu haben oder gehabt zu haben, verfällt in eine Geldstrafe von 300 türkischen Pfund".

Diese Deklaration soll der parlamentarischen Genehmigung in denjenigen Ländern unterbreitet werden, in welchen eine solche Genehmigung erforderlich ist; sie soll in Kraft treten, sobald die Ratifikations-Urkunden in Rom ausgetauscht sein werden, in der Form, wie sie für die Ratifikations-Urkunden der Konvention, auf welche sie sich bezieht, vereinbart ist.

So geschehen zu Rom, in vierzehn Exemplaren, am 24. Januar 1900.

Pour l'Allemagne:
L'Ambassadeur d'Allemagne
(L. S.) *C. Gf. v. Wedel.*

Pour l'Autriche et la Hongrie:
L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie
(L. S.) *M. Pasetti.*

Pour la Belgique:
Le Ministre de Belgique
(L. S.) *A. van Loo.*

Pour l'Espagne:
Le Chargé d'affaires d'Espagne
(L. S.) *Le comte de Chacon.*

Pour la France:
L'Ambassadeur de France
(L. S.) *Camille Barrère.*

Pour la Grande-Bretagne:
L'Ambassadeur de ia Grande-Bretagne
(L. S.) *Currie.*

Pour l'Italie:
Le Ministre des affaires étrangères
(L. S.) *Visconti Venosta.*

Pour le Luxembourg:
Le Ministre de Belgique
(L. S.) *A. van Loo.*

Pour le Monténégro:
L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie
(L. S.) *M. Pasetti.*

Pour les Pays-Bas:
Le Ministre des Pays-Bas
(L. S.) *Westenberg.*

Pour la Perse:
Le Ministre de Perse
(L. S.) *Malcom.*

Pour la Roumanie:
Le Ministre de Roumanie
(L. S.) *A. C. Catargi.*

Pour la Russie:
L'Ambassadeur de Russie
(L. S.) *Nélidow.*

Pour la Suisse:
Le Ministre de Suisse
(L. S.) *Carlin.*

Die vorstehende Deklaration ist von Deutschland, Österreich-Ungarn, Belgien, Spanien, Frankreich, Grossbritannien, Italien, Luxemburg, Montenegro, den Niederlanden, Persien, Rumänien, Russland und der Schweiz ratifiziert worden.

Das Protokoll über die Niederlegung der Ratifikations-Urkunden ist am 10. August d. J. geschlossen worden.

56.

GRANDE - BRETAGNE, LUXEMBOURG.

Déclaration concernant la protection des marques de fabrique et de commerce; signée à Luxembourg le 25 janvier 1900.

Parliamentary papers, Treaty series No. 4. 1900.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of the Grand Duchy of Luxemburg, being desirous of securing a complete and effective protection to the manufacturing industry of the native subjects of the two countries, the Undersigned, being duly authorized to that effect, have agreed upon the following provisions:

Article 1.

British subjects in the Grand Duchy of Luxemburg, and Luxemburg subjects in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall enjoy, with regard to marks of manufacture and trade, the same protection as native subjects.

Article 2.

In order to secure for their marks the protection stipulated for by the preceding Article, British subjects in the Grand Duchy of Luxemburg, and Luxemburg subjects in the United

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement du Grande-Duché de Luxembourg, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux pays, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les sujets Britanniques dans le Grand-Duché de Luxembourg, et les sujets Luxembourgeois dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux.

Article 2.

Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'Article précédent, les sujets Britanniques dans le Grand-Duché de Luxembourg, et les sujets Luxembourgeois dans le

Kingdom of Great Britain and Ireland, must fulfil the formalities prescribed to that effect by the laws of the two countries.

Article 3.

The present Arrangement shall take effect from the date of its official publication in the two countries, and shall remain in force until the expiration of the twelve months immediately following a denunciation made by one or the other of the Contracting Parties.

In witness whereof, the Undersigned have signed the present Declaration, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate in Luxemburg, the 25th January 1900.

(L. S.) *Henry Howard.*

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

Article 3.

Le présent Arrangement sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une dénonciation faite par l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente Déclaration, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire à Luxembourg le 25 janvier, 1900.

(L. S.) *Eyschen.*

57.

ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE.

Convention supplémentaire dite „Clayton-Bulwer" concernant l'établissement, d'un canal navigable entre l'Atlantique et le Pacifique du 19 avril 1850, signée à Washington le 5 février 1900.

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty, février 900. United States No. 1. 1900.

Signed at Washington, February 5, 1900.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and the United States of America being desirous to facilitate the construction of a ship-canal to connect the Atlantic and Pacific Oceans, aud to that end to remove any objection which may arise out of the Couvention of the 19th April 1850*) commonly called the

*) V. N. R. G. 2 s. XV, 187.

Clayton-Bulwer Treaty, to the construction of such canal under the auspices of the Government of the United States, without impairing the „general principle“ of neutralization established in Article VIII of that Convention, have for that purpose appointed as their Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, Empress of India, the Right Honourable Lord Pauncefote of Preston, G.C.B., G.C.M.G., Her Britannic Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary; and The President of the United States of America, the Honourable John Hay, Secretary of State of the United States;

Who, having communicated to each other their full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

It is agreed that the canal may be constructed under the auspices of the Government of the United States, either directly at its own cost, or by gift or loan of money to individuals or Corporations or through subscription to or purchase of stock or shares, and that, subject to the provisions of the present Convention, said Government shall have and enjoy all the rights incident to such construction, as well as the exclusive right of providing for the regulation and management of the canal.

Article II.

The High Contracting Parties, desiring to preserve and maintain the „general principle“ of neutralization established in Article VIII of the Clayton-Bulwer Treaty, adopt, as the basis of such neutralization, the following rules, substantially as embodied in the Convention between Great Britain and certain other Powers, signed at Constantinople, 29th October 1888*) for the free navigation of the Suez Maritime Canal, that is to say:

1. The canal shall be free and open, in time of war as in time of peace, to the vessels of commerce and of war of all nations, on terms of entire equality, so that there shall be no discrimination against any nation or its citizens or subjects in respect of the conditions or charges of traffic, or otherwise.

2. The canal shall never be blockaded, nor shall any right of war be exercised, nor any act of hostility be committed within it.

3. Vessels of war of a belligerent shall not revictual nor take any stores in the canal except so far as may be strictly necessary; and the transit of such vessels through the canal shall be effected with the least possible delay in accordance with the regulations in force, and with only such intermission as may result from the necessities of the service.

Prizes shall be in all respects subject to the same rules as vessels of war of the belligerents.

4. No belligerent shall embark or disembark troops, munitions of war, or warlike materials in the canal except in case of accidental hin-

*) V. N. R. G. 2 s. XV, 557.

drance of the transit, and in such case the transit shall be resumed with all possible dispatch.

5. The provisions of this Article shall apply to waters adjacent to the canal, within 3 marine miles of either end. Vessels of war of a belligerent shall not remain in such waters longer than twenty-four hours at any one time except in case of distress, and in such case shall depart as soon as possible; but a vessel of war of one belligerent shall not depart within twenty-four hours from the departure of a vessel of war of the other belligerent.

6. The plant, establishments, buildings, and all works necessary to the construction, maintenance, and operation of the canal shall be deemed to be part thereof, for the purposes of this Convention, and in time of war as in time of peace shall enjoy complete immunity from attack or injury by belligerents and from acts calculated to impair their usefulness as part of the canal.

7. No fortifications shall be erected commanding the canal or the waters adjacent. The United States, however, shall be at liberty to maintain such military police along the canal as may be necessary to protect it against lawlessness and disorder.

Article III.

The High Contracting Parties will, immediately upon the exchange of the ratifications of this Convention, bring it to the notice of other Powers and invite them to adhere to it.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by Her Britannic Majesty, and by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and the ratifications shall be exchanged at Washington or at London within six months from the date hereof, or earlier if possible.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Convention, and affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Washington, the fifth day of February, in the year of our Lord 1900.

(Signed) (L. S.) *Pauncefote.*
(L. S.) *John Hay.*

58.

ALLEMAGNE, DANEMARK.

Convention destinée à rectifier la ligne de frontière entre les deux pays; signée à Copenhague le 12 février 1900.*)

Reichs-Gesetzblatt. No. 10. 1902.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König von Dänemark, von dem Wunsche geleitet, die durch die Regulierung der Norderau und der Kjärmühlenau erforderlich gewordene Änderung der Grenze zwischen dem Königreiche Preussen und dem Deutschen Reiche einerseits und dem Königreiche Dänemark andererseits festzustellen und zu diesem Zwecke eine Vereinbarung unter sich zu treffen, haben zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen
Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Geheimen Legationsrat Wilhelm von Schoen,

Seine Majestät der König von Dänemark
Allerhöchstihren Minister des Äussern ad int., Vizeadmiral Niels Frederik Ravn, Ritter des Elefanten,

die nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über nachstehende Bestimmungen geeinigt haben.

Artikel 1.

Die vorbezeichnete Grenze wurde nach der beigehefteten Karte bisher zwischen Grenzpfahl 91 und Grenzpfahl 94 durch die Norderau (Fovsau) und zwischen Grenzpfahl 124 und Grenzpfahl 126 durch die mit der Kjärmühlenau zusammenfallende Grenze zwischen den Kirchspielen Heils und Aller gebildet, und zwar folgte die Grenze überall der Mittellinie der beiden Auläufe.

Artikel 2.

In neuerer Zeit sind beide Auläufe, die Norderau durch die Norderau-Ent- und Bewässerungsgenossenschaft, und durch eine Vereinigung von Grundbesitzern auf der dänischen Seite, und die Kjärmühlenau durch den Besitzer der Kjärmühle, reguliert und hierbei in der Weise gerade gelegt worden, dass gegenwärtig an der Norderau einzelne Teile des deutschen Gebiets rechts und einzelne Teile des dänischen Gebiets links, an der Kjärmühlenau einzelne Teile des deutschen Gebiets links und einzelne Teile des dänischen Gebiets rechts von den neuen Auläufen liegen.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague le 11 février 1902.

Artikel 3.

An beiden Stellen ist der Umfang des auszutauschenden dänischen Gebiets grösser als der des deutschen Gebiets.

Der Unterschied beträgt an der Norderau nach den deutschen Karten und Messungen, die hier auch von dänischer Seite als richtig anerkannt werden, 331 Quadratmeter,

an der Kjärmühlenau nach den deutschen Karten und Messungen 687 Quadratmeter, nach den dänischen Karten und Messungen 238 Quadratmeter.

Er wird hier von beiden Teilen unter Gleichschätzung der beiderseitigen Karten und Messungen auf $\frac{687 + 238}{2} = 462{,}5$ Quadratmeter angenommen.

Artikel 4.

Die beiden vertragschliessenden Teile sind darüber einverstanden, dass in Zukunft die neuen Auläufe die Grenze zwischen den beiden Staatsgebieten bilden sollen. Jedoch soll zunächst zur Vermeidung des sich für das Königreich Dänemark anderenfalls ergebenden Gebietsverlustes von $331 + 462{,}5 = 793{,}5$ Quadratmeter die Kjärmühlenau entsprechend nach Süden verlegt werden.

Artikel 5.

Diese Verlegung soll da, wo der gegenwärtige Lauf der genannten Au östlich der Kjärmühle auf dem Grundstücke des Kjärmühlenbesitzers eine Ausbuchtung nach Norden enthält, erfolgen, und zwar in der Weise, dass die an dieser Stelle bereits von den beiderseitigen Vermessungsbeamten durch Pfähle bezeichnete Linie die südliche Uferkante des neuen in einer Breite von 3,70 Meter oder 12 dänischen Fuss auszugrabenden Aubetts bildet.

Artikel 6.

Die im vorgehenden Artikel bestimmte Verlegung der Kjärmühlenau wird nach Anweisung und unter Aufsicht des Königlich preussischen Landrats des Kreises Hadersleben von dem Besitzer der Kjärmühle ausgeführt werden. Der Letztgenannte wird auch die Kosten der Verlegung tragen, bis auf einen ihm von der Norderau-Ent- und Bewässerungsgenossenschaft nach Massgabe der zwischen beiden getroffenen Vereinbarung zu gewährenden Beitrag, der ebenso wie die übrigen Kosten der Grenzberichtigung von dieser Genossenschaft zu drei Vierteln, von der dänischen Vereinigung von Grundbesitzern zu einem Viertel aufzubringen ist.

Artikel 7.

Nach Beendigung der Verlegungsarbeiten werden sich die von deutscher und dänischer Seite zu bestimmenden Kommissare an Ort und Stelle von der ordnungsmässigen Ausführung überzeugen und darüber eine Verhandlung aufnehmen.

Artikel 8.

Nach planmässiger Ausführung der im Artikel 5 vereinbarten Verlegung der Kjärmühlenau wird die Landesgrenze vom Grenzpfahl 91 bis zum Grenzpfahl 94 durch die Mittellinie des neuen Bettes der Norderau und vom Grenzpfahl 124 bis zum Grenzpfahl 126 durch die Mittellinie des neuen Bettes der Kjärmühlenau gebildet.

Demgemäss werden

a) die auf der Karte gelb gefärbten, bisher der dänischen Landeshoheit unterstehenden Gebietsteile an das Königreich Preussen, dagegen

b) die auf der Karte rot gefärbten, bisher unter preussischer Landeshoheit stehenden Gebietsteile an das Königreich Dänemark abgetreten.

Eine besondere Bezeichnung der neuen Grenze durch Grenzpfähle ist nicht erforderlich, da an den Stellen, wo die Grenzpfähle stehen, die neuen Auläufe überall mit den früheren zusammenfallen.

Artikel 9.

Die Ratifikation dieses Vertrags soll binnen zwölf Monaten nach der Unterzeichnung geschehen.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in doppelten, in deutscher und dänischer Sprache ausgefertigten Originalen unterzeichnet und gesiegelt.

So geschehen in Kopenhagen, den 12. Februar 1900.

(L. S.) *von Schoen.*
(L. S.) *N. F. Ravn.*

59.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Arrangement en faveur des fabricants placés sur la frontière des deux Etats; signé à Bruxelles le 7 avril 1900.*)

Reichs-Gesetzblatt. No. 33. 1900.

Vereinbarung zwischen dem Deutschen Reiche und Belgien über den grenzüberspringenden Fabrikverkehr. Vom 7. April 1900.

Die Unterzeichneten, der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Seiner Majestät

Les soussignés, l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

*) Les ratifications ont été échangées le 6 juillet 1900.

des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, und der Minister der auswärtigen Angelegenheiten Seiner Majestät des Königs der Belgier haben, unter Vorbehalt der Genehmigung der Kaiserlich deutschen und der Königlich belgischen Regierung, die nachstehende Vereinbarung getroffeu.

Artikel 1.

Der grenzüberspringende Fabrikverkehr, welcher in Anlehnung an die am 26. Juni 1816*) zwischen Preussen und den Niederlanden vereinbarte, am 30. Juni 1899 ausser Kraft getretene „Vorläufige Ausgleichung zu Gunsten der auf der Grenze beider Staaten wohnhaften Fabrikanten, betreffend die ungehinderte und abgabenfreie Ein- und Ausfuhr der rohen Produkte und nicht völlig verarbeiteten Manufakturwaren aus ihren respectiven Anlagen", an der deutsch-belgischen Grenze bestanden hat, wird künftig mit der in den folgenden Artikeln bestimmten Massgabe stattfinden.

Artikel 2.

Der grenzüberspringende Verkehr wird nur solchen Fabriken gestattet, die am 30. Juni 1899 zu demselben zugelassen waren.

Artikel 3.

Der grenzüberspringende Verkehr wird nur für die folgenden drei Klassen von Bearbeitungsvorgängen gestattet:

1. das Spinnen,
2. das Walken und die damit zusammenhängenden Arbeiten, wie Waschen, Aufrauhen, Scheren oder Sengen,

Roi de Prusse, et le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, sous la réserve du consentement du Gouvernement Impérial d'Allemagne et du Gouvernement Royal de Belgique, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Le trafic-frontière des fabriques qui a existé à la frontière belge-allemande, suivant l'arrangement conclu entre la Prusse et les Pays-Bas le 26 juin 1816,*) terminé le 30 juin 1899 et portant le titre: „Arrangement provisoire en faveur des fabricants placés sur la frontière des deux Etats pour l'entrée et sortie libre et sans droits des matières premières et en partie manufacturées de leurs établissements respectifs", aura lieu dorénavant dans les conditions arrêtées dans les articles suivants.

Article 2.

Le trafic-frontière ne sera permis qu'aux fabriques qui y étaient admises à la date du 30 juin 1899.

Article 3.

Le trafic-frontière ne sera permis que pour les trois classes d'opérations suivantes:

1. le filage,
2. le foulage et les travaux connexes par exemple, le lavage, le lainage, le tondage ou le flambage,

*) N. R. III. 42.

3. das Färben und die damit zusammenhängenden Arbeiten, sowie ähnliche Vorgänge, wie Bleichen oder Bedrucken.

Artikel 4.

Jede der im Artikel 2 bezeichneten Fabriken wird zum grenzüberspringenden Verkehre nur für diejenigen unter den künftig statthaften Klassen von Bearbeitungsvorgängen zugelassen, unter welche der von ihr in den drei Jahren vor dem 1. Juli 1899 betriebene grenzüberspringende Verkehr fällt.

Wenn der von der Fabrik in dem erwähnten Zeitraume betriebene grenzüberspringende Verkehr unter mehrere künftig statthafte Klassen von Bearbeitungsvorgängen fällt, so kann der Fabrikant hierunter diejenige Klasse wählen, für welche der grenzüberspringende Verkehr in der Zukunft ausgeübt werden darf. Die getroffene Wahl kann nicht geändert werden.

Keiner Fabrik soll der grenzüberspringende Verkehr für mehr als eine der im Artikel 3 bezeichneten Klassen von Bearbeitungsvorgängen gestattet werden.

Artikel 5.

Jede Fabrik kann sich des grenzüberspringenden Verkehrs für die ihr zustehende Klasse von Bearbeitungsvorgängen alljährlich nur bis zu einer Höchstgrenze bedienen. Diese bestimmt sich nach dem Gewichte derjenigen Menge Waren, die von der Fabrik in einem der sechs Jahre vor dem 1. Juli 1899 aus dem einen Gebiet in das andere versandt worden ist, um nach den unter die fragliche Klasse fallenden Bearbeitungsvorgängen behandelt zu werden. Die Wahl des Fabrikanten entscheidet, welches

3. la teinture et les travaux connexes, ainsi que les opérations similaires, par exemple, le blanchiment ou l'impression.

Article 4.

Chacune des frabriques désignées à l'article 2 ne sera admise au trafic-frontière que pour celle des classes d'opérations dorénavant permises, dans laquelle rentre le trafic-frontière qu'elle a pratiqué dans les trois années qui ont précédé le 1er Juillet 1898.

Si le trafic-frontière que la fabrique a pratiqué dans la période précitée rentre dans plusieurs classes d'opérations dorénavant permises, le fabricant pourra choisir celle de ces classes pour laquelle le trafic-frontière devra être exercé à l'avenir. Il ne pourra être revenu sur l'option faite.

Aucune fabrique ne sera admise au trafic-frontière pour plus d'une seule des classes d'opérations désignées à l'article 3.

Article 5.

Chaque fabrique ne pourra se servir du trafic-frontière pour la classe d'opérations qui lui sera permise que jusqu'à concurrence d'un maximum annuel. Ce maximum se déterminera par le poids de la quantité de marchandises que la fabrique a expédiée, d'un territoire à l'autre, pendant une des six années qui ont précédé le 1er juillet 1899, pour être soumise aux opérations rentrant dans la classe en question. Il dépendra du choix du fabricant laquelle des dix années sera prise pour base à cet égard.

der sechs Jahre hierbei zu Grunde zu legen ist.

Artikel 6.

Die Förmlichkeiten und Bedingungen, an die der grenzüberspringende Verkehr geknüpft wird, sollen auf das Notwendigste beschränkt werden und sich, soweit als möglich, an das vor dem 1. Juli 1899 übliche Verfahren anschliessen.

Artikel 7.

Die gegenwärtige Vereinbarung kann beiderseits bis zum 31. Dezember jeden Jahres gekündigt werden und wird alsdann mit dem Ablaufe des 31. Dezember des nächsten Jahres ausser Kraft treten.

Geschehen zu Brüssel in doppelter Ausfertigung, am 7. April 1900.

(L. S.) Graf *von Alvensleben.*

Article 6.

Les formalités et conditions auxquelles on subordonnera le trafic-frontière seront limitées au strict nécessaire et suivront autant que possible la pratique en vigueur avant le 1er juillet 1899.

Article 7.

La présente convention pourra être dénoncée, de part ou d'autre, jusqu'au 31 décembre de chaque année; dans ce cas, elle cessera ses effets à l'expiration du 31 décembre de l'année suivante.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 7 avril 1900.

(L. S.) *Favereau.*

Nachdem der Bundesrat zu dem vorstehenden Abkommen seine Zustimmung erteilt hat, ist dasselbe von den beiderseitigen Regierungen genehmigt worden. Der Austausch der Genehmigungserklärungen hat am 6. Juli 1900 stattgefunden.

60.

ALLEMAGNE.

Loi concernant la juridiction consulaire du 7 avril 1900.

Deutsches Reichsgesetzblatt. No. 15. 1900.

Gesetz über die Konsulargerichtsbarkeit. Vom 7. April 1900.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc. verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags, was folgt:

Erster Abschnitt.
Umfang der Konsulargerichtsbarkeit.

§ 1.

Die Konsulargerichtsbarkeit wird in den Ländern ausgeübt, in denen ihre Ausübung durch Herkommen oder durch Staatsverträge gestattet ist.

Sie kann durch Kaiserliche Verordnung mit Zustimmung des Bundesrats für bestimmte Gebiete und in Ansehung bestimmter Rechtsverhältnisse ausser Übung gesetzt werden.

§ 2.

Der Konsulargerichtsbarkeit sind unterworfen:

1. Deutsche, soweit sie nicht in dem Lande, in dem die Konsulargerichtsbarkeit ausgeübt wird, nach allgemeinen völkerrechtlichen Grundsätzen das Recht der Exterritorialität geniessen;
2. Ausländer, soweit sie für ihre Rechtsverhältnisse durch Anordnung des Reichskanzlers oder auf Grund einer solchen dem deutschen Schutze unterstellt sind (Schutzgenossen).

Den Deutschen (Abs. 1 Nr. 1) werden gleichgeachtet Handelsgesellschaften, eingetragene Genossenschaften und juristische Personen, wenn sie im Reichsgebiet oder in einem deutschen Schutzgebiet ihren Sitz haben, juristische Personen auch dann, wenn ihnen durch den Bundesrat oder nach den bisherigen Vorschriften durch einen Bundesstaat die Rechtsfähigkeit verliehen worden ist. Das Gleiche gilt von offenen Handelsgesellschaften und Kommanditgesellschaften, die in einem Konsulargerichtsbezirk ihren Sitz haben, wenn die persönlich haftenden Gesellschafter sämtlich Deutsche sind. Andere als die bezeichneten Handelsgesellschaften, eingetragenen Genossenschaften und juristischen Personen werden den Ausländern (Abs. 1 Nr. 2) gleichgeachtet.

Durch Anordnung des Reichskanzlers oder auf Grund einer solchen kann bestimmt werden, dass die im Abs. 2 Satz 1 bezeichneten Handelsgesellschaften, eingetragenen Genossenschaften und juristischen Personen, wenn Ausländer daran beteiligt sind, der Konsulargerichtsbarkeit nicht unterstehen.

§ 3.

Die Militärgerichtsbarkeit wird durch dieses Gesetz nicht berührt.

Zweiter Abschnitt.

Gerichtsverfassung.

§ 4.

Die Konsulargerichtsbezirke werden von dem Reichskanzler nach Vernehmung des Ausschusses des Bundesrats für Handel und Verkehr bestimmt.

§ 5.

Die Konsulargerichtsbarkeit wird durch den Konsul (§ 2 des Gesetzes, betreffend die Organisation der Bundeskonsulate, vom 8. November 1867), durch das Konsulargericht und durch das Reichsgericht ausgeübt.

§ 6.

Der Konsul ist zur Ausübung der Gerichtsbarkeit befugt, wenn er dazu von dem Reichskanzler ermächtigt wird.

Der Reichskanzler kann neben dem Konsul sowie an dessen Stelle einem anderen Beamten die dem Konsul bei der Ausübung der Gerichtsbarkeit obliegenden Verrichtungen übertragen.

§ 7.

Der Konsul ist zuständig:

1. für die durch das Gerichtsverfassungsgesetz, die Prozessordnungen und die Konkursordnung den Amtsgerichten zugewiesenen Sachen:
2. für die durch Reichsgesetze oder in Preussen geltende allgemeine Landesgesetze den Amtsgerichten übertragenen Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit.

§ 8.

Das Konsulargericht besteht aus dem Konsul als Vorsitzenden und zwei Beisitzern.

In Strafsachen sind in der Hauptverhandlung vier Beisitzer zuzuziehen. wenn der Beschluss über die Eröffnung des Hauptverfahrens ein Verbrechen oder ein Vergehen zum Gegenstande hat, das weder zur Zuständigkeit der Schöffengerichte noch zu den in den §§ 74, 75 des Gerichtsverfassungsgesetzes bezeichneten Handlungen gehört.

§ 9.

Ist in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten die Zuziehung von zwei Beisitzern nicht ausführbar, so tritt an die Stelle des Konsulargerichts der Konsul.

Ist in Strafsachen die vorgeschriebene Zuziehung von vier Beisitzern nicht ausführbar, so genügt die Zuziehung von zwei Beisitzern.

Die Gründe, aus denen die Zuziehung von Beisitzern nicht ausführbar war, müssen in dem Sitzungsprotokoll angegeben werden.

§ 10.

Das Konsulargericht ist zuständig:

1. für die durch das Gerichtsverfassungsgesetz und die Prozessordnungen den Landgerichten in erster Instanz sowie den Schöffengerichten zugewiesenen Sachen,
2. für die Verhandlung und Entscheidung über das Rechtsmittel der Beschwerde gegen die Entscheidungen des Konsuls in Strafsachen.

§ 11.

In den vor das Konsulargericht gehörenden Sachen steht den Beisitzern ein unbeschränktes Stimmrecht zu.

In den in § 10 Nr. 1 bezeichneten Sachen nehmen die Beisitzer nur an der mündlichen Verhandlung und an den im Laufe oder auf Grund dieser Verhandlung ergehenden Entscheidungen Teil; die sonst erforderlichen Entscheidungen werden von dem Konsul erlassen.

§ 12.

Der Konsul ernennt für die Dauer eines jeden Geschäftsjahrs aus den achtbaren Gerichtseingesessenen oder in Ermangelung solcher aus sonstigen achtbaren Einwohnern seines Bezirks vier Beisitzer und mindestens zwei Hülfsbeisitzer.

Die Gerichtseingesessenen haben der an sie ergehenden Berufung Folge zu leisten; die §§ 53, 55, 56 des Gerichtsverfassungsgesetzes finden entsprechende Anwendung.

§ 13.

Die Beeidigung der Beisitzer erfolgt bei ihrer ersten Dienstleistung in öffentlicher Sitzung. Sie gilt für die Dauer des Geschäftsjahrs. Der Vorsitzende richtet an die zu Beeidigenden die Worte: „Sie schwören bei Gott dem Allmächtigen und Allwissenden, die Pflichten eines Beisitzers des deutschen Konsulargerichts getreulich zu erfüllen und Ihre Stimme nach bestem Wissen und Gewissen abzugeben.“

Die Beisitzer leisten den Eid, indem jeder einzeln, unter Erhebung der rechten Hand, die Worte spricht: „Ich schwöre es, so wahr mir Gott helfe.“ Ist ein Beisitzer Mitglied einer Religionsgesellschaft, der das Gesetz den Gebrauch gewisser Beteuerungsformeln an Stelle des Eides gestattet, so wird die Abgabe einer Erklärung unter der Beteuerungsformel dieser Religionsgesellschaft der Eidesleistung gleichgeachtet. Über die Beeidigung ist ein Protokoll aufzunehmen.

§ 14.

Das Reichsgericht ist zuständig für die Verhandlung und endgültige Entscheidung über die Rechtsmittel

1. der Beschwerde und der Berufung in den vor dem Konsul oder dem Konsulargerichte verhandelten bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten und in Konkurssachen;
2. der Beschwerde und der Berufung gegen die Entscheidungen des Konsulargerichts in Strafsachen;
3. der Beschwerde gegen die Entscheidungen des Konsuls in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit.

§ 15.

Eine Mitwirkung der Staatsanwaltschaft findet, soweit nicht in diesem Gesetz ein anderes vorgeschrieben ist, in den vor den Konsul oder das Konsulargericht gehörenden Sachen nicht statt.

§ 16.

Die Personen, welche die Verrichtungen der Gerichtsschreiber und der Gerichtsvollzieher sowie die Verrichtungen der Gerichtsdiener als Zustellungsbeamten auszuüben haben, werden von dem Konsul bestimmt. Sofern diese Personen nicht bereits den Diensteid als Konsularbeamte geleistet haben, sind sie vor ihrem Amtsantritt auf die Erfüllung der Obliegenheiten des ihnen übertragenen Amtes eidlich zu verpflichten.

Das Verzeichniss der Gerichtsvollzieher ist in der für konsularische Bekanntmachungen ortsüblichen Weise, jedenfalls durch Anheftung an die Gerichtstafel bekannt zu machen.

§ 17.

Die Personen, die zur Ausübung der Rechtsanwaltschaft zuzulassen sind, werden von dem Konsul bestimmt. Die Zulassung ist widerruflich.

Gegen eine Verfügung des Konsuls, durch die der Antrag einer Person auf Zulassung zur Ausübung der Rechtsanwaltschaft abgelehnt oder die Zulassung zurückgenommen wird, findet Beschwerde an den Reichskanzler statt.

Das Verzeichnis der zur Ausübung der Rechtsanwaltschaft zugelassenen Personen ist in der für konsularische Bekanntmachungen ortsüblichen Weise, jedenfalls durch Anheftung an die Gerichtstafel bekannt zu machen.

§ 18.

Die Vorschriften der §§ 157 bis 169 des Gerichtsverfassungsgesetzes und der § 2 des Reichsgesetzes über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit finden auf die Leistung der Rechtshülfe unter den bei der Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit mitwirkenden Behörden sowie unter diesen Behörden und den Behörden im Reichsgebiet oder in den deutschen Schutzgebieten mit der Massgabe entsprechende Anwendung, dass für die im § 160 Abs. 1 des Gerichtsverfassungsgesetzes vorgesehene Entscheidung, sofern die Rechtshülfe von dem Konsul versagt oder gewährt wird, das Reichsgericht in erster und letzter Instanz zuständig ist.

Dritter Abschnitt.

Allgemeine Vorschriften über das anzuwendende Recht.

§ 19.

In den Konsulargerichtsbezirken gelten für die der Konsulargerichtsbarkeit unterworfenen Personen, soweit nicht in diesem Gesetz ein Anderes vorgeschrieben ist:

1. die dem bürgerlichen Rechte angehörenden Vorschriften der Reichsgesetze und der daneben innerhalb Preussens im bisherigen Geltungsbereiche des preussischen Allgemeinen Landrechts in Kraft stehenden allgemeinen Gesetze sowie die Vorschriften der bezeichneten Gesetze über das Verfahren und die Kosten in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten, in Konkurssachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit;
2. die dem Strafrecht angehörenden Vorschriften der Reichsgesetze sowie die Vorschriften dieser Gesetze über das Verfahren und die Kosten in Strafsachen.

§ 20.

Die im § 19 erwähnten Vorschriften finden keine Anwendung, soweit sie Einrichtungen und Verhältnisse voraussetzen, an denen es für den Konsulargerichtsbezirk fehlt.

Durch Kaiserliche Verordnung können die hiernach ausser Anwendung bleibenden Vorschriften, soweit sie zu den im § 19 Nr. 1 erwähnten gehören, näher bezeichnet, auch andere Vorschriften an deren Stelle getroffen werden.

§ 21.

Durch Kaiserliche Verordnung können die Rechte an Grundstücken, das Bergwerkseigentum sowie die sonstigen Berechtigungen, für welche die sich auf Grundstücke beziehenden Vorschriften gelten, abweichend von den nach § 19 massgebenden Vorschriften geregelt werden.

§ 22.

Durch Kaiserliche Verordnung kann bestimmt werden, inwieweit die Vorschriften der Gesetze über den Schutz von Werken der Literatur und Kunst, von Photographien, von Erfindungen, von Mustern und Modellen, von Gebrauchsmustern und von Warenbezeichnungen in den Konsulargerichtsbezirken Anwendung finden oder ausser Anwendung bleiben.

§ 23.

Soweit die im § 19 bezeichneten Gesetze landesherrliche Verordnungen oder landesherrliche Genehmigung vorsehen, treten an deren Stelle in den Konsulargerichtsbezirken Kaiserliche Verordnungen oder die Genehmigung des Kaisers.

Die nach diesen Gesetzen im Verwaltungsstreitverfahren zu treffenden Entscheidungen werden für die Konsulargerichtsbezirke in erster und letzter Instanz von dem Bundesrat erlassen.

Soweit in diesen Gesetzen auf Anordnungen oder Verfügungen einer Landes-Zentralbehörde oder einer höheren Verwaltungsbehörde verwiesen wird, treten an deren Stelle in den Konsulargerichtsbezirken Anordnungen oder Verfügungen des Reichskanzlers oder der von diesem bezeichneten Behörde.

Die nach diesen Gesetzen den Polizeibehörden zustehenden Befugnisse werden in den Konsulargerichtsbezirken von dem Konsul ausgeübt.

Bis zum Erlasse der im Abs. 1 vorgeseheuen Kaiserlichen Verordnungen sowie der im Abs. 3 vorgesehenen Anordnungen oder Verfügungen des Reichskanzlers finden die innerhalb Preussens im bisherigen Geltungsbereiche des preussischen Allgemeinen Landrechts geltenden landesherrlichen Verordnungen sowie die dort geltenden Anordnungen oder Verfügungen der Landes-Zentralbehörden entsprechende Anwendung.

§ 24.

Soweit nach den im § 19 bezeichneten Gesetzen dem Landesfiskus Rechte zustehen oder Verpflichtungen obliegen, tritt in den Konsulargerichtsbezirken an dessen Stelle der Reichsfiskus. Diese Vorschrift findet keine Anwendung auf die Rechte und Verpflichtungen, die für den Landesfiskus mit Rücksicht auf die Staatsangehörigkeit eines Beteiligten begründet sind.

Geldstrafen fliessen zur Reichskasse. Durch Kaiserliche Verordnung kann bestimmt werden, dass die wegen Zuwiderhandlung gegen einzelne Gesetze oder Verordnungen verhängten Geldstrafen einem anderen Berechtigten zufallen.

§ 25.

Die Rechtsverhältnisse der Schutzgenossen, die keinem Staate angehören, werden, soweit dafür die Staatsangehörigkeit in Betracht kommt, nach den Vorschriften beurteilt, die für die keinem Bundesstaat angehörenden Deutschen gelten.

Die Rechtsverhältnisse der Schutzgenossen, die einem fremden Staate angehören, werden, soweit dafür die Staatsangehörigkeit in Betracht kommt, nach den für Ausländer geltenden Vorschriften beurteilt.

§ 26.

Durch Kaiserliche Verordnung kann bestimmt werden, inwieweit die Konsulargerichtsbezirke im Sinne der in den §§ 19, 22 bezeichneten Gesetze als deutsches Gebiet oder Inland oder als Ausland anzusehen sind.

§ 27.

Soweit die nach § 19 zur Anwendung kommenden Gesetze auf die an einem ausländischen Orte geltenden Vorschriften Bezug nehmen, sind hierunter, falls es sich um einen Ort innerhalb eines Konsulargerichtsbezirkes und um die Rechtsverhältnisse einer der Konsulargerichtsbarkeit unterworfenen Person handelt, die deutschen Gesetze zu verstehen.

Durch Kaiserliche Verordnung kann bestimmt werden, inwieweit in einem Konsulargerichtsbezirke die von der dortigen Staatsgewalt erlassenen Vorschriften neben den deutschen Gesetzen als Gesetze des Ortes anzusehen sind.

§ 28.

Zustellungen an die der Konsulargerichtsbarkeit unterworfenen Personen erfolgen im Konsulargerichtsbezirke, sofern sie entweder in einer in diesem Bezirke vor den Konsul oder das Konsulargericht gehörenden Sache oder in nicht gerichtlichen Rechtsangelegenheiten auf Betreiben einer in dem Bezirke befindlichen Person zu geschehen haben, nach den Vorschriften über Zustellungen im Inlande. Falls die Befolgung dieser Vorschriften mit Schwierigkeiten verbunden ist, kann die Zustellung durch den Konsul nach den Vorschriften über Zustellungen im Auslande mit der Massgabe bewirkt werden, dass an die Stelle des Ersuchens bei Zustellungen auf Betreiben der Beteiligten deren Antrag und bei Zustellungen von Amtswegen die Anzeige des Gerichtsschreibers tritt.

Im Übrigen erfolgen Zustellungen im Konsulargerichtsbezirk an die der Konsulargerichtsbarkeit unterworfenen Personen nach den Vorschriften über Zustellungen im Ausland, und zwar in gerichtlichen Angelegenheiten mittelst Ersuchens des Konsuls und in nicht gerichtlichen Rechtsangelegenheiten auf einen von den Beteiligten an ihn zu richtenden Antrag.

§ 29.

Die Einrückung einer öffentlichen Bekanntmachung in den Deutschen Reichsanzeiger ist nicht erforderlich, sofern daneben eine andere Art der Veröffentlichung vorgeschrieben ist. Der Reichskanzler kann Ausnahmen von dieser Vorschrift anordnen.

Der Reichskanzler kann bestimmen, dass an die Stelle der Einrückung einer öffentlichen Bekanntmachung in den Deutschen Reichsanzeiger eine andere Art der Veröffentlichung tritt.

§ 30.

Neue Gesetze erlangen in den Konsulargerichtsbezirken, die in Europa, in Egypten oder an der asiatischen Küste des Schwarzen oder des Mittelländischen Meeres liegen, mit dem Ablaufe von zwei Monaten, in den übrigen Konsulargerichtsbezirken mit dem Ablaufe von vier Monaten nach dem Tage, an dem das betreffende Stück des Reichs-Gesetzblatts oder der Preussischen Gesetz-Sammlung in Berlin ausgegeben worden ist, verbindliche Kraft, soweit nicht für das Inkrafttreten ein späterer Zeitpunkt festgesetzt ist oder für die Konsulargerichtsbezirke reichsgesetzlich ein Anderes vorgeschrieben wird.

Vierter Abschnitt.

Besondere Vorschriften über das bürgerliche Recht.

§ 31.

Auf Vereine, die ihren Sitz in einem Konsulargerichtsbezirke haben, finden die Vorschriften der §§ 21, 22, des § 44 Abs. 1 und der §§ 55 bis 79 des Bürgerlichen Gesetzbuchs keine Anwendung.

§ 32.

Die in den §§ 8 bis 10 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete (Reichs-Gesetzbl. 1888 S. 75, Reichs-Gesetzbl. 1899 S. 365), für die Errichtung deutscher Kolonialgesellschaften erlassenen Vorschriften finden entsprechende Anwendung auf deutsche Gesellschaften, die den Betrieb eines Unternehmens der im § 8 Abs. 1 des Gesetzes bezeichneten Art in einem Konsulargerichtsbezirke zum Gegenstand und ihren Sitz entweder im Reichsgebiet oder in einem deutschen Schutzgebiet oder in einem Konsulargerichtsbezirke haben.

§ 33.

Durch Kaiserliche Verordnung kann für einen Konsulargerichtsbezirk oder für einen Teil eines solchen angeordnet werden, dass statt der in den §§ 246, 247, 288 des Bürgerlichen Gesetzbuchs und im § 352 des Handelsgesetzbuchs aufgestellten Zinssätze ein höherer Zinssatz gilt.

§ 34.

Inhaberpapiere der im § 795 Abs. 1 des Bürgerlichen Gesetzbuchs bezeichneten Art, die in einem Konsulargerichtsbezirke von einer der Kon-

sulargerichtsbarkeit unterworfenen Person ausgestellt worden sind, dürfen nur mit Genehmigung des Reichskanzlers in den Verkehr gebracht werden.

§ 35.

Durch Anordnung des Reichskanzlers kann betimmt werden, wer in den Konsulargerichtsbezirken an die Stelle der Gemeinde des Fundorts in den Fällen der §§ 976, 977 und an die Stelle der öffentlichen Armenkasse einer Gemeinde im Falle des § 2072 des Bürgerlichen Gesetzbuchs zu treten hat.

§ 36.

Die Form einer Ehe, die in einem Konsulargerichtsbezirke von einem Deutschen oder von einem Schutzgenossen, der keinem Staate angehört, geschlossen wird, bestimmt sich ausschliesslich nach den Vorschriften des Gesetzes, betreffend die Eheschliessung und die Beurkundung des Personenstandes von Reichsangehörigen im Auslande, vom 4. Mai 1870 (Bundes-Gesetzbl. S. 599, Reichs-Gesetzbl. 1896 S. 614). Ein Schutzgenosse, der einem fremden Staate angehört, kann die Ehe in dieser oder in einer anderen, nach den Gesetzen seines Staates zulässigen Form schliessen.

Durch Kaiserliche Verordnung kann bestimmt werden, inwieweit in einem Konsulargerichtsbezirke die Beachtung der Vorschriften genügt, die von der dortigen Staatsgewalt über die Form der Eheschliessung erlassen sind.

§ 37.

Durch Kaiserliche Verordnung können für die innerhalb der Konsulargerichtsbezirke belegenen Grundstücke die Grundsätze bestimmt werden, nach denen die Sicherheit einer Hypothek, einer Grundschuld oder einer Rentenschuld im Sinne des § 1807 des Bürgerlichen Gesetzbuchs festzustellen ist.

§ 38.

Im Falle des § 2249 Abs. 1 des Bürgerlichen Gesetzbuchs kann das Testament durch mündliche Erklärung vor drei Zeugen nach § 2250 errichtet werden; der § 2249 Abs. 2 findet entsprechende Anwendung.

§ 39.

Durch Kaiserliche Verordnung können für die Konsulargerichtsbezirke die der Landesgesetzgebung vorbehaltenen Bestimmungen über die Hinterlegung und die Hinterlegungsstellen getroffen werden.

§ 40.

In Handelssachen finden die Vorschriften der im § 19 bezeichneten Gesetze nur soweit Anwendung, als nicht das im Konsulargerichtsbezirke geltende Handelsgewohnheitsrecht ein Anderes bestimmt.

Handelssachen im Sinne des Abs. 1 sind die von einem Kaufmanne vorgenommenen Rechtsgeschäfte der im § 1 Abs. 2 des Handelsgesetzbuchs

bezeichneten Art sowie die Angelegenheiten, die eines der im § 101 Nr. 3a, d, e, f des Gerichtsverfassungsgesetzes aufgeführten Rechtsverhältnisse zum Gegenstande haben.

Fünfter Abschnitt.

Besondere Vorschriften über das Verfahren in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten, in Konkurssachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit.

§ 41.

In bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten richtet sich das Verfahren vor dem Konsul sowie vor dem Konsulargerichte nach den Vorschriften über das Verfahren vor den Amtsgerichten mit der Massgabe, dass auch die Vorschriften der §§ 348 bis 354 der Zivilprozessordnung Anwendung finden.

§ 42.

In Rechtsstreitigkeiten, die die Nichtigkeit einer Ehe zum Gegenstande haben, werden die Verrichtungen der Staatsanwaltschaft von dem Konsul einer der zur Ausübung der Rechtsanwaltschaft zugelassenen Personen, einem anderen achtbaren Gerichtseingesessenen oder sonst im Konsulargerichtsbezirke befindlichen Deutschen oder Schutzgenossen übertragen. Das Gleiche gilt in Entmündigungssachen sowie im Aufgebotsverfahren zum Zwecke der Todeserklärung.

§ 43.

In den nach § 7 Nr. 1 zur Zuständigkeit des Konsuls gehörenden bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten findet, sofern der Wert des Streitgegenstandes die Summe von dreihundert Mark nicht übersteigt, ein Rechtsmittel nicht statt.

§ 44.

Der Konsul ist zur Abänderung seiner durch sofortige Beschwerde angefochtenen Entscheidung auch ausser den im § 577 Abs. 3 der Zivilprozessordnung bezeichneten Fällen befugt.

§ 45.

Das Rechtsmittel der Berufung wird bei dem Konsul eingelegt. Die Einlegung erfolgt durch Einreichung der Berufungsschrift. Auf die Einlegung findet die Vorschrift des § 78 Abs. 1 der Zivilprozessordnung keine Anwendung. Die Berufungsschrift ist der Gegenpartei unter Beachtung der Vorschriften des § 179 der Zivilprozessordnung von Amtswegen zuzustellen. Der Konsul hat die Prozessakten mit dem Nachweise der Zustellung dem Reichsgerichte zu übersenden.

Das Reichsgericht hat den Termin zur mündlichen Verhandlung von Amtswegen zu bestimmen und den Parteien bekannt zu machen.

Die Bekanntmachung des Termins erfolgt an den für die Berufungsinstanz bestellten und dem Reichsgerichte durch Vermittelung des Konsuls

oder durch die Partei selbst rechtzeitig benannten Prozessbevollmächtigten oder Zustellungsbevollmächtigten, in Ermangelung eines solchen an die Partei selbst.

Die im § 520 der Zivilprozessordnung vorgesehene Frist beginnt mit dem Zeitpunkt, in dem der Termin dem Berufungsbeklagten bekannt gemacht worden ist.

§ 46.

Die Zwangsvollstreckung im Konsulargerichtsbezirk aus den bei der Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit für diesen Bezirk entstandenen vollstreckbaren Schuldtiteln erfolgt gegen die der Konsulargerichtsbarkeit unterworfenen Personen nach den Vorschriften über die Zwangsvollstreckung im Inlande. Im Übrigen wird die Vollstreckung im Konsulargerichtsbezirke gegen solche Personen durch den Konsul auf ein an ihn gemäss § 791 der Zivilprozessordnung gerichtetes Ersuchen veranlasst.

§ 47.

In den Fällen der §§ 110, 179 der Konkursordnung soll der Termin zur Beschlussfassung über die Wahl eines anderen Verwalters und über die Bestellung eines Gläubigerausschusses sowie der Vergleichstermin nicht über zwei Monate hinaus anberaumt werden.

Diese Termine können bis auf drei Monate hinausgeschoben werden, wenn der Bezirk des Konsulargerichts, vor dem das Verfahren schwebt, nicht in Europa, in Egypten oder an der asiatischen Küste des Schwarzen oder des Mittelländischen Meeres liegt.

Der Zeitraum, der nach § 138 der Konkursordnung zwischen dem Ablaufe der Anmeldefrist und dem allgemeinen Prüfungstermine liegen muss, soll mindestens zwei Wochen und höchstens drei Monate betragen.

An die Stelle der in den §§ 152, 203 der Konkursordnung vorgesehenen Fristen tritt eine Frist von einem Monat, im Falle des Abs. 2 eine Frist von zwei Monaten.

§ 48.

Die Vorschrift des § 18 Abs. 2 des Reichsgesetzes über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit findet auf eine durch Beschwerde angefochtene Verfügung des Konsuls keine Anwendung.

Sechster Abschnitt.

Besondere Vorschriften über das Strafrecht.

§ 49.

In den Konsulargerichtsbezirken finden die von der dortigen Staatsgewalt erlassenen Strafgesetze soweit Anwendung, als dies durch Herkommen oder durch Staatsverträge bestimmt ist.

§ 50.

Durch Kaiserliche Verordnung kann bestimmt werden, inwieweit in den Konsulargerichtsbezirken die strafrechtlichen Vorschriften der allge-

meinen Gesetze Anwendung finden, die innerhalb Preussens im bisherigen Geltungsbereiche des preussischen Allgemeinen Landrechts in Kraft stehen.

§ 51.

Der Konsul ist befugt, für seinen Gerichtsbezirk oder einen Teil des Bezirkes polizeiliche Vorschriften mit verbindlicher Kraft für die seiner Gerichtsbarkeit unterworfenen Personen zu erlassen und deren Nichtbefolgung mit Haft, Geldstrafe bis zum Betrage von eintausend Mark und Einziehung einzelner Gegenstände zu bedrohen. Diese Vorschriften sind sofort in Abschrift dem Reichskanzler mitzuteilen.

Der Reichskanzler ist befugt, die von dem Konsul erlassenen polizeilichen Vorschriften aufzuheben.

Die Verkündung der polizeilichen Vorschriften sowie die Verkündung ihrer Aufhebung erfolgt in der für konsularische Bekanntmachungen ortsüblichen Weise, jedenfalls durch Anheftung an die Gerichtstafel.

Siebenter Abschnitt.

Besondere Vorschriften über das Verfahren in Strafsachen.

§ 52.

Der Konsul übt in Strafsachen die Verrichtungen des Amtsrichters und des Vorsitzenden der Strafkammer aus.

§ 53.

Die Zustellungen, die Ladungen, die Vollstreckung von Beschlüssen und Verfügungen sowie die Strafvollstreckung werden durch den Konsul veranlasst.

§ 54.

Im vorbereitenden Verfahren ist die Beeidigung eines Zeugen oder Sachverständigen auch in den im § 65 Abs. 2 der Strafprozessordnung bezeichneten Fällen zulässig.

Die Vorschriften des § 126 der Strafprozessordnung finden keine Anwendung.

§ 55.

Erhält der Konsul von dem Verdacht eines zur Zuständigkeit des Reichsgerichts oder der Schwurgerichte gehörenden Verbrechens Kenntnis, so hat er die zur Strafverfolgung erforderlichen Sicherheitsmassregeln zu treffen sowie die Untersuchungshandlungen, in Ansehung deren Gefahr im Verzug obwaltet oder die Voraussetzungen des § 65 Abs. 2 der Strafprozessordnung zutreffen, vorzunehmen und demnächst die Akten der Staatsanwaltschaft bei dem zuständigen deutschen Gericht, in Ermangelung eines solchen dem Ober-Reichsanwalte zu übersenden. Im letzteren Falle wird das zuständige Gericht von dem Reichsgerichte bestimmt.

§ 56.

Gehört die strafbare Handlung zur Zuständigkeit des Konsulargerichts oder des Konsuls, so ist an Stelle der Staatsanwaltschaft der Konsul zum

Einschreiten berufen. Er stellt insbesondere die der Staatsanwaltschaft im vorbereitenden Verfahren obliegenden Ermittelungen an.

§ 57.

Eine Voruntersuchung findet nicht statt.

§ 58.

An die Stelle der öffentlichen Klage tritt in den Fällen, in denen nicht sofort das Hauptverfahren eröffnet wird, die Verfügung des Konsuls über die Einleitung des Strafverfahrens gegen den Beschuldigten. Diese Verfügung hat die dem Angeschuldigten zur Last gelegte Tat unter Hervorhebung ihrer gesetzlichen Merkmale und des anzuwendenden Strafgesetzes zu bezeichnen.

Der Beschluss, durch den das Hauptverfahren eröffnet wird, hat auch die Beweismittel anzugeben.

§ 59.

Die Vorschrift des § 232 der Strafprozessordnung findet auch dann Anwendung, wenn nach dem Ermessen des Gerichts die zu erwartende Freiheitsstrafe nicht mehr als sechs Monate beträgt.

§ 60.

Den Umfang der Beweisaufnahme bestimmt das Gericht, ohne hierbei durch Anträge, Verzichte oder frühere Beschlüsse gebunden zu sein.

§ 61.

In das Protokoll über die Hauptverhandlung sind die wesentlichen Ergebnisse der Vernehmungen aufzunehmen.

§ 62.

In den Fällen der §§ 45, 449 der Strafprozessordnung beträgt die Frist zwei Wochen.

§ 63.

Gegen die wegen Übertretungen erlassenen Entscheidungen ist, sofern eine Verurteilung auf Grund des § 361 Nr. 3 bis 8 des Strafgesetzbuchs erfolgt oder nur auf Geldstrafe oder auf Geldstrafe und Einziehung erkannt wird, ein Rechtsmittel nicht zulässig.

Im Übrigen findet in Strafsachen gegen die Urteile des Konsulargerichts das Rechtsmittel der Berufung statt.

§ 64.

Auf Beschwerden gegen Entscheidungen des Konsuls findet die Vorschrift des § 23 Abs. 1 der Strafprozessordnung keine Anwendung.

In den Fällen des § 353 der Strafprozessordnung ist der Konsul zur Abänderung seiner durch Beschwerde angefochtenen Entscheidung befugt.

§ 65.

Die der Staatsanwaltschaft zustehenden Rechtsmittel können gegen die Entscheidungen des Konsulargerichts von dem Konsul eingelegt werden.

§ 66.

In den Fällen der §§ 353, 355, 358, 360 der Strafprozessordnung beträgt die Frist zwei Wochen.

§ 67.

Die Frist zur Anfechtung einer Entscheidung beginnt für den Nebenkläger im Falle des § 439 der Strafprozessordnung mit der Bekanntmachung der Entscheidung an den Beschuldigten.

§ 68.

Der Konsul kann Zeugen und Sachverständige, die zur Rechtfertigung der Berufung benannt sind, vernehmen und beeidigen, wenn die Voraussetzungen des § 65 Abs. 2 der Strafprozessordnung vorliegen. Die Protokolle über diese Vernehmungen sind dem Ober-Reichsanwalte zu übersenden. Die Vorschriften des § 223 und des § 250 Abs. 2 der Strafprozessordnung finden entsprechende Anwendung.

§ 69.

Der Angeklagte kann in der Hauptverhandlung vor dem Berufungsgericht erscheinen oder sich durch einen mit schriftlicher Vollmacht versehenen Verteidiger vertreten lassen.

Der nicht auf freiem Fusse befindliche Angeklagte hat keinen Anspruch auf Anwesenheit.

Soweit der Angeklagte die Berufung eingelegt hat, ist über diese auch dann zu verhandeln, wenn weder der Angeklagte noch ein Vertreter für ihn erschienen ist.

§ 70.

Die Wiederaufnahme eines durch rechtskräftiges Urteil geschlossenen Verfahrens kann von Amtswegen erfolgen.

§ 71.

Das Gesetz, betreffend die Entschädigung der im Wiederaufnahmeverfahren freigesprochenen Personen, vom 20. Mai 1898 (Reichs-Gesetzbl. S. 345) findet mit folgenden Massgaben Anwendung.

An die Stelle der Staatsanwaltschaft des Landgerichts tritt der Konsul. Die im § 5 Abs. 3 vorgesehene Ausschlussfrist beträgt sechs Monate. Für die Ansprüche auf Entschädigung ist das Reichsgericht in erster und letzter Instanz zuständig.

§ 72.

In Strafsachen, in denen der Konsul oder das Konsulargericht in erster Instanz erkannt hat, steht das Begnadigungsrecht dem Kaiser zu.

Achter Abschnitt.

Besondere Vorschriften über die Kosten.

§ 73.

Die Gebühren der Gerichte und der Gerichtsvollzieher in den Konsulargerichtsbezirken werden im doppelten Betrage der Sätze erhoben, die in den nach § 19 massgebenden Vorschriften bestimmt sind.

Die Gebühr für eine Zustellung in den Konsulargerichtsbezirken nach den Vorschriften über Zustellungen im Auslande beträgt drei Mark.

Die den Gerichtsbeamten und Gerichtsvollziehern zustehenden Tagegelder und Reisekosten werden, soweit es sich um Konsularbeamte handelt, nach Massgabe der für diese geltenden Vorschriften erhoben.

§ 74.

Die Erhebung und Beitreibung der Kosten wird durch den Konsul veranlasst.

Die Regelung des Beitreibungsverfahrens erfolgt im Anschluss an die Vorschriften der Zivilprozessordnung durch Anordnung des Reichskanzlers.

§ 75.

Die bei der Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit mitwirkenden Behörden haben einander zum Zwecke der Erhebung und Beitreibung der Kosten Beistand zu leisten.

Das Gleiche gilt für die Beistandsleistung unter diesen Behörden und den Behörden im Reichsgebiet oder in den deutschen Schutzgebieten. Dabei finden die gemäss § 99 des Gerichtskostengesetzes (Reichs-Gesetzbl. 1898 S. 659) erlassenen Vorschriften über den zum Zwecke der Einziehung von Gerichtskosten unter den Bundesstaaten zu leistenden Beistand entsprechende Anwendung.

§ 76.

Soweit die Gebühren der Rechtsanwälte durch Ortsgebrauch geregelt sind, kommt dieser zunächst zur Anwendung.

Neunter Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

§ 77.

Die im § 2 bezeichneten Personen können nach den in Gemässheit dieses Gesetzes in den Konsulargerichtsbezirken Anwendung findenden strafrechtlichen Vorschriften wegen eines Verbrechens oder Vergehens auch dann verfolgt werden, wenn sie die Handlung in einem Gebiete begangen haben, das keiner Staatsgewalt unterworfen ist.

Im Übrigen können durch Kaiserliche Verordnung die in Gemässheit dieses Gesetzes in den Konsulargerichtsbezirken geltenden Vorschriften in Gebieten der im Abs. 1 bezeichneten Art ganz oder teilweise für anwendbar erklärt werden. Soweit hiernach die Vorschriften über die Ausübung der Gerichtsbarkeit Geltung erlangen, ist der Reichskanzler befugt, an Stelle des Konsuls einen anderen Beamten zur Wahrnehmung der Gerichtsbarkeit zu ermächtigen; auch können als Gerichtsbeisitzer Personen zugezogen werden, die nicht Eingesessene oder Einwohner des Gerichtsbezirkes sind.

§ 78.

Dieses Gesetz tritt an einem durch Kaiserliche Verordnung festzusetzenden Tage in Kraft.

§ 79.

Soweit in Reichsgesetzen oder in Landesgesetzen auf Vorschriften des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit vom 10. Juli 1879 verwiesen ist, treten die entsprechenden Vorschriften dieses Gesetzes an deren Stelle.

§ 80.

Der Reichskanzler hat die zur Ausführung des Gesetzes erforderlichen Anordnungen zu erlassen.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 7. April 1900.

(L. S.) *Wilhelm.*

Fürst zu Hohenlohe.

61.

BELGIQUE, HONDURAS.

Traité d'extradition signé à Guatémala le 19 avril 1900*) suivi d'un protocole additionnel de la même date.

Moniteur Belge No. 350—351, 1901.

Convention d'extradition entre la Belgique et la République de Honduras.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République du Honduras, désirant régler par une convention l'extradition des criminels, ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Joseph Wolters, chargé d'affaires de Belgique au Centre Amérique;

Son Excellence le Président du Honduras:

M. le Dr. Juan Padilla, M., Consul Général Honduras à Guatémala;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, et les ayant trouvés en règle, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1er. Le Gouvernement belge et le Gouvernement du Honduras s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices à raison d'un des crimes ou délits spécifiés à l'article 2, par les autorités judiciaires de l'une des deux Parties et trouvés sur le territoire de l'autre Partie.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala le 3 août 1901.

Lorsque le fait motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de l'Etat requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis autorise la poursuite du fait similaire commis à l'étranger.

Art. 2. Les crimes et délits à raison desquels l'extradition sera accordée, sont les suivants:

1. Homicide volontaire comprenant les crimes d'assassinat, de meutre, parricide, infanticide et empoisonnement;
2. Incendie;
3. Coups et blessures graves pouvant donner lieu à l'extradition suivant la loi des deux pays;
4. Viol, attentats à la pudeur avec violence, attentats à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays;
5. Enlèvement de mineurs, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;
6. Vol et pillage;
7. Dégats ou entraves aux voies ferrées, mettant ou pouvant mettre en péril la vie des voyageurs;
8. Piraterie ou révolte à bord des navires quand l'équipage ou les passagers s'emparent du navire par surprise ou violence envers le capitaine;
9. Association de malfaiteurs;
10. Faux en écriture, falsification des documents ou dépêches télégraphiques, usage de faux:
11. Falsification ou altération frauduleuse d'actes officiels émanant du gouvernement ou de l'autorité publique ainsi que des tribunaux de justice;

Usage frauduleux des actes ainsi altérés ou falsifiés;

12. Fabrication de fausse monnaie, falsification ou altération de titres ou coupons de la dette publique, de billets de banque nationaux ou étrangers, de papier monnaie ou d'autres valeurs publiques de crédit; de sceaux, timbres, coins, marques de l'Etat ou des administrations publiques;

Mise en circulation ou usage frauduleux des objets mentionnés ci-dessus altérés ou falsifiés;

13. Soustraction des deniers publics par des employés publics ou dépositaires;
14. Banqueroute frauduleuse;
15. Extorsion;

Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

16. Faux témoignage, parjure et subornation des témoins, experts ou interprêtes;
17. Escroqueries;
18. Abus de confiance;
19. Avortement;

20. Bigamie;

21. Excitation habituelle à la débauche de mineurs;

22. Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits mentionnés au présent article;

23. Tentative de l'un de ces crimes et délits lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux Parties contractantes.

Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

Art. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun crime ou délit non prévu par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre le Chef d'un Etat étranger ou contre des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

L'individu extradé pourra toutefois être poursuivi ou puni contradictoirement dans les cas suivants, pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition:

1. S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine auquel cas sa demande sera communiquée au Gouvernement qui l'a livré;

2. S'il n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel il a été livré;

3. Si l'infraction est comprise dans la convention et si le Gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

Art. 4. L'extradition ne pourra avoir lieu quand, d'après la loi du pays ou se trouve l'inculpé, la peine ou l'action criminelle serait prescrite.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'une sentence de condamnation, soit d'un acte de procédure décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive; soit enfin d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force. Ces actes indiqueront la nature précise des faits incriminés et la disposition pénale qui leur est applicable. Ils seront produits en original ou en expédition authentique et accompagnés autant que possible d'une traduction française et du signalement de l'individu réclamé.

Art. 6. Les demandes d'extradition seront toujours adressées par la voie diplomatique ou consulaire.

Art. 7. Dans les cas urgents, l'arrestation provisoire de l'inculpé sera effectuée sur l'avis donné par la poste ou le télégraphe de l'existence

d'un mandat d'arrêt, pourvu que cet avis soit transmis par la voie diplomatique ou consulaire.

Cette arrestation sera facultative lorsque l'avis ci-dessus émanant d'une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux pays, sera adressé directement à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre pays.

Art. 8. Dans l'un et l'autre cas l'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si dans le délai de trois mois, à compter du jour de son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 5, transmis par la voie diplomatique ou consulaire.

Art. 9. Si l'individu réclamé se trouve poursuivi ou condamné dans l'Etat requis, son extradition pourra être différée jusqu'à l'abandon des poursuites, et en cas de condamnation, jusqu'à l'expiration de la peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations qu'il aurait contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. 10. Les objets saisis pouvant servir de pièces à conviction, ainsi que tous objets pouvant provenir de crime ou du délit à raison desquels l'extradition est réclamée, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement de la Partie requérante, lors même que l'extradition ne pourrait s'effectuer par suite de la mort ou de la disparition ultérieure de l'individu réclamé.

Cette remise comprendra également tous les objets que l'inculpé aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts par la suite.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient acquis sur les objets désignés dans le présent article.

Art. 11. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats, dans la limite de leurs territoires respectifs.

L'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 12. Quand au cours d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays, ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire sera adressée à cet effet, par la voie diplomatique ou consulaire, et il y sera donné suite en observant les lois du pays requis.

Les deux Gouvernements renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, chaque fois qu'il ne s'agira pas d'expertises pouvant entraîner plusieurs vacations.

Art. 13. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes et

délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique ou consulaire, d'un bulletin ou extrait au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. 14. Les stipulations de la présente convention seront applicables dans toutes les possessions étrangères ou coloniales que viendraient à posséder les Hautes Parties contractantes. La demande d'extradition sera adressée, dans ce cas, au Gouverneur ou fonctionnaire principal de la colonie par le principal agent diplomatique ou consulaire du pays requérant.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication conformément aux lois respectives des deux Etats. Chacune des Parties contractantes pourra en tout temps le dénoncer, en prévenant l'autre Partie de son intention une année à l'avance.

Les ratifications en seront échangées à Guatémala le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent traité et y ont apporté leurs sceaux.

Fait en double original à Guatémala, le dix-neuf avril mil neuf cent.

(L. S.) *Wolters.*
(L. S.) *Padilla.*

Protocole.

Au moment de procéder à la signature, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

Dans tous les cas où il y aurait doute sur le point de savoir si la présente convention est applicable, des explications seront demandées et, après examen, le Gouvernement auprès duquel l'extradition est réclamée, statuera sur la suite à donner à la demande.

Le présent protocole aura la même force et la même durée que la convention d'extradition dont il fait partie intégrante.

Fait à Guatémala, le dix-neuf avril mil neuf cent.

(L. S.) *Wolters.*
(L. S.) *Padilla.*

Protocole.

Les soussignés, César Bonilla, Ministre des Relations extérieures de la République de Honduras, et Monsieur Joseph Wolters, chargé d'affaires de Belgique au Centre Amérique, s'étant mis d'accord pour rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte espagnol de la Convention d'extradition conclue entre le Honduras et la Belgique, et signée à Guatémala, le 19 avril 1900, sont convenus de ce qui suit:

A l'article II, n° 12, il faut lire: „Falsificación ó alteración de titulos ó cupones de la deuda pública", au lieu de: „Falsificación ó alteración de titulos de la deuda pública".

Fait en double exemplaire à Guatémala, le 3 août 1901.

(L. S.) *Wolters.*
(L. S.) *Bonilla.*

62.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BOLIVIE.

Traité d'extradition signé à La Paz le 21 avril 1900.*)

Publication officielle du Secrétariat d'Etat des Affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique.

Treaty of Extradition.

The United States of America, and the Republic of Bolivia, being desirous to confirm their friendly relations and to promote the cause of justice, have resolved to conclude a treaty for the extradition of fugitives from justice between the United States of America and the Republic of Bolivia, and have appointed for that purpose the following representatives plenipotentiary.

The President of the United States to Dr. George H. Bridgman his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Bolivia, and the President of Bolivia to Dr. Eliodoro Villazón, his Minister of Foreign Relations, who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

The Government of the United States and the Government of Bolivia, mutually agree to deliver up persons who, having been charged with or convicted of any of the crimes and offenses specified in the following article, committed within the jurisdiction of one of the contracting parties, shall seek an asylum or be found within the territories of the other: Provided, that this shall only be done upon such evidence of criminality as according to the laws of the place where the fugitive or person so charged

*) Les ratifications ont été échangées à La Paz le 23 décembre 1901.

shall be found, would justify his or her apprehension and commitment for trial if the crime or offense had been there committed.

Article II.

Extradition shall be granted for the following crimes and offenses:

1. Murder, comprehending assassination, parricide, infanticide, and poisoning; attempt to commit murder; manslaughter, when voluntary.

2. Arson.

3. Robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from the person of another money goods, documents or other property by violence or putting him in fear; burglary.

4. Forgery, or the utterance of forged papers; the forgery or falsification of official acts of government, of public authorities, or of courts of justice, or the utterance of the thing forged or falsified.

5. The counterfeiting, falsifying or altering of money, whether coin or paper, or of instruments of debt created by national, state, provincial or municipal governments, or of coupons thereof, or of bank notes, or the utterance or circulation of the same; or the counterfeiting, falsifying or altering of seals of state.

6. Embezzlement by public officers, embezzlement by persons hired or salaried, to the detriment of their employers where in either class of cases the embezzlement exceeds the sum of two hundred dollars; larceny.

7. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or other person acting in a fiduciary capacity, or director or member or officer of any company, when such act is made criminal by the laws of both countries and the amount of money or the value of the property misappropriated is not less than Doll. 200.00 or B^s 500.00.

8. Perjury; subornation of perjury.

9. Rape, abduction; kidnapping.

10. Willful and unlawful destruction or obstruction of railroads which endangers human life.

11. Crimes committed at sea:

a) Piracy, by statute or by the law of nations.

b) Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

c) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.

d) Assaults on board a ship on the high seas with intent to do grievous bodily harm.

12. Crimes and offenses against the laws of both countries for the suppression of slavery and slave trading.

Extradition is also to take place for participation in any of the crimes and offenses mentioned in this Treaty, provided such participation may be punished, in the United States as a felony, and in Bolivia by imprisonment at hard labor.

Article III.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the diplomatic agents of the contracting parties, or in the absence of these from the country or its seat of government, may be made by the superior consular officers.

If the person whose extradition is requested shall have been convicted of a crime or offense, a duly authenticated copy of the sentence of the court in which he was convicted, or if the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime has been committed, and of the depositions or other evidence upon which such warrant was issued, shall be produced.

The extradition of fugitives under the provisions of this Treaty shall be carried out in the United States and in Bolivia, respectively, in conformity with the laws regulating extradition for the time being in force in the state on which the demand for surrender is made.

Article IV.

Where the arrest and detention of fugitive are desired on telegraphic or other information in advance of the presentation of formal proofs, the proper course in the United States shall be to apply to a judge or other magistrate authorized to issue warrants of arrest in extradition cases and present a complaint on oath, as provided by the statutes of the United States.

When, under the provisions of this article, the arrest and detention of a fugitive are desired in the Republic of Bolivia, the proper course shall be to apply to the Foreign Office which will immediately cause the necessary steps to be taken in order to secure the provisional arrest or detention of the fugitive.

The provisional detention of a fugitive shall cease and the prisoner be released if a formal requisition for his surrender, accompanied by the necessary evidence of his criminality, has not been produced under the stipulations of this Treaty, within two months from the date of his provisional arrest or detention.

Article V.

Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up its own citizens or subjects under the stipulations of this Treaty.

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offense in respect of which his surrender is demanded be of a political character, or if he proves that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offense of a political character.

No person surrendered by either of the high contracting parties to the other shall be triable or tried, or be punished, for any political crime

or offense, or for any act connected therewith, committed previously to his extradition.

If any question shall arise as to whether a case comes within the provisions of this article, the decision of the authorities of the government on which the demand for surrender is made, or which may have granted the extradition, shall be final.

Article VII.

Extradition shall not be granted, in pursuance of the provisions of this Treaty, if legal proceedings or the enforcement of the penalty for the act committed by the person claimed has become barred by limitation, according to the laws of the country to which the requisition is addressed.

Article VIII.

No person surrendered by either of the high contracting parties to the other shall, without his consent, freely granted and publicly declared by him, be triable or tried or be punished for any crime or offense committed prior to his extradition, other than that for which he was delivered up, until he shall have had an opportunity of returning to the country from which he was surrendered.

Article IX.

All articles seized, which are in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, whether being the proceeds of the crime or offense charged, or being material as evidence in making proof of the crime or offense, shall, so far as practicable and in conformity with the laws of the respective countries, be given up when the extradition takes place. Nevertheless, the rights of third parties with regard to such articles shall be duly respected.

Article X.

If the individual claimed by one of the high contracting parties, in pursuance of the present Treaty, shall also be claimed by one or several other powers on account of crimes or offenses committed within their respective jurisdictions, his extradition shall be granted to the state whose demand is first received: Provided, That the Government from which extradition is sought is not bound by treaty to give preference otherwise.

Article XI.

The expenses incurred in the arrest, detention, examination, and the delivery of fugitives under this Treaty shall be borne by the state in whose name the extradition is sought: Provided, that the demanding government shall not be compelled to bear any expense for the services of such public officers of the Government from which extradition is sought as receive a fixed salary: And, provided, that the charge for the services of such public officers as receive only fees or perquisites shall not exceed their customary fees for the acts or services performed by them, had such

acts or services been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Article XII.

The present treaty shall take effect on the thirtieth day after the date of the exchange of ratifications, and shall not operate retro-actively.

The ratifications of the present Treaty shall be exchanged at La Paz as soon as possible, and it shall remain in force for a period of six months after either of the contracting governments shall have given notice of a purpose to terminate it.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the above articles, both in the English and the Spanish languages, and have here unto affixed their seals.

Done in duplicate at the city of La Paz, Bolivia, this twenty first day of April of one thousand nine hundred.

George H. Bridgman. (Seal.)
Eliodoro Villazón. (Seal.)

63.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SUISSE.

Traité d'extradition signé à Washington le 14 mai 1900.*)

Publication officielle du Secrétariat d'Etat des Affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique.

The Government of the United States of America and the Federal Council of the Swiss Confederation, with a view to the better administration of justice, have resolved to conclude a new Convention for the extradition of fugitive criminals, and, for that purpose, have appointed as their Plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America: John Hay, Secretary of State of the United States; the Federal Council of the Swiss Confederation: J. B. Pioda, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse ont résolu, en vue d'une meilleure administration de la justice, de conclure une nouvelle Convention pour l'extradition des malfaiteurs fugitifs, et ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique: John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse: J. B. Pioda, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse aux

*) Les ratifications ont été échangées à Washington le 21 janvier 1901.

of Switzerland to the United States; Who, after communicating to each other their full powers, which were found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The Government of the United States of America and the Swiss Federal Council bind themselves mutually to surrender such persons as, being charged with or convicted of any of the crimes or offenses enumerated hereinafter in Article II, committed in the territory of one of the contracting States, shall be found in the territory of the other State: Provided that this shall be done by the United States only upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial if the crime or offense had been there committed. In Switzerland, the surrender shall be made in accordance with the laws in force in that country at the time of the demand.

Neither of the two Governments, however, shall be required to surrender its own citizens.

Article II.

Extradition shall be granted for the following crimes and offenses, provided they are punishable both under the laws of the place of refuge and under those of the State making the requisition, to wit:

1. Murder, including assassination, parricide, infanticide and poisoning; voluntary manslaughter.

2. Arson.

3. Robbery; burglary; housebreaking or shop-breaking.

Etats-Unis; Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Conseil Fédéral Suisse s'engagent à se livrer réciproquement les personnes qui, prévenues ou convaincues de l'un des crimes ou délits énumérés ci-après à l'article II, commis sur le territoire de l'un des Etats contractants, seront trouvés sur le territoire de l'autre Etat. Il demeure entendu qu'il n'en sera fait ainsi par les Etats-Unis que si les preuves de culpabilité sont telles que d'après les lois de l'endroit où se trouve le fugitif ou la personne, cette personne pourrait y être arrêtée et détenue si le crime ou délit y avait été commis. En Suisse, l'extradition sera accordée d'après les lois en vigueur dans ce pays à l'époque de la demande.

Toutefois, aucun des deux Gouvernements ne sera tenu de livrer ses nationaux.

Article II.

L'extradition sera accordée pour les crimes et délits suivants pourvu qu'ils soient punissables tant d'après la législation du lieu de refuge que d'après celle de l'Etat requérant, savoir:

1. Meurtre, y compris assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement et homicide volontaire.

2. Incendie.

3. Vol commis à l'aide de la violence ou de l'intimidation, vol com-

4. The counterfeiting or forgery of public or private instruments; the fraudulent use of counterfeited or forged instruments,

5. The forgery, counterfeiting or alteration of coin, paper-money, public bonds and coupons thereof, bank notes, obligations, or other certificates or instruments of credit, the emission or circulation of such instruments of credit, with fraudulent intent; the counterfeiting or forgery of public seals, stamps or marks, or the fraudulent use of such counterfeited or forged articles.

6. Embezzlement by public officials, or by other persons, to the prejudice of their employers; larceny; obtaining money or other property by false pretences; receiving money, valuable securities or other property, knowing the same to have been embezzled, stolen or fraudulently obtained. The amount of money or the value of the property obtained or received by means of such criminal acts, must exceed 1000 francs.

7. Fraud or breach of trust, committed by a fiduciary, attorney, banker, administrator of the estate of a third party, or by the president, a member or an officer of a corporation or association, when the loss involved exceeds 1000 francs.

8. Perjury; subornation of perjury.

9. Abduction; rape; kidnapping of minors; bigamy; abortion.

10. Wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads, endangering human life.

mis de nuit avec effraction ou escalade, effraction ou escalade dans une maison ou un magasin.

4. Contrefaçon ou falisfication de documents publics ou privés; usage frauduleux de documents contrefaits ou falsifiés.

5. Falsification, contrefaçon ou altération des monnaies, de papier-monnaie, de titres publics et de leurs coupons, de billets de banque, d'obligations ou d'autres titres ou instruments de crédit, émission ou mise en circulation de ces instruments de crédit avec intention frauduleuse; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres ou marquess publics, ainsi que l'usage frauduleux de ces objets contrefaits ou falsifiés.

6. Détournement commis par des fonctionnaires publics ou par d'autres personnes au détriment de ceux qui les emploient; vol simple; escroquerie d'argent ou d'autres biens au moyen de fausses allégations; recel d'argent, de valeurs ou d'autres biens sachant qu'ils ont été détournés, volés, ou acquis frauduleusement. Le montant en argent ou la valeur des biens ainsi criminellement acquis ou reçus doit dépasser 1000 francs.

7. Fraude ou abus de confiance commis par un dépositaire, un mandataire, un banquier, l'administrateur de la fortune d'un tiers, ou par le Président, un membre ou un fonctionnaire d'une société ou association, si la perte subie dépasse 1000 francs.

8. Faux témoignage; subornation de faux témoins.

9. Rapt; viol; enlèvement de mineurs; bigamie; avortement.

10. Destruction ou obstruction volontaire et illégale de chemins de fer, mettant en péril la vie humaine.

11. Piracy; wilful acts causing the loss or destruction of a vessel.

Article III.

Extradition shall likewise be granted for an attempt to commit, or participation in, any of the crimes and offenses enumerated in Article II, provided such attempt or participation is punishable in the United States as a felony, and in Switzerland with death, or confinement in a penitentiary or workhouse.

Article IV.

No extradited person shall be tried by a Special Court.

Article V.

Demands for the extradition of fugitive criminals shall be made by the diplomatic representative, or, in his absence, by one of the consular agents of the State making the requisition.

When the person whose extradition is asked has been sentenced for the offense which occasioned the demand for extradition, such demand shall be accompanied by a certified copy of the sentence pronounced; if the person demanded is merely charged with an offense, the demand shall be accompanied by a duly certified copy of the warrant of arrest issued by the competent magistrate of the country in which the offense was committed, and by certified copies of the depositions or other evidence upon the basis of which the warrant was issued. These documents shall contain an accurate statement of the offense charged, of the place where and the time when it was committed. They shall be accompanied by a certified copy of the provisions of law ap-

11. Piraterie; actes volontaires causant la perte ou la destruction d'un navire.

Article III.

L'extradition sera accordée de même pour la tentative ou la complicité de l'un des crimes ou délits énumérés à l'Article II, qourvu que cette tentative ou complicité soit punissable aux Etats-Unis comme crime (felony,) et en Suisse de la peine de mort, ou de la réclusion dans un établissement pénitentiaire ou une maison de travail.

Article IV.

Aucune personne extradée ne sera jugée par un Tribunal d'exception.

Article V.

Les demandes d'extradition de malfaiteurs fugitifs seront faites par le représentant diplomatique, ou, en son absence, par un des agents consulaires de l'Etat requérant.

Lorsque la personne dont l'extradition est demandée, aura été condamnée à raison de l'infraction qui a motivé la demande d'extradition, cette demande devra être accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt prononcé. Si la personne reclamée est seulement prévenue d'une infraction, la demande devra être accompagnée d'une copie dûment certifiée du mandat d'arrêt délivré par le magistrat compétent du pays où l'infraction a été commise, ainsi que de copies dûment certifiées des dépositions ou autres preuves sur la base desquelles le mandat d'arrêt a été délivré. Ces documents devront contenir l'indication précise de l'infraction incriminée, du lieu où elle a été commise, et da sa date. Ils devront être accompagnés d'une copie dûment certifiée

plicable to the offenses charged, as shown by statute or judicial decision, and by the evidence necessary to establish the identity of the person demanded.

The extradition procedure shall be governed by the regulations in force at the time of the demand, in the State upon which the demand is made.

Article VI.

When it is desired to procure the arrest of a fugitive, by telegraph or otherwise, before the regular papers have been presented, the procedure in the United States shall be to apply to a Judge or Magistrate authorized to issue warrants of arrest in extradition cases, and to present a complaint on oath, as provided by the laws of the United States.

To procure the provisional arrest of a fugitive in Switzerland, the diplomatic representative or a consular agent of the United States shall apply to the President of the Confederation who will order the necessary steps to be taken.

The provisional detention of a fugitive shall cease, and the person arrested shall be released, if a formal demand for extradition, accompanied by the necessary papers, is not presented, in the manner provided in the present Treaty, within two months after the day of arrest.

Article VII.

Extradition shall not be granted for political crimes or offenses. No person surrendered under the present Treaty, for a common crime, shall be prosecuted or punished for a po-

des dispositions légales applicables aux infractions incriminées, telles qu'elles ressortent de la loi ou d'arrêts judiciaires, ainsi que des preuves nécessaires pour établir l'identité de la personne réclamée.

La procédure d'extradition sera réglée d'après les dispositions en vigueur, à l'époque de la demande, dans l'Etat requis.

Article VI.

Lorsque l'on désirera obtenir l'arrestation d'un fugitif par voie télégraphique ou autrement, avant que les pièces régulières aient été déposées, la marche à suivre aux Etats-Unis sera de s'adresser à un Juge ou Magistrat compétent pour délivrer des mandats d'arrêt en matière d'extradition et de porter plainte sous serment, ainsi que le prescrit la législation des Etats-Unis.

Pour obtenir l'arrestation provisoire d'un fugitif en Suisse, le représentant diplomatique ou un agent consulaire des Etats-Unis devra s'adresser au Président de la Confédération, qui ordonnera les mesures nécessaires.

La détention provisoire d'un fugitif devra cesser, et la personne arrêtée devra être mise en liberté si, dans le délai de deux mois, à dater du jour de l'arrestation, une demande formelle d'extradition, accompagnée des pièces nécessaires n'est pas presentée de la manière prescrite dans le présent Traité.

Article VII.

L'extradition ne sera pas accordée pour des crimes ou délits politiques. Aucune personne livrée en vertu du présent Traité, pour un crime de droit commun, ne sera poursuivie ou

litical offense committed before his extradition.

If the question arises in a particular case, whether the offense committed is or is not of a political character, the Authorities of the State upon which the demand is made shall decide.

Article VIII.

Extradition shall not be granted when, under the laws of the State upon which the requisition is made, or under those of the State making the requisition, the criminal prosecution or penalty imposed is barred by limitation.

Article IX.

No person surrendered by either of the Contracting States to the other shall be prosecuted or punished for any offense committed before the demand for extradition, other than that for which the extradition is granted, unless he expressly consents to it in open Court, which consent shall be entered upon the record, or unless, having been at liberty during one month after his final release to leave the territory of the State making the demand, he has failed to make use of such liberty.

The State to which a person has been surrendered shall not surrender him to a third State, unless the provisions contained in the first paragraph of the present Article have been fulfilled.

Article X.

When the person whose extradition is demanded is prosecuted, or has been convicted, in the State of refuge, for another offense, the extradition may be postponed until the

punie pour un délit politique commis avant son extradition.

Si, dans un cas particulier, la question se pose de savoir si l'infraction commise revêt un caractère politique ou non, les Autorités de l'Etat requis en décideront.

Article VIII.

L'extradition ne sera pas accordée lorsque, d'après la loi de l'Etat requis ou d'après celle de l'Etat requérant, l'action pénale ou la peine prononcée est prescrite.

Article IX.

Aucune personne livrée par l'un des Etats contractants à l'autre, ne sera poursuivie ou punie pour une infraction commise avant la demande d'extradition, autre que celle pour laquelle l'extradition a été accordée, à moins qu'elle n'y consente expressément en séance publique, le dit consentement étant enregistré au dossier, ou qu'ayant eu pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de l'Etat requérant, elle n'ait pas usé de cette faculté.

L'Etat auquel une personne a été livrée ne pourra pas la livrer à un Etat tiers, à moins que les conditions prescrites au premier alinéa du présent article n'aient été remplies.

Article X.

Lorsque la personne dont l'extradition est demandée est poursuivie ou a été condamnée dans l'Etat de refuge pour une autre infraction, l'extradition pourra être renvoyée

close of the criminal prosecution or the expiration of the penalty.

jusqu'à la clôture de la procédure criminelle ou à l'expiration de la peine.

Article XI.

If the extradition of the person demanded by either of the two contracting States is likewise demanded by one or more other States, for offenses committed by the said person in the territory, preference shall be given to the State whose requisition is based upon the most serious offense, unless the State upon which the requisition is made is bound by Treaty to give preference to another.

If the offenses are of equal gravity, the demand first presented shall have preference, unless the State upon which the requisition is made is bound by Treaty to give preference to another State.

Article XI.

Si l'extradition de la personne réclamée par un des deux Etats contractants est demandée également par un ou plusieurs autres Etats pour des infractions que la personne en question aurait commises sur leur territoire, la préférence devra être donnée à l'Etat dont la réquisition est motivée par l'infraction la plus grave, à moins que l'Etat requis, ne soit tenu par un Traité de donner préférence à un autre.

Si les infractions sont de gravité égale, il sera fait droit à la demande présentée la premiére, à moins que l'Etat requis ne soit tenu par un Traité de donner la préférence à un autre Etat.

Article XII.

All articles seized which are in the possession of the person demanded, at the time of his arrest, shall, at the time of the extradition be delivered up with his person, and such delivery shall extend, not only to articles acquired by means of the offense with which the accused is charged, but to all other articles that may serve to prove the offense.

The rights of third parties to the articles in question shall, however, be duly respected.

Article XII.

Tous les objets saisis, trouvés en la possession de la personne réclamée lors de son arrestation, doivent être remis au Gouvernement requérant, lors de l'extradition, en même temps que cette personne, et cette remise ne s'étendra pas seulement aux objets acquis au moyen de l'infraction pour laquelle la personne est poursuivie, mais encore à tous autres objets pouvant servir à établir la preuve de l'infraction.

Toutefois, les droits des tiers aux objets en question devront être dûment respectés.

Article XIII.

The expenses incurred in the arrest, detention, examination and surrender of the fugitive shall be borne by the State making the demand. The State making the demand shall not, however, be charged for the services of such officials of the Govern-

Article XIII.

Les frais occasionés par l'arrestation, la détention, l'enquête, et la remise du fugitif, seront à la charge de l'Etat requérant. Toutefois, l'Etat requérant n'aura pas de frais à supporter pour les services de ceux des fonctionnaires du Gouvernement requis qui perçoi-

ment upon which the demand is made, as receive a fixed salary; for the services of officials receiving only fees, no higher fees shall be charged than those to which such officials are entitled under the laws of the country for services rendered in ordinary criminal cases.

Article XIV.

The present Treaty shall go into effect thirty days after the exchange of ratifications. This Treaty repeals Articles XIII, XIV, XV, XVI and XVII of the Treaty of November 25, 1850, between the Swiss Confederation and the United States of America; and the provisions in those Articles shall hence-forward apply only to demands for extradition pending at the time when the present Treaty goes into effect.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible. After the denunciation of this Treaty by either of the Contracting Governments, the Treaty shall still remain in force for six months after the day of the denunciation.

In witness, whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the foregoing Articles, and have affixed their seals.

Done in duplicate at Washington, in the English and French languages, the 14th day of May 1900.

John Hay. (Seal.)
J. B. Pioda. (Seal.)

vent un traitement fixe; pour les services des fonctionnaires qui ne perçoivent que des émoluments, il ne sera pas porté en compte des émoluments plus élevés que ceux qui, d'après les lois du pays, reviennement à ces fonctionnaires pour des services rendus dans les cas criminels ordinaires.

Article XIV.

Le présent Traité entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications. Ce traité abroge les Articles XIII, XIV, XV, XVI et XVII du du 25 novembre 1850 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération Suisse; et les dispositions de ces Articles ne seront plus applicables qu'aux demandes d'extradition en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra. Après la dénonciation de ce Traité par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants, le Traité demeurera encore obligatoire pendant six mois à dater du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les Articles ci-dessus, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, en double expédition, en langues anglaise et française, le 14 Mai 1900.

John Hay.
J. B. Pioda.

64.

SUISSE, ALLEMAGNE, BAVIÈRE, WURTTEMBERG.

Arrangement concernant les relations postales, signé à Bregenz, le 12 août 1900.

Eidg. amtl. Samml. Neue Folge. Bd. XVIII.

Übereinkommen*) zwischen der schweizerischen Postverwaltung und der Kaiserlich deutschen Reichspostverwaltung für den schweizerisch-deutschen (ausgenommen den unmittelbaren schweizerisch-bayrischen und schweizerisch-württembergischen) Verkehr sowie zwischen der schweizerischen Postverwaltung einerseits und der Königlich bayrischen Postverwaltung und der Königlich württembergischen Postverwaltung anderseits für den unmittelbaren Verkehr zwischen der Schweiz und Bayern, sowie zwischen der Schweiz und Württemberg. (Vom 12. August 1900.)

(Originaltext.)

In Ausführung der Artikel 20 und 21 des Weltpostvertrages, nach welchem den verschiedenen Verwaltungen anheimgestellt ist, über solche Fragen, die nicht den Verein in seiner Gesamtheit berühren, die erforderlichen Abkommen unter sich zu treffen, haben sich die Unterzeichneten über folgende Bestimmungen geeinigt:

Allgemeines.

Artikel 1.

Soweit im gegenwärtigen Übereinkommen nichts Abweichendes vereinbart ist, gelten im Postverkehre zwischen Deutschland und der Schweiz in allen Teilen die Bestimmungen der Verträge, Übereinkommen und Vollzugsordnungen (Ausführungsreglemente) des Weltpostvereins.

Artikel 2.

1. Zwischen dem Gebiete der Schweiz einerseits und den Gebieten der deutschen Reichspostverwaltung, sowie der Postverwaltungen von Bayern und von Württemberg andererseits findet durch Vermittlung der beiderseitigen Postanstalten ein geregelter Austausch der im unmittelbaren gegenseitigen, wie im Durchgangsverkehre vorkommenden Brief- und Fahrpostsendungen statt.

---

*) Genehmigt: Vom schweizerischen Bundesrat den 24., vom kaiserlich deutschen Reichspostamt den 16., von Bayern den 24., von Württemberg den 18. August 1900.

2. Die Verwaltungen machen sich verbindlich, für möglichst schleunige Beförderung der ihnen zugeführten Briefpost- und Fahrpostsendungen Sorge zu tragen. Insbesondere sollen für die Beförderung der Briefpostsendungen jederseit die schnellsten vorhandenen Beförderungsgelegenheiten benutzt werden.

3. Die Postanstalten und Bahnposten, welche zum Austausch von Brief- und Frachtkartenschlüssen in Verbindung zu setzen sind, werden im gegenseitigen Einverständnis der beteiligten Postverwaltungen bezeichnet. Letztere bestimmen im weiteren, in Berücksichtigung der Fahrtordnunng der Eisenbahnzüge, der Dampfschiffe und Postkurse, sowie der Diensterfordernisse, die Abfertigungszeiten, die Übermittelungswege und die Zusammensetzung der Brief- und Frachtkartenschlüsse.

Artikel 3.

1. Das Begleitpersonal der schweizerischen Bahnpost- oder Landpostkurse, die ihre Fahrt auf deutsches Gebiet ausdehnen, und der deutschen Bahnpost- oder Landpostkurse, welche die Fahrt auf schweizerisches Gebiet ausdehnen, darf auf dem fremden deutschen oder schweizerischen Gebiete vom Publikum Privatkorrespondenzen unmittelbar weder empfangen, noch solche auf dem fremden Gebiete unmittelbar an das Publikum bestellen.

2. Die Briefeinwürfe an den schweizerischen oder deutschen Bahnpostwagen oder Postwagen sind während der Fahrt odes des Aufenthaltes auf fremdem schweizerischen oder deutschen Gebiete für die Benutzung durch das Publikum unzugänglich zu machen.

3. Ausnahmsweise werden die auf den Bodenseedampfern angebrachten Briefkasten sowohl während der Fahrt, als auch während des Aufenthaltes auf sämtlichen Stationen, ohne Rücksicht auf deren Staatszugehörigkeit, dem Publikum zur Benützung offen gehalten.

Hinsichtlich der Frankierung der an Bord der Bodenseedampfer aufgegebenen Briefsendungen gelten die jeweilig im Einvernehmen der Postverwaltungen der Uferstaaten festgestellten Grundsätze.

Artikel 4.

1. Die Kosten für die Beförderung zwischen dem Bahnhofe oder der Anlegestelle der Dampfschiffe und der betreffenden Ortspostanstalt oder zwischen einer Anlegestelle und einem Bahnhof oder zwischen mehreren Bahnhöfen unter einander trägt diejenige Verwaltung, auf deren Gebiet die Bahnhöfe oder die Anlegestellen gelegen sind.

2. Für die Unterhaltung der Posten auf den zwischen schweizerischen und deutschen Postanstalten bestehenden Wagen- und Fussbotenkursen wird derjenigen Verwaltung, welche den Beförderungsdienst unterhält, von der anderen Verwaltung die Hälfte der für die Beförderung zwischen den beiden Kursendpunkten entstehenden Selbstkosten erstattet.

3. Bei Einführung neuer Postkurse und bei Erneuerung der Verträge über bestehende Postkurse ist die Postfuhrleistung derjenigen Verwaltung zu übertragen, welche die günstigern Bedingungen erlangt hat.

Artikel 5.

1. Der Postverkehr auf der Eisenbahn zwischen Basel-Badischem Bahnhof und Konstanz und zwischen Basel Bahnhof und Zell (Wiesenthal) wird ausschliesslich durch die deutsche Reichspost vermittelt.

Für die Beförderung von Briefsendungen durch das Fahrpersonal der Eisenbahnen sorgt ebenfalls die Reichspostverwaltung.

2. Der Postverkehr auf den Eisenbahnen Konstanz-Emmishofen—Etzwilen, Konstanz—Kreuzlingen—Romanshorn, Etzwilen—Singen, Schaffhausen—Eglisau und Koblenz—Waldshut wird ausschliesslich durch die schweizerische Postverwaltung vermittelt, welche auch für die Beförderung von Briefsendungen durch das Fahrpersonal der genannten Eisenbahnen sorgt.

Artikel 6.

1. Der Postverkehr auf dem Bodensee wird nach Vereinbarung zwischen den Grenzpostverwaltungen besorgt wie folgt:

a) Auf den Strecken Romanshorn— und Rorschach—Lindau durch Vermittlung schweizerischer und bayerisber Organe;

b) auf den Strecken Romanshorn— und Rorschach—Friedrichshafen durch Vermittlung schweizerischer und württembergischer Organe;

und zwar von jeder Verwaltung auf jeder Strecke zur Hälfte.

2. Dieser Postverkehr kann im beiderseitigen Einverständnis auch nur von einer der in Ziffer 1 bezeichneten Postverwaltungen vermittelt werden, wobei diese Verwaltung Anspruch auf Entschädigung der übernommenen Mehrleistung hat.

Artikel 7.

1. Der Austausch der deutsch-schweizerischen Postsendungen findet auf den im Artikel 5 bezeichneten, sowie auf den übrigen zur Postbeförderung benutzten Eisenbahnlinien überall am Bahnpostwagen der den Postverkehr vermittelnden Verwaltung statt.

Die Übergabe der mit den Dampfschiffen auf dem Bodensee beförderten deutsch-schweizerischen Postsendungen ist an der Dampfschiffsanlegestelle zu bewirken.

2. Die Überlieferung erfolgt auf Grund von Übergangs- oder Eingangszetteln (Übergangsfrachtzetteln), deren Einrichtung der gemeinsamen Verständigung vorbehalten bleibt.

3. Bei Postwagenkursen, welche zur Beförderung der Postsendungen zwischen einer schweizerischen und einer deutschen Auswechslungspostanstalt dienen, wird dem Begleiter bei jedem Abgang ein Stundenzettel (Stundenpass) mit Angabe des Namens des Begleiters, der Zahl der zu befördernden Sendungen, des Tages und der Stunde des Abgangs, sowie der von einer Postanstalt zur anderen bewilligten Fahrzeit mitgegeben. Die Endpostanstalt des Kurses hat die genaue Zeit der Ankunft der Post, die Anzahl der empfangenen Sendungen und die Gründe etwaiger Verspätungen auf dem Stundenzettel zu verzeichnen. Der Stundenzettel wird sodann, gehörig ausgefüllt, an die Abgangspostanstalt zurückgesandt. Bei Fuss-

botenkursen können die Frachtzettel (Eingangszettel) als Stundenzettel mit verwendet werden; der Rücksendung dieser Zettel an die Abgangspostanstalt bedarf es nicht.

Artikel 8.

1. Die beiderseitigen Postverwaltungen räumen sich gegenseitig das Recht des Transits von Postsendungen des innern Verkehrs ein. Der Transit hat in geschlossenen Kartenschlüssen zu erfolgen. Für Briefpostsendungen kann jedoch ausnahmsweise und, soweit es sich um eine geringe Anzahl von Sendungen handelt, auch von der Überlieferung im Einzeltransit Gebrauch gemacht werden.

Ebenso können summarisch kartierte Pakete ohne Wertangabe nur unter Vormerkung der Gesamtzahl auf dem Übergangs- oder Eingangszettel, ohne gleichzeitige Beförderung geschlossener Sendungen, überliefert werden.

2. Die Übergabe der Kartenschlüsse des innern Verkehrs erfolgt auf Grund besonderer Verzeichnisse, in denen die Gegenstände einzeln aufzuführen sind, mit Ausnahme der Pakete ohne Wertangabe, welche summarisch eingetragen werden können.

Artikel 9.

1. Briefpostsendungen des inneren Verkehrs werden gegenseitig unentgeltlich befördert.

2. Für die Beförderung der Paketsendungen, welche zwischen schweizerischen Postanstalten unter sich ausgewechselt werden, auf der Eisenbahn Basel—Konstanz vergütet die schweizerische Postverwaltung der deutschen Reichspost-Verwaltung folgende Beträge:

a) für Pakete bis 5 Kilogramm Gewicht 5 Centimen für jedes Stück;

b) für sonstige Paketsendungen den vierten Teil der nach dem schweizerischen Fahrposttarife für die betreffende Beförderungsstrecke auf der Eisenbahn sich ergebenden Gebühr, unter Hinzurechnung des vierten Teiles der Versicherungsgebühr bei Stücken mit Wertangabe.

Der Portozuschlag bei unfrankierten Paketen und die Nachnahmegebühr bei Nachnahmesendungen verbleiben ganz der schweizerischen Postverwaltung.

3. Für die Beförderung der deutschen Paketsendungen auf der Eisenbahn Schaffhausen—Eglisau entschädigt die deutsche Reichspostverwaltung die schweizerische Postverwaltung nach den nämlichen Grundsätzen, wie sie in Ziffer 2 angegeben sind.

4. Die beiderseitigen Postverwaltungen behalten sich vor, diese Vergütungen im gemeinsamen Einverständnisse von Zeit zu Zeit in einen festen Jahresbetrag umzuwandeln.

5. Für die Beförderung der Paketsendungen des innern schweizerischen oder des innern deutschen Verkehrs auf anderen, als den in den Ziffern 2

und 3 bezeichneten Eisenbahnstrecken, sowie auf Postkursen wird keine Entschädigung geleistet.

Artikel 10.

1. Der Austausch der Sendungen des innern deutschen Verkehrs, soweit er auf dem Badischen Bahnhof in Basel zwischen den Bahnposten Frankfurt (Main)—Basel, Zel (Wiesenthal)—Basel und Konstanz—Basel stattzufinden hat, erfolgt auf Kosten der Reichspostverwaltung.

Der Austausch der Sendungen des innern deutschen Verkehrs zwischen Jestetten und den Bahnposten Basel—Konstanz auf dem Bahnhof in Schaffhausen wird von der schweizerischen Postverwaltung besorgt.

2. Den Austausch der Postsendungen des inneren schweizerischen Verkehrs, soweit er auf dem Bahnhof in Konstanz zwischen den Bahnposten Romanshorn—Konstanz und Konstanz—Etzwilen—Winterthur stattzufinden hat, besorgt die schweizerische Postverwaltung auf ihre Kosten.

Sofern der Austausch der vorstehend bezeichneten Sendungen oder eines Teils derselben in Konstanz auf Wunsch der schweizerischen Postverwaltung in weiterem Umfange von der deutschen Reichspostverwaltung ausgeführt werden sollte, zahlt die schweizerische Postverwaltung an die deutsche Reichspostverwaltung eine Vergütung, welche nach den unter Ziffer 3 festgelegten Grundsätzen bemessen wird.

3. Die schweizerische Postverwaltung übernimmt den Austausch der vorstehend unter Ziffer 1 bezeichneten Sendungen auf dem Badischen Bahnhof in Basel, sowie zwischen dem Badischen Bahnhof und dem Zentralbahnhof daselbst für Rechnung der deutschen Reichspostverwaltung, welche ihr die Selbstkosten erstattet, unter Hinzurechnung einer der übernommenen Verantwortlichkeit entsprechenden Entschädigung.

Artikel 11.

1. Bei der Überführung der Posten über die Grenze hat das Begleitpersonal die in den betreffenden Ländern im Interesse der Sicherung der Zollgebühren bestehenden Vorschriften zu beachten.

2. Soweit die aus der Schweiz und den deutschen Zollausschlüssen (Jestetten, Lottstetten) kommenden Sendungen vor dem Abgange nach Deutschland, beziehungsweise die nach der Schweiz oder darüber hinaus und nach den deutschen Zollausschlüssen bestimmten Sendungen aus Deutschland mit Begleitscheinen der zollamtlichen Abfertigung durch das deutsche Zollpersonal auf dem Badischen Bahnhof in Basel und in Schaffhausen zu unterwerfen sind, übernimmt es die schweizerische Postverwaltung, diese Zollabfertigung durch ihr Personal vermitteln zu lassen.

3. Die Kosten, welche durch die am Badischen Bahnhof in Basel stattfindende zollamtliche Abfertigung der unter Ziffer 2 bezeichneten Sendungen der schweizerischen Postverwaltung entstehen, wird die deutsche Reichspostverwaltung tragen. Soweit es sich hierbei um Pakete nach Orten Deutschlands in der Umgebung von Basel handelt, welche auf dem Wege nach dem Bestimmungsort eine deutsche Zollstelle nicht mehr berühren, sollen die Kosten für ein Paket über 5 Kilogramm mit 20 Pfennig, für

ein solches bis 5 Kilogramm mit 10 Pfennig berechnet werden. Der schweizerischen Postverwaltung und der deutschen Reichspostverwaltung bleibt es überlassen, sich über eine Bauschvergütung zu verständigen.

Briefpost.

Artikel 12.

Bei Berechnung der Gebühr für Briefe aus Deutschland nach der Schweiz und umgekehrt wird abweichend von den Grundsätzen des Weltpostvertrags nicht die Gewichtsstufe von 15 Gramm, sondern eine solche von 20 Gramm angewendet.

Artikel 13.

1. Für die Beförderung eines Briefes aus der Schweiz nach Deutschland oder umgekehrt aus Deutschland nach der Schweiz wird die Gebühr ermässigt, wenn die Entfernung in gerader Linie von der Aufgabepostanstalt bis zur Bestimmungspostanstalt 30 Kilometer nicht übersteigt (Grenzbezirk).

2. Die ermässigte Gebühr für die dem Grenzbezirk angehörigen Briefe soll betragen:

a) Im Frankierungsfalle:

bei der Absendung aus Deutschland 10 Pf. } für je 20 Gramm oder einen
„ „ „ „ der Schweiz 10 Cts. } Teil von 20 Gramm.

b) Im Nichtfrankierungsfalle:

bei der Absendung aus Deutschland 20 Pf. } für je 20 Gramm oder einen
„ „ „ „ der Schweiz 20 Cts. } Teil von 20 Gramm.

Ungenügend frankierte Briefe werden zu Lasten der Empfänger mit dem Doppelten des Fehlbetrages taxiert, wobei der Portobetrag auf eine durch 5 teilbare Pfennig- oder Centimensumme aufwärts abgerundet werden kann.

3. Die beiderseitigen Postverwaltungen werden sich über die im Verzeichnisse der Postanstalten des Grenzbezirks etwa vorzunehmenden Änderungen verständigen.

Art. 14.

1. In Ausführung von Art. 2, Ziffer 2, des internationalen Übereinkommens betreffend den Austausch von Postaufträgen (Einzugsmandaten) befassen sich die Postverwaltungen der Schweiz und Deutschlands im gegenseitigen Verkehre mit dem Protest von Handelspapieren. Ausserdem vermittelt die schweizerische Postverwaltung die Einleitung des gerichtlichen Verfahrens — der Schuldbetreibung — für Schuldforderungen.

2. Zur Protestaufnahme sind Wechsel und andere protestfähige Papiere zugelassen. Anlagen, welche nach erfolgloser Vorzeigung protestiert werden sollen, haben den Vermerk zu tragen: „zum Protest“ oder „sofort zum Protest“. Dieser Vermerk wird dahin verstanden, dass die Anlagen unmittelbar nach erfolgloser Vorzeigung beim Schuldner einer zur Protest-

aufnahme befugten Person zu übergeben seien. Es ist dem Absender anheimgestellt, selbst diese Person zu bezeichnen.

3. Die Anlagen (Schuldpapiere) zu Postaufträgen nach der Schweiz, für welche bei Zahlungsverweigerung das gerichtliche Verfahren eingeleitet werden soll, sind mit dem Vermerke: „Zur Schuldbetreibung" zu versehen.

Zeitungsverkehr.

Artikel 15.

1. Eine in Deutschland oder in der Schweiz erscheinende und in dem anderen Lande bezogene Zeitung kann auf Antrag des Beziehers nach dem Ursprungsland überwiesen werden. Eine nach dem Ursprungsland überwiesene Zeitung kann nach dem ersten Bestimmungslande zurücküberwiesen werden.

2. Bei jeder Zeitungsüberweisung bleibt die vom ersten Bestimmungsland erhobene und verrechnete Zeitungsgebühr vereinnahmt: eine Abrechnung über die Zeitungsgebühr findet zwischen den Verwaltungen nicht statt.

3. Diejenige Verwaltung, welche die überwiesene Zeitung fortan dem Bezieher zuzustellen hat, kann von letzterem eine ihren inneren Vorschriften entsprechende Überweisungsgebühr erheben.

Artikel 16.

Bei der Abrechnung über die Zeitungsgelder soll die geringere Forderung nach einem festen Verhältnis in die Währung der höheren Forderung umgewandelt werden. Bis auf weiteres wird dieses Verhältnis auf 100 Mark gleich 124 Franken festgesetzt.

Artikel 17.

Den im Postwege zum Absatze gelangenden Zeitungen können aussergewöhnliche Beilagen beigegeben werden. Hinsichtlich der Gebühren und Versendungsbedingungen solcher Zeitungsbeilagen sind die Vorschriften des inneren Verkehrs des Absendungsgebiets massgebend; die Gebühren verbleiben ungeteilt der Verwaltung dieses Gebiets.

Fahrpost.

Artikel 18.

1. Neben den Postpaketen (Poststücken) werden im gegenseitigen Verkehr zwischen Deutschland und der Schweiz, sowie im Transitverkehr mit dritten Ländern auch frankierte und unfrankierte Postfrachtstücke (Fahrpoststücke) mit oder ohne Wertangabe oder Nachnahme bis zum Gewicht von 50 Kilogramm zugelassen. Als Postfrachtstücke sind nur diejenigen Pakete zu behandeln, welche den Vorschriften der Postpaketübereinkunft (Poststückvertrag) nicht entsprechen oder nach Massgabe ihres Ursprungsoder ihres Bestimmungslandes nicht als Postpakete angesehen werden können.

2. Soweit hiernach nichts anderes bestimmt ist, gelten auch für den Austausch von Postfrachtstücken alle diejenigen Bestimmungen der Postpaketübereinkunft und der zugehörigen Vollzugsordnung (Ausführungsreglement), welche im Verkehre zwischen Deutschland und der Schweiz massgebend sind.

Artikel 19.

1. Alle Pakete bis 5 Kilogramm müssen vom Absender frankiert werden.

Die Pakete über 5 Kilogramm können nach der Wahl des Absenders entweder unfrankiert oder bis zum Bestimmungsorte frankiert abgesandt werden. Ausgenommen sind im Verkehre zwischen Deutschland und der Schweiz die Eil- (Express-), sowie die Nachnahmesendungen, welche in diesem Verkehre dem Frankozwang unterliegen. Eine teilweise Frankierung ist nur im Transitverkehre nach und aus dritten Ländern statthaft.

2. Die Gebühr für Postfrachtstücke bis 5 Kilogramm, d. h. fur Pakete bis fünf Kilogramm, welche den Versendungsbedingungen für Postpakete nicht entsprechen, ist dieselbe wie für Postpakete; die Gebühr für Postfrachtstücke von mehr als 5 Kilogramm setzt sich zusammen aus den Beträgen, welche in jedem Lande für gleichartige inländische Sendungeu erhoben werden.

3. Die Pakete (Postpakete und Postfrachtstücke) nach den auf italienischem Gebiete gelegenen schweizerischen Postanstalten mit eigenem Bestelldienst unterliegen denselben Gebühren wie Pakete nach der Schweiz.

4. Das Porto wird beiderseits bis zu und von den Taxgrenzpunkten berechnet, über welche die Verwaltungen sich verständigen.

5. Die absendende Verwaltung vergütet der Empfangsverwaltung bei frankierten Postfrachtstücken den der letzteren nach ihrem Tarife zukommenden Gebührenanteil. Bei unfrankierten Postfrachtstücken bringt die absendende Verwaltung den ihr nach dem Tarife gehörenden Portoanteil der Empfangsverwaltung in Anrechnung. Die empfangende Verwaltung ist befugt, die aus der fremden in die eigene Währung umgerechneten Beträge auf eine durch 5 teilbare Pfennig- oder Centimensumme aufwärts abzurunden.

6. Die Verwaltungen teilen sich gegenseitig ihre Tarife für Postfrachtstücke mit und verpflichten sich, soweit dies die bezüglichen Verträge gestatten, zur Weiterleitung der Postfrachtstücke nach dritten Ländern zu den nämlichen Gebühren und Bedingungen, zu denen ihre eigenen Sendungen nach den betreffenden fremden Staaten Beförderung finden.

Artikel 20.

1. Der Wert ist sowohl bei Postpaketen als auch bei Postfrachtstücken in der Währung des Aufgabelandes anzugeben.

2. Für alle Pakete mit Wertangabe kommt zu den Portosätzen für das Gewicht die gemeinsame, einheitliche Versicherungsgebühr von je 10 Centimen, beziehungsweise 8 Pfennig, für je 300 Franken, beziehungsweise 240 Mark, oder einen Bruchteil dieses Betrages hinzu.

Für Pakete mit Nachnahme wird eine besondere Nachnahmegebühr erhoben, welche beträgt:

a) in der Schweiz 10 Centimen für je 10 Franken oder einen Bruchteil von 10 Franken des Nachnahmebetrages;

b) in Deutschland 1 Pfennig für jede Mark oder jeden Teil einer Mark des Nachnahmebetrages, mindestens jedoch 20 Pfennig.

Der Gesamtbetrag an Versicherungsgebühr und ebenso der Gesamtbetrag an Nachnahmegebühr wird deutscherseits eintretenden Falls auf eine durch 5 teilbare Pfennigsumme aufwärts abgerundet.

3. Für alle Pakete von der Schweiz nach Deutschland und umgekehrt verbleibt die Nachnahmegebühr ganz dem Aufgabeland; für die Pakete nach und aus dritten Ländern findet zwischen Deutschland und der Schweiz eine Abrechnung über Nachnahmegebühren ebenfalls nicht statt.

Artikel 21.

Anträge auf Abänderung der Adresse werden für alle Pakete unter den in der Postpaketübereinkunft vorgeschriebenen Bedingungen, jedoch ohne Beschränkung hinsichtlich der Höhe der Wertangabe zugelassen.

Artikel 22.

Der Absender eines Pakets aus der Schweiz nach Deutschland kann verlangen, dass die Sendung an der deutsch-schweizerischen Grenze verzollt wird, sofern er sich zur Zahlung der Zollgebühren und der etwaigen Gebühren für die Verpackung u. s. w. verpflichtet und auf Verlangen einen angemessenen Betrag hinterlegt. Das bezügliche Verlangen ist bei der Aufgabe des Pakets zu stellen und auf der Begleitadresse, sowie auf den Zollinhaltserklärungen zu vermerken. In der Richtung aus Deutschland nach der Schweiz findet die Verzollung in der Regel an der Grenze statt.

Artikel 23.

Den Paketen jeder Art dürfen im Verkehre zwischen Deutschland und der Schweiz briefliche Mitteilungen beigeschlossen werden, welche an den Empfänger der Sendung gerichtet sind. Dagegen ist es untersagt, Briefe an dritte Persouen in die Pakete aufzunehmen.

Artikel 24.

1. Für Pakete ohne Wertangabe im Gewichte bis zu 5 Kilogramm wird im Falle des Verlustes, der Beraubung oder der Beschädigung Ersatz geleistet nach Massgabe der Bestimmungen der Postpaketübereinkunft.

2. Für Postfrachtstücke über 5 Kilogramm Gewicht wird im Falle des Verlustes, der Beraubung oder der Beschädignng der wirklich erlittene Schaden, jedoch nie mehr als 3 Franken 75 Centimen, beziehungsweise 3 Mark, für jedes halbe Kilogramm oder für einen Bruchteil dieses Gewichts vergütet.

3. Für diejenigen Postsendungen, welche durch die schweizerische Postverwaltung auf den von ihr ausserhalb ihres Gebiets in dritten Ländern unterhaltenen Postkursen befördert werden, sollen bezüglich der Haftpflicht auf der ausländischen Beförderungsstrecke dieselben Bestimmungen in Anwendung kommen, welche für die auf diesen Strecken beförderten Sendungen aus und nach der Schweiz selbst massgebend sind.

4. Bei Postfrachtstücken des Durchgangsverkehrs, welche ausserhalb des deutsch-schweizerischen Gebiets oder Betriebs verloren gehen, beraubt oder beschädigt werden, richtet sich die Haftpflicht nach den mit den fremden Beförderungsanstalten bestehenden Vereinbarungen.

Portofreiheit.

Artikel 25.

Die auf den Postdienst bezüglichen amtlichen Paketsendungen geniessen, wie die gleichartigen Briefpostgegenstände, im Verkehr zwischen den Postverwaltungen und Postbetriebsstellen unter einander Portofreiheit.

Abrechnung.

Artikel 26.

1. Über die gegenseitigen Forderungen aus dem Postverkehre, mit Ausnahme des Postanweisungs- und des Zeitungsverkehrs, sollen zwischen der Schweiz und jeder der am gegenwärtigen Übereinkommen teilnehmenden deutschen Postverwaltungen gesonderte Abrechnuugen vierteljährlich aufgestellt werden, wobei hinsichtlich der in den Geld- und Frachtkarten enthaltenen Forderungsbeträge eine Mark zu einem Franken 25 Centimen gerechnet wird.

2. Für den Verkehr zwischen der deutschen Reichspostverwaltung und der schweizerischen Postverwaltung erfolgt die Zahlung des aus den Abrechnungen sich ergebenden Guthabens durch Vermittelung des internationalen Bureaus des Weltpostvereins. Zwischen den Postverwaltungen von Bayern und Württemberg einerseits und der Schweiz andererseits findet, wie bisher, unmittelbare Ausgleichung statt.

Schlussbestimmung.

Artikel 27.

Das gegenwärtige Übereinkommen tritt am 1. September 1900 in Wirksamkeit; es ist jederzeit mit einjähriger Frist kündbar. Falls die schweizerische Postverwaltung das Kündigungsrecht ausübt, hat sie das Übereinkommen gleichzeitig sämtlichen deutschen Postverwaltungen zu kündigen. Ebenso werden, wenn die Kündigung deutscherseits erfolgen soll, die deutschen Postverwaltungen sich wegen eines gemeinsamen Vorgehens verständigen.

Für das gegenwärtige Übereinkommen wird die Genehmigung vorbehalten; sie ist so zeitig zu bewirken, dass der vorstehend in Aussicht genommene Vollzugstermin (1. September 1900) eingehalten werden kann.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Übereinkommen in vierfacher Ausfertigung unterzeichnet.

Bregenz, den 12. August 1900.

Für die schweizerische Postverwaltung:
A. Stäger.

Für die Kaiserlich deutsche Reichspostverwaltung:
Neumann.

Für die Kgl. bayrische Postverwaltung:
Geith.

Für die Kgl. württembergische Postverwaltung:
Schlossberger.

65.

SUISSE, HONGRIE.

Arrangement concernant les relations postales, signé à Bregenz le 12 août 1900.

Eidg. amtl. Samml. Neue Folge. Bd. XVIII.

Übereinkommen*) betreffend die Regelung der besondern Beziehungen zwischen der Postverwaltung der Schweiz und der Postverwaltung von Ungarn. (Vom 12. August 1900.)

Originaltext.

Les soussignés, en vertu des Actes de l'Union postale universelle, ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes:

Dispositions générales.

Article 1er.

En tout ce qui n'est pas prévu par le présent Arrangement, les relations postales entre la Suisse et la Hongrie seront régies par les dispo-

Übersetzung.

Auf Grund der Verträge und Übereinkommen des Weltpostvereins haben sich die Unterzeichneten über folgende Bestimmungen geeinigt:

Allgemeines.

Artikel 1.

Soweit im gegenwärtigen Übereinkommen nichts Abweichendes vereinbart ist, gelten im Postverkehr zwischen der Schweiz und Ungarn in

---

*) Genehmigt: Vom schweizerischen Bundesrat am 24. und von Ungarn am 27. August 1900.

sitions des Conventions, Arrangements et Règlements de l'Union postale universelle.

Article 2.

Les Administrations contractantes se réservent de s'entendre à l'égard de l'établissement d'un échange direct de dépêches.

Les Administrations s'engagent à acheminer les envois postaux, notamment les envois de la poste aux lettres, par les moyens les plus rapides à leur disposition.

Poste aux lettres.

Article 3.

En dérogation aux dispositions de la Convention postale universelle, la taxe des lettres originaires de la Suisse à destination de la Hongrie et vice versa est calculée d'après l'unité de vingt grammes, au lieu de celle de quinze grammes.

Service des journaux.

Article 4.

1. L'abonné d'un journal paraissant en Suisse et fourni pour la Hongrie ou vice versa, peut demander la mutation pour le pays d'origine. Il peut obtenir la mutation réitérée de ce journal du pays d'origine au premier pays de destination.

2. En cas de mutation, la taxe d'abonnement perçue par le premier office de destination lui reste acquise. Cette taxe ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations.

allen Teilen die Bestimmungen der Verträge, Übereinkommen und Ausführungsreglemente des Weltpostvereins.

Artikel 2.

Die vertragschliessenden Verwaltungen behalten sich vor, sich über die Einführung eines direkten Sendungswechsels zu verständigen.

Die Verwaltungen machen sich verbindlich, für die ihnen zugeführten Postsendungen, insbesondere für die Briefpostsendungen, jederzeit die schnellsten ihnen zur Verfügung stehenden Beförderungsgelegenheiten zu benutzen.

Briefpost.

Artikel 3.

Bei Berechnung der Taxe für Briefe aus der Schweiz nach Ungarn und umgekehrt wird, abweichend von den Grundsätzen des Weltpostvereins, nicht die Gewichtsstufe von 15 Gramm, sondern eine solche von 20 Gramm angewendet.

Zeitungsverkehr.

Artikel 4.

1. Eine in Ungarn oder in der Schweiz erscheinende und in dem anderen Lande bezogene Zeitung kann auf Antrag des Beziehers nach dem Ursprungsland überwiesen werden. Eine nach dem Ursprungsland überwiesene Zeitung kann nach dem ersten Bestimmungslande zurücküberwiesen werden.

2. Bei jeder Zeitungs-Überweisung bleibt die vom ersten Bestimmungsland erhobene und verrechnete Zeitungsgebühr vereinnahmt; eine Abrechnung über die Zeitungsgebühr findet zwischen den Verwaltungen nicht statt.

3. L'Administration chargée de la remise du journal réexpédié par voie de mutation peut de ce chef percevoir sur l'abonné un droit conforme aux dispositions de son service interne.

Article 5.

Les journaux abonnés par l'intermédiaire de la poste peuvent être accompagnés d'imprimés étrangers. La taxe et les conditions du dépôt de ces imprimés sont réglées par les dispositions internes du pays expéditeur. Les taxes perçues à ce titre restent en entier acquises à l'Administration de ce pays.

Messageries.

Article 6.

1. Outre l'échange des colis postaux, il est établi entre la Suisse et la Hongrie, ou en transit par l'un de ces pays, le service des colis de messagerie, affranchis ou non affranchis, avec ou sans déclaration de valeur, ou grevés de remboursement et jusqu'au poids de 50 kilogrammes.

Sont traités comme colis de messagerie exclusivement les colis ne répondant pas aux conditions fixées à la Convention internationale et ceux qui, à cause de leur provenance ou destination, ne peuvent être considérés comme colis postaux.

2. Pour autant qu'il n'y a pas des dispositions contraires ci-après, les colis de messagerie sont soumis aux dispositions de la Convention internationale pour l'échange des colis postaux et du Règlement y annexé.

Article 7.

1. Tous les colis n'excédant pas

3. Diejenige Verwaltung, welche die überwiesene Zeitung fortan dem Bezieher zuzustellen hat, kann von letzterem eine ihren internen Vorschriften entsprechende Überweisungsgebühr erheben.

Artikel 5.

Den im Postwege zum Absatze gelangenden Zeitungen können aussergewöhnliche Beilagen beigegeben werden. Die Gebühren für aussergewöhnliche Zeitungsbeilagen werden nach dem Tarife für den inneren Verkehr des Absendungsgebiets erhoben und verbleiben ungeteilt der Verwaltung dieses Gebiets.

Fahrpost.

Artikel 6.

1. Neben dem Austausche von Poststücken befassen sich die Postverwaltungen der Schweiz und von Ungarn auch mit dem gegenseitigen Austausche von frankierten und unfrankiertn Fahrpoststücken mit oder ohne Wertangabe oder Nachnahme bis zum Gewichte von 50 Kilogramm, sowie mit der Vermittlung solcher Sendungen nach und aus dritten Ländern.

Als Fahrpoststücke sind nur diejenigen Pakete zu behandeln, welche den Vorschriften des Poststückvertrags nicht entsprechen oder nach Massgabe ihres Ursprungs- oder ihres Bestimmungslandes nicht als Poststücke angesehen werden können.

2. Soweit hiernach nichts anderes bestimmt ist, gelten auch für den Austausch von Fahrpoststücken die Bestimmungen des Poststückvertrags und des zugehörigen Ausführungsreglements.

Artikel 7.

1. Alle Pakete bis 5 Kilogramm

le poids de 5 kilogrammes doivent être affranchis par l'expéditeur. Les colis d'un poids supérieur à 5 kg peuvent être déposés, soit non affranchis, soit affranchis jusqu'à destination. Toutefois, l'affranchissement est obligatoire pour les colis à remettre par exprès et pour ceux grevés de remboursement qui sont échangés entre la Suisse et la Hongrie. L'affranchissement partiel n'est admis que pour les colis en transit de et pour un autre pays.

2. La taxe des colis de messagerie se compose des droits perçus dans chaque pays participant au transport en vertu du tarif de son régime intérieur.

3. Pour les colis de messagerie avec valeur déclarée, il est ajouté à la taxe de poids le droit d'assurance perçu dans chaque pays intéressé en vertu du tarif de son régime intérieur.

4. Il est entendu que, pour autant qu'il existera un tarif commun pour les colis de messagerie échangés entre la Hongrie et l'Autriche, les taxes de ce tarif seront aussi appliquées aux colis de messagerie échangés par l'intermédiaire de l'Office autrichien entre la Suisse et la Hongrie et les pays au delà.

5. Les colis (colis postaux et colis de messagerie) à destination des bureaux suisses avec service de distribution établis sur le territoire italien, sout soumis aux mêmes taxes que les colis à destination de la Suisse.

6. Le port sera calculé jusqu'au point de taxation ou à partir de ce

müssen vom Absender frankiert werden. Die Pakete über 5 Kilogramm können nach der Wahl des Absenders entweder unfrankiert oder bis zum Bestimmungsort frankiert versandt werden. Ausgenommen hiervon sind im Verkehr zwischen Ungarn und der Schweiz die Expresssendungen und die Nachnahmesendungen, welche in diesem Verkehr dem Frankozwang unterliegen. Eine teilweise Frankierung der Fahrpoststücke ist nur im Transitverkehr aus und nach dritten Ländern statthaft.

2. Die Taxe für Fahrpoststücke setzt sich zusammen aus den Beträgen, welche in jedem Lande für gleichartige inländische Sendungen erhoben werden.

3. Für Fahrpoststücke mit Wertangabe kommen zu den Portosätzen für das Gewicht die Versicherungsgebühren, welche in jedem Lande für gleichartige inländische Sendungen erhoben werden.

4. Für so lange, als Österreich und Ungarn für die im gegenseitigen Verkehr ausgewechselten Fahrpoststücke einen gemeinsamen Tarif besitzen, sollen die Taxen dieses Tarifs auch auf die durch Vermittlung der österreichischen Postverwaltung zwischen der Schweiz und Ungarn und den weitergelegenen Ländern ausgewechselten Fahrpoststücke Anwendung finden.

5. Die Pakete (Poststücke und Fahrpoststücke) nach den auf italienischem Gebiete gelegenen schweizerischen Postanstalten mit eigenem Bestelldienst unterliegen denselben Taxen wie Pakete nach der Schweiz.

6. Das Porto wird beiderseits bis zu und von den Taxgrenzpunkten be-

point, suivant le cas; les Administrations s'entendront sur le choix de ces points de taxation.

7. Les Administrations contractantes se communiqueront réciproquement leur tarif des colis de messagerie et s'engagent, pour autant que les conventions respectives le permettent, à expédier à destination les colis de messagerie en transit, reçus soit à découvert, soit en dépêches directes, aux mêmes taxes et conditions que leurs propres envois.

Article 8.

Lorsqu'un échange direct de dépêches entre la Suisse et la Hongrie sera établi, l'Office expéditeur bonifiera à l'Office réceptionnaire pour les colis de messagerie affranchis la quote-part des taxes de poids et des droits d'assurance due à l'Office de réception d'après son tarif interne. En cas de non-affranchissement, l'Office expéditeur grèvera l'Office de réception de la quote-part qui lui revient. L'Office de réception est autorisé à arrondir le montant résultant de la conversion de la taxe de chaque colis à une somme divisible par 5.

Article 9.

1. L'expéditeur d'un colis postal ou de messagerie grevé de remboursement doit acquitter, outre la taxe au poids et, en cas de déclaration de valeur, le droit d'assurance, un droit spécial qui s'élève:

a) en Suisse, à 10 centimes par 10 francs ou fraction de cette somme du montant de remboursement,

rechnet, über welche die Verwaltungen sich verständigen.

7. Die vertragschliessenden Verwaltuugen teilen sich gegenseitig ihre Fahrposttarife mit und verpflichten sich, soweit dies die bezüglichen Verträge zulassen, zur Weiterleitung der transitierenden Fahrpoststücke, einzeln oder in direkten Kartenschlüssen, zu den nämlichen Gebühren und Bedingungen, zu denen ihre eigenen Sendungen nach den betreffenden fremden Staaten Beförderung finden.

Artikel 8.

Im Falle der Einführung von direkten Frachtkartenschlüssen zwischen der Schweiz und Ungarn wird die absendende Verwaltung der empfangenden Verwaltung für frankierte Fahrpoststücke den letzterer Verwaltung nach ihrem Tarif zukommenden Anteil an den Gewichts- und Versicherungsgebühren vergüten. Bei unfrankierten Fahrpoststücken wird die absendende Verwaltung den ihr nach ihrem Tarife gehörenden Portoanteil der Empfangsverwaltung anrechnen. Die empfangende Verwaltung ist befugt, die aus der fremden in die eigene Währung umgerechneten Beträge bei jedem Stück in eine durch 5 teilbare Summe aufzurunden.

Artikel 9.

1. Vom Versender eines mit Nachnahme belasteten Poststückes oder Fahrpoststückes wird ausser der Gewichtsgebühr und der Versicherungsgebühr für eine allfällige Wertangabe eine besondere Gebühr erhoben, welche beträgt:

a) in der Schweiz: 10 Centimen für je 10 Franken oder einen Bruchteil von 10 Franken des Nachnahmebetrages;

b) en Hongrie, à 2 fillér par deux couronnes ou fraction de deux couronnes du montant de remboursement, avec minimum de 12 fillér, lorsqu'il s'agit de colis à destination de la Suisse, et à 20 fillér par 20 couronnes ou fraction de 20 couronnes pour les colis expédiés en transit par la Suisse.

2. Le droit de remboursement des colis originaires de la Suisse pour la Hongrie et vice versa reste acquis à l'Office qui le perçoit.

Article 10.

Les colis postaux et les colis de messagerie échangés entre la Suisse et la Hongrie peuvent renfermer des communications écrites. Toutefois, il est interdit d'y insérer des lettres destinées pour d'autres personnes que le destinataire de l'envoi.

Article 11.

1. Pour tous les colis sans valeur déclarée jusqu'au poids de 5 kg, la responsabilité est régie par les prescriptions prévues dans la Convention internationale des colis postaux.

2. L'indemnité due en cas de perte, spoliation ou avarie des colis sans valeur déclarée dépassant le poids de 5 kg est fixée au maximum à 3 fr., soit 3 couronnes, par demi-kilogramme ou fraction de ce poids.

3. Les colis transportés sur les courses postales entretenues par la Suisse sur territoire étranger sont soumis, en ce qui concerne la responsabilité pour le trajet étranger, aux dispositions en vigueur pour les envois provenant ou à destination de la Suisse.

b) in Ungarn: 2 Heller für je 2 Kronen oder einen Bruchteil von 2 Kronen des Nachnahmebetrags, im Minimum 12 Heller, für Stücke nach der Schweiz, und 20 Heller für je 20 Kronen oder einen Bruchteil von 20 Kronen des Nachnahmebetrags für Stücke im Transit durch die Schweiz.

2. Die Nachnahmegebühren für die Stücke aus der Schweiz nach Ungarn und umgekehrt verbleiben der Verwaltung, die sie einhebt.

Artikel 10.

Den Poststücken und den Fahrpoststücken dürfen im Verkehr zwischen der Schweiz und Ungarn briefliche Mitteilungen beigeschlossen werden, welche an den Adressaten der Sendung gerichtet sind. Dagegen ist es untersagt, Briefe an dritte Personen in die Pakete aufzunehmen.

Artikel 11.

1. Für alle Pakete ohne Wertangabe im Gewichte bis zu 5 Kilogramm gelten mit Bezug auf die Haftpflicht die Bestimmungen des allgemeinen Poststückvertrages.

2. Für Fahrpoststücke ohne Wertangabe über 5 Kilogramm Gewicht wird im Falle des Verlustes, der Beraubung oder der Beschädigung im Maximum 3 Franken, beziehungsweise 3 Kronen für jedes halbe Kilogramm oder für einen Bruchteil dieses Gewichts vergütet.

3. Für diejenigen Postsendungen, welche durch die schweizerische Postverwaltung auf den von ihr ausserhalb ihres Gebiets in dritten Ländern unterhaltenen Postkursen befördert werden, sollen bezüglich der Haftpflicht auf der ausländischen Beförderungsstrecke dieselben Bestim-

4. La responsabilité pour les colis perdus, spoliés ou avariés en dehors des territoires des Offices de Suisse et de Hongrie est réglée par les conventions en vigueur entre la Suisse, soit la Hongrie, et les Offices ou entreprises étrangers respectifs.

Franchise de port.

Article 12.

Tous les colis officiels relatifs au service des postes, échangés entre les Administrations et entre les bureaux de poste des parties contractantes, sont admis à la franchise de port.

Décompte.

Article 13.

1. En cas d'échange direct de dépêches entre la Suisse et la Hongrie, le décompte sur les avoirs réciproques se rapportant à ces dépêches aura lieu trimestriellement.

2. Le mode de liquidation du solde respectif est réservé à une entente spéciale entre les Administrations contractantes.

Dispositions finales.

Article 14.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er septembre 1900. La résiliation en peut être dénoncée en tout temps une année à l'avance.

L'approbation du présent Arrangement est réservée aux Autorités compétentes. Cette approbation devra

mungen in Anwendung kommen, welche für die Sendungen aus und nach der Schweiz selbst massgebend sind.

4. Bei Paketen des Durchgangsverkehrs, welche ausserhalb des schweizerisch-ungarischen Gebiets oder Betriebs verloren gehen, beraubt oder beschädigt werden, richtet sich die Haftpflicht nach den mit den betreffenden fremden Beförderungsanstalten bestehenden Vereinbarungen.

Portofreiheit.

Artikel 12.

Die auf den Postdienst bezüglichen amtlichen Paketsendungen, welche zwischen den Postverwaltungen und den Poststellen der vertragschliessenden Teile ausgewechselt werden, geniessen Portofreiheit.

Abrechnung.

Artikel 13.

1. Im Falle der Einführung direkter Sendungen zwischen der Schweiz und Ungarn soll über die gegenseitigen Forderungen aus diesen Sendungen vierteljährlich gesonderte Abrechnung gepflogen werden.

2. In welcher Weise der Saldo bezahlt werden soll, bleibt der besonderen Vereinbarung zwischen den vertragschliessenden Verwaltungen vorbehalten.

Schlussbestimmungen.

Artikel 14.

Das gegenwärtige Übereinkommen tritt am 1. September 1900 in Wirksamkeit. Es kann von beiden Teilen jederzeit ein Jahr zum voraus gekündet werden.

Für das gegenwärtige Übereinkommen wird die Genehmigung der zuständigen Behörde vorbehalten.

avoir lieu en temps utile, pour que l'entrée en vigueur à partir du 1er septembre 1900 soit assurée.

En foi de quoi, les représentants des Administrations contractantes ont signé le présent Arrangement en double original.

Fait à Bregenz, le 12 août 1900.

Pour la Suisse:
A. Stäger.

Pour la Hongrie:
Dr *G. von Hennyey.*

Diese Genehmigung ist so zeitig zu bewirken, dass der in Aussicht genommene Vollzugstermin auf 1. September 1900 eingehalten werden kann.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der vertragschliessenden Verwaltungen das gegenwärtige Übereinkommen in zwei gleichlautenden Exemplaren unterzeichnet.

Bregenz, den 12. August 1900.

Für die schweizerische Postverwaltung:
A. Stäger.

Für die ungarische Postverwaltung:
Dr. *G. von Hennyey.*

66.

SUISSE, AUTRICHE.

Arrangement concernant les relations postales, signé à Bregenz le 12 août 1900.

Eidg. amtl. Samml. Neue Folge. Bd. XVIII.

Übereinkommen*) betreffend Regelung der besondern Beziehungen zwischen der schweizerischen und der österreichischen Postverwaltung. (Vom 12. August 1900.)

(Originaltext.)

In Ausführung der Artikel 20 und 21 des Weltpostvertrages, nach welchen den verschiedenen Verwaltungen anheimgestellt ist, über solche Fragen, die nicht den Verein in seiner Gesamtheit berühren, die erforderlichen Abkommen unter sich zu treffen, haben sich die Unterzeichneten über folgende Bestimmungen geeinigt:

Allgemeines.

Artikel 1.

Soweit im gegenwärtigen Übereinkommen nichts Abweichendes vereinbart ist, gelten im Postverkehr zwischen der Schweiz und Österreich in

*) Genehmigt: Vom schweizerischen Bundesrat am 24. und von Österreich am 15. August 1900.

allen Teilen die Bestimmungen der Verträge, Übereinkommen und Ausführungs-Reglemente des Weltpostvereins.

Artikel 2.

1. Zwischen der Schweiz und Österreich findet durch Vermittlung der beiderseitigen Postanstalten eine regelmässige Auswechslung der im unmittelbaren gegenseitigen wie im Durchgangsverkehr vorkommenden Brief- und Fahrpostsendungen statt.

2. Die Verwaltungen machen sich verbindlich, für möglichst schleunige Beförderung der ihnen zugeführten Briefpost- und Fahrpostsendungen Sorge zu tragen; insbesondere sollen für Beförderung der Briefpostsendungen jederzeit die schnellsten vorhandenen Beförderungsgelegenheiten benutzt werden.

3. Die Postanstalten und Bahnposten, welche zum Austausch von Brief- und Frachtkartenschlüssen in Verbindung zu setzen sind, werden im gegenseitigen Einverständnis der beteiligten Postverwaltungen bezeichnet. Letztere bestimmen im weitern, in Berücksichtigung der Fahrtordnung der Eisenbahnzüge, der Dampfschiffe und Postkurse, sowie der Diensterfordernisse die Abfertigungszeiten, die Übermittlungswege und die Zusammensetzung der Brief- und Frachtkartenschlüsse.

Artikel 3.

1. Das Begleitpersonal der schweizerischen Bahnpost- oder Landpostkurse, die ihre Fahrt auf österreichisches Gebiet ausdehnen, und der österreichischen Bahnpost- oder Landpostkurse, welche die Fahrt auf schweizerisches Gebiet ausdehnen, darf auf dem fremden, österreichischen oder schweizerischen Gebiet vom Publikum Privat-Korrespondenzen unmittelbar weder empfangen, noch solche auf dem fremden Gebiet unmittelbar an dasselbe bestellen.

2. Die Briefeinwürfe an den schweizerischen oder österreichischen Bahnpostwagen oder Postwagen sind während der Fahrt oder des Aufenthaltes auf fremdem, schweizerischem oder österreichischem Gebiet für die Benutzung durch das Publikum unzugänglich zu machen.

3. Ausnahmsweise werden die auf den Bodensee-Dampfern angebrachten Briefkasten sowohl während der Fahrt, als auch während des Aufenthaltes auf sämtlichen Stationen, ohne Rücksicht auf deren Staatszugehörigkeit, dem Publikum zur Benutzung offen gehalten.

Hinsichtlich der Frankierung der an Bord der Bodensee-Dampfer aufgegebenen Briefsendungen gelten die jeweilig im Einvernehmen der Postverwaltungen der Uferstaaten festgestellten Grundsätze.

Artikel 4.

1. Die Kosten für die Beförderung zwischen dem Bahnhofe oder der Anlegestelle der Dampfschiffe und der betreffenden Ortspostanstalt oder zwischen einer Anlegestelle und einem Bahnhof oder zwischen mehreren Bahnhöfen unter einander trägt diejenige Verwaltung, auf deren Gebiet die Bahnhöfe oder die Anlegestellen gelegen sind.

2. Für die Besorgung der Posten auf den zwischen schweizerischen und österreichischen Postanstalten bestehenden Wagen- und Fussbotenkursen wird derjenigen Verwaltung, welche den Beförderungsdienst unterhält, von der anderen Verwaltung die Hälfte der für die Beförderung zwischen den beiden Kursendpunkten entstehenden Selbstkosten erstattet.

3. Bei Einführung neuer Postkurse und bei Vertragserneuerung über bestehende Kurse ist die Postfuhrleistung derjenigen Verwaltung zu übertragen, welche die günstigeren Bedingungen erlangt hat.

Artikel 5.

Der Postverkehr auf der Eisenbahn zwischen Feldkirch und Buchs-Bahnhof 'sowie zwischen Bregrenz oder Lautrach und St. Margrethen wird ausschliesslich durch die österreichische Postverwaltung vermittelt, welche auch für die Beförderung von Briefsendungen durch das Fahrpersonal der genannten Eisenhahnen sorgt.

Artikel 6.

1. Der Austausch der österreichisch-schweizerischen Postsendungen findet auf den im Artikel 5 bezeichneten sowie auf den übrigen zur Postbeförderung benützten Eisenbahnlinien überall am Bahnpost-, beziehungsweise Gepäckwagen statt.

Die Übergabe der mit den Dampfschiffen auf dem Bodensee beförderten österreichisch-schweizerischen Postsendungen ist an der Dampfschiffanlegestelle zu bewirken.

2. Die Überlieferung erfolgt auf Grund von Verzeichnissen (Übergangsfrachtzetteln), deren Aufstellung der Verständigung vorbehalten bleibt.

3. Bei Postwagenkursen, welche zur Beförderung der Postsendungen zwischen einer schweizerischen und einer österreichischen Auswechslungspostanstalt dienen, wird dem Begleiter bei jedem Abgang ein Stundenpass mit Angabe des Namens des Begleiters, der Zahl der zu befördernden Sendungen, des Tages und der Stunde des Abgangs, sowie der von einer Postanstalt zur andern bewilligten Fahrzeit mitgegeben. Die Endpostanstalt des Kurses hat die genaue Zeit der Ankunft der Post, die Anzahl der empfangenen Sendungen und die Gründe etwaiger Verspätungen auf dem Stundenpass zu verzeichnen. Der Stundenpass wird sodann, gehörig ausgefüllt, an die Abgangspostanstalt zurückgesandt.

Bei Fussbotenkursen können die Verzeichnisse (Übergangsfrachtzettel) als Stundenpass verwendet werden. Der Rücksendung dieser Zettel an die Abgangspostanstalt bedarf es nicht.

Artikel 7:

1. Die beiderseitigen Postverwaltungen räumen sich gegenseitig das Recht des unentgeltlichen Transits von Postsendungen des innern Verkehrs ein. Der Transit hat in geschlossenen Kartenschlüssen zu erfolgen. Für Briefpostsendungen kann jedoch ausnahmsweise und soweit es sich um eine geringe Anzahl von Sendungen handelt, auch von der Überlieferung im Einzeltransit Gebrauch gemacht werden. Ebenso können summarisch

kartierte Pakete ohne Wertangabe bloss unter Vormerkung der Gesamtzahl auf dem Verzeichnis (Übergangsfrachtzettel), ohne gleichzeitige geschlossene Sendungen, überliefert werden.

2. Die Übergabe der Kartenschlüsse des innern Verkehrs erfolgt auf Grund besonderer Verzeichnisse, in denen die Gegenstände einzeln aufzuführen sind, mit Ausnahme der Pakete ohne Wertangabe, welche summarisch eingetragen werden können.

Artikel 8.

1. Bei der Überführung der Posten über die Grenze hat das Begleitpersonal die in den betreffenden Ländern im Interesse der Sicherung der Zollgebühren bestehenden Vorschriften zu beachten.

2. Soweit die aus der Schweiz kommenden Sendungen vor dem Abgange nach Österreich, beziehungsweise die nach der Schweiz oder darüber hinaus bestimmten Sendungen aus Österreich mit Begleitscheinen der zollamtlichen Abfertigung durch das auf den Bahnhöfen in Buchs und in St. Margrethen stationierte österreichische Zollpersonal zu unterwerfen sind, übernimmt es die schweizerische Postverwaltung, diese Zollabfertigung durch ihr Personal vermitteln zu lassen.

3. Die Kosten, welche durch die an den Bahnhöfen in Buchs und St. Margrethen stattfindende zollamtliche Abfertigung der unter Ziffer 2 bezeichneten Sendungen der schweizerischen Postverwaltung entstehen, wird die österreichische Postverwaltung tragen. Eine Vereinbarung über die Höhe dieser Kosten und die etwaige Festsetzung einer Bauschvergütung bleibt vorbehalten.

Briefpost.

Artikel 9.

Bei Berechnung der Gebühr für Briefe aus Österreich nach der Schweiz und umgekehrt wird, abweichend von den Grundsätzen des Weltpostvertrages, nicht die Gewichtsstufe von 15 Gramm, sondern eine solche von 20 Gramm angewendet.

Artikel 10.

1. Für die Beförderung eines Briefes aus der Schweiz nach Österreich oder umgekehrt aus Österreich nach der Schweiz wird die Gebühr ermässigt, wenn die Entfernung in gerader Linie von der Aufgabepostanstalt bis zur Bestimmungsanstalt 30 Kilometer nicht übersteigt (Grenzbezirk).

2. Die ermässigte Gebühr für die dem Grenzbezirk angehörigen Briefe soll betragen:

a) im Frankierungsfalle

bei der Absendung aus Österreich 10 Heller	für je 20 Gramm oder einen Teil von 20 Gramm.
„ „ „ „ der Schweiz 10 Centimen	

b) im Nichtfrankierungsfalle

bei der Absendung aus Österreich 20 Centimen	für je 20 Gramm oder einen Teil von 20 Gramm.
„ „ „ „ der Schweiz 20 Heller	

Ungenügend frankierte Briefe werden zu Lasten der Empfänger mit dem Doppelten des Fehlbetrages taxiert, wobei der Portobetrag auf eine durch 5 teilbare Heller- oder Centimensumme aufgerundet werden kann.

3. Die beiderseitigen Postverwaltungen werden sich über die im Verzeichnisse der Postanstalten des Grenzbezirks etwa vorzunehmenden Änderungen verständigen.

Zeitungsverkehr.

Artikel 11.

1. Eine in Österreich oder in der Schweiz erscheinende und in dem anderen Lande bezogene Zeitung kann auf Antrag des Beziehers nach dem Ursprungsland überwiesen werden. Eine nach dem Ursprungsland überwiesene Zeitung kann nach dem ersten Bestimmungslande zurücküberwiesen werden.

2. Bei jeder Zeitungsüberweisung bleibt die vom ersten Bestimmungsland erhobene und verrechnete Zeitungsgebühr vereinnahmt; eine Abrechnung über die Zeitungsgebühr findet zwischen den Verwaltungen nicht statt.

3. Diejenige Verwaltung, welche die überwiesene Zeitung fortan dem Bezieher zuzustellen hat, kann von Letzterem eine ihren innern Vorschriften entsprechende Überweisungsgebühr erheben.

Artikel 12.

Den im Postwege zum Absatze gelangenden Zeitungen können aussergewöhnliche Beilagen beigegeben werden. Für die Gebühr und Versendungsbedingungen solcher Zeitungsbeilagen sind die Vorschriften des inneren Verkehrs des Absendungsgebiets massgebend; die Gebühren verbleiben ungeteilt der Verwaltung dieses Gebiets.

Fahrpost.

Artikel 13.

1. Neben den Postpaketen (Poststücken) werden im gegenseitigen Verkehr zwischen der Schweiz und Österreich sowie im Transitverkehr mit dritten Ländern auch frankierte und unfrankierte Postfrachtstücke (Fahrpoststücke) mit oder ohne Wertangabe oder Nachnahme bis zum Gewicht von 50 Kilogramm zugelassen.

Als Postfrachtstücke sind nur diejenigen Pakete zu behandeln, welche den Vorschriften des Postpaket(Poststück)-Vertrages nicht entsprechen oder nach Massgabe ihres Ursprungs- oder ihres Bestimmungslandes nicht als Postpakete angesehen werden können.

2. Soweit hiernach nichts anderes bestimmt ist, gelten auch für den Austausch von Postfrachtstücken alle diejenigen Bestimmungen des allgemeinen Postpaketvertrages, und des Ausführungsreglements zu demselben, welche im Verkehr zwischen der Schweiz und Österreich massgebend sind.

Artikel 14.

1. Alle Pakete bis 5 Kilogramm müssen vom Absender frankiert werden. Die Pakete über 5 Kilogramm können nach der Wahl des Ab-

senders entweder unfrankiert oder bis zum Bestimmungsort frankiert versandt werden. Ausgenommen hiervon sind im Verkehr zwischen Österreich und der Schweiz die Eil-(Express)Sendungen und die Nachnahmesendungen, welche in diesem Verkehr dem Frankozwang unterliegen. Eine teilweise Frankierung der Postfrachtstücke ist nur im Transitverkehr aus und nach dritten Ländern statthaft.

2. Die Gebühr für Postfrachtstücke (Fahrpoststücke) bis 5 Kilogramm, d. h. für Pakete bis 5 Kilogramm, welche den Versendungsbedingungen für Postpakete (Poststücke) nicht entsprechen, ist dieselbe wie diejenige der Postpakete; die Gebühr für Postfrachtstücke über 5 Kilogramm setzt sich zusammen aus den Beträgen, welche in jedem Lande für gleichartige inländische Sendungen erhoben werden.

3. Für Postfrachtstücke mit Wertangabe kommen zu den Portosätzen für das Gewicht die Versicherungsgebühren, welche in jedem Lande für gleichartige inländische Sendungen erhoben werden.

4. Die Pakete (Postpakete und Postfrachtstücke) nach den auf italienischem Gebiete gelegenen schweizerischen Postanstalten mit eigenem Bestelldienst unterliegen denselben Gebühren wie Pakete nach der Schweiz.

5. Das Porto wird beiderseits bis zu und von den Taxgrenzpunkten berechnet, über welche die Verwaltungen sich verständigen.

6. Die vertragschliessenden Verwaltungen teilen sich gegenseitig ihre Fahrposttarife mit und verpflichten sich, soweit dies die bezüglichen Verträge zulassen, zur Weiterleitung der transitierenden Postfrachtstücke, einzeln oder in direkten Kartenschlüssen, zu den nämlichen Gebühren und Bedingungen, zu denen ihre eigenen Sendungen nach den betreffenden fremden Staaten Beförderung finden.

Artikel 15.

Für Postpakete im Verkehr zwischen der Schweiz und Österreich wird, wenn die Entfernung in gerader Linie von der Aufgabepostanstalt bis zur Bestimmungspostanstalt 30 Kilometer nicht übersteigt, die Gebühr ermässigt wie folgt:

a) für gewöhnliche Pakete 50 Centimen oder 50 Heller,
b) für Sperrgutstücke 75 Centimen oder 75 Heller.

Artikel 16.

1. Die im Artikel 15 angegebene ermässigte Gebühr für Postpakete im Grenzverkehr wird zwischen Aufgabe- und Bestimmungsverwaltung halbscheidig geteilt.

2. Die absendende Verwaltung vergütet der empfangenden Verwaltung für frankierte Postfrachtstücke den letzterer Verwaltung nach ihrem Tarif zukommenden Anteil an den Gewichts- und Versicherungsgebühren und rechnet die nach ihrem eigenen Tarif für unfrankierte Postfrachtstücke entfallenden Gebührenanteile der empfangenden Verwaltung an. Die empfangende Verwaltung ist befugt, die aus der fremden in die eigene Wäh-

rung umgerechneten Beträge auf eine durch 5 teilbare Heller- oder Centimensumme aufzurunden.

Artikel 17.

1. Vom Versender jedes mit Nachnahme belasteten Paketes wird ausser der Gewichtsgebühr und der etwaigen Versicherungsgebühr eine besondere Gebühr erhoben, welche beträgt:

a) in der Schweiz: 10 Centimen für je 10 Franken oder einen Bruchteil von 10 Franken des Nachnahmebetrages;

b) in Österreich: 2 Heller für je 2 Kronen oder einen Bruchteil von 2 Kronen des Nachnahmebetrages, mindestens 12 Heller für Stücke nach der Schweiz, und 20 Heller für je 20 Kronen oder einen Bruchteil von 20 Kronen des Nachnahmebetrages für Stücke im Transit durch die Schweiz.

2. Für alle Pakete von der Schweiz nach Österreich und umgekehrt verbleibt die Nachnahmegebühr ganz dem Aufgabeland; für die Pakete aus und nach dritten Ländern findet zwischen Österreich und der Schweiz eine Abrechnung über Nachnahmegebühren ebenfalls nicht statt.

Artikel 18.

Begehren um Adressänderung werden für alle Pakete unter den im allgemeinen Postpaketvertrage vorgeschriebenen Bedingungen, jedoch ohne Beschränkung hinsichtlich der Höhe der Wertangabe zugelassen.

Artikel 19.

Den Paketen jeder Art dürfen im Verkehr zwischen der Schweiz und Österreich briefliche Mitteilungen beigeschlossen werden, welche an den Empfänger der Sendung gerichtet sind; dagegen ist es untersagt, Briefe an dritte Personen in die Pakete aufzunehmen.

Artikel 20.

1. Für Pakete ohne Wertangabe im Gewicht bis zu 5 Kilogramm wird im Falle des Verlustes, der Beraubung oder der Beschädigung Ersatz geleistet nach Massgabe der Bestimmungen des Postpaketvertrages.

2. Für Postfrachtstücke über 5 Kilogramm Gewicht wird im Falle des Verlustes, der Beraubung oder der Beschädigung der wirklich erlittene Schaden, jedoch nie mehr als 3 Franken, beziehungsweise 3 Kronen, für jedes halbe Kilogramm oder für einen Bruchteil dieses Gewichts vergütet.

3. Für diejenigen Postsendungen, welche durch die schweizerische Postverwaltung auf den von ihr ausserhalb ihres Gebiets in dritten Ländern unterhaltenen Postkursen befördert werden, sollen bezüglich der Haftpflicht auf der ausländischen Beförderungsstrecke dieselben Bestimmungen in Anwendung kommen, welche für die auf diesen Strecken beförderten Sendungen aus und nach der Schweiz selbst massgebend sind.

4. Bei Postfrachtstücken des Durchgangsverkehrs, welche ausserhalb des österreichisch-schweizerischen Gebiets oder Betriebs verloren gehen, be-

raubt oder beschädigt werden, richtet sich die Haftpflicht nach den mit den fremden Beförderungsanstalten bestehenden Vereinbarungen.

Portofreiheit.

Artikel 21.

Die auf den Postdienst bezüglichen amtlichen Paketsendungen geniessen, wie die gleichartigen Briefpostgegenstände, im Verkehr zwischen den Postverwaltungen und Postbetriebsstellen untereinander Portofreiheit.

Abrechnung.

Artikel 22.

1. Über die gegenseitigen Forderungen aus dem Postverkehr, mit Ausnahme des Postanweisungs- und des Zeitungsverkehrs, soll zwischen der Schweiz und Österreich vierteljährlich Abrechnung gepflogen werden, wobei hinsichtlich der in den Geld- und Frachtkarten enthaltenen Forderungsbeträge 1 Krone zu Fr. 1,05166 zu rechnen ist.

Die Zahlung des aus den Abrechnungen sich ergebenden Guthabens erfolgt durch die Vermittlung des internationalen Bureaus des Weltpostvereins.

Schlussbestimmung.

Artikel 23.

Das gegenwärtige Übereinkommen tritt am 1. September 1900 in Wirksamkeit. Es ist jederzeit mit einjähriger Frist kündbar.

Für das gegenwärtige Übereinkommen wird die Genehmigung vorbehalten; sie ist so zeitig zu bewirken, dass der vorstehend in Aussicht genommene Vollzugstermin auf 1. September 1900 eingehalten werden kann.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Übereinkommen in zweifacher Ausfertigung unterzeichnet.

Bregenz, den 12. August 1900.

Für die schweizerische Postverwaltung:
A. Stäger.

Für die österreichische Postverwaltung:
Stibral.

67.

GRANDE-BRETAGNE, SERBIE.

Traité d'extradition; signé à Belgrade, le $\frac{6 \text{ décembre}}{23 \text{ novembre}}$ 1900.*)

Treaty series. Nr. 8. 1901.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Majesty the King of Servia, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and to the prevention of crime within their respective territories that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up; the said High Contracting Parties have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose; that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Sir George Francis Bonham, a Baronet of the United Kingdom, Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Servia;

And His Majesty the King of Servia, His Excellency Monsieur Alexa S. Jovanović, His President of the Council of Ministers, Minister for Foreign Affairs, Member of the Council of State, Grand Officer of the Order of Milosh the Great, Grand Cross of the Order of Takovo, Officer of the Order of the White Eagle, Commander of the Order of St. Sava, Grand Cross of the Order of Osmanieh, &c.;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime or offence committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

Article II.

The crimes or offences for which the extradition is to be granted are the following:

1. Murder, or attempt, or conspiracy to murder.
2. Manslaughter.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Belgrade, le $\frac{13 \text{ mars}}{28 \text{ février}}$ 1901.

3. Assault occasioning actual bodily harm. Maliciously wounding or inflicting grievous bodily harm.

4. Counterfeiting or altering money, or utte ringcounterfeit or altered money.

5. Knowingly making any instrument, tool, or engine adapted and intended for counterfeiting coin.

6. Forgery, counterfeiting, or altering or uttering what is forged, or counterfeited, or altered.

7. Embezzlement or larceny.

8. Malicious injury to property, by explosives or otherwise, if the offence be indictable.

9. Obtaining money, goods, or valuable securities by false pretences.

10. Receiving money, valuable security, or other property, knowing the same to have been stolen, embezzled, or unlawfully obtained.

11. Crimes against bankruptcy law.

12. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or Director, or member, or public officer of any Company, made criminal by any law for the time being in force.

13. Perjury, or subornation of perjury.

14. Rape.

15. Carnal knowledge, or any attempt to have carnal knowledge, of a girl under 14 years of age.

16. Indecent assault.

17. Procuring miscarriage, administering drugs, or using instruments, with intent to procure the miscarriage of a woman.

18. Abduction.

19. Child stealing.

20. Abandoning children, exposing or unlawfully detaining them.

21. Kidnapping and false imprisonment.

22. Burglary or housebreaking.

23. Arson.

24. Robbery with violence.

25. Any malicious act done with intent to endanger the safety of any person in a railway train.

26. Threats by letter or otherwise, with intent to extort.

27. Piracy by law of nations.

28. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

29. Assaults on board a ship on the high seas, with intent to destroy life, or do grievous bodily harm.

30. Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

31. Dealing in slaves.

Extradition is also to be granted for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

Article III.

Either Government may, in its absolute discretion, refuse to deliver up its own subjects to the other Government.

Article IV.

The extradition shall not take place if the person claimed has already been tried and discharged or punished, or is still under trial, within the territories of the two High Contracting Parties respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed should be under examination, or is undergoing sentence under a conviction for any other crime within the territories of the two High Contracting Parties respectively, his extradition shall be deferred until after he has been discharged, whether by acquittal or on expiration of his sentence, or otherwise.

Article V.

The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Article VII.

A person surrendered can in no case be kept in prison, or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime or on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored or had an opportunity of returning to the State by which he has been surrendered.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Artiele VIII.

The requisition for extradition shall be made through the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of the accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A sentence passed in contumaciam is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

Article IX.

If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

Article X.

If the fugitive has been arrested in the British dominions, he shall forthwith be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the British dominions.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the British dominions shall admit as valid evidence the sworn depositions or the affirmations of witnesses taken in Servia, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, and certificates of, or judicial documents stating the fact of, a conviction, provided the same are authenticated as follows:

1. A warrant must purport to be signed by a Judge, Magistrate, or Judicial Officer of Police of Servia.

2. Depositions or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified under the hand of a Judge, Magistrate, or Judicial Officer of Police of Servia, to be the original depositions or affirmations, or to be the true copies thereof, as the case may require.

3. A certificate of or judicial document stating the fact of a conviction must purport to be certified by a Judge, Magistrate, or Judicial Officer of Police of Servia.

4. In every case such warrant, deposition, affirmation, copy, certificate, or judicial document must be authenticated either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice or of Foreign Affairs of Servia; but any other mode of authentication for the time being permitted by the law in that part of the British dominions where the examination is taken may be substituted for the foregoing.

Article XI.

On the part of the Servian Government the extradition shall take place as follows in Servia.

The Minister, or other Diplomatic Agent of Her Britannic Majesty in Servia, shall send to the Minister for Foreign Affairs, in support of each demand for extradition, an authentic and duly legalized copy either of a certificate of condemnation, or of a warrant of arrest against an incriminated or accused person, showing clearly the nature of the crime or offence on account of which proceedings are being taken against the fugitive. The judicial document so produced shall be accompanied by a des-

cription and other particulars serving to establish the identity of the person whose extradition is claimed.

In case the documents produced by the British Government to establish the identity, and the particulars gathered by the Servian police authorities for the same purpose, should be deemed to be insufficient, notice thereof shall forthwith be given to the Minister or other Diplomatic Agent of Her Britannic Majesty in Servia, and the individual whose extradition is desired, if he has been arrested, shall remain in detention until the British Government has produced new elements of proof to establish his identity, or to clear up any other difficulties arising in the examination.

Article XII.

The extradition shall not take place unless the evidence be found sufficient according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition, and that the crime of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction have been granted by the State applied to. In Her Britannic Majesty's dominions the fugitive criminal shall not be surrendered until the expiration of fifteen days from the date of his being committed to prison to await his surrender.

Article XIII.

If the individual claimed by one of the two High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to that State whose demand is earliest in date.

Article XIV.

If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, or within such further time as the State applied to, or the proper Tribunal thereof shall direct, the fugitive shall be set at liberty.

Article XV.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered, at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place, and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Article XVI.

All expenses connected with extradition shall be borne by the demanding State.

Article XVII.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, so far as the laws for the time being in force in such Colonies and foreign possessions respectively will allow.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any such Colonies or foreign possessions may be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by any person authorized to act in such Colony or possession as a Consular officer of Servia.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, and so far as the law of such Colony or foreign possession will allow, to the provisions of this Treaty, by the said Governor or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of criminals from Servia who may take refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis, as nearly as may be, and so far as the law of such Colony or foreign possession will allow, of the provisions of the present Treaty.

Requisitions for the surrender of a fugitive criminal emanating from any Colony or foreign possessions of Her Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

Article XVIII.

The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties at any time on giving to the other six months' notice of its intention to do so.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Belgrade as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at Belgrade, the $\frac{\text{6 December}}{\text{23 November}}$ 1900.

(L. S.) (Signed)
G. F. Bonham.

(L. S.) (Signed)
Alexa S. Jovanović.

68.

SUISSE, BELGIQUE.

Déclaration concernant la correspondance directe entre les tribunaux des deux Etats, signée à Berne le 29 novembre 1900.

Eidg. amtl. Samml. Neue Folge. Bd. XVIII.

Erklärung zwischen der Schweiz und Belgien betreffend den direkten gerichtlichen Verkehr. (Vom 29. November 1900.)

Originaltext.

Le Gouvernement
de la Confédération suisse
et
le Gouvernement de Sa Majesté
le Roi des Belges,

En vue de simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile ou commerciale,

sont convenus de ce qui suit:

Les autorités judiciaires suisses et belges (tribunaux et parquets) sont autorisées à correspondre directement entre elles pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires dans les causes civiles ou commerciales, lorsque des circonstances spéciales n'exigent pas le recours à la voie diplomatique.

Ainsi fait en double exemplaire, à Berne, le 29 novembre 1900.

Le plénipotentiaire suisse:
(sig.) *Brenner.*
(L. S.)

Le plénipotentiaire belge:
(sig.) *Cte de Lalaing.*
(L. S.)

Übersetzung.

Die Regierung
der Schweiz. Eidgenossenschaft
und
Die Regierung Seiner Majestät
des Königs der Belgier,

In der Absicht, die gegenwärtig für die Übermittlung der gerichtlichen oder aussergerichtlichen Akten und der Rogatorien in Zivil- oder Handelssachen geltenden Regeln zu vereinfachen,

haben folgendes Übereinkommen getroffen:

Die schweizerischen und belgischen Gerichtsbehörden (Gerichte und Staatsanwälte) sind ermächtigt, für die Übermittlung der gerichtlichen oder aussergerichtlichen Urkunden und der Rogatorien in Zivil- oder Handelsstreitigkeiten direkt miteinander zu verkehren, sofern nicht besondere Umstände die diplomatische Übermittlung erfordern.

Also geschehen in Bern, in doppelter Ausfertigung, den 29. November 1900.

Der schweiz. Bevollmächtigte:
(sig.) *Brenner.*
(L. S.)

Der belgische Bevollmächtigte:
(sig.) *Graf von Lalaing.*
(L. S,)

69.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Traité supplémentaire d'extradition à la Convention du 12 juillet 1889*) signé à Washington le 13 décembre 1900.**)

Publication officielle du Secrétariat d'Etat des Affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique.

The President of the United States of America and Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, being desirous of enlarging the List of Crimes on account of which Extradition may be granted under the Convention concluded between the United States and Her Britannic Majesty on the 12th of July 1889, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime in their respective territories and jurisdictions, have resolved to conclude a Supplementary Convention for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States, the Honorable John Hay, Secretary of State of the United States, and

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, His Excellency the Right Honorable Lord Pauncefote, Knight Grand Cross of the Most Honorable Order of the Bath, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, and Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles:

Article I.

The following crimes are added to the list of crimes numbered 1 to 10 in the first Article of the said Convention of July 12, 1889, on account of which extradition may be granted, that is to say:

11. Obtaining money, valuable securities or other property by false pretenses.

12. Wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads which endangers human life.

13. Procuring abortion.

Article II.

The present Convention shall be considered as an integral part of the said Extradition Convention of July 12, 1889, and the first Article of

---

*) V. N. R. G. 2e s. XVI, 850.

**) Les ratifications ont été échangées à Washington le 22 avril 1901.

the last mentioned Convention shall be read as if the list of crimes therein contained had originally comprised the additional crimes specified and numbered 11 to 13 in the first Article of the present Convention.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged either at Washington or London as soon as possible.

It shall come into force then days after its publication in conformity with the Laws of the High Contracting Parties and it shall continue and terminate in the same manner as the said Convention of July 12, 1889.

In testimony whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate and have thereunto affixed their seals.

Done at Washington this 13th day of December 1900.

John Hay. (Seal.)
Pauncefote. (Seal)

70.

SUISSE, GRÈCE.

Déclarations destinées à régler réciproquement la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières, faites à Athènes le $\frac{\text{24 avril}}{\text{7 mai}}$ 1901.

Eidg. amtl. Samml. Neue Folge. Bd. XVIII.

Erklärung zwischen der Schweiz und Griechenland betreffend die gegenseitige Anerkennung der Aktiengesellschaften vor Gericht.

Originaltext.	Übersetzung.
Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement royal de Grèce	Der schweiz. Bundesrat und die königlich griechische Regierunng
ayant jugé utile de régler réciproquement la situation des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières, les soussignés, en vertu de l'autorisation qui leur a été	haben für gut befunden, die Stellung der Aktiengesellschaften (anonymen Gesellschaften) und andern Handels-, Industrie- und Finanzgesellschaften gegenseitig zu regeln, und die Unterzeichneten sind, kraft der ihnen er-

conférée, sont convenus de ce qui suit:

Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays, et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action soit pour y défendre.

Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier pays.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1/14 juin et il ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

Fait en double à Athènes le $\frac{24 \text{ avril}}{7 \text{ mai}}$ 1901.

Alb. Hamburger.
A. Romanos.

teilten Vollmacht, übereingekommen wie folgt:

Die Aktiengesellschaften (anonymen Gesellschaften) und andern Handels-, Industrie- und Finanzgesellschaften, die in einem der beiden Länder bestehen, werden, sofern sie daselbst rechtsgültig gemäss den bestehenden Gesetzen errichtet wurden, im andern Lande als gesetzlich zu Recht bestehend anerkannt, und sie haben dort insbesondere das Recht, vor den Gerichten aufzutreten, sei es als Kläger, sei es zu ihrer Verteidigung.

Es ist so verstanden, dass die vorstehende Abmachung keineswegs sich auf die Frage bezieht, ob eine solche in einem der beiden Länder errichtete Gesellschaft im andern Lande zur Ausübung ihres Handels oder Gewerbes zugelassen werden wird, indem diese Zulassung stets den Vorschriften unterworfen bleibt, welche diesbezüglich im letztern Lande bestehen.

Die gegenwärtige Vereinbarung wird am 1./14. Juni in Kraft treten, und ihre Gültigkeit wird erst ein Jahr nach einer allfällig seitens der einen oder andern kontrahierenden Partei erfolgten Kündigung aufhören.

Also geschehen in doppelter Ausfertigung zu Athen, den 24. April/7. Mai 1901.

(sig.) *Alb. Hamburger.*
(sig.) *A. Romanos.*

71.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Arrangement concernant le trafic-frontière; signé à la Haye le 5 juin 1901.*)

Reichs-Gesetzblatt. No. 11. 1902.

Die Unterzeichneten, der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, und der Minister der auswärtigen Angelegenheiten Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, haben, dazu ermächtigt, die nachstehende Vereinbarung getroffen:

Artikel I.

Der grenzüberspringende Fabrikverkehr, welcher in Anlehnung an die am 26. Juni 1816 zwischen Preussen und den Niederlanden vereinbarte, am 30. Juni 1899 ausser Kraft getretene „Vorläufige Ausgleichung zu Gunsten der auf der Grenze beider Staaten wohnhaften Fabrikanten, betreffend die ungehinderte und abgabenfreie Ein- und Ausfuhr der rohen Produkte und nicht völlig verarbeiteten Manufakturwaaren aus ihren respektiven Anlagen", an der niederländisch-deutschen Grenze bestanden hat, wird künftig mit den in den folgenden Artikeln bestimmten Massgaben stattfinden.

Artikel II.

Der grenzüberspringende Verkehr wird nur für das Färben und die damit zusammenhängenden Arbeiten, sowie ähnliche Vorgänge, wie Bleichen oder Bedrucken, gestattet.

Artikel III.

Der grenzüberspringende Verkehr wird nur solchen Fabriken gestattet, die am 30. Juni 1899 zu demselben zugelassen waren und von ihm innerhalb der Zeit nach dem 1. Juli 1896 für die im Artikel II bezeichneten Bearbeitungsvorgänge Gebrauch gemacht haben.

Artikel IV.

Jede der im Artikel III bezeichneten Fabriken kann sich des grenzüberspringenden Verkehrs für die im Artikel II bezeichneten Bearbeitungsvorgänge alljährlich nur bis zu einer Höchstgrenze bedienen. Diese bestimmt sich nach dem Gewichte derjenigen Menge Waaren, welche von der Fabrik in einem der sechs Jahre vor dem 1. Juli 1899 aus dem einen Gebiet in das andere versandt worden ist, um nach den erwähnten

---

*) Les ratifications ont été échangées le 13 février 1902.

Bearbeitungsvorgängen behandelt zu werden. Die Wahl des Fabrikanten entscheidet, welches der sechs Jahre hierbei zu Grunde zu legen ist.

Artikel V.

Die Förmlichkeiten und Bedingungen, an die der grenzüberspringende Verkehr geknüpft wird, sollen auf das Notwendigste beschränkt werden und sich, soweit als möglich, an das vor dem 1. Juli 1899 übliche Verfahren anschliessen.

Artikel VI.

Die gegenwärtige Vereinbarung kann beiderseits bis zum 31. Dezember jedes Jahres gekündigt werden und wird alsdann mit dem Ablaufe des 31. Dezember des nächsten Jahres ausser Kraft treten.

Geschehen im Haag in doppelter Ausfertigung am 5. Juni 1901, unter Vorbehalt der Genehmigung der Kaiserlich deutschen und der Königlich niederländischen Regierung.

(L. S.) *F. Pourtalès.*

72.

ESPAGNE, PÉROU.

Traité d'extradition signé à Lima le 23 juillet 1898*) suivi d'un protocole additionnel du 26 juillet 1901.

Publication officielle du Ministère des Affaires étrangères du Pérou.

Tratado de Extradicion.

Su Excelencia el Presidente de la República del Perú y Su Majestad el Rey y en su nombre Su Majestad la Reina Regente de España, animados del deseo de asegurar y promover el bienestar y la tranquilidad de sus respectivos países, facilitando la recta, pronta y eficaz administracion de justicia, previniendo los crímenes y regularizando la entrega de los criminales que busquen asilo en sus respectivos territorios, han convenido en ajustar un Tratado, y al efecto han nombrado Plenipotenciarios:

El Presidente de la República del Perú al señor doctor don Melitón F. Porras, Ministro de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores; y

Su Majestad la Reina Regente de España á don Julio de Arellano, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en el Perú; quienes después de haberse comunicado sus Plenos Poderes y hallándolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lima le 26 juillet 1901.

Artículo 1.

El Gobierno Peruano y el Gobierno Español se obligan à entregarse recíprocamente los individuos condenados ó perseguidos, sea como autores, sea como cómplices, por uno de los crímenes ó delitos enumerados en el artículo siguiente, cometidos en el territorio de uno de los Estados Contratantes, que se hubiesen refugiado en el territorio del otro.

Atrículo 2.

Según lo dispuesto en este Tratado, serán entregados los individuos acusados ó convictos de cualquiera de los crímenes siguientes:

1° Asesinato, incluso los crímenes designados con los nombres de parricidio, homicidio, envenenamiento, infanticidio y aborto.

2° Conato de asesinato.

3° Estrupo y violación.

4° Incendio, inundación de casas ó campos,

5° Robo, entendiéndose por tal la sustracción de dinero, fondos, documentos ó cualquier propiedad pública ó pivada; la sustacción fraudulenta cometida en vía pública ó casa habitada; la sustracción ejecutada con violencia, con escalamiento, horadación ó fractura; la estafa y defraudación.

6° Allanamiento de las oficinas del Gobierno y autoridades públicas ó de Bancos ó casas de Banca, ó de Cajas de Ahorros, Cajas de depósito ó de Compañías de Seguros, con intención de cometer un crimen.

7° Falsificación ó suplantación de actos oficiales del Gobierno ó de la autoridad pública, incluso los de los Tribunales de Justicia, ó uso fraudulento de los mismos.

8° Alteración ó falsificación de valores públicos ó de billetes de banco y de títulos públicos ó privados, emisión, expendio ó circulación de estos valores, billetes ó títulos alterados ó falsificados; falsificación de documentos públicos ó privados, ó de despachos telegráficos, y uso de estos documentos, despachos, valores, billetes ó títulos alterados, fabricados ó falsificados.

9° Falsificación y alteración de la moneda, emisión y circulación de la moneda falsificada ó alterada, así como los fraudes en la elección de muestras para verificar la ley y peso de la moneda.

10° Alteración ó falsificación de sellos, timbres, cuños ó marcas del Estado ó de las autoridades públicas y el uso fraudulento de los mismos.

11° Peculado ó malversación de caudales públicos y concusión, cometidos por funcionarios ó depositarios públicos, siempre que estos delitos tuvieren señalada pena corporal aflictiva según la legislación del país donde se cometieren.

12° Plagio, entendiéndose por tal la detención ó secuestro de una ó varias personas para exigirles dinero, ó para cualquiera otro fin ilícito.

13° Mutilación, golpes ó heridas causadas con premeditación, cuando de ellas resulte dolencia ó incapacidad permanente para el trabajo personal; la pérdida de la vista ó de un órgano cualquiera, ó la muerte sin intención de causarla.

14° Daño cometido en los caminos de hierro que pueda poner en peligro la vida de los pasajeros; en los telégrafos, diques ú obras de utilidad pública.

15° Rapto, atentados con violencia contra el pudor, ó sin violencia en niños de uno ú otro sexo menores de catorce años de edad; la poligamía.

16° Piratería; en la inteligencia de que para los efectos de este Tratado serán considerados como piratas:

Primero. Los que perteneciendo á la tripulación de una nave mercante de cualquiera nación ó sin nacionalidad, apresaren á mano armada alguna embarcación, ó cometieren depredaciones en ella, ó hicieren violencia á las personas que se hallaren á su bordo, ó asaltaren alguna población.

Segundo. Los que yendo á bordo de alguna embarcación se apoderaren de ella y la entregaren voluntariamente á un pirata.

Tercero. Los corsarios que en caso de guerra entre dos ó más naciones, hicieren el corso sin patente de ninguna de ellas, ó con patentes de dos ó más de los beligerantes.

Cuarto. Los capitanes, patrones ó cualquiera de los que formando parte de la tripulación de un buque de guerra, se apoderaren de él sublevándose contra el Gobierno á que el buque perteneciere.

17° Ocultación, sustracción, sustitución ó corrupción de un menor; usurpación del estado civil.

18° Bancarrota ó quiebra fraudulenta y fraudes cometidos en las quiebras.

19° Baratería.

20° Abuso de confianza.

La tentativa de los crímenes ó delitos enumerados, dará motivo á la extradición cuando sea justificable según la ley penal del país en que tuvieren lugar los hechos, y quedan sujetos á esta misma disposición los encubridores ó cómplices en ellos.

No se concederá, sin embargo, la extradición en ningún caso, cuando el delito consumado ó frustrado sólo merezca pena que no alcance á dos años de prisión.

Artículo 3.

Las disposiciones del presente Tratado no son aplicables á las personas culpables de algún crimen ó delito político, ó conexo con semejante crimen ó delito. La pérsona que ha sido entregada á causa de uno de los crímenes ó delitos comunes mencionados en el artículo 2°, no puede, por consiguiente, en ningún caso, ser perseguida y castigada en el Estado al que se ha concedido la extradición, ni por un crimen ó delito cometido por ella antes de la extradición á causa de un hecho conexe con semejante crimen ó delito político, á menos que no haya tenido libertad de salir de nuevo del país durante un mes después de haber sido juzgada, y en caso de condena, después de haber purgado su pena ó después de haber sido agraciada.

No se reputará delito político ni hecho que tenga relación con él el atentado contra la vida dal Soberano ó Jefe de uno de los dos países contratantes y los miembros de sus respectivas familias, si constituye delito penado con más de dos años de cárcel.

Artículo 4.

El individuo entregado no podrá ser perseguido ni castigado en el país al que se ha concedido la extradición, ni entregado á un tercer país por cualquier crimen ó delito no previsto por el presente Tradado y anterior á la extradición, á menos que no haya tenido, en uno y otro caso, la libertad de salir de nuevo de dicho país durante un mes después de haber sido juzgado, y, en caso de condena, después de haber purgado su pena ó después de haber sido agraciado.

No podrá tampoco ser perseguido ni castigado por un crimen ó delito diferente de aquel que motivó la extradición, sin el consentimiento del Gobierno que lo ha entregado y que podrá, si lo juzga conveniente, exigir la presentación de uno de los documentos mencionades eu el artículo IX de este Tratado. El consentimiento de este Gobierno será también solicitado para permitir la extradición del inculpado á un tercer país. Sin embargo, este consentimiento no será necesario cuando el inculpado hubiese pedido espontáneamente su enjuiciamiento ó sufrir su condena, ó cuando no hubiese salido en el plazo fijado más arriba, del territorio del país á que ha sido entregado.

Artículo 5.

La extradición no podrá tener lugar en el caso en que hubiese expirado el término fijado para la prescripción de la acción ó de la ejecución de la sentencia, por las leyes del país en que el individuo se ha refugiado.

Artículo 6.

En ningún caso, ni por ningún motivo las altas Partes Contratantes estarán obligadas á entregarse sus propios nacionales.

Pero si conforme á las leyes vigentes en el Estado á que pertenece el culpable, este debe ser enjuiciado por infracción cometida en el otro Estado, el Gobierno de este último Estado tendrá obligación de comunicar los actos de instrucción, los documentos y sumarios respectivos, de entregar los objetos que constituyen el cuerpo del delito y de suministrar todos los demás esclarecimientos ó géneros de pruebas necesarios á la pronta acción de la justicia y el castigo del delincuente.

Artículo 7.

Si el individuo perseguido que se halla en estado de detención preventiva ú acusado ó condenado no es peruano ni español, el Gobierno al que se ha pedido la eytradición podrá informar de ello al Gobierno á que pertenece el individuo reclamado y, á su elección, entregarlo al uno ó al otro Gobierno.

Si el individuo reclamado por una de las Partes Contratantes es reclamado al mismo tiempo por uno ó más Gobiernos, el Gobierno al que se ha dirigido la demanda de extradiciõn podrá, á su elección, entregarlo al uno ó al otro Gobierno.

Artıculo 8.

Las obligaciones de naturaleza privada por contrato ú otras que pudieran ligar la persona cuya extradición se ha pedido, no impedirán, en ningún caso, que ésta tenga lugar y los derechos que cualquiera pueda tener respecto al acusado, quedan intactos siempre que los haga valer ante la autoridad judicial competente.

Artículo 9.

La extradición se concederá en virtud de la demanda hecha por uno de los dos Gobiernos al otro por vía diplomática y en vista de una sentencia condenatoria, de un mandato de prisión ó de todo otro acto que tuviese la misma fuerza, siempre que estos actos indiquen la naturaleza y la gravedad de los hechos imputados, así como la disposición de la ley penal que les es aplicable.

Los actos que acompañen la demanda de extradición serán entregados originales ó en copia auténtic, debidamente legalizados por el Tribuna ó la autoridad competente.

Se agregará, al mismo tiempo en cuante sea posible, la filiación del individuo reclamado ó toda otra indicación que permita reconocer su identidad.

Artículo 10.

En caso de urgencia, y principalmente cuando hay peligro de fuga, el uno ó el otro de los Gobiernos, haciendo valer el hecho de la condena ó la existencia de un mandato de prisión, podrá reclamar el arresto por el medio ó la vía más rapida y obtener dicho arresto del condenado ó acusado, á condición de presentar á la brevedad posible la sentencia condenatoria ó el mandato de prisión enunciado. Dicho plazo no podrá exceder de tres meses.

Artículo 11.

Los objetos robados y otros, tomados ó encontrados en posesión del condenado ó acusado, los instrumentos y útiles de que se hubiese servido para cometer el crimen ó delito, así como cualquiera otra pieza de convicción, serán entregados al Estado demandante y sucederá lo mismo cuando la extradición no pueda tener lugar á consecuencia de la muerte ó fuga del acusado.

Serán también entregados todos los objetos de igual naturaleza que el acusado hubiera ocultado ó depositado en el país donde se hubiera refugiado y que se hubiesen encontrado allí después de su extradición.

Resérvanse, sin embargo, los derechos de los propietarios de dichos objetos robados, que deberán serles restituídos sin gastos cuando la causa criminal haya terminado.

Artículo 12.

Los gastos de captura, de manutención y de conducción del individuo cuya extradición haya sido concedida, así como los de consignación de los objetos que, según el artículo precedente, deben ser entregados ó restituídos, será á cargo del Estado que concede la extradición hasta el puerto de su propio territorio, el que podrá ser designado por el Estado reclamante. Es entendido, no obstante, que vista la extensión del territorio del Perú, los gas tos que el Gobierno peruano tenga que hacer para la extradición de un individuo refugiado fuera del Departamenta de Lima, serán soportados por el Gobierno español.

Artículo 13.

Si en la prosecución de una causa criminal que no sea política, uno de los dos Gobiernos juzgase necesaria la audición de testigos domiciliados en el otro Estado ó todo otro acto de instrucción judicial, una requisitoria será dirigida á este efecto, por la vía diplomática, y se le dará curso conforme á las leyes vigentes en el país donde deben tomarse las declaraciones ó establecerse los actos de instucción solicitados.

Artículo 14.

Si en una causa criminal que no sea política fuese necesaria la comparecencia personal de testigos, el Gobierno del país donde residen les aconsejará aceptar la invitación que les hará el otro Gobierno.

Si los testigos consienten en partir, se les proveerá prontamente de los pasaportes necesarios. Los gastos para su viaje de ida y vuelta y para su manutención conveniente durante su permanencia en el lugar en que su testimonio es reclamado, serán soportados por el Gobierno que lo hubiese pedido, de conformidad con el acuerdo que este Gobierno hubiese celebrado antes con los referidos testigos.

En ningún caso los testigos expresados podrán ser aprehendidos ó molestados por un hecho anterior á la demanda de comparecencia, durante el tiempo de su residencia obligatoria en el Estado á que han sido llamados para prestar su declaración.

Artículo 15.

Los dos Gobiernos se obligan á comunicarse recíprocamente las sentencias condenatorias por crímenes ó delitos de toda especie que hubiesen sido pronunciades por los Tribunales de uno de los dos Estados Contratantes contra los ciudadanos ó súbditos del otro. Esta comunicación se efectuará mediante el envío, por vía diplomatica, al Gobierno del país á que pertenece el condenado, de una copia autenticia de la sentencia pronunciada y definitiva para ser depositada en los archivos del Tribunal competente. Cada uno de los dos Gobiernos dara al efecto las instrucciones necesarias á las autoridades judiciales competentes.

Artículo 16.

Cuando se solicite la entrega de un reo cuyo delito esté penado con la muente, sólo se accederá á aquélla bajo la condición asegurada, en la vía diplomática, de que dicha pena será conmutada, ya esté la causa pendiente ó concluída. Los Gobiernos respectivos exigirán, con tal fin, al hacer la entrega del reo, que se les comunique la sentencia definitiva pronunciada contra éste.

Artículo 17.

El presente Tratado permanecerá en vigor durante cinco años y si doce meses antes de su expiración no manifiesta ninguno de los dos Gobiernos el deseo de modificarlo ó de que cesen sus efectos, continuará vigente por otros cinco años, y así sucesivamente de cinco en cinco años.

Artículo 18.

El presente Tratado será ratificado con arreglo á la Constitución de cada uno de los dos países, y las ratificaciones serán canjeadas en la ciudad de Lima dentro del término de un año, ó antes si fuere posible.

En fé de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios lo firmaron por duplicado, y lo sellaron con sus sellos en la ciudad de Lima, á los veintitrés días del mes de julio del año mil ochocientos noventa y ocho.

(L. S.) *Julio de Arellano.* (L. S.) *M. F. Porras.*

Protocolo Adicional.

Reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores, el día de la fecha, don Felipe de Osma, Ministro del Ramo, y don Ramiro Gil de Uribarri, Enviado Extraordinario yMinistro Plenipotenciario de España, con el objeto de realizar el canje de las ratificaciones del Tratado de Extradición celebrado entre sus respectivos países en 23 de julio de 1898, el señor Ministro de Relaciones Exteriores manifestó que era llegada la oportunidad de hacer constar en un protocolo especial la aclaratoria á la cláusula 4.ª del inciso 16 del artículo II de dicho Tratado, en el sentido de qne los delitos á que esa cláusula se refiere, no deben tener su origen ni relación alguna con los de carácter político, que quedan en absoluto exceptuados, y por los que no hay lugar á extradición.

El señor Ministro de España expuso que aceptaba, en nombre de su Gobierno, la indicada aclaratoria, de conformidad con lo que expresó la Legación del Reino en Lima por nota de 11 de noviembre de 1898.

En fé de lo cual firman el presente protocolo adicional, por duplicado, en Lima, á los veintiséis días del mes de julio de mil novecientos uno.

(L. S.) *Felipe de Osma.*

(L. S.) *Ramiro Gil de Uribarri.*

73.

GRANDE-BRETAGNE, VÉNÉZUÉLA.

Sentence rendue par le tribunal d'arbitrage, en date du 3 octobre 1899.

Parliamentary Papers. Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. Octobre 1889. Vénézuéla. No. 7. 1899.

Award of the Tribunal of Arbitration constituted under Article I of the Treaty of Arbitration signed at Washington on the 2nd February 1897, between Great Britain and the United States of Venezuela.

Mr. Buchanan to the Marquess of Salisbury.—(Received October 4).

Paris, October 3, 1899.

My Lord,

The final sitting of the Tribunal of Arbitration was held this morning, when the Award, which I have now the honour to inclose, was read out both in French and English by the Secretaries to the Tribunal.

The boundary-line, starting from the coast at Point Playa, will run in a straight line to the River Barima at its junction with the River Mururuma, and thence along the mid-stream of the latter river to its source, and from that point to the junction of the River Haiowa with the Amakuru, and thence along the mid-stream of the Amakuru to its source in the Imataka Ridge, and thence in a south-westerly direction along the highest ridge of the spur of the Imataka Mountains to the highest point of the main range of such Imataka Mountains opposite to the source of the Barima, and thence along the summit of the main ridge in a south-easterly direction of the Imataka Mountains to the source of the Acarabisi, and thence along the mid-stream of the Acarabisi to the Cuyuni, and thence along the northern bank of the River Cuyuni westward to its junction with the Wenamu, and thence following the mid-stream of the Wenamu to its westernmost source, and thence in a direct line to the summit of Mount Roraima, where it rejoins the Schomburgk line.

The district between the Wenamu and the Upper Cuyuni thus becomes Venezuelan territory, while that between Point Playa and Point Barima, the Amakuru, and the line above indicated is awarded to Venezuela, subject to the condition that the navigation of the Rivers Barima and Amakuru is to be absolutely free.

The line of delimitation fixed by the Award is expressly stated to be subject and without prejudice to any questions which may arise between Great Britain and Brazil or between Brazil and Venezuela in regard to their respective boundaries.

I have, &c.

(Signed) *George W. Buchanan.*

Inclosure.

Award of Tribunal to Arbitration.

Whereas, on the 2nd day of February 1897, a Treaty of Arbitration was concluded between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the United States of Venezuela in the terms following:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the United States of Venezuela, being desirous to provide for an amicable settlement of the question which has arisen between their respective Governments concerning the boundary between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela, have resolved to submit to arbitration the question involved, and to the end of concluding a Treaty for that purpose have appointed as their respective Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Sir Julian Pauncefote, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath and of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, and Her Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States;

And the President of the United States of Venezuela, Señor José Andrade, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Venezuela to the United States of America;

Who, having communicated to each other their respective full powers, which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following Articles:

Article I.

An Arbitral Tribunal shall be immediately appointed to determine the boundary-line between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela.

Article II.

The Tribunal shall consist of five jurists: two on the part of Great Britain, nominated by the members of the Judicial Committee of Her Majesty's Privy Council, namely, the Right Honourable Baron Herschell, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, and the Honourable Sir Richard Henn Collins, Knight, one of the Justices of Her Britannic Majesty's Supreme Court of Judicature; two on the part of Venezuela, nominated, one by the President of the United States of Vene-

zuela, namely, the Honourable Melville Weston Fuller, Chief Justice of the United States of America, and one nominated by the Justices of the Supreme Court of the United States of America, namely, the Honourable David Josiah Brewer, a Justice of the Supreme Court of the United States of America; and of a fifth jurist to be selected by the four persons so nominated, or in the event of their failure to agree within three months from the date of the exchange of ratifications of the present Treaty, to be selected by His majesty the King of Sweden and Norway. The jurist so selected shall be President of the Tribunal.

In case of the death, absence, or incapacity to serve of any of the four Arbitrators above named, or in the event of any such Arbitrator omitting or declining or ceasing to act as such, another jurist of repute shall be forthwith substituted in his place. If such vacancy shall occur among those nominated on the part of Great Britain, the substitute shall be appointed by the members for the time being of the Judicial Committee of Her Majesty's Privy Council, acting by a majority, and if among those nominated on the part of Venezuela, he shall be appointed by the Justices of the Supreme Court of the United States, acting by a majority. If such vacancy shall occur in the case of the fifth Arbitrator, a substitute shall be selected in the manner herein provided for with regard to the original appointment.

Article III.

The Tribunal shall investigate and ascertain the extent of the territories belonging to, or that might lawfully be claimed by, the United Netherlands or by the Kingdom of Spain respectively at the time of the acquisition by Great Britain of the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela.

Article IV.

In deciding the matters submitted, the Arbitrators shall ascertain all facts which they deem necessary to a decision of the controversy, and shall be governed by the following Rules, which are agreed upon by the High Contracting Parties as Rules to be taken as applicable to the case, and by such principles of international law not inconsistent therewith as the Arbitrators shall determine to be applicable to the case:

Rules.

a) Adverse holding or prescription during a period of fifty years shall make a good title. The Arbitrators may deem exclusive political control of a district, as well as actual settlement thereof, sufficient to constitute adverse holding or to make title by prescription.

b) The Arbitrators may recognize and give effect to rights and claims resting on any other ground whatever valid according to international law, and on any principles of international law which the Arbitrators may deem to be applicable to the case, and which are not in contravention of the foregoing rule.

c) In determining the boundary-line, if territory of one Party be found by the Tribunal to have been at the date of this Treaty in the occupation of the subjects or citizens of the other Party, such effect shall be given to such occupation as reason, justice, the principles of international law, and the equities of the case shall, in the opinion of the Tribunal, require.

Article V.

The Arbitrators shall meet at Paris, within sixty days after the delivery of the printed arguments mentioned in Article VIII, and shall proceed impartially and carefully to examine and decide the questions that have been, or shall be, laid before them, as herein provided, on the part of the Gouvernments of Her Britannic Majesty aud the United States of Venezuela respectively.

Provided always that the Arbitrators may, if they shall think fit, hold their meetlngs, or any of them, at any other place which they may determine.

All questions considered by the Tribunal, including the final decision, shall be determined by a majority of all the Arbitrators.

Each of the High Contracting Parties shall name one person as its Agent to attend the Tribunal, and to represent it generally in all matters connected with the Tribunal.

Article VI.

The printed Case of each of the two Parties, accompanied by the documents, the official correspondence, and other evidence on which each relies, shall be delivered in duplicate to each of the Arbitrators and to the Agent of the other Party as soon as may be after the appointment of the members of the Tribunal, but within a period not exceeding eight months from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty.

Article VII.

Within four months after the delivery on both sides of the printed Case, either Party may in like manner deliver in duplicate to each of the said Arbitrators, and to the Agent of the other Party, a Counter-Case, and additional documents, correspondence, and evidence, in reply to the Case, documents, correspondence, and evidence so presented by the other Party.

If in the Case submitted to the Arbitrators either Party shall have specified or alluded to any report or document in its own exclusive possession, without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party thinks proper to apply for it, to furnish that Party with a copy thereof, and either Party may call upon the other, through the Arbitrators, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in each instance notice thereof within thirty days after delivery of the Case, and the original or copy so requested shall be delivered as soon as may be, and within a period not exceeding forty days after receipt of notice.

Article VIII.

It shall be the duty of the Agent of each Party, within three months after the expiration of the time limited for the delivery of the Counter-Case on both sides, to deliver in duplicate to each of the said Arbitrators, and to the Agent of the other Party, a printed argument showing the points, and referring to the evidence upon which his Government relies, and either Party may also support the same before the Arbitrators by oral argument of Counsel; and the Arbitrators may, if they desire further elucidation with regard to any point, require a written or printed statement or argument, or oral argument by Counsel upon it; but in such case the other Party shall be entitled to reply either orally or in writing, as the case may be.

Article IX.

The Arbitrators may, for any cause deemed by them sufficient, enlarge either of the periods fixed by Articles VI, VII, and VIII by the allowance of thirty days additional.

Article X.

The decision of the Tribunal shall, if possible, be made within three months from the close of the argument on both sides.

It shall be made in writing and dated, and shall be signed by the Arbitrators who may assent to it.

The decision shall be in duplicate, one copy whereof shall be delivered to the Agent of Great Britain for his Government, and the other copy shall be delivered to the Agent of the United States of Venezuela for his Government.

Article XI.

The Arbitrators shall keep an accurate record of their proceedings, and may employ the necessary officers to assist them.

Article XII.

Each Government shall pay its own Agent and provide for the proper remuneration of the Counsel employed by it, and of the Arbitrators appointed by it or in its behalf, and for the expense of preparing and submitting its Case to the Tribunal. All other expenses connected with the Arbitration shall be defrayed by the two Governments in equal moieties.

Article XIII.

The High Contracting Parties engage to consider the result of the proceedings of the Tribunal of Arbitration as a full, perfect, and final settlement of all the questions referred to the Arbitrators.

Article XIV.

The present Treaty shall be duly ratified by Her Britannic Majesty and by the President of the United States of Venezuela, by and with the

approval of the Congress thereof, and the ratifications shall be exchanged in London or in Washington within six months from the date hereof.

In fait whereof we, the respective Plenipotentiaries, have signed this Treaty and have hereunto affixed our seals.

Done in duplicate, at Washington, the second day of February, one thousand eight hundred and ninety-seven.

(L. S.) *Julian Pauncefote.*
(L. S.) *Jose Andrade.*

And whereas the said Treaty was duly ratified, and the ratifications were duly exchanged in Washington on the 14th day of June, 1897, in conformity with the said Treaty:

And whereas since the date of the said Treaty, and before the arbitration thereby contemplated had been entered upon, the said Right Honourable Baron Herschell departed this life:

And whereas the Right Honourable Charles Baron Russell of Killowen, Lord Chief Justice of England, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, has, conformably to the terms of the said Treaty, been duly nominated by the members of the Judicial Committee of Her Majesty's Privy Council to act under the said Treaty in the place and stead of the said late Baron Herschell:

And whereas the said four Arbitrators, namely: the said Right Honourable Lord Russell of Killowen, the Right Honourable Sir Richard Henn Collins, the Honourable Melville Weston Fuller, and the Honourable David Josiah Brewer, have, conformably to the terms of the said Treaty, selected his Excellency Frederic de Martens, Privy Councillor, Permanent Member of the Council of the Ministry of Foreign Affairs in Russia, LL.D. of the Universities of Cambridge and Edinburgh, to be the fifth Arbitrator:

And whereas the said Arbitrators have duly entered upon the said arbitration, and have duly heard and considered the oral and written arguments of the Counsel representing respectively Her Majesty the Queen and the United States of Venezuela, and have impartially and carefully examined the questions laid before them, and have investigated and ascertained the extent of the territories belonging to or that might lawfully be claimed by the United Netherlands or by the Kingdom of Spain respectively at the time of the acquisition by Great Britain of the Colony of British Guiana.

Now, we the undersigned Arbitrators do hereby make and publish our decision, determination, and Award of, upon, and concerning the questions submitted to us by the said Treaty of Arbitration, and do hereby, conformably to the said Treaty of Arbitration, finally decide, award, and determine that the boundary-line between the Colony of British Guiana and the United States of Venezuela is as follows: —

Starting from the coast at Point Playa, the line of boundary shall run in a straight line to the River Barima at its junction with the River

Mururuma, and thence along the mid-stream of the latter river to its source, and from that point to the junction of the River Haiowa with the Amakuru, and thence along the mid-stream of the Amakuru to its source in the Imataka Ridge, and thence in a south-westerly direction along the highest ridge of the spur of the Imataka Mountains to the highest point of the main range of snch Imataka Mountains opposite to the source of the Barima, and thence along the summit of the main ridge in a south-easterly direction of the Imataka Mountains to the source of the Acarabisi, and thence along the mid-stream of the Acarabisi to the Cuyuni, and thence along the northern bank of the River Cuyuni westward to its junction with the Wenamu, and thence following the mid-stream of the Wenamu to its westernmost source, and thence in a direct line to the summit of Mount Roraima, and from Mount Roraima to the source of the Cotinga, and along the mid-stream of that river to its junction with the Takutu, and thence along the mid-stream of the Takutu to its source, thence in a straight line to the westernmost point of the Akarai Mountains, and thence along the ridge of the Akarai Mountains to the source of the Corentin called the Cutari River.

Provided always that the line of delimitation fixed by this Award shall be subject and without prejudice to any questions now existing, or which may arise, to be determined between the Government of Her Britannic Majesty and the Republic of Brazil, or between the latter Republic and the United States of Venezuela.

In fixing the above delimitation the Arbitrators consider and decide that in times of peace the Rivers Amakuru and Barima shall be open to navigation by the merchantships of all nations, subject to all just regulations and to the payment of light or other like dues: Provided that the dues charged by the Republic of Venezuela and the Government of the Colony of British Guiana in respect of the passage of vessels along the portions of such rivers respectively owned by them shall be charged at the same rates upon the vessels of Venezuela and Great Britain, such rates being no higher than those charged to any other nation: Provided also that no customs duties shall be chargeable either by the Republic of Venezuela or by the Colony of British Guiana in respect of goods carried on board ships, vessels, or boats passing along the said rivers, but customs duties shall only be chargeable in respect of goods landed in the territory of Venezuela or Great Britain respectively.

Executed and published in duplicate by us in Paris this 3rd day of October, A. D. 1899.

(Signed) *F. de Martens.*
Melville Weston Fuller.
David J. Brewer.
Russel of K[N.]
R. Henn Collins.

74.

GRANDE-BRETAGNE.

Loi concernant le gouvernement local de la ville de Londres du 13 juillet 1899.

London Government Act, 1899. 62 u. 63 Vict. Ch. 14.

Chapter 14.

An Act to make better provision for Local Government in London. (13th July 1899.)

Be it enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

Establishment of Metropolitan Boroughs.

1. Establishment of metropolitan boroughs in London. — The whole of the administrative county of London, exclusive of the City of London, shall be divided into metropolitan boroughs (in this Act referred to as boroughs), and for that purpose it shall be lawful for Her Majesty by Order in Council, subject to and in accordance with this Act, to form each of the areas mentioned in the First Schedule to this Act into a separate borough, subject, nevertheless, to such alteration of area as may be required to give effect to the provisions of this Act, and subject, also to such adjustment of boundaries as may appear to Her Majesty in Council expedient for simplification or convenience of administration, and to establish and incorporate a council for each of the boroughs so formed.

2. Constitution of borough councils. — (1.) The council of each borough shall consist of a mayor, aldermen, and councillors. Provided that no woman shall be eligible for any such office.

(2.) An Order in Council under this Act shall fix the number of councillors, and fix the number and boundaries of the wards, and shall assign the number of councillors to each ward, that number being divisible by three, and regard being had to the rateable value as well as to the population of the wards.

(3.) The number of aldermen shall be one-sixth of the number of councillors, and the total number of aldermen and councillors for each borough shall not exceed seventy.

(4.) Except as otherwise provided by or under this Act, the provisions of the Local Government Act, 1888, with respect to the chairman of the county council and the county aldermen respectively shall apply to the mayor and aldermen of a metropolitan borough respectively, and

for this purpose references in that Act to the chairman of the county council and to county aldermen shall be construed as references to the mayor and aldermen of the borough.

(5.) Except as otherwise provided by or under this Act, the law relating to the constitution, election and proceedings of administrative vestries, and to the electors and members thereof, shall apply in the case of the borough councils under this Act and the electors and councillors thereof, and section forty-six of the Local Government Act, 1894, relating to disqualifications shall apply to the offices of mayor and alderman.

(6.) The quorum of the borough council shall be one-third of the whole number of the council.

(7.) The mayor and an alderman of a metropolitan borough shall be required to accept office within the same period as is allowed in the case of a councillor.

(8.) The Local Government Board may, on request made by a borough council in pursuance of a resolution of the council passed by a majority of two-thirds of the members present and voting at a meeting of the council duly convened for the purpose, provided that such majority is not less than the majority of the whole council, make an order directing that the whole of the councillors shall retire together on the ordinary day of election in every third year, and may on like request rescind any such order.

3. Date for elections of councillors. — (1.) The first elections of all borough councillors under this Act shall be held on the first day of November one thousand nine hundred, or on such later day, as soon as practicable thereafter, as may be fixed by the Lord President of the Council, who shall also fix a corresponding date for the first elections of mayor and aldermen.

(2.) The ordinary day of election of borough councillors shall be the first day of November, or if that day is Sunday, then the following day.

(3.) The ordinary day of election of the mayor and aldermen shall be the ninth day of November, or if that day is Sunday, then the following day.

(4.) The revised lists of voters in each borough shall in each year after the year one thousand nine hundred be printed and signed before the twentieth day of October, and come into operation as the register for the purpose of borough elections on the first day of November.

Powers of Borough Councils.

4. Transfer to borough councils of powers from vestries and district boards. — (1.) On the appointed day every elective vestry and district board in the county of London shall cease to exist, and, subject to the provisions of this Act and of any scheme made thereunder, their powers and duties, including those under any local Act, shall, as from the appointed day, be transferred to the council for the borough comprising the area within which those powers are exercised, and their property and liabilities

shall be transferred to that council, and that council shall be their successors, and the clerk of the council shall be called the town clerk, and shall be the town clerk within the meaning of the Acts relating to the registration of electors.

Provided that in the case of borrowing powers so transferred, if the London County Council refuse their sanction, or do not within six months after application made give their sanction, to a loan, or attach conditions to their sanction, an appeal shall lie to the Local Government Board, whose decision shall be final.

(2.) Where any of the adoptive Acts is adopted within a borough, the borough council shall be the authority for administering the Act; and where any such Act has been adopted before the appointed day, and is administered by commissioners or a board, and transfer their powers, duties, property, and liabilities to the borough council.

(3.) The powers of a borough council shall, save as in this Act mentioned, extend to the whole of their borough.

Provided that any power or duty of the council under any Act, whether general or local, conferring powers in relation to some particular parish or district, or part of a parish or district, shall be exercised and performed by the council either throughout the borough or in a limited part thereof, or shall cease to be exercised and performed, as may be provided by a scheme under this Act, having regard to the object of the Act under which the power or duty arises, and to the nature of any change of area or alteration of boundary made by or under this Act.

(4.) Any of the adoptive Acts may be adopted in a metropolitan borough in like manner as in a borough outside London, and not otherwise, and where any of the adoptive Acts adopted before the appointed day does not extend to the whole borough, the Act may be adopted in the rest of the borough in like manner as if it were a separate borough and the borough council were the council thereof.

5. Transfer of powers from London County Council. — (1.) As from the appointed day the powers and duties of the London County Council under the enactments mentioned in Part One of the Second Schedule to this Act shall, subject to the conditions mentioned in that schedule, be transferred to each borough council as respects their borough.

(2.) As from the appointed day the powers of the London County Council under the enactments mentioned in Part Two of the Second Schedule to this Act may, subject to the conditions mentioned in that schedule, be exercised also by each borough council as respects their borough.

(3.) The Local Government Board may, if they think fit, on the application of the London County Council and of the majority of the borough councils, make a Provisional Order for transferring to all the borough councils any power exerciseable by the County Council, or for transferring to the County Council any power exerciseable by the borough councils.

(4.) The Local Government Board may also, on the joint application of the London County Council and the Common Council of the City of London, make a Provisional Order transferring any power from the County Council to the Common Council, or from the Common Council to the County Council.

6. Additional powers and duties of borough councils. — (1.) As from the appointed day the power and duty of maintaining any main road existing at the passing of this Act within a borough shall be transferred to the berough council, and the road shall vest in the borough council and shall cease to be a main road.

(2.) Where in highway in a borough is repairable by the London County Council by reason of its being the roadway or footway of a bridge, embankment, or otherwise, the borough council shall, if so required by the county council, undertake the maintenance and repair thereof in consideration of such annual payment by the county council as may from time to time be agreed on, or in default of agreement be finally determined by the Local Government Board, and for the purpose of the undertaking the borough council shall have the same powers and be subject to the same duties and liabilities as if the highway were vested in them.

(3.) The power of a borough council to close or stop up a street under section eighty-four of the Metropolis Management Amendment Act, 1862, shall not require the sanction or allowance of the London County Council. Provided that before closing or stopping any such street the borough council shall give notice to the councils of any contiguous boroughs.

(4.) It shall be the duty of each borough council to enforce within their borough the byelaws and regulations fur the time being in force with respect to daireis and milk, and with respect to slaughter-houses, knackers' yards, and offensive businesses, and for the purpose of performing this duty the borough council shall in all cases have the same powers of entry as they have in the case of slaughter-houses and knackers' yards, and if the council make default in performing this duty, the provisions of the Public Health (London) Act, 1891, shall apply as if the default were a default under that Act.

(5.) A borough council may, with the consent of the Local Government Board, alienate any land for the time being vested in the council, and the proceeds of the sale of any land sold by the council shall be applied in such manner as the Local Government Board sanction towards the discharge of any loan of the council or otherwise for any purpose for which capital may be applied by the council.

(6.) A borough council shall have the same powers of promoting and opposing Bills in Parliament, and of prosecuting or defending any legal proceedings necessary for the promotion or protection of the interests of the inhabitants of their borough, as are conferred on borough councils outside London by the Borough Funds Act, 1872, and the provisions of that Act shall extend to the council of a metropolitan borough as if that

council were included in the expression „governing body“ and the borough were a district in that Act mentioned.

7. Expenses incidental to transfer of powers or duties. — (1.) Where any power or duty is transferred from the London County Council to a borough council or from a borough council to the London County Council by or under this Act, the borough council or county council, as the case may be, shall defray as part of their ordinary expenses of and incidental to the power or duty, but the county council shall contribute to the borough council, or the borough council to the county council, in respect of those expenses, such amount, if any (whether capital or annual). and subject to such conditions, if any, as may

a) if the transfer is made by this Act, be agreed on between the councils within six months after the transfer, or in default of agreement be finally determined by the Local Government Board: and

b) if the transfer is made by a Provisional Order, be fixed by the Order.

Provided that every borough council shall have an opportunity of making a representation to the Local Government Board as to the amount of any contribution under this section to another council, and if the amount is settled by agreement may, within three months from the date at which the agreement is notified to them, appeal against it to the Local Government Board, who may finally determine the amount.

(2.) Where the transfer is made by Provisional Order the amount of contribution from or to the county council may be varied in each case to meet the circumstances of the case.

(3.) This section shall apply as if the Common Council of the City of London were the council of a metropolitan borough.

8. Committees. — (1.) Any committee appointed by a borough council for the purpose of the Public Libraries Acts, 1892 and 1893 may consist partly of persons not members of the council.

(2.) Every committee shall report their proceedings to the council, but, to the extent to which the council so direct, the acts and proceedings of the committee shal not require the approval of the council. Provided that a committee shall not raise money by loan or by rate, or spend any money beyond the sum allowed by the council.

(3.) Every borough council shall from time to time appoint a finance committee for regulating and controlling the finance of the council: and no order for payment of any sum, whether on account of capital or income, shall be made by a borough council except in pursuance of a resolution of the council passed on the recommendation of the finance committee; and any costs, debt, or liability exceeding fifty pounds shall not be incurred except upon a resolution of the council passed on an estimate submitted by the finance committee. The notice of the meeting at which any resolution for the payment of any sum by the borough

council (otherwise than for ordinary periodical payments) or any resolution for incurring any costs, debt, or liability exceeding fifty pounds will be proposed, shall state the amount of the said sum, costs, debt, or liability, and the purpose for which they are to be paid or incurred. Provided that the foregoing provisions shall not apply to payments made in pursuance of a precept from another authority.

(4.) Section fifty-seven of the Local Government Act, 1894, which relates to joint committees, shall, with the substitution of the words Local Government Board for County Council therein, apply to borough councils as if they were district councils.

9. Payments to and by borough council. — (1.) All payments to and by the borough council shall be made to and by the borough treasurer, and all payments by the council shall, unless made in pursuance of the specific requirement of an Act of Parliament, or of an order of a competent court, be made in pursuance of an order of the council signed by three members of the finance committee present at the meeting of the council, and countersigned by the town clerk, and the same order may include several payments. Moreover, all cheques for payment of moneys issued in pursuance of any such order schall be countersigned by the town clerck, or by a deputy approved by the council.

(2.) Any such order may be removed into the High Court of Justice by writ of certiorari, and may be wholly or partly disallowed or confirmed on motion and hearing with or without costs according to the judgment and discretion of the court.

Rates, Overseers, and Audit.

10. Levy of rates. — (1.) A scheme under this Act shall provide for all the expenses of a borough council being paid out of the general rate, and for the discontinuance of a separate sewers rate and separate lighting rate, but shall make provision for protecting the interests of owners and occupiers of any hereditament which is exempt from any rate or liable to be assessed thereto at a less amount than other hereditaments.

(2.) After the appointed day the general rate and the poor rate shall be assessed, made, and levied together by the borough council as one rate, which shall be termed the general rate, and shall be assessed, made, collected, and levied, as if it were the poor rate, and all enactments applying or referring to the poor rate shall, subject to the provitions of this Act as to audit, be construed as applying or referring also to the general rate.

(3.) Where a borough comprises more than one parish, the amount to be raised to meet the expenses of the borough council, or other sums payable as part of those expenses, shall, subject to any provision required for the adjustment of local burdens, be divided between the parishes in proportion to their rateable value.

(4.) Where any of the adoptive Acts, or any local or other Act, does not extend to the whole borough, any rate required to meet the expenses incurred under the Act shall, subject to the provisions of any scheme under this Act, be levied together with, and as an additional item of, the general rate over the area to which the Act extends.

11. Provisions as to overseers and collection of rates. — (1.) After the appointed day the council of each borough shall be the overseers of every parish within their borough, and shall appoint such officers as may be required to assist in the transaction of the business, and shall defray the expenses of and incidental to the performance of the duties, of overseers. Provided that the town clerk of each borough shall have the powers and duties and be subject to the liabilities of overseers with respect to the preparation of lists of voters and of jury lists in the borough, and any document required to be signed by overseers may be signed by the town clerk.

(2.) After the appointed day every precept issued by any authority in London for the purpose of obtaining money which is ultimately to be raised out of a rate within a borough, other than a precept sent to guardians by the Local Government Board, or by a body containing representatives elected by the guardians, shall be sent to the council at their office, addressed to the council or to the town clerk. Any such precept, if so sent and addressed, shall be deemed to be personally served on the council, and shall be executed by them. "Precept" in this section includes any order, certificate, warrant, or other document of a like character, and the Local Government Board may settle the form of any precept as so defined.

(3.) After the appointed day all the rates collected in a metropolitan borough from any person by the council shall, as far as is practicable, be levied on one demand note, and the demand note shall be in a form approved by the Local Government Board, and shall state in manner provided in that form

a) the rateable value of the premises in respect of which the rate is levied; and
b) the rate in the pound, and
c) the period for which the rate is made; and
d) the several purposes for which the rate is levied; and
e) the approximate amount in the pound required for each purpose (including, as far as is practicable, the proportionate amount of the estimated costs of and loss in collection); and
f) any matter required by section two of the London (Equalisation of Rates) Act, 1894, or any other enactment, to be stated in the demand note.

12. Incidence of sewers rate or its equivalent. As between landlord and tenant every tenant who, if this Act had not been passed, would have been entitled to deduct against or to be repaid by his land-

lord any sum paid by the tenant on account of the sewers rate, shall in like manner be entitled to deduct against or to be repaid by his landlord such portion of the general rate as represents the sewers rate.

13. Assessment Committees. Where the whole of a poor law union is within one borough the assessment committee shall, notwithstanding anything in section five of the Valuation (Metropolis) Act, 1869, be appointed by the borough council instead of by the board of guardians, and, where the borough comprises the whole of two or more unions, the council shall appoint only one assessment committee for those unions, and where the council appoint the assessment committee the town clerk shall act as the clerk to that committee.

14. Audit of accounts. After the appointed day the accounts of the council of every metropolitan borough, and of any committee appointed by the council, and of their officers, including the accounts relating to the making, levy, and collection of any rate made by the council, shall be made up and audited in like manner and subject to the same provisions as the accounts of the London County Council, and the enactments relating to the audit of those accounts and to all matters incidental thereto and consequential thereon, including the penal provisions, shall apply accordingly.

Orders and Schemes.

15. Appointment of Commissioners and preparation of Orders and schemes. — 1.) It shall be lawful for Her Majesty in Council to refer to a Committee of the Privy Council the appointment of Commissioners to prepare such Orders and schemes as are required for carrying this Act into effect, and the Committee may settle the Orders and schemes so prepared, and may employ such persons as they may deem necessary for the purposes of this Act.

(2.) Before any Order in Council forming an area into a borough is made under this Act, the draft thereof shall be laid before each House of Parliament for a period of not less than thirty days during the session of Parliament, and if either of those Houses before the expiration of those thirty days presents an address to Her Majesty against the draft or any part thereof, no further proceedings shall be taken thereon, without prejudice to the making of any new draft Order.

(3.) The Commissioners shall for the execution of their duties under this Act have the like powers as inspectors of the Local Government Board.

(4.) Any expenses incurred by the Committee under this Act shall, to the amount certified by the Treasury, be paid by the London County Council out of the county fund.

16. Provisions to be made by scheme. — 1.) A scheme under this Act may make provision —

a) for any matters which under this Act are to be regulated by scheme; and

b) for any of the purposes, except police, for which a scheme may be made under Part Eleven of the Municipal Corporations Act, 1882, so far as those purposes are consistent with this Act; and

c) for anything which may be done with respect to a parish by an order under section fifty-seven of the Local Government Act, 1888, or may be done under section thirty-three of the Local Government Act, 1894, so, however, that parishes in different unions shall not be united except with the approval of the Local Government Board; and

d) for such adjustments as may be required for carrying into effect any of the provisions of this Act or for preventing any injustice with respect to the incidence of any rate or the discharge of any liability or otherwise, and in particular for such adjustments as may be required for the efficient maintenance of any libraries, baths, or washhouses, which have been maintained under the provisions of any of the adoptive Acts; and

e) for preserving, so far as may appear necessary or expedient, any right, power, exemption, or immunity heretofore exercised or enjoyed in respect of property belonging to or occupied by the Crown or any Government department; and

f) for making such alterations in the boundaries of the electoral divisions for the purpose of school board elections as may be rendered necessary by any alteration in the area of the county of London; and

g) for repealing or modifying any local Act other than the London Building Act, 1894; and

h) for carrying into effect this Act or any Order in Council made thereunder;

and may contain any incidental, consequential, or supplemental provisions, which may appear to be necessary or proper for the purposes of the scheme.

(2.) In making adjustments by a scheme under this section, regard shall be had to any composition, contribution, or exemption, whether statutory or otherwise, which has heretofore existed in regard to any portion of any area dealt with under the scheme.

(3.) The provisions of the Municipal Corporations Act, 1882, as amended by the School Boards Act, 1885, with respect to a scheme under Part Eleven of the first-mentioned Act, shall apply in the case of any scheme under this Act with the necessary modifications, and any governors or trustees of the poor or other similar body under a local Act shall be deemed, but the London County Council shall not be deemed, to be a local authority within the meaning of those provisions. There shall also be deemed to be local authorities within the meaning of the said provisions:

a) the mayor, commonalty, and citizens, and the Court of Aldermen of the City of London, so far as relates to any powers exerciseable

by them or by officers appointed by them respectively within the ancient borough of Southwark; and

b) the Dean and Chapter of the Collegiate Church of St. Peter, Westminster, so far as relates to any powers of local government exerciseable by them or their officers within the borough of Westminster, and the Court of Burgesses of the ancient city of Westminster.

(4.) Provided that notification in the London Gazette, and in such other manner as the Committee of Council may direct, of a draft scheme having been prepared or of a scheme having been settled, and of the place where copies of it can be inspected and obtained, shall be substituted for publication of the draft scheme or scheme in the London Gazette or in the manner required by the Seventh Schedule to the Municipal Corporations Act, 1882.

17. Rules as to boroughs and parishes. — (1.) Every part of the administrative county of London outside the City shall be situate in some borough and some parish, and a parish shall not be situate in more than one borough, or partly in a borough and partly in the City.

(2.) An Order in Council under this Act may divide a parish or place into parts for the purpose of giving effect to this section or of constituting a satisfactory area for a borough, and, unless otherwise provided by the Order or by a scheme under this Act, each part shall be a separate parish.

18. Detached parts of parishes. — (1.) Every part of a parish in London which is wholly detached from the principal part of the parish shall by an Order in Council under this Act be annexed to or divided between any of the boroughs which it adjoins, and be either constituted a separate parish or be annexed to or divided between any of the parishes which it adjoins, so however that the provisions of this Act with respect to a parish not being situate in more than one borough shall be observed.

Provided that if the Commissioners under this Act make a special report to Parliament that by reason of anything done under any of the adoptive Acts, or for any other exceptional reason, it is impracticable to deal with a detached part of a parish in manner required by the foregoing provisions of this section, those provisions shall not apply.

And further provided that the foregoing provisions of this section shall not apply to the hamlet of Knightsbridge.

(2.) Where the county of London surrounds a detached part of a parish in another county, the foregoing provisions shall apply, and the detached part shall for all purposes become part of the county of London and of the appropriate county electoral division.

(3.) Where a detached part so becomes part of the county of London, and is part of any urban district the remainder of which adjoins the county of London, the whole of the district may, by Order in Council, if it seems expedient after considering all the circumstances of the case,

be added to and form for all purposes part of the county of London and of the appropriate borough.

(4.) Where a detached part of a parish in the county of London is wholly surrounded by any other county, the detached part shall for all purposes become part of that county, and where a detached part as aforesaid is surrounded by more than one county, that detached part shall become part of such county as shall be determined by Order in Council under this Act, and every such detached part shall, by Order in Council, be either constituted a separate parish or annexed to or divided between any parish or parishes which it adjoins, and be added to the appropriate county district and county electoral division.

(5.) Nothing in this section shall apply to the City of London.

(6.) The London County Council and the council of any adjoining county shall be entitled to be heard on any alteration or proposed alteration of the area of the county of London.

19. Application of Act to Woolwich. — (1.) A scheme under this Act shall provide for placing Woolwich under the general law applying to metropolitan boroughs, and for the repeal of the application thereto of the provisions of the Public Health Acts and other enactments not applying to London, and for the application thereto of the Metropolis Management Acts, 1855 to 1893, and other enactments applying to London.

(2.) Subject to the provisions of any such scheme, this Act shall apply to Woolwich in like manner as if the local board of health thereof were an administrative vestry.

(3.) Nothing in this Act shall prevent the council of any borough consisting of or comprising Woolwich from continuing to make any contribution for the purpose of technical education hitherto made by any local authority, or from exercising any existing powers of carrying on a market.

20. Special provision as to Penge. — (1.) An Order in Council under this Act may either annex Penge to the borough of Lewisham or to the borough of Camberwell, or separate it from the county of London and make it form part of the county of Surrey or of the county of Kent, and if it is so separated shall provide for constituting it an urban district, or for adding it to an adjoining county borough or urban district, and if necessary shall determine the county electoral division to which it is to belong.

(2.) A scheme under this Act shall make such provision as may be necessary for the apportionment and transfer of property and liabilities, and for the repeal of the application to Penge of the Metropolis Management Acts, 1855 to 1893, and any other enactments applying to London, and for the application thereto of the Public Health Acts and other enactments not applying to London.

21. Provision as to Kensington Palace. An Order in Council under this Act may detach Kensington Palace from the borough of Westminster and attach it to the borough af Kensington.

22. Provision as to the Temples. The places known as the Inner and Middle Temples shall for the purposes of this Act be deemed to be within the city of London.

Supplemental.

23. Church affairs and charities. — (1.) Nothing in this Act shall transfer to a borough council any powers or duties of a vestry which relate to the affairs of the Church or any interest of a vestry in any church property, or shall make any incumbent or churchwarden an ex-officio member of a borough council, and a scheme under this Act shall provide for vesting any such powers and duties in the inhabitants of some parish or ecclesiastical district, and for vesting any such interest in the incumbent and churchwardens or one or some of them, and for the collection of any rate connected with a church or an incumbent by the churchwardens, or by officers appointed for the purpose.

(2.) Provided that any building which belongs to any body whose powers and duties are transferred to any borough council by or under this Act, and which has been erected wholly or partly on a churchyard shall, with, its appurtenances, be transferred to and vest in the council, subject to such right of use for church purposes as may be given by the scheme.

(3.) As from the appointed day, the churchwardens of every parish within a metropolitan borough shall cease to be overseers, and references in any Act to the churchwardens and overseers of any such parish shall, except so far as those references relate to the affairs of the church, be construed as references to the council of the borough comprising the parish, and the legal interest in all property vested either in the overseers or churchwardens and overseers of any such parish (other than property connected with the affairs of the church or held for an ecclesiastical charity within the meaning of the Local Government Act, 1894), shall, subject to the provisions of any scheme under this Act, vest in the borough council.

(4.) Provision shall be made by scheme under this Act for substituting nominees of the borough council for overseers as trustees of any charity, due regard being had to the area benefited by de charity.

(5.) The Charity Commissioners shall, for the purposes of this Act, have the like powers with respect to charities, subject to the like appeal, as they have under and for the purposes of the Local Government Act, 1894.

(6.) Nothing in this Act shall affect the right to the benefit of any charity, or shall alter or confer any power of altering the defined charitable purposes (if any) to which any property is by law applicable at the passing of this Act.

24. Mayors of boroughs as justices of the peace. With respect to a mayor of a borough being by virtue of his office a justice of the peace

(1) he shall become a justice of the peace for the county of London;
(2) he shall not be disqualified by reason of being a solicitor practising or carrying on business in the county of London or city of London;
(3) he shall not practise as a solicitor before any justices of the county of London.

25. Deputy town clerk. In case of the illness or absence of the town clerk, the borough council may appoint a deputy town clerk to hold office during their pleasure, and all things required or authorised by law to be done by or to the town clerk may be done by or to the deputy town clerk, and no defect in the appointment of a deputy shall invalidate his acts.

26. Alteration of wards. — (1.) Whenever the Local Government Board is satisfied that a primâ facie case is made out for a proposal for the alteration of the number of wards of a metropolitan borough, or of the boundaries of any ward, or of the apportionment of the members of the council among the wards, the Local Government Board may cause such inquiry to be made and such notices to be given as they may think expedient; and if satisfied that the proposal is desirable, may make an order accordingly.

(2.) Notice of the provisions of the order shall be given, and copies thereof shall be supplied, in such manner as the Local Government Board may direct.

(3.) The expenses of and incidental to the making of the order shall be paid by the borough council.

27. Provisions as to names, first elections, &c. — (1.) An Order in Council under this Act shall

a) give each of the metropolitan boroughs an appropriate name; and
b) fix the days, years, and times for the retirement of the first aldermen and councillors; and
c) give such directions as to the first meeting of the borough councils, and make such other temporary modifications of the provisions of this Act, as may appear to Her Majesty to be necessary or proper for making those provisions applicable in the case of the first constitution of a borough council.

(2.) An Order in Council under this Act may make such provisions as appear necessary for adapting the enactments relating to the registration of electors to the provisions of this Act with respect to the powers and duties of the town clerk and overseers, and in particular for applying, so far as appears necessary, the law regulating the registration of electors in a municipal borough outside London.

(3.) An Order in Council under this Act shall provide for the revised lists of voters in the administrative county of London outside the city being, in the year one thousand nine hundred, printed and signed before the twentieth day of October, and coming into operation as the

register for the purpose of borough elections on the first day of November, and may provide for such adjustment of the lists of voters and registers with respect to any alteration under this Act of parish boundaries as may appear required for the purpose of those elections.

(4.) On the day on which the first borough councillors elected under this Act come into office, the persons who are then members of elective vestries or district boards, and the auditors and overseers of any place to be included in a borough, shall cease to hold office, and until that day the persons who are at the passing of this Act members of elective vestries and district boards, and auditors and overseers, shall continue in office as if the term of office for which they were elected or appointed expired on that day, and, except for the purpose of filling casual vacancies, no further election or appointment shall be held or made.

28. Provisional Orders and proceedings of Local Government Board. 38 & 39 Vict. c. 55. — (1.) Sections two hundred and ninety-seven and two hundred and ninety-eight of the Public Health Act, 1875, shall apply to any Provisional Order made under this Act as if it were a Provisional Order made under that Act, except that the expenses incidental to the Provisional Order shall be defrayed by the councils concerned in such proportions as the Local Government Board may determine.

(2.) Sub-sections one and five of section eighty-seven of the Local Government Act, 1888, shall apply to any proceedings of the Local Government Board under or for the purposes of this Act.

(3.) Where the Local Government Board are authorised by this Act to determine any matter, it shall be at their option to determine the matter as arbitrators or otherwise, and, if they elect to determine the matter as arbitrators, the provisions of the Regulation of Railways Act, 1868, respecting arbitrations by the Board of Trade, and the enactments amending those provisions, shall apply as if they were herein re-enacted and in terms made applicable to the Local Government Board and the determination of matters under this Act.

29. Proceedings in case of doubts as to transfer of powers. If any question arises, or is about to arise, as to whether any power, duty, or liability is or is not transferred by or under this Act to the council of any metropolitan borough, or any property is or is not vested in any such council, that question, without prejudice to any other mode of trying it, may, on the application of the council, be submitted for decision to the High Court in such summary manner as, subject to any rules of court, may be directed by the court; and the court, after hearing such parties and taking such evidence (if any) as it thinks just, shall decide the question.

30. Existing officers. — (1.) Where the powers and duties of any authority are transferred by or under this Act to any borough council, the existing officers of that authority shall be transferred to and become the officers of that council. Any assistant overseers, rate collectors, and other officers employed in the performance of duties of overseers within a

borough shall also be transferred to and become officers of the council for that borough. The council may abolish the office of any such officer whose office they may deem unnecessary; but any officer required to perform duties such as are not analogous, or which are an unreasonable addition to those which he is at present required to perform, may relinquish his office, and any officer so relinquishing his office, or whose office is abolished, shall be entitled to compensation under this Act.

(2.) Sub-sections four and seven of section eighty-one of the Local Government Act, 1894, shall apply to the existing officers affected by this Act as if references in those sub-sections to the district council were references to the borough council, and all expenses incurred by the borough council in pursuance of those sub-sections shall be paid out of the general rate: Provided that the borough council may, if it thinks fit, take into account continuous service under any authority or authorities to which this Act refers, in order to calculate the total period of service of any officer entitled to compensation under this Act.

(3.) For the purposes of this section "existing officers" shall mean officers holding office on the twenty-fourth day of February one thousand eight hundred and ninety-nine and also at the passing of this Act.

(4.) A scheeme under this Act may make such provisions as may appear necessary for carrying this section into effect, and if necessary for determining the authority to whom any existing officer is to be transferred, and for applying the provisions of this section to any officer who suffers pecuniary loss by reason of anything in or done under this Act, although he is not transferred to a borough council, and although he is not an officer of an authority whose powers and duties are transferred by or under this Act, and for determining in any such case the fund out of which compensation is to be paid.

31. Construction of Acts and savings. — (1.) Where any Act passed before the passing of this Act contains expressions referring to a borough, those expressions shall not be construed as referring to a metropolitan borough created by this Act unless applied thereto by or under the provisions of this Act or of any subsequent enactment.

(2.) Any enactment in any Act, whether general or local, referring to an authority whose powers or duties are transferred by or under this Act to a borough council shall be construed with the necessary modifications, including the substitution of the borough council for that authority and of the borough for the area of that authority.

(3.) Nothing in or done under this Act shall be construed as altering the limits of any parliamentary borough or parliamentary country.

(4.) Except so far as the areas of parishes and sanitary districts are altered by or under this Act, nothing in this Act shall affect the London (Equalisation of Rates) Act 1894.

(5.) Nothing in this Act, or in any order or scheme under this Act, shall abridge, alter, or affect the powers, rights, duties, or jurisdiction of

the School Board for London over the area which for the time being constitutes the administrative county of London.

32. Borough councils not to alienate open spaces. Nothing in this Act shall authorise any borough council to alienate any recreation ground or other open space dedicated to the use of the public, or any land held on trusts which prohibit building thereon.

33. Appointed day and transitory provisions. — (1.) For the purposes of this Act the appointed day shall be the day on which the members of the borough councils first elected under this Act come into office, or such other day not being more than six months earlier or later, as the Lord President of the Council may appoint, either generally, or with reference to any particular provision of this Act, and different days may be appointed for different purposes and different provisions of this Act, whether contained in the same section or in different sections, or for different boroughs.

(2.) Subject to the provisions of any scheme under this Act, and to such adaptations as may be made by Order in Council, sections eighty-five to eighty-eight of the Local Government Act, 1894 (which contain transitory provisions), shall apply in the case of boroughs and borough councils under this Act.

34. Definitions. -- In this Act, unless the context otherwise requires,

The expression „administrative vestry" means a vestry having the powers of a vestry elected for a parish specified in Schedule A. to the Metropolis Management Act 1855; and the expression „elective vestry" means any vestry elected under the Metropolis Management Act 1855:

The expression „rateable value" shall include the value of Government property upon which a contribution in lieu of rates is paid:

The expressions „powers", „duties", „property", „liabilities", and „powers, duties and liabilities" have respectively the same meanings as in the Local Government Act 1888:

The expression „adoptive Acts" means the Baths and Washhouses Acts, 1846 to 1896, the Burial Acts, 1852 to 1885 and the Public Libraries Acts, 1892 and 1893:

The expression „local Act" includes a provisional order confirmed by an Act and the Act confirming the order; and the expression „enactment" includes a provision of any such order.

35. Short title and repeal. — (1.) This Act may be cited as the London Government Act 1899.

(2.) As from the appointed day the enactments mentioned in the Third Schedule to this Act shall be repealed to the extent in the third column of that schedule mentioned.

Schedules.

First Schedule.

Areas which are to be boroughs.

The parishes of

Battersea.
Bethnal Green.
Camberwell.
Chelsea.
Fulham.
Hackney.
Hammersmith.
Hampstead.
Islington.
Kensington.
Lambeth.
Paddington.
St. Marylebone.
St. Pancras.
Shoreditch.

The area consisting of the parishes of Mile End Old Town and St. George's-in-the-East and the districts of the Limehouse and Whitechapel Boards of Works including the Tower of London and the liberties thereof.

The district of the Poplar Board of Works.

The district of the Wandsworth Board of Works.

The area consisting of the parishes of St. George the Martyr, Christchurch, Southwark, St. Saviour, Southwark and Newington.

The area consisting of the parishes of Rotherhithe, Bermondsey, Horselydown and St. Olave and St. Thomas, Southwark.

The area of the parliamentary division of Holborn.

The area consisting of the parliamentary divisions of East and Central Finsbury.

The area of the parliamentary borough of Deptford.

The area of the parliamentary borough of Greenwich.

The area of the parliamentary borough of Lewisham.

The area of the parliamentary borough of Woolwich.

The area of the ancient parliamentary borough of Westminster, comprising the parishes of St. Margaret and St. John, Westminster, the parish of St. George, Hanover Square, the parish of St. James, Westminster, the parish of St. Martin-in-the-Fields and the district of the Strand Board of Works aud including the Close of the Collegiate Church of St. Peter, Westminster and the Liberty of the Rolls.

The area consisting of the parish of Stoke Newington and of the urban district of South Hornsey, or so much thereof as may be incorporated with the county of London under this Act.

Second Schedule.

Part I.

Minor Powers and Duties to be Transferred from County Council.

Powers and Duties transferred.	Conditions of Transfer.
Power under section eighty-four of the London Building Act, 1894, to license the setting up of wooden structures, and power to take proceedings for default in obtaining or observing the conditions of a licence under that section.	
Power under section one hundred and thirty-four of the London Building Act, 1894, in relation to the removal of unauthorised sky signs.	Subject in case of default to the provisions of the Public Health (London) Act, 1891, as if the default were a default under that Act.
Powers under section one hundred and ninety-nine of the London Building Act, 1894, which section relates to the removal of obstructions in streets.	
Power under section twenty-eight of the Public Health (London) Act, 1891, of registering dairymen.	Subject to the power of the London County Council to make byelaws, and in case of default to the provisions of the Public Health (London) Act, 1891, as if the default were a default under that Act.

Part II.

Powers of County Council to be exercised also hy Borough Councils.

Powers exercisable.	Conditions of Exercise.
Power under section one hundred and seventy of the London Building Act, 1894, which section relates to the demolition of buildings in case of the conviction for an offence against the Act, or byelaws made under it.	The power to be exercised only where the borough council have obtained the conviction.
Power to take proceedings in respect of timber or other articles piled, stacked, or stored in contravention of section one hundred and ninety-seven or section two hundred (11) (h) of the London Building Act, 1894.	The power to be exercised only within the borough.
Powers under sections seventeen to twenty-five of the Metropolis Water Act, 1871, with respect to regulations of water companies.	The power to be exercised only with respect to a water company supplying any part of the borough.
Power under section seven of the Railway and Canal Traffic Act, 1888 to make or appear in opposition to certain complaints.	
Powers under section sixty-five of the Local Government Act, 1888, which section relates to the acquisition of land.	The power to be exercised only where the land is required for the purpose of any of the powers or duties of the borough council.
Power to adopt Part III. of the Housing of the Working Classes Act, 1890.	The power to be exercised only within the borough.
Power to make byelaws under section twenty-three of the Municipal Corporations Act, 1882, as applied by section sixteen of the Local Government Act, 1888.	The byelaws to be in force only within the borough and not to be inconsistent with any byelaws made by the county council.

Third Schedule.

Enactments Repealed.

Session and Chapter.	Short Title.	Extent of Repeal.
6 & 7 Vict. c. 18.	The Parliamentary Voters (Registration) Act, 1843.	In section fifty-six, the words „or to the town clerk of the borough of Southwark“ and the words „and in regard to the borough of Southwark the high bailiff of the said borough“.
18 & 19 Vict. c. 120.	The Metropolis Management Act, 1855.	Sections two and three.
		Section five.
		Section seven.
		Section eight, from the beginning to „shall be elected and“, and the words „with such other persons as hereinbefore mentioned“.
		Sections eleven and twelve.
		Section twenty-eight to „every such meeting“.
		Section twenty-nine.
		Sections thirty-one to forty-two.
		Sections fifty-five and fifty-six.
		Sections fifty-seven, fifty-eight, sixty, sixty-one and sixty-six, so far as they relate to district boards and their districts, and section fifty-eight, from „Provided always“ to the end of the section.
		Section ninety-one, from „save as regards“ to „any of the said Act; and“.
		Section one hundred and fifty-four, from „may sell and dispose of any land“ to „just; and any such board or vestry“, except in so far as it applies to the Metropolitan Board of Works.
		Section one hundred and fifty-eight, from „but every such vestry“.
		Sections one hundred and sixty-one to one hundred and sixty-five.
		Sections one hundred and sixty-six to one hundred and sixty-nine.
		Sections one hundred and seventy-two to one hundred and seventy-four.
		Sections one hundred and seventy-five to one hundred and seventy-nine.
		Sections one hundred and ninety-two to one hundred and ninety-seven.
		In section one hundred and ninety-eight, the words „the said account in abstract“ to „printed therewith“, and the words „account in abstract, statement, and“ wheresoever they occur.
18 & 19 Vict. c. 120 cont.	The Metropolis Management Act, 1855 — cont.	In section one hundred and ninety-nine, the words „according to the provisions of this Act“.
		Section two hundred and thirty-seven, from „nor shall such parts“ to „cleansing“.
		Section two hundred and thirty-eight.

Session and Chapter.	Short Title.	Extent of Repeal.
25 & 26 Vict. c. 102.	The Metropolis Management Amendment Act, 1862.	In section eight, the words „and the precepts for obtaining payment of moneys required by the board for that purpose". Sections nine to twelve. Section fourteen. Section fifteen, so far as it relates to vestries and district boards. Section sixteen. Section thirty-seven, so far as it relates to district boards. Section thirty-eight. Section forty. Section forty-one. In section fifty-six, the words „out of the sewers rate to be levied in their parish or district". In section eighty-four, the words „with the previous sanction of the Metropolitan Board of Works" and the words „allowed by the Metropolitan Board". The forms of precept in Schedule C.
48 & 49 Vict. c. 23.	The Redistribution of Seats Act, 1885.	In section twelve the words „and also the town clerk for the new borough within the meaning of the Registration Acts".
54 & 55 Vict. c. 76.	The Public Health (London) Act, 1891.	Sections one hundred and two and one hundred and forty, and the Second Schedule.
55 & 56 Vict. c. 53.	The Public Libraries Act, 1892.	Section twenty-two.
56 & 57 Vict. c. 73.	The Local Government Act, 1894.	In section thirty-one, the words „the local board of Woolwich and"; the words „and the auditors for parishes elected under those Acts, and so far as respects the qualification of persons to be elected as if members of the district boards under the said Acts", and the words „and no person shall ex officio be chairman of any of the said vestries"; and sub-section (2).
56 & 57 Vict. c. 73. — cont	The Local Government Act, 1894 — cont.	At the end of section forty-six, the words „and in the case of London auditors as if they were members of a district council". In section forty-eight, sub-section (4), the words „and of members of the local board of Woolwich"; and in sub-section (5), the words „local board or" and „or auditor".
56 & 57 Vict. c. ccxxi.	The London County Council (General Powers) Act, 1893.	Section fifteen.
58 & 59 Vict. c. cxxvii.	The London County Council (General Powers) Act, 1895.	Section forty-two.

75.

GRANDE-BRETAGNE, COLONIES AUSTRALIENNES.

Correspondances et Documents concernant la Confédération des Colonies Australiennes, du 17 juillet 1897 au 28 mars 1900.

Parliamentary papers, Australia 1900.

Suggested Amendment in Draft Commonwealth Bill of 1897.

Clause 75.

Amend the clause so as to read as follows:

„No appeal shall be allowed to the Queen in Council either from a Court of any State from which there is an appeal to the High Court, or from the High Court, or from any other Federal Court from which there is an appeal to the High Court, except by leave of the High Court or of the Queen in Council.“

Notes on Suggested Amendment.

Clause 75.

The object of the amendment is to maintain the right of appeal to the Queen from any Court from which there is no appeal to the High Court, and to allow appeals from the High Court when leave is given either by that Court or by the Queen in Council.

The reasons for maintaining the appeal to the Queen in Council were stated by the Privy Council in 1871 as follows, when the question was raised by the Australian Colonies:

„The appellate jurisdiction of Her Majesty in Council exists for the benefit of the Colonies, and not for that of the Mother Country, but it is impossible to overlook the fact that this jurisdiction is a part of the prerogative which has been exercised for the benefit of the Colonies from the date of the earliest settlements of this country, and that it is still a powerful link between the Colonies and the Crown of Great Britain. It secures to every subject of Her Majesty throughout the Empire the right to claim redress from the Throne; it provides a remedy in certain cases not falling within the jurisdiction of ordinary courts of justice; it removes causes from the influence of local propossessions; it affords the means of maintaining the uniformity of the law of England in those Colonies which derive the great body of their law from Great Britain; and it enables suitors, if they think fit, to obtain a decision, in the last resort, from the highest judicial authority and legal capacity existing in the metropolis.

The power of establishing or re-modelling the Colonial Courts of Justice is vested by the 28 and 29 Vict. in the Colonial Legislatures.

and it is undoubtedly desirable that the Colonial Courts of Justice should be so constituted as to inspire confidence in their decisions, and to give rise to very few ulterior appeals. But the controlling power of the highest Court of Appeal is not without influence and value, even when it is not directly resorted to. Its power, though dormant, is not unfelt by any judge in the Empire, because he knows that his proceedings may be made the subject of appeal to it.

The Australian Colonies acquiesced in this view at the time.

The question was again raised by the passing in 1875 of the „Supreme and Exchequer Court Act of Canada"; and the Privy Council again pointed out that:

The supreme appellate authority of the Empire or the Realm is unquestionably one of the highest functions and duties of sovereignty. The power of construing, determining, and enforcing the law in the last resort, is, in truth, a power which overrides all other powers; since there is no act which may not in some form or other become the subject of a decision by the supreme appellate tribunal, and that tribunal can alone determine the limits of its own jurisdiction.

This power has been exercised for centuries, as regards all the dependencies of the Empire, by the Sovereigns of this country in Council; that is to say, the Sovereign to whom the prayer for relief is addressed affords that relief, with and by the advice of a certain number of the most eminent judicial officers and jurists of the Realm, who are sworn of the Privy Council for this purpose. The final order made on each appeal is the direct act of the Queen in person. So that by this institution, common to all parts of the Empire beyond seas, all matters whatsoever requiring a judicial solution may be brought under the cognizance of one Court, in which all the chief judicial authorities in this country have a voice. To abolish this controlling power, and to abandon each Colonial Dependency to a separate final Court of Appeal of its own, is obviously to destroy one of the most important ties which still connect all parts of the Empire in common obedience to the source of law, and to renounce the last and most essential mode of exercising the authority of the Crown over its possessions abroad.

If may also be pointed out that, by the Colonial Courts of Admiralty Act 1890, Admiralty jurisdiction, i.e., jurisdiction on the high seas, which is not ordinarily vested in any local court, was conferred on Colonial Courts, on the assumption that there would be an appeal from those courts to the Queen in Council. It probably has escaped the notice of the draftsman that clause 75 might raise a doubt whether the appeal under the above Act in Admiralty cases is maintained.

There is also a general, and probably a growing, desire in the Colonies, as well as in the United Kingdom, for uniformity of law, particulary commercial law and shipping law.

Such a uniformity cannot be attained unless there is some provision for making uniform the interpretation of the law. Judicial decisions will

necessarily vary in different courts, and can only be brought into uniformity by one Court of Appeal governing the whole of them.

It must also be recollected that the existence of the appeal to the Queen in Council, with its protection against any decision due to local prepossessions, is an important element in the consideration of investors of English capital in Australia. It cannot be for the benefit of the Colonies to alarm those investors.

They also are very numerous and powerful, and the amount invested is very large. They will no doubt oppose any proposal to abolish the appeal to the Queen in Council.

There may be, no doubt, defects in the Judicial Committee, as in every human institution. But, surely it is better to try to cure those defects than to abolish a very important link in the unity of the Empire, and to lose the benefits of uniformity in law, which the appeal to the Queen in Council undoubtedly confers.

It must be recollected that the Privy Council comprises the best and most experienced lawyers in the United Kingdom, and also experienced members of the Colonial judicial bench.

The Australian Colonies doubtless desire that all appeals shall be heard by their Federal High Court; and that this desire is reasonable need not be denied.

What the amendment proposes, therefore, is that there should be no appeal from the High Court as of right, but that the Queen in Council should have the right to give leave to appeal. This is the state of things which practically exists in the case of Canada.

The result of it is that leave is only given in those cases where there is an important question of principle to be tried, or where there is some reason to suppose that local prepossessions have influenced the decision, or where it is alleged that they have so influenced it, and it is desirable to remove the feeling of injustice created by such allegation.

There may be cases in which no appeal lies to the Federal High Court in Australia. In such a case it seems desirable to preserve the prerogative of the Queen in Council to grant leave to appeal in a proper case. Such leave is very rarely given; in fact, it is only given where there would apparently be a miscarriage of justice if the leave were not given.

July 17th 1897.

I. Victoriae Reginae. A. D. 1898,

Draft of a Bill.

To Constitute the Commonwealth of Australia.

Whereas the people of (here name the Colonies which have adopted the Constitution), humbly relying on the blessing of Almighty God, have agreed to unite in one indissoluble Federal Commonwealth under the Crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and under

the Constitution hereby established: And whereas it is expedient to provide for the admission into the Commonwealth of other Australasian Colonies and possessions of the Queen: Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in the present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

I. This Act may be cited as „The Commonwealth of Australia Constitution Act."

II. This Act shall bind the Crown, and its provisions referring to the Queen shall extend to Her Majesty's Heirs and Successors in the Sovereignty of the United Kingdom.

III. It shall be lawful for the Queen, with the advice of the Privy Council, to declare by Proclamation that, on and after a day therein appointed, not being later than one year after the passing of this Act, the people of (here name the Colonies which have adopted the Constitution) shall be united in a Federal Commonwealth under the name of „The Commonwealth of Australia". But the Queen may, at any time after the Proclamation, appoint a Governor-General for the Commonwealth.

IV. The Commonwealth shall be established, and the Constitution of the Commonwealth shall take effect on and after the day so appointed. But the Parliaments of the several Colonies may at any time after the passing of this Act make any such laws, to come into operation on the day so appointed, as they might have made if the Constitution had taken effect at the passing of this Act.

V. This Act, and all laws made by the Parliament of The Commonwealth under the Constitution, shall be binding on the Courts, Judges, and people of every State, and of every part of the Commonwealth, notwithstanding anything in the laws of any State; and the laws of the Commonwealth shall be in force on all British ships, the Queen's ships of war excepted, whose first port of clearance and whose port of destination are in the Commonwealth.

VI. „The Commonwealth" shall mean the Commonwealth of Australia as established under this Act.

„Colony" shall mean any Colony or Province.

„The States" shall mean such of the Colonies of New South Wales, New Zealand, Queensland, Tasmania, Victoria, Western Australia, and South Australia, including the Northern Territory of South Australia, as for the time being are parts of the Commonwealth, and such Colonies or Territories as may be admitted into or established by the Commonwealth as States; and each of such parts of the Commonwealth shall be called a „State".

„Original States" shall mean such States as are parts of the Commonwealth at its establishment.

VII. „The Federal Council of Australasia Act, 1885", is hereby repealed, but so as not to affect any laws passed by the Federal Council of Australasia and in force at the establishment of the Commonwealth.

Any such law may be repealed as to any State by The Parliament of the Commonwealth, or as to any Colony not being a State by the Parliament thereof.

VIII. After the passing of this Act the „Colonial Boundaries Act, 1895“, shall not apply to any Colony which becomes a State of the Commonwealth; but the Commonwealth shall be taken to be a self-governing Colony for the purposes of that Act.

IX. The Constitution of the Commonwealth shall be as follows:

The Constitution.

This Constitution is divided as follows:

Chapter I.

The Parliament.

Part I. General.

1. The legislative power of the Commonwealth shall be vested in a Federal Parliament, which shall consist of the Queen, a Senate, and a House of Representatives, and which is hereinafter called „The Parliament“, or „The Parliament of the Commonwealth“.

2. A Governor-General appointed by the Queen shall be Her Majesty's representative in the Commonwealth, and shall have and may exercise in the Commonwealth during the Queen's pleasure, but subject to this Constitution, such powers and functions of the Queen as Her Majesty may be pleased to assign to him.

3. There shall be payable to the Queen out of the Consolidated Revenue Fund of the Commonwealth, for the salary of the Governor-General, an annual sum which, until The Parliament otherwise provides, shall be ten thousand pounds.

The salary of a Governor-General shall not be altered during his continuance in office.

4. The provisions of this Constitution relating to the Governor-General extend and apply to the Governor-General for the time being, or such person as the Queen may appoint to administer the Government of the Commonwealth; but no such person shall be entitled to receive any salary from the Commonwealth in respect of any other office during his administration of the Government of the Commonwealth.

5. The Governor-General may appoint such times for holding the sessions of The Parliament as he thinks fit, and may also from time to time, by Proclamation or otherwise, prorogue The Parliament, and may in like manner dissolve the House of Representatives.

After any general election The Parliament shall be summoned to meet not later than thirty days after the day appointed for the return of the writs.

The Parliament shall be summoned to meet not later than six months after the establishment of the Commonwealth.

6. There shall be a session of The Parliament once at least in every year, so that twelto months shall not intervene between the last sitting of The Parliament in one session and its first sitting in the next session.

Part II. The Senate.

7. The Senate shall be composed of senators for each State, directly chosen by the people of the State, voting, until The Parliament otherwise provides, as one electorate.

But until The Parliament of the Commonwealth otherwise provides the Parliament of the State of Queensland, if that State be an Original State, may make laws dividing the State into divisions and determining the number of senators to be chosen for each division, and in the absence of such provision the State shall be one electorate.

Until The Parliament otherwise provides there shall be six senators for each Original State. The Parliament may make laws increasing or diminishing the number of senators for each State, but so that equal representation of the several Original States shall be maintained and that no Original State shall have less than six senators.

The senators shall be chosen for a term of six years, and the names of the senators chosen for each State shall be certified by the Governor to the Governor-General.

8. The qualification of electors of senators shall be in each State that which is prescribed by this Constitution, or by The Parliament, as the qualification for electors of members of the House of Representatives; but in the choosing of senators each elector shall vote only once.

9. The Parliament of the Commonwealth may make laws prescribing the method of choosing senators, but so that the method shall be uniform for all the States. Subject to any such law, the Parliament of each State may make laws prescribing the method of choosing the senators for that State.

The Parliament of a State may make laws for determining the times and places of elections of senators for the State.

10. Until The Parliament otherwise provides, but subject to this Constitution, the laws in force in each State, for the time being, relating to elections for the more numerous House of the Parliament of the State shall, as nearly as practicable, apply to elections of senators for the State.

11. The Senate may proceed to the despatch of business, wothwithstanding the failure of any State to provide for its representation in the Senate.

12. The Governor of any State may cause writs to be issued for elections of senators for the Staate. In case of the dissolution of the Senate the writs shall be issued within ten days from the proclamation of such dissolution.

13. As soon as may be after the Senate first meets, and after each first meeting of the Senate following a dissolution thereof, the Senate shall divide the senators chosen for each State into two classes, as nearly equal in number as practicable; and the places of the senators of the first class shall become vacant at the expiration of the third year, and the places of those of the second class at the expiration of the sixth year, from the beginning of their term of service; and afterwards the places of senators shall become vacant at the expiration of six years from the beginning of their term of service.

The election to fill vacant places shall be made in the year at the expiration of which the places are to become vacant.

For the purposes of this section the term of service of a senator shall be taken to begin on the first day of January following the day of his election, except in the cases of the first election and of the election next after any dissolution of the Senate, when it shall be taken to begin on the first day of January preceding the day of his election.

14. Whenever the number of senators for a State is increased or diminished, The Parliament of the Commonwealth may makc such provision for the vacating of the places of senators for the State as it deems necessary to maintain regularity in the rotation.

15. If the place of a senator becomes vacant before the expiration of his term of service, the Houses of Parliament of the State for which he was chosen shall, sitting and voting together, choose a person to hold the place until the expiration of the term, or until the election of a successor as hereinafter provided, whichever first happens. But if the Houses of Parliament of the State are not in session at the time when the vacancy is notified, the Governor of the State, with the advice of the Executive Council thereof, may appoint a person to hold the place until the expiration of fourteen days after the beginning of the next session of the Parliament of the State, or until the election of a successor, whichever first happens.

At the next general election of members of the House of Representatives, or at the next election of senators for the State, whichever first

happens, a successor shall, if the term has not then expired, be chosen to hold the place from the date of his election until the expiration of the term.

The name of any senator so chosen or appointed shall be certified by the Governor of the State to the Governor-General.

16. The qualifications of a senator shall be the same as those of a member of the House of Representatives.

17. The Senate shall, before proceeding to the despatch of any other business, choose a senator to be the President of the Senate; and as often as the office of President becomes vacant the Senate shall again choose a senator to be the President.

The President shall cease to hold his office if he ceases to be a senator. He may be removed from office by a vote of the Senate, or he may resign his office or his seat by writing addressed to the Governor-General.

18. Before or during any absence of the President, the Senate may choose a senator to perform his duties in his absence.

19. A senator may, by writing addressed to the President, or to the Governor General if there is no President or if the President is absent from the Commonwealth, resign his place, which thereupon shall become vacant.

20. The place of a senator shall become vacant if for two consecutive months of any session of The Parliament he, without the permission of the Senate, fails to attend the Senate.

21. Whenever a vacancy happens in the Senate, the President, or if there is no President or if the President is absent from the Commonwealth, the Governor-General, shall notify the same to the Governor of the State in the representation of which the vacancy has happened.

22. Until The Parliament otherwise provides, the presence of at least one-third of the whole number of the senators shall be necessary to constitute a meeting of the Senate for the exercise of its powers.

23. Questions arising in the Senate shall be determined by a majority of votes, and each senator shall have one vote. The President shall in all cases be entitled to a vote; and when the votes are equal the question shall pass in the negative.

Part III. The House of Representatives.

24. The House of Representatives shall be composed of members directly chosen by the people of the Commonwealth, and the number of such members shall be, as nearly as practicable, twice the number of the senators.

The number of members chosen in the several States shall be in proportion to the respective numbers of their people, and shall, until The

Parliament otherwise provides, be determined, whenever necessary, in the following manner:

i) A quota shall be ascertained by dividing the number of the people of the Commonwealth, as shown by the latest statistics of the Commonwealth, by twice the number of the senators.

ii) The number of members to be chosen in each State shall be determined by dividing the number of the people of the State, as shown by the latest statistics of the Commonwealth, by the quota; and if on such division there is a remainder greater than one-half of the quota, one more member shall be chosen in the State.

But notwithstanding anything in this section, five members at least shall be chosen in each Original State.

25. For the purposes of the last section, if by the law of any State all persons of any race are disqualified from voting at elections for the more numerous House of the Parliament of the State, then, in reckoning the number of the people of the State or of the Commonwealth, persons of that race resident in that State shall not be counted.

26. Nothwithstanding anything in section twenty-four the number of members to be chosen in each State at the first election shall be as follows: (To be determined according to latest statistical returns at the date of the passing of the Act, and in relation to the quota referred to in previous sections.)

27. Subject to this Constitution, The Parliament may make laws for increasing or diminishing the number of the members of the House of Representatives.

28. Every House of Representatives shall continue for three years from the first meeting of the House, and no longer, but may be sooner dissolved by the Governor-General.

29. Until The Parliament of the Commonwealth otherwise provides, the Parliament of any State may make laws for determining the divisions in each State for which members of the House of Representatives may be chosen, and the number of members to be chosen for each division. A division shall not be formed out of parts of different States.

In the absence of other provision, each State shall be one electorate.

30. Until The Parliament otherwise provides, the qualification of electors of members of the House of Representatives shall be in each State that which is prescribed by the law of the State as the qualification of electors of the more numerous House of the Parliament of the State; but in the choosing of members each elector shall vote only once.

31. Until The Parliament otherwise provides, but subject to this Constitution, the laws in force in each State for the time being relating to elections for the more numerous House of the Parliament of the State

shall, as nearly as practicable, apply to elections in the State of members of the House of Representatives.

32. The Governor-General in Council may cause writs to be issued for general elections of members of the House of Representatives.

After the first general election, the writs shall be issued within ten days from the expiry of a House of representatives, or from the proclamation of a dissolution thereof.

33. Whenever a vacancy happens in the House of Representatives, the Speaker shall issue his writ the election of a new member, or if there is no Speaker of if he is absent from the Commonwealth, the Governor-General in Council may issue the writ.

34. Until The Parliament otherwise provides, the qualifications of a member of the House of Representatives shall be as follows:

i) He must be of the full age of twenty-one years, and must be an elector entitled to vote at the election of members of the House of Representatives, or a person qualified to become such elector, and must have been for three years at the least a resident within the limits of the Commonwealth as existing at the time when he is chosen.

ii) He must be a subject of the Queen, either natural-born or for at least five years naturalized under a law of the United Kingdom, or of a Colony which has become or becomes a State, or of the Commonwealth, or of a State.

35. The House of Representatives shall, before proceeding to the despatch of any other business, choose a member to be the Speaker of the House, and as often as the office of Speaker becomes vacant the House shall again choose a member to be the Speaker.

The Speaker shall cease to hold his office if he ceases to be a member. He may be removed from office by a vote of the House, or he may resign his office or his seat by writing addressed to the Governor-General.

36. Before or during any absence of the Speaker, the House of Representatives may choose a member to perform his duties in his absence.

37. A member may by writing addressed to the Speaker, or to the Governor-General if there is no Speaker or if the Speaker is absent from the Commonwealth, resign his place, which thereupon shall become vacant.

38. The place of a member shall become vacant if for two consecutive months of any session of The Parliament he, without the permission of the House, fails to attend the House.

39. Until The Parliament otherwise provides, the presence of at least one-third of the whole number of the members of the House of Representatives shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers.

40. Questions arising in the House of Representatives shall be determined by a majority of votes other than that of the Speaker. The

Speaker shall not vote unless the numbers are equal, and then he shall have a casting vote.

Part IV. Both Houses of The Parliament.

41. No adult person who has or acquires a right to vote at elections for the more numerous House of the Parliament of a State shall, while the right continues, be prevented by any law of the Commonwealth from voting at elections for either House of the Parliament of the Commonwealth.

42. Every senator and every member of the House of Representatives shall before taking his seat make and subscribe before the Governor-General, or some person authorized by him, an oath or affirmation of allegiance in the form set forth in the Schedule.

43. A member of either House of The Parliament shall be incapable of being chosen or of sitting as a member of the other House.

44. Any person who

i) Is under any acknowledgment of allegiance, obedience, or adherence to a foreign power, or is a subject or a citizen or entitled to the rights or privileges of a subject or a citizen of a foreign power: or

ii) Is attainted of treason, or has been convicted and is under sentence, or subject to be sentenced, for any offence punishable under the law of the Commonwealth or of a State by imprisonment for one year or longer: or

iii) Is an undischarged bankrupt or insolvent: or

iv) Holds any office of profit nnder the Crown, or any pension payable during the pleasure of the Crown out of any of the revenues of the Commonwealth: or

v) Has any direct or indirect pecuniary interest in any agreement with the Public Service of the Commonwealth otherwise than as a member and in common with the other members of an incorporated company consisting of more than twenty-five persons:

shall be incapable of being chosen or of sitting as a senator or as a member of the House of Representatives.

But sub-section iv. does not apply to the office of any of the Queen's Ministers of State for the Commonwealth, or of any of the Queen's Ministers for a State, or to the receipt of pay, half-pay, or a pension by any person as an officer or member of the Queen's navy or army, or to the receipt of pay as an officer or member of the naval or military forces of the Commonwealth by any person whose services are not wholly employed by the Commonwealth.

45. If a senator or member of the House of Representatives

i) Becomes subject to any of the disabilities mentioned in the last preceding section: or

ii) Takes the benefit, whether by assignment, composition, or otherwise, of any law relating to bankrupt or insolvent debtors: or

iii) Directly or indirectly takes or agrees to take any fee or honorarium for services rendered to the Commonwealth, or for services rendered in The Parliament to any person or State:

his place shall thereupon become vacant.

46. Until The Parliament otherwise provides, any person declared by this Constitution to be incapable of sitting as a senator or as a Member of the House of Representatives shall, for every day on which he so sits, be liable to pay the sum of one hundred pounds to any person who sues for it in any court of competent jurisdiction.

47. Until The Parliament otherwise provides, any question respecting the qualification of a senator of or a member of the House of Representatives, or respecting a vacancy in either House of The Parliament, and any question of a disputed election to either House, shall be determined by the House in which the question arises.

48. Until The Parliament otherwise provides, each senator and each member of the House of Representatives shall receive an allowance of four hundred pounds a year, to be reckoned from the day on which he takes his seat.

49. The powers, privileges, and immunities of the Senate and of the House of Representatives, and of the members and the committees of each House, shall be such as are declared by The Parliament, and until declared shall be those of the Commons House of Parliament of the United Kingdom, and of its members and committees, at the etablishment of the Commonwealth.

50. Each House of the Parliament may make rules and orders with respect to

i) The mode in which its powers, privileges, and immunities may be exercised and upheld:

ii) The order and conduct of its business and proceedings either separately or jointly with the other House.

Part V. Powers of The Parliament.

51. The Parliament shall, subject to this Constitution, have power to make laws for the peace, order, and good government of the Commonwealth with respect to:

i) Trade and commerce with other countries, and among the States:

ii) Taxation; but so as not to discriminate between States or parts of States:

iii) Bounties on the production or export of goods, but so that such bounties shall be uniform throughout the Commonwealth:

iv) Borrowing money on the public credit of the Commonwealth:

v) Postal, telegraphic, telephonic, and other like services:

vi) The naval and military defence of the Commonwealth and of the several States, and the control of the forces to execute and maintain the laws of the Commonwealth:

vii) Light-houses, light-ships, beacons and buoys:

viii) Astronomical and meteorological observations:

ix) Quarantine:
x) Fisheries in Australian waters beoyond territorial limits;
xi) Census and statistics:
xii) Currency, coinage, and legal tender:
xiii) Banking other than State banking: also State banking extending beyond the limits of the State concerned, the incorporation of banks, and the issue of paper money:
xiv) Insurance, other than State Insurance; also State Insurance extending beyond the limits of the State concerned:
xv) Weights and measures:
xvi) Bills of exchange and promissory notes:
xvii) Bankruptcy and insolvency:
xviii) Copyrights, patents of inventions and designs, and trade marks:
xix) Naturalization and aliens:
xx) Foreign corporations, and trading or financial corporations formed within the limits of the Commonwealth:
xxi) Marriage:
xxii) Divorce and matrimonial causes; and in relation thereto, parental rights, and the custody and guardianship of infants:
xxiii) Invalid and old-age pensions:
xxiv) The service and execution throughout the Commonwealth of the civil and criminal process and the judgments of the courts of the States:
xxv) The recognition throughout the Commonwealth of the laws, the public acts and records, and the judicial proceedings of the States:
xxvi) The people of any race, other than the aboriginal race in any State, for whom it is deemed necessary to make special laws:
xxvii) Immigration and emigration:
xxviii) The influx of criminals:
xxix) External affairs:
xxx) The relations of the Commonwealth with the islands of the Pacific:
xxxi) The acquisition of property on just terms from any State or person for any purpose in respect of which The Parliament has power to make laws:
xxxii) The control of railways with respect to transport for the naval and military purposes of the Commonwealth:
xxxiii) The acquisition, with the consent of a State, of any railways of the State on terms arranged between the Commonwealth and the State:
xxxiv) Railway construction and extension in any State with the consent of that State:
xxxv) Conciliation and arbitration for the prevention and settlement of industrial disputes extending beyond the limits of any one State:

xxxvi) Matters in respect of which this Constitution makes provision until The Parliament otherwise provides:

xxxvii) Matters referred to The Parliament of the Commonwealth by the Parliament or Parliaments of any State or States, but so that the law shall extend only to States by whose Parliaments the matter is referred, or which afterwards adopt the law:

xxxviii) The exercise within the Commonwealth, at the request or with the concurrence of the Parliaments of all the States directly concerned, of any power which can at the establishment of this Constitution be exercised only by the Parliament of the United Kingdom or by the Federal Council of Australasia:

xxxix) Matters incidental to the execution of any power vested by this Constitution in The Parliament or in either House thereof, or in the Government of the Commonwealth, or in the Federal Judicature, or in any department or officer of the Commonwealth.

52. The Parliament shall, subject to this Constitution, have exclusive power to make laws for the peace, order, and good government of the Commonwealth with respect to

i) The seat of government of the Commonwealth, and all places acquired by the Commonwealth for public purposes:

ii) Matters relating to any department of the public service the control of which is by this Constitution transferred to the Executive Government of the Commonwealth:

iii) Other matters declared by this Constitution to be within the exclusive power of The Parliament.

53. Proposed laws appropriating revenue or moneys, or imposing taxation, shall not originate in the Senate. But a proposed law shall not be taken to appropriate revenue or moneys, or to impose taxation, by reason only of its containing provisions for the imposition or appropriation of fines or other pecuniary penalties, or for the demand or payment or appropriation of fees for licences, or fees for services under the proposed law.

The Senate may not amend proposed laws imposing taxation, or proposed laws appropriating revenue or moneys for the ordinary annual services of the Government.

The Senate may not amend any proposed law so as to encriase any proposed charge or burden on the people.

The Senate may at any stage return to the House of Representatives any proposed law which the Senate may not amend, requesting, by message, the omission or amendment of any items or provisions therein. And the House of Representatives may, if it thinks fit, make any of such omissions or amendments, with or without modifications.

Except as provided in this section, the Senate shall have equal power with the House of Representatives in respect of all proposed laws.

54. The proposed law which appropriates revenue or moneys for the ordinary annual services of the Government shall deal only with such appropriation.

55. Laws imposing taxation shall deal only with the imposition of taxation, and any provision therein dealing with any other matter shall be of no effect.

Laws imposing taxation, except laws imposing duties of customs or of excise, shall deal with one subject of taxation only; but laws imposing duties of customs shall deal with duties of customs only, and laws imposing duties of excise shall deal with duties of excise only.

56. A vote, resolution, or proposed law for the appropriation of revenue or moneys shall not be passed unless the purpose of the appropriation has in the same session been recommended by message of the Governor-General to the House in which the proposal originated.

57. If the House of Representatives passes any proposed law, and the Senate rejects or fails to pass it, or passes it with amendments to which the House of Representatives will not agree, and if after an interval of three months the House of Representatives, in the same or the next session, again passes the proposed law with or without any amendments which have been made, suggested, or agreed to by the Senate, and the Senate rejects or fails to pass it, or passes it with amendments to which the House of Representatives will not agree, the Governor-General may dissolve the Senate and the House of Representatives simultaneously. But such dissolution shall not take place within six months before the date of the expiry of the House of Representatives by effluxion of time.

If after such dissolution the House of Representatives again passes the proposed law with or without any amendments which have been made, suggested, or agreed to by the Senate, and the Senate rejects or fails to pass it, or passes it with amendments to which the House of Representatives will not agree, the Governor-General may convene a joint sitting of the members of the Senate and of the House of Representatives.

The members present at the joint sitting may deliberate and shall vote together upon the proposed law as last proposed by the House of Representatives, and upon amendments, if any, which have been made therein by one House and not agreed to by the other, and any such amendments which are affirmed by an absolute majority of the total number of the members of the Senate and House of Representatives shall be taken to have been carried, and if the proposed law, with the amendments, if any, so carried is affirmed by an absolute majority of the total number of the members of the Senate and House of Representatives, it shall be taken to have been duly passed by both Houses of The Parliament, and shall be presented to the Governor-General for the Queen's assent.

58. When a proposed law passed by both Houses of The Parliament is presented to the Governor-General for the Queen's assent he shall declare, according to his discretion, but subject to this Constitution, that

he assents, in the Queen's name, or that he withholds assent, or that he reserves the law for the Queen's pleasure.

The Governor-General may return to the House in which it originated any proposed law so presented to him, and may transmit therewith any amendments which he may recommend, and the Houses may deal with the recommendation.

59. The Queen may disallow any law within one year from the Governor-General's assent, and such disallowance on being made known by the Governor-General by speech or message to each of the Houses of The Parliament, or by Proclamation, shall annul the law from the day when the disallowance is so made known.

60. A proposed law reserved for the Queen's pleasure shall not have any force unless and until within two years from the day on which it was presented to the Governor-General for the Queen's assent the Governor-General makes known, by speech or message to each of The Houses of The Parliament, or by Proclamation, that it has received the Queen's assent.

Chapter II.

The Executive Government.

61. The executive power of the Commonwealth is vested in the Queen, and is exercisable by the Governor-General as the Queen's representative, and extends to the execution and maintenance of this Constitution, and of the laws of the Commonwealth.

62. There shall be a Federal Executive Council to advise the Governor-General in the government of the Commonwealth, and the members of the Council shall be chosen and summoned by the Governor-General and sworn as Executive Councillors, and shall hold office during his pleasure.

63. The provisions of this Constitution referring to the Governor-General in Council shall be construed as referring to the Governor-General acting with the advice of the Federal Executive Council.

64. The Governor-General may appoint officers to administer such departments of State of the Commonwealth as the Governor-General in Council may establish.

Such officers shall hold office during the pleasure of the Governor-General. They shall be members of the Federal Executive Council, and shall be the Queen's Ministers of State for the Commonwealth.

After the first general election no Minister of State shall hold office for a longer period than three months unless he is or becomes a senator or a member of the House of Representatives.

65. Until The Parliament otherwise provides, the Ministers of State shall not exceed seven in number, and shall hold such offices as The Parliament prescribes, or, in the absence of provision, as the Governor-General directs.

66. There shall be payable to the Queen, out of the Consolidated Revenue Fund of the Commonwealth, for the salaries of the Ministers of State, an annual sum which, until The Parliament otherwise provides, shall not exceed twelve thousand pounds a year.

67. Until The Parliament otherwise provides, the appointment and removal of all other officers of the Executive Government of the Commonwealth shall be vested in the Governor-General in Council, unless the appointment is delegated by the Governor-General in Council or by a law of the Commonwealth to some other authority.

68. The command in chief of the naval and military forces of the Commonwealth is vested in the Governor-General as the Queen's representative.

69. On a date or dates to be proclaimed by the Governor-General after the establishment of the Commonwealth the following departments of the public service in each State shall become transferred to the Commonwealth:

Posts, telegraphs, and telephones:
Naval and military defence:
Lighthouses, lightships, beacons, and buoys:
Quarantine:

But the departments of customs and of excise in each State shall become transferred to the Commonwealth on its establishment.

70. In respect of matters which, under this Constitution, pass to the Executive Government of the Commonwealth, all powers and functions which at the establishment of the Commonwealth are vested in the Governor of a Colony, or in the Governor of a Colony with the advice of his Executive Council, or in any authority of a Colony, shall vest in the Governor-General, or in the Governor-General in Council, or in the authority exercising similar powers under the Commonwealth, as the case requires.

Chapter III.

The Judicature.

71. The judicial power of the Commonwealth shall be vested in a Federal Supreme Court, to be called the High Court of Australia, and in such other federal courts as The Parliament creates, and in such other courts as it invests with federal jurisdiction. The High Court shall consist of a Chief Justice, and so many other Justices, not less than two, as The Parliament prescribes.

72. The Justices of the High Court and of the other courts created by The Parliament

i) Shall be appointed by the Governor-General in Council:
ii) Shall not be removed except by the Governor-General in Council, on an address from both Houses of The Parliament in the same session praying for such removal on the ground of proved misbehaviour or incapacity.

iii) Shall receive such remuneration as The Parliament may fix; but the remuneration shall not be diminished during their continuance in office.

73. The High Court shall have jurisdiction, with such exceptions and subject to such regulations as The Parliament prescribes, to hear and determine appeals from all judgments, decrees, orders, and sentences

i) Of any Justice or Justices exercising the original jurisdiction of the High Court:

ii) Of any other federal court, or court exercising federal jurisdiction; or of the Supreme Court of any State, or of any other court of any State from which at the establishment of the Commonwealth an appeal lies to the Queen in Council:

iii) Of the Inter-State Commission, but as to questions of law only

and the judgment of the High Court in all such cases shall be final and conclusive.

But no exception or regulation prescribed by The Parliament shall prevent the High Court from hearing and determining any appeal from the Supreme Court of a State in any matter in which at the establishment of the Commonwealth an appeal lies from such Supreme Court to the Queen in Council.

Until The Parliament otherwise provides, the conditions of and restrictions on appeals to the Queen in Council from the Supreme Courts of the several States shall be applicable to appeals from them to the High Court.

74. No appeal shall be permitted to the Queen in Council in any matter involving the interpretation of this Constitution or of the Constitution of a State, unless the public interests of some part of Her Majesty's Dominions, other than the Commonwealth or a State, are involved.

Except as provided in this section, this Constitution shall not impair any right which the Queen may be pleased to exercise, by virtue of Her Royal Prerogative, to grant special leave of appeal from the High Court to Her Majesty in Council. But the Parliament may make laws limiting the matters in which such leave may be asked.

75. In all matters

i) Arising under any treaty:

ii) Affecting consuls or other representatives of other countries:

iii) In which the Commonwealth, or a person suing or being sued on behalf of the Commonwealth, is a party:

iv) Between States, or between residents of different States, or between a State and a resident of another State:

v) In which a writ or mandamus or prohibition or an injunction is sought against an officer of the Commonwealth:

the High Court shall have original jurisdiction.

76. The Parliament may make laws conferring original jurisdiction on the High Court in any matter

i) Arising under this Constitution, or involving its interpretation:
ii) Arising under any laws made by The Parliament:
iii) Of Admiralty and maritime jurisdiction:
iv) Relating to the same subject-matter claimed under the laws of different States.

77. With respect to any of the matters mentioned in the last two sections The Parliament may make laws

i) Defining the jurisdiction of any federal court other than the High Court:
ii) Defining the extent to which the jurisdiction of any federal court shall be exclusive of that which belongs to or is vested in the courts of the States:
iii) Investing any court of a State with federal jurisdiction.

78. The Parliament may make laws conferring rights to proceed against the Commonwealth or a State in respect of matters within the limits of the judicial power.

79. The federal jurisdiction of any court may be exercised by such number of judges as The Parliament prescribes.

80. The trial on indictment of any offence against any law of the Commonwealth shall be by jury, and every such trial shall be held in the State where the offence was committed, and if the offence was not committed within any State the trial shall be held at such place or places as The Parliament prescribes.

Chapter IV.

Finance and Trade.

81. All revenues or moneys raised or received by the Executive Government of the Commonwealth shall form one Consolidated Revenue Fund, to be appropriated for the purposes of the Commonwealth in the manner and subject to the charges and liabilities imposed by this Constitution.

82. The costs, charges, and expenses incident to the collection, management, and receipt of the Consolidated Revenue Fund shall form the first charge thereon; and the revenue of the Commonwealth shall in the first instance be applied to the payment of the expenditure of the Commonwealth.

83. No money shall be drawn from the Treasury of the Commonwealth except under appropriation made by law.

But until the expiration of one month after the first meeting of The Parliament the Governor-General in Council may draw from the Treasury and expend such moneys as may be necessary for the maintenance of any department transferred to the Commonwealth and for the holding of the first elections for The Parliament.

84. When any department of the public service of a State becomes transferred to the Commonwealth, all officers of the department shall become subject to the control of the Executive Government of the Commonwealth.

Any such officer who is not retained in the service of the Commonwealth shall, unless he is appointed to some other office of equal emolument in the public service of the State, be entitled to receive from the State any pension, gratuity, or other compensation payable under the law of the State on the abolition of his office.

Any such officer who is retained in the service of the Commonwealth shall preserve all his existing and accruing rights, and shall be entitled to retire from office at the time, and on the pension or retiring allowance, which would be permitted by the law of the State if his service with the Commonwealth were a continuation of his service with the State. Such pension or retiring allowance shall be paid to him by the Commonwealth; but the State shall pay to the Commonwealth a part thereof, to be calculated on the proportion which his term of service with the State bears to his whole term of service, and for the purpose of the calculation his salary shall be taken to be that paid to him by the State at the time of the transfer.

Any officer who is, at the establishment of the Commonwealth, in the public service of a State, and who is, by consent of the Governor of the State with the advice of the Executive Council thereof, transferred to the public service of the Commonwealth, shall have the same rights as if he had been an officer of a department transferred to the Commonwealth and were retained in the service of the Commonwealth.

85. When any department of the public service of a State in transferred to the Commonwealth:

i) All property of the State of any kind, used exclusively is connection with the department, shall become vested in the Commonwealth; but, in the case of the departments controlling customs and excise and bounties, for such time only as the Governor-General in Council may declare to be necessary.

ii) The Commonwealth may acquire any property of the State, of any kind, used, but not exclusively used, in connection with the department; the value thereof shall, if no agreement can be made, be ascertained in, as nearly as may be, the manner in which the value of land, or of an interest in land, taken by the State for public purposes is ascertained under the law of the State in force at the establishment of the Commonwealth.

iii) The Commonwealth shall compensate the State for the value of any property passing to the Commonwealth under this section; if no agreement can be made as to the mode of compensation, it shall be determined under laws to be made by The Parliament.

iv) The Commonwealth shall, at the date of the transfer, assume the current obligations of the State in respect of the department transferred.

86. On the establishment of the Commonwealth, the collection and control of duties of customs and of excise, and the control of the payment of bounties, shall pass to the Executive Government of the Commonwealth.

87. During a period of ten years after the establishment of the Commonwealth and thereafter until The Parliament otherwise provides of the net revenue of the Commonwealth from duties of customs and of excise, not more than one-fourth shall be applied annually by the Commonwealth towards its expenditure.

The balance shall, in accordance with this Constitution, be paid to the several States, or applied towards the payment of interest on debts of the several States taken over by the Commonwealth.

88. Uniform duties of customs shall be imposed within two years after the establishment of the Commonwealth.

89. Until the imposition of uniform duties of customs

i) The Commonwealth shall credit te each State the revenues collected therein by the Commonwealth.

ii) The Commonwealth shall debit to each State

a) The expenditure therein of the Commonwealth incurred solely for the maintenance or continuance, as at the time of transfer, of any department transferred from the State to the Commonwealth.

b) The proportion of the State, according to the number of its poeple, in the other expenditure of the Commonwealth.

iii) The Commonwealth shall pay to each State month by month the balance (if any) in favour of the State.

90. On the imposition of uniform duties of customs the power of The Parliament to impose duties of customs and of excise, and to grant bounties on the production or export of goods, shall become exclusive.

On the imposition of uniform duties of customs all laws of the several States imposing duties of customs or of excise, or offering bounties on the production or export of goods, shall cease to have effect; but any grant of or agreement for any such bounty lawfully made by or under the authority of the Government of any State shall be taken to be good if made before the thirtieth day of June, One thousand eight hundred and ninety-eight, and not otherwise.

91. Nothing in this Constitution prohibits a State from granting any aid to or bounty on mining for gold, silver, or other metals, nor from granting, with the consent of both Houses of the Parliament of the Commonwealth expressed by resolution, any aid to or bounty on the production or export of goods.

92. On the imposition of uniform duties of customs, trade, commerce, and intercourse among the States, whether by means of internal carriage or ocean navigation, shall be absolutely free.

But nothwithstanding anything in this Constitution, goods imported before the imposition of uniform duties of customs into any State, or into any Colony which, whilst the goods remain therein, becomes a State, shall, on thence passing into another State within two years after the imposition of such duties, be liable to any duty chargeable on the importation of such goods into the Commonwealth, less any duty paid in recept of the goods on their importation.

93. During the first five years after the imposition of uniform duties of customs, and thereafter until The Parliament otherwise provides

i) The duties of customs chargeable on goods imported into a State and afterwards passing into another State for consumption, and the duties of excise paid on goods produced or manufactured in a State and afterwards passing into another State for consumption, shall be taken to have been collected not in the former but in the latter State.

ii) Subject to the last subsection, the Commonwealth shall credit revenue, debit expenditure, and pay balances to the several States as prescribed for the period preceeding the imposition of uniform duties of customs.

94. After five years from the imposition of uniform duties of customs, The Parliament may provide, on such basis as it deems fair, for the monthly payment to the several States of all surplus revenue of the Commonwealth.

95. Nothwithstanding anything in this Constitution, the Parliament of the State of Western Australia may, during the first five years after the imposition of uniform duties of customs, impose duties of customs on goods passing into that State and not originally imported from beyond the limits of the Commonwealth; and such duties shall be collected by the Commonwealth.

But any duty so imposed on any goods shall not exceed during the first of such years the duty chargeable on the goods under the law of Western Australia in force at the imposition of uniform duties, and shall not exceed during the second, third, fourth, and fifth of such years respectively. four-fifths, three-fifths, two-fifths, and one-fifth of such latter duty, and all duties imposed under this section shall cease at the expiration of the fifth year after the imposition of uniform duties.

If at any time during the five years the duty on any goods under this section is higher than the duty imposed by the Commonwealth on the importation of the like goods, then such higher duty shall be collected on the goods when imported into Western Australia from beyond the limits of the Commonwealth.

96. During a period of ten years after the establishment of the Commonwealth and thereafter until The Parliament otherwise provides, The Parliament may grant financial assistance to any State on such terms and conditions as The Parliament thinks fit.

97. Until The Parliament otherwise provides, the laws in force in any Colony which has become or becomes a State with respect to the receipt of revenue and the expenditure of money on account of the Government of the Colony, and the review and audit of such receipt and expenditure, shall apply to the receipt of revenue and the expenditure of money on account of the Commonwealth in the State in the same manner as if the Commonwealth, or the Government or an officer of the Commonwealth, were mentioned whenever the Colony, or the Government or an officer of the Colony, is mentioned.

98. The power of The Parliament to make laws with respect to trade and commerce extends to navigation and shipping, and to railways the property of any State.

99. The Commonwealth shall not, by any law or regulation of trade, commerce, or revenue, give preference to one State or any part thereof over another State or any part thereof.

100. The Commonwealth shall not, by any law or regulation of trade or commerce, abridge the right of a State or of the residents therein to the reasonable use of the waters of rivers for conservation or irrigation.

101. There shall be an Inter-State Commission, with such powers of adjudication and administration as The Parliament deems necessary for the execution and maintenance, within the Commonwealth, of the provisions of this Constitution relating to trade and commerce, and of all laws made thereunder.

102. The Parliament may by any law with respect to trade or commerce forbid, as to railways, any preference or discrimination by any State, or by any authority constituted under a State, if such preference or discrimination is undue and unreasonable, or unjust to any State: due regard being had to the financial responsibilities incurred by any State in connection with the construction and maintenance of its railways. But no preference or discrimination shall, within the meaning of this section, be taken to be undue and unreasonable, or unjust to any State, unless so adjudged by the Inter-State Commission.

103. The members of the Inter-State Commission
i) Shall be appointed by the Governor-General in Council:
ii) Shall hold office for seven years, but may be removed within that time by the Governor-General in Council, on an address from both Houses of The Parliament in the same session praying for such removal on the ground of proved misbehaviour or incapacity;
iii) Shall receive such remuneration as The Parliament may fix; but such remuneration shall not be diminished during their continuance in office.

104. Nothing in this Constitution shall render unlawful any rate for the carriage of goods upon a railway, the property of a State, if the rate is deemed by the Inter-State Commisson to be necessary for the dovelop-

ment of the territory of the State, and if the rate applies equally to goods within the State and to goods passing into the State from other States.

105. The Parliament may take over from the States their public debts as existing at the establishment of the Commonwealth, or a proportion thereof according to the respective numbers of their people as shown by the latest statistics of the Commonwealth, and may convert, renew, or consolidate such debts, or any part thereof; and the States shall indemnify the Commonwealth in respect of the debts taken over, and thereafter the interest payable in respect of the debts shall be deducted and retained from the portions of the surplus revenue of the Commonwealth payable to the several States, or if such surplus is insufficient, or if there is no surplus, then the deficiency or the whole amount shall be paid by the several States.

Chapter V.

The States.

106. The Constitution of each State of the Commonwealth shall, subject to this Constitution, continue as at the etablishment of the Commonwealth, or as at the admission or establishment of the State, as the case may be, until altered in accordance with the Constitution of the State.

107. Every power of the Parliament of a Colony which has become or becomes a State, shall, unless it is by this Constitution exclusively vested in The Parliament of the Commonwealth or withdrawn from the Parliament of the State, continue as at the establishment of the Commonwealth, or as at the admission or establishment of the State, as the case may be.

108. Every law in force in a Colony which has become or becomes a State, and relating to any matter within the powers of The Parliament of the Commonwealth, shall, subject to this Constitution, continue in force in the State; and, until provision is made in that behalf by The Parliament of the Commonwealth the Parliament of the State shall have such powers of alteration and of repeal in respect of any such law as the Parliament of the Colony had until the Colony became a State.

109. When a law of a State is inconsistent with a law of the Commonwealth, the latter shall prevail, and the former shall, to the extent of the inconsistency, be invalid.

110. The provisions of this Constitution relating to the Governor of a State extend and apply to the Governor for the time being of the State, or other chief executive officer or administrator of the government of the State.

111. The Parliament of a State may surrender any part of the State to the Commonwealth: and upon such surrender, and the acceptance thereof by the Commonwealth, such part of the State shall become subject to the exclusive jurisdiction of the Commonwealth.

112. After uniform duties of customs have been imposed, a State may levy on imports or exports, or on goods passing into or out of the

State, such charges as may be necessary for executing the inspection laws of the State; but the net produce of all charges so levied shall be for the use of the Commonwealth; and any such inspection laws may be annulled by The Parliament of the Commonwealth.

113. All fermented, distilled, or other intoxicating liquids passing into any State or remaining therein for use, consumption, sale, or storage shall be subject to the laws of the State as if such liquids had been produced in the State.

114. A State shall not, without the consent of The Parliament of the Commonwealth, raise or maintain any naval or military force, or impose any tax on property of any kind belonging to the Commonwealth, nor shall the Commonwealth impose any tax on property of any kind belonging to a State.

115. A State shall not coin money, nor make anything but gold and silver coin a legal tender in payment of debts.

116. The Commonwealth shall not make any law for establishing any religion, or for imposing any religious observance, or for prohibiting the free exercise of any religion, and no religious test shall be required as a qualification for any office or public trust under the Commonwealth.

117. A subject of the Queen, resident in any State, shall not be subject in any other State to any disability or discrimination which would not be equally applicable to him if he were a subject of the Queen resident in such other State.

118. Full faith and credit shall be given, throughout the Commonwealth, to the laws, the public acts and records, and the jndicial proceedings, of every State.

119. The Commonwealth shall protect every State against invasion and, on the application of the Executive Government of the State, against domestic violence.

120. Every State shall make provision for the detention in its prisons of persons accused or convicted of offences against the laws of The Commonwealth, and for the punishment of persons convicted of such offences, and The Parliament of the Commonwealth may make laws to give effect to this provision.

Chapter VI.

New States.

121. The Parliament may admit to the Commonwealth or establish new States, and may upon such admission or establishment make or impose such terms and conditions, including the extent of representation in either House of The Parliament, as it thinks fit.

122. The Parliament may make laws for the government of any territory surrendered by any State to and accepted by the Commonwealth, or of any territory placed by the Queen under the authority of and accepted by the Commonwealth, or otherwise acquired by the Common-

wealth, and may allow the representation of such territory in either House of The Parliament to the extent and on the terms which it thinks fit.

123. The Parliament of the Commonwealth may, with the consent of the Parliament of a State, and the approval of the majority of the electors of the State voting upon the question, increase, diminish, or otherwise alter the limits of the State, upon such terms and conditions as may be agreed on, and may, with the like consent, make provision respecting the effect and operation of any increase or diminution or alteration of territory in relation to any State affected.

124. A new State may be formed by separation of territory from a State, but only with the consent of the Parliament thereof, and a new State may be formed by the union of two or more States or parts of States, but only with the consent of the Parliaments of the States affected.

Chapter VII.

Miscellaneous.

125. The seat of Government of the Commonwealth shall be determined by The Parliament, and shall be within territory which shall have been granted to or acquired by the Commonwealth, and shall be vested in and belong to the Commonwealth, and if New South Wales be an Original State shall be in that State and be distant not less than one hundred miles from Sydney.

Such territory shall contain an area of not less than one hundred square miles and such portion thereof as shall consist of Crown lands shall be granted to the Commonwealth without any payment therefor.

If Victoria be an Original State, The Parliament shall sit at Melbourne until it meets at the seat of Government.

126. The Queen may authorize the Governor-General to appoint any person, or any persons jointly or severally, to be his deputy or deputies within any part of the Commonwealth, and in that capacity to exercise during the pleasure of the Governor-General such powers and functions of the Governor-General as he thinks fit to assign to such deputy or deputies, subject to any limitations expressed or directions given by the Queen; but the appointment of such deputy or deputies shall not affect the exercise by the Governor-General himself of any power or function.

127. In reckoning the numbers of the people of the Commonwealth, or of a State or other part of the Commonwealth, aboriginal natives shall not be counted.

Chapter VIII.

Alteration of the Constitution.

128. The Constitution shall not be altered except in the following manner:

The proposed law for the alteration thereof must be passed by an absolute majority of each House of The Parliament, and not less than two nor more than six months after its passage through both Houses the

proposed law shall be submitted in each State to the electors qualified to vote for the election of members of the House of Representatives.

But if either House passes any such proposed law by an absolute majority, and the other House rejects or fails to pass it or passes it with any amendment to which the first-mentioned House will not agree, and if after an interval of three months the first-mentioned House in the same or the next Session again passes the proposed law by an absolute majority with or without any amendment which has been made or agreed to by the other House, and such other House rejects or fails to pass it or passes it with any amendment to which the first-mentioned House will not agree, the Governor-General may submit the proposed law as last proposed by the first-mentioned House, and either with or without any amendments subsequently agreed to by both Houses, to the electors in each State qualified to vote for the election of the House of Representatives.

When a proposed law is submitted to the electors the vote shall be taken in such manner as the Parliament prescribes. But until the qualification of electors of members of the House of Representatives becomes uniform troughout the Commonwealth, only one-half the electors voting for and against the proposed law shall be counted in any State in which adult suffrage prevails.

And if in a majority of the States a majority of the electors voting approve the proposed law, and if a majority of all the electors voting also approve the proposed law, it shall be presented to the Governor-General for the Queen's assent.

No alteration diminishing the proportionate representation of any State in either House of The Parliament, or the minimum number of representatives of a State in the House of Representatives, or increasing, diminishing, or otherwise altering the limits of the State, or in any manner affecting the provisions of the Constitution in relation thereto, shall become law unless the majority of the electors voting in that State approve the proposed law.

The Schedule.

Oath.

I, A.B., do swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Victoria, Her heirs and successors according to law. So help me God!

Affirmation.

I, A.B., do solemnly and sincerely affirm and declare that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Victoria, Her heirs and successors, according to law.

Note: The name of the King or Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland for the time being is to be substituted from time to time.

II. Addresses from Colonial Legislatures.

South Australia.

Address to The Queen from the Legislative Council and House of Assembly.

To The Queen's Most Excellent Majesty.

May it please Your Majesty

We, Your Majesty's dutiful and loyal subjects, Members of the Legislative Council of South Australia, in Parliament assembled, approach Your Majesty with assurances of our loyalty and sincere attachment to Your Majesty's Throne and Person.

We humbly pray Your Majesty to be pleased to cause a measure to be submitted to the Imperial Parliament for passing into Law the Federal Constitution for Australasia which has been accepted by the Colonies of New South Wales, Victoria, South Australia, and Tasmania.

August 8, 1899. Legislative Council, South Australia.
R. C. Baker, President.

August 3, 1899. House of Assembly, South Australia.
Jenkin Coles, Speaker.
F. Halcomb, Clerk.

Victoria.

Address to The Queen from the Legislative Council and Legislative Assembly.

To The Queen's Most Excellent Majesty.

May it please Your Majesty

We, Your Majesty's loyal subjects, the Members of the Legislative Council and the Members of the Legislative Assembly of Victoria, in Parliament assembled, approach Your Majesty with aussurances of loyal attachment to Your Throne and Person. We humbly desire to lay before Your Majesty:

1. That pursuant to legislation passed by the Parliaments of New South Wales, Victoria, South Australia, Tasmania, and Western Australia, a Convention of Representatives of the Colonies named met during the years 1897 and 1898, and framed, a Draft Federal Constitution in the form of a Bill for enactment by the Imperial Parliament.

2. That in the beginning of the present year the Prime Ministers of the Colonies named and the Prime Minister of Queensland in Conference assembled amended the said Draft Federal Constitution in certain respects.

3. That subsequently Federation Enabling Acts were passed by the Parliaments of New South Wales, Victoria, Queensland, South Australia, and Tasmania, and those Acts provided for the submission of the Federal Constitution, drafted and amended as aforesaid to the Electors of New South Wales, Victoria, Queensland, South Australia, and Tasmania for acceptance or rejection.

4. That the Electors of New South Wales, Victoria, South Australia, and Tasmania have accepted the said Constitution as amended, and a vote of the people of Queensland will be taken on the 2nd September next.

5. That the „Victorian Australasian Federation Enabling Act, 1896," No. 1,443, provides as follows:

Section 37

„If two Colonies in addition to Victoria accept the Constitution, the Legislative Council and the Legislative Assembly of Victoria may adopt a joint Address to the Queen praying that the Constitution may be passed into law by the Imperial Parliament upon receipt from the Parliaments of such two Colonies either of similar joint or separate Addresses from each House at such Parliaments."

Section 38

„When such joint Address has been agreed to, pursuant to the preceding section, the same shall be transmitted to the Queen with a certified copy of the Constitution."

6. That by the „Victorian Australasian Federation Enabling Act, 1899," No. 1,603, which amended Act No. 1,443, called therein the Principal Act, it is provided as follows:

„This Act shall be incorporated with the Principal Act, and, except so far as inconsistent with this Act or inapplicable thereto, the provisions of the Principal Act relating to the submission of the Constitution to the Electors and its transmission to the Queen for legislative enactment by the Imperial Parliament shall mutatis mutandis apply to the Constitution as proposed to be amended in the particulars appearing in the first Schedule to this Act."

„The Constitution as proposed to be amended in the particulars appearing in the First Schedule to this Act and as set forth in the Second Schedule to this Act shall

a) be submitted to the Electors for the Legislative Assembly in Victoria for acceptance or rejection by direct vote, and, if accepted by a majority of the Electors voting, may, afterwards,

b) be transmitted by both Houses of Parliament to the Queen for legislative enactment by the Imperial Parliament."

7. In pursuance of these powers we, Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, transmit to Your Majesty the said Constitution and the said Constitution amended as aforesaid, and pray that, upon the transmission to Your Majesty of joint or separate Addresses from the Houses of Parliament of two or more of the other Colonies, namely, New South Wales, Queensland, South Australia, Tasmania, and Western Australia, Your Majesty may be pleased to cause the accompanying Constitution, amended as aforesaid, to be submitted to the Imperial Parliament that it may be passed into law by the Imperial Parliament for the establishment

of an Australian Commonwealth composed of those Colonies which unite with Victoria in a similar prayer to Your Majesty.

All of which we, the Members of the Legislative Council and the Members of the Legislative Assembly of Victoria humbly pray Your Majesty to take into Your gracious and favourable consideration.

F. C. Mason, Speaker.
W. A. Zeal, President.

New South Wales.

Address to the Queen from the Legislative Council and Legislative Assembly.

To the Queen's Most Excellent Majesty.

May it pleace Your Majesty

We, Your Majesty's loyal subjects, the Members of the Legislative Council of New South Wales, in Parliament assembled, approach Your Majesty with assurances of loyal attachment to your Throne and Person.

We humbly desire to lay before Your Majesty:

1. That pursuant to legislation passed by the Parliaments of New South Wales, Victoria, South Australia, Tasmania, and Western Australia, a Convention of Representatives of the Colonies named met and framed a Draft Federal Constitution during the years 1897 and 1898.

2. That in the beginning of the present year the Prime Ministers of the Colonies named, and the Prime Minister of Queensland, in Conference assembled, amended the said Draft Federal Constitution in certain respects.

3. That subsequently Federal Enabling Acts were passed by the Parliaments of New South Wales, Victoria, Queensland, South Australia, and Tasmania, and those Acts provided for the submission of the Federal Constitution, drafted and amended as aforesaid, to the Electors of New South Wales, Victoria, Queensland, South Australia, and Tasmania, for acceptance or rejection.

4. That the Electors of New South Wales, Victoria, South Australia, and Tasmania have accepted the said Constitution as amended. The vote of the people of Queensland will be taken on the 2nd September next.

5. That the Federal Enabling Act of New South Wales, which was passed during the month of April last, provided as follows:

> „If two Colonies, in addition to New South Wales, accept the Constitution, both Houses of Parliament may adopt Addresses to the Queen, praying that the Constitution may be passed into law by the Imperial Parliament upon receipt of similar Addresses from the Parliaments of two such Colonies, and the Addresses so adopted shall be forthwith transmitted to the Queen, with a certified copy of the Constitution."

6. In pursuance of those powers, we, Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, pray that upon the transmission to Your Majesty of

an Address from the Legislative Assembly of New South Wales to the same effect, and of similar Addresses from the Parliaments of two or more of the other Colonies, namely, Victoria, Queensland, South Australia, Tasmania, and Western Australia, Your Majesty may be pleased to cause the accompanying Constitution to be submitted to the Imperial Parliament for the establishment of an Australian Commonwealth composed of those Colonies which unite with New South Wales in a similar prayer to Your Majesty.

All which we, the Members of the Legislative Council of New South Wales, humbly pray Your Majesty to take into Your gracious and favourable consideration.

On behalf and in the name of the Legislative Council,

John Lackey, President.
John J. Calvert, Clerk of the Parliaments.

17th August 1899.

On behalf and in the name of the Legislative Assembly,

J. P. Abbott, Speaker.
F. W. Webb, Clerk.

9th August 1899.

Tasmania.

Address of the Queen from the Houses of Assembly.

To the Queen's Most Excellent Majesty.

May it please Your Majesty

We, Your Majesty's loyal Subjects, the Members of the House of Assembly of Tasmania, in Parliament assembled, approach Your Majesty with assurances of loyal attachment to Your Throne and Person.

We humbly desire to lay before Your Majesty

1. That, pursuant to legislation passed by the Parliaments of New South Wales, Victoria, South Australia, Tasmania and Western Australia, a Convention of Representatives of the Colonies named met and framed a Draft Federal Constitution during the years 1897 and 1898.
2. That in the beginning of the present year the Prime Ministers of the Colonies named, and the Prime Minister of Queensland, in Conference assembled, amended the said Draft Federal Constitution in certain respects.
3. That subsequently Federal Enabling Acts were passed by the Parliaments of New South Wales, Victoria, Queensland, South Australia, and Tasmania, and such Acts provided for the submission of the Federal Constitution, drafted and amended as aforesaid, to the Electors of New South Wales, Victoria, Queensland, South Australia, and Tasmania, for acceptance or rejection.
4. That the Electors of New South Wales, Victoria, South Australia and Tasmania have accepted the said Constitution as amended.

The vote of the people of Queensland will be taken on the Second September next.

5. That the Federal Enabling Act of Tasmania, which was passed during the month of January 1896, provided as follows; „If two Colonies in addition to Tasmania accept the Constitution, both Houses of Parliament may adopt Addresses to the Queen praying that the Constitution may be passed into law by the Imperial Parliament upon receipt of similar Addresses from the Parliaments of two such Colonies, and the Address so adopted shall be forthwith transmitted to the Queen with a certified copy of the Constitution."
6. In pursuance of those Powers we, Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, pray, that upon the transmission to Your Majesty of an Address from the Legislative Council of Tasmania to the same effect, and of similar Addresses from the Parliaments of two or more of the other Colonies, namely, New South Wales, Victoria, Queensland, South Australia, and Western Australia, Your Majesty may be pleased to cause the accompanying Constitution to be submitted to the Imperial Parliament for the establishment of an Australian Commonwealth composed of those Colonies which unite with Tasmania in a similar prayer to Your Majesty.

All which we, the Members of the House of Assembly of Tasmania, humbly pray Your Majesty to take into Your gracious and favourable consideration.

On behalf and in the name of the House of Assembly,

Nicholas J. Brown, Speaker.

Passed the House of Assembly this 8th day of August 1899.

John Kidston Reid, Clerk of the House.

Tasmania.

Address to the Queen from the Legislative Council.

To the Queen's Most Excellent Majesty.

May it please Your Majesty

We, Your Majesty's loyal Subjects, the Members of the Legislative Council of Tasmania, in Parliament assembled, approach Your Majesty with assurances of loyal attachment to Your Throne and Person.

We humbly desire to lay before Your Majesty

1. That, pursuant to legislation by the Parliaments of New South Wales, Victoria, South Australia, Tasmania, and Western Australia, a Convention of Representatives of the Colonies named met and framed a Draft Federal Constitution during the years 1897 and 1898.
2. That in the beginning of the present year the Prime Ministers of the Colonies named, and the Prime Minister of Queensland,

in Conference assembled, agreed to suggest Amendments in the said Draft Federal Constitution in certain respects.

3. That subsequently Federal Enabling Acts were passed by the Parliaments of New South Wales, Victoria. Queensland, South Australia, and Tasmania, and such Acts provided for the submission of the Federal Constitution, amended as aforesaid, to the Electors of New South Wales, Victoria, Queensland, South Australia, and Tasmania, for acceptance or rejection.
4. That the Electors of New South Wales, Victoria, South Australia, and Tasmania have accepted the said Constitution as amended. The vote of the poeple of Queensland will be taken on the Second September next.
5. That, under the provisions of the Australasian Federation Enabling Act (Tasmania) 1896 and of the Australasian Federation Enabling Act 1899, two Colonies in addition to Tasmania having accepted the Constitution, the Houses of Parliament of Tasmania are empowered to adopt Addresses to the Queen praying that the Constitution may be passed into law by the Imperial Parliament.
6. In pursuance of these Powers we, Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, transmit to Your Majesty the said Constitution and the said Constitution amended as aforesaid, and pray that, upon the transmission to Your Majesty of an Address from the House of Assembly of Tasmania to the same effect, and of joint or separate Addresses from the Houses of Parliament of two or more of the other Colonies, namely, New South Wales, Queensland, South Australia, Victoria and Western Australia, Your Majesty may be pleased to cause the accompanying Constitution, amended as aforesaid, to be submitted to the Imperial Parliament, that it may be passed into law by the Imperial Parliament for the establishment of an Australian Federal Commonwealth composed of those Colonies which unite with Tasmania in a similar prayer to Your Majesty.

All which we, the Members of the Legislative Council of Tasmania, humbly pray Your Majesty to take into Your gracious and favourable consideration.

Adye Douglas, President of the Council.

Passed the Legislative Council this 23rd day of August 1899.

E. C. Nowell, Clerk of the Council.

Queensland.

Adress from the Legislative Council and Legislative Assembly.

To Her Most Gracious Majesty

Victoria, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland Queen, Defender of the Faith, Empress of India, &c., &c., &c.

We, Your Majesty's most faithfull subjects, the Members of the Legislative Council of the Colony of Queensland in Parliament assembled,

Humbly Represent to Your Majesty

1. That we approach Your Majesty with the assurance of our devoted loyalty to Your Majesty's Throne and Person.

2. That, pursuant to legislation passed by the Parliaments of New South Wales, Victoria, South Australia, Tasmania, and Western Australia, a convention of representatives of the Colonies named met, during the years 1897 and 1898, and framed a draft of a Federal Constitution for Australasia.

3. That in the beginning of the present year the Prime Ministers of the Colonies named, and the Prime Minister of Queensland, in conference assembled, amended the said draft Federal Constitution in certain respects.

4. That subsequently the Parliaments of New South Wales, Victoria, Queensland, South Australia, and Tasmania severally passed a Federal Enabling Act, which provided for the submission of the Federal Constitution, so drafted and amended as aforesaid, to the electors of the said Colonies respectively for acceptance or rejection.

5. That the electors of New South Wales, Victoria, Queensland, South Australia, and Tasmania have accepted the said Federal Constitution so drafted and amended as aforesaid.

6. That the „Australasian Federation Enabling Act (Queensland) 1899“, being the Federal Enabling Act passed as aforesaid by the Parliament of Queensland, contains the following provision:

> „If two Colonies, of which New South Wales shall be one, in addition to Queensland, accept the Constitution, the Legislative Council and Legislative Assembly may adopt Addresses to the Queen, praying that the Constitution may be submitted for enactment by the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland subject to the adoption of similar Addresses by the Parliaments of such two Colonies.
>
> When such Addresses have been adopted they shall be transmitted to the Queen with a certified copy of the Constitution.“

7. That the Constitution in the next preceding paragraph mentioned is the said Federal Constitution so drafted and amended as aforesaid.

8. That the Parliaments of the said Colonies of New South Wales, Victoria, South Australia, and Tasmania have adopted Addresses to Your Majesty of a similar nature to those mentioned in the provisions set out in the sixth paragraph hereof.

We therefore humbly pray that Your Majesty will be graciously pleased to take the premises into your Royal consideration, and to cause the said Constitution, of which the accompanyng is a certified copy, to be submitted for enactment by the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and that Your Majesty will be graciously pleased to cause all other necessary steps to be taken for the establishment of an Australian Commonwealth under the Crown of the United Kingdom

of Great Britain and Ireland, and under the said Constitution, consisting of Queensland and all those other Australasian Colonies whose Parliaments similary pray Your Majesty.

And your Petitioners, as in duty bound, will ever pray.

On behalf and in the name of the Legislative Council.

Hugh M. Nelson, President.

Legislative Council Chamber, Brisbane, October 10, 1899.

On behalf and in the name of the Legislative Assembly,

Arthur Morgan, Speaker.

III. Correspondence.

New South Wales.

Governor Viscount Hampden to Mr. Chamberlain.
(Received 8 a.m., February 3, 1899.)

Telegram.

(Answered by No. 2.)

Australian Federation Premiers' Conference resulted in agreement; result highly satisfactory.

Victoria.

Mr. Chamberlain to Governor Lord Brassey.
(Sent 4.33 p.m., February 3, 1899.)

Telegram.

(Answered by No. 3.)

Convey congratulations on behalf of Her Majesty's Government to Premiers on result of Federation Conference.

Victoria.

Governor Lord Brassey to Mr. Chamberlain.
(Received 1.41 p.m., February 4, 1899.)

Telegram.

Premiers highly appreciate congratulations from Her Majesty's Government on result of Federal Conference.

New South Wales.

Governor Earl Beauchamp to Mr. Chamberlain.
(Received 9.5 a.m., June 21, 1899.)

Telegram.

Majority in favour federation, 21.530. Country returns not yet complete.

Victoria.

Governor Lord Brassey to Mr. Chamberlain.
(Received 5.55 p.m., July 27, 1899.)

Telegram.

Victoria has emphatically affirmed amended Federal Constitution by overwhelming majority. Affirmative vote at present 141,611; negative vote 9,179; further returns will increase majority.

Tasmania.

Acting Governor Dodds to Mr. Chamberlain.
(Received July 28, 1899.)

Telegram.

Amended Federal Constitution Bill adopted by majority of sixteen to one.

Queensland.

Governor Lord Lamington to Mr. Chamberlain.
(Received 9.10 a.m., September 4, 1899.)

Telegram.

Referendum federation returns still incomplete; present majority 5,136 in favour of Bill; hardly possible to be reversed.

Queensland.

Lieutenant-Governor Sir S. W. Griffith to Mr. Chamberlain.
(Received 9.5 a.m., October 5, 1899.)

Telegram.

Have much pleasure in informing you that Address to Queen for the adoption of Commonwealth of Australia Constitution Bill has been carried in the Legislative Assembly, 57 votes to 10.

Queensland.

Lieutenant-Governor Sir S. W. Griffith to Mr. Chamberlain.
(Received 9.40 a.m., October 11, 1899.)

Telegram.

Have much pleasure in informing you Address to Queen for the adoption of Commonwealth Bill has been carried Legislative Council 16 votes to 9.

Western Australia.

Governor Sir Gerard Smith to Mr. Chamberlain.
(Received 10.45 a.m., December 1, 1899.)

(Extract.) Telegram.

Yesterday resolution passed by Legislative Council negativing reference of Federation Bill to the poeple.

Despatch follows by mail.

New South Wales.

Mr. Chamberlain to Governor Earl Beauchamp.

(Sent 12.55 p.m., December 22, 1899.)

Telegram.

I trust that it is true, as reported, that delegates will be sent to England from Australia to assist and explain when Parliament is considering the Federation Bill. It is desirable that they should confer with Law Officers of the Crown and Her Majesty's Government on constitutional and legal questions involved, and such a conference might avoid any protracted discussion aud opposition on technical points in Parliament. When may delegates, if they are coming, be expected to arrive?

Victoria.

Governor Lord Brassey to Mr. Chamberlain.

(Received 4.15 a.m., January 10, 1900.)

Telegram.

Referring to your telegram of 29th December, have much pleasure in informing you that my Government are sending to Hon. Alfred Deakin, M.P., appointed as delegate to confer with Law Officers of the Crown on Australian Federation. Date of departure will be sent immediately.

South Australia.

Mr. Chamberlain to Governor Lord Tennyson.

(Sent 11.35 a.m., February 19, 1900.)

Telegram.

Please furnish statistical returns of Colony under your Government, required for Section twenty-six Commonwealth Bill. Repeat this telegram to Governors of Federating Colonies, which should mutually agree as to figures.

Western Australia.

Governor Sir Gerard Smith to Mr. Chamberlain.

(Received 2.34 p.m., February 20, 1900.)

Telegram.

Ministers have appointed Parker, Q.C., formerly Colonial Secretary, Representative of Western Australia in London, to watch passage of Commonwealth Bill through Imperial Parliament, and urge admendments necessary to meet wishes of local Parliament and people of Colony, and otherwise act in the interests of Western Australia. Sailed on 17th February, „Himalaya.“

New South Wales.

Lieutenant-Governor Sir F. M. Darley to Mr. Chamberlain.

(Received 8.5 a.m., February 23, 1900.)

Telegram.

Referring to your telegram received through Governor South Australia, Prime Minister informs me statisticians are now conferring with regard to

Section twenty-six Commonwealth Bill. Will telegraph information when conference closed.

Tasmania.

Governor Viscount Gormanston to Mr. Chamberlain.
(Received 12.8 p.m., February 24, 1900.)
Telegram.

Referring to your telegram of 19th February forwarded by Governor South Australia, Tasmania is not entitled to more than minimum number of members provided for in last paragraph Section twenty-four Commonwealth Bill; estimated population is 182,500.

New South Wales.

Lieutenant-Governor Sir F. M. Darley to Mr. Chamberlain.
(Received 9.30 a.m., February 27, 1900.)
Telegram.

Referring to my telegram of 23rd February, Section 26 Commonwealth Bill, conference statisticians report population, excluding aborigines, on 31st December as follows:

New South Wales	1,348,400
Victoria	1,162,900
Queensland	482,400
South Australia	370,700
Tasmania	182,300
Total	3,546,700

Quota, 59,112; number of members in House of Representatives: New South Wales, 23; Victoria, 20; Queensland, 8; South Australia, 6; Tasmania, 5.

Queensland.

Lieutenant-Governor Sir S. W. Griffith to Mr. Chamberlain.
(Received February 28, 1900.)

Government House, Brisbane,
Sir, January 13, 1900.

I have the honour to transmit by this mail a Petition to Her Majesty the Queen, signed by twelve members of the Legislative Council of Queensland, urging certain objections to the Draft Bill for the establishment of the Commonwealth of Australia.

2. The Petition does not appear to call for any comment.

I have &c., *S. W. Griffith.*

The Right Honourable
The Secretary of State for the Colonies,
&c., &c., &c.

Enclosure.

January 13, 1900.

To Her Most Gracious Majesty Victoria of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, Empress of India, &c., &c., &c.

We, Your Majesty's most faithful subjects, Members of the Legislative Council of the Colony of Queensland, humbly represent to Your Majesty:

That we approach Your Majesty with the assurance of our devoted loyalty to Your Majesty's Throne and Person.

That the Legislative Council of Queensland on the tenth October, 1899, agreed by a majority of sixteen to nine, to an address to Your Majesty praying that a Bill for the establishment of „The Commonwealth of Australia" be submitted to the Imperial Parliament with a view of the same being enacted as a New Constitution for the Colonies of New South Wales, Victoria, South Australia, Tasmania, and Queensland.

That your petitioners as Members of the Legislative Council strongly object to the proposed New Constitution for the following reasons:

Because, the Senate being elected by the people and not by the Parliaments of the States, there is no provision for the Representation of the Government of Queensland in the Federal Parliament, so that the Government of Queensland will be isolated, and yet the State subject to Taxation, and to have its laws abrogated without notice or power of appeal.

Because, the Senate will be absolutely powerless to conserve the rights of the several States, as it is subject to being outvoted by the double number of the Representatives at joint sittings of the Senate and the House of Representatives.

Because, the whole of the revenue of the Colony being pledged for the payment of the Interest and Principal of the Public Debt of Queensland, the transfer of the one-fourth of the Customs and Excise for the period of ten years, and thereafter of the whole of that source of Revenue, is a distinct breach of the contract under which the Colony has obtained loans to the amount of Lstl. 34,000,000.

Because, the power of levying Taxation, raising Loans on the security of the Public Revenue, and of enacting Laws for the Government of the State, are transferred to the Federal Government, while the Liabilities for the payment of existing Public Laons and Interest thereon are to remain chargeable to the State, though it will be deprived of the power of raising money to meet the claims of the Public Creditors as Bondholders.

Because, in the event of the whole or part of a State territory being transferred to the Federal Government, there is no definite provision for its Representation in the Federal Parliament, or any Constitutional Rights reserved.

Because, the Federal Parliament is to have the power of limiting Appeals to Her Majesty's Privy Council, and thus interferes with the Prerogative of the Crown and the previlege of the subject.

We therefore humbly pray that Your Majesty will, when the said „New Constitution" is submitted to the Imperial Parliament for enactment, also cause this Petition to be placed before them, so that the objections may be considered, and that the Commonwealth of Australia Bill may be amended or otherwise as the Imperial Government may see fit.

And Your Petitioners will ever pray.

(Signed) *A. C. Gregory,* *William D. Box,* *Alexander Raff,* *Robert Bulcock,* *A. H. Barlow,* *W. G. Power,* *Boyd de Morehead,* *Jas. Cowlishaw,* *John Mc. Master,* *Chas. F. Marks, MD.,* *W. F. Taylor, M.D.,* *J. S. Turner.*

Brisbane, December 29, 1899.

Victoria.

Lieutenant-Governor Sir John Madden to Mr. Chamberlain.
(Received February 28, 1900.)

Government House, Melbourne,
January 20, 1900.

Sir,

I have the honour to report that the Honourable Alfred Deakin, a Member of the Leglslative Assembly of this Colony, has been authorised and accredited by this Government to proceed to England, and to confer with Her Majesty's Government, and the Law Officers of the Crown, on legal and constitutional questions, arising in connection with the Draft of a Bill to constitute the Commonwealth of Australasia, and also to explain and give assistance generally, when the Bill is before the Imperial Parliament.

A letter has been addressed to Mr. Deakin under my signature advising him of his appointment.

I have, &c.,
John Madden.

Queensland.

Mr. Chamberlain to Lieutenant-Governor Sir S. W. Griffith.

Downing Street, March 9, 1900.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your despatch of the 13th of January, transmitting a Petition to Her Majesty from twelve Members of the Legislative Council of Queensland, urging certain objections to the Draft Bill for the establishment of an Australian Commonwealth.

The Petition was duly laid at the foot of the Throne, and Her Majesty was pleased to receive it very graciously.

A copy of the Memorial will be laid before Parliament with the other papers relating to the Commonwealth Bill, which will be communicated to both Houses in due course.

I am, &c.,
J. Chamberlain.

Queensland.

Lieutenant-Governor Sir S. W. Griffith to Mr. Chamberlain.
(Received March 12, 1900.)

Government House, Brisbane,
Sir, February 1, 1900.

I have the honour to inform you that, it having been determined that delegates should be sent by the Australian Colonies to confer with Her Majesty's Government on the subject of the Draft Constitution of the Australian Commonwealth, the Honourable J. R. Dickson, Chief Secretary, has been deputed by the Government to represent this Colony.

2. Mr. Dickson will sail for London by the steamship „Orizaba" which leaves Adelaide on the 6th instant.

I have, &c.,
S. W. Griffith.

South Australia.

Governor Lord Tennyson to Mr. Chamberlain.
(Received March 12, 1900.)

Government House, Adelaide,
Sir, February 5, 1900.

In reply to your telegram on the question of delegates from the Australian Colonies being sent to England with a view of explaining and giving assistance when Australian Federation comes before Parliament, I have the honour to inform you that this Province will be represented in the suggested delegation by the Right Honourable C. C. Kingston, who will arrive in London at the beginning of March.

Mr. Holder, the Premier, says in his memorandum that „it would be very pleasing to the people of this Province if it were found possible to associate the Federation for ever with Her Most Gracious Majesty the Queen, and Her glorious reign, by proclaiming the Commonwealth as from May 24th, Her Majesty's birthday."

I have &c.,
Tennyson.

Tasmania.

Governor Viscount Gormanston to Mr. Chamberlain.
(Received March 19, 1900.)

Government House, Hobart, Tasmania,
Sir, February 9, 1900.

With reference to a telegram forwarded to me by the Governor of New South Wales at the instance of his Prime Minister, with the object

of obtaining the opinion of my Government on the subject of sending home delegates from the Australian Colonies to explain and give assistance when Federation comes before the Imperial Parliament, I have the honour to transmit a letter which I have received from my Prime Minister intimating the decision arrived at by this Government to be represented by Sir Philip Fysh, the Agent-General, as the result of a conference of Premiers, who decided that each Colony should appoint a delegate.

I have &c.,

Gormanston.

Enclosure.

Premier to Governor.

Premier's Office, Hobart,
February 5, 1900.

My Lord,

Referring to the telegram received from the Secretary of State for the Colonies, in which the hope was expressed that delegates would be sent home from the Australian Colonies to explain and give assistance when Federation comes before the Imperial Parliament, I have the honour to inform Your Excellency that, at a conference of Premiers of the Australian Colonies, held in Sydney on the 25th ultimo, it was decided that each Colony should appoint a delegate.

Sir Philip Fysh, the Agent-General for this Colony, has been appointed by your Ministers to represent Tasmania, and he has been instructed to co-operate with the other delegates in unitedly urging the passage of the Bill through the Imperial Parliament without amendment.

I have, &c.,

N. E. Lewis, Premier.

Governor the Right Honourable Viscount Gormanston, G.C.M.G.

Mr. Chamberlain to the Governors of New South Wales, Victoria, South Australia, Queensland and Tasmania.

Downing Street, March 23, 1900.

My Lord (Sir),

I have the honour to inform you that all the delegates appointed to confer with Her Majesty's Government and the Law Officers of the Crown with regard to the draft Commonwealth Bill, and to explain and give assistance during the passage of the Bill through Parliament, are now in London.

I have already had the pleasure of meeting and conferring with the delegates. whose mission is proving of much advantage, and who are giving and receiving useful explanations as to the effect of the provisions of the Bill in consultation with the Law Officers.

I desire to convey the thanks of Her Majesty's Government to your Ministers for their action in joining in the appointment of this delegation,

and thus facilitating the early introduction of the Bill for establishing the Constitution and its passage through Parliament.

I have, &c.,

J. Chamberlain.

New Zealand.

Agent-General to Colonial Office. — (Received March 28, 1900.)

Westminster Chambers, 13 Victoria Street.
Sir, London S.W., March 27, 1900.

I am directed by the Agent-General to state that he has received a cablegram from his Government informing him that he has been appointed to represent the Colony of New Zealand in the matter of the „Commonwealth of Australia Constitution Bill", and that His Excellency the Governor has accordingly intimated his appointment to the Secretary of State.

I am, &c.,

Walter Kennaway.

New Zealand.

Governor the Earl of Ranfurly to Mr. Chamberlain.
(Received March 28, 1900.)

Telegram.

My Government desires to inform you that Reeves, Agent-General for New Zealand, is acting for and on behalf of New Zealand in respect of the Bill now before Imperial Parliament with regard to Australian Federation.

76.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ETATS-UNIS, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE.

Rapports des Représentants anglais concernant les règles parlementaires visant le mode de votation, la durée et la discipline des séances, etc., en vigueur dans les chambres parlementaires des pays de leur résidence, du 9 août 1901 au 6 février 1902.

Parliamentary papers, Miscellaneous No. 1, No. 3 1902.

Reports from His Majesty's Representatives in Foreign Countries respecting the Methods of taking Divisions in Legislative Assemblies, and the Number and Duration of the Sittings.

Circular addressed to His Majesty's Representatives in Austria-Hungary, Belgium, Denmark, France, Germany, Italy, Japan, the Netherlands, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, and the United States.

Foreign Office, August 2, 1901.

My Lord, Sir,

I Request that you will furnish a Report with regard to the various methods of taking divisions in the Parliament of the country to which you are accredited.

Your Report should also contain particulars as to the number of days the Chambers of the Legislative Assembly sit in the course of the year, and the time occupied by a single sitting.

I am &c.

(Signed) *Lansdowne.*

Answers to preceding Circular.

Austria-Hungary.

Sir F. Plunkett to the Marquess of Lansdowne. — (Received September 16.)

Vienna, August 15, 1901.

My Lord,

With reference to your Lordship's Circular of the 2nd August, I have the honour to inclose herewith Reports as to the methods of taking

divisions which are in force in the Austrian Reichsrath, and in the Chambers of the Legislative Assembly in Hungary.

I have, &c.

(Signed) *F. R. Plunkett.*

Inclosure 1.

Report by Mr. Rennie as to the Methods of taking Divisions in the Austrian Reichsrath.

The Austrian Reichsrath consists of two Houses. The Upper House („Herrenhaus") numbering in 1899 some 136 Members, and the Lower House („Abgeordnetenhaus") containing, up to 1897, 353 Members, and, since that date, 425 Members. At ordinary sittings of the Chamber from 200 to 300 Members are present. 100 Members are necessary to form a quorum.

The same methods of taking divisions are resorted to in both Houses.

Method 1. — The President of the Chamber, in putting a motion, calls on the Members in its favour to stand up in their places, and those opposed to it to remain sitting. In this case the President is not obliged, unless specially called on to do so, to give the exact numbers for or against the motion. If the numbers for and against the motion are to be given, this process of division occupies about five minntes' time.

Method 2. — Divisions by name.

These only take place

a) When the President is in doubt as to the result obtained by method 1; or,

b) When at least fifty Members demand that the division shall thus take place.

In this case the question is put and the names of the Members called over in alphabetical order by a clerk, each Member present replying „Yes" or „No." The number of votes for or against the motion is then declared by the President. Members not present when their names are called are excluded from recording their vote. This process of taking a division usually occupies half-an-hour.

Method 3. — Divisions by voting papers.

In debates this method only takes place at the special request of the House. There are two varieties of it.

a) Each Member is called up in alphabetical order and places in an urn a paper marked „Yes" or „No," which has been previously distributed among the Members. If the number of votes does not correspond with the number of voters the division must again be taken. Any Member absent when his name is called is excluded from voting. This system obtains when the House elects its President, Vice-President, and the Members of the Austrian Delegation, and occupies something over half-an-hour.

b) In the case of ordinary elections, i.e., for the selection of Committees, Clerks of the House, &c., voting papers are dropped in an urn

placed in the centre of the room, the Members coming forward in any order, until the President declares the poll closed. About ten minutes are required for thus taking a vote.

The standing order of the House lays down that Members must hand in their voting papers in person, and that no member present at the sitting may abstain from voting.

The system of pairing appears to be unknown in the Austrian Reichsrath.

It may be stated generally that almost all the business of the House is carried on by method 1 of voting. Requests to take a division by method 2 are frquently made in order to cause obstruction and delay the business of the House, but are generally refused. In the Session of the late Reichsrath, which was a normal one, and lasted from 1891 to 1897, voting by method 2 was resorted to on about seventy occasions. Method 3 is practically only resorted to for the purpose of elections, as previously named.

The work of the Houses commences in October, and they continue sitting until June, with two intervals, at Christmas and Eastertime, of three or four weeks each.

The Lower Chamber sits three, and occasionally four, days a week, and in ordinary quiet times the business begins at 11 o'clock in the morning and continues till 4 or 5 o'clock in the afternoon.

(Signed) *Ernest Rennie,*
Secretary in His Majesty's Embassy.

Inclosure 2.

Dr. Brüll to Sir F. Plunkett.

Buda-Pesth, September 7, 1901.

Sir,

In compliance with the instructions contained in your Excellency's despatch of the 17 th August last, I have the honour to inclose herewith a Memorandum relating to the methods of taking divisions in the Chambers of the Legislative Assembly in Hungary.

I have, &c.

(Signed) *I. Brüll.*

Inclosure 3.

Memorandum on the Method of taking Divisions in the Chambers of the Legislative Assembly in Hungary.

As a rule divisions are taken by „simple voting,“ viz., by the „Ayes“ standing up and the „Noes“ remaining seated.

In the case of such division remaining doubtful, the result must be checked by the renewal of voting in the contrary way (that is, the „Noes“ to stand up and the „Ayes“ to remain seated).

Should the President deem it necessary, or at the wish of ten Members present, the Members voting must be counted head by head by the Clerks of the House.

In all cases in which the Rules of the House do not compulsorily prescribe the division by „simple voting," the division, if so desired in writing by twenty Members present, must be taken through calling up the Members by their names. At such divisions the Members present give their votes by word of mouth („aye" and „no").

Divisions taken for the object of elections in the Chambers must always be effected by voting secretly by means of papers. Members when called up by their names must leave their seats, submit their votes on folded papers, and forthwith leave the place where the papers are collected. Votes on open papers are disallowed.

Sittings in the House of Deputies are, as a rule, permanently held, except three weeks during the Easter and Christmas holidays, and about three months during the ummer vacation.

During the Parliamentary period 1896—1901, the House of Deputies sat

	Days.
In the 1st Session	218
„ 2nd „	241
„ 3rd „	107
„ 4th „	47
„ 5th „	116

The time occupied by a single sitting is determined by the House itself.

In the House of Deputies sittings are, as a rule, held from 10 o'clock A.M. until 2 o'clock PM.

During the Parliamentary period 1896—1901, the House of Magnates sat

	Days.
In the 1st Session	21
„ 2nd „	11
„ 3rd „	16
„ 4th „	12
„ 5th „	21

The time occupied by a single sitting in the House of Magnates is in each case determined by the House itself.

Sittings usually commence at 11 o'clock in the morning.

Belgium.

Mr. Phipps to the Marquess of Lansdowne.—(Received August 12.)

Brussels, August 9, 1901.

My Lord,

In compliance with the instructions contained in your Lordship's Circular despatch of the 2nd instant, I have the honour to inclose a short

Memorandum by Mr. Raikes, giving the information required as to the methods of taking divisions in the Belgian Chamber of Representatives, and as to the number of days the Chambers have sat in recent years, and the usual time occupied by a sitting.

I have, &c.

(Signed) *Constantine Phipps.*

Inclosure.

Memorandum by Mr. Raikes on the System of Voting in the Belgian Chamber of Representatives.

Votes are taken in two ways:

1. By „appel nominal," or calling over the names of the Members;

2 By „assis et levé," i.e., by Members standing up.

The first system is used:

1. When a Law in its entirety is being voted!

2. When five or more Members demand it;

3. When a vote has been taken by „assis et levé" and there is doubt as to the result.

When a vote is taken by calling over the names of Members, the name of the Member with whom the roll commences is drawn by lot. After the roll has been called the President invites Members who have not voted to do so. The votes are counted by the President and Secretaries.

If it is not a question of voting a Law in its entirety, the Chamber expresses its opinion by Members standing up, unless, as above stated, five or more Members have demanded the „appel nominal".

The vote taken by Members standing up is not completed until both the Members who are for, and the Members who are against, the motion have risen in turn. The President and Secretaries decide as to the result of the vote, which may be taken a second time. If there is still a doubt, recourse is made to the „appel nominal".

It is, I imagine, much easier for the President to take the opinion of the House by „assis et levé" when Members sit, as in most foreign Chambers, in a semi-circle round the Presidential chair than it would be for the Speaker in the House of Commons.

Duration of Parliamentary Sessions.

The Chambers meet, according to the Belgian Constitution, on the second Tuesday in November of each year unless they have been called together at an earlier date by the King, and they must remain in Session for at least forty days.

There is no rule as to the number of sittings in the course of the year.

During the Session 1897—98, which lasted from the 9th November 1897, to the 6th May 1898, the Senate sat thirty-one times and the Chamber eighty-nine times.

During the Session 1898—99, which lasted from the 8th November 1898, to the 10th November 1899, the Senate sat forty-seven times and the Chamber 175 times.

During the Session 1899—1900, which lasted from the 14th November 1899, to the 7th May 1900, when a general election took place. the Senate sat thirty-eight times and the Chamber eighty-five times.

There was a special Session in 1900, after the general election, during which the Senate sat five times, and the Chamber seven times.

The last Session began in November 1900, and ended on the 8th August 1901; but the Chamber is to meet again on the 8th October, which will give it three weeks more before the new Session commences in November.

The President of the Chamber, at the close of each sitting, after consultation with the Members, fixes the date of the next sitting, and announces what business will then be discussed. Unless a decision to the contrary is arrived at, dictated by the urgency of legislation, the Chamber does not sit either Saturday or Monday. If the Chamber does not decide to the contrary, the sittings commence at 1·45 P.M.

As a rule the Chamber, when in Session, sits four days a week, from 1·45 P.M. until about 5·30 P.M.; and it has recently been sitting also in the morning, from 10·30 A.M. to 12·45 P.M., to expedite business; but by a mutual arrangement, matters which dit not excite great interest were discussed in the morning, and no votes were taken.

It should be remembered that Belgium is a very small country, and that many of the Members live all the year round in their constituencies, so that, as a rule, they have from Friday evening until Tuesday morning at home, and also can return each day for dinner.

An arrangement is sometimes made that no vote can be taken after 5 P.M. so as not to detain Members too late, even if the Chamber sits until 6 P.M.

Denmark.

Mr. Herbert to the Marquess of Lansdowne.—(Received October 14.)

Copenhagen, October 7, 1901.

My Lord,

With reference to jour Lordship's Circular despatch of the 2nd August last asking for information as to the various methods of taking divisions which obtain in different foreign Parliaments, I have the honour to inclose to your Lordship extracts from the Danish Constitution („Grundlov") of the 28th July 1866, paragraphs 61 and 66, and from the Regulations of proceedings („Forretningsorden") of the Landsthing and Folkething.

In these extracts will be found all the Rules which regulate the taking of divisions in the Danish Parliament.

I would particularly beg to draw your Lordship's attention to paragraph 61 of the „Grundlov", according to which the Chambers cannot arrive

at a decision unless over half of the Members are present and partake in the voting, and also to the clause 29 of the „Forretningsorden“ of the Landsthing, according to which either the Chairman or a certain number of Members may call for the closure.

Paragraph 39 of the Landsthing's Regulations, and paragraph 38 of the Folkething's, seth forth how votes are taken.

In the ten years (1890—1891) the Landsthing has on the average held 112 sittings yearly and the Folkething 70. The time occupied in a single sitting varies from half-an-hour to four and a-half-hours. In the Landsthing, however, the time seldom exceeds three hours. Sometimes a Chamber may sit twice in one day, that is in the forenoon, and again in the evening from 7 to 11 P.M., but then this is reckoned as two sittings.

I have, &c.

(Signed) *Arthur Herbert.*

Inclosure.

Regulations respecting the Procedure of the Landsthing, as approved November 28, 1866, including the accepted Amendments of June 24 and 29, 1881, as well as of February 24, 1888.

Translation.

29. Should the President consider that proceedings are being unduly protracted he has the power of calling for the closure which is voted by the Thing without a division; twelve Members may call for a division on the question of closure. The names of these Members must be entered in the Minutes.

33. Every Member is bound to comply with the President's ruling with regard to the maintenance of order.

Should a Member be called to order twice during the same sitting, the President has the power to propose to the Thing to suspend him during the entire sitting. Should a more general disorder arise, it is incumbent on the President to suspend the sitting for a time, or, if necessary, to suspend it altogether.

39. The President is authorized to declare a Resolution carried and to dispense with a division in all cases where he has reason to believe that the House is unanimous (with the exception, however, of the final passing of a Bill or of other independent proposals), so long as no Member calls for a division.

A division, as a rule, takes place by each Member rising from his place or remaining seated, and must always consist of a count and recount, the votes being counted by the Secretary.

Should the Speaker, after having received the Secretary's report, be in doubt as to the result of the division, or should it appear that in the division there has not been a necessary quorum, or that the majority for or against the measure on which the House has divided does not exceed four, the division is performed by reading over the names of the Members.

Twelve Members have the right of calling for this method of procedure at the beginning of the count.

Vote by ballot takes place when twenty Members call for it. The names of the Members who call for vote by reading over or by ballot must be entered in the Minutes.

44. In certain cases of expediency the above Regulations may be infringed at the proposal of the President or of twelve Members, as long as they are not based on a Law of the Constitution, should three-quarters of the voting Members be unanimous in that respect.

Procedure of the Folkething, as accepted May 2, 1867, March 28, 1871, March 6, 1874, June 24, 1881, October 20, 1888, and February 1, 1889, including Amendments.

31. Every Member is bound to comply with the President's ruling respecting the maintenance of order. Should a Member be called to order twice during the same sitting the Thing can, at the proposal of the President, suspend him during the whole sitting. Should a general disorder arise, it is incumbent on the President to suspend the sitting for a time, or, if necessary, to suspend it altogether.

33. Should the President consider that proceedings are being unduly protracted, he can call for the closure, which is passed by the Thing without discussion.

Fifteen Members can call for a division on the question of closure. The names of these Members must be entered in the Minutes.

35. The Thing is unable to pass any Resolution unless over one-half of the Members are present and take part in the ballot. A Resolution is passed when a greater number of Members have voted for it than against it, with the exception of the case referred to in section 44.

38. The President has the right to declare a Resolution carried, and to dispense with a division, in all cases where he has reason to believe that the House is unanimous, with the exception, however, of the final passing of a Bill or of any other independent proposal, should no Member insist on a division. A division takes place by the Members who are seated in their appointed places rising from their seats; it consists of a count and recount, the votes being counted by the Secretary; but the President can call for a division by calling over of names either immediately, or after the division, according to the usual manner, has taken place when the result in the Secretary's report seems to him to be doubtful; twelve Members at the beginning of the division can send in a written demand to the effect that one or more points should be voted by the calling over of names. In divisions of this kind the names of the Members are read out in alphabetical order.

After the names have been read once, and no more Members having reported themselves in answer to the President's challenge, which follows immediately after the names are read, the President declares the reading over to be finished.

Division by ballot takes place if twenty-five members send in a written request to that effect, at the beginning of the division; twenty-five other Members can, however, by standing up, demand the decision of the Landsthing.

The names of the Members who demand calling over of names or division by ballot are inscribed in the Minutes.

Extract from the Constitution of Denmark of June 5, 1849, and July 28, 1866.

61. Neither of the Things can pass any Resolution unless over half of the members are present, and take part in the voting.

66. Each of the Things lays down the immediate regulations with regard to the procedure of business and the maintenance of order.

France.

Sir E. Monson to the Marquess of Lansdowne. — (Received August 13.)

Paris, August 12, 1901.

My Lord,

In accordance with the desire expressed in your Lordship's Circular despatch of the 2nd instant, I have the honour to transmit herewith a Report upon the methods of taking divisions which obtain in the Chambers of the French Legislative Assembly.

Information as to the number of days of sitting in the course of the year, and as to the time occupied in a single sitting, is also appended.

I have, &c.

(Signed) *Edmund Monson.*

Inclosure.

Memorandum by Mr. Lister on the Methods, &c., in the Chambers of the French Legislative Assembly.

The methods of voting followed in the Chamber of Deputies are:

1. „Par assis et levé," the Deputies for the adoption of the measure rising from their seats; this corresponds to our show of hands.

2. By public ballot („scrutin public").

The result of the vote „par assis et levé," is determined by the President and his Secretaries. Should they be doubtful as to the result, the vote is taken again.

The vote by „scrutin public" is obligatory:

(1.) After two doubtful votes „par assis et levé."

(2.) In the case of all Bills having reference to loans or to taxation.

(3.) On the request of twenty Deputies, addressed in writing to the President of the Chamber, or if demanded vivâ voce by a Deputy after a doubtful „par assis et levé."

It is the method almost invariably followed in any division of importance, and is as follows:

The President requests the Deputies to take their seats. Each Deputy has two voting ticket son which his name is written, one white and one blue, the former being „Aye," the latter „No." The ushers, one of whom is allotted to each section of the Chamber, then take round urns into which each Deputy drops his voting ticket. When all the votes have thus been collected, the President declares the ballot closed. The urns are taken to the tribune, where the votes are counted by the Secretaries and the result proclaimed by the President.

At the request of forty Members the public ballot may take place at the tribune. In this case each Deputy advances to the tribune and receives from one of the Secretaries a small wooden marble („boule de contrôle"); he then drops his voting ticket into one urn placed on the tribune, and his „boule de contrôle" into another urn, which stands on the Secretaries' bureau.

The remaining formalities are performed as in the first instance.

Occasionally, to insure greater accuracy, the votes are collected by roll-call („appel nominal") each Deputy advancing to the tribune as his name is called by one of the Secretaries of the Chamber.

In the event of there being a difference of thirty or less between the „Ayes" and the „Noes," and in order to obviate any possibility of Deputies having dropped more than one voting ticket into the urn, the Secretaries have recourse to a system known as the „pointage" or registration of the votes, which consists of marking on a list the names of all the Deputies who have voted, and then comparing these lists with the number of votes recorded.

The system employed in the Senate for taking divisions is precisely the same as in the Chamber of Deputies. The Chamber of Deputies sits on an average from 110 to 130 days in the year. In 1899 there were 114 sittings; in 1900, 152; but the increase is to be accounted for by the fact that during the months of November and December there were frequent sittings in the morning as well as in the afternoon. Roughly speaking, 500 sittings may be reckoned for every legislative period of four years, making an average of 125 sittings a year. The usual length of a sitting is four or five hours, from 2 to 6·30 or 7 P.M.; and I have remarked that the Deputies invariably showed signs of astonishment, not unmingled with disgust, on the relatively rare occasions on which their Parliamentary duties have necessitated their putting off their dinner.

The Senate sits on an average ninety times in one year, and the length of their sittings is much the same as that of the Chamber of Deputies.

Paris, August 12, 1901.

(Signed) *Reginald Lister.*

Germany.

Mr. Buchanan to the Marquess of Lansdowne.—(Received December 13.)

Berlin, December 10, 1901.

My Lord,

I have the honour to transmit a Memorandum giving details of the regulations for divisions in the Reichstag and Landtag, and statistics respecting the number of days and hours of the sittings, which Mr. Grahame has drawn up at my request from information supplied to him by the bureau of the Reichstag, which is now in Session. Should any additional information of interest respecting the questions contained in your Lordship's Circular on this subject of the 2nd of August last be furnished by the Imperial Government, I shall not fail to communicate it to your Lordship without delay.

I have, &c.

(Signed) *George W. Buchanan.*

Inclosure.

Memorandum by Mr. Grahame on the Method of taking Votes in the Reichstag, and Duration of the Sessions, &c.

The question is read out immediately before the voting takes place.

If, on his attention being called to the matter, the President of the Reichstag or one of the Secretaries on duty (these are also Members of the House), has a doubt as to whether a quorum of Members is present, the names of the Members have to be called out. If the President, on the other hand, declares that no Member of the bureau is in doubt as to the question of a quorum being present or not, no further action is taken.

The actual voting takes place by the Members standing up or sitting down. If the result is in any way doubtful in the eyes of the President or any of the Secretaries, the process is reversed, viz., those who before stood up retain their seats, and vice versâ. It may here be pointed out that the seats of the Members of the House are arranged in a half-circle which rises towards the back, round the tribunes on which sit the President and the Secretaries of the bureau of the House. The Bundesrath and the Members of the Executive sit on a raised platform, right and left from the President's tribune, and facing the half-circle where the body of the Members sit.

If a decisive result cannot be established by the means stated above, the House is counted out in the following manner: The President calls upon the Members to leave the House; the doors are then closed, with the exception of one on the east and one on the west side, at each of which two Secretaries place themselves. At a signal given by the President with a bell, the Members who wish to vote in the affirmative enter by the door on the east side, on the right of the bureau, and those who vote the contrary from the west side; the Secretaries stationed at the

doors meanwhile count out aloud the numbers of the Members who pass before them.

The President then declares the division to be at an end, and orders the doors to be opened again. No voting is allowable after the votes have been given in the above fashion, except those of the President and the officiating Secretaries who give their votes publicly. The President then announces the result.

A motion can be brought in for voting by calling out the names; this must be done at the close of the discussion, but before the President calls upon the Members to proceed to vote in the other ways mentioned. The motion must be supported by fifty Members. The roll of names of all Members is read over, and then the letters of the alphabet are called out in order to afford opportunity for votes to be given which may have been omitted during the call over of names. When this is finished the President declares the voting to be closed.

In any division except in the case of voting by a call over of the names, a Member has the right to give his vote, which at the last moment he wishes to give against that of the majority, in writing to the bureau, and to request that it be inserted in the stenographic report; no preliminary notice of this is given to the House.

The Regulations for the Landtag are in the main identical with those for the Reichstag; no stipulations are, however, laid down for ascertaining whether a quorum is present in this House, and no voting by call over is permissible when a motion for adjournment is brought forward.

The Session usually begins in November, and lasts to the middle of the following summer; in 1900 the Reichstag Session opened on the 14th November, and closed on the 15th May of this year, extending over a total of 183 days. Of this total, however, there were 87 days when the Reichstag did not meet, so that in all there were only 96 sittings of the whole House („Plenarsitzungen").

Sessions in other years, which may be taken as typical, extended over 155, 157, and 171 days, with 86, 84, and 99 working days respectively.

The usual hours of a sitting are from 1 P.M. to 6 P.M., but these are constantly either shortened or lengthened. An average of the length of a sitting of the whole House in the Session of 1900—1901 shows 4 hours 9 minutes. In the Session of other typical years the average was approximately 3 hours 50 minutes. In the Session 1900—1901 the total number of hours devoted to sittings of the whole House amounted to 398 hours 34 minutes.

The Reichstag does not go into Committee as does the House of Commons. The amount of Committee work in connection with the passing of Bills is difficult to compute, Members frequently attending meetings before and after the sitting of the House each day, and even during an adjournment. It is not unusual for Members to prolong their Committee after the daily sitting of the House has opened, and to be obliged to

hurriedly interrupt their deliberations in order to make up a quorum of the House before a division is taken.

Mr. Buchanan to the Marquess of Lansdowne. — (Received December 15.)

Berlin, December 13, 1901.

My Lord,

With reference to my despatch of the 10th instant on the subject of divisions in the Reichstag and Prussian Landtag, I have the honour to inclose, extracted from papers now placed at my disposal by the Imperial Foreign Office, some information supplementary to that contained in Mr. Grahame's Memorandum on this subject. The only other point in these papers which may be of interest to your Lordship consists in a reference to an electric invention designed by the great firm of Siemens and Halske with a view to shortening the process of recording votes and taking divisions in a Legislative Assembly. During the Session of 1869 bis 1870 a motion was introduced in the Prussian Lower House by Count Frankenberg and his associates in favour of establishing this system, called the „Voting Telegraph", in the House, and a Commission was charged with an examination of the matter. The House, after some discussion, decided against the motion, partly because no pressing need existed for shortening the divisions to the extent contemplated in this scheme, and partly on account of the advantages of a personal and oral process of voting; but there were no practical objections made to the machine.

The time for taking the votes of the total number of Members of the Lower House would, according to this scheme, occupy about one to two minutes. Each Member was to have at his place a handle to turn to right or left as he wished to vote „Yes" or „No", and this handle was only capable of being turned by the Member to whom the seat belonged, each Member being provided with a special key, without which the mechanism would not work.

I have, &c.

(Signed) *G. W. Buchanan.*

Inclosure.

Supplementary Memorandum.

It is not unusual, especially in discussing the some 2,300 headings of the Budget, to dispense with a formal voting in the Prussian Lower House. The President decides whether the House is in a majority in favour of the question from the absence of a contrary motion and other indications of that nature.

As regards the duration of the sittings of the Lower House, the average number of days on which this House sat during the last five years was 175; and the number of such days on which, during the whole or portion of the time, a sitting of the whole House („Plenarsitzung")

was held amounted to 85 on an average. During the last two Sessions. 1900—1901, the duration of a „Plenarsitzung" varied from a quarter of an-hour to eight and a-quarter hours; five hours was, however, the rule, and an average made out on the last two years gives four and a-half hours as the length of a sitting.

Berlin, December 13, 1901.

Italy.

Lord Currie to the Marquess of Lansdowne. — (Received November 21.)

Rome, November 15, 1901.

My Lord,

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 2nd August last, I have the honour to transmit herewith a Report showing the arrangements adopted in the Italian Senate and Chamber of Deputies for recording votes. An average based on the statistics of the last twenty years is also given, to show the number of days in the year on which the Senate and Chamber of Deputies sit respectively, and the time occupied by each sitting.

I have, &c.

(Signed) *Currie.*

Inclosure.

Report on Italian Parliamentary Sittings and Divisions.

The Senate.

A Vote is generally taken by the Members standing up or remaining seated, except when, in the case of an Article of a Law, an amendment, or an order of the day, ten Senators demand a division, either by ballot or by appeal by name.

In the event of several groups of ten Senators calling for a different form of division, preference is given to a vote by ballot.

Should the choice lie between appeal by name, and division of the Members of the Senate to separate sides of the House, the former course is adopted.

Vote by ballot is always used in the case of the final passage of a Law.

When a proposed Law forms one single indivisible Article, vote by standing up or sitting down is not resorted to, but recourse is had to appeal by name and ballot. In the case of the Article being divisible. or if amendments are proposed, voting takes place on each separate part of the Article, and on each separate amendment, by standing up or sitting down; afterwards recourse is had to secret voting, as above.

A vote by standing up or sitting down may be taken at the first attempt, or two trials may be necessary. The Senators favourable to the

proposal under discussion are first called upon to stand up, and afterwards those who are opposed to the proposal.

In either case the Senators must remain standing, even if there is an evident majority, for such time as may be necessary to count them. The vote has been taken at the first attempt if the majority is clearly manifest and no appeal is made. A counter-vote has to be taken if the result of the vote appears doubtful or a counter-vote is called for.

The President and Secretaries decide as to the result of a vote or counter-vote, each of which can be repeated. If after a repetition there would still appear to be some doubt as to the result of the vote, recourse is had to appeal by name and ballot or to a division of the House.

Senators who wish to abstain from voting can make a declaration to that effect before the taking of a vote by ballot or by a division.

All members present are included in the number required to make a quorum for an absolute majority.

In a vote of division the President requests the Senators in favour of a proposal to pass to the right-hand side of the Chamber, and those opposed to it to go to the left. The Secretaries then call out their names to the President, who proclaims the result of the vote.

In the case of a vote by ballot one of the Secretaries reads out the names of the Senators, who answer to their names, and each receives two ballot balls—one white and the other black. They then place the one or the other, according as they wish to vote for or against the proposal, in the urn on the President's desk, and put the other in the controlling urn, and return to their places. A second vote can be taken after the conclusing of the ballot, if it can be shown that other Senators have come in since the vote was taken; but in this case only those who have not answered to their names at the first call over are called upon to vote.

At the conclusion of the vote the Secretaries count the votes openly, dividing the white from the black balls.

An absolute majority decides every vote, and in the event of an equal number of votes being recorded, it is understood that the proposal is rejected. The votes placed in the urns are verified by all the Secretaries present. The President after having declared the number of votes, and the number of the affirmative and negative votes, proclaims the result of the vote by announcing: „The Senate approves," or „The Senate does not approve."

It is shown by reference to the statistics of the last twenty years that the Senate sits on an average sixty-five times a-year. The sitting is generally opened at 3 · 30 P.M. and lasts till 6 or 6 · 30, and on extraordinary occasions later.

The mean duration of a sitting is about three hours.

The Chamber of Deputies.

The final vote on a Bill is always taken by ballot. The other votes are taken by the Members standing up or sitting down, except in the cases where ten Deputies demand a division of the House, fifteen an appeal by name, or twenty a vote by ballot.

Such a demand must be made at the moment when the President declares the discussion of a measure closed and invites the members to vote; also, it must be made before he has invited the House to vote in the usual manner. It is not necessary that the demand should be formulated in writing, but it suffices that the proposer should request the President to inquire of the House whether the proposal for a division, appeal by name, or ballot, is supported by a sufficient number of Members. In this case the President makes the necessary inquiry before a vote is taken. In the event of a different style of vote being called for by different Deputies, preference is given to ballot over appeal by name, and to the latter over a division of the Chamber.

In all cases in which the Chamber may be called upon to appeal against a decision of the President, the vote is taken by standing up and sitting down.

Should a Deputy who has signed a demand for a vote by ballot, &c., not be present at the time of the taking of the vote, his signature is considered to be cancelled.

Members who have signed a demand for appeal by name, or for a ballot, are counted as having been present at the vote or appeal for the pnrposes of a quorum, even though they have not answered to their names.

In the case of a division, the President indicates to which side of the House the „Ayes“ and „Noes“ are to proceed, and the Secretaries count the numbers of each party, the result being declared by the President.

In an appeal by name the President explains the sign to be accepted as a „Yes“ or a „No“; a Secretary calls over the list; the Secretaries note down the votes, and the President proclaims the result.

For a vote by ballot, the President has two urns prepared, and declares the signification of the vote. Two balls, one white and one black, are handed to each voter to be placed in the urns; at the conclusion of the vote the balls are counted by the Secretaries, and the President declares the result.

A counter-vote can be taken in the case of a vote by standing up and sitting down should it be demanded before the result of the vote is announced. The President and Secretaries decide the result of a vote and counter-vote, which can be repeated. A division is taken if the result is still doubtful after repetition.

A Bill composed of a single Article, which either cannot be divided or the division of which has not been demanded, is voted by ballot.

A vote by ballot is taken immediately after the discussion and voting of the Articles of every Bill. In exceptional circumstances, the President has power to adjourn a secret vote to the next sitting, and also to cause

a vote on several measures — not to exceed three in number — to be taken at the same time. Should, however, any irregularity be made manifest, and, especially should it be proved that the number of votes in any one urn exceeds the number of voters, the President having been apprised of the circumstance can annul the vote and order it to be taken again at once.

In the event of a simultaneous vote being taken on more than one measure at a time, the Deputies who intend to abstain from voting on one or other Law are obliged to make a statement to that effect to the President before voting. The President's office takes note of the abstentions.

The President's office must always ascertain in the case of a vote by ballot the number and name of the members voting or abstaining.

The result of a vote in the Chamber of Deputies is declared by the President in the following manner:

„The Chamber approves“, or „The Chamber rejects“.

A reference to statistics shows that the Italian Chamber of Deputies sits about 140 times in the year. The sittings are generally held in the afternoon, and are opened at 2 o'clock and closed about 6 o'clock, except on special occasions when they are prolonged to 8 o'clock, and even later. At certain times in each Session, and more especially during the discussion of the Budget, morning sittings are also held between 10 and 12.

About four hours may be taken as the average length of a sitting.

Rome, November 15, 1901.

Japan.

Mr. Whitehead to the Marquess of Lansdowne. — (Received November 6.)

Tôkiô, October 1, 1901.

My Lord,

In compliance with the instructions contained in your Lordship's Circular despatch of the 2nd August last, I have the honour to inclose a Memorandum by Mr. A. H. Lay, Acting Japanese Secretary, on the method of taking divisions in the Japanese Diet, and the duration of the Session.

I have, &c.

(Signed) *J. B. Whitehead.*

Inclosure.

Memorandum by Mr. Lay on the Method of taking Divisions in the Japanese Diet.

According to Article 46 of the Constitution, no debate can be opened and no vote taken in either House of the Diet unless not less than one-third of the whole numbers of the Members thereof is present. Article

47 provides that votes be taken by absolute majority. In the case of a tie vote, the President has the casting vote. No Member not actually present can take part in a vote by proxy.

Divisions are taken in three ways:

1. By causing Members taking part to stand up, and by counting those standing up;
2. By open ballot; and
3. By secret ballot.

When a division is to be taken the President of the House calls upon those in favour of the subject under debate to stand up. Should there be no doubt that the sense of the House is farourable, the President announces that the Bill or motion has been passed. This first method of voting occupies only about five minutes. But if the result appears to him to be doubtful, or if objections are raised to his ruling, then he causes the vote to be taken in another way. In the case of the House of Peers, the President first calls upon the objectors to stand up and counts them. If the result is still doubtful, or if ten or more Members are not yet satisfied, the President calls upon the Secretary to read out the names of the Members, and those present must answer in turn, stating whether they wish to record a favourable or hostile vote. In the lower House the objectors are not made to stand up first of all; but if the result of making the supporters stand up is doubtful, or if twenty or more Members are not satisfied, the President calls upon the Secretary to read out the names or the numbers of the Members, those present standing up one after another and signifying their view of the question. About forty minutes are occupied in thus ascertaining the wish of the House.

When, however, twenty Members or more of the Upper House, or thirty Members or more of the Lower House, raise objections to a ruling thus obtained, the President shall order the vote to be taken by open ballot. The rest of the procedure is similar for both Houses. Again, when the President considers it necessary, or upon the demand of not less than twenty Members, the vote shall be taken by either open or secret ballot and not by a count of the Members standing up.

In case of open ballot, the call-list is read by the Secretary, and the Members walk up to the daïs and register their votes in turn—the „Ayes“ signing their names on white, the „Noes“ on blue billets of wood (formerly paper slips were used), which are then deposited in the ballot-box. Voting by open ballot is not considered to require more than fifteen minutes on the average.

In case of a secret ballot being taken, the Members also answer to their names read out by the Secretary, and proceed to the daïs where they vote in turn. Each Member must produce his card, which he places in a special box, at the same time placing a white ball for „Aye“ or a black ball for „No“ in the ballot box. The number of cards must correspond with the number of balls found in the box; otherwise a fresh

vote is taken. Taking the sense of the meeting by secret ballot is estimated to last for twenty minutes.

The Members have the right to bring forward a motion to have a question decided in any particular manner within the limits specified.

When a vote is being taken in any one of the ways indicated, the doors of the Chamber are kept closed.

The President announces the result of the voting.

No Member can apply to have a vote which he has once recorded altered.

With regard to Sessions, Article 41 of the Constitution provides that the Diet shall be convoked every year. Article 42 fixes the duration of a Session at three months. No provision is made as to the time of the year; but the rule is to open the Diet in the winter months, so as to admit of the Budget for the ensuing year being considered. In case of necessity the duration of a Session may be prolonged, or an extraordinary Session may be called by Imperial Ordinance. The opening, closing, and prorogation of Session, and prorogation of both Houses, is effected simultaneously. If the Lower House is ordered to dissolve, the House of Peers is at the same time prorogued.

The sittings of the House of Peers commence at 10 A.M. and last until 4 P.M. Those of the House of Representatives begin at 1 P.M. and finish at 6 P.M. But as soon as the subjects on the paper have been disposed of, the President may adjourn the meeting without consulting the Members. When the business is not concluded by 4 P.M. or 6 P.M. in the respective cases, the President may announce the prolongation of the sitting, except in cases of urgency, when no announcement on the part of the President is necessary.

It may be of interest to note that the House of Peers held eighteen sittings during the 15th Session of the Diet (1900—1901), and thirty-two sittings during the 14th Session (1899—1900). In the House of Representatives the number of sittings was twenty and thirty-four for the respective Sessions mentioned.

(Signed) *Arthur Hyde Lay,*
September 30, 1901. Acting Japanese Secretary.

Netherlands.

Sir H. Howard to the Marquess of Lansdowne. — (Received November 2.)

The Hague, October 29, 1901.

My Lord,

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 2nd August last, instructing me to obtain information as to the methods of taking divisions in the Chambers, which obtain in this country, and further, the number of days the Chambers sit in the course of the year, I have the honour to transmit herewith, the copy of a note which I have recei-

ved from Baron de Lynden, Netherland Minister for Foreign Affairs, with the translations of the inclosures therein centained, giving the information called for in your Lordship's above-mentioned despatch.

I have, &c.
(Signed) *Henry Howard.*

Inclosure 1.

Baron de Lynden to Sir H. Howard.

La Haye, le 18 octobre 1901.

M. le Ministre,

En réponse à votre office du 15 août dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint deux notes, dans lesquelles vous voudriez bien trouver les renseignements demandés concernant la manière de voter, et concernant le nombre et la durée des réunions des deux Chambres des États-Généraux.

Veuillez, &c.
(Signé) Baron *Melvil de Lynden.*

Translation.

The Hague, October 18, 1901.

M. le Ministre,

In reply to your communication of the 15th August last, I have the honour to transmit to you herewith two Memoranda, in which you will find the required information concerning the manner of voting, and the number and length of the sittings of the two Chambers of the States-General.

I have, &c.
(Signed) Baron *Melvil de Lynden.*

Inclosure 2.

Memorandum respecting the Method of Voting in the First Chamber of the States-General.

Translation.

Concerning the method of voting followed by the First Chamber, we may say that the number of voting Members required to make a choice or come to a decision must be the half, plus one—twenty-six, therefore, for the First Chamber.

For the choosing of persons there are as many votings as there are persons to be chosen.

Voting papers are invalid if left blank or not properly filled up.

If there is not a decided majority at the first voting, there is a second voting entirely independent of the first.

If no decided majority is then attained, there is another voting in relation to the two persons who had the greater number of votes at the second voting; if necessary this shall be preceded by a voting to decide which of the persons who had an equal number of votes, shall be taken for this voting between two.

Should there be no votes in the last-named cases, lots shall be drawn.

Voting shall be effected with closed and unsigned papers.

A decided majority of voting Members decides upon decrees to be issued on matters of business.

When the votes are equally divided the taking a decision shall be deferred till a following meeting.

In this case, and also in a full meeting if the votes are equal, the proposal will be considered not to have been adopted.

On the proposal of the President, Bills may be adopted without individual voting. For the rest the voting is effected, also in the case of one of the Members asking for it, by calling the names and making verbal answers.

The number of public meetings of the First Chamber during the year is thirty on the average.

These meetings, excepting the first one, which generally takes place in the evening, begin, as a rule, at 11 o'clock in the forenoon and close not later than 5 o'clock in the afternoon.

Meetings are continued in the evening only in exceptional cases.

The Hague, October 11, 1901.

Inclosure 3.

Memorandum respecting the Method of Voting in the Second Chamber of the States-General.

Translation.

The Regulations of the Second Chamber respecting the manner of voting are as follows:

Voting is effected by calling out the names, if one of the Members asks for it, and the votes are given verbally. The number on the roll with which the voting is to begin is decided by drawing lots, and after that it goes on in regular order. The President gives his vote last.

When the names are called every member present is bound to give his vote, by using the word „for“ or „against“, and nothing more.

For further information it may be added that the names of the Members are read off from a copy of the roll by one of the clerks of the Registry; that both clerks of the Registry write down the number of votes given for and against, and that the Registrar notes down on the roll itself the vote given by each individual Member; also the names of absent Members. At the end of each voting the Registry clerks count the number of votes „for“ and „against“, and the result is immediately communicated to the Chamber by the President. In the Netherlands Second Chamber with 100 members, and where the quorum is fifty-one, the voting is over in a few minutes. Of course, if this method were applied in the English House of Commons, the voting would, as a rule, take a long time.

As to the question about the duration of the Sessions and meetings, we may say that the meeting lasts generally from 11 A.M. till 4 or

4 · 30 P.M., with half-an-hour's rest between. Sometimes for instance, when the Budget is under discussion, the meetings are continued in the evening or they begin at 10 A.M. The evening sittings generally last from 8 P.M. till 10 · 30 or 11 o'clock.

The number of meetings held by the Chamber in the Sessions 1895—96, 1896—97, 1897—98, 1898—99, 1899—1900, and 1900—1901, were respectively, 77, 66, 62, 61, 90, and 86.

As regards the duration of the debates, we must observe that in this country, contrary to what is done in England, the debates about Bills are prepared by written correspondence between the Chamber and the Minister, or the Member of the Chamber who brought forward the motion, and that much less time than in England is spent in this country in asking the Government questions and in answering them.

The Hague, September 3, 1901.

Portugal.

Sir H. Mac Donell to the Marquess of Lansdowne. — (Received October 9.)

Lisbon, September 2, 1901.

My Lord,

With reference to your Lordship's Circular of the 2nd August last, I have the honour to transmit herewith a translation of the Articles 137 to 147 of the Rules and Procedure of the Cortes in Lisbon relating to the process of recording votes.

The ordinary annual Session commences on the 2nd January and closes on the 2nd April, but as a general rule it is prolonged to a later date; the last Session having definitely terminated on the 27th May.

By Article 42 of the Rules above mentioned, the Chamber meets at 2 in the afternoon, and by Article 50 it is laid down that the time occupied by a single sitting should be four hours.

I have, &c.
(Signed) *H. G. Macdonell.*

Inclosure.

Mode of Voting in the Houses of the Cortes in Lisbon.

Translation.

Article 137. Votes may be taken either publicly or secretly.

In the former category are included the divisions which are taken by name or by sitting and rising; in the latter such questions as are decided by „scrutin de liste" or by ballot.

Section 1. Voting by name is carried on in the following manner: The First Secretary calls the Deputies by their names, and each of them answers in a distinct voice as to the question proposed, „I approve" or „I reject." The Second Secretary writes down the names with the replies.

Section 2. The vote by sitting and rising is taken by the President requesting the Members who approve of the motion to rise, those who are of the contrary opinion remaining in their seats. One of the Secretaries counts those who have risen and another those who are seated, each one declaring the number of those he has counted. If there is any doubt as to the result, the division is repeated in exactly the contrary manner.

Section 3. The vote by „scrutin de liste“ is performed by each Member writing on a list as many names as are to be elected, and having folded it up, he places it, when his name is called, in the ballot-box which is near the table. At the conclusion of the vote the lists are taken out of the ballot-box and counted aloud by the President.

Should there be any discrepancy between the number of lists and the Members who have voted, the voting is repeated.

Section 4. A vote by ballot is taken in the following manner: Each Member receives a white and black ball, the former signifying approval, and the latter disapproval of the question proposed, and on his name being called, he advances to the table and places in the urn on the right of the President the one which indicates his vote, whilst he puts the other into the urn, which stands on the left of the chair. After all the Members have voted, the urn containing the votes is taken to the table when the white and black balls are separated and the result is announced.

The accuracy of the vote is tested by comparing the number of balls in one urn with those in the other, which ought to correspond exactly. Should a discrepancy be discovered which affects the result, the ballot is repeated.

Section 5. In the public discussions the Presidents and Secretaries always vote last, whilst in the secret votings they give their votes first, descending from their places for the purpose.

Article 138. In the votes taken by sitting and rising, the method of proving the result must always take place on any Member declaring himself dissatisfied.

Section 1. This mode of voting is always employed except when the Regulations or an express Resolution by the Chamber should declare otherwise.

Article 139. When the Deputies proceed to vote secretly they are not permitted to leave their places until called to place their lists in the ballot-box, and it is absolutely forbidden for any Member to approach the ballot-box except the one voting.

Article 140. No Member is exempted from giving his vote if he is present when the voting begins, and in the case of a secret vote he may not leave his place until his name is called, and must return to it immediately after he has voted.

Article 141. When the numbers in a division are equal the debate is reopened.

Section 1. If the numbers in a division are equal without any previous discussion, no Member having requested permission to speak, the vote is repeated in the next Session.

Section 2. Should there be an equality of votes on the third attempt, the proposal is rejected.

Section 3. Under this Article the numbers of a division are taken as being equal when, although there should be a quorum of Members present, the motion does not attract the number of votes which is considered indispensable for approval.

Article 142. The vote by name is always taken whenever it is demanded by a Member, and as a rule preference is given to this system of recording votes over that of any other.

Article 143. When discussion on the matter before the House is considered as closed, no Member can ask permission to speak except to present a motion as to the manner in which the question is to be put or the mode of voting, or to withdraw proposals or motions. or adopt motions and proposals withdrawn by the mover when admitted by the Chamber.

These motions must always be in writing, and the Deputy is not allowed to give any reason or justification in their support.

Section 1. The Deputies may, however, declare the purpose they have in view.

Section 2. When more than one Deputy has expressed the wish to speak on motions concerning the manner of putting the question, such motions will not be determined by vote until they have been received and read at the table, and they will be voted according to the order in which they are presented.

Section 3. Such motions after being once rejected cannot be renewed.

Section 4. Votes on these motions are taken by sitting and rising.

Article 144. Votes are taken in the following order:

(1.) Public business.

(2.) Previous questions.

(3.) Adjournments.

(4.) Amendments.

(5.) Sections remaining to be discussed relating to proposals, &c.

(6.) Supplementary proposals.

Section 1. Motions for rejection have the precedence of all others, except those relating to previous questions.

Article 145. Votes may be taken

Section 1. On the whole or part of any motion, &c., containing only one Article.

Section 2. On questions which epitomise the opinions expressed during the discussion.

Article 146. No proposal can be approved or rejected by the Chamber without a fourth part of the total number of Deputies being present.

Article 147. Proposals or Bills after being rejected cannot be renewed the same Session.

Spain.

Sir M. Durand to the Marquess of Lansdowne.—(Received January 6, 1902.)

Madrid, December 24, 1901.

My Lord,

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 2nd August, I have the honour to transmit to your Lordship translation of a note which I have received from the Minister of State, giving the information required as to the various methods of taking divisions employed in the two Chambers of the Spanish Cortes, the number of days in which the Chambers sit in the course of the year, and the time occupied by a single sitting.

I have, &c.

(Signed) *H. M. Durand.*

Inclosure.

Señor Caballero to Sir M. Durand.

Translation.

Ministry of State, Madrid,
December 20, 1901.

Excellency,

In reply to the note from your Embassy, dated the 24th August last, concerning the information which the British Government desire to obtain from different Parliaments, I have the honour to inform your Excellency in regard to the procedure in Spain as follows:

Method of Voting. The election of persons is effected both in the Senate and in the Congress by means of slips of paper, the ballot by ball being used for every case where the actions or conduct of a person is made the subject of a vote or when a twothirds majority is necessary for a decision.

In the Senate, during the process of voting by paper slips, each Senator remains in his place while two servants carry the urns down each side of the House, collect the papers, and, when this is finished, place them on the President's table, where the counting of the papers takes place. In Congress the urn is placed on the President's table, and the Deputies walk up and hand their paper to the President, who deposits it in the urn.

A similar procedure is adopted in the Senate and Congress respectively when the voting is by means of balls, each Member depositing in the urn a white or black ball according as he wishes to vote in favour of or against the motion. The President and the Secretaries count the balls, and one of the latter announces the result of the vote. Two other methods of voting are also employed in the Spanish Parliament: (1) by the „Ayes“ rising to their feet, while the „Noes“ remain seated; and (2) by calling over the names.

It is impossible to fix even approximately the number of days during the year on which there are sittings of Parliament. Article 32 of the

Constitution of the Monarchy only provides that the Cortes shall meet every year, and gives to the King the power of convoking them, of suspending or closing the Sessions, and of dissolving simultaneously or separately the elective portion of each Chamber, with the proviso, however, that he must in this case summon them to meet again within three months. Notwithstanding this power of the King's, the Cortes are, ipso facto, convoked immediately in the event of the Throne becoming vacant or the Sovereign being incapacitated from governing.

The ordinary sittings last six hours until the Cortes have been definitely constituted, and after that four hours. They can, however, be prolonged by the consent of either House on the proposal of one of its Members. If to pass the yearly Estimates within the time fixed by the Constitution it becomes necessary to prolong the Sessions indefinitely, the measure is adopted without debate. In the Congress sittings in which motions on the general Estimates are discussed last six hours, and when it is a matter of urgency Extraordinary Sessions of both Houses can be held either before or after the ordinary sittings.

I avail, &c.

(Signed) *J. Perez Caballero.*

Sweden.

Sir F. Pakenham to the Marquess of Lansdowne. — (Received October 31.)

Stockholm, October 28, 1901.

My Lord,

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 2nd August last, requesting information concerning the method of taking divisions in the Swedish Riksdag, the number of days the Chambers sit in the course of the year, and the time occupied by a single sitting, I have the honour to forward herewith copy of a note I have received from the Minister for Foreign Affairs on the subject, together with the translation by Mr. Beach of a Memorandum furnished at the same time, which gives the information desired.

I have, &c.

(Signed) *F. Pakenham.*

Inclosure 1.

M. de Lagerheim to Sir F. Pakenham.

Stockholm, le 24 octobre 1901.

M. le Ministre,

Par une lettre, en date du 8 Août dernier, vous avez bien voulu vous adresser à mon intermédiaire afin d'obtenir des renseignements concernant les différents systèmes de vote adoptés par la Diète Suédoise (Riksdag) et sur la durée de la réunion des deux Chambres.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli un Mémoire que je viens de recevoir par l'intermédiaire du Ministère de la Justice à Stockholm, et qui contient les renseignements désirés.

Veuillez, &c.
(Signé) *Lagerheim.*

Translation.

Stockholm, October 24, 1901.

M. le Ministre,

In a letter, dated the 8th August last, you asked my assistance to obtain information concerning the different systems of voting adopted by the Swedish Diet (Riksdag) and the length of the sittings of the two Chambers.

In reply, I have the honour to transmit to you herewith a Memorandum which I have just received from the Minister of Justice at Stockholm, and which contains the desired information.

I have, &c.
(Signed) *Lagerheim.*

Inclosure 2.

Memorandum on the Method of taking Votes in the Swedish Riksdag.

Translation.

The method of procedure in the First Chamber is as follows:

When a division is demanded it is assented to at once, and the proposition and amendment are put in immediate succession. The voting takes place by means of printed closed and folded papers, on which only the words „Yes" and „No" are inscribed. After four Members have taken their places at the Speaker's table at his request to check the votes the Members are summoned by a clerk, according to the order of their places in the House. Each Member steps forward in obedience to the summons to the Speaker's table as his name is called, and hands his voting-paper to the Speaker, placing it on a sheet of paper which the latter holds out in his right hand. If a Member arrives at the Speaker's table too late to reply to his summons, his voting-paper is not accepted. On the receipt of the voting-papers, they are put by the Speaker into a basket in front of him. When all the voting-papers have been handed in, if only a mere majority is required, the Speaker takes one out of the number, seals it, and puts it on one side. Thereupon the rest of the papers are opened and read out by the Speaker, and the numbers are noted by the four Members sitting at the table, who mutually compare their lists. If a question arises as to the rejection of a voting-paper, it is generally decided at once by the four Members at the table, and is hardly ever submitted to the House. If the votes are found to be equally divided, the sealed paper is opened and decides the question. In case of a decided majority, the voting-paper which was laid by is at once destroyed unopened.

The Speaker declares the result immediately after the close of the poll. A Minute of the proceedings is drawn up and signed by the Speaker and the four Members at his table.

The method of procedure in the Second Chamber is almost identical. Two of the four Members who take their places at the Speaker's table at his request assist in the counting and scrutiny of the voting-papers, while the other two, with the Secretaries, make a note of the result. If an objection is raised against any voting-paper, the matter is always referred to the whole House.

In the so-called combined party divisions, in the case which is mentioned in paragraph 65 of the Order of Procedure of the Riksdag (when the Chambers arrive at different decisions with regard to State expenses or Supply, &c.), the Chambers vote simultaneously, but separately, on their former Resolutions; but a voting-paper is reserved in the Second Chamber only.

The voting-papers are not opened in either Chamber until a written communication has been handed in by the Secretary of the other Chamber that the voting-papers have all been delivered in that Chamber. The result of the division in the First Chamber is sent to the Second Chamber, and here the counting of the votes of both Houses takes place, and the result is communicated to the First Chamber immediately afterwards by means of an extract from the Minutes.

The decision arrived at through the vote of the combined majority of the two Chambers is considered to be the decision of the Riksdag.

A combined division can generally be taken in fifteen minutes; an ordinary division requires a somewhat shorter time.

The Minutes taken in the Chambers of this year's Riksdag, which sat from the 15th January to the 4th June, show that the First Chamber met on eighty-five days and the Second Chamber on eighty-one days: that the shortest meeting lasted two minutes, and that the longest time either of the Chambers sat in one day was ten hours and fifty seven minutes, when the morning sitting lasted four hours and forty-three minutes, and the evening sitting six hours and fourteen minutes.

Switzerland.

Sir C. Greene to the Marquess of Lansdowne.—(Received August 28.)

Berne, August 26, 1901.

My Lord,

In reply to the inquiries contained in your Lordship's Circular despatch of the 2nd instant, I am indebted to M. Hans Schatzmann, First Vice-Chancellier and Secretary of the „Conseil des Etats", for the following information as to the process of recording votes in the Swiss Assemblies:

There are three Assemblies:

1. „Conseil National“, of 147 Members.
2. „Conseil des Etats“, of 44 Members.
3. Both the above bodies sitting in a combined Session, when summoned for certain business.

The process of recording votes is as follows:

1. In the „Conseil National“.

a) By standing up; the „Ayes“ and „Noes“ alternately standing up in their places, and the votes being counted by „scrutateurs“ who control each other's returns. For this purpose the Chamber is divided into sections, two „scrutateurs“ dealing with the votes of the Members sitting in each section of the House.

b) By call of names: the Chancellor reading the names of the Members aloud from a list, and each Member recording his vote by word of mouth in reply. The „scrutateurs“ control the voting by marking off the „Ayes“ and „Noes“ on a printed list containing the names of all the Members.

2. In the „Conseil des Etats“ the voting is by show of hands only, owing to the small number of Members forming the Assembly.

3. In the combined Session of both the above bodies, the voting is as in 1 a and b.

In none of the above processes of recording votes do the Members leave the Chamber.

There are two regular Sessions of each of the two „Conseils“ in the year.

First, from the first Monday in June for a period of four weeks.

Second, from the first Monday in December till Christmas.

There are also additional Sessions when required, in the spring and in the autumn, the average number of days during which the „Conseils“ sit being about seventy in all.

The sittings of the „Conseils“ begin at 8 o'clock A.M. in summer, and at 9 o'clock A.M. in winter, and last, according to the amount of business or the season of the year, till 1 or 1·30 o'clock P.M.

Afternoon sittings are occasionally held if any special business has been begun which requires an immediate decision.

I have, &c.
(Signed) *Conyngham Greene.*

United States.

Mr. Lowther to the Marquess of Lansdowne.—(Received September 23.)

Newport, Rhode Island, September 13, 1901.

My Lord,

In obedience to the instructions contained in your Lordship's Circular despatch of the 2nd instant, I have the honour to transmit a Me-

morandum drawn up with much care by Mr. Humphreys-Owen, Honorary Attaché to this Embassy, giving information as to the methods of taking divisions in the Senate and the House of Representatives of the United States.

The Memorandum likewise contains information regarding the number of days that the Chambers sit, as far as this is possible, though as Mr. Owen points out the duration of the Sessions varies considerably.

Appended to the Memorandum are various works dealing with this question.

I have, &c.

(Signed) *Gerard Lowther.*

Inclosure.

Memorandum by Mr. Humphreys-Owen as to the Method of taking Divisions in the Senate and House of Representatives in the United States.

Four methods of voting are provided by the Rules of the Houses of Legislature of the United States, three of which are described as follows on p. 225 of „Rules and Practice of House of Representatives“ (Rule 1, clause 5):

a) The Speaker shall rise to put a question, but may state it sitting, and shall put questions in this form, to wit: ‚As many as are in favour' (as the question may be) ‚say „Aye“, and after the affirmative voice is expressed, ‚as many as are opposed say „No“.

b) If he doubts, or a division is called for, the House shall divide; those in the affirmative of the question shall first rise from their seats, and then those in the negative.

c) If he still doubts or a count is required by at least one-fifth of a quorum, he shall name one from each side of the question, to tell the Members in the affirmative and negative; which being reported he shall rise and state the decision.

d) The system of roll-call is described by Rule 15, on p. 238 of ‚Rules and Practice of the House of Representatives.‘

Upon every roll-call the names of the Members shall be called alphabetically by surname, except when two or more have the same surname, in which case the name of the State shall be added; and if there be two such Members from the same State, the whole name shall be called; and after the roll has been once called, the Clerk shall call in their alphabetical orders the names of those not voting.

The call-roll system is the only method resorted to in the Senate Chamber, according to Standing Rule 12, p. 145, of the „Senate Manual“, in which it is thus described:

When the „Yeas“ and „Neas“ are ordered, the names of Senators shall be called alphabetically; and each Senator shall, without debate, declare his assent or dissent to the question, unless excused by the Senate; and no Senator shall be permitted to vote after the decision shall have been announced by the Presiding Officer, but may, for ‚sufficient reasons‘

with unanimous consent, change or withdraw his vote. No motion to suspend this Rule shall be in order, nor shall the Presiding Officer entertain any request to suspend it by unanimous consent.

The House of Representatives seldom resorts to any other method than the first, as the convenience and rapidity of voting by „Ayes" and „Noes" makes this the usual form of procedure. It is only necessary that a quorum, consisting of a majority of the House, be present.

Since individual votes are only recorded on the journal under the roll-call system, such record is seldom entered on the Journal of the House of Representatives.

The length of Session is variable, as is evident after perusal of pp. 629—634 of the „Rules and Practice of the House of Representatives", where the period of each Congress since 1789 is given.

Article 1 of the Constitution, section 4, clause 2, decrees that

Congress must assemble once in every year, and such meeting shall be on the first Monday in December, unless they shall by law appoint a different day.

According to custom a long Session alternates with a short Session. The short Session terminates on the 3rd March, but the length of the long Session varies according to the state of public affairs, and the day of final adjournment is settled by the common consent of both Houses.

The length of a single sitting is entirely dependent on the amount of business to be transacted, and could only be found in the journals where such records are kept.

The House of Representatives begins to sit at 11 A.M., and the Senate at 12 noon, both Houses often sitting till late during the night. Fridays are reserved for private business, and on that evening the sitting terminates at 10·30 P.M.

In debate a Member is limited to one hour in speaking, and, after general debate is closed, a Member is allowed five minutes to speak on amendments.

(Signed) *A. E. O. Humphreys-Owen.*

Newport, Rhode Island, September 13, 1901.

Reports from His Majesty's Representatives in Austria-Hungary, Belgium, France, Germany, Italy, and the United States, respecting the Rules in force for Preserving Order in the Legislative Assemblies of those Countries.

(In continuation of „Miscellaneous No. 1 (1902)„: Cd. 907.)

The Marquess of Lansdowne to Sir E. Monson.

(Telegraphic.) Foreign Office, February 4, 1902.

My circular despatch of the 2nd August last on Parliamentary procedure.

Supplementary report is required on following question:

In case of disorderly conduct of members or disregard of Chair in either House of Legislature, what remedy and powers of punishment do Rules provide?

Reply by telegraph immediately.

Sir E. Monson to the Marquess of Lansdowne.—(Received February 4.)

(Telegraphic.) Paris, February 4, 1902.

Your Lordship's telegram of to-day: Parliamentary Procedure. All interruptions, all personalities, and disorderly manifestations are forbidden and punishable in four ways: Call to order, call to order with record on the Minutes, censure, censure with temporary exclusion. In case of general disorder President can suspend sitting. Copy of the Regulations will be forwarded to-night by post.

Sir E. Monson to the Marquess of Lansdowne.—(Received February 4.)

(Telegraphic.) Paris, February 4, 1902.

Your Lordship's telegram of to-day.

In continuation of my telegram of to-day on Parliamentary Procedure, it is provided that if the Chamber lapses into disorder, which cannot be quelled by the President, the latter can put on his hat. If this signal is disregarded, he announces that he will suspend the sitting. If upon this order is not restored, he suspends the sitting for an hour, and the Deputies leave the Chamber. At the end of the hour the sitting is resumed, but if the disorder is renewed, the President terminates the sitting and adjourns it till the morrow. Article 117 provides the four penalties which can be imposed on Deputies:

1. Call to order.
2. Call to order with record on the Minutes.
3. Censure.
4. Censure with temporary exclusion from the Chamber.

Article 118 provides that No. 1 penalty shall be imposed on any speaker who is out of order, and on any Member of the Chamber who violates Article 107.

Article 119. Penalty No. 2 is imposed on every Deputy who offends the second time and in the same sitting in the manner prohibited in Article 118, and this penalty is explained by Article 120 to carry with it the withdrawal during a fortnight of half the salary of the Deputy. Remaining provisions by post to-night.

Sir F. Lascelles to the Marquess of Lansdowne. — (Received February 4.)

(Telegraphic.) Berlin, February 4, 1902.

Your telegram of to-day.

Only Regulations on the subject contained in Rules of Procedure for Reichstag and two Chambers of Prussian Diet provide that President of Reichstag can call a disorderly member to order, at same time naming him. Should a member be guilty of gross misconduct, he can be excluded by President from the sitting. If he refuses to go, President can close the sitting for a certain period or altogether. Should President be unable to obtain a hearing, he puts on his hat and sitting is thereby suspended for an hour. In cases of disorder in Prussian Diet, President can name member or suspend sitting temporarily or altogether, but a member can be excluded only on the motion of another member.

Mr. Phipps to the Marquess of Lansdowne.—(Received February 4.)

(Telegraphic.) Brussels, February 4, 1902.

Your telegram of to-day.

In Lower House disorderly conduct is punishable by expulsion from Chamber for remainder of sitting. Refusal to leave Chamber involves exclusion for eight succeeding sittings, the sitting in which the offence occurs being suspended. In Upper House above rules do not exist, but disregard of chair is punishable only by interdiction to speak on subject during remainder of sitting. Rules are considered very insufficient, for Chamber alone, on proposal of President, can pronounce exclusion above indicated.

Sir E. Monson to the Marquess of Lansdowne.—(Received February 5.)

Paris, February 4, 1902.

My Lord,

With referance to your Lordship's telegram of this day respecting French Parliamentary procedure, especially in regard to the penalties inflicted on Deputies for disorderly conduct or disregard of the authority of the President, I have the honour to state that I have procured the inclosed copy of the „Règlement de la Chambre des Députés", and have already telegraphed to your Lordship the substance of Articles Nos. 107, 109, and 117, which refer to disorderly and refractory conduct of Deputies and the penalties which can be imposed for such conduct.

By Article 107, every interruption, every personality, and every disorderly manifestation are forbidden.

By Article 109, it is provided that, if the Chamber lapses into disorder, which cannot be quelled by the President, the latter can put on his hat. If this signal is disregarded, he announces that he will

suspend the sitting. If, upon this, order is not restored, he suspends the sitting for an hour and the Deputies leave the Chamber. At the end of the hour the sitting is resumed; but, if the disorder is renewed the President terminates the sitting and adjourns it till the morrow.

Article 117 provides the four penalties which can be imposed on Deputies:

1. Call to order.
2. Call to order with record on the Minutes.
3. Censure.
4. Censure, with temporary exclusion from the Chamber.

Article 118 provides that No. 1 penalty shall be imposed on any speaker who is out of order and on any member of the Chamber who violates Article 107.

Article 119. Penalty No. 2 is imposed on every Deputy who offends a second time, and in the same sitting, in the manner prohibited in Article 118; and this penalty is explained by Article 120 to carry with it the withdrawal during a fortnight of half the salary of the Deputy.

The succeeding Articles, up to and including Article 129, explain the further nature and effect of these and the remaining disciplinary measures, which I have no time, before the departure of the post, to analyze. I must therefore refer your Lordship to the Règlement itself.

The procedure in the Senate is, I understand, almost the same as that in the Chamber upon these points, but I have not had time to procure a copy of the Règlement.

I have, &c.

(Signed) *Edmund Monson.*

Inclosure.

Extracts from „Règlement de la Chambre des Députés."

Chapitre XI. Tenue des Séances.

Article 105. L'orateur doit se renfermer dans la question; s'il s'en écarte, le Président l'y rappelle.

La parole ne peut être accordée sur rappel à la question.

Art. 106. Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le Président consulte la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pendant le reste de la séance, sur le même sujet.

La décision a lieu, sans débats, par assis et levé; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

Art. 107. Toute interruption, toute personnalité, toutes manifestations troublant l'ordre sont interdites.

Art. 109. Si la Chambre devient tumultueuse, et si le Président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pour une heure, et les Députés se retirent dans leurs Bureaux respectifs.

L'heure étant expirée, la séance est reprise; mais, si le tumulte renaît, le Président lève la séance et la renvoie au lendemain.

Chapitre XIII. De la Discipline.

Art. 117. Les peines disciplinaires applicables aux membres de la Chambre des Députés sont

Le rappel à l'ordre;

Le rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal;

La censure;

La censure avec exclusion temporaire du lieu des séances.

Art. 118. Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte, tout membre qui trouble l'ordre par une des infractions au Règlement prévues dans l'Article 107, ou de toute autre manière.

Art. 119. Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout Député qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Art. 120. Le rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, emporte, de plein droit, la privation pendant quinze jours de moitié de l'indemnité allouée aux Députés.

Art. 121. Le Président seul rappelle à l'ordre. La parole est accordée à l'orateur, qui, rappelé à l'ordre, se soumet à l'autorité du Président et demande à se justifier.

Tout Député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Si le rappel à l'ordre est maintenu par le Président, il en est tenu note par les Secrétaires.

Art. 122. Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, la Chambre peut, sur la proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

La Chambre prononce par assis et levé sans débats.

Art. 123. La censure est prononcée contre

1. Tout Député qui, aprés le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne sera pas rentré dans le devoir;

2. Tout Député qui, dans l'espace de trente jours, aura encouru trois fois le rappel à l'ordre;

3. Tout Député qui, dans la Chambre, aura donné le signal d'une scène tumultueuse ou d'une abstention collective de prendre part aux travaux législatifs:

4. Tout Député qui aura adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations, ou menaces.

Art. 124. La censure avec exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée est prononcée contre tout Député

1. Qui aura résisté à la censure simple, ou qui, dans le cours de la même session, aura déjà subi deux fois la censure simple;

2. Qui aura en séance publique, fait appel à la violence, provoqué à la guerre civile ou à la violation des lois constitutionnelles;

3. Qui se sera rendu coupable d'outrages envers la Chambre ou une partie de la Chambre ou envers son Président;

4. Qui aura adressé à un ou plusieurs membres du Gouvernement des injures, provocations, ou menaces;

5. Qui se sera rendu coupable d'outrages envers le Président de la République, le Sénat, ou le Gouvernement.

Art. 125. La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de la Chambre et de reparaître dans le Palais législatif jusqu'à l'expiration du jour de la quinzième séance qui suivra celle où la mesure aura été prononcée.

En cas de désobéissance du Député à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la Chambre, la séance est levée; elle peut être reprise.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, et aussi lorsque la censure avec exclusion temporaire est de nouveau appliquée à un Député dans le cours de la même session, l'exclusion s'étend à trente séances.

Art. 126. Si le Député reparaît dans le Palais législatif avant l'expiration du délai d'exclusion, il est arrêté par l'ordre des Questeurs, conduit dans un local préparé à cet effet, et y est retenu pendant un temps qui ne peut excéder trois jours.

S'il reparaît dans la salle des séances, sa présence est constatée par le Bureau. Le Président lève la séance, et, sur son ordre, le Député est arrêté par les soins des Questeurs et retenu comme il est dit au paragraphe précédent.

Art. 127. La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par la Chambre, sans débats et par assis et levé, sur la proposition du Président.

Le Député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu, ou de faire entendre en son nom un de ces collègues.

La décision de la Chambre prononçant soit la censure simple, soit la censure avec exclusion temporaire est inscrite au procès-verbal.

Art. 128. La censure simple emporte de droit:

La privation pendant un mois de moitié de l'indemnité allouée au Député.

La censure avec exclusion temporaire emporte de droit la privation de moitié de l'indemnité pendant deux mois.

L'une et l'autre mesure entraînent, en outre, l'impression et l'affichage à deux cents exemplaires, aux frais du Député, de l'extrait du procès-verbal mentionnant la censure.

Les affiches seront apposées dans toutes les communes de la circonscription par laquelle le Député a été élu.

Art. 129. Si un délit vient à être commis dans l'enceinte du Palais législatif par un Député, toute délibération est suspendue.

Le Président porte le fait à la connaissance de la Chambre, séance tenante.

Le Député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et de se rendre dans le local indiqué à l'Article 126.

En cas de résistance du Député, ou de tumulte dans la Chambre, le Président lève à l'instant la séance.

Le Bureau informe le Procureur-Général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais de la Chambre des Députés.

Mr. Phipps to the Marquess of Lansdowne. — (Received February 5.)

Brussels, February 4, 1902.

My Lord,

With reference to your Lordship's telegram of to-day, making certain enquiries as to the practice pursued in the Belgian Parliament in case of disorderly conduct of members or disregard of Chair, I have the honour to inclose the chapter, in original, of the Rules of the Lower House applicate to „discipline".

To this I may add that Article 102 of those Rules runs as follows:

The Police of the Chamber belongs to it. It is exercised in its name by the President, who gives to the guards on service the necessary orders.

I am informed on good authority that it is somewhat doubtful whether this Rule would permit of an offending member being forcibly ejected, and that on one occasion a member excluded for a fixed period was only prevented returning to the precincts of Parliament by the posting ad hoc of special guards at all its entrances, who barred his return.

In the less turbulent Belgian Senate the only Regulation at all applicable to the subject of your Lordship's telegram is as follows:

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. Si, dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelè à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole sera continuée à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance.

The same Regulation is applicable to the Lower House.

I have, &c.

(Signed) *Constantine Phipps.*

Inclosure.

Extract from Regulations of Belgian Chamber.

Chapitre IV. De la Discipline.

Article 34. Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président; en cas de réclamation, le Président consulte

l'Assemblée. Si celle-ci maintient le rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 35. La censure avec inscription au procès-verbal ou l'exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée peut, sur la proposition du Président, être prononcée par la Chambre contre le membre qui trouble l'ordre. (Adopté le 29 Janvier 1897.)

Art. 36. L'exclusion entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de la Chambre et de reparaître dans le Palais de l'Assemblée. (Adopté le 29 Janvier 1897.)

Art. 37. Elle porte sur le restant de la séance au cours de laquelle elle est prononcée. (Adopté le 29 Janvier 1897.)

Art. 38. Si le Député exclu n'obtempère pas à l'injonction de sortir de la Chambre qui lui est faite par le Président, la séance est suspendue ou levée.

Dans ce cas, et de plein droit, le membre encourt l'exclusion durant les huit séances suivantes. (Adopté le 29 Janvier 1897.)

Art. 39. Le membre qui a encouru l'exclusion temporaire peut en faire cesser les effets à partir du lendemain du jour où la mesure a été prise, en déclarant par écrit „qu'il regrette d'avoir méconnu la décision de la Chambre." Lecture de cette déclaration est faite à l'Assemblée par le Président. (Adopté le 29 janvier 1897.)

Art. 40. La disposition de l'Article précédent n'est pas applicable au membre qui, dans le cours de la même session, a encouru pour la troisième fois l'exclusion temporaire; la durée de celle-ci s'étend dans ce cas à quinze séances. (Adopté le 29 janvier 1897.)

Art. 41. Si pendant la durée de l'exclusion il intervient un vote où le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'Assemblée ne juge préférable d'admettre le membre au vote durant l'exclusion. (Adopté le 29 janvier 1897.)

Art. 42. Si l'Assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les Députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

Art. 43. Le Président peut faire supprimer des Annales Parlementaires et du Compte rendu analytique les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'avait pas la parole. (Adopté le 29 janvier 1897.)

Sir F. Plunkett to the Marquess of Lansdowne. — (Received February 5.)

(Telegraphic.) Vienna, February 5, 1902.

Reply to your Lordship's telegram of yesterday.

The power of repression of disorder in the Austrian Reichsrath is very small, and is considered quite inadequate. In case of disturbance

or disorderly conduct of members the President firstly rings his bell to call for order; secondly, he calls the offending member by name to order. In case of refusal of member to withdraw words or obey President the Chamber may then decide that the fact that the offending member has been called to order shall be noted in the official Report of its proceedings. Thirdly, if disturbance centinues the President can suspend the sitting, but he cannot prevent the offending member resuming his offensive attitude at the next sitting. President has no legal power to exclude a member or suspend him. Will telegraph the Rules of the Hungarian Parliament as soon as possible.

Lord Currie to the Marquess of Lansdowne.—(Received February 5.)

(Telegraphic.) Rome, February 5, 1902.

Your Lordship's telegram of the 4th instant.

In Chamber of Deputies, President calls to order and names any member causing disturbance or using unbecoming language. Member may offer explanation, and should he dispute call to order, President invites Chamber to decide by rising or remaining seated without discussion. After second call to order on same day, President may propose exclusion of deputy for remainder of sitting, or, in very grave cases, vote of censure, which implies immediate withdrawal and exclusion for term of two to eight days. This term is doubled if he attempts to return before expiry. President's proposal is put to the vote as above forthwith after deputy's explanations have been heard without discussion or amendment.

Exclusion or censure may be proposed by President after first nomination in case of outrage or misconduct. If deputy excluded declines to leave Chamber, President suspends sitting and instructs whoever is superintending police arrangements to have his orders carried out. Public force can only enter Chamber by order of President, and after suspension or adjournment of sitting; in the Senate, unruly member is called to order and preliminary procedure is similar to that of Lower House, but no penalties are prescribed against individual members beyond recording the confirmation of call to order in procès-verbal; after second call to order, Senate decides by vote, without discussion, whether the member must be deprived of the right of speaking for the rest of the sitting.

Sir F. Plunkett to the Marquess of Lansdowne.—(Received February 6.)

(Telegraphic.) Vienna, February 6, 1902.

With reference to my telegram of yesterday, the Hungarian Parliament has the following Rules for disorderly conduct: First time called to order, on second call to order silence can be imposed. For language offensive to general feeling, religion, or nationality silence can be imposed

at once. For disorderly or offensive language employed after two or more calls to order, the punishment is insertion of name in Protocol ordered by simple vote of House without debate. At discretion of Speaker name of disorderly member can be submitted to a Committee, which within twenty-four hours, can order either apology to House or that name and offence be published in official Gazette and placarded in constituency.

Lord Pauncefote to the Marquess of Lansdowne. — (Received February 7.)

(Telegraphic.) Washington, February 6, 1902.

Your Lordship's telegram of the 4th instant.

Under the constitution of the United States each House may determine the Rules of its proceedings, punish its members for disorderly behaviour, and, with the concurrence of two-thirds, expel a member. Mr. Lowther's despatch of 13th September 1901, forwarded amongst other documents Senate Manual and Rules of House of Representatives. As regards Senate, see Manual, p. 17, Rule 19, Debate; as regards House, see Rules of House, p. 237, Rule 14 of decorum and debate. As soon as a question of disorderly conduct arises it is decided at once by the House. The above are the only Rules.

Annex.

Rules of the House of Representatives.

Rule XIV. Of Decorum and Debate.

1. When any member desires to speak or deliver any matter to the House, he shall rise and respectfully address himself to „Mr. Speaker." and, on being recognized, may address the House from any place on the floor or from the Clerk's desk, and shall confine himself to the question under debate, avoiding personality.

2. When two or more members rise at once, the Speaker shall name the member who is first to speak; and no member shall occupy more than one hour in debate on any question in the House or in Committee, except as further provided in this Rule.

3. The member reporting the measure under consideration from a Committee may open and close, where general debate has been had thereon; and if it shall extend beyond one day, he shall be entitled to one hour to close, notwithstanding he may have used an hour in opening.

4. If any member, in speaking or otherwise, transgress the rules of the House, the Speaker shall, or any member may, call him to order, in which case he shall immediately sit down, unless permitted, on motion of another member, to explain, and the House shall, if appealed to, decide on the case without debate; if the decision is in favour of the member called to order, he shall be at liberty to proceed, but not otherwise:

and, if the case require it, he shall be liable to censure or such punishment as the House may deem proper.

5. If a member is called to order for words spoken in debate, the member calling him to order shall indicate the words excepted to, and they shall be taken down in writing at the Clerk's desk and read aloud to the House; but he shall not be held to answer, nor be snbject to the censure of the House therefor, if further debate or other business has intervened.

6. No member shall speak more than once to the same question without leave of the House, unless he be the mover, proposer, or introducer of the matter pending, in which case he shall be permitted to speak in reply, but not until every member choosing to speak shall have spoken.

7. While the Speaker is putting a question or addressing the House no member shall walk out of or across the hall, nor, when a member is speaking, pass between him and the Chair; and during the Session of the House no member shall wear his hat or remain by the Clerk's desk during the call of the roll or the counting of ballots, or smoke upon the floor of the House; and the Sergeant-at-Arms and doorkeeper are charged with strict enforcement of this clause. Neither shall any person be allowed to smoke upon the floor of the House at any time.

Standing Rules for conducting Business in the Senate of the United States.

Rule XIX. Debate.

1. When a Senator desires to speak, he shall rise and address the Presiding Officer, and shall not proceed until he is recognized, and the Presiding Officer shall recognize the Senator who shall first address him. No Senator shall interrogate another Senator in debate without his consent, and to obtain such consent he shall first address the Presiding Officer; and no Senator shall speak more than wice upon any one question in debate on the same day without leave of the Senate, which shall be determined without debate.

2. If any Senator, in speaking or otherwise, transgress the Rules of the Senate, the Presiding Officer shall, or any Senator may, call him to order; and when a Senator shall be called to order he shall sit down, and not proceed without leave of the Senate, which, if granted, shall be upon motion that he be allowed to proceed in order which motion shall be determined without debate.

3. If a Senator be called to order for words spoken in debate, upon the demand of the Senator or of any other Senator the exceptionable words shall be taken down in writing, and read at the table for the information of the Senate.

Table chronologique.

1898.

Table alphabétique.

Allemagne.

Alsace-Lorraine.

Argentine.

Autriche.

Autriche-Hongrie.

Bade.

Bavière.

Belgique.

Bolivie.

Brésil.

Chili.

Chine.

Colombie.

Colonies Australiennes.

France.

Grande-Bretagne.

Japon.

Libéria.

Luxembourg.

Maroc.

Mexique.

Monténégro.

Norvège.

Pays-Bas.

Pérou.

Perse.

Porto-Rico.

Portugal.

Prusse.

Roumanie.

Russie.

San Marino.

Serbie.

Suède.

Suède et Norvège.

Suisse.

Table analytique des matières contenues dans le XXIXe volume.

Erratum.

Page 498. Ligne 18 d'en bas, lisez au lieu de:

Convention supplémentaire dite „Clayton-Bulwer“ — Convention supplémentaire au traité dénommé „Clayton-Bulwer“ . . .

